N° 1824

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 septembre 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur **la préparation de la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle**

ET PRÉSENTÉ

PAR MME BEATRICE MARRE ,

Députée.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Politiques communautaires.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, *président* ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean–Claude Lefort, *vice–présidents* ; MM. Jean–Louis Bianco, Didier Boulaud, *secrétaires* ; Mmes Michèle Alliot–Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean–Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste–Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean–Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

Pages

RÉSUMÉ.....13

RÉSUMÉ EN ANGLAIS.....19

INTRODUCTION.....25

PREMIERE PARTIE : L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) EST LE VÉRITABLE ENJEU DE LA « GOUVERNANCE MONDIALE » : LA PROBLÉMATIQUE DE LA LIBÉRALISATION ET DE LA RÉGULATION.....29

I. SEULE L'ÉLABORATION D'UNE RÉGLEMENTATION… 29

A. Pour instaurer des règles de droit face à la loi du plus fort 30

B. Pour assurer la loyauté des échanges.....31

C. Pour préserver les différences 32

II. … DANS UN CADRE ACCEPTÉ PAR TOUS.....33

A. Un cadre universel 34

1) Conforter le multilatéralisme.....34

2) Renforcer l'OMC.....39

B. Un cadre contraignant.....40

1) La procédure de règlement des différends 41

2) La transparence, gage d'impartialité et d'efficacité 49

C. Un cadre unique 50

1) Dans la perspective d'une intégration institutionnelle sous l'égide de l'ONU….....50

2) Promouvoir une plus grande « cohérence » des institutions internationales.....51

III.…PERMET DE FAIRE DE LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES UN FACTEUR DE PROGRÈS 53

A. La mondialisation est un fait.....53

B. … Auquel la libéralisation des échanges a certes contribué 54

1) L'expansion du commerce international a favorisé la croissance économique 54

2) En particulier, celle de l'Union européenne adossée aux règles du marché unique 55

C. … Mais de façon non contrôlée 56

1) L'absence de bilan global de Marrakech : une épineuse question politique.....57

a) Les délais d'application.....57

b) Le non–respect des accords.....58

c) Les obstacles non tarifaires 58

2) Le bilan incomplet des accords agricoles de Marrakech.....59

a) Des contraintes qui ont pu être surmontées par l'Union européenne sans nuire à sa position exportatrice 59

(1) Les engagements pris lors du cycle d'Uruguay se sont révélés compatibles avec la politique agricole commune réformée.....59

(2) L'Union européenne a pu maintenir sa position exportatrice 64

b) La libéralisation des échanges agricoles n'est toutefois pas dépourvue d'effets négatifs 65

DEUXIÈME PARTIE : LE DÉVELOPPEMENT EST LA PREMIÈRE PRIORITÉ DU PROCHAIN CYCLE DE NÉGOCIATIONS : LA PROBLÉMATIQUE NORD–SUD 67

I. L'ACCROISSEMENT DE LA PAUVRETÉ EST INSUPPORTABLE.....69

A. Le commerce international a aggravé l'écart entre les pays les plus riches et les pays les plus pauvres 69

1) L'écart global **69**

2) Les pays émergents **70**

3) Les pays les moins avancés **71**

B. Faire de l'OMC un outil du développement **73**

1) Réorienter l'aide : le traitement spécial et différentié **74**

2) La proposition du Directeur général de l'OMC **75**

3) Les propositions de l'Union européenne **75**

II. LA PAUVRETÉ CONDAMNE LE MONDE AU DUEL ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ETATS–UNIS **81**

A. Sortir de l'affrontement transatlantique **81**

1) Le duel entre l'Union européenne et les Etats–Unis **81**

2) La position de l'Inde **84**

B. Les pays du Sud membres à part entière de l'OMC **88**

1) Vers une renaissance du « groupe des 77 » à l'OMC ? **88**

2) L'exemple de la sécurité de l'approvisionnement alimentaire de la planète **90**

C. Les opinions publiques, partenaires du cycle **91**

1) Davantage de démocratie **92**

2) Plus de transparence **93**

III. SEULE UNE APPROCHE GLOBALE PEUT OUVRIR LA VOIE A UN MONDE MULTIPOLAIRE **94**

A. Les normes fondamentales du travail **96**

1) Une Commission européenne frileuse **96**

2) Créer un lien entre normes fondamentales du travail et commerce **97**

a) Poser les principes 97

b) Se donner les moyens d'y parvenir 97

3) S'inspirer des initiatives publiques ou privées **98**

4) Porter une attention particulière aux pays en voie de développement **99**

B. L'environnement **101**

1) Un travail significatif a déjà été fait **102**

a) Depuis les années 1970 102

b) L'environnement et l'Accord de Marrakech 103

2) La position de l'Union européenne 105
a) La communication de l'Union européenne 105
b) Les objectifs à poursuivre 105

3) Il faut renforcer le rôle de l'OMC 106
a) Le mécanisme de règlement des différends 106
b) Le Comité sur le commerce et l'environnement 107
(1) L'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement 108
(2) Les mesures nationales de protection de l'environnement 109
(3) L'éco–étiquetage 109
(4) Commerce international et politiques environnementales 110
(5) Droits de propriété intellectuelle 111

C. Le droit de la concurrence 111

1) Une sensibilisation existe 112
a) Les résultats du cycle d'Uruguay 112
b) La réflexion bilatérale 112

2) Les travaux du groupe de l'OMC sur le commerce et la concurrence 113

3) La position de la France et de l'Union européenne 114

4) Vers une négociation multilatérale 115

D. L'investissement 116

1) L'investissement n'est pas absent des travaux de l'OMC 117
a) Les accords traitant de l'investissement 117
b) Un groupe de travail existe 117

2) Une tentative heureusement avortée : l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) 118

3) La position de la France et de l'Union européenne 119

4) Vers un organisme international de régulation de l'investissement … 120

TROISIÈME PARTIE : LE CYCLE DU DÉVELOPPEMENT CONTRÔLÉ : LA PROBLÉMATIQUE DE LA STRATÉGIE DE NÉGOCIATION 121

I. PROMOUVOIR UN MODÈLE EUROPÉEN 122

A. La politique agricole commune réformée 122

1) L'Union européenne se trouve dans une position plus favorable que lors des précédents cycles de négociation 122
a) L'agriculture devrait constituer un des principaux champs de discussions 122
b) L'Union européenne se trouve toutefois dans une position plus favorable que lors des précédents cycles de négociation 124

(1) Un front uni entre Etats membres pour la défense de la politique agricole commune réformée 126
(2) Des marges de manœuvre limitées mais réelles 126

2) La politique agricole commune réformée doit être la base du mandat de négociation 128

B. La diversité culturelle 130

1) La situation issue de l'Accord de Marrakech 132
a) L'accord général sur le commerce des services et les « services culturels » 132
b) L'accord sur la propriété intellectuelle et la culture 134

2) Les évolutions intervenues depuis cet accord 134
a) Les tentatives de remise en cause de l'Accord de Marrakech 134
b) A l'inverse : l'accord sur les télécommunications de base 135
c) Les nouveaux supports de la culture 137

3) La culture et l'Union européenne 138
a) La culture ne fait pas l'objet d'une politique commune 138
b) Mais il existe une politique européenne de la culture, qu'elle doit ériger en priorité 138
(1) La directive «télévision sans frontières» 138
(2) Une politique à ériger en priorité 139
c) Et une politique française de la culture 140

4) Organiser la diversité culturelle 141
a) Un certain consensus existe 141
b) Rechercher la convergence sur quelques principes fondamentaux 141
c) Faire de l'UNESCO le garant de la diversité culturelle 142

C. Les services publics 142

1) L'Accord de Marrakech prend en compte cette notion 143

2) Mais des règles internationales plus précises doivent être élaborées 144

D. Les secteurs industriels riches en emplois : l'exemple de l'industrie textile 144

1) L'Accord de Marrakech : le démantèlement de l'accord multifibres 145

2) Les pays émergents ont une industrie textile performante 146

3) Assurer une concurrence internationale équitable 146
a) Le mauvais exemple américain 146
b) Une protection nécessaire 147

II. … QUI S'APPUIE SUR DES ARGUMENTS SOLIDES 147

A. Dans l'agriculture 148

1) La reconnaissance du principe de multifonctionnalité 149

2) Le renforcement des normes de sécurité et de qualité des aliments 151
a) Les règles existantes : l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires 151
b) Le principe de précaution 152
c) Des sujets de divergence grave 153
(1) La viande aux hormones 153
(2) Les organismes génétiquement modifiés 153
(3) L'identification des produits 153
d) Des normes à établir 154

3) La remise en cause du statut dérogatoire bénéficiant aux pays émergents 155

4) La prise en compte de pratiques restrictives ou à visées commerciales de nos partenaires 156
a) L'utilisation contestable de l'aide alimentaire 156
b) Les crédits à l'exportation 156
c) Les sociétés commerciales d'Etat 157

5) La mise en cause de la politique agricole américaine 158

B. Dans le domaine des services 161

1) L'Accord de Marrakech sur le commerce des services 161

2) La France et l'Union européenne sont armées pour une ouverture des marchés 163

3) Mais des principes clairs doivent être affichés 165

4) En restant vigilant sur certains dossiers 166
a) Des secteurs sensibles 166
b) De nouveaux secteurs 167

C. Sur la propriété intellectuelle 168

1) L'Accord de Marrakech a permis l'introduction dans les disciplines commerciales multilatérales des règles de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle 168
a) Les principales dispositions de l'accord sur la propriété intellectuelle 169
b) Dispositions spécifiques pour les pays en voie de développement 169

2) La position de la France et de l'Union européenne 170

3) La lutte contre la contrefaçon 171

D. Sur les questions des droits de douane industriels et des « pics tarifaires » 173

1) Les baisses tarifaires ont déjà fait l'objet des huit précédents cycles de négociations commerciales 173
a) Le niveau moyen des droits de douane industriels 173
b) La persistance de « pics tarifaires » 175

2) La position des partenaires de l'Union européenne 176

a) Les pays en développement.....176
b) La position du Forum de coopération économique entre les pays d'Asie et du Pacifique (APEC).....177

3) La position de l'Union européenne.....179

E. Sur l'accès aux marchés.....181

1) Les obstacles non tarifaires aux échanges.....182

2) La facilitation des échanges.....182

3) Les marchés publics.....183
a) Les disciplines multilatérales en matière de marchés publics.....183
b) Les travaux menés depuis l'Accord de Marrakech.....183
c) La position de l'Union européenne.....184

F. Sur les instruments de défense commerciale.....186

1) La lutte contre la vente à perte (antidumping).....186

2) Les subventions à l'exportation et le cas de la construction aéronautique civile.....187
a) Les disciplines de l'OMC sur les subventions à l'exportation.....187
b) Le cas de la construction aéronautique et les relations entre l'Union européenne et les Etats–Unis.....188
(1) L'accord entre l'Union européenne et les Etats–Unis de juillet 1992.....188
(2) Les disciplines multilatérales.....190
(3) La position de l'Union européenne.....190

G. Sur le commerce électronique.....192

1) La position de l'Union européenne.....193

2) Les lignes directrices de l'OCDE.....193

3) Le commerce électronique et l'OMC.....194

III.… ET SUR UNE STRATÉGIE AMBITIEUSE.....196

A. Réorienter l'OMC vers des objectifs de régulation.....196

1) L'OMC doit trouver sa place au sein de l'architecture institutionnelle internationale.....196

2) … Et doit réformer sa procédure de règlement des différends.....198

B. Convaincre nos partenaires, et en particulier les pays en voie de développement, de la nécessité d'un cycle global.....200

1) La position des deux principaux autres pays développés.....201
a) Les Etats–Unis d'Amérique.....201
b) Le Japon.....202

2) Les pays en voie de développement.....203
a) Des positions communes.....204
b) Des sujets plus ouverts.....205

C. Une méthode de négociation offensive mais équilibrée 205
a) L'Union européenne doit négocier aux côtés des Etats–Unis et non contre eux 206
b) L'Union européenne doit être ferme dans ses positions, sans agressivité.....206
c) L'Union européenne doit être un pôle de rassemblement 207

D. Une Union européenne en ordre de marche 208

1) Souder l'Union économique autour de convictions solides 208
a) Les fondements du modèle européen de développement 208
b) Les droits de l'Homme et de la planète.....209
c) Les termes de l'échange : équité et loyauté.....209

2) Un mandat de négociation clair et précis pour la Commission européenne.....210
a) Avant et pendant la conférence de Seattle, le mandat de négociation 210
b) Après Seattle : le suivi du cycle de négociations 211

E. … Adossée à des Parlements et une opinion publique avertie.....211
a) Un Parlement associé au débat.....212
b) … Et une opinion publique informée 213

CONCLUSION.....215

TRAVAUX DE LA DELEGATION.....217

Réunion du 30 septembre 1999 217

PROPOSITION DE RESOLUTION DÉPOSÉE PAR LA DELEGATION 223

ANNEXES.....233

A. SOURCES.....235

Annexe 1 : Liste des personnes entendues 237

Annexe 2 : Bibliographie 247

Annexe 3 : Principaux acronymes et désignations usuelles utilisés à l'OMC 249

Annexe 4 : Petit glossaire français/anglais des termes fréquemment utilisés à l'OMC 251

Annexe 5 : Tableau des différents regroupements de pays dans le monde 257

B. L'OMC 259

Annexe 6 : Liste des pays membres de l'OMC 261

Annexe 7 : Liste des observateurs de l'OMC 263

Annexe 8 : La structure institutionnelle de l'OMC 265

Annexe 9 : Les huit cycles de négociation du GATT 269

Annexe 10 : Résumé de l'Accord de Marrakech 271

Annexe 11 : Liste des accords annexés à l'Accord de Marrakech et des accords conclus depuis à l'OMC 305

Annexe 12 : Tableau des procédures de règlement des différends de l'OMC 309

Annexe 13 : Déclarations ministérielles de l'OMC à Singapour et Genève 331

Annexe 14 : Communications de pays tiers à l'Union européenne au Secrétariat de l'OMC 343

Annexe 15 : Déclaration de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relative au programme de la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle 401

C. L'UNION EUROPÉENNE ET L'OMC 413

Annexe 16 : Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 – Conclusions de la Présidence 415

Annexe 17 : Conseil « Affaires générales » des 21 et 22 juin 1999 417

Annexe 18 : Communications de l'Union européenne au Secrétariat de l'OMC 421

Annexe 19 : Processus de préparation des négociations commerciales de l'OMC dans différents pays de l'Union européenne 473

D. LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....477

Annexe 20 : Liste des organisations internationales 479

Annexe 21 : Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi 481

Annexe 22 : Projet de protocole sur la biosécurité : échec de la négociation de Carthagène.....487

Annexe 23 : Colloque de l'UNESCO des 14 et 15 juin 1999 sur « L*a culture : une marchandise pas comme les autres* » 491

Annexe 24 : CNUCED : Principales causes de la « marginalisation » économique et commerciale de l'Afrique sub–saharienne.....497

Annexe 25 : PNUD : Quelle place pour le développement humain dans la mondialisation aujourd'hui ? 499

RESUMÉ DU RAPPORT

Introduction

L'Accord de Marrakech, signé le 15 avril 1994, concluait les négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et prévoyait une reprise des négociations dans deux domaines principaux, l'agriculture et les services, au plus tard en janvier de l'an 2000.

Ces nouvelles négociations seront lancées lors de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) réunie à Seattle (Etats–Unis) du 30 novembre au 3 décembre 1999.

Cette Conférence de Seattle doit être l'occasion d'analyser en profondeur la mondialisation et ses conséquences. En réalité, les négociations qui s'y dérouleront posent la question de la « gouvernance du monde » et du modèle de civilisation dans lequel il s'engage.

Le contexte général

Le contexte général de cette nouvelle négociation est profondément différent de celui qui prévalait lors des huit cycles précédents, et singulièrement du dernier cycle d'Uruguay, qui hante toutes les mémoires et dont chacun veut éviter à tout prix que le nouveau cycle lui ressemble : ces sept années d'affrontements quasi exclusivement entre les Etats–Unis d'Amérique et l'Europe, excluant la plupart des autres pays du débat, ont laissé un goût trop amer.

En premier lieu, nous nous trouvons aujourd'hui engagés dans un « jeu » à trois, les Etats–Unis, l'Union européenne et les pays en voie de développement – eux–mêmes formant un ensemble très hétérogène duquel se distinguent toutefois deux groupes – les pays

dits « émergents » et les pays dits « les moins avancés » –, et ce sous le regard d'une quatrième composante, les opinions publiques, de plus en plus averties et exigeantes.

En second lieu, l'Union européenne ne se trouve plus dans la situation du « pot de terre » face au « pot de fer » américain des négociations précédentes : deuxième puissance économique mondiale, appuyée sur l'Euro, forte d'un rayonnement qu'elle sous-estime parfois, elle dispose d'atouts considérables pour orienter le nouveau cycle de négociation.

En troisième lieu, enfin, les Etats-Unis d'Amérique ont une stratégie moins précise du fait de l'absence de procédure de « *fast track* » (mandat de négociations global) et de l'approche de l'élection présidentielle, qui doit avoir lieu à la fin de l'an 2000.

La position de l'Union européenne à l'entrée des négociations

Elle se dégage des quinze fiches thématiques transmises au Secrétariat de l'OMC, et de la communication de la Commission de juillet dernier intitulée « Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européens relative à l'approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire de l'Organisation mondiale du commerce » qui fera l'objet de conclusions lors du Conseil Affaire général élargi aux ministres du commerce extérieur, le 11 octobre 1999.

L'Union européenne se prononce pour :

– l'ouverture d'un cycle de négociation large, condition d'une négociation équilibrée, orientée vers une plus grande réglementation de l'échange international ;

– un accord global, excluant les décisions sectorielles, seule garantie de cet équilibre ;

– un cycle court, de trois ans, pour autant – et la France y insiste – que cette durée ne porte pas atteinte au contenu du cycle ;

– une attention particulière à l'attention des pays les moins avancés.

La problématique de la négociation

Cette conception des négociations s'oppose à celle des Etats-

Unis, soutenus notamment par les pays du Groupe de Cairns, défenseurs d'un cycle de négociation réduit à l'agriculture et aux services, auxquels s'ajouterait la question des tarifs industriels, et assujetti à une date butoir, un accord devant, pour eux, intervenir sur ces trois sujets dans les trois ans.

Mais, l'Union européenne n'a pas encore convaincu les pays en voie de développement de la pertinence de son approche du cycle global, c'est–à–dire de la nécessité, pour parvenir au développement durable de l'ensemble du monde, d'envisager les relations économiques internationales dans toutes leurs dimensions, commerciales et financières, mais aussi nécessairement sociales, environnementales et culturelles.

Les opinions publiques, quant à elles, sans doute du fait de l'opacité qui a régné longtemps dans ce domaine, et de l'émergence subite dans leur vie quotidienne des effets les plus patents de l'insuffisance des règles internationales – sécurité alimentaire, par exemple –, englobent dans un rejet parfois violent, mondialisation et OMC. L'Union européenne, et chacun de ses membres avec elle, doit convaincre l'opinion publique que le véritable remède à sa légitime frayeur est, selon la formule consacrée, non pas moins d'OMC ou pas d'OMC, mais plus de règles grâce à une OMC réorientée et réformée.

L'objet du présent rapport est de tenter d'apporter les éléments d'information et d'analyse permettant, d'une part, de nourrir une réflexion sur la mondialisation et le rôle que l'OMC peut y jouer, d'autre part, d'affirmer, en forme de signal d'alarme, la priorité pour l'équilibre du monde, de la lutte contre un sous–développement aggravé par l'échange inégal, et enfin d'ouvrir des pistes de négociations – en termes plus stratégiques – pour défendre la conception européenne du « cycle du développement ».

I – L'OMC est le véritable enjeu de la « gouvernance mondiale »

Cette première partie s'attache à démontrer que seule l'élaboration d'une réglementation, dans un cadre accepté par tous, permet de faire de la liberté des échanges un facteur de progrès.

La mondialisation est un fait indépendant de quelque organisation que ce soit, dont le vecteur premier est le progrès technologique (Internet provoque, sous nos yeux, une brutale

accélération du phénomène) mais que la progression des échanges internationaux favorise aussi. Sans le droit, la mondialisation fonctionne selon la loi du plus fort, écrase les plus faibles, nivelle les différences, pille les ressources naturelles.

L'OMC est un cadre déjà largement accepté par tous (134 pays membres), même si la moitié de l'humanité n'y a pas encore adhéré (avec l'absence de la Chine et de la Russie en particulier), et qui dispose d'un instrument de contrôle de l'application du droit (son organe de règlement des différents). Reste à le rendre plus contraignant, plus transparent, plus universel, et plus apte à prendre en compte, outre ses propres règles, les règles élaborées dans les autres instances internationale, dans l'attente d'un cadre unique sous l'autorité de l'ONU. Donc, plus de règles et de meilleures règles.

II – Le développement, première priorité du prochain cycle

Le sous–développement et la pauvreté ne sont malheureusement pas des faits nouveaux, mais la mondialisation les aggrave, car elle accentue l'échange inégal et, dans le même temps, rend la prise de conscience individuelle et collective plus aiguë par le biais de médias eux–mêmes mondialisés.

Tant sur le plan de l'éthique, car la pauvreté est insupportable, qu'au regard de l'équilibre politique du monde, c'est–à–dire de la nécessité de sortir de l'affrontement Etats–Unis d'Amérique – Union européenne pour parvenir à un monde multipolaire, le développement est bien la première priorité.

Le commerce international a aggravé l'écart entre pays riches et pays pauvres et, de ce fait, condamne le monde au duel entre l'Union européenne et les Etats–Unis, ce qui empêche la constitution d'un monde véritablement multipolaire. Les pays du Sud devraient pouvoir s'organiser collectivement et devenir des acteurs à part entière de l'OMC afin d'en faire un outil de leur développement. L'Union européenne devra se faire comprendre des pays en voie de développement pour leur montrer que seule une approche globale permet de sortir de la pauvreté. Cela nécessite d'établir des liens entre les règles du commerce international et les normes fondamentales du travail, de même qu'avec celles relatives à l'environnement, au droit de la concurrence et à l'investissement.

III – Le cycle du développement contrôlé

L'Union européenne, pour peser sur les négociations et faire de l'OMC un organe de régulation de la liberté des échanges, pour amener les pays en voie de développement et les opinions publiques à considérer que la construction d'un monde multipolaire repose sur l'élargissement coordonné du champs d'application des règles multilatérales, doit d'abord promouvoir le modèle européen.

L'Union européenne devra engager la négociation agricole sur la base de la politique agricole commune réformée, en adoptant une attitude offensive pour faire reconnaître à l'OMC la notion de multifonctionnalité et l'impératif de sécurité sanitaire et alimentaire, ainsi que pour dénoncer les pratiques restrictives de certains pays tiers, dont les Etats–Unis. Elle devra préserver les industries européennes à forte intensité de mise en œuvre, comme le textile, l'automobile et l'électronique grand public.

Elle devra aussi affirmer l'absolue nécessité de la diversité culturelle. La culture n'est pas une marchandise, et ses supports doivent bénéficier, dans l'échange international, d'un traitement spécifique.

La nouvelle négociation sur les services, également inscrite dans « l'agenda incorporé », devra valoriser les avantages comparatifs de la France et de l'Union européenne, tout en préservant les services publics. Un consensus existe déjà pour réouvrir une négociation tarifaire sur les produits industriels, afin de rapprocher le niveau moyen des droits de douane mondiaux du tarif douanier commun et de supprimer les pics tarifaires, tout en accordant aux pays les moins avancés un traitement spécifique.

Le nouveau cycle devra également aborder d'autres sujets. Ainsi, devrait–on rechercher un meilleur accès au marché en luttant contre les obstacles non tarifaires aux échanges et en établissant des règles équilibrées pour les marchés publics. L'application effective par tous les pays de l'accord de Marrakech sur la propriété intellectuelle devra être surveillée ; on pourra ensuite tenter d'en améliorer certains aspects, comme la protection des indications géographiques, des brevets et des droits d'auteur. Les règles relatives aux instruments de politique commerciale devraient continuer à permettre l'utilisation des droits antidumping, avec une attention particulière à l'hostilité sur ce point de certains pays en voie de développement, et devraient établir des disciplines équilibrées en matière de subventions,

notamment pour la construction aéronautique.

L'OMC, enfin, devra se pencher sur le commerce électronique, qui se développe rapidement, et qui donne déjà lieu à un contentieux transatlantique.

Pour peser sur le lancement d'un cycle du développement ainsi conçu, l'Union européenne devra adopter une stratégie ambitieuse et préserver sa cohésion. Le Conseil devra donner à la Commission européenne un mandat clair et précis, avant et après Seattle. La légitime aspiration des citoyens à une meilleure information sur ces négociations implique, en particulier, une information régulière et complète du Parlement par le Gouvernement.

Conclusion

Faire du cycle du millénaire le cycle du développement est un programme ambitieux. Mais ambition n'est pas vœu pieux lorsqu'elle s'appuie sur des éléments solides :

– la prise de conscience massive de l'importance pour le modèle de civilisation que nous voulons, de la nécessité de réorienter l'échange économique international vers davantage de régulation, en le considérant dans toutes ses dimensions, commerciales et financières, mais aussi sociales, culturelles et environnementales ;

– l'évolution des rapports de force mondiaux fait de l'Union européenne, qui doit s'en convaincre elle–même, une puissance égale à celle des Etats–Unis d'Amérique, en termes de poids économique comme en termes de rayonnement ;

– la pertinence du mode de construction de l'Union européenne, fondé d'ailleurs au départ sur la même idée de libéralisation, puis d'organisation des échanges, au niveau communautaire.

Ces trois éléments, parmi d'autres, devraient nous permettre de convaincre les pays en voie de développement et les opinions publiques du bien fondé du combat de l'Union européenne, dans son propre intérêt, certes, mais aussi dans celui du monde, pour un cycle du développement.

Report summary

Introduction

The Marrakesh Agreement, signed on 15 April 1994, concluded the Uruguay Round multilateral trade negotiations and provided for a resumption of negotiations in two main fields, agriculture and services, at the latest in January 2000.

These new negotiations will be launched at the Ministerial Conference of the World Trade Organization (WTO) convened in Seattle (United States) from 30 November to 3 December 1999.

The Seattle Conference must afford the opportunity for an in-depth analysis of globalization and its consequences. In actual fact the negotiations that will take place there raise the question of «world governance» and the civilization model the world is adopting.

General context

The general context of these new negotiations is profoundly different from that which prevailed at the eight previous Rounds, and singularly at the last–the Uruguay Round–which still haunts our memories, everyone wishing to avoid at all costs that the new Round will resemble it. The past seven years of confrontation, almost exclusively between the United States and Europe – excluding most of the other countries from the debate – have indeed left too bitter a taste.

Firstly we are today involved in a three-party 'game'– where the parties are the United States, the European Union and the developing countries, the latter forming a hotchpotch in which two groups can however be distinguished i.e. the emerging countries

and the least developped countries – on which the increasingly well-informed and demanding public, a fourth factor, has its opinions.

Secondly the European Union is no longer in the «earthenware pot» versus American «iron pot» situation of the previous negotiations. The EU now has considerable assets to determine the orientation of the new Round of negotiations. It is the world second economic power, based on the euro, and is in a strong position on account of its world-wide influence, which it sometimes underestimates.

Thirdly and lastly the United States has a less precise strategy owing to the absence of a fast track procedure and because of the upcoming presidential election scheduled for the end of 2000.

Position of the European Union at the outset of the negotiations

The EU's position can be seen in the fifteen issue papers sent to the WTO Secretariat and it is also expressed in the Commission's communication of July this year, entitled «Communication from the European Commission to the Council and to the European Parliament : The EU approach to the Millennium Round», which will be the subject of conclusions at the General Affairs Council enlarged to foreign trade ministers on 11 October 1999.

The European Union is in favour of :

- the opening of a comprehensive Round of negotiations, a prerequisite for balanced negotiations, geared towards a further strengthening of the rules of international trade ;

- a global agreement, excluding sectoral decisions, the sole assurance of this balance ;

- a short Round lasting three years, provided–and France insists on this point–that this timeframe does not jeopardize the substance of the Round ;

- special attention being paid to the least developped countries.

Negotiation issues

This conception of the negotiations is opposed to that of the United States which is supported in particular by the Cairns Group. The United States is in favour of a Round of negotiations limited to agriculture and services, to which would be added the issue of industrial tariffs, and which would be given a limit date, an agreement having to be reached–to their mind–on these three topics within the three year period.

But the European Union has not yet convinced the developing countries of the relevance of its approach to the global Round, in other words the need – to reach sustainable development in all the world – to envisage international economic relations in all their dimensions: not only commercial and financial, but also – as a matter of necessity – social, environmental and cultural.

Public opinions, as far as they are concerned, reject lock, stock and barrel globalization and the WTO, sometimes violently, no doubt because of the long-standing lack of transparency in this field and the sudden irruption in everyday life of the most blatant effects of the shortage of international rules, for instance food security rules. The European Union and each of its members must convince public opinion that the genuine remedy for their legitimate fear does not – according to the accepted way of saying it – reside in less WTO or no WTO but in further rule making in a reorientated and reformed WTO.

The aim of this report is to endeavour to provide the information and the analysis that will provide food for thought on globalization and the WTO's role in this respect, and that will affirm – like an alarm signal – the priority, for world balance, of combating under-development worsened by unequal trade, and lastly the aim is to open up negotiation tracks – in more strategic terms – to defend the European conception of the «development Round».

I – The WTO is the real challenge of 'world governance'

This first part endeavours to demonstrate that rule making, in a framework accepted by all, can alone allow trade freedom to become a factor of progress.

Globalization is a phenomenon independent of any organization whatever, which can be accounted for primarily by technological

progress (the Internet is causing a sudden acceleration of the phenomenon) but also by the rise in international trade. Without rules, globalization operates according to the law of the strongest, crushes the weakest, levels differences and plunders natural resources.

The WTO is a framework already widely accepted (by 134 member countries), even if half of mankind has not yet joined (absence of China and Russia in particular), and which has an instrument administering the application of rules (its dispute settlement body). Yet it must be made more binding, more transparent, more universal, and better suited to taking into account – in addition to its own rules – the rules elaborated in other international bodies, pending the setting up of a single framework under the aegis of the UN. Therefore more rules and better rules are required.

II – Development, the first priority of the upcoming Round

Under-development and poverty are not, unfortunately, new phenomena, but globalization is worsening them because it accentuates unequal trade and, at the same time, makes full awareness of the problem by individuals and communities harsher because the media are themselves globalized.

Development is indeed the first priority both from the ethical viewpoint, since poverty is unbearable, and from the viewpoint of global political balance, in other words the need to quit the United States – European Union confrontation in order to usher in a multipolar world.

International trade has worsened the gap between rich countries and poor countries and thus condemns the world to the duel between the European Union and the United States, which prevents the constitution of a genuinely multipolar world. The countries of the South should be able to organize themselves collectively and become fully-fledged players at the WTO to make it an instrument of their development. The European Union will have to ensure it is understood by developing countries to show them that a global approach alone offers a way out of poverty. This requires the establishment of links between international trade rules and core labour standards, and also with the rules relative to the environment, competition law and investment.

III – The controlled development Round

The European Union must first of all promote the European model if it is to influence the negotiations and make the WTO a body regulating trade freedom, and if it is to get the developing countries and public opinions to consider that the construction of a multipolar world requires coordinated enlargement of the field of application of multilateral rules.

The European Union will have to enter into agricultural negotiations on the basis of the reformed Common Agricultural Policy, by adopting an offensive attitude to get the WTO to recognize the multifunctionality notion and the requirement of health security and food security, to denounce the restrictive practices of certain third countries, including the United States. It will have to preserve highly labour-intensive European industries, such as textiles, car manufacture and consumer electronics.

It will also have to affirm the absolute necessity of cultural diversity. Culture is not a good, and its media must be given specific treatment in international trade.

The new negotiations on services, also included on the so-called built-in agenda will have to enhance the comparative advantages of France and the European Union, while preserving public services. Consensus already exists to re-open tariff negotiations on industrial products to bring the average level of world customs tariffs closer to the Common Customs Tariff and to eliminate tariff peaks while granting specific treatment to the least developped countries.

The new Round will also have to address other issues. Thus better access to the market ought to be sought by combating technical barriers to trade and by establishing balanced rules for government procurement. The effective application by all countries of the Marrakech Agreement on intellectual property will have to be monitored; in such conditions it can be endeavoured to improve some of its aspects such as the protection of geographical indications, patents and copyright. The rules on trade policy instruments should continue to allow the use of anti-dumping rights, with special attention being paid to the hostility in this respect of some developing countries, and should establish balanced disciplines regarding subsidies, particularly for aircraft manufacturing. Lastly, the WTO will have to address electronic

commerce which is developing rapidly and already giving rise to a transatlantic dispute.

To influence the launching of a development Round seen in this manner, the European Union will have to adopt an ambitious strategy and preserve its cohesion. The Council will have to give the European Commission a clear and precise mandate, before and after Seattle. The legitimate desire of citizens for better information on these negotiations implies, in particular, regular and full information of Parliament by the government.

Conclusions

Making the Millennium Round the development Round is an ambitious programme. But an ambition is not just wishful thinking when it is based on solid foundations :

– the massive awareness of the importance, for the civilization model we desire, of the need to reorientate international economic trade to include more rule making, by considering it in all its dimensions: not only commercial and financial, but also social, cultural and environmental ;

– changes in the world balance of power make the European Union, which must convince itself of the fact, a power equal to the United States in terms of its economic weight and influence ;

– the relevance of the mode of construction of the European Union, based moreover at the outset on the same idea of liberalization and then of the organization of trade at Community level.

These three factors, among others, should allow us to convince developing countries and public opinions of the validity of the EU's combat – in its own interest, admittedly, but also in that of the world – for a development Round.

(INTRODUCTION)

MESDAMES, MESSIEURS,

L'**Accord de Marrakech**, signé le 15 avril 1994, concluant les négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, prévoyait une reprise des négociations dans plusieurs domaines, principalement l'agriculture et les services, au plus tard en janvier de l'an 2000. Ces nouvelles négociations, qui seront lancées lors de la **Conférence ministérielle** de l'Organisation mondiale du commerce (**OMC**) réunie à **Seattle** (Etats–Unis) du **30 novembre au 3 décembre 1999**, succéderont aux huit cycles de négociations qui ont eu lieu dans le cadre du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), de 1947 à 1994.

Elles doivent d'abord être l'occasion de **tirer les leçons de la mondialisation** qui a, certes, stimulé la croissance économique mondiale, mais au prix insupportable d'un **accroissement des inégalités** et qui inspire, de ce fait, à nos concitoyens une inquiétude grandissante et légitime. Si la mondialisation de l'économie a participé globalement à l'enrichissement général, elle a aussi provoqué des mutations destructrices d'emplois, touchant des professions, des secteurs, des régions, des pays aussi qui ont été ainsi frappés par la spécialisation internationale.

Comme l'a dit M. Lionel Jospin, Premier ministre, lors de son discours le 20 septembre dernier devant l'assemblée générale des Nations–Unies, « *la mondialisation n'est pas un mouvement univoque. Si elle unifie, elle divise aussi. Si elle crée de formidables progrès, elle suscite d'inacceptables inégalités. Si elle ouvre les cultures les unes aux autres, elle fait peser la menace de l'uniformisation. Si elle libère des énergies, elle entraîne aussi des forces négatives qu'il faut maîtriser.* »

Ces nouvelles négociations posent ainsi de façon pressante le problème de la « **gouvernance du monde** » et du modèle de civilisation dans lequel il s'engage : c'est pourquoi il s'agit aujourd'hui, d'une part de considérer les relations économiques internationales dans toutes leurs dimensions – commerciales et financières, mais aussi nécessairement sociales, environnementales et culturelles – et, d'autre part de renforcer et

de coordonner des institutions internationales aptes à édicter des **règles de droit** qui seules permettront de **maîtriser la mondialisation**.

C'est la raison pour laquelle l'Union européenne estime qu'un système commercial international est nécessaire, et que **l'OMC, sous réserve d'une réorientation de ses objectifs et d'une amélioration de son fonctionnement, sur lesquels l'Union entend peser, peut et doit devenir un outil privilégié du développement durable**.

A cet effet, la première priorité est sans conteste le **développement des pays du Sud**, pour permettre à la plus grande partie de l'humanité de sortir de la pauvreté et de bénéficier d'un partage équitable des richesses créées par l'accélération du progrès technologique et la croissance économique, et ainsi participer à l'émergence d'un monde réellement **multipolaire**.

Pour ce faire, l'Union européenne, forte de sa puissance économique et de son rayonnement, peut et doit jouer un rôle moteur pour promouvoir un **modèle de civilisation** qui respecte les différences économiques, sociales et culturelles, qui pose des exigences aussi fondamentales que le principe de précaution, garantissant la sécurité sanitaire et alimentaire, qui se fixe pour objectifs le développement durable et le respect des droits de tous les citoyens du monde.

Historique

Lors de la signature de l'Accord de Marrakech, les membres de l'OMC avaient décidé de fixer des clauses de rendez–vous pour la révision de certains accords (notamment l'accord sur la propriété intellectuelle et l'accord sur les subventions) ; ils étaient aussi convenus de la réouverture des négociations sur les sujets les plus difficiles, qui venaient d'entrer pour la première fois dans les négociations commerciales multilatérales, et pour lesquels les progrès enregistrés à Marrakech ne constituaient que le début d'un processus long visant à les insérer pleinement dans le champ des disciplines multilatérales. Il fut ainsi convenu d'engager la renégociation des accords sur l'agriculture et les services au 1er janvier 2000. Un certain nombre de thèmes supplémentaires sont ensuite venus s'agréger à cet « agenda incorporé ».

Lors de la première conférence ministérielle de l'OMC (à Singapour, en décembre 1996), un certain nombre de « nouveaux sujets » furent évoqués, qui ont vocation à s'inscrire dans le cadre d'une négociation globale : des groupes de travail sur l'investissement, la concurrence, les marchés publics et la facilitation du commerce ont été institués ; le thème des normes sociales, sans donner lieu à la création au

sein de l'OMC d'un tel groupe, qui rencontrait l'opposition des pays en développement, a néanmoins été mentionné dans le texte de la déclaration ministérielle de cette Conférence. Celle–ci établit un lien entre l'évolution du commerce mondial et le respect des normes fondamentales du travail et invite l'OMC et l'OIT à approfondir leur collaboration. Force est de reconnaître que, jusqu'à présent, cette invitation n'a guère été suivie d'effet, l'OIT n'ayant pas, à ce jour, sollicité le statut d'observateur auprès de l'OMC.

La deuxième conférence ministérielle de l'OMC (à Genève, en mai 1998) a confié la préparation des futures négociations au Conseil général de l'OMC. Cette instance a, depuis un an, examiné les différents éléments d'un possible programme de travail à proposer aux ministres des 134 Etats membres : la mise en œuvre des accords existants, les sujets prévus pour une reprise des négociations en l'an 2000 (agriculture, services), les autres sujets de « l'agenda incorporé », les travaux engagés à la conférence de Singapour (investissement, concurrence, marchés publics), ainsi que d'autres thèmes que les membres souhaiteraient évoquer (notamment les normes sociales, l'environnement, la transparence, et les tarifs industriels).

Il reviendra à la Conférence ministérielle de Seattle de définir le cadre du nouveau cycle. Le processus de préparation de cette Conférence a été perturbé par la désignation du remplaçant de M. Renato Ruggiero, Directeur général de l'OMC. Après plusieurs mois de blocage, l'OMC est enfin parvenue, le 22 juillet 1999, à désigner un nouveau Directeur général, sur la base d'un accord de partage du mandat : M. Mike Moore (Nouvelle–Zélande) a pris ses fonctions, pour trois ans, le 1er septembre ; M. Supachai (Thaïlande), lui succédera le 1er septembre 2002, pour une même durée.

La Conférence de Seattle et l'Assemblée nationale

Le 28 juillet 1999, le Gouvernement soumettait à l'Assemblée nationale, en application de l'article 88–4 de la Constitution, à la demande du président de sa Délégation pour l'Union européenne, une « *communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen relative à une approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire de l'OMC* »[(1)]. C'est votre Rapporteure qui a été désignée par la Délégation pour étudier ce document et présenter ses conclusions.

---

(1) COM(99)331 final / document E 1285.

Sur la base du présent rapport, la Délégation a déposé, le 30 septembre dernier[2], une proposition de résolution qui fera l'objet d'un débat et d'un vote au sein de la Commission de la production et des échanges le 6 octobre prochain. Ainsi sera exprimée formellement la position de l'Assemblée nationale sur l'ouverture du prochain cycle des négociations à l'OMC. Votre Rapporteure estime qu'un débat en séance publique devrait être inscrit avant le 30 novembre, date de la Conférence de Seattle.

Il n'est pas inutile de souligner que la France est le seul Etat membre de l'Union européenne à avoir accompli volontairement une telle démarche (le « *folketing* » danois adoptera, le 7 octobre prochain, un mandat de négociation à l'adresse de son gouvernement, comme la constitution de ce pays l'impose).

Le présent rapport présentera successivement les parties suivantes :

– l'OMC est le véritable enjeu de la « gouvernance mondiale » : la problématique de la **libéralisation et de la régulation** ;

– le développement est la première priorité du prochain cycle de négociations : la problématique **Nord–Sud ;**

– le cycle du développement contrôlé : la problématique de la **stratégie de négociation**.

[2] La proposition de résolution (n° 1825) est jointe au présent rapport.

PREMIERE PARTIE :

L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) EST LE VERITABLE ENJEU DE LA « GOUVERNANCE MONDIALE » : LA PROBLEMATIQUE DE LA LIBERALISATION ET DE LA REGULATION

La mondialisation est un fait, dont aucune organisation internationale, serait–ce l'OMC, n'est la cause. Elle est d'abord la conséquence directe du progrès technique et de son accélération récente, notamment avec l'Internet. La question centrale est alors de lui donner un modèle de développement. « *C'est la question de l'avenir de notre civilisation* », comme le dit le Professeur Bernard Cassen.

Pour ce faire, il faut inverser le sens des négociations internationales en réglementant les échanges, à l'OMC pour ce qui concerne les matières purement commerciales, et en intégrant les règles édictées par les autres organisations internationales chacune dans leur domaine respectif.

I. SEULE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION…

La difficile conclusion du cycle d'Uruguay, comme l'inquiétude légitime de l'opinion publique face à la mondialisation, pourraient faire penser que le modèle de libéralisation des échanges en vigueur depuis maintenant cinquante ans est arrivé à son terme ; ce n'est pas le sentiment de votre Rapporteure. Le protectionnisme n'est et n'a jamais été une solution, mais il faut maîtriser cette libéralisation et renforcer ses organes de régulation.

La libéralisation des échanges internationaux, sans précédent dans l'histoire, engendre de graves problèmes et soulève de légitimes

inquiétudes : pratiques déloyales, loi du plus fort, destructurations brutales de certains secteurs, régions ou professions, dangers pour la sécurité sanitaire et alimentaire, uniformisation des modes de vies, affaiblissement des cultures, accroissement des écarts entre pays riches et pays pauvres… Une régulation et une réglementation sont donc nécessaires.

Depuis 1994, la globalisation des échanges a renforcé l'interdépendance des économies – soulignée encore récemment par la crise asiatique et ses prolongements – et mis en évidence les liens entre le commerce et d'autres préoccupations comme les droits sociaux, l'environnement ou encore la qualité et la sécurité de l'alimentation Ainsi, s'affirme de plus en plus la nécessité d'une régulation, qui constituera à l'avenir pour le système commercial multilatéral autant une exigence de crédibilité – devant des opinions publiques de plus en plus informées et vigilantes – que d'efficacité.

A. Pour instaurer des règles de droit face à la loi du plus fort

Face aux appréhensions de l'opinion publique à l'égard de la mondialisation, la tentation est grande de diaboliser l'OMC et de souhaiter sa mise en retrait. Votre Rapporteure ne partage pas ce point de vue ; il ne faut pas « moins d'OMC » mais « plus d'OMC ». il ne faut pas moins de règles mais **plus de règles** et **de meilleures règles**. Il faut renforcer le rôle de l'OMC pour instituer un cadre réellement **multipolaire** où chaque pays est l'égal des autres et où la règle de droit prime sur les rapports de force.

La France et l'Union européenne ont eu raison de demander, dans l'Accord de Marrakech, la création de l'OMC, en remplacement de la structure provisoire que constituait le Secrétariat du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Nous disposons maintenant d'une véritable organisation internationale en charge des problèmes de commerce international. Face à l'objectif premier qui est de soustraire le système commercial international à l'influence de quelque puissance dominante que ce soit, et aujourd'hui à celle des Etats–Unis, la seule solution est d'en appeler à un **« gendarme » international**, impartial et indépendant, qui édicterait les règles et les ferait appliquer. Les Etats–Unis, après avoir rejeté en 1947 la création d'une « Organisation internationale du commerce », avec le refus du Congrès de ratifier la Charte de La Havane qui la créait, ont finalement accepté, après une dure bataille menée par l'Union européenne, dans les jours précédants la conclusion du cycle d'Uruguay, la création de l'OMC. Leur résistance, près de cinquante ans durant et jusqu'à la fin du dernier cycle, s'explique

par le fait qu'ils n'acceptaient pas de renoncer définitivement à l'ordre commercial instauré par eux à la fin de la deuxième guerre mondiale et donc façonné à leur image.

Mais il ne faut pas pour autant perdre de vue le fait que l'OMC a été créée sur la base de près de cinquante années de GATT ; qu'elle en a repris le Secrétariat, les locaux, les habitudes, les règles et la philosophie. Une réorientation de son action et une transformation de son fonctionnement sont donc nécessaires.

B. Pour assurer la loyauté des échanges

Comme toute activité économique, le commerce international a besoin d'une régulation pour éviter les **pratiques déloyales** : discriminations, abus de position dominante, ventes à perte (dumping)[3], subventions massives à l'exportation, instabilité du cadre juridique... Seule une régulation permet à la compétition économique de ne pas dégénérer en guerre commerciale.

L'absence de système commercial organisé dans les années 1930 a sans doute aggravé l'ampleur de la grande crise ; tous les pays se sont mis à pratiquer le protectionnisme, ce qui a provoqué une brusque contraction des échanges et, corrélativement, une baisse de l'activité économique. Il est difficile, pour une entreprise, de faire des efforts pour exporter ou s'implanter dans un autre pays si elle n'est pas assurée d'un minimum de sécurité juridique sur le niveau des droits de douane et sur la stabilité de la réglementation relative aux importations. Aujourd'hui, après cinquante ans de libéralisation des échanges, la question de pose en termes d'équilibre des concessions : un pays peut accepter de baisser ses barrières tarifaires et non tarifaires si ses partenaires en font autant. Le mouvement de baisse des droits de douane ininterrompu depuis la fin de la dernière guerre mondiale commence à atteindre ses limites : les Etats–Unis et le Japon ont des droits de douane moyens de 1,5 % et la Communauté européenne de 3 % environ. Les barrières aux échanges sont maintenant constituées principalement des obstacles non tarifaires : réglementations, normes, pratiques administratives…

A l'inverse, un libre–échangisme sans entrave peut déstabiliser un secteur économique, une profession ou une région du monde. Le dumping systématique pratiqué par les industries japonaises durant les trente

---

[3] Pratique consistant à vendre des produits à un coût inférieur à leur prix de revient, et, en matière internationale, à exporter des marchandises à un prix inférieur au prix constaté sur le marché intérieur, afin de gagner des parts de marché.

glorieuses a détruit des pans entiers de l'industrie européenne : appareils photo, caméras, hifi, motos… Face à de telles pratiques, une baisse trop rapide des droits de douane ne laisse pas aux industries le temps de s'adapter aux mutations engendrées par la concurrence internationale. L'échange international ne peut être équilibré que si l'ouverture des frontières à l'importation s'accompagne outre du respect de règles qui excluent les pratiques déloyales, d'un flux de marchandises exportées en quantité globalement équivalente.

L'intensification des échanges met en concurrence directe des systèmes économiques et sociaux différents. Au dumping économique, précédemment mentionné, s'ajoutent un « dumping » social (non respect des droits fondamentaux des travailleurs), un « dumping » environnemental (non respect de l'environnement), voire un « dumping » monétaire (manipulation du cours de la monnaie). Les pays qui agissent ainsi permettent à leurs entreprises de vendre à moindre coût, par rapport aux pays dotés d'une législation sociale ou d'une législation protectrice de l'environnement. Au stade ultérieur, on pourrait aussi mentionner le « dumping » fiscal, qui se manifeste au sein d'une zone aussi intégrée économiquement que l'Union européenne : toutes choses égales par ailleurs, la localisation des activités économiques s'effectue là où les impôts et les charges sociales sont les moins élevés.

Enfin, les Etats–Unis multiplient les sanctions commerciales unilatérales et imposent aux autres pays de la planète des mesures extra–territoriales comme avec les lois « Helms–Burton (Cuba) ou « d'Amato–Kennedy (Iran et Lybie)[4]. Il n'est pas normal que la première puissance économique au monde ne respecte pas les règles qu'elle a largement contribué à définir.

C. Pour préserver les différences

L'**uniformisation** des modes de vie et des cultures est l'une des composantes majeures de la peur dans les opinions publiques. Imagine–t–on un monde où tous les restaurants seraient des *MacDonald* et où la seule boisson servie serait le *Coca Cola* ? L'inquiétude de nos concitoyens grandit en proportion du sentiment qu'une telle situation n'est totalement pas exclue si personne n'intervient.

Certes, la concurrence est un puissant facteur de progrès. Elle oblige à innover, à dépasser en idées, en qualité et en coût les concurrents. L'échange international a permis une diffusion massive des biens de

---

(4) Voir *infra*, IIème partie.

consommation depuis la dernière guerre mondiale, au grand bénéfice des consommateurs.

Mais un modèle, parce qu'il est celui de l'acteur le plus puissant, et même s'il a des vertus, n'a pas pour autant vocation universelle. Les règles, qu'elles soient de libéralisation ou de régulation, doivent prévoir des **traitements spécifiques** et des clauses de sauvegarde, pour s'adapter à toutes les situations. Les pays les moins avancés doivent pouvoir protéger leurs industries naissantes pour leur laisser le temps de se développer et de s'intégrer dans l'économie internationale. L'agriculture n'est pas une marchandise comme les autres : cette activité de production a aussi une composante de multifonctionnalité, avec notamment la fonction d'occupation du territoire et de maintien de l'emploi, la responsabilité de la sécurité sanitaire et alimentaire, et la préservation de l'environnement et de la diversité culinaire. La culture quant à elle n'est pas une marchandise, elle est le reflet d'une civilisation et doit être préservée comme telle.

II. … DANS UN CADRE ACCEPTE PAR TOUS

La question est dès lors de trouver un lieu où localiser cette fonction de régulation et de réglementation internationale. Naturellement l'OMC, en charge du commerce international, aspire à jouer ce rôle. Mais le vrai problème réside dans son statut et dans l'étendue de son action.

Un large consensus existe pour lui reconnaître le rôle de régulateur des échanges mondiaux, intervenant en premier lieu pour trouver des solutions consensuelles aux problèmes posés avant de les faire appliquer de façon contraignante. Mais jusqu'où doit aller son rôle d'instance de réglementation, quel doit être son périmètre d'action contraignante ? Telle est la question principale.

Face à la multiplication des interrelations entre commerce et propriété intellectuelle, normes sociales, environnement, droit de la concurrence, faut–il laisser l'OMC régenter le monde dans toutes ces dimensions ? La réponse est certainement négative.

Votre Rapporteure considère que l'OMC doit avoir deux rôles bien distincts :

– un rôle normatif en matière de commerce ;

– un rôle arbitral dans les autres domaines, à partir des normes élaborées par les autres organisations internationales, chacune dans son domaine de compétence.

La réponse passe donc par une triple démarche : renforcer le cadre universel et multilatéral de l'OMC, améliorer la procédure de règlement des différends, rapprocher et conforter les autres institutions internationales.

A. Un cadre universel

Des règles solides ne peuvent émaner que d'une instance elle–même suffisamment solide pour les élaborer et les faire appliquer. Il est donc indispensable de renforcer l'OMC, pour asseoir le cadre multilatéral des échanges internationaux.

1) Conforter le multilatéralisme

Le cadre multilatéral que constitue l'OMC a été créé en 1995 par l'Accord de Marrakech. Dans cette matière, comme dans d'autres, on est condamné à avancer, faute de quoi on recule. L'immobilisme est à coup sûr le meilleur moyen de détruire le système.

Les pressions contre le multilatéralisme sont effectivement nombreuses. Elles proviennent principalement de la plus grande puissance économique du monde, les Etats–Unis. Ces derniers, en effet, pratiquent le multilatéralisme lorsqu'ils estiment que cela leur est profitable, et le régionalisme, le bilatéralisme, voire l'unilatéralisme dans les autres cas. Les pays en voie de développement sont, quant à eux, tentés de rejeter le multilatéralisme parce qu'ils considèrent qu'il se produit à leur détriment.

Un bon exemple en est la mise en place, par les Etats–Unis, de l'**ALENA**[(5)] (association de libre–échange nord–américaine), au début de la décennie : le Mexique a supplanté le Japon, devenant le deuxième marché d'exportation, après le Canada. Et l'Union européenne a perdu la moitié de ses parts de marché en trois ans, de 1994 à 1997, passant de 16 % à 8 %. Les Etats–Unis ont maintenant le projet de constituer une zone de libre–échange des Amériques (**ZLEA**), qui engloberait le continent américain de l'Alaska à la Terre de feu. En Asie, les Etats–Unis utilisent l'**APEC** (Coopération économique entre les pays d'Asie et du Pacifique) comme catalyseur de la libéralisation commerciale et des

---

(5) Voir les différents regroupements régionaux en Annexe 5.

investissements. Ils ont le projet de négocier dans ce cadre un projet de réduction tarifaire, qu'ils envisagent d'étendre à tous les autres pays du monde dans le cadre du prochain cycle.

D'autres régions du monde se constituent en blocs régionaux : l'ASEAN (Asie), le MERCOSUR (Amérique du Sud)…

Comprenons–nous bien, le **régionalisme** en tant que tel n'est pas un obstacle au multilatéralisme. Ce n'est pas parce que le régionalisme favorise les échanges commerciaux à l'intérieur de la zone concernée qu'il doit nécessairement conduire à une fermeture des frontières de cette zone. L'Union européenne est bien placée pour le dire, qui pratique un régionalisme largement ouvert sur l'extérieur. L'unification du marché unique, qui a permis des gains économiques très importants, comme l'avait annoncé le Président de la Commission européenne de l'époque, M. Jacques Delors, a également rendu service aux importateurs, en unifiant les procédures douanières et réglementaires. Il y a maintenant, dans nombre de secteurs, plus de différences de réglementation économiques entre les Etats américains qu'entre les pays membres de l'Union européenne.

L'organisation régionale qu'est l'Organisation de coopération et de développement économique (**OCDE**) mérite une mention spéciale. Celle–ci joue certainement un rôle important en tant que centre d'étude et de réflexion. Ses 1 700 fonctionnaires lui permettent de devenir un véritable laboratoire d'idée. Depuis son ouverture aux pays émergents ou en transition (Mexique, Corée, Hongrie, Pologne), elle n'est plus le « club de riches » qu'elle était à sa création, lors de la mise en application du plan Marshall. Mais, du fait de sa couverture exclusivement régionale (vingt–neuf membres), on ne peut considérer l'OCDE comme un lieu de négociation ni, a fortiori, comme une instance normatrice au niveau mondial.

Ce qui est en cause, c'est un régionalisme agressif à l'égard de l'extérieur, c'est–à–dire qui, s'appuyant sur la puissance économique renforcée d'une région du monde, applique aux autres des pratiques déloyales évoquées plus haut et en renforce ainsi les effets négatifs.

De même, les Etats–Unis utilisent–ils leur puissance économique et leur *imperium* pour multiplier les **accords bilatéraux**. L'administration Clinton a conclu trente–quatre accords bilatéraux avec le Japon, dans le cadre d'une économie administrée peu conforme à son idéologie, pour des secteurs commerciaux clés comme : l'automobile, les télécommunications, les semi–conducteurs, les assurances et les services financiers... Les Etats–Unis ont obtenu des japonais des engagements

précis concernant le partage des marchés de certains produits (téléphones cellulaires, pratiques portuaires…). L'autre pays avec lequel les Etats–Unis ont multiplié les accords bilatéraux est la Chine : accord d'accès au marché (1992), de propriété intellectuelle (1995 et 1996), textile (1997) et services financiers (1997). Ces accords bilatéraux font encore davantage obstacle au multilatéralisme, dans la mesure où ils enferment les « bénéficiaires » dans une situation de « consommateurs » de produits pour lesquels aucune concurrence n'est possible à partir de leurs propres productions.

Enfin, les Etats–Unis pratiquent depuis toujours un **unilatéralisme** agressif à l'égard des autres pays. En effet, tout système multilatéral réserve l'utilisation des sanctions à une instance arbitrale chargée de faire appliquer le droit ; or les Etats–Unis disposent d'un arsenal de dispositions unilatérales leur permettant d'imposer de telles sanctions (**section 301**, super 301 et spécial 301 de la loi sur le commerce).

La « section 301 » de la loi américaine sur le commerce

Il existe un élément de la politique commerciale des Etats–Unis dont l'Union européenne s'est régulièrement plainte : le caractère unilatéral des sanctions ou mesures de rétorsion prises à l'encontre des pays ou des sociétés « contrevenants (tes) ». Ces mesures sont unilatérales en ce qu'elles sont fondées sur la seule appréciation des Etats–Unis quant à l'analyse de la politique d'un pays étranger, de sa législation et de ses pratiques administratives, du point de vue des échanges commerciaux, et ce, sans référence aux règles convenues dans un cadre multilatéral, et parfois même au mépris de ces règles. Une telle attitude jette un doute sur la volonté des Etats–Unis de militer en faveur d'un système de règles multilatérales de résolution des différends commerciaux, et elle peut aussi donner lieu à des accords bilatéraux ayant un contenu discriminatoire. Certes, les Etats–Unis ont récemment eu recours de manière beaucoup plus modérée à leur arsenal de mesures unilatérales en matière de politique commerciale, et ils ont également davantage sollicité le système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Le risque n'en subsiste pas moins de mesures unilatérales susceptibles de saper le système de commerce mondial que les deux partenaires ont grandement contribué à construire et à promouvoir.

« L'article 301 » est un exemple frappant de mesure législative unilatérale appliquée à de nombreuses reprises en matière commerciale à l'encontre de l'Union européenne. L'article 301 du *Trade Act* de 1974, tel qu'amendé par l'*Omnibus Trade and*

Competitiveness Act de 1998, autorise les pouvoirs publics des Etats–Unis à prendre des mesures afin de faire observer les droits dont jouissent les Etats–Unis en vertu d'un accord commercial, et de combattre les pratiques des gouvernements étrangers que le gouvernement américain considère comme discriminatoires ou injustifiables, ou comme entravant ou restreignant les échanges commerciaux des Etats–Unis. En 1997, le Représentant des Etats–Unis pour le Commerce (*United States Trade Representative*) a ouvert six nouvelles enquêtes, dont deux étaient directement dirigées contre l'Union européenne (marché de l'amidon génétiquement modifié et subventions à l'exportation des fromages fondus).

L'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1998 a également introduit le « Super 301 », nom donné à une procédure spéciale permettant de diligenter des enquêtes sur des pratiques commerciales déloyales, sous l'empire de la procédure instituée par l'article 301 de la dite loi. L'application de cette loi était à l'origine limitée aux années 1989 et 1990. Le Président Clinton a pris le 3 mars 1994 un décret– loi (« *executive order* ») portant fixation des priorités en matière d'expansion commerciale. Se référant à la procédure « Super 301 » qui n'était plus en vigueur, le décret–loi demande au Représentant des Etats–Unis pour le Commerce, sur le fondement des informations figurant dans le document annuel « *National Trade Estimates* », d'identifier les pratiques commerciales déloyales «à traiter en priorité » venant de pays « à considérer en priorité » et d'engager à leur encontre des procédures en vert de l'article 301. Le 27 septembre 1995, le Président des Etats–Unis a amendé ce décret–loi et en a étendu l'application aux années 1996 et 1997, après quoi cette disposition a cessé d'être en vigueur. Un groupe de membres du Congrès composé de Républicains et de Démocrates a demandé la remise en vigueur de ce dispositif, mais le Président n'a pour le moment pas accédé à cette demande.

En outre, l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1998 a introduit une procédure de type « Special 301 » visant la protection des droits de propriété intellectuelle hors des Etats–Unis. Dans le cadre de la procédure « Special 301 », le Représentant des Etats–Unis pour le commerce a créé une « liste de pays à surveiller en priorité » et une « liste de pays à surveiller », afin de déterminer les pays qui sont soupçonnés de refuser d'accorder une protection suffisante et effective aux droits de la propriété intellectuelle. Les pays placés sur la « liste de pays à surveiller en priorité » font l'objet d'une surveillance renforcée et le Représentant des Etats–Unis pour le commerce engage officiellement des procédures d'enquête qui peuvent déboucher en fin de compte sur des sanctions commerciales unilatérales. La « liste de pays à surveiller » est réservée aux pays qui n'assurent pas la protection des droits de la propriété intellectuelle détenus par des personnes physiques ou morales des Etats–Unis, ou qui refusent l'accès aux secteurs liés aux droits de la propriété intellectuelle. Le

1er mai 1998, suite à l'examen annuel de la situation dans le cadre de la procédure « Special 301 », l'Union européenne, l'Italie et la Grèce ont été placées sur la « liste de pays à surveiller en priorité » pour 1998, l'Italie figurant déjà auparavant sur la « liste de pays à surveiller ». Le Danemark, l'Irlande et la Suède ont été placés dans la « liste de pays à surveiller ».

Les Etats–Unis se sont récemment servis des dispositions de l'article 301 à propos du système de règlement des différents de l'Organisation Mondiale du Commerce, mais ils utilisent toujours par ailleurs cet article 301 en tant qu'instrument de politique commerciale unilatérale lorsque, à leur avis, des accords bilatéraux ont été violés. Sous l'empire des diverses dispositions de l'article 301, les partenaires commerciaux n'ont pas le choix et sont obligés de négocier selon le calendrier établi par les Etats–Unis, sur la base des jugements, des interprétations, des échéanciers et même, de la législation américaine. Or, les problèmes du commerce mondial ne devraient pas être résolus sur la base de solutions forcées, fondées sur une définition unilatérale de la déloyauté, sur des calendriers fixés par une seule partie, et sous la menace de sanctions commerciales décidées unilatéralement en cas de désaccord persistant.

(*Source* : Rapport annuel de la Commission européenne sur les obstacles érigés par les Etats–Unis aux échanges commerciaux et aux investissements – novembre 1998)

Il est inutile de rappeler la multiplication des sanctions commerciales unilatérales prises par les Etats–Unis au cours de la présente décennie contre les productions agricoles européennes ou contre les pratiques japonaises. La création de l'OMC a, et c'est une avancée notable par rapport au GATT, interdit expressément cet unilatéralisme. Mais les Etats–Unis n'ont pas abrogé leurs législations commerciales unilatérales, se contentant, à Marrakech, d'une vague promesse de ne pas les appliquer de façon contraire aux règles de l'OMC. Or ils ont utilisé ces sanctions lors du conflit avec l'Union européenne sur la banane, à la fin de l'année dernière, avant que la procédure de règlement des différends ne soit terminée en donc en violation des règles de l'OMC. **L'Union européenne a, à cette occasion, en février dernier, porté l'affaire devant l'organe de règlement des différends de l'OMC** et cette affaire est toujours en cours d'instruction.

Les Etats–Unis utilisent également le caractère fédéral de leur constitution pour refuser de souscrire à des obligations internationales. Ainsi, ils n'ont ratifié l'accord de Marrakech sur les marchés publics que pour les marchés publics passés par l'Etat fédéral et trente–cinq Etats fédérés, les quinze autres Etats fédérés ayant refusé toute discipline en la matière. Lors des négociations à l'OCDE sur le projet l'Accord

multilatéral sur l'investissement (AMI), également, on se rappelle que les Etats–Unis avaient présenté quatre cents pages de réserves décrivant les réglementations très protectionnistes de leurs cinquante Etats fédérés en matière de droit d'établissement et d'activité des étrangers. Et il faudrait parler aussi de le mise en œuvre des différents accords de l'OMC – par exemple en matière de télécommunications ou de barrières non tarifaires – où les **réglementations sub–fédérales** (Etats, municipalités) appliquent de façon très restrictive, voire de façon contraire aux accords, les engagements souscrits.

2) Renforcer l'OMC

Face à toutes ces atteintes au multilatéralisme, il faut renforcer l'OMC.

L'OMC doit devenir réellement **universelle**, avec l'adhésion de la Chine et de la Russie, qui sont les deux plus grands pays n'y ayant pas encore adhéré. Elle doit intégrer l'ensemble des pays en voie de développement, pour ne plus être ce « club des riches » qu'était le GATT à sa création. Seule cette universalité assurera la légitimité de l'organisation. Seule la participation pleine et entière de tous les pays du monde permettra de faire émerger un monde réellement multipolaire dégagé de l'affrontement bilatéral entre les Etats–Unis d'Amérique et l'Union européenne.

Face à l'augmentation du nombre des accords traités par l'OMC, il serait utile de créer en son sein un **organe chargé de la surveillance de l'application de ces accords**. On ne dispose pas, à la veille du lancement d'un nouveau cycle, d'un document global indiquant l'état d'application d'accords aussi importants que celui sur l'agriculture ou celui sur la propriété intellectuelle, qui obligent à de lourdes modifications des législations nationales. Le Secrétariat de l'OMC refuse, en l'absence de mission expresse, d'effectuer **ce bilan de la mise en œuvre**, estimant que l'exercice est source de trop de conflits et de contentieux ultérieurs.

Les règles élaborées par le GATT, puis l'OMC, correspondent à une conception du **droit d'inspiration anglo–saxonne**, à laquelle nous ne sommes pas habitués et qui présente de nombreux inconvénients : règles souvent très complexes, qu'il conviendrait de simplifier, règles manquant souvent de clarté qu'il faudrait clarifier pour assurer une plus grande sécurité juridique et limiter le nombre des contentieux ; règles manquant souvent de précision, et laissant une large place à l'interprétation lors des procédures de règlement des différends. Il serait utile, au fur et à mesure

du réexamen des différents accords, mémorandums ou codes, de remédier à cet état de fait.

Autre sujet de préoccupation, cette fois en termes financiers, le recours à des **contributions volontaires** des membres de l'OMC, se substituant parfois à la participation au budget ordinaire de l'organisme. Cette pratique comporte le risque, si elle se généralisait, de **porter atteinte au multilatéralisme**. Telle est l'attitude systématique des Etats–Unis, qui consiste à être en retard dans ses contributions aux budgets ordinaires de plusieurs organisations internationales, et à multiplier les contributions volontaires. Celles–ci permettent aux Etats–Unis de jouer un rôle déterminant dans le choix des actions internationales ainsi financées et de faire valoir son rôle pour ces opérations ponctuelles, par une médiatisation appropriée ou une activité diplomatique bilatérale. Votre Rapporteure souhaiterait que ce recours aux contributions volontaires soit exceptionnel et en tout état de cause ne puisse être utilisé pour financer l'activité ordinaire de l'OMC.

Enfin, face aux exigences croissantes et légitimes des opinions publiques, la **transparence** de l'OMC, tout au long du processus de négociation, doit être développée. Nous ne sommes plus au temps où les accords commerciaux se négociaient entre experts et diplomates dans le secret des palais internationaux Ceci implique, en particulier, le libre accès aux services d'information et aux documents de travail, ce que le réseau Internet permet aisément.

B. Un cadre contraignant

La procédure de règlement des différends de l'OMC est sans aucun doute la pierre angulaire de l'organisation. Sans elle, toute la construction juridique et réglementaire aurait pu rester lettre morte. Il est donc normal que l'attention de l'opinion publique se soit focalisée sur elle.

Cette procédure de règlement des différends est en outre la plus contraignante de tout le système institutionnel international. La tentation est forte de lui faire trancher des litiges qui excèdent le cadre de compétence de l'OMC. On se heurte dès lors à une contradiction : si l'OMC est le juge universel de tous les sujets (commerce, mais aussi normes fondamentales du travail, environnement…), elle risque d'imprégner les relations internationales d'une composante commerciale trop forte, et de mener à ce que M. Yves Cochet appelait « *l'OMC : organisation commerciale du monde* ». A l'inverse, si l'OMC ne prend pas en compte un certain nombre de données liées au commerce, elle rendra des décisions bancales car n'intégrant pas toutes les dimensions de

l'échange international. La solution est très certainement à rechercher dans une plus grande coopération entre les organisations internationales.

La question de la désignation des membres des groupes spéciaux et de l'organe d'appel est d'importance : d'elle dépend en grande partie sa qualité et son impartialité.

Les membres des groupes spéciaux sont désignés pour chaque affaire, sur une liste de personnalités plus particulièrement compétentes en matière de droit économique international, tenue par le Secrétariat de l'OMC. Dans chaque affaire, le Secrétariat propose trois experts : les parties au différend peuvent les récuser, et demander une nouvelle proposition. Il n'est pas possible d'être le national d'une des parties à une affaire.

Les membres de l'organe d'appel sont désignés par consensus par l'ensemble des pays de l'OMC. Leur fonction dure quatre ans, renouvelable une fois. Selon le mémorandum d'accord relatif à la procédure de règlement des différends, « *la composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC.* »

1) La procédure de règlement des différends

La procédure de règlement des différends de l'OMC

– Procédure préalable :

Décision d'ouverture de consultations par un Etat et par le Comité 133(*) sur proposition de la Commission européenne.

Phase de consultations : ouverture de discussions à l'OMC en vue de trouver une solution amiable.

En l'absence d'accord entre les parties : ouverture d'un groupe Spécial (*panel*) décidée par le Comité 133 sur proposition de la Commission.

La Commission est mandatée pour défendre la Communauté et les Etats membres dans toutes les phases de la procédure (du déclenchement du groupe spécial à l'appel).

– Déroulement du travail du groupe spécial :

Accord entre les parties sur la désignation des membres du groupe spécial, sur une liste de candidats tenue par le secrétariat de l'OMC.

Examen contradictoire entre les parties (soumissions écrites et déclarations devant le groupe spécial).

Rapport intérimaire du groupe spécial : les parties peuvent

présenter leurs observations.

Rapport final du groupe spécial : adoption automatique par les membres réunis au sein de l'Organe de règlement des différends (ORD) sauf consensus contre.

– Suites de la procédure :

Mise en œuvre des conclusions du groupe spécial ou décision de faire appel.

En cas d'appel, nomination des membres de l'Organe d'appel.

Adoption automatique du rapport de l'Organe d'appel.

Portée contraignante des conclusions : mise en œuvre dans un « délai raisonnable ».

Possibilité de rétorsions ou de retrait de concessions de la part du plaignant si la partie opposée n'a pas modifié la réglementation ou la pratique en cause.

(*) Le comité 133 est le groupe de travail du Conseil de l'Union européenne qui s'occupe de la politique commerciale commune.

L'OMC garantit le recours au droit multilatéral, là où le GATT avait échoué à préserver ses membres contre l'unilatéralisme américain. C'est pour cette raison que la création de l'OMC et de son organe de règlement des différends de l'OMC avaient été proposées par l'Union européenne lors du cycle d'Uruguay. Sous l'ancien GATT, les conclusions des groupes spéciaux devaient faire l'objet d'un consensus pour être adoptés et mis en œuvre ; ce consensus faisait évidemment le plus souvent défaut. Cette situation conduisait les contentieux commerciaux à dégénérer en véritables guerres commerciales. Les contentieux de la banane, ou des hormones, par exemple, sont un héritage de l'ancien GATT. Il faut également se souvenir de nos guerres commerciales transatlantiques sur le soja, l'acier, l'aéronautique, pour mesurer combien le jeu croisé systématique des sanctions, des rétorsions et contre rétorsions, conduisait à des escalades permanentes où la loi du plus fort l'emportait le plus souvent.

– Le contentieux bananes –

L'approvisionnement du marché communautaire de la banane est assuré par trois sources : les bananes communautaires

(853 000 tonnes), les bananes des pays ACP[6] (857 700 tonnes) et les bananes latino–américaines dites « dollar » (2 553 millions de tonnes). La plus faible compétitivité des bananes communautaires et ACP était compensée par un contingent de bananes dollar (à 2 553 millions de tonnes) et un mécanisme d'attribution des droits d'importation favorisant les opérateurs communautaires et ACP. Après la condamnation de l'OCM–bananes (organisation commune des marchés) par l'OMC en 1997, et une première révision en 1998, le régime communautaire d'importation, de vente et de distribution de bananes a de nouveau été condamné par l'OMC le 6 avril 1999.

La réservation d'un contingent aux pays A.C.P., ainsi que le système d'attribution des licences, qui favorisait *de facto* les opérateurs communautaires, ont été jugés contraires aux règles de l'OMC. Cette décision a ainsi autorisé les Etats–Unis à mettre en place des mesures de rétorsion commerciale, sous la forme d'une majoration de 100 % de certains droits de douane, pour 191,4 millions de dollars. Ces sanctions touchent en premier lieu des entreprises françaises dans les secteurs du textile, des accessoires pour le bain et des cartonnages de luxe. En violation avec les règles de l'OMC, ces sanctions ont un caractère rétroactif (application à compter du 3 mars). La Communauté doit maintenant réformer à nouveau son régime.

La Commission a fait, comme prévu, une communications au Conseil le 28 mai 1999, dans laquelle elle évoque trois options possibles :

– le tarif simple, qui suppose la disparition des contingents ;

– la transformation du contingent ACP en contingent ouvert à tous les pays, mais avec une forte préférence tarifaire pour les ACP ;

– la suppression du contingent réservé aux ACP, mais avec le bénéfice d'un droit nul automatique et sans limite de quantité pour ces pays.

La France a exprimé une position hostile à l'option tarifaire simple, avec le soutien de l'Espagne et du Portugal. Cette solution recueille pourtant l'assentiment des principaux pays consommateurs (Belgique, Pays–Bas, Luxembourg, Finlande, Italie, Suède). Notre pays est d'accord sur le principe d'une modification du régime d'importation pour obtenir la levée des sanctions et privilégie les deux dernières options de la Commission.

Si la solution tarifaire simple paraît aujourd'hui avoir les faveurs d'un grand nombre d'Etats membres, elle déplaît en réalité aux sociétés multinationales américaines, qui perdraient alors la rente contingentaire. C'est pourquoi la solution envisageant une préférence

[6] Groupe des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique.

tarifaire à l'intérieur d'un contingent qui ne serait plus réservé aux APC pourrait finalement être la plus acceptable. Trois questions demeurent : quelle préférence tarifaire sera accordée aux ACP dans le deuxième contingent ? Faudra–t–il augmenter le contingent qui bénéficie actuellement aux pays d'Amérique latine, ou abaisser son droit de douane ? Quel régime de licence sera privilégié ? La solution retenue devra être respectueuse des engagements pris par l'Union européenne envers les pays A.C.P. dans le cadre de la convention de Lomé. Il faudra également préserver les intérêts des producteurs communautaires.

Une lecture trop rapide des affaires qui ont marqué l'actualité, à savoir les deux conflits agricoles entre l'Union européenne et les Etats–Unis sur les bananes et le bœuf aux hormones, pourrait laisser penser que le système de règlement des différends de l'OMC avantage systématiquement les Etats–Unis. Il n'en est rien : depuis la création de l'OMC, **les Etats–Unis ont perdu neuf procédures et en ont gagné onze**.

Procédures de règlement des différends concernant les Etats–Unis depuis la création de l'OMC	
Neuf procédures perdues :	
Normes concernant l'essence reformulée	Venezuela
Restrictions à l'importation de vêtements de dessous, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles	Costa–Rica
Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissées en provenance d'Inde	Inde
Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs (*Kodak–Fuji*)	Japon
Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande
Classement tarifaire de certains matériels informatiques (LAN)	Union européenne
Classement tarifaire de certains matériels informatiques (LAN)	Royaume–Uni
Classement tarifaire de certains matériels informatiques (LAN)	Irlande
Droits antidumping sur les semi–conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM)	Corée

Dix procédures gagnées :	
Taxes sur les boissons alcooliques	Japon
Mesures concernant les viandes aux hormones	Union européenne
Certaines mesures concernant les périodiques	Canada
Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	Inde
Mesures affectant les importations de chaussures	Argentine
Certaines mesures affectant l'Industrie automobile	Indonésie
Mesures affectant les produits agricoles (quarantaine)	Japon
Taxes sur les boissons alcooliques	Corée
Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	Inde
Mesures visant à l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers	Canada
Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles	Australie

Les Etats–Unis ont été condamnés à plusieurs reprises, et ont dû modifier leur législation au motif que leurs mesures étaient unilatérales et discriminatoires (par exemple la procédure sur les crevettes et les tortues ou celle sur l'essence « reformulée »). A cette liste de procédures perdues par les Etats–Unis, pourrait s'ajouter, si elle était confirmée en appel, celle sur les « FSC » (*foreign sales corporations*), dispositifs fiscaux américains d'aide à l'exportation[(7)].

Depuis la même date, l'**Union en a perdu cinq et remporté huit**.

Procédures de règlement des différends concernant l'Union européenne depuis la création de l'OMC	
Cinq procédures perdues :	
Mesures concernant les viandes aux hormones	Etats–Unis
Mesures concernant les viandes aux hormones	Canada
Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes	Etats–Unis, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique
Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes	Equateur
Mesures affectant l'importation de certaines volailles	Brésil
Sept procédures gagnées :	

(7) Voir *infra*.

Taxe sur les boissons alcooliques	Japon
Taxe sur les boissons alcooliques	Japon
Taxe sur les boissons alcooliques	Chili
Certaines mesures affectant l'industrie automobile	Indonésie
Classement tarifaire de certains matériels informatiques (LAN)	Etats–Unis
Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	Inde
Mesures de sauvegarde définitive appliquées aux importations de certains produits laitiers	Corée

On peut rappeler les procédures de règlement des différends remportés par l'Union européenne sur le Japon ou sur la Corée concernant les vins et les boissons spiritueuses, ou sur l'Inde concernant la protection des brevets pharmaceutiques. Ces contentieux restent peu connus du grand public. Ils sont pourtant essentiels pour nos opérateurs.

Un autre contentieux oppose l'Union européenne et les Etats–Unis, sur l'**hormone du lait**. Il est actuellement examiné par le *Codex alimentarius* (FAO/OMS)[8]. Le *Codex* doit se prononcer pour savoir si ces hormones du lait sont nocives ou pas. **En juillet dernier, l'Union européenne a réussi à reporter la décision du *Codex***. C'est une première étape, si on se rappelle que, pour les hormones du bœuf, le *codex* avait déclaré leur innocuité il y a déjà cinq ans, entraînant comme conséquence la perte de la procédure devant l'OMC.

Il est donc erroné de penser que l'Union européenne est en situation de faiblesse dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. En 1998, l'Union européenne est à l'origine de 7/10ème des demandes de consultation à l'OMC (33 demandes sur 42), pour moitié (17) en position défensive et pour moitié (16) en position offensive.

Cette montée en régime du point de vue offensif s'est faite principalement à l'encontre des **Etats–Unis**, avec cinq demandes de consultation en 1998 (droits compensatoires sur certains produits en acier, loi antidumping de 1916, articles 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur, mesures affectant les textiles et les vêtements, taxe de maintenance portuaire) contre trois en 1996 (loi « Helms–Burton »[9], majoration de droits sur des produits, mesures antidumping à l'importation d'urée à l'état solide de l'ex–RDA) et à l'encontre des **pays**

---

(8) Voir Annexe 20.

(9) Voir *infra*, IIème partie.

émergents, avec sept demandes en 1998 (mesures visant à l'exportation de peux de bovins et l'importation de cuirs finis, mesures concernant les droits de douane, restrictions à l'importation, mesures concernant le secteur automobile, droits compensateurs sur les importations de gluten de blé, mesures visant les exportations de certains produits de base, mesures affectant les modalités de paiement des importations), contre deux en 1996 (lois, réglementations et pratiques dans le secteur des marchés de télécommunications, certaines mesures affectant l'industrie automobile).

Il reste que l'Union européenne pourrait avantageusement utiliser la procédure de règlement des différends **de façon plus systématique**, pour lutter contre les pratiques déloyales des pays tiers.

Si le cas des bananes et celui des hormones sont mis en avant, en raison de leur sensibilité, il faut rappeler le succès de l'Union européenne contre les Etats–Unis sur les **équipements informatiques LAN** et pour les **« FSC »** (*foreign sales corporations*), dispositifs fiscaux américains d'aide à l'exportation qui représentent des volumes d'exportations et des masses financières très largement supérieurs à ceux relatifs aux bananes et au bœuf aux hormones, même si d'autres considérations l'ont emporté dans l'émotion soulevée par la perte de ces deux derniers différends.

Rapport du groupe spécial de l'OMC sur le dispositif américain de dégrèvements fiscaux à l'exportation (FSC)

– septembre 1999 –

L'Union européenne a remporté une victoire dans le conflit qui l'oppose à son partenaire transatlantique au sujet des dégrèvements fiscaux accordés aux entreprises américaines « *off–shore* » : ce régime a été condamné par le groupe spécial (panel) de l'OMC le 17 septembre 1999. Le rapport du groupe spécial appuie la plainte de l'Union européenne selon laquelle la loi américaine qui s'y rapporte (la « *Foreign Sales Corporation law* ») rapporte chaque année aux exportateurs une aide directe de 2 milliards de dollars, sur un chiffre d'affaires de l'ordre de 150 milliards de dollars.

En effet, les Etats–Unis taxent les revenus mondiaux de leurs sociétés et leur accordent des dégrèvements fiscaux pour l'impôt sur les revenus prélevé à l'étranger. Dans le cas des FSC (« Foreign Sales Corporation ») 64 % des revenus sont libérés de l'impôt spécifique, selon la Commission européenne. Qui plus est, les transferts effectués par les FSC aux sociétés mères ne font nullement l'objet d'un

prélèvement. La Commission estime que de telles exemptions fiscales sont injustifiées dans le cas des FSC, a fortiori *parce que celles–ci sont établies dans des paradis fiscaux (où aucune taxe n'est prélevée). Les chiffres parlent d'eux–mêmes : en 1992, 66 % des FSC étaient établies dans les îles Vierges, 12 % dans la Barbade et 7 % à Guam. Parmi les bénéficiaires de la législation figurent Boeing et Microsoft. En termes de chiffre d'affaires, les secteurs qui bénéficient le plus de ce régime concernent les équipements autres qu'électriques (28 milliards d'euros), les produits chimiques (28 milliards d'euros), les machines électriques (20 milliards d'euros) et les équipements de transports (17 milliards d'euros). Sans oublier le groupe « produits ou services non manufacturés » (où l'on retrouve les céréales et les fèves de soja avec 4 milliards d'euros).*

Les Etats–Unis devront soit se pourvoir devant l'organe d'appel de l'OMC soit se conformer à la décision d'ici le 1er octobre 2000 (ce qui signifie qu'ils devront adapter leur loi avant cette date). Il est souhaitable que les Américains adaptent rapidement leur législation car les exonérations fiscales se révèlent nettement plus élevées que le montant estimé du préjudice subi par les Etats–Unis du fait de l'interdiction d'importer du bœuf au hormones dans l'Union européenne et du régime (controversé) d'importation de bananes dans l'Union européenne. L'embargo qui a frappé le bœuf américain et le régime d'importation de bananes ont débouché respectivement sur des sanctions (approuvées par l'OMC) de l'ordre de 116,8 millions de dollars et de 191,4 millions de dollars.
A noter que le régime fiscal fédéral n'est pas le seul à tomber sous le coup de la décision de l'OMC et qu'au niveau des Etats fédérés, celle–ci pourrait s'appliquer aussi bien aux législations instaurant une discrimination négative à l'encontre des pays tiers (commerce et investissement). L'Union européenne déplore depuis longtemps la politique du « *Buy America* », le financement des exportations par l'Etat américain, les subventions au développement économique, bref tous les systèmes destinés à aider les entreprises américaines à mieux affronter la concurrence étrangère – autant d'éléments susceptibles d'être condamnés à l'OMC. La décision de l'OMC a été contestée par la représentante américaine au Commerce, Mme Charlene Barshefsky. Pour elle, « *la commission d'arbitrage semble avoir omis certains faits importants, ainsi que les dispositions spécifiques de l'OMC concernant les mesures fiscales applicables aux revenus* ».

Fait nouveau, depuis la création de l'OMC, les **pays en développement** commencent à utiliser la procédure contre les grands pays développés. On peut citer ici, en ce qui concerne la période récente, les plaintes déposées par le Venezuela, le Costa–Rica, les Philippines, l'Inde, le Brésil, la Corée, la République Tchèque, le Mexique, la

Hongrie, la Pologne, l'Indonésie, le Panama, le Chili, la Colombie, le Sri Lanka, la Thaïlande…

Les délais des procédures sont globalement respectés (environ mille jours entre le déclenchement de la consultation et la mise en œuvre des mesures correctrices au terme du « délai raisonnable »). L'adoption des conclusions des groupes spéciaux est, de fait, devenue la règle, ce qui leur donne une force quasi contraignante. Les membres condamnés doivent, au terme d'un délai raisonnable de quinze mois, se mettre en conformité avec les attendus des conclusions du groupe spécial.

Si la procédure de règlement des différends de l'OMC fonctionne, elle souffre cependant de certains défauts et peut certainement être améliorée.

2) La transparence, gage d'impartialité et d'efficacité

Le règlement des différends a fait la preuve de son efficacité dans la majorité des cas. Il doit cependant évoluer vers plus de transparence, gage de son impartialité et de son efficacité. Vote Rapporteure évoquera dans la troisième partie de ce rapport quelques pistes de réflexion, mais tient à évoquer ici les questions qui s'y rattachent.

Le **mode de désignation** des personnalités chargées de « dire le droit » devrait être plus transparent, pour ne répondre qu'à des critères de compétence et être le garant de leur indépendance.

Les **organisations non gouvernementales** (ONG) se plaignent de n'avoir pas accès à la procédure de règlement des différends. Ainsi, les ONG environnementales auraient leur mot à dire s'agissant des contentieux sur la pêche à la crevette ou sur la capture des dauphins dans les filets maillants. Il serait judicieux de permettre aux ONG de participer aux procédures de règlement en tant que parties tierces. Elles auraient ainsi accès au dossier et pourraient adresser des mémoires aux parties. Il ne faut cependant pas porter atteinte au caractère intergouvernemental de l'OMC, où la procédure de règlement des différends reste, *in fine*, du ressort des Etats.

C. Un cadre unique

1) Dans la perspective d'une intégration institutionnelle sous l'égide de l'ONU…

Votre Rapporteure prend ici clairement partie pour une **intégration institutionnelle dans le système de l'ONU** de tous les organismes internationaux normatifs, en particulier de l'OMC, sans méconnaître la difficulté de cette tâche et le fait qu'elle prendra du temps. Mais dès à présent, il est possible de s'orienter vers une architecture des relations internationales qui permette de prendre en compte tous les aspects de la mondialisation.

La mondialisation n'est pas une affaire purement commerciale. On a vu que le développement des échanges depuis 50 ans a atteint un tel niveau qu'il a maintenant des répercussions sur la sphère sociale, sur l'environnement, sur les modes de vie, sur la culture… L'OMC, placée au cœur du dispositif, ne saurait à elle seule régenter le monde. Elle doit **coopérer avec les autres organisations internationales**, chacune dans son domaine de compétence : le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, la CNUCED (la Conférence des Nations–Unies pour le commerce et le développement), l'Organisation des Nations–Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du travail (OIT), le PNUD (Programme des Nations–Unies pour le développement), le PNUE (Programme des Nations–Unies pour l'environnement) et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations–Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), l'organisation des Nations–Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale des douanes (OMD)…

Il faut d'abord respecter le **principe de spécialité** des organisations internationales inscrit dans la Charte des Nations–Unies, tant pour les organisations qui en sont issues que pour celles, telles l'OMC, qui sont en dehors. Mais, de façon générale, des progrès considérables doivent être accomplis dans la coopération interinstitutionnelle. Les incohérences entre les prescriptions de la Banque mondiale et du FMI et les règles commerciales internationales mettent les pays concernés dans des situations intenables (par exemple, il est demandé aux pays débiteurs d'augmenter leurs ressources en devises, c'est–à–dire de relever leurs tarifs douaniers, ce qui est contraire à l'Accord de Marrakech).

2) Promouvoir une plus grande « cohérence » des institutions internationales

Entendons–nous bien : l'OMC n'a pas vocation à devenir l'institution normatrice des relations économiques internationales, c'est à mon sens le rôle de l'ONU. Cela signifie que, quand dans un domaine particulier existe une organisation internationale compétente, c'est cette dernière qui doit reste le lieu de négociation et de définition des normes.

Mais le GATT, puis l'OMC ont eu le mérite de créer en cinquante ans un ensemble de règles multilatérales permettant d'assurer une plus grande loyauté des échanges : principe de non–discrimination, transparence, règles antidumping. L'Accord de Marrakech a renforcé sa procédure de règlement des différends, la plus contraignante parmi les organisations internationales. Il a permis un plus grand respect de la propriété intellectuelle, en intégrant les règles de l'OMPI, même si des progrès restent encore à faire en la matière (appellations d'origine, par exemple). Restent les « nouveaux sujets » que constituent les normes sociales, l'environnement, le droit de la concurrence… **Votre Rapporteure ne pense pas qu'il appartienne à l'OMC de créer des règles dans tous ces domaines**. C'est l'OIT qui doit poursuivre son action visant à élaborer un nombre croissant de règles fondamentales communément acceptées de par le monde. Les multiples accords multilatéraux sur l'environnement (bois tropicaux, espèces en voie de disparition…) doivent faire loi universelle dans leur domaine. L'UNESCO a une légitimité certaine pour s'occuper de la culture et de l'échange des biens ou services culturels. Il n'y a en revanche pas d'instance internationale chargée de coordonner les différents droits de la concurrence : il conviendrait sans doute d'en créer une. Dans ce cadre où existent et existeront encore longtemps une pluralité d'institutions internationales, **l'OMC doit se charger de faire appliquer les règles définies par les différentes organisations ou accords internationaux, pour autant qu'il s'agisse de conflits touchant à l'échange international**. C'est d'ailleurs la solution a été retenue dans l'accord de Marrakech sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, qui fait expressément référence à la collaboration entre l'OMC et la Commission du *Codex Alimentarius*, à l'Office international des épizooties et au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Dans ce contexte, se pose la question de l'articulation des normes internationales élaborées dans des enceintes différentes. Cette question se pose de façon pressante au niveau de l'OMC, qui dispose de l'instrument d'application le plus contraignant et doit être doté d'un mandat clair quant à l'application des règles issues des autres traités ou accords

internationaux. En l'état actuel des choses, on comprend pourquoi la relation entre les règles commerciales et les règles environnementales par exemple se révèle de plus en plus difficile à gérer. Les différents accords multilatéraux sur l'environnement (Déclaration de Rio, Protocole de Montréal, Convention de Kyoto…), qui ne relèvent pas de structures institutionnelles, contiennent certaines dispositions pouvant restreindre la liberté des échanges. Et de fortes pressions se font sur l'OMC pour qu'elle devienne le lieu de définition et de mise en application des normes environnementales, alors qu'en termes de définition des règles, cela dépasse manifestement son champ de compétences. Il s'agit de la compétence d'une organisation spécifiquement en charge de l'environnement, qui peut être soit un Programme des Nations–Unies pour l'environnement (PNUE) rénové, soit une Organisation mondiale de l'environnement à créer, et qui aurait en charge la gestion des quelques 180 accords multilatéraux sur l'environnement.

Il faut donc rechercher plus de cohérence dans l'action des organisations internationales : l'OMC doit coopérer avec les institutions de *Bretton Woods* et les organisations de l'ensemble onusien. Chacune édicte des règles sur des sujets tendant de plus en plus à se recouper (investissement, subventions), même si les objectifs et les méthodes diffèrent : négociation bilatérale pour le FMI, consensus pour l'OMC, par exemple. Deux considérations doivent toutefois présider à cette recherche de synergie : identifier des domaines où une approche concertée sert l'objectif commun du développement durable (dimensions sociale et environnementale, stratégies de développement), tout en respectant le principe de spécialité. Cette question se pose aujourd'hui de façon aiguë dans le domaine des questions sociales, terrain de compétence de l'OIT (contrairement au domaine de l'environnement, où n'existe pas d'organisation internationale réellement active) et fait des modalités de la coopération entre l'OIT et l'OMC un sujet de débats très vifs, comme nous le verrons plus loin[10].

---

[10] Voir *infra*, partie III.

III. …PERMET DE FAIRE DE LA LIBERTE DES ECHANGES UN FACTEUR DE PROGRES

Personne ne remet en cause les aspects positifs de la liberté des échanges, pourvu que ces échanges se fassent dans le cadre de règles claires et équitables. L'exemple du marché unique européen le démontre.

A. La mondialisation est un fait

L'OMC n'est pas la cause de la mondialisation, répétons–le. Celle–ci est une tendance de fond, engendrée en grande partie par l'évolution des technologies.

Les entreprises pratiquent de façon très poussée la **division internationale du travail**. On sait qu'une voiture est fabriquée avec des produits provenant d'une centaine de pays. Dans ce contexte, une grande partie des échanges internationaux sont des échanges intra–firmes, au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe multinational.

Les **distances** et le **temps** ont disparu. Les avions cargos transportent des denrées périssables d'un bout à l'autre de la planète. Le coût du transport, sous toutes ses formes, a diminué dans des proportions telles qu'il pèse de moins en moins au regard du coût des produits et, en matière de services, devient parfois négligeable.

Le progrès technique est en même temps le moteur et la résultante de la croissance. Il a entraîné une transformation du commerce international vers une **dématérialisation** croissante de l'échange des biens. On peut maintenant acheter un disque, un livre par le biais d'Internet. On commence déjà à trouver des films sur ce support. Le dernier épisode de la « guerre des étoiles » fait notamment l'objet de toutes les convoitises à ce propos.

Le développement récent d'**Internet** créée un saut technologique supplémentaire. Le commerce électronique est en train de concurrencer les formes traditionnelles de distribution. On peut maintenant sur Internet acheter des médicaments qui proviennent de l'autre bout du monde.

Ceux qui pensent pouvoir lutter contre la mondialisation par un affaiblissement de l'OMC (protectionnisme par exemple) se trompent. On ne peut revenir en arrière car des engagements sont pris à l'OMC : les droits de douane sont « consolidés », c'est–à–dire qu'un pays de l'OMC

ne peut plus les abaisser sans devoir être obligé d'accepter le relèvement des droits de douane des autres pays.

B. … Auquel la libéralisation des échanges a certes contribué

Toutes les données quantitatives prouvent que la libéralisation des échanges a été un des facteurs principaux de la croissance des pays qui en ont bénéficié. Nous verrons ultérieurement qu'à l'inverse, les pays exclus de l'échange international ou victimes de l'échange inégal n'ont pu accéder au développement.

Ces chiffres constituant un élément de preuve, que chacun admet, du bien–fondé de la liberté des échanges pour peu qu'elle soit encadrée par des règles équitables. Et si l'Union européenne a sans nul doute été la principale bénéficiaire – et la France avec elle– de l'expansion du commerce international, c'est précisément parce qu'elle s'était dotée d'un système de règles : celles du marché unique.

1) L'expansion du commerce international a favorisé la croissance économique

Du point de vue économique, la justification d'un système commercial ouvert fondé sur des règles convenues au niveau multilatéral est étayée par l'évolution du commerce international et de la croissance économique depuis la seconde guerre mondiale, selon les statistiques du Secrétariat de l'OMC. Les droits de douane sur les produits industriels ont fortement fléchi et seront en moyenne inférieurs à 4 % dans les pays industrialisés au 1er janvier 1999. Au cours des premières décennies suivant la guerre, la croissance de l'économie mondiale était de 5 % par an en moyenne, ce taux élevé étant en partie imputable à la réduction des obstacles au commerce. La croissance du commerce mondial a été encore plus rapide, avec un taux moyen d'environ 8 % pendant cette période.

Au cours des cinquante dernières années, le commerce international a crû nettement plus vite que la production, ce qui fait augmenter la dépendance de l'activité économique globale des pays envers le commerce international. En moyenne annuelle, les exportations de marchandises ont progressé de 6 % en termes réels entre 1948 et 1997, alors que la croissance moyenne de la production n'a été que de 3,7 %. En d'autres termes, le commerce a été multiplié par 17 tandis que la production n'a été multipliée que pas 6 environ durant cette période. Dans le cas des produits manufacturés, le commerce a été multiplié par 30 et la production par 8.

La croissance importante du commerce international ces dernières décennies s'est accompagnée d'une forte expansion de la production. Le PIB mondial, mesuré à prix constants et ajusté pour tenir compte de la croissance démographique, a progressé de 2 % par an en moyenne entre 1948 et 1997. Ce chiffre est historiquement élevé, la croissance du revenu par habitant ayant été inférieure à la moitié de ce chiffre (0,9 % par an) dans la période 1820–1913.

Les données montrent qu'il y a un lien statistique indiscutable entre libéralisation du commerce et croissance économique. D'après la théorie économique, ce lien s'explique. Tous les pays, y compris les plus pauvres, ont des ressources – humaines, industrielles, naturelles, financières – qu'ils peuvent exploiter pour produire des biens et des services destinés à être vendus sur le marché intérieur ou à l'étranger. La science économique nous enseigne que nous pouvons tirer parti du commerce de ces biens et services. Pour dire les choses simplement, le principe de l'« avantage comparatif » signifie que les pays prospèrent d'abord en tirant profit de leurs ressources pour concentrer leurs efforts sur ce qu'ils peuvent produire dans les meilleures conditions, et ensuite en échangeant ces produits contre ceux que d'autres pays produisent dans les meilleures conditions. C'est exactement ce que font les entreprises tout naturellement sur le marché intérieur. Mais qu'en est–il du marché international ? La plupart des entreprises sont conscientes du fait que, plus les débouchés sont larges, et plus leur potentiel est grand : elles peuvent poursuivre leur expansion jusqu'à atteindre une taille optimale et elles ont accès à une nombreuse clientèle.

2) En particulier, celle de l'Union européenne adossée aux règles du marché unique

Les Etats membres de l'Union européenne, qui ne représentent que 6 % de la population mondiale, comptent pour un cinquième du commerce mondial. Entre 1985 et 1996, le rapport entre le volume des échanges commerciaux intra et extra–communautaires et le produit intérieur brut de l'Union européenne a augmenté trois fois plus vite qu'au cours de la décennie précédente et près de deux fois plus vite qu'au cours des années 1960.

En outre, le volume des seuls investissements directs étrangers des pays tiers a littéralement explosé au cours des 25 dernières années, passant de 23 milliards d'euros à 275 milliards d'euros ; près de 60 % des sommes concernées vont aujourd'hui vers les activités de services.

Au sein de l'Union européenne, les échanges commerciaux représentent 18 % du PIB des quinze Etats membres. S'il est difficile d'établir une corrélation directe entre le niveau des échanges et l'emploi, un certain nombre d'éléments permettent de penser que, lorsque la part de l'Union européenne dans le commerce mondial augmente, le chômage dans l'union tend à diminuer. En outre, des marchés plus favorisent des emplois de meilleure qualité, plus productifs et mieux payés.

La France a su s'adapter au processus de mondialisation et en a tiré profit. C'est aujourd'hui une puissance exportatrice de premier plan : outre que notre pays a un niveau d'exportation par tête largement supérieur à celui du Japon, de l'Allemagne ou des Etats–Unis, il est aujourd'hui le deuxième exportateur de produits agricoles et de services, mais aussi le quatrième exportateur de produits manufacturés, avec une part de marché mondial qui se maintient autour de 5,5/6 %. La contribution de nos échanges de biens et services à la croissance sur la période récente (hors crise asiatique) est proche de 30%. Notre balance commerciale longtemps déficitaire est redevenue excédentaire en 1993, et affiche depuis trois ans un excédent confortable que l'on peut qualifier de structurel : il représente 1,3 % du PIB en 1998. Dans le secteur industriel, la France est ainsi le pays le plus ouvert du G7 avec le Canada aux investissements étrangers, ce qui reflète l'attractivité de notre territoire. La part des filiales étrangères dans la production industrielles s'est élevée en France à 31% en 1995 contre 15,7% aux Etats–Unis et 12,8 % en Allemagne.

Les échanges avec les pays émergents (Asie en développement rapide, pays d'Europe centrale et orientale, Amérique latine) se sont intensifiés pendant les dernières décennies. Ainsi, la part des importations en provenance de pays émergents est passée de 9 à 12% entre 1990 et 1998 alors que la part des exportations vers les pays émergents est passée de 7 à 12 %. Cependant, ils ne représentent aujourd'hui qu'à peine 2,5 % de notre PIB, proportion sensiblement plus faible que chez nos partenaires européens et nord–américains. On ne peut donc leur imputer un rôle majeur dans la détérioration de la situation de l'emploi en France. Enfin, 70% de l'emploi est concentré en France dans les services, c'est–à–dire dans des secteurs où les échanges sont moins intenses que dans l'industrie et pour lesquels la concurrence des pays à bas salaires est faible.

C. … Mais de façon non contrôlée

A la seule lumière des données brutes telles que celles évoquées ci–dessus, qui ne concernent que les pays les plus développés et n'analysent le commerce mondial qu'en termes quantitatifs et comptables, il est quasi

impossible d'évaluer les effets qualitatifs des échanges internationaux. Par ailleurs, comment ouvrir un cycle de négociations sans connaître le bilan du précédent ?

1) L'absence de bilan global de Marrakech : une épineuse question politique

Préalablement, Votre Rapporteure constate avec regret l'absence de bilan sur l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay. Tout le monde ici connaît les résultats de ces négociations joints en annexe au présent rapport[(11)]. Mais qu'en est–il de la **mise en œuvre** de ces accords, qui est au cœur des préoccupations de nos opérateurs économiques. Le Secrétariat de l'OMC lui–même reconnaît qu'il n'existe pas de bilan global des accords de Marrakech. Le démarrage d'un nouveau cycle de négociations multilatérales devrait, pour permettre des négociations sérieusement fondées, s'accompagner d'une vision claire de l'application par les membres de leurs engagements. Cette absence de bilan n'est d'ailleurs pas étrangère au débat sur l'opportunité même d'un nouveau cycle, et sur l'étendue des sujets qu'il doit couvrir.

Il est donc hautement regrettable que l'on s'engage dans un nouveau cycle de négociation alors que l'on ne dispose pas des éléments qui permettraient de mesurer **l'impact économique et social** du précédent cycle et précisément les effets négatifs et les effets positifs de la libéralisation des échanges.

On connaît cependant au moins trois dimensions de cette absence de bilan.

a) Les délais d'application

L'Accord de Marrakech n'a d'ailleurs pas encore été totalement appliqué, du fait de délais de transition excédant dix années dans certains cas. Les pays en développement ont bénéficié de périodes de transition dont certaines s'appliquent jusqu'à 2000 pour les pays en développement, et 2005 pour les pays les moins avancés. C'est le cas des accords de Marrakech sur la propriété intellectuelle ou sur mesures commerciales liées à l'investissement (accord MIC). Dans de nombreux autres cas, ils ont de réelles difficultés à réaliser leurs engagements et attendent plutôt une aide des pays développés pour ce faire.

---

(11) Voir Annexe 10.

Les pays en développement eux–mêmes mettent en question la mise en œuvre des accords. Ils considèrent que de nombreuses dispositions des accords qui formaient l'équilibre du cycle d'Uruguay n'ont pas été respectées par les pays développés, telles l'accès au marché pour l'agriculture et le textile, le recours par les pays industrialisés à des mesures considérées par eux comme protectionnistes (antidumping, sauvegarde), le non–respect du traitement spécial et différencié reconnu aux pays en développement ou la chute des prix des matières premières. Ils considèrent en outre que les pays industrialisés n'ont pas mis en œuvre leurs engagements en matière de coopération et de transfert de technologie, destinés à aider les pays en voie de développement à disposer des capacités, juridique et administrative, de mise en œuvre des accords.

b) Le non–respect des accords

L'autre dimension de la mise en œuvre concerne le respect des engagements pris. C'est l'objet des exercices d'examen des politiques commerciales, et de l'utilisation des procédures de consultation et du règlement des différends que nous avons évoqué plus haut. Du côté de l'Union européenne, cette dimension de surveillance et d'action existe. C'est une dimension intégrale de la politique commerciale communautaire, qui s'inscrit dans une stratégie d'accès au marché dont la France est un des initiateurs, et met en œuvre des instruments spécifiquement communautaires tels que le règlement sur les obstacles au commerce (ROC).

c) Les obstacles non tarifaires

Les engagements de réduction des droits de douane sont généralement respectés. Ce sont aujourd'hui les mesures non tarifaire qui apparaissent souvent au premier rang des préoccupations des entreprises (modification des régimes de taxation ou de réglementations intérieures). Parmi ces obstacles non tarifaires, nos entreprises signalent en priorité le non–respect de la propriété intellectuelle, l'adoption de normes discriminatoires, l'opacité ou le changement inopiné des procédures douanières, et plus généralement l'instabilité de l'environnement réglementaire.

Les cas les plus flagrants nourrissent une réflexion plus générale sur nos priorités dans les prochaines négociations comme nous le verrons dans la troisième partie de ce rapport : mise en œuvre intégrale de l'accord sur la propriété intellectuelle, renforcement des disciplines dans le domaine de la facilitation du commerce, réexamen des liens entre la normalisation et l'accès au marché.

La question du bilan est donc en réalité une question politique. Comme le disait à votre Rapporteure M. Evan Roggerson, Directeur de la division des sessions ministérielles de l'OMC, un consensus existe entre tous les pays membres pour éviter un tel bilan qui obligerait chaque Etat membre à reconnaître peu ou prou qu'il est en faute avec les règles de l'OMC. Demander un tel bilan, c'est donc aussi demander plus de transparence dans le fonctionnement de l'échange international.

2) Le bilan incomplet des accords agricoles de Marrakech

C'est sans doute dans le domaine agricole que le bilan des accords du cycle d'Uruguay est le plus facile à établir. Encore faut–il noter – et cette remarque ne fera que corroborer ce qui a été dit précédemment – que ce bilan n'est possible qu'au niveau européen : il n'existe en effet aucun élément d'information tangible permettant d'évaluer la mise en œuvre et l'impact des accords agricoles du cycle d'Uruguay au niveau mondial.

a) Des contraintes qui ont pu être surmontées par l'Union européenne sans nuire à sa position exportatrice

On sait que l'accord sur l'agriculture, annexé à l'Acte final signé à Marrakech le 15 avril 1994, **a mis fin à « l'exception agricole » : alors que l'agriculture échappait jusqu'alors aux des règles du commerce mondial définies dans le cadre du GATT, les produits agricoles sont désormais soumis aux disciplines multilatérales régissant les échanges.**

L'accord de 1994 comprend trois types d'engagements en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de subventions à l'exportation.

L'analyse de la mise en œuvre de ces dispositions conduit au double constat que ni le fonctionnement de la PAC, ni la position de l'Union européenne n'ont été fondamentalement remises en cause par ce nouveau cadre réglementaire.

(1) Les engagements pris lors du cycle d'Uruguay se sont révélés compatibles avec la politique agricole commune réformée

• Les dispositions relatives à **l'accès au marché** prévoient la transformation des mesures de protection aux frontières en droits de douane fixes, dénommés « équivalents tarifaires », et leur réduction de 36 % d'ici 2001 par rapport à la période 1986–1988 avec un minimum de 15 % pour chaque produit. Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une

tarification, l'accord introduit une clause d'accès minimum au marché qui prévoit d'ouvrir les marchés à des contingents d'importation à droits de douanes réduits en provenance de pays tiers pour un minimum de 5% de la consommation intérieure en l'an 2000.

Chacun s'accorde à considérer que ces engagements d'accès au marché n'ont pas remis en cause le principe de préférence communautaire. Certes, la protection du marché agricole européen a perdu son caractère automatique et immédiat, dès lors que la Commission européenne n'a plus la possibilité de compenser les variations de cours mondiaux en modifiant les niveaux de prélèvement aux frontières. Mais les droits de douane ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que les effets des engagements de réduction de tarifs restent limités.

• L'engagement d'une réduction de 21 % du volume des exportations subventionnées et de 36 % du montant des subventions à l'exportation d'ici 2001 par rapport à la période 1986–1988 a pu, en revanche, créer **des difficultés pour les exportations subventionnées dans certains secteurs**. Ce sont les engagements en volume qui jouent le plus pour la Communauté.

C'est ainsi que les contraintes de l'Accord de Marrakech ont été particulièrement vives pour des produits comme les fromages, la viande bovine, la volaille, les fruits et légumes, le vin et l'huile d'olive : pour tous ces produits, la Commission a été contrainte de baisser fortement le niveau de la restitution pour que le volume des exportations subventionnées et le montant des subventions se situent sous les plafonds autorisés. Cette politique de la Commission est d'ailleurs contestée par la France, qui estime qu'il faudrait procéder, non à une baisse homogène et linéaire des restitutions, mais plutôt à une gestion ciblée des subventions selon les destinations et les produits.

D'autres secteurs comme les céréales, le sucre ou la viande porcine, n'ont au contraire pas subi de contraintes à l'exportation, les deux derniers risquant d'être parmi les premiers visés du prochain cycle.

• L'Accord de Marrakech prévoit en dernier **lieu une réduction des volumes de soutien** à l'agriculture différenciée selon la nature des aides et selon leur classement dans un certain nombre de « boîtes ». Cette différenciation des aides se fait selon un critère d'inspiration anglo–saxonne qui est celui de découplage.

Le découplage

Le découplage fait partie de ces expressions couramment utilisées mais souvent mal définies. Une aide découplée est une aide qui est complètement indépendante des facteurs de production et qui n'a aucun effet de distorsion sur les échanges. Elle est à ce titre comprise dans la boîte « verte » qui est exempte de tout effort de réduction des aides. Un certain nombre de critères doit être pour cela respecté : l'aide doit être indépendante des facteurs de production (surface, bétail...), du type de production, du volume produit et des prix du marché ; il ne doit pas y avoir obligation de produire pour en bénéficier ; elle doit être attribuée sur la base de critères définis sur une période de base fixe. Si peu d'Etats membres ont en réalité recours à ce type de soutien, il existe cependant une échelle dans le découplage : une aide unique à un secteur de production est ainsi davantage découplée qu'une prime spécifique à un type de produit ; une aide forfaitaire bâtie sur des références de surface annuelles est plus découplée qu'une aide directe attribuée en fonction des volumes produits...

C'est à ce titre que l'accord du cycle d'Uruguay distingue deux autres catégories d'aides : les aides semi–découplées de la boîte « bleue » (voir ci–dessous) et celles couplées aux prix et à la production de la boîte « orange » (voir ci–dessous également).

On peut dire que cette réduction des volumes de soutien a ouvert le début d'une ère nouvelle en matière agricole : l'intervention publique en faveur de l'agriculture n'est plus considérée comme un domaine de souveraineté des Etats ; elle doit se conformer à des règles multilatérales qui en déterminent non seulement le volume mais aussi les modalités.

On notera toutefois que ces disciplines générales ont été fixées de manière suffisamment large pour que les soutiens communautaires, par les prix et par les revenus, échappent à toute contrainte réelle.

• C'est ainsi que la règle selon laquelle le volume des soutiens – dénommé Mesure Globale de Soutien (MGS) et constituant **la boîte « orange »** de l'Accord de Marrakech – baisse de 20 % d'ici 2000–2001 par rapport à la période 1986–1988, a pu être respectée sans difficultés par l'Union européenne : en raison des diminutions de prix d'intervention décidées en 1992, la MGS européenne est passée de 80 975 millions d'euros en 1985 à 51.010 millions en 1996–1997 ; l'engagement de

l'Accord de Marrakech – qui était que la MGS atteigne 67 159 millions d'euros en 1997 – est donc plus que remplie.

LA BOITE ORANGE
(ou mesure globale)

La MGS regroupe :

– le soutien par les prix, (c'est–à–dire les interventions par achat et vente sur les marchés) qui est calculé par multiplication de l'écart entre le prix mondial et le prix garanti d'une part, et les quantités produites d'autre part ;

– les versements directs non exemptés d'obligation de réduction (par opposition aux mesures placées dans les boîtes bleue et verte) qui sont couplés aux niveaux de prix et de production et qui, pour cette raison, ont un effet de distorsion sur les échanges (restitutions aux exportations par exemple).

• Les mesures de soutien interne n'ayant aucun effet sur les échanges ou la production appartiennent à une **boîte « verte »**, **qui est exempte de toute mesure de réduction**. Les aides de la PAC relevant de cette catégorie sont peu nombreuses. Il s'agit des aides agri–environnementales, des aides à la recherche et à la formation, à la pré–retraite, de l'aide alimentaire dont le montant a été de 23,6 milliards d'euros en 1996–1997 pour l'Union.

La boîte verte

Les critères auxquelles les mesures de soutien doivent répondre pour être classées dans la boîte verte et être exemptées de tout engagement de réduction ont été définis de manière précise dans l'annexe II de « l'accord sur l'agriculture de Marrakech ». Le principe de base est que les aides ne doivent pas avoir d'effets de distorsions sur les échanges ou d'effets sur la production, ou au plus des effets minimes. En conséquence, le soutien doit être fourni dans le cadre d'un programme public financé sur fonds publics n'impliquant pas de transfert de la part des consommateurs et de soutien par les prix aux producteurs.

Les mesures de soutien exemptées de toute réduction sont :

– les programmes de service public qui fournissent des avantages ou des services à l'agriculture ou à la communauté rurale mais qui n'impliquent pas de versements directs aux producteurs (programmes de recherche, services de formation, aides aux infrastructures) ;

– les mesures d'aides alimentaires ;
– le soutien au revenu découplé ;
– la participation financière à des programmes de garantie des revenus ou à un dispositif de sécurité pour les revenus ;
– les aides directes ou participation à des programmes d'assurance récolte au titre des catastrophes naturelles ;
– l'aide à l'ajustement des structures (programmes invitant à la cessation d'activité, de retrait de ressources à la production, aides à l'investissement) ;
– les programmes de protection de l'environnement, les aides devant être établies dans le cadre de programmes publics clairement définis et constituer une véritable compensation correspondant aux coûts supplémentaires engagés ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme ;
– les programmes d'aide aux régions défavorisées ;
– et d'autres formes de versements directs. L'annexe II n'est en effet pas exhaustive dans la détermination des aides exemptes de l'obligation de réduction. C'est ainsi que toute aide directe existante ou nouvelle qui ne répondrait pas à l'un des précédents critères peut être exemptée si elle est conforme aux critères généraux.

● Entre la boîte orange et la boîte verte se trouve une catégorie intermédiaire – **la boîte « bleue »** – qui comprend les aides liées à un programme de limitation de la production. Il s'agit pour l'essentiel des anciens « *deficiency payments* »[12] américains – qui ont été depuis supprimés par le *Fair Act* de 1996 – et des aides directes de la PAC réformée fondées sur une superficie et des rendements fixes ou attribuées pour un nombre de têtes de bétail fixe. **L'Accord de Marrakech prévoit que ces aides ne sont pas soumises à des obligations de réduction**.

La boîte bleue

Pour figurer dans la boîte bleue et être exemptées d'obligation de réduction, les aides doivent être versées au titre de programmes de limitation de la production et respecter l'une des trois conditions suivantes :

– être attribuées pour 85 % maximum du niveau de base de la production ;
– être (pour les primes végétales) calculées sur une surface de référence et un rendement forfaitaire fixes ;

(12) Les « *deficiency payments* » sont un système de soutien direct aux agriculteurs qui permet de compenser la différence entre le prix de marché et un niveau de prix garantis.

– être (pour les primes à l'élevage) versées forfaitairement sur la base d'un nombre d'animaux fixe.

Ce statut spécifique pour les aides de la boîte bleue résulte d'une convergence d'intérêts entre l'Union européenne et les Etats–Unis qui souhaitaient à l'époque chacun préserver leur dispositif de soutien de toute contrainte.

Ce statut favorable est toutefois limité dans le temps : l'engagement pris par les parties contractantes de ne pas contester les mesures nationales de soutien – engagement connu sous le nom de « clause de paix » – ne court en effet que sur une durée de neuf ans (soit jusqu'en décembre 2003).

Au total, il apparaît que la mise en œuvre des contraintes du cycle d'Uruguay était parfaitement compatibles avec la politique agricole commune : n'ont été remis en cause ni la préférence communautaire, ni le volume global de soutien, ni l'importance des exportations communautaires (sauf pour quelques produits). Cette compatibilité n'est pas le fruit du hasard : elle tient au fait que la réforme de 1992 avait été « calibrée » pour faire face, de manière anticipée, aux engagements qui allaient être souscrits à l'OMC.

(2) L'Union européenne a pu maintenir sa position exportatrice

Il est également de fait que la mise en œuvre des accords de Marrakech n'a pas remis en cause la position de l'Union européenne sur les marchés agricoles mondiaux : l'Europe reste importatrice nette de produits agricoles (déficit de 18,5 milliards de dollars en 1997) mais loin de s'aggraver, ce solde s'est quelque peu réduit ces dernières années (– 24 milliards de dollars en 1994).

Cette tendance à l'amélioration se constate également pour la France dont la balance commerciale agro–alimentaire excédentaire est passée de 47 milliards de francs en 1994 et de 53 milliards de francs en 1995 à 67 milliards de francs en 1997 (61 milliards en prévisions pour 1998).

On constate que si les contraintes quantitatives (taux de gel pour les céréales, limitation des droits de plantation pour le vin, quotas laitiers, plafond de primes pour la viande bovine) ont certes empêché les gains de part de marché sur les pays tiers, la baisse des prix institutionnels a accru la compétitivité des produits communautaires sur les marchés extérieurs.

b) La libéralisation des échanges agricoles n'est toutefois pas dépourvue d'effets négatifs

Il est difficile de conclure cette analyse du bilan des accords agricoles du cycle d'Uruguay sans évoquer les effets pervers de ce processus de libéralisation des échanges agricoles : L'inclusion de l'agriculture dans le champ des négociations commerciales est un des facteurs explicatifs du mouvement de baisse des prix agricoles communautaires, enclenché en 1992 et poursuivi en 1999 ; or cette diminution, qui est entreprise dans le but contestable de combler l'écart avec des cours mondiaux par ailleurs dépourvus de signification économique, favorise la concentration des exploitations et contribue au développement d'agricultures intensives peu respectueuses de l'environnement et des exigences des consommateurs en matière de qualité des produits.

S'il n'est pas dans mon intention d'imputer au cycle commercial multilatéral la responsabilité de tous les dysfonctionnements de la politique agricole commune, il faut être conscient des risques de banalisation du modèle agricole européen. C'est bien pourquoi – et ce point sera approfondi dans la troisième partie – l'ouverture des marchés agricoles décidée dans le cadre de l'OMC devra être solidement encadrée par un ensemble de normes sanitaires, environnementales et de qualité des produits et complétée par la reconnaissance du principe de multifonctionnalité.

*
* *

En conclusion, notre vision de l'OMC et de l'ouverture du prochain cycle consiste à faire prévaloir un modèle mondial de gouvernance qui ne nous entraîne pas vers un **modèle de civilisation** qui n'est pas le nôtre. La gouvernance du monde doit permettre l'expression des différences (Inde, Brésil…). Sans vouloir imposer tel ou tel modèle, nous affirmons simplement notre volonté d'avènement d'un modèle de civilisation fondé sur la démocratie, l'équité, la solidarité, et le respect des autres et la protection de notre patrimoine de l'humanité.

Comme le disait M. Lionel Jospin, Premier ministre, le 20 septembre 1999 devant l'assemblée générale de l'ONU, « *face à la mondialisation, un choix s'impose. Nous pouvons nous en remettre à des lois économiques prétendument naturelles et, par là, abdiquer nos responsabilités politiques. Nous pouvons au contraire chercher à*

ordonner la mondialisation et à construire ainsi la maîtrise de notre destinée collective. Pour ma part, je pense que des problèmes globaux exigent des réponses globales, qu'un monde instable nécessite une régulation – ce que nos amis anglo–saxon appelleraient « rules and regulation *». (…)*

Plus le monde se globalise, plus il a besoin de règles*. Face à la tentation de l'unilatéralisme, il est plus que jamais nécessaire de se fonder, pour agir, sur des règles multilatérales respectées par tous.*

Cela concerne d'abord l'économie. Pour que chacun tire parti de la globalisation, nous devons définir les règles du jeu. Règles du jeu entre pays industrialisés et pays en développement. Règles du jeu entre grands opérateurs économiques, petites et moyennes entreprises et citoyens de nos pays, qui travaillent et qui produisent.

Au plan financier, nous devons renforcer la stabilité du système monétaire et financier en assurant la légitimité politique du FMI, mieux associer les pays en développement à l'adoption de règles communes, responsabiliser les opérateurs financiers privés quant aux conséquences de leurs décisions pour les pays en crise. Des progrès réels ont été accomplis depuis les crises de 1997 et 1998. La France y a contribué par ses positions, notamment pour ce qui concerne les fonds spéculatifs et les paradis fiscaux. Elle continuera d'y œuvrer, car beaucoup reste à faire. ».

Votre Rapporteure pense que cette régulation doit s'appuyer sur une coordination des institutions internationales, voire sur leur intégration dans le système de l'ONU.

Mais il faut aussi que les règles adoptées prévoient les situations particulières des pays les plus pauvres. L'affirmation de nos valeurs et de la nécessité de règles communes permettant de les mettre en œuvre – droits de la personne, droits des femmes, droit de tous à la santé, principe de précaution, pour ce qui concerne l'environnement et la santé alimentaire – doit guider notre action pour faire entrer ces droits dans la réalité lors des négociations de ce nouveau cycle.

DEUXIEME PARTIE :

LE DEVELOPPEMENT EST LA PREMIERE PRIORITE DU PROCHAIN CYCLE DE NEGOCIATIONS : LA PROBLEMATIQUE NORD–SUD

Contrairement aux huit cycles précédents, le prochain cycle se jouera non plus à deux – Union européenne et Etats–Unis d'Amérique – , **mais à trois**, **avec les pays en voie de développement, et sous le regard d'un quatrième partenaire, que constitue l'opinion publique**.

Comment faire, alors, pour **que les pays en voie de développement aient le droit à la parole**, qu'ils ne soient les **otages** de personne ? C'est la priorité de **M. Mike Moore**, Directeur général de l'OMC, ainsi qu'il l'a exprimé dans un entretien avec votre Rapporteure. C'est également le sens de la réflexion sur le développement durable de **Mme Laurence Tubiana**, membre du Conseil d'analyse économique.

Le GATT et l'OMC ont certes contribué à travers la mise en place de discipline, un développement sans précédent des échanges internationaux pour tous les pays qui y ont participé, mais force est de constater que les écarts se sont creusé entre le Nord et le Sud, entraînant de ce fait une paupérisation croissante d'un certain nombre de pays. On constate une **partition de plus en plus marquée de la catégorie des pays en voie de développement,** qui est composée aujourd'hui de pays très différents quant à leur niveau de développement. Il faut donc **réexaminer le classement** des pays en voie de développement, pour les répartir au moins entre **pays émergents** et **pays les moins avancés** de façon à réserver l'essentiel des aides au développement à ceux qui en ont le plus besoin. Nombre de pays en développement n'ont pas réussi leur insertion dans le commerce international. Les populations des pays les moins avancés (PMA) au mieux n'ont pas profité de la libéralisation du commerce mondial, au pire en ont souffert. En revanche, les pays dits émergents ont tiré leur épingle du jeu : pays d'Asie du Sud–Est, pays d'Amérique latine… Mais la phase actuelle de consolidation industrielle et, plus récemment, les crises financières asiatique et sud américaine les poussent à défendre la nécessité de certaines protections aux frontières, sans toujours mesurer à quel point elles freinent leur développement.

Pays développés et pays en développement s'opposent sur de nombreux points en matière commerciale. Les pays développés attendent des pays en voie de développement les mêmes disciplines que celles qu'ils s'imposent à eux–mêmes : transparence, ouverture commerciale large, respect de la propriété intellectuelle, élargissement du programme de travail du prochain cycle aux « nouveaux sujets »… Les pays en développement sont tentés par le *statu quo*, fustigent le « *protectionnisme agricole* » des Etats–Unis, et surtout de l'Union européenne, et la lenteur du démantèlement en dix ans de l'accord multifibres (dont on reparlera plus loin au sujet des industries à forte intensité de main d'œuvre), tout en revendiquant pour eux–mêmes les protections les plus élevées possibles.

Votre Rapporteure estime néanmoins qu'un accord équilibré pourrait être trouvé entre les pays du Nord et du Sud. Cela suppose, de la part des pays riches, des efforts significatifs pour prendre en compte les intérêts et les contraintes des pays en voie de développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés (dérogations, délais de transition…). L'Union européenne, qui finance la plus grande partie de l'aide publique internationale, doit se faire mieux comprendre des pays en voie de développement quand elle prône la nécessité, pour le développement durable de tous et d'abord d'eux–mêmes, de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans les règles internationales. Elle devra le faire au moyen de mesures concrètes, plus d'incitation d'ailleurs, que de sanctions.

Tant pour des raisons d'éthique, car la pauvreté est insupportable en soi, que pour des raisons géopolitiques, cet affrontement Etats–Unis/Union européenne est facteur d'instabilité. Il est nécessaire d'aborder toutes les dimensions des relations économiques internationales : c'est la condition de la construction d'un monde multipolaire.

I. L'ACCROISSEMENT DE LA PAUVRETE EST INSUPPORTABLE

A. Le commerce international a aggravé l'écart entre les pays les plus riches et les pays les plus pauvres

1) L'écart global

Il y a près de trente ans, la commission Pearson ouvrait son rapport sur l'aide aux pays en voie de développement par une constatation : « *le fossé qui se creuse entre les pays développés et en développement est devenu le problème central de notre époque* ». Or, au cours des trois décennies qui se sont écoulées depuis lors, **l'écart de revenu entre les 20 % d'êtres humains habitant les pays les plus riches et les 20 % vivant dans les plus pauvres a plus que doublé. Il est aujourd'hui de 74 à 1**. Ce différentiel entraîne des flux migratoires, des atteintes à l'environnement, des conflits, des troubles et une multitude d'autres problèmes qui plongent leurs racines dans la pauvreté et les inégalités.

Les travaux de la **CNUCED**[13] ont mis en relief la répartition inégale des avantages découlant du processus de mondialisation. Ils ont posé une série de questions concernant la gestion et la conduite des affaires, qui ont des incidences sur la vie quotidienne et le bien-être de la majorité de la population mondiale, en particulier dans les pays en voie de développement où les gens continuent de vivre dans des conditions de pauvreté et de détresse. Que la mondialisation ne profite pas également à tous est un fait aujourd'hui largement reconnu à la CNUCED. Les pays en voie de développement sont souvent les moins à même de tirer parti des chances qu'offre la mondialisation, et celle-ci entraîne donc un accroissement des inégalités dans ces pays. Le rapport 1996 de la CNUCED soulignait que la mondialisation s'était accompagnée d'une montée des inégalités dans la répartition mondiale du revenu. Bon nombre de pays en voie de développement se trouvent encore à l'écart du courant général de l'économie mondiale. Les pays en voie de développement attirent de façon inégale les flux mondiaux d'investissements étrangers et certains demeurent lourdement tributaires de l'aide publique au développement pour financer une grande partie de leurs investissements.

---

[13] Rapport sur le commerce et le développement – 1998 – Conférence des Nations–Unies pour le commerce et le développement (CNUCED).

Parallèlement à cette polarisation croissante entre les pays, les inégalités de revenu se sont accentuées dans les pays et la pauvreté reste une dure réalité pour une fraction importante de la population. Environ 1,3 milliard de personnes - presque un quart de la population mondiale - continuent de vivre dans une extrême pauvreté. En l'an 2000, si rien n'est entrepris, les pays en développement compteront les quatre cinquièmes de la population mondiale et le nombre de personnes vivant dans une pauvreté absolue continuera à augmenter.

La question de savoir si la communauté internationale peut gérer le processus de mondialisation d'une manière propre à faciliter l'intégration des pays en voie de développement à l'économie mondiale et à assurer en même temps un partage plus équitable des avantages découlant de ce processus est au centre du débat actuel sur la politique de développement. On considère de plus en plus qu'il appartient à ceux qui sont chargés de gérer l'activité économique dans le monde de trouver ensemble une réponse à cette question, et cela exigera la participation et l'engagement actifs de tous les membres de la communauté internationale, et notamment des pays en voie de développement dont l'avenir économique dépend toujours plus étroitement de tendances mondiales sur lesquelles ils n'ont guère de prise actuellement.

Certes, la libéralisation du commerce dans le cadre du système multilatéral continuera de jouer un rôle important comme moteur de la croissance mondiale, mais force est de reconnaître que l'expansion continue du commerce mondial ne suffira pas pour satisfaire aux impératifs du développement et en atteindre les objectifs. Comme le Président Nelson Mandela l'a rappelé lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Genève en 1998, « *le commerce ne suffit pas pour créer un monde meilleur* ». Ce qu'il faut, c'est un système amélioré de conduite de l'économie mondiale qui reconnaisse, plus ouvertement que cela n'a peut-être été le cas jusqu'à présent, que la libéralisation des marchés n'est acceptable que si elle est encadrée par des règles reconnues et acceptées par tous. L'ouverture du nouveau cycle de négociation à l'OMC est l'occasion d'avancer dans cette direction, pour peu qu'il soit conduit dans le sens du combat pour le développement.

2) Les pays émergents

L'accroissement des échanges a eu pour double effet de faciliter le développement de quelques pays, dits aujourd'hui « émergents » ou « nouveaux pays industrialisés », tout en freinant la grande majorité des autres, voire d'accroître leur pauvreté relative et même absolue pour les plus faibles d'entre eux.

Un certain nombre de pays en voie de développement, en Asie principalement mais aussi en Amérique latine et certains pays en transition d'Europe de l'Est, ont réussi à s'insérer dans les échanges internationaux de biens et de capitaux. Ils ont de ce fait bénéficié d'une croissance forte qui leur a permis de rattraper un peu de leur retard de développement par rapport aux pays les plus riches.

La part des pays en voie de développement dans les échanges a plus que doublé entre 1970 et aujourd'hui, passant de 15 % à plus de 30 % en 1997. C'est l'Asie en développement qui a représenté le gros de cette augmentation. Parallèlement, la part des pays d'Asie en développement dans le PIB mondial a également progressé considérablement, de 4 % en 1970 à près de 11 % en 1998. Les pays d'Amérique latine ont enregistré également une progression, mais plus faible, de l'ordre de 5 à 6 %. Les flux de capitaux privés vers les pays émergents ont dépassé en 1996 300 milliards de dollars dont 40 % environ d'investissements directs.

Mais, d'une part, les **crises** récentes (mexicaine, asiatique, russe et brésilienne…) montrent la **fragilité de ce processus d'insertion internationale pour des pays en développement**. En particulier, deux questions apparaissent cruciales. L'une porte sur la nécessité de réformes internes préalables à l'ouverture extérieure ; la seconde concerne les modalités de l'insertion commerciale et la difficulté pour nombre de ces pays à produire des marchandises qui ne soient pas limitées aux créneaux de bas de gamme.

3) Les pays les moins avancés

A l'inverse, la grande partie des pays en développement (et plusieurs pays en transition) accusent au contraire une **perte nette dans ce processus d'intégration internationale** : perte de part de marché, baisse tendancielle des prix réels des matières premières, baisse du revenu par tête par rapport aux pays industrialisés, augmentation de la pauvreté et des disparités internes. L'Afrique et le Moyen Orient ont vu leur part dans le PIB mondial être divisé par deux entre 1981 et aujourd'hui (de 12 à 6 %) passant en dessous du niveau de 1970 (7 %). Si le pourcentage de la population vivant avec moins de 1 dollar par jour est de 30 % en moyenne dans les pays en voie de développement, il atteint 40 % en Afrique et 43 % dans le sous–continent indien (à comparer avec 4 % dans les PECO–CEI, 25 % en Amérique latine et 25 % en Asie de l'Est). Les enfants de moins de quatorze ans représentent 13 % de la population active dans les pays en voie de développement en moyenne mais 30 % en Afrique, et 17 % en Asie du Sud (4 % dans les PECO–CEI, 9 % en Amérique latine et 11 % en Asie de l'Est).

Le rapport présente en annexe les synthèses des rapports de la CNUCED et du PNUD, particulièrement éclairant sur les difficultés du Sud à s'intégrer dans l'économie mondiale.

Il semble donc tout à fait nécessaire à votre Rapporteure de procéder à une révision du classement des pays encore regroupés aujourd'hui sous le vocable « pays en voie de développement », afin de modifier la répartition de l'aide en faveur du développement. On ne peut en effet que se féliciter de voir des pays « tirés d'affaire », mais ces pays–là doivent maintenant comprendre que, sous réserve des mesures destinées à consolider leurs situations, l'essentiel du soutien international quelle que soit sa forme, soit dirigé vers des pays qui n'ont pas encore réussi leur « décollage ». On doit même considérer que certains des pays dits « émergents » peuvent eux–mêmes maintenant participer à l'aide à apporter aux autres.

Ainsi, la proposition de l'Union européenne de suppression sans réciprocité des droits de douane à l'importation des produits des pays les plus pauvres devrait–elle être acceptée par les plus aisés d'entre eux.

Pays en voie de développement (PVD),
pays les moins avancés (PMA)
et nouveaux pays industrialisés (NPI) [14]

Le droit international ne traite pas de façon identique les pays développés et les pays en voie de développement. Il aménage ses règles en sorte que, dans les relations internationales économiques, les pays en voie de développement reçoivent un traitement plus favorable que les pays développés, afin qu'à terme, soient compensées les inégalités de développement entre les uns et les autres. (…)

L'**identification des pays en voie de développement** revêt donc la plus grande importance, puisqu'elle déclenche l'application de règles dérogatoires. La doctrine économique s'y est essayée avec un certain succès puisqu'elle a dégagé un ensemble de critères qui permettent de distinguer entre pays développés et pays en voie de développement. La doctrine juridique n'a pas rencontré le même succès, et le recours à ce pis–aller qu'est le **principe de l'auto–élection** aménagée, qui permet de traiter comme pays en voie de développement, sauf exception, tout pays qui se désigne comme tel – notamment pour les besoins du système de préférences généralisées –, montre bien les limites de l'analyse.

[14] Ou encore « pays émergents ».

Il est vrai que la différentiation entre pays en voie de développement rend plus complexe encore leur identification. **« L'ensemble » que constitue les pays en voie de développement regroupe plusieurs « sous–ensembles », eux–mêmes malaisément identifiables.** Mais cette différentiation n'en doit pas moins d'être prise en compte par le droit ; les mesures que la société internationale économique doit prendre en faveur des pays en voie de développement ne sauraient être identiques dans tous les cas : elles doivent refléter le plus ou moins grand degré de consolidation ou de fragilisation des bénéficiaires. Deux principes de classification se recouvrent ici l'un l'autre. D'un côté il est fait appel à des critères de caractère général, comme le revenu national pour distinguer entre pays en voie de développement : cette classification permet de moduler les mesures générales qu'exige toute politique internationale de développement. C'est ainsi que l'ONU a établi une liste des **48 pays les moins avancés** sur la base de trois critères généraux : le PIB par habitant, la part des industries manufacturières dans le PIB et le taux d'alphabétisation. De l'autre côté, se dégagent des critères de caractère général, qui permettent de discerner des situations particulières, auxquelles seules des mesures spéciales pourraient remédier : pays en développement enclavés ou insulaires ou dont l'économie a été gravement affectée, voire disloquée, par la survenance de certains événements. Il convient de faire une place particulière à une catégorie qui émerge depuis quelques années sur la scène internationale : les **nouveaux pays industrialisés** (NPI). Il s'agit d'une catégorie qui ne fait pas l'objet d'une liste officielle et unique, et dont les frontières sont floues et changeantes. Néanmoins, dans les différentes organisations internationales, il existe un certain consensus pour inclure dans le groupe des NPI des pays du Sud–Est asiatique (**Taïwan, Hong–Kong, République de Corée et Singapour**) et de l'Amérique latine (**Mexique, Brésil et Argentine**). (…)

Depuis le début de la décennie 80, des divergences entre les différentes catégories de pays en voie de développement ont toutefois surgi. C'est ainsi que les NPI, dans les différentes enceintes internationales, n'ont plus nécessairement les même positions que les autres pays en voie de développement.

Source : Professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard
(Manuel de droit international économique – LGDJ 1998)

B. Faire de l'OMC un outil du développement

Il faut convaincre les pays en voie de développement, et en particulier les pays les moins avancés, de l'utilité de l'OMC pour encourager leur développement.

1) Réorienter l'aide : le traitement spécial et différentié

Les accords de l'OMC prévoient nombre de dispositions dérogatoires en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement, sans toujours distinguer les deux cas. Certains accords traitent de façon spécifique les pays les moins avancés et prévoient des délais d'application plus longs (agriculture, propriété intellectuelle, mesures sanitaires et phytosanitaires, textiles, investissements liés au commerce). D'autres accords confondent, en revanche, pays les moins avancés et pays en voie de développement en prévoyant des disciplines identiques (règles d'origine, sauvegardes, évaluation en douane).

Par ailleurs, les difficultés de mise en œuvre des accords de l'OMC par les pays les moins avancés sont souvent sous–estimées : certains pays les moins avancés n'auront pas procédé aux différentes mises en conformité dans les délais impartis. Les difficultés qu'ils rencontrent dans ce domaine devront être soigneusement distinguées de celles des pays en voie de développement.

Les pays les moins avancés sont, dans leur grande majorité, peu actifs à l'OMC. Cette absence, largement due au manque de moyens, tient aussi à un intérêt variable des pays les moins avancés pour les questions commerciales. Nombre d'entre eux mesurent mal en quoi une institution comme l'OMC pourrait les aider à sortir de leur isolement économique. Le cadre régional dont ils font parfois partie ne se traduit par aucun type de représentation commune à l'OMC.

Il est pourtant clair que les pays les moins avancés ont des intérêts commerciaux à promouvoir dans le cadre de l'OMC. Il serait, par exemple, dans leur intérêt de proposer, dans le cadre du Comité de l'agriculture, une analyse sur la question du renforcement de l'indépendance alimentaire.

Le nouveau cycle soit clairement orienté vers **l'aide de ceux des pays en voie de développement les moins avancés**, pour s'intégrer dans le système commercial international. Pour cela, il faudra pour eux une application effective du « ***traitement spécial et différencié*** », inscrit depuis les années 1970 dans la partie IV de l'accord GATT, quitte à en moduler l'application pour les autres.

D'autres décisions doivent aller dans ce sens. Une **aide à la mise en œuvre des accords** devra leur être prodiguée.

Il pourrait également être utile d'assouplir les règles relatives à **l'intégration régionale** en vue de diversifier les structures productives des pays les moins avancés. Les règles relatives aux accords de libre échange (articles XXIV de l'accord sur le commerce des marchandises (GATT) et article V de l'accord sur le commerce des services (AGCS) prévoient, pour les économies en développement, des règles plus souples en termes de périodes de transition ainsi qu'en termes de « couvertures de l'essentiel des échanges »[15].

2) La proposition du Directeur général de l'OMC

De son côté, le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, étudie actuellement, avec la Représentante permanente de la France auprès de l'OMC, Mme Laurence Dubois–Destrizais, et l'Ambassadrice du Sénégal auprès de l'OMC, S. Exc. Mme Absa Claude Diallo, Co–Présidentes du comité du budget de l'OMC, la possibilité de financer un programme de **10 millions de francs suisses** (44 millions de francs français) d'**assistance technique** de l'OMC pour aider les pays en voie de développement dans ce futur cycle. Ces activités d'assistance technique se caractérisent par leur faible coût unitaire et comprendraient : l'organisation de missions d'experts, colloques, symposiums, séminaires ou ateliers régionaux ou nationaux, à la suite de la réunion à haut niveau sur les pays les moins avancés, des cours de formation à la politique commerciale... Ces activités connaissent une forte progression depuis la création de l'OMC, qui s'explique à la fois pas la croissance du nombre des membres, par la multiplication des accords administrés par l'OMC et par la proche fin de la période de transition accordés aux pays en voie de développement pour mettre en œuvre les engagements de Marrakech.

Votre Rapporteure soutient totalement ce projet, qui représente un pas de plus dans l'action visant à aider les pays en voie de développement à l'OMC.

3) Les propositions de l'Union européenne

Dans l'optique de la prochaine conférence ministérielle, l'Union européenne pourrait renforcer son action en faveur d'une meilleure insertion des pays les moins avancés dans le système commercial

---

[15] En application des règles de l'OMC, la création d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière est conditionnée doit concerner « l'essentiel des échanges » en dix ans. On ne peut donc en principe exclure durablement un secteur important ou une partie importante des échanges.

multilatéral, conformément aux recommandations formulées lors de la réunion de haut niveau[16] tenue en 1997 sur le développement du commerce des pays les moins avancés : renforcement de leur capacité institutionnelle, mise en place d'un cadre propice à l'accueil des investisseurs et à la croissance d'un secteur privé dynamique, promotion de l'intégration régionale.

Quelles pourraient être, dans ces conditions, les voies d'un renforcement de l'insertion des pays les moins avancés dans le système commercial multilatéral ?

• L'octroi de la franchise de droits à « l'essentiel des produits » des pays les moins avancés

La proposition de la Commission européenne d'aboutir à une décision, dès la Conférence de Seattle, pour **l'octroi de la franchise de droits aux produits des pays les moins avancés** va fort opportunément dans ce sens.

• Le système des préférences généralisées

Il faudrait en outre créer un cadre multilatéral stable pour favoriser les exportations des pays les moins avancés. Au titre de la « clause d'habilitation » inscrite dans la partie IV de l'accord GATT, les pays en développement peuvent bénéficier d'un traitement particulier. Mais, à l'exception de deux ou trois pays, ils n'utilisent qu'insuffisamment les avantages offerts par les systèmes de préférences généralisées. La CNUCED estime à 50 % le taux d'utilisation du système de préférences généralisées (SPG) de la Communauté par les pays les moins avancés.

Le système de préférences généralisées (SPG)

Au cours de la décennie 1970, la Communauté européenne, les Etats–Unis, le Japon et quelques autres pays ont créé, sur une base unilatérale, des systèmes de préférences généralisées (SPG) pour favoriser l'accès des produits des pays en développement les plus démunis aux marchés des pays développés. Ce régime dérogatoire au principe de non–discrimination des règles commerciales multilatérales a fait l'objet d'une clause d'habilitation en 1979 dans le cadre du GATT. Le SPG communautaire concerne théoriquement près de cent cinquante pays et vingt–sept territoires dépendants, mais est utilisé en

[16] L'OMC organise ponctuellement des colloques sur des sujets déterminés (développement, environnement…), qu'elle dénomme « réunions à haut niveau ».

fait essentiellement par les pays d'Asie et d'Amérique latine qui ne bénéficient pas d'un régime douanier préférentiel plus favorable, comme celui prévu par la convention de Lomé pour les pays d'Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP).

Constatant que le SPG avait surtout favorisé les pays en développement les plus riches, la Communauté européenne s'est efforcée de réorienter le dispositif vers les pays moyennement ou faiblement développés, pour mieux les intégrer au commerce mondial dans la décennie 1995–2004. **Les règlements** (CE) n° 3281/94 du 19 décembre 1994 pour certains produits industriels et n° 1256/96 du 20 juin 1997 pour certains produits agricoles **ont introduit à cet effet une double différenciation des réductions tarifaires en fonction du niveau de développement et de la sensibilité des produits.**

D'une part, une meilleure répartition des avantages du SPG entre pays en développement a été recherchée dans trois directions :

– **les droits pour les produits couverts par le SPG ont été totalement suspendus pour les pays les moins avancés** (PMA). En fait, sur les quarante–neuf PMA internationalement reconnus comme tels, seuls neuf d'entre eux ne sont pas des pays ACP et bénéficient de cette disposition[17] ;

– **il a été créé un mécanisme d'exclusion graduelle, dite « graduation », de couples secteurs/pays les plus développés**, définis selon deux critères de niveau de développement et de spécialisation industrielle, conduisant à la réduction de moitié puis à la suppression de la marge préférentielle pour certains pays et sur certains produits industriels au 1er janvier 1996 ou au 1er janvier 1998 (1er janvier 1999 pour les produits agricoles) ; la marge préférentielle a été également supprimée au 1er janvier 1996 pour les pays dont les exportations de produits industriels couverts par le SPG dans un secteur dépassent le quart des exportations de tous les pays bénéficiaires dans ce même secteur (1er janvier 1997 pour les produits agricoles) ;

– en contrepartie de cette exclusion graduelle, **la liste des produits agricoles inclus dans le SPG s'est étendue à plus de quatre cents produits nouveaux**, dans le cadre d'une neutralité globale du nouveau schéma par rapport à l'ancien.

D'autre part, une modulation des tarifs en fonction de la sensibilité des produits, s'appliquant de la même façon à tous les PVD, a remplacé un système complexe de contingents tarifaires et de plafonds différents

---

[17] Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Laos, Maldives, Birmanie (avant le retrait du bénéfice du SPG décidé en mars 1997 en raison des pratiques de travail forcé), Népal, Yémen.

selon les pays et a facilité l'accès des PVD au marché communautaire, tout en protégeant les secteurs sensibles contre les importations excessives. **Quatre listes de produits ont été établies en fonction de leur sensibilité, avec un droit préférentiel identique pour les produits industriels et les produits agricoles** :

– 85 % du droit du tarif douanier pour les produits très sensibles, soit une préférence de 15 % ;

– 70 % pour les produits sensibles, soit 30 % ;

– 35 % pour les produits semi–sensibles, soit 65 % ;

– suspension totale pour les produits non sensibles.

Trois dispositions importantes complètent cette réforme :

– **une clause de sauvegarde** permettant de rétablir les droits du tarif douanier commun, sur demande d'un Etat membre ou à l'initiative de la Commission, lorsque les conditions d'importation d'un produit couvert par le SPG créent ou menacent de créer des difficultés graves aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents ;

– **une procédure de retrait temporaire, total ou partiel, du SPG** dans les cas suivants : pratique de toute forme d'esclavage tel que défini dans les conventions de Genève de 1926 et de 1956 et les conventions de l'Organisation internationale du travail n°s 29 et 105, travail carcéral, déficiences manifestes des contrôles douaniers en matière de drogue et non–respect des conventions internationales en matière de blanchiment de l'argent, absence de coopération administrative pour le contrôle des certificats d'origine, pratiques commerciales déloyales, atteintes manifestes aux objectifs de diverses conventions internationales sur la pêche ;

– **la reconduction du « SPG–drogue »,** accordant aux cinq pays andins (Colombie, Equateur, Pérou, Bolivie et Venezuela auquel il a été étendu) la suspension totale de tous les droits de douane sous condition de la poursuite de leurs efforts dans la lutte contre la drogue et d'un examen annuel des progrès réalisés.

Enfin, les articles 7 et 8 des deux règlements prévoient **la création, au 1er janvier 1998, de régimes spéciaux d'encouragement au respect des normes sociales et environnementales internationalement reconnues**, par l'attribution d'une réduction tarifaire additionnelle aux PVD qui en feront la demande et s'engageront à les appliquer. **En adoptant une approche incitative et non plus punitive de la relation entre commerce et normes sociales et environnementales fondamentales, la Communauté européenne veut faire avancer le**

débat sur ce sujet entre certains pays développés et les pays en développement et montrer à ces derniers que ces clauses ne sont pas des mesures protectionnistes cherchant à les priver de leurs avantages comparatifs dans le commerce mondial.

Deux types de mesures favoriseraient une amélioration de l'utilisation des préférences :

– une information plus systématique sur les possibilités offertes par le SPG ainsi que sur ses procédures améliorerait l'accès direct des pays bénéficiaires. Des ateliers réunissant les importateurs des pays donateurs et les exportateurs des pays les moins avancés permettraient à ceux–ci d'avoir un contact direct utile au développement de leurs ventes. L'utilisation d'Internet par la Communauté pour faire connaître les avantages offerts par le SPG pourrait être étudiée.

– une stabilisation des conditions tarifaires offertes aux pays les moins avancés dans le cadre du SPG permettrait de leur garantir un accès pérenne. La forme juridique de cette stabilisation devrait être étudiée plus avant en tenant compte des travaux du Comité de l'OMC sur le commerce et le développement sur ce sujet. Une fois finalisée, une initiative pourrait être, sur proposition de l'Union européenne, soumise aux ministres lors de la Conférence de décembre 1999.

• Les autres propositions

L'**Union européenne** a annoncé, le 8 septembre 1999, la signature d'un accord avec les pays ACP[18] visant à financer à concurrence de **plus d'un million d'euros** aux cours des cinq prochaines années **la présence permanente à Genève d'experts issus du secrétariat général ACP**. L'objectif est de permettre aux pays ACP de participer aux prochaines négociations et d'assurer que leurs objectifs et contraintes sont pris en compte. Sur les 71 pays ACP, seuls 55 sont actuellement membres de l'OMC mais seule une poignée d'entre eux dispose des ressources nécessaires pour participer à ses activités.

Les pays les moins avancés doivent être mis en mesure de mieux connaître et utiliser le système commercial multilatéral. Des propositions en faveur des pays les moins avancés permettraient en outre de valoriser la position de l'Union européenne et de ses Etats membres, plus ouverts

[18] Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (voir en annexe la liste de ces pays).

aux pays les moins avancés que d'autres grands partenaires, tels les Etats–Unis ou le Japon.

La promotion des industries naissantes des pays les moins avancés passe par un accès peu coûteux aux biens intermédiaires et par le développement des infrastructures. Une structuration tarifaire plus favorable aux intrants nécessaires à la production locale, le dépôt d'engagements sur des services d'infrastructures tels que les télécommunications de base ou certains services financiers – susceptibles d'attirer des investisseurs étrangers dans ces secteurs – seraient favorables au développement des pays les moins avancés. Le sous–comité de l'OMC sur les pays les moins avancés pourrait utilement identifier les secteurs pour lesquels des offres des pays les moins avancés seraient favorables à leur développement.

Les organes compétents de l'OMC, tels les Conseils « AGCS »[(19)] et « ADPIC »[(20)] pourraient plus systématiquement traiter des mesures favorables à l'investissement productif dans les pays les moins avancés. Quelques marges de flexibilité supplémentaire en faveur des pays les moins avancés pourraient être envisagées dans le cadre de l'accord sur les mesures sur l'investissement et liées au commerce. Le groupe de travail de l'OMC sur le commerce et l'investissement pourrait, quant à lui, examiner la question – d'ailleurs inscrite dans son programme informel de travail – des mesures susceptibles d'attirer les investissements directs étrangers dans les pays les moins avancés.

L'OMC devrait par ailleurs procéder à un examen plus systématique des obstacles à l'exportation des pays les moins avancés, non seulement dans le cadre trop épisodique de l'examen des politiques commerciales, mais aussi au sein de son comité sur le commerce et le développement. Ces barrières à l'exportation sont d'autant plus persistantes qu'il n'est souvent pas dans l'intérêt direct des partenaires commerciaux de les lever, et que le secteur privé des pays les moins avancés ne parvient pas à faire entendre sa voix.

L'Union pourrait proposer, dans le contexte de la préparation de la prochaine Conférence ministérielle, que ces règles soient adaptées à la situation spécifique des pays les moins avancés, en autorisant ces pays à bénéficier d'un assouplissement des périodes de transition adaptées et d'exceptions plus larges en termes de couverture des produits en cas d'intégration dans un accord de libre échange. Ces aménagements devraient favoriser la constitution de zones régionales favorables à

---

(19) Accord général sur le commerce des services.

(20) Accord sur la propriété intellectuelle.

l'accueil des investissements directs étrangers et à la diversification de leurs structures de production.

II. LA PAUVRETE CONDAMNE LE MONDE AU DUEL ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS–UNIS

Le « Sud » doit sortir de la pauvreté, d'abord pour les raisons d'éthique, ensuite pour une raison géopolitique qui est celle de l'équilibre du monde. **Si le Sud est condamné à la pauvreté, il devient l'otage du plus fort, c'est–à–dire otage des Etats–Unis**.

L'Union européenne doit donc faire tout de ce qui est en son pouvoir pour favoriser l'insertion du Sud dans l'économie mondiale. Outre une raison élémentaire de solidarité, elle doit le faire, dans son intérêt, pour l'équilibre des relations économiques internationales car **la seule façon de sortir du duel entre l'Union européenne et les Etats–Unis est de favoriser l'émergence d'un monde multipolaire fondé sur l'accès des pays en voie de développement à la pleine et entière « citoyenneté »**.

Le rôle de l'Europe dans le développement du Sud est majeur. L'Union européenne octroie déjà **la plus grande partie de l'aide publique au développement**. En 1997, selon les statistiques du Comité de l'aide au développement de l'OCDE, l'Union européenne apportait 31, 3 milliards de dollars d'aide publique au développement, contre 14,5 pour le japon et 7,4 pour les Etats–Unis. Au sein de l'Union européenne, la France se place au premier rang par le montant de son aide, avec 8,4 milliards de dollars en 1997, contre 7,5 pour l'Allemagne, les autres pays européens étant très loin derrière. La France à elle seule aide plus les pays en voie de développement que les Etats–Unis.

A. Sortir de l'affrontement transatlantique

1) Le duel entre l'Union européenne et les Etats–Unis

L'union européenne et les Etats–Unis sont les deux principales puissances économiques mondiales. Les relations économiques bilatérales, en termes de commerce, d'investissements croisés, sont de ce

fait les plus importantes. Il peut de ce seul fait sembler normal que le nombre et l'intensité des contentieux économiques bilatéraux soit aussi le plus élevé[21].

Mais la relation transatlantique est plus que cela. Au–delà des simples flux d'échanges, il s'agit de la confrontation de deux modèles de civilisation, l'un de tradition anglo–saxonne, tourné davantage vers le libéralisme et l'individualisme, l'autre, européen mettant l'accent sur la régulation et la solidarité.

Tout le monde a en tête les durs affrontements entre l'Union européenne et les Etats–Unis lors du cycle d'Uruguay, au début des années 1990 : agriculture avec les attaques américaines contre la politique agricole commune, culture avec la volonté de l'Europe de préserver sa spécificité culturelle contre le modèle américain dominant, aéronautique avec le choc des titans *Boeing–Airbus*…votre Rapporteure constate au passage que la France est en première ligne sur tous ces sujets, : elle est le principal pays agricole européen, elle considère que la culture n'est pas une marchandise comme les autres, elle est avec l'Allemagne le principal partenaire d'*Airbus*. Six ans après les négociations du cycle d'Uruguay, les même sujets « fâchent » de part et d'autre de l'Atlantique.

De même, tout le monde a–t–il également présent à l'esprit les grands contentieux transatlantiques de ces dernières années : la banane, avec et la volonté de l'Union européenne de préserver ses territoires ultra–périphériques (Martinique, Guadeloupe, Açores, Canaries) et de maintenir aux pays ACP les préférences de l'accord de Lomé face à la volonté américaine de protéger ses grandes entreprises (*Chiquita*, *Dole* et *Del Monte*) ; les exportations américaines de bœuf aux hormones ; la fusion *Boeing–MacDonnel Douglas* et le respect des règles minimales du droit de la concurrence ; les lois extra–territoriales américaines, en particulier les lois « *Helms–Burton* » (Cuba) et « *d'Amato–Kennedy* » (Iran et Libye). Des conflits nouveaux apparaissent : organismes génétiquement modifiés, commerce électronique.

Les lois américaines « *d'Amato–Kennedy* » et « *Helms–Burton* »

La loi « *d'Amato–Kennedy* », promulguée en 1996 pour cinq ans, prévoit des sanctions contre les entreprises qui investiraient plus de 40 millions de dollars dans des projets pétroliers en Iran ou Libye, ce

[21] Voir le rapport d'information (n° 1386) de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne intitulé « *Les relations économiques transatlantiques à l'épreuve de la mondialisation* » et présenté par M. Jean-Claude Lefort le 11 février 1999.

plafond ayant été ramené à 20 millions de dollars en août 1997. En cas d'infraction, la loi « *d'Amato–Kennedy* » permet au Président américain d'imposer des sanctions, choisies parmi six catégories. L'entreprise Total a fait l'objet de menaces de sanctions après l'annonce de son projet d'investissement pétrolier en Iran en septembre 1997. Après une réaction énergique de l'Union européenne, les Etats–Unis ont retiré leurs menaces à l'issue du sommet transatlantique de mai 1998.

La loi « *Helms–Burton* », également de 1996, impose le respect de l'embargo économique institué par les Etats–Unis à l'égard de Cuba. Les violations de cet embargo sont sanctionnées pour les entreprises qui en sont à l'origine, par des mesures d'interdiction d'exercer des opérations économiques ou financières avec les Etats–Unis.

Les Etats–Unis connaissent depuis quelques années des déficits commerciaux très importants. Refusant de chercher des remèdes aux causes internes de cette situation, ils en accusent leurs partenaires, le Japon et l'Union européenne au premier chef. Ayant perdu des gros marchés avec les crises financières asiatique et brésilienne, et avec un Japon qui ne se relève pas encore de l'éclatement de sa bulle spéculative, ils redoublent leur pression commerciale sur l'Europe.

Les Etats–Unis veulent maintenir, par tous les moyens, l'avance qu'ils avaient acquise à la fin de la deuxième guerre mondiale, alors qu'ils étaient en situation d'hégémonie, par exemple en continuant à utiliser leurs pratiques commerciales unilatérales (sanctions) malgré leur interdiction par l'OMC. L'Union européenne, toujours plus forte, traité après traité, remet en cause cette suprématie par son poids économique et, plus récemment, par la création d'une monnaie unique, l'euro, qui se présente de façon croissante comme une alternative au dollar.

Dans ce contexte, l'union européenne n'a pas intérêt à multiplier les relations bilatérales, où les deux blocs ne pourront que s'affronter. Ainsi, le Conseil de l'Union européenne a–t–il eu raison de refuser le « nouveau marché transatlantique » (*NTM*) proposé en 1998 par l'ancien Commissaire européen Sir Leon Brittan. L'Union européenne doit favoriser la constitution d'un monde multipolaire où interviennent les deux grandes puissances économiques (Union européenne et Etats–Unis), mais aussi le Japon, la Russie, la Chine et les grands pays émergents comme l'Inde, le Brésil ou l'Australie et les blocs régionaux en construction autour de ces pays, et, plus généralement, l'ensemble des pays en voie de développement.

Votre Rapporteure pense sincèrement que l'avènement de ce monde multipolaire passe par le développement des pays du Sud, chacun à leur rythme, selon leur propre modèle. La catégorie des pays en voie de développement est celle qui comporte le plus grand nombre de pays et qui rassemble le plus grand nombre d'hommes et de femmes. Elle a le potentiel de développement le plus élevé. La recherche d'alliance doit passer en priorité avec eux.

Il faut, avec les pays en voie de développement, **trouver un point d'équilibre entre le court terme et le long terme**. Certes l'Union européenne et l'ensemble des pays développés doivent comprendre qu'il n'est pas possible aux pays en voie de développement d'aller aussi vite qu'eux. Mais il ne faut pas non plus aller trop lentement sinon les pays en voie de développement risquent de se faire rattraper par l'évolution inéluctable des structures économiques.

2) La position de l'Inde

Il m'a semblé utile de présenter ici la position de l'Inde, un des pays qui pèsent le plus par sa population, par son poids économique et par son influence au sein des pays en voie de développement pour la Conférence de Seattle. Malgré la bienveillance certaine que l'Inde exprime à l'égard de la France et de l'Europe, on mesure bien à sa lecture, le chemin à parcourir pour convaincre les pays en voie de développement du bien fondé de notre plaidoirie en faveur d'un cycle global. L'exposé de cette position résulte de l'entretien de deux heures entre votre Rapporteure et l'Ambassadeur de l'Inde auprès de l'OMC, S. E. M. Srinivasan Narayanan, le 16 septembre 1999.

Position de l'Inde en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle

De façon générale, l'Inde reste hostile au lancement d'un vaste cycle de négociations à Seattle. Si elle ne remet pas en cause les engagements souscrits à Marrakech, elle ne souhaite pas aller au–delà. L'Inde sera sans aucun doute, avec le Pakistan et l'Egypte, le chef de file des pays en développement dans le processus préparatoire de Seattle, et qui plus est, dans le contexte électoral qui est le sien, il y a peu d'évolution à attendre de sa part.

1. Champ de négociations

L'Inde ne remet pas en cause les engagements pris à Marrakech contenus dans l'agenda incorporé tant en ce qui concerne les sujets de négociations

(services, agriculture) que les accords sujets à réexamen (mécanisme de règlement des différends), appellations géographiques,…). Mais elle accordera la priorité à la mise en œuvre : il y a dans les accords des iniquités auxquelles il convient de remédier, par exemple en matière d'antidumping, où elle souhaiterait que la limitation du droit antidumping au préjudice réellement subi soit la règle et qu'il s'écoule au moins un an entre la clôture d'une enquête où l'absence de dumping est constatée et l'ouverture d'une nouvelle enquête.

L'Inde n'est par ailleurs pas hostile à ce que des mesures spécifiques soient prises à Seattle en faveur des PMA. En revanche, elle est résolument hostile tant à l'ouverture de négociations sur les thèmes dits de Singapour que sur les nouveaux sujets comme l'environnement et *a fortiori* les normes sociales. Et de façon non surprenante, l'ambassadeur Narayanan oppose la vision indienne du cycle à celle diamétralement opposée développée par l'Union européenne. Il veut bien comprendre que certains sujets posent problème à l'Union, comme l'agriculture, mais il ne voit pas de raison pour les pays en voie de développement d'en payer le prix. Même en termes de stratégie, la position communautaire telle qu'elle a été exposée par Sir Leon Brittan lui paraît maladroite et provocatrice. En tout état de cause, le programme tel qu'il peut l'accepter paraît à l'ambassadeur Narayanan suffisamment substantiel pour constituer un cycle, ce en quoi sa position ne diffère pas fondamentalement de celle des Etats–Unis. Il appelle clairement l'Union européenne à faire preuve de réalisme, à défaut de quoi la conférence de Seattle sera un vrai champ de bataille, ce qui ne serait pas bon pour l'OMC. Vouloir tout traiter à l'OMC ne peut que conduire à y renforcer les antagonismes. Il espère à cet égard que la France fera passer ce message à la Commission européenne. L'Union européenne ne doit pas seulement refléter les souhaits des entreprises ; les gouvernements ont d'autres responsabilités, notamment vis–à–vis de leur opinion publique.

2. Agriculture

L'Inde n'a pas de problème avec le principe de la négociation. Elle ne sec sent guère concernée par le volet exportation. Son unique impératif est de garder une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir poursuivre la politique d'autosuffisance menée depuis l'indépendance qui a permis d'éviter depuis cette date les famines, fréquentes à l'époque britannique. Même si ses subventions sont très limitées (irrigation,…), l'Inde n'acceptera donc jamais le principe du soutien nul tel que prôné par le Groupe de Cairns mais compte tenu de la structure de son agriculture (70 % de la population, 28 % du PNB et seulement 20 % de la production sur le marché intérieur, le reste étant autoconsommé), ses préoccupations ne sont pas les mêmes que celles de l'Union et des autres pays de l'OCDE.

3. Services

Là encore, l'Inde n'a pas de problème de principe, elle attend essentiellement des futures négociations des engagements sur le « mode 4 », mouvements de personnes, sur lequel les Etats–Unis et surtout l'Union européenne n'ont pas pris d'engagement à Marrakech.

4. Investissement

C’est uns sujet politiquement sensible sur lequel l’Inde ne souhaite pas engager de négociation multilatérale. L’ambassadeur Narayanan rappelle qu’en la matière, le régime indien est désormais très libéral mais s’engager dans un système contraignant à l’OMC relève d’une logique tout à fait différente. Il considère par ailleurs que l’argument développé par la Commission d’une augmentation des investissements dans les pays en voie de développement suite à un tel accord n’est démontré par aucun économiste. Compte tenu de la position qu’a pris la France à l’OCDE, il attend de notre pays une compréhension vis–à–vis de ses propres réserves.

5. Droits de la concurrence

L’Inde a participé aux travaux menés par le professeur Frédéric Jenny. Elle est convaincue qu’une bonne politique de concurrence est en soi positive, mais au niveau national. L’ambassadeur Narayanan souligne que l'Union européenne a mis très longtemps à élaborer sa propre politique. Il n’est pas possible pour elle d’accepter une négociation multilatérale.

6. Facilitation du commerce

Des règles spécifiques à l’OMC ne semblent pas nécessaires à l’Inde. Il existe d’autres enceintes pour traiter de ce sujet comme l’organisation mondiale des douanes.

7. Transparence dans les marchés publics

Là encore, l’Inde est hostile à une négociation à l’OMC. Elle estime disposer d’un système national satisfaisant. Par ailleurs, compte tenu de la nature fédérale du pays et des pouvoirs propres des Etats et des entreprises publiques, un accord multilatéral se heurterait à des problèmes de souveraineté et d’application. Mais elle pourrait accepter à ce stade un programme de travail sur le sujet.

8. Réduction des tarifs douaniers sur les produits non agricoles

L’Inde est consciente d’être relativement isolée dans son opposition à ouvrir une négociation sur ce sujet avec l’Egype et Cuba sur lequel un consensus tant des pays développés qu’en développement semble émerger.

Pour elle, le problème de l’accès au marché n’est pas celui des droits de douane mais des barrières non tarifaires. Certes, il y a encore des pics tarifaires aux Etats–Unis mais, en général, les droits de douane tant dans l'Union européenne qu’aux Etats–Unis sont tous bas. Or certains marchés sont de fait fermés à cause des droits compensatoires ou antidumping. Il semble clair sur ce sujet que la position indienne est avant tout tactique et qu’elle utilise ce thème pour pousser à l’ouverture d’une discussion sur l’antidumping.

9. Environnement

L'Inde se défend de ne pas être favorable à la protection de l'environnement. C'est un élément important tant sur le plan religieux que culturel et elle a signé la quasi–totalité des accords multilatéraux sur l'environnement. L'ambassadeur Narayanan veut bien admettre que les intentions tant européennes qu'américaines sont bonnes mais la prise en otage de l'environnement à des fins protectionnistes lui paraît inévitable. L'article XX de l'accord GATT dans sa rédaction actuelle est suffisante. Il rappelle par ailleurs qu'il n'y a pas eu à ce jour de conflit entre les AME et les règles commerciales portées devant le système de règlement des différends. Il n'est selon lui pas souhaitable de créer des problèmes là où il n'y en a pas.

10. Normes sociales

Là encore, l'Inde rappelle qu'elle a signé toutes les conventions de l'OIT, ce qui n'est pas le cas de tous les pays de l'OCDE. L'ambassadeur Narayanan insiste sur la sévérité de la législation indienne dans ce domaine dont les entreprises se plaignent d'ailleurs. L'Inde est concernée par le sujet et est d'accord pour en discuter mais exclusivement à l'OIT. Pour l'ambassadeur, la position américaine est motivée par des préoccupations purement domestiques et électorales où l'amélioration des conditions de travail des travailleurs indiens n'entre guère en ligne de compte.

11. Transparence à l'OMC, place des ONG

Dans une démocratie, tout gouvernement est influencé par son opinion publique. La participation des ONG aux travaux de l'OMC ne semble toutefois pas pour l'Inde la bonne réponse. Elle pourrait notamment paralyser le système au cas où le gouvernement prendrait des positions différentes des ONG de son pays. Dans son cas, l'ambassadeur Narayanan indique, non sans humour, qu'une telle pratique le conduirait à prendre des positions encore plus restrictives.

12. Commerce électronique

L'Inde n'est pas en soi hostile au souhait américain de prolonger le *statu quo* décidé à Genève en 1998, pour un ou deux ans, la question n'étant toutefois pas encore définitivement tranchée. Un grand nombre de sujets ont été soulevés dans le cadre du programme de travail décidé parallèlement qu'il convient de poursuivre.

Ce n'est pas en soi un sujet pour l'Inde, mais elle fera un accueil positif à toute proposition, notamment française, dans ce domaine. Il existe en Inde une sensibilité et une préoccupation croissantes à tout ce qui est lié à « l'invasion culturelle ».

L'Europe doit donc faire comprendre aux pays en voie de développement qu'**elle n'a pas la même conception de la mondialisation que les Etats–Unis** ; nous ne pratiquons pas la même agressivité commerciale, nous sommes plus respectueux des autres pays. Nous voulons leur donner le choix. Le rééquilibrage des relations transatlantiques permettrait l'établissement d'un monde multipolaire et serait ainsi dans l'intérêt des pays en voie de développement.

B. Les pays du Sud membres à part entière de l'OMC

Les pays en voie de développement doivent exister sur le plan international.

1) Vers une renaissance du « groupe des 77 » à l'OMC ?

Du 13 au 16 septembre 1999, se réunissait à Marrakech la neuvième Conférence ministérielle du « Groupe des 77 ». Il s'agissait de préparer la dixième session de la CNUCED qui se tiendra à Bangkok en février 2000, et de préparer la position des pays membres pour la Conférence ministérielle de l'OMC de Seattle.

Cet événement n'a eu aucun retentissement médiatique, et pourtant le « Groupe des 77 », qui comprend maintenant 130 membres, représente la plus grande partie de la population de la planète.

Rappelons que le concept de « tiers–monde » avait été inventé à la conférence de Bandung (avril 1955), pour qualifier les pays du Sud exclus du développement. Faisant référence sémantiquement au tiers–état, acteur central de la révolution française, et refusant l'alignement sur les superpuissances, Nehru et Tito s'étaient employé, dans les années 1950, à définir de nouvelles relations entre les Etats nés de la décolonisation et les pays industrialisés. La conférence de Bandung (Indonésie, Java) de 1955 a donné naissance au Groupe des 77 en 1963, pour représenter le tiers–monde sur la scène internationale. Porte–parole de leurs intérêts, il est à l'origine, en 1964, de la création de la CNUCED, instance de dialogue entre les pays du Sud et du Nord. Le Groupe des 77 a également obtenu l'insertion dans le GATT, qui était alors exclusivement composé de pays développés, d'une partie IV relative au commerce et au développement, avec pour but de favoriser l'insertion des pays les moins avancés dans le commerce international. Cet espoir a culminé dans les années 1970 avec la « *Charte sur les droits et devoirs économiques des Etats* », élaborée par

l'ONU en décembre 1974, et – refusant l'échange inégal – porteuse d'un « *nouvel ordre économique international* ».

Mais la quasi–disparition du fait colonial et la mort des fondateurs théoriciens, Nehru, Nasser et Tito, allaient entraîner l'éclatement du groupe et la multiplication des modèles (libéralisme, substitution des importations, industrie industrialisante, promotion des exportations…). Les problèmes demeurent néanmoins : stabilisation des cours des matières premières, annulation de la dette des pays les moins avancés, aide au développement, transferts de technologie… Pendant la décennie de la dette (années 1980) les pays en voie de développement ont subi sans résistance, les plans d'ajustement structurels du FMI, sans d'amélioration réelle de leur situation.

Il faut bien sûr reconnaître l'échec des tentatives de « développement autocentré » ou protectionniste. Mais ce mouvement pour le développement a donné des résultats tangibles avec le système des préférences généralisées, la convention de Lomé (Union européenne et ses partenaires du Sud)[22], et la création d'institutions dans le système de l'ONU (CNUCED, ONUDI et PNUD)[23].

Le Groupe des 77, réuni à Marrakech en septembre 1999, a affirmé dans une déclaration solennelle, sa croyance dans le fait que la libéralisation des échanges contrôlée par les règles de l'OMC est une force puissante et dynamique pour l'accélération de la croissance et du développement.

– Il s'estime cependant gravement préoccupé par le fait que le système multilatéral actuel continue d'ignorer les pays en voie de développement et aboutisse à des accords déséquilibrés pour eux.

– Sont particulièrement visés les accords sur l'agriculture et sur le commerce des textiles et de l'habillement, ainsi que l'absence d'application effective du « traitement spécial et différencié » de l'accord GATT. Sont évoqués les transferts de technologie, les investissements étrangers, les clauses de sauvegarde, les barrières antidumping et les marchés de produits de base.

– Les pays du Groupe des 77 refusent tout lien entre le commerce et les normes fondamentales du travail et sont hostiles à l'utilisation des

---

(22) Voir le rapport d'information présenté par M. Yves Dauge au nom de la Délégation pour l'Union européenne : « *Le nouveau partenariat UE-ACP : changer la méthode* », n° 1776, 1er juillet 1999.

(23) Voir Annexe 20.

règles de sauvegarde de l'environnement dont ils pensent que les pays développés les avancent pour des raisons protectionnistes.

– Ils demandent une aide à la mise en œuvre des accords et des délais supplémentaires. Ils souhaitent que l'OMC devienne universelle, qu'elle permette les intégrations régionales ouvertes et qu'elle recherche une plus grande complémentarité avec les autres organisations internationales.

M. Mike Moore, nouveau Directeur général de l'OMC, a fait le déplacement à Marrakech, quatorze jours après son entrée en fonction, le 1er septembre dernier. Fait notable, c'était la première fois qu'un directeur général du GATT ou de l'OMC prenait la parole devant le Groupe des 77.

Dans une longue allocution, il a réaffirmé son souci d'aider les pays en voie de développement à participer au système commercial international en veillant, dans la mesure de ses moyens, à ce que la libéralisation des échanges se poursuive de manière à procurer des avantages réels et équivalents à tous les pays, à ce que des règles soient élaborées et qu'elles constituent des instruments utiles et pratiques pour les pays en voie de développement. Il a de même indiqué sa volonté de faire en sorte que l'accès au mécanisme de règlement des différends soit possible sur une base équitable et que tous les pays de l'OMC puissent être informés de ses activités.

Dans son entretien du 14 septembre dernier avec votre Rapporteure, M. Moore a ajouté qu'il soutiendrait l'initiative européenne visant à offrir l'accès aux marchés des pays développés en franchise de droits sans réciprocité pour tous les produits d'exportation des pays les moins avancés.

La grande leçon qui devrait être tirée de l'évolution des échanges internationaux est l'interdépendance entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement ; cela suppose de dépasser les conflits d'intérêts à courte vue. Les pays développés absorbent la majeure partie des exportations des pays en voie de développement et ceux–ci représentent des marchés potentiels considérables pour les pays développés.

2) L'exemple de la sécurité de l'approvisionnement alimentaire de la planète

Les pays en voie de développement gardent une attitude réservée à l'égard du prochain cycle de négociations agricoles. Certains pays,

comme ceux du Groupe de Cairns ou d'autres comme l'Egypte ou la Thaïlande, sont évidemment intéressés par la possibilité qui leur est offerte d'une amélioration de l'accès aux marchés agricoles ou d'une suppression des subventions agricoles. Mais les autres pays en voie de développement sont dans l'ensemble réticents à l'égard de la perspective d'une nouvelle libéralisation des marchés agricoles.

Il faut voir dans cette position, non seulement la marque de leurs difficultés à mettre en œuvre les précédents engagements du cycle d'Uruguay, mais aussi la traduction de leur souci de préserver leur sécurité alimentaire : des pays comme l'Inde ou l'Egypte tendent en effet à considérer le processus d'ouverture des marchés agricoles comme un facteur d'incertitude pour leur objectif d'autosuffisance alimentaire.

Autant dire qu'il existe là un espace de négociation pour les Européens : l'Union doit saisir les conditions qui s'offrent à elle de créer les conditions d'un dialogue privilégié avec les pays en voie de développement sur les questions agricoles et de surmonter les irritations que soulève la lancinante question des subventions aux exportations. Nous devons faire comprendre aux pays en voie de développement que nos propositions en faveur d'une meilleure organisation des marchés agricoles tendent à favoriser le maintien d'une forme de diversité alimentaire et qu'à vouloir laisser jouer le jeu des avantages comparatifs on risque d'aboutir à l'uniformisation des productions et à la domination de quelques grands producteurs.

Le risque existe d'une dépendance vis–à–vis de tout monopole de production alimentaire, c'est–à–dire d'une spécialisation géographique excessive des productions.

C. Les opinions publiques, partenaires du cycle

L'un des vecteurs de la mondialisation, chacun le vit au quotidien, est la transmission instantanée de l'information *via* les médias. Le « petit écran » a pénétré dans les foyers de l'immense majorité des populations du globe. Quel que soit le jugement porté sur la qualité et l'objectivité de l'information ainsi transmise, un constat s'impose : celui de la prise de conscience massive de l'existence d'un monde unique, que d'aucuns qualifient de « petite planète ».

Dès lors, les différences de traitement entre les populations du globe deviennent insupportables au regard de l'émergence d'une exigence de « droits fondamentaux de l'homme » auxquels le genre humain tout entier doit prétendre. Dès lors aussi, apparaît la volonté de sauvegarder les

cultures et les modes de vie qui font la richesse de la planète bleue. Dès lors enfin, la nécessité s'impose–t–elle de préserver la qualité de cette planète en terme de ressources naturelles, mais aussi de qualité et de diversité des paysages.

Si les formes d'expression de cette prise de conscience diffèrent, elle se traduit partout par une même exigence : plus de démocratie, plus de transparence.

1) Davantage de démocratie

L'un des effets de l'accès à l'information – même si bien entendu il n'en est pas la cause unique est de contraindre les Etats à s'orienter vers une forme d'organisation sociale fondée sur la désignation de leurs dirigeants par les populations, c'est–à–dire la démocratie. Reste, une fois la démocratie formellement installée, à s'assurer qu'elle n'est pas confisquée par les dirigeants ou toute autre catégorie d'ailleurs (économique, par exemple).

L'un des moyens d'aider les populations d'un certain nombre de pays, soit qu'ils n'aient pas encore atteint le stade démocratique, soit – et c'est le cas de nombreuses « jeunes démocraties » – que cette démocratie ait été plus ou moins confisquée, est, du point de vue de votre Rapporteure, de promouvoir leur insertion dans le système institutionnel international. La conditionnalité des aides internationales à des exigences démocratiques, comme la surveillance, dans un cadre multilatéral, de l'utilisation effective des aides, est un puissant facteur de lutte contre la corruption. Or, chacun sait à quel point la corruption des élites peut être un obstacle insurmontable au développement. Pascal Lamy, lors de sa rencontre avec votre Rapporteure, insistait particulièrement sur ce point.

Corrélativement, l'accès au statut d'électeur des populations soumet les dirigeants des Etats à une pression croissante en faveur de véritables choix de développement. Il n'est pas indifférent de noter le parallélisme entre les progrès démocratiques et l'adhésion aux organismes internationaux. De même, votre Rapporteure a–t–elle pu noter l'évolution des positions de certains pays au regard des négociations de l'OMC, au fur et à mesure que s'approchait pour eux une grande échéance électorale (Etats–Unis, Mexique, Australie, par exemple).

2) Plus de transparence

L'autre aspect de cette émergence des opinions publiques, plus apparente dans les grandes démocraties, est la transparence.

Les prises de conscience évoquées plus haut ont donné lieu à la constitution de vastes mouvements d'opinion, communément regroupés sous le terme d'« ONG », organisations non gouvernementales. Cette formule dans son acception anglo–saxonne est d'ailleurs très large, puisqu'elle englobe non seulement les grandes associations humanitaires internationales (seules désignées en français par ce vocable), mais aussi les syndicats, les mouvements associatifs divers et même les très grandes entreprises. C'est ainsi que lorsque les Etats–Unis affichent plus de 800 inscriptions à la Journée des ONG qui précédera l'ouverture de la conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, ils comptabilisent aussi bien la Confédération paysanne ou le MEDEF français, que le gigantesque « *Farm Bureau* » ou les firmes américaines *Microsoft* ou *Coca–Cola* (ces dernières étant appelées à financer cette journée !).

Quoi qu'il en soit, ce vaste mouvement traduit les revendications des opinions publiques à un droit de regard sur les grandes négociations internationales considérées, à juste titre, comme d'importance majeure pour l'avenir du monde.

Votre Rapporteure réaffirme ici sa conviction selon laquelle les négociations internationales – à l'OMC ou dans les autres institutions, du reste – doivent conserver leur caractère intergouvernemental. Prétendre le contraire serait nier le modèle démocratique selon lequel la seule légitimité provient de l'élection.

Pour autant, il est nécessaire d'associer davantage les opinions publiques dans cette forme d'organisation que sont les ONG, à la construction d'un monde fondé sur des règles collectives.

Ainsi, lors de la préparation de l'ouverture de ce nouveau cycle, le gouvernement français, au niveau national, et la Commission européenne au niveau communautaire, ont–ils très largement consulté les syndicats et associations représentatifs, ainsi que les secteurs économiques concernés par l'ouverture du cycle. Votre Rapporteure, pour les avoir rencontrés, pour la plupart, dans le cadre du présent rapport, peut témoigner de la satisfaction qu'ils ont exprimée à l'égard de cette démarche – très nouvelle pour ce qui est de la France.

Mais il faut aller au–delà, et ouvrir aux ONG – sous réserve de ne pas alourdir exagérément les procédures ni en allonger les délais – le droit

à l'information et à l'expression dans le cadre de la procédure de règlement des différends. Ceci suppose un consensus tant sur le degré de représentativité des organismes habilités à intervenir, que sur leur mode d'intervention (dépôt de mémoires d'information, par exemple).

L'OMC gagnera la confiance des opinions publiques – et ses Etats membres avec elle – dans la mesure de sa capacité à les entendre et à prendre en compte les préoccupations qu'elles traduisent.

Ce cycle nouveau de négociations commerciales internationales doit être l'occasion pour l'OMC – et les nouveaux moyens de communication tels Internet lui en fournissent les moyens – d'asseoir sa légitimité aux yeux d'une opinion publique internationale de plus en plus avertie et exigeante.

III. SEULE UNE APPROCHE GLOBALE PEUT OUVRIR LA VOIE A UN MONDE MULTIPOLAIRE

Le sous–développement, nous l'avons vu, condamne le monde à un duel entre les deux grandes puissances économiques que sont les Etats–Unis et l'Union européenne. Pour construire un monde multipolaire, c'est–à–dire permettre non seulement aux pays dits « émergents » mais aussi à tous les autres, de sortir du sous–développement et de prendre leur place dans les organismes internationaux et singulièrement à l'OMC, la seule voie consiste à inclure dans le nouveau cycle de négociations des sujets aussi déterminants pour le développement que les normes fondamentales du travail et l'environnement, mais aussi le droit de la concurrence ou la réglementation de l'investissement, ainsi que toutes les composantes de l'échange inégal ou déloyal.

Répétons le, à problème global – la mondialisation – solution globale – négociations multilatérales globales.

Il faut donc convaincre, en particulier les pays en voie de développement, de la nécessité de l'introduction des « nouveaux sujets » dans la logique des disciplines communes.

De la même façon que l'OMC a pris en compte, lors de l'Accord de Marrakech, les normes de l'Organisation mondiale de la propriété

intellectuelle (OMPI) relatives au respect de la propriété intellectuelle, elle doit lors du nouveau cycle se pencher sur la question des normes fondamentales du travail et les problèmes d'environnement, ainsi que les autres nouveaux sujets. Ce travail doit se faire en coordination avec les autres organisations internationales, dans le respect du principe de spécialité.

Le sommet du G8, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement à Cologne le 20 juin 1999, a d'ailleurs été largement consacré à la mondialisation. On peut lire dans ses conclusions sur ce point que la mondialisation s'est accompagnée « *d'un risque plus grand de déstabilisation et d'incertitude financière pour un certain nombre de salariés, de familles et de groupes sociaux dans le monde entier* ». Le défi consiste à « *saisir les chances* » que celle–ci offre « *tout en faisant face aux risques qu'elle implique, répondant ainsi aux inquiétudes exprimées quant à l'absence de contrôle sur ses répercussions* ». Les Huit reconnaissent, compte tenu du rôle central de l'OMC, la nécessité « *d'en améliorer la transparence afin de la rendre plus proche de la société civile tout en préservant son caractère intergouvernemental* ». Ils rechercheront « *au sein de l'OMC, une manière plus efficace de prendre en compte la relation entre commerce et environnement et de promouvoir le développement durable et la prospérité économique et sociale partout dans le monde* ».

Les Chefs d'Etat ou de gouvernement observent que, « *du fait de la mondialisation croissante des échanges, les conséquences des progrès dans le domaine des biotechnologies doivent être traitées dans toutes les enceintes adéquates au niveau national et international* ». Ils développement l'idée que « *les politiques en matière de sécurité sociale, y compris les filets de protection sociale, doivent être suffisamment solides pour encourager et permettre l'acceptation par tous des mutations et de la libéralisation mondiales* ». Ils appellent « *le FMI à attacher plus d'attention à cette question dans la conception de ses programmes économiques et, plus particulièrement, à accorder la priorité aux budgets de fonctionnement tels que la santé, l'éducation et la formation dans toute la mesure du possible, y compris durant les périodes d'assainissement budgétaire* ». Les Huit confirment être convenus que le prochain cycle de négociations de l'OMC devrait tenir pleinement compte des facteurs environnementaux et qu'il conviendra, dans ce cadre, de « *clarifier la relation entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les principes fondamentaux en la matière, d'une part, et les règles de l'OMC, d'autre part* ».

Dans le prolongement du G8, le G7 réuni le lendemain a adopté une initiative jetant les bases d'une réduction « *plus radicale, plus large et plus rapide* » de la dette des pays les plus pauvres.

L'Union européenne, pour sa part, lors du sommet de Cologne en juin 1999, a insisté sur les normes du travail comme étant, parmi d'autres sujets, dont l'environnement, « *la manière la plus appropriée d'obtenir des résultats substantiels et équilibrés qui soient profitables à tous les pays membres de l'OMC* ».

A. Les normes fondamentales du travail

1) Une Commission européenne frileuse

Votre Rapporteure ne peut que souligner l'**ambiguïté de la position de la Commission européenne** et son manque d'ambition, qui caractérisent sa communication du 8 juillet 1999. Certes la Commission rappelle l'attachement des Etats membres de l'Union européenne à appuyer les efforts de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour promouvoir les normes fondamentales du travail et l'adoption, dans le cadre du SPG[(24)] communautaire, d'un mécanisme incitatif visant à encourager la mise en œuvre des conventions de l'OIT appropriées. Mais estimant qu'« *étant donné les circonstances, qu'il n'existe aucune perspective réaliste de consensus en ce qui concerne la création d'un groupe de travail au sein de l'OMC* » sur les liens entre commerce et environnement, la Commission renonce à se battre et propose d'adopter une position de repli en la forme d'« *une stratégie en cinq points devant permettre de progresser sur cette questions parallèlement au nouveau cycle :*

– premièrement, conformément à la déclaration ministérielle de Singapour, il faudrait renforcer la ***coopération entre l'OMC et l'OIT*** *et leurs secrétariats, en respectant les règles et compétences propres à chaque institution, au moyen de contacts plus réguliers et de rapports aux membres de l'OMC sur les résultats de cette coopération ;*

*– deuxièmement, la Communauté devrait soutenir toute de mande de l'OIT d'obtenir le statut d'****observateur à l'OMC****, ce qui, entre autres, contribuerait concrètement à la transparence et à la compréhension mutuelle entre les deux organisation ;*

---

(24) Système de préférences généralisées.

– troisièmement, la Communauté devrait, dans un premier temps, proposer de convoquer une ***réunion*** *conjointe OMC/OIT* ***de haut niveau sur le commerce, la mondialisation et les aspects liés au travail*** *(…) ;*

– quatrièmement (…) il faudrait ***encourager*** *l'amélioration des droits du travail par des* ***mesures positives*** *[du type du SPG], notamment en améliorant l'accès au marché pour les exportations des pays en voie de développement, plutôt qu'en appliquant des mesures commerciales restrictives.* »

L'Union européenne ne peut d'une part rappeler la déclaration de Singapour relative à la coopération entre l'OMC et l'OIT et dans le même temps se contenter de demander la convocation d'un symposium à haut niveau sur le commerce et la globalisation et les normes sociales. Il peut sembler pour le moins paradoxal que la Commission considère comme une priorité le **bien–être des animaux**, dans le cadre de la défense de la Politique Agricole Commune alors qu'elle renonce, pour des questions tactiques (il n'y aurait pas de consensus à l'OMC), à défendre le lien entre commerce et normes fondamentales du travail.

2) Créer un lien entre normes fondamentales du travail et commerce

a) Poser les principes

Il faut aller au–delà, en demandant la création d'un groupe de travail à l'OMC sur les normes sociales et l'envoi au secrétariat de l'OMC d'une contribution de l'Union européenne sur les normes sociales. Qui, sinon l'Union européenne, défendra ce dossier à Seattle ? Le Conseil de l'union européenne doit poser le principe d'un lien entre cette question et l'échange de biens et services et obtenir que les normes sociales définies par l'OIT, alimentent les sources de droit d'une procédure de règlement des différends de l'OMC, même si des délais d'application doivent être étudiés pour les pays en voie de développement.

Travail des enfants, travail forcé, non respect des droits syndicaux, discrimination, la dimension sociale est devenue une donnée essentielle de la mondialisation des échanges.

b) Se donner les moyens d'y parvenir

L'OMC peut contribuer à promouvoir le respect des **normes fondamentales du travail**. Des **approches incitatives** y sont à imaginer, comme l'Union européenne a commencé à le faire, au travers de son

schéma de préférences généralisées (SPG). La voie des **sanctions** semble exclue ; son efficacité est douteuse, car elle bloquerait le processus engagé à Genève entre l'OMC et l'OIT. A la suite de la **Conférence ministérielle de Singapour** en décembre 1996, qui a mentionné pour la première fois les normes sociales à l'OMC, l'OIT a adopté en 1998 une déclaration sur les droits et principes fondamentaux de l'homme au travail. Sous la présidence de son nouveau directeur général, M. Juan Somavia, l'OIT a adopté, le 17 juin 1999 lors de sa 87ème session, une nouvelle convention (n° 182) visant à **éliminer les pires formes du travail des enfants**, notamment l'esclavage et le travail dans des activités menaçant leur bien–être affectif et physique. L'arrivée d'un nouveau directeur général à l'OMC, M. Mike Moore, devrait faciliter le rapprochement des deux organisations en la matière.

3) S'inspirer des initiatives publiques ou privées

– Le Parlement français a adopté, en mai 1999, une loi[25], issue du Parlement des enfants de mai 1998, visant à **inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires**. Elle interdit notamment aux collectivités publiques et à leurs centrales d'achat l'acquisition de biens produits à partir du travail des enfants. Une telle initiative pourrait être complétée par des actions sur tous les marchés publics et autant au niveau national que communautaire.

– Des **initiatives associatives ou privées** ont d'ailleurs déjà pris de vitesse les gouvernements. Des associations comme le « *Collectif de l'éthique pour l'étiquette* », « *Artisans du monde* » ou le label « *Max Havelaar* » militent pour un commerce éthique et citoyens. On commence à trouver les produits *Max Havelaar* (café…) dans plusieurs grandes enseignes de distribution françaises. Il s'agit de favoriser l'achat de produits qui sont fabriqués en respectant la dignité de la personne humaine au travail et en respectant l'environnement. Sous la pression de l'opinion publique, les deux plus grandes entreprises multinationales réputées pour leurs chaussures de sport ont conclu chacune avec leurs sous–traitants dans les pays en voie de développement des « codes de conduite » pour éviter les formes les plus violentes de l'exploitation humaine. Sous la même pression, les enseignes d'hypermarché françaises concluent des codes similaires. Face à la multiplication de ces codes de conduite et de ces labels éthiques, ne faudra–t–il pas aller vers la constitution d'un label social européen permettant d'unifier les pratiques et d'harmoniser les méthodes d'audit social permettant de contrôler les règles ?

---

[25] Loi n° 99-478 du 9 juin 1999.

4) Porter une attention particulière aux pays en voie de développement

Il ne s'agit pas de nier le fait que, pour les pays en voie de développement, la main d'œuvre constitue aujourd'hui un élément majeur de la compétitivité de leurs produits à l'exportation. Il s'agit seulement de lutter contre les pires formes de l'exploitation, et de faire respecter un petit nombre de droits qui relèvent plus des **droits de l'Homme** que du droit du travail.

Les pays en voie de développement demeurent fortement opposés à toute évocation du sujet. Ils considèrent que les pays riches qualifient de « dumping social » le faible niveau des salaires et de protection sociale qui existent dans leurs pays dans le seul but de protéger leurs propres produits.

Il faut dont trouver une voie qui rassure les pays en développement sur nos intentions. Il ne s'agit pas d'aborder le thème des normes sociales sous l'angle de l'égalisation des conditions sociales de concurrence. Il convient de chercher à promouvoir le respect des droits fondamentaux du travail, tels qu'ils ont été définis par l'OIT, notamment par la Déclaration sur les droits et principes fondamentaux de l'homme au travail adopté en 1998.

La France a lancé une initiative commune avec la Belgique, le Danemark, et la Suède pour stimuler le débat au sein de l'Union européenne. Nous devons rechercher une approche positive et incitative qui complète les travaux de l'OIT sur l'application de la déclaration adoptée l'an dernier et la mise en œuvre du mécanisme de suivi.

Si la France affirme que l'organisation compétente reste l'OIT, elle demande le renforcement des liens entre les secrétariats de l'OIT et de l'OMC. Cela suppose également une pression sur les Etats membres de l'OIT qui, malgré le souhait de son Directeur, M. Juan Somavia, n'ont pas accepté de voter le statut d'observateur auprès de l'OMC. La coopération pourrait également être étendue à la CNUCED, à la Banque mondiale et au FMI, de plus en plus soucieux d'accompagner leurs programmes d'un volet social, de façon à développer des actions cohérentes entre les échanges commerciaux, le développement économique et le développement social.

– La déclaration de l'OIT –

La déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi a défini quatre ensembles de droits qui s'imposent aux membres de l'OIT du fait de leur appartenance à l'Organisation : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Huit conventions qui ont valeur de traités internationaux pour les Etats membres qui les ratifient et qui ont donc pour ces Etats un caractère contraignant. De ce fait, les Etats s'engagent à présenter un rapport sur les mesures prises en vue de donner effet aux conventions ratifiées. Les huit conventions qui concrétisent la déclaration de Juin 1998 sont : les conventions 87 et 98 sur les libertés syndicales, les conventions 29 et 105 sur l'interdiction du travail forcé, les conventions 138 et 182 sur le travail des enfants, les conventions 100 et 111 sur la non–discrimination.

En juin, 1999, au niveau de l'Union européenne, onze Etats membres ont ratifié les sept conventions[26] : la France, la Belgique, les Pays–Bas, l'Allemagne, le Danemark, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Finlande, la Suède. L'Irlande n'a ratifié la convention 111 sur la non–discrimination au travail que depuis quelques mois. Le Luxembourg n'a pas ratifié la convention 111. Le Royaume–Uni n'a pas ratifié la convention 111, ni la convention 98 relative au droit d'organisation et de négociation collective. L'Autriche n'a pas ratifié la convention 138 sur l'âge minimum du travail des enfants.

Par ailleurs, les Etats–Unis ont ratifié une seule des sept conventions : la convention 105 portant sur l'abolition du travail forcé. L'Inde a ratifié trois des sept conventions : la convention 29 sur le travail forcé, la convention 100 sur les discriminations salariales, la convention 111 sur la non–discrimination à l'emploi. La Chine a ratifié les conventions 100 et 138 (récemment). L'Arabie Saoudite a ratifié relativement peu de conventions (treize sur cent quatre–vingt–un) mais en revanche quatre des sept conventions fondamentales (les conventions 29, 100, 105 et 111). Le Canada a ratifié les conventions 87, 100, 105 et 111. L'Argentine a ratifié les sept conventions dont nous parlons. La Côte d'Ivoire a ratifié six des sept conventions (sauf la convention l'âge minimum). La Pologne a ratifié les sept conventions.

---

[26] La huitième convention, interdisant les pires formes du travail des enfants, est trop récente pour pouvoir être ratifiée.

B. L'environnement

Contrairement au problème des normes fondamentales du travail, la **nécessité de liens entre le commerce et l'environnement** a été reconnue depuis plus de vingt ans et des décisions ont été prises au cours du cycle d'Uruguay, et inscrites dans l'Accord de Marrakech. La position de l'Union européenne doit toutefois être que l'OMC continue les travaux de son **comité sur le commerce et l'environnement**. Il faut arriver à une intégration des règles environnementales à tous les niveaux de l'OMC, avec une prise en compte des « procédés et méthodes de production ». La définition de ces règles continuera à incomber aux accords multilatéraux sur l'environnement, dans l'attente de la rénovation et de la réactivation du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Une **clarification des relations entre les règles de l'OMC et des accords multilatéraux sur l'environnement** doit permettre cette intégration, sans porter préjudice aux règles édictées par ces accords.

Le thème de l'environnement demeure aussi très conflictuel entre le Nord et le Sud. Il est cependant de l'intérêt du Nord et du Sud de favoriser un développement durable, qui préserve l'environnement de notre planète, bien commun de l'humanité.

Il faut souhaiter l'insertion explicite de l'environnement dans les sujets de négociation à Seattle, et ce pour quatre raisons :

1) dans le cadre de la mise en œuvre du développement durable, objectif explicitement inscrit en préambule de l'accord sur l'OMC, il importe d'intégrer davantage les objectifs environnementaux dans les règles commerciales ;

2) les exigences de la société civile sont de plus en plus fortes en matière de santé publique, d'environnement et de garanties de qualité des produits consommés ;

3) les normes environnementales ont des impacts commerciaux de plus en plus importants, donc des interférences croissantes avec l'OMC ;

4) les politiques environnementales, notamment multilatérales dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), ont de plus en plus recours à des mesures commerciales. Il importe de clarifier les règles afin de garantir une sécurité juridique à ces accords tout en évitant un recours abusif au protectionnisme.

Dans cette perspective et d'ici Seattle, nos efforts, au plan national comme au plan européen, doivent aller à une meilleure communication de

nos points de vue, à davantage d'échanges avec les autres pays, notamment les pays en voie de développement, et à la recherche d'alliances éventuelles sur les différents sujets. En particulier, l'Union européenne doit s'efforcer d'établir des ponts avec les pays en voie de développement, en suscitant des forums de discussion et en identifiant les points d'intérêts convergents et divergents.

1) Un travail significatif a déjà été fait

a) Depuis les années 1970

Au début des années 70, les pays du GATT ont reconnu la nécessité d'aborder les questions environnementales qui touchent au commerce. Un groupe sur les mesures environnementales et le commerce international, établi en 1971, a été le premier cadre institutionnel créé à cet effet au sein du GATT.

Vingt ans plus tard, un groupe de pays, considérant qu'il était important que les parties contractantes parviennent à mieux comprendre les liens entre les politiques dans le domaine de l'environnement et les règles du GATT, ont demandé l'activation du groupe établi en 1971.

Ce groupe s'est réuni de novembre 1991 à janvier 1994. Les discussions ont permis aux délégations d'être mieux informées des questions relatives au commerce et à l'environnement et de se familiariser davantage avec elles. Un accord avait été trouvé sur un certain nombre de points. Le GATT n'était pas doté de moyens qui lui permettaient de réexaminer les priorités nationales en matière d'environnement, de définir des normes écologiques ou d'élaborer des politiques mondiales dans le domaine de l'environnement. Pour le groupe, il n'y avait pas de contradiction au plan des politiques entre la préservation des valeurs du système commercial multilatéral, d'une part, et les actions individuelles ou collectives visant à protéger l'environnement et à accélérer le développement durable, d'autre part. Si des problèmes de coordination des politiques surgissaient, il importait de veiller à ce qu'ils soient réglés sans contredire les règles et disciplines commerciales convenues au niveau international, que les gouvernements ont renforcées pendant les négociations du cycle d'Uruguay. Il était également important de faire en sorte que les règles commerciales multilatérales ne constituent pas un obstacle injustifié à l'élaboration de politiques environnementales. Un point important était que, dans une très large mesure, les règles du GATT autorisaient déjà les mesures commerciales servant à protéger les ressources écologiques nationales. Il a conclu qu'un système commercial ouvert, sûr et non discriminatoire, garanti par les règles et disciplines du

GATT, pouvait faciliter l'élaboration de politiques de l'environnement ainsi que la préservation et la protection de l'environnement en contribuant à encourager une affectation plus efficace des ressources et à induire une croissance réelle des revenus.

La question de l'exportation de « produits interdits sur le marché intérieur » figurait au programme de travail de la réunion ministérielle du GATT de 1982 en raison des préoccupations en raison des préoccupations exprimées par certains pays en développement au sujet de l'exportation de produits dont la vente sur le marché intérieur était soit interdite soit strictement limitée dans le but de protéger la santé ou la sécurité des personnes ou l'environnement.

En 1988, un groupe de travail a été établi. Il s'est réuni de septembre 1989 à juin 1991. A la fin du cycle d'Uruguay, il a été convenu, dans la décision ministérielle sur le commerce et l'environnement adoptée à Marrakech, d'incorporer la question des produits interdits dans le programme de travail du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

b) L'environnement et l'Accord de Marrakech

Dans la décision de Marrakech, les ministres ont chargé le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement, dont les tâches seraient :

a) « *d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable* » ;

b) « *de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire…* ».

La décision de Marrakech énumère dix points couvrant tous les domaines du système commercial multilatéral : marchandises, services et propriété intellectuelle.

Assistent aux travaux de ce comité, outre les représentants des membres de l'OMC, un certain nombre d'organisations intergouvernementales (CNUCED, ONU, Banque mondiale, FMI, PNUE, PNUD, Commission du développement durable, FAO, OCDE, etc.)[27].

---

[27] Voir Annexe 20.

La décision de Marrakech sur le commerce et l'environnement

La décision de Marrakech sur le commerce et l'environnement énumère dix points pour le programme de travail du Comité pour le commerce et l'environnement :

1 : « rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux ».

2 : « rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral ».

3 : « rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et :

a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement ;

b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage ».

4 : « dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protections de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce ».

5 : « rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux ».

6 : « effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges ».

7 : « question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur ».

8 : « ADPIC ».

9 :« Services ».

10 : arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC et transparence de la documentation ».

2) La position de l'Union européenne

a) La communication de l'Union européenne

Selon la **communication adressée par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, les politiques du commerce et de l'environnement devraient jouer un rôle mutuel de support en faveur d'un développement durable. Des considérations environnementales devraient être prises en compte dans toutes les négociations en vue d'aboutir vers la fin du cycle des résultats globaux où des conséquences favorables à l'environnement pourront être identifiées dans les parties appropriées de l'accord final.

Afin de répondre aux intérêts commerciaux de chaque pays, en particulier les intérêts légitimes des pays en voie de développement, et favoriser le développement durable, le nouveau cycle devrait maximiser le potentiel pour des synergies positives entre la libéralisation, la protection de l'environnement et le développement économique. Selon la communication envoyée à l'OMC, un ensemble de sujets devrait être identifiés pour viser à une plus grande clarté juridique sur les relations entre les règles de l'OMC et les mesures commerciales prises conformément aux dispositions des accords environnementaux multilatéraux, et une clarification des relations rapport entre les règles de l'OMC et les procédés et méthodes de production, en particulier les éco–labels, en examinant le rôle du principe de précaution dans les règles de l'OMC et en encourageant la coopération entre l'OMC et les organisations internationales appropriées.

b) Les objectifs à poursuivre

L'Union européenne doit donc se donner **trois grands objectifs** :

– une reconnaissance explicite par l'OMC des grands principes environnementaux : principe pollueur–payeur et principe de précaution ;

– une reconnaissance *a priori* des accords multilatéraux d'environnement par l'OMC. Celle–ci doit considérer comme légitime et juridiquement compatible avec ses règles toute mesure commerciale à but environnemental prise dans un cadre multilatéral ;

– la préservation des instruments de politique environnementale, en particulier des éco–labels multicritères, délivrés par une instance indépendante, sur une base volontaire. Les règles de l'OMC devraient encourager le recours aux outils s'appuyant sur des analyses du cycle de vie qui n'excluent pas la possibilité, en cas de danger pour

l'environnement, d'imposer des critères sur le mode de production (exigences environnementales relatives aux procédés et méthodes de production).

3) Il faut renforcer le rôle de l'OMC

Les pays développés ont des législations environnementales plus développées et surtout plus contraignantes. Les pays du Sud perçoivent ces législations comme une recrudescence de protectionnisme (« protectionnisme vert ») et s'inquiètent de la diminution de certaines de leurs exportations sous l'effet de normes environnementales (normes d'emballage, caractéristiques des produits, etc.). Les pays en voie de développement refusent une inscription du sujet commerce et environnement à l'ordre du jour de la Conférence de Seattle. L'Union européenne figure parmi les pays qui poussent le plus à l'inclusion explicite du sujet commerce et environnement dans le cycle. Le Canada propose de traiter cette question de manière transversale à toutes les négociations qui vont se dérouler. Les Etats–Unis sont favorables à l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Conférence de Seattle, mais au chapitre des « questions institutionnelles », ce qui ne permettrait pas d'aborder le fond. Ils ont cependant évoqué, lors du symposium à haut niveau (Genève, mars 1999), l'idée de créer un forum permanent de suivi des négociations qui vont se dérouler, afin d'évaluer leur impact sur l'environnement.

Deux processus sont à l'œuvre qui construisent progressivement la philosophie et la jurisprudence de l'OMC en la matière : le règlement des différends et le programme de travail de son Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC.

a) Le mécanisme de règlement des différends

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC a déjà dû s'appliquer à des cas où des mesures commerciales discriminatoires étaient prises au nom d'impératifs environnementaux. Jusqu'à maintenant, même s'ils reconnaissent le droit d'entraver le commerce à des fins de protection d'environnement, les groupes spéciaux ont toujours jugé que les mesures incriminées étaient des formes déguisées de protectionnisme et, de ce fait, injustifiées.

L'OMC fonde sa jurisprudence sur le fait que ses règles ne permettent pas de discriminer aux frontières entre deux produits dits « similaires », selon les procédés et méthodes de production (PPM) dont ils sont issus. De même, la jurisprudence passée ne prend pas (ou

seulement partiellement) en considération les grands principes de Rio[28], notamment :

– le principe de précaution, qui consiste à invoquer l'incertitude scientifique pour commencer à prendre des mesures en cas de risque grave ou irréversible pour l'environnement (mentionné, mais selon une définition restrictive, dans deux accords de l'OMC : l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et l'accord sur les obstacles techniques au commerce) ;

– le principe pollueur–payeur (voie vers l'internalisation des externalités environnementales) ;

– le principe de prévention doit permettre de prévenir la disparition de certaines espèces ;

– le principe de participation consiste à impliquer les citoyens dans l'élaboration des décisions.

b) Le Comité sur le commerce et l'environnement

Au sein du Comité pour le commerce et l'environnement, l'un des principaux sujets de discussion est l'articulation entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) lorsque ceux–ci contiennent des conclusions ou recommandations consensuelles.

Quels sont les principaux points des débats qui ont eu lieu Comité pour le commerce et l'environnement ?

Les débats ont montré que le système commercial multilatéral a la capacité d'**intégrer davantage les considérations environnementales** et d'accroître sa contribution à la promotion du développement durable sans compromettre son caractère ouvert, équitable et non discriminatoire. ils ont également été guidés par la considération selon laquelle le cadre du système commercial multilatéral est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres.

---

[28] C'est le Sommet de Rio en 1992 qui a traduit l'engagement des nations à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel. Plus de cent chefs d'Etat et de gouvernement étaient présents à ce grand rendez-vous pour rechercher ensemble les voies d'un « *développement qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». Le sommet de Rio incarne la prise de conscience politique d'une responsabilité collective des nations sur l'équilibre de la planète tel que nous le transmettrons aux générations suivantes.

Les membres de l'OMC se sont engagés à ne pas introduire de restrictions au commerce ou de mesures compensatoires incompatibles avec l'OMC ou protectionnistes pour essayer de compenser les éventuels effets défavorables, réels ou présumés, des politiques environnementales sur l'économie ou la compétitivité nationale ; cela serait non seulement contraire au caractère ouvert, équitable et non discriminatoire du système commercial multilatéral, mais également contre–productif pour ce qui est de la poursuite des objectifs environnementaux et de la promotion d'un développement durable ;

(1) L'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement

Le Comité pour le commerce et l'environnement s'est occupé intensivement de la question des rapports entre les mesures commerciales relevant d'**accords multilatéraux sur l'environnement** (AME) et le système commercial multilatéral.

Il s'est demandé s'il était nécessaire de clarifier les possibilités offertes par les dispositions de l'OMC d'utiliser ces mesures. Différentes propositions ont été faites à cet égard. Dans ses conclusions et recommandations émises dans son rapport de 1996, le Comité approuve et appuie les solutions multilatérales comme étant le moyen le meilleur et le plus efficace pour les gouvernements de s'attaquer aux problèmes environnementaux. Il reconnaît que les mesures commerciales peuvent jouer, dans certains cas, un rôle important, en particulier lorsque le commerce est la cause directe d'un problème environnemental. Cependant, il souligne aussi que les restrictions commerciales ne sont pas le seul moyen d'action qu'offrent les AME ni nécessairement le plus efficace.

Le Comité pour le commerce et l'environnement a aussi examiné attentivement certaines caractéristiques des mesures commerciales appliquées dans le cadre des AME. Il y est conclu, en particulier, qu'il ne devrait pas y avoir à l'OMC de problèmes au sujet des mesures commerciales convenues et appliquées entre les parties à un AME. Cependant, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les mesures appliquées aux pays non parties à un AME. Le Comité a indiqué qu'à l'avenir, lors de la négociation d'un AME, il faudrait être particulièrement vigilant en ce qui concerne la manière dont on pourrait envisager d'appliquer des mesures commerciales aux non parties.

S'agissant des rapports entre les procédures de règlement des différends à l'OMC et celles qui sont prévues dans les AME, le Comité a reconnu que les membres de l'OMC ont le droit de porter, devant le

mécanisme de règlement des différents de l'OMC, des différends relatifs à l'utilisation de mesures commerciales prises au titre d'AME. Cependant, les différends qui surgissent au sujet de l'utilisation d'une mesure commerciale appliquée au titre d'un AME entre deux membres de l'OMC tous les deux signataires d'un AME devraient être réglés au moyen du mécanisme de règlement des différends prévu dans cet AME.

(2) Les mesures nationales de protection de l'environnement

S'agissant des **mesures commerciales « unilatérales » prises afin de protéger l'environnement**, la plupart des pays qui sont intervenues au sein du Comité pour le commerce et l'environnement sur ce point ont considéré que les dispositions de l'article XX de l'accord sur le commerce des marchandises (GATT) ne permettaient pas à un membre d'imposer des restrictions commerciales unilatérales par ailleurs incompatibles avec ses obligations au regard de l'OMC aux fins de protéger des ressources environnementales situées en dehors de sa juridiction. Selon un point de vue différent exprimé au sein du Comité pour le commerce et l'environnement, rien n'indiquait dans le texte de l'article XX que les dispositions dudit article ne s'appliquent qu'aux mesures de protection sur le territoire du pays qui a recours à ces dispositions.

(3) L'éco–étiquetage

Les débats au Comité pour le commerce et l'environnement ont enfin porté sur les programmes d'**éco–étiquetage** volontaires, y compris ceux reposant sur des approches fondées sur le cycle de vie, et de leur rapport avec les dispositions de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Les membres du Comité pour le commerce et l'environnement ont reconnu que des programmes d'éco–étiquetage bien conçus pouvaient constituer des instruments efficaces de la politique environnementale qui développent la sensibilité des consommateurs aux questions environnementales et les aident à effectuer des choix en toute connaissance de cause. Cependant, des préoccupations ont été exprimées, par ailleurs, au sujet de l'effet qu'ils pouvaient avoir sur le commerce : la multiplication des systèmes d'éco–étiquetage répondant à des critères et à des prescriptions différents ou le fait qu'ils puissent refléter les conditions, les préférences et les priorités environnementales propres au marché intérieur pourrait avoir l'effet de limiter l'accès aux marchés de fournisseurs étrangers.

Les membres du Comité pour le commerce et l'environnement ont noté qu'une transparence accrue pouvait contribuer à régler les problèmes commerciaux relatifs aux systèmes d'éco–étiquetage. Elle pouvait aussi

atteindre des objectifs environnementaux en fournissant des renseignements exacts et complets aux consommateurs. La transparence de l'élaboration, de l'adoption et de l'application du programme devait être assurée et la possibilité de participer à son élaboration devait être accordée à toutes les parties intéressées des autres pays. Cependant, il était nécessaire de poursuivre le débat sur la manière dont les critères fondés sur les procédés et méthodes de production sans rapport avec les produits devaient être abordés dans le cadre de l'accord sur les obstacles non tarifaires.

(4) Commerce international et politiques environnementales

Le Comité pour le commerce et l'environnement a débattu de la manière dont l'OMC pouvait aider à faire en sorte que le **commerce international** et les **politiques environnementales** se **renforcent mutuellement** en vue de promouvoir le **développement durable**.

La crainte a été exprimée que les mesures environnementales ne nuisent à la compétitivité et aux possibilités d'accès aux marchés des PME, en particulier des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux. Dans ses conclusions, le Comité pour le commerce et l'environnement a souligné le rôle important que jouaient les possibilités d'accès aux marchés en aidant ces pays à obtenir les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des politiques adéquates de développement et de protection de l'environnement, diversifier leur économie et créer des activités génératrices de revenus. L'amélioration des possibilités d'accès aux marchés et la préservation d'un système commercial ouvert et non discriminatoire étaient essentielles pour soutenir les pays dans les efforts qu'ils déployaient en vue d'assurer une gestion durable de leurs ressources. En même temps, le Comité pour le commerce et l'environnement a souligné cependant qu'il était nécessaire que les pays mettent en œuvre des politiques environnementales appropriées pour que la croissance induite par le commerce soit durable.

Le Comité pour le commerce et l'environnement a également débattu de la question de savoir si et comment l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, telles que les droits de douane élevés, la progressivité des droits, les restrictions à l'exportation, les subventions et les mesures non tarifaires, pouvait apporter des avantages à la fois au système commercial multilatéral et à l'environnement. Tout d'abord, le Comité avait axé ses travaux sur le secteur agricole mais il avait été convenu d'étendre cette analyse à d'autres secteurs, tels que les produits provenant des bois tropicaux et des ressources naturelles, les textiles et les vêtements, la pêche, les produits forestiers, les services

concernant l'environnement et les métaux non ferreux, en tenant compte des conditions naturelles et socio–économiques propres à chaque pays.

(5) Droits de propriété intellectuelle

Le Comité pour le commerce et l'environnement a entrepris des travaux sur la relation entre l'accord sur les aspects des **droits de propriété intellectuelle** qui touchent au commerce (accord ADPIC) et l'environnement. Il a examiné le rôle dudit accord dans le développement de technologies écologiquement rationnelles, l'accès à ces technologies et leur transfert, ainsi que ses rapports avec les AME, en particulier la Convention sur la diversité biologique.

Il est également noté que l'accord ADPIC avaient déjà joué un rôle essentiel en facilitant l'accès aux technologies et leur transfert. Des mesures positives, telles que l'accès aux techniques et le transfert de celles–ci, pouvaient être des moyens efficaces d'aider les pays en développement à réaliser les objectifs des AME. Les délégations étaient en désaccord sur le point de savoir si certaines dispositions de l'accord ADPIC devaient être modifiées pour faciliter le transfert international de technologies.

C. Le droit de la concurrence

La liberté des échanges ne peut être équitable que s'il y a égalité de traitement pour tous les acteurs de l'échange. Cette idée, simple dans son principe, devient plus complexe dès lors qu'on intègre davantage de données dans les termes même de l'échange. Si les questions relatives aux conditions de travail ne font pas l'objet d'un consensus quant à leur qualité de composante de l'échange, celles relatives à l'environnement s'en rapprochent davantage, et celles relatives au droit de la concurrence font aujourd'hui l'objet d'une convergence de vue plus importante encore sur ce point. Une sensibilisation existe en effet depuis le cycle d'Uruguay, qui a donné naissance à l'installation d'un groupe de travail entre le commerce et le droit de la concurrence. L'Union européenne, quant à elle, est très active pour faire entrer ce sujet dans les négociations du futur cycle.

1) Une sensibilisation existe

a) Les résultats du cycle d'Uruguay

A l'issue du cycle d'Uruguay, les pays membres de l'OMC se sont intéressés à l'ensemble des obstacles non tarifaires qui pourraient entraver le processus de libéralisation des échanges. Sous l'effet de l'internationalisation et des problèmes d'accès au marché, à l'initiative de l'Union européenne, il est apparu nécessaire d'étudier à l'échelle multilatérale l'**articulation entre les problèmes de droit de la concurrence et les échanges internationaux**. Dans un entretien avec votre Rapporteure, le **Professeur Frédéric Jenny**, vice–Président du Conseil français de la concurrence, estime que les chances sont grandes d'aboutir sur ce point dès la conférence de Seattle.

Les membres de l'OMC ont d'abord pris conscience du fait que les **pratiques anticoncurrentielles** privées et publiques pouvaient non seulement entraver le processus de libéralisation des échanges mais également empêcher les pays de bénéficier pleinement des effets positifs de la globalisation des marchés. La crise internationale récente a souligné l'importance de la mise en place d'instruments de régulation parmi lesquels la politique de la concurrence. Les expériences de déréglementation, menées par un certain nombre de pays latino–américains (Mexique, Venezuela, Brésil, Argentine), ont montré combien il est nécessaire d'accompagner ces efforts, de disciplines concurrentielles rigoureuses dont l'application devait être contrôlée par des autorités de la concurrence. La mise en œuvre récente de nombreux droits de la concurrence nationaux par les pays membres de l'OMC rend nécessaire une coopération entre les pays afin d'éviter que ces législations ne soient utilisées pour la protection d'intérêts nationaux et de réduire les coûts de transactions que cette multiplication de droits suppose pour les firmes internationales. Un certain nombre d'Etats ont avancé l'idée que l'absence de droit et de coordination dans le domaine de la concurrence peut accentuer les problèmes de corruption.

Cet ensemble de facteurs concourt à accorder un relief particulier à l'exercice qui se déroule à l'OMC, dans le cadre des travaux du groupe sur le commerce et la concurrence.

b) La réflexion bilatérale

Tout en reconnaissant la nécessité d'une coordination internationale dans le domaine de la concurrence, certains pays membres sont tentés de

s'en tenir à des **solutions de coopération**[29] entre les autorités chargées de l'application des législations de la concurrence, et ainsi remettent en cause l'intérêt de poursuivre des travaux sur le sujet à l'OMC. Si les solutions de coopération constituent une première réponse aux pratiques anticoncurrentielles, la coopération entre autorités de la concurrence est limitée en cas de conflits d'intérêts. La mise en œuvre des politiques de coopérations entre autorités de la concurrence repose en effet sur la volonté des Etats. Les logiques de coopération sont, en outre, limitées par un certain nombre de facteurs : l'absence de législations et d'autorités de la concurrence dans un grand nombre de pays ; une pratique reposant sur une base factuelle d'appréciation au cas par cas. Les limites de la coopération, ainsi que la multiplication des effets des pratiques anticoncurrentielles, dans un contexte d'accélération des échanges, rendent nécessaires les travaux exploratoires menés à l'OMC pour trouver des disciplines communes contraignantes et qui soient complémentaires aux accords de coopération.

2) Les travaux du groupe de l'OMC sur le commerce et la concurrence

Le groupe de travail instauré à l'OMC pour examiner les questions relatives à l'interaction entre le commerce et la concurrence est présidé par M. Frédéric Jenny, par ailleurs Vice–Président du Conseil français de la concurrence. Arrivé au terme déterminé par la conférence de Singapour, le groupe de travail a remis en décembre dernier un rapport au Conseil Général de l'OMC qui fait le bilan des travaux. Dans une recommandation qui a fait l'objet de négociations difficiles, ce rapport propose la poursuite des travaux du groupe sur un certain nombre de thèmes : les liens entre les principes de l'OMC concernant le traitement national, la transparence et la clause de la nation la plus favorisée avec la politique de la concurrence ; les approches pour promouvoir la coopération et la transparence entre les membres de l'OMC ; la contribution de la politique de la concurrence à la réalisation des objectifs de l'OMC.

Clause de la nation la plus favorisée (NPF)

Premier principe fondamental du GATT et de l'OMC qui fait obligation aux pays membres de ne pas faire de discrimination selon l'origine ou la destination des biens ou services échangés.

---

(29) Accord dits de courtoisie active et passive.

Clause de traitement national

Deuxième principe fondamental du GATT et de l'OMC en vertu duquel les importations ne doivent pas être soumises à un traitement moins favorable à celui accordé aux services ou produits nationaux. Dans le domaine des services, ce principe ne s'applique que lorsque des engagements spécifiques d'accès aux marchés ont été pris.

Les travaux ont progressé de façon substantielle. Les membres ont en effet compris que l'exercice ne conduisait pas à un alignement du droit de la concurrence sur le droit européen, et que l'autonomie des politiques de concurrence n'était pas incriminée ; les pays en voie de développement ont compris l'intérêt d'aborder, via l'interaction entre le commerce et la concurrence, les questions relatives au traitement des ententes à l'exportation, des cartels internationaux, et des firmes multinationales : les oppositions relatives à l'inclusion ou à l'exclusion des instruments de défense commerciale (antidumping) n'ont pas stérilisé les débats.

3) La position de la France et de l'Union européenne

Selon la **communication adressée par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, l'OMC devrait commencer des négociations en vue d'établir le cadre général de principes et règles fondamentales sur le droit de la concurrence, les politiques nationales de la concurrence et leur application. Les principes de l'OMC sur la transparence et la non–discrimination fourniraient la base du développement de tels principes et règles fondamentales. L'OMC devrait également se concentrer sur les pratiques anticoncurrentielle qui ont un impact significatif sur le commerce international et l'investissement, ainsi que sur la promotion de la coopération internationale. Selon la communication adressée à l'OMC, la problématique du développement devrait également être au centre des considérations d'un tel cadre multilatéral en combinant périodes de transition, assistance technique et flexibilité dans les règles pour les pays en voie de développement.

L'Union européenne a adopté une attitude offensive en considérant qu'elle devait favoriser la prise en compte des politiques de la concurrence par le système commercial multilatéral. L'Union s'est dotée d'une politique de la concurrence qui garantit une égalité de traitement des pratiques anticoncurrentielles privées qui profite aussi aux entreprises non européennes. Ces règles ne trouvent pas à s'appliquer sur les marchés des pays tiers. L'Europe doit donc obtenir de ses partenaires qu'ils

appliquent des règles de concurrence dans des conditions assurant l'égalité de traitement des entreprises quelle que soit leur nationalité. Certains pays voient dans une application laxiste ou discriminatoire de leur législation, un moyen protectionniste pour compenser l'élimination des obstacles au commerce traditionnel. Par ailleurs, la diversité des règles de fonds et de procédures applicables, les risques importants de conflits de lois et de juridictions conduisent à rechercher une cohérence entre les législations. L'Union considère que, globalement, l'établissement d'un cadre international de règle de concurrence doit favoriser un accès égal aux marchés pour tous les opérateurs et permettre la mise en place d'un système de contrôle des pratiques anticoncurrentielles internationales (cartels mondiaux, abus de positions dominantes) qui, à l'heure actuelle, fait défaut.

4) Vers une négociation multilatérale

L'enjeu, pour la prochaine réunion ministérielle, est d'aboutir à une décision de lancer des négociations sur la concurrence en vue d'établir un accord multilatéral. En effet, un accord éventuel sur la concurrence, à l'OMC, devra faire l'objet de travaux importants pour fonder le consensus.

Jusqu'à récemment, les Etats–Unis se sont montrés réservés quant à l'introduction du sujet dans les négociations futures. De plus, ils sont, jusqu'à présent, le seul pays à avoir présenté à l'organe de règlement des différends une affaire liée à un problème de concurrence (affaire Fuji–Kodak). En dehors des pays d'Afrique sub–saharienne, largement absents du débat, les pays en voie de développement ont participé activement aux travaux. Ils ont finalement rejoint, dans une large mesure, les positions européennes quant à l'opportunité de poursuivre les travaux du groupe. Les pays asiatiques (Corée, Japon, Hong Kong/Chine) souhaitent également la poursuite des travaux, et manifestent leur intérêt à discuter des règles antidumping. Le Japon se distingue par le souci de ne pas mettre en cause l'avenir du sujet, et a nuancé ses attaques contre l'antidumping. L'Inde et le Pakistan se déclarent plutôt favorables à la poursuite de la réflexion, et considèrent ainsi que l'ouverture de négociations est prématurée. Certains pays latino–américains (Argentine, Venezuela, Brésil, République Dominicaine) se distinguent par une participation active aux discussions. Le Brésil se déclare d'ores et déjà ouverts à des négociations multilatérales dans ce domaine.

En conséquence, compte tenu de l'état actuel du sujet et des positions exprimées jusqu'à présent, une démarche progressive qui

privilégie dans un premier temps l'élaboration d'un *corpus* de règles multilatérales s'appliquant aux seuls Etats devrait être recherchée.

L'objectif, au cours d'une première étape, doit être de privilégier l'établissement d'un accord multilatéral reposant sur des principes simples, de préférence à un résultat plurilatéral comportant des éléments ambitieux. Il importe, en effet, d'inscrire la concurrence dans le cadre des règles commerciales et d'inclure l'ensemble des membres de l'OMC dans des règles communes, en particulier s'agissant des pays en voie de développement, et dans le contexte de l'adhésion de la Chine et de la Russie à l'OMC. A un stade ultérieur, un cadre multilatéral pourrait être adopté, avec mise en place d'un mécanisme de contrôle des engagements pris par les Etats.

D. L'investissement

Le développement, qu'il s'agisse des Etats ou des entreprises, exige des capitaux importants. Chacun sent bien que les aides publiques au développement n'atteignent jamais les montants considérables requis pour le « décollage » des économies des pays en voie de développement. L'investissement privé, qui y trouve son intérêt propre, bien entendu, est une composante indispensable du développement. En témoigne la masse croissante des investissements directs étrangers (IDE), devenus d'ailleurs, aujourd'hui, une donnée obligée, à côté du produit intérieur brut par exemple, des caractéristiques économiques d'un pays, que les IDE soient reçus ou exportés.

Dès lors, l'idée selon laquelle, dans ce domaine, comme dans celui de la concurrence, des règles sont nécessaires, a fait son chemin.

Le cycle d'Uruguay a vu se conclure des accords multilatéraux intéressant l'investissement, mais c'est surtout la tentative avortée de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) à l'OCDE qui a conduit la France, et l'Union européenne avec elle, à demander l'engagement de négociations à l'OMC dans le cadre du prochain cycle, pour parvenir, un jour, à la création d'un organisme international de régulation de l'investissement.

1) L'investissement n'est pas absent des travaux de l'OMC

a) Les accords traitant de l'investissement

Le seul accord traitant spécifiquement de l'investissement à l'OMC est l'**accord sur les mesures sur l'investissement liées au commerce** (accord MIC). Cet accord, limité dans son champ, vise essentiellement à interdire les obligations de contenu local. Son application est différée pour les pays en développement (jusqu'en 2000) et les pays moins avancés (jusqu'en 2002). La mise en œuvre de l'accord est peu satisfaisante : il est donc probable que l'Organe de règlement des différends aura à traiter de contentieux relatifs à l'accord MIC à partir de l'an 2000. Cette perspective pèsera sur le lancement de négociations globales sur l'investissement, alors même que l'accord prévoit une clause de révision en l'an 2000, « *en vue de son extension à d'autres sujets liés à l'investissement* ». Un report de l'entrée en vigueur des mesures de l'accord MIC au–delà de l'an 2000 pourrait être une condition mise par les pays en voie de développement à l'ouverture des négociations générales sur l'investissement.

Les travaux les plus constructifs sur l'investissement ont été menés dans le cadre de l'accord sur les services (AGCS) où la libéralisation des conditions d'établissement des opérateurs étrangers a constitué un sujet central lors des négociations sur les services financiers et les télécommunications. Il n'en demeure pas moins que l'accord AGCS n'est pas un accord sur l'investissement car il n'aborde pas les questions de protection des investissements.

b) Un groupe de travail existe

A l'occasion de la Conférence de Singapour en décembre 1996, les pays développés ont obtenu la création du **groupe de travail sur le commerce et l'investissement**. Les activités de ce groupe sont toutefois strictement encadrées : il s'agit d'un groupe de réflexion, son mandat précisant que le lancement de négociations ne pourra être décidé qu'après une décision explicite – et par consensus – des membres de l'OMC. Les débats du groupe ont amélioré la compréhension des enjeux du débat mais les pays en développement ont strictement veillé à ce que les activités du groupe ne se transforment pas en travaux préparatoires à une négociation. Enfin, le mandat du groupe s'achevait en décembre 1998.

2) Une tentative heureusement avortée : l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

La progression des débats à l'OMC a été entravée par la concurrence des différentes organisations internationales. L'OCDE a contribué à accréditer auprès des pays développés l'idée que le sujet de l'investissement à l'OMC était voué à l'échec, en raison de l'opposition des pays en voie de développement. Il s'agissait d'un des arguments principaux en faveur du lancement de la négociation AMI à l'OCDE.

A l'inverse, les pays en voie de développement ont cherché à promouvoir la CNUCED[30] comme enceinte privilégiée pour le dialogue en matière d'investissement. A Singapour, en se fondant sur les décisions prises par la CNUCED en mai 1996, les pays en voie de développement avaient ainsi cherché à faire reconnaître le rôle exclusif de la CNUCED pour l'investissement.

Comme la majorité de mes concitoyens, Votre Rapporteure se félicite de la décision du Gouvernement de M. Lionel Jospin de s'être opposé à la conclusion d'un accord sur l'investissement (AMI) dans le cadre de l'OCDE. En premier lieu, parce que ce n'est pas le bon cadre. En second lieu, parce qui était par trop déséquilibré au détriment des Etats–Unis et laissait la part trop belle aux multinationales. En effet, les Etats–Unis avaient déposé quelques 400 page de réserves au projet d'accord AMI, qui constituaient autant de pratiques protectionnistes de l'Etat fédéral, des Etats fédérés et des municipalités[31]. Les Etats–Unis s'opposaient en outre à la clause d'intégration régionale demandée par l'Union européenne, pour préserver la capacité de ses entreprises à se regrouper entre elles. Le projet d'accord AMI permettait également aux entreprises multinationales de porter plainte devant une instance arbitrale internationale contre les pratiques des Etats qu'elles auraient jugé discriminatoires ; à l'opposé, il ne donnait pas toutes les garanties aux Etats pour préserver leur capacité réglementaire, notamment en matière sociale et environnementale.

Un effort d'explication devra donc être réalisé, pour démontrer que l'OMC est probablement la meilleure enceinte pour mettre en place un cadre mondial de règles sur l'investissement prenant en compte les préoccupations de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement.

---

(30) Voir Annexe 20.

(31) Voir une tableau résumé de ces réserves dans le rapport d'information de M. Jean-Claude Lefort, précité.

Pour autant, **des disciplines multilatérales sur l'investissement sont plus que jamais nécessaires**, dans une enceinte où les pays en voie de développement doivent être représentés, mais les Etats ne doivent pas être dépossédés et doivent préserver leur capacité de réglementation des opérations effectuées sur leur territoire national.

3) La position de la France et de l'Union européenne

Selon la **communication adressée par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, une nouvelle approche multilatérale doit être conduite par l'OMC qui devrait établir un cadre multilatéral des règles régissant l'investissement international, avec pour objectif que ce cadre soit stable et prévisible pour l'investissement direct étranger dans le monde entier.

Un tel cadre devrait se concentrer sur l'investissement direct étranger à l'exclusion des mouvements de capitaux à court terme, assurer les bonnes conditions pour que l'investissement international favorise le développement durable, et préserver la capacité des pays d'accueil de régler l'activité des investisseurs sur leurs territoires respectifs, selon des principes de base de l'OMC, tenant compte également des préoccupations exprimées par la société civile, y compris celles concernant les responsabilités des investisseurs. C'est ce que signifiait M. Lionel Jospin, Premier ministre, dans son discours devant l'assemblée générale des Nations–Unies le 20 septembre dernier : « *nous devons définir des règles du jeu (…) entre grands opérateurs économiques, PME et citoyens de nos pays, qui travaillent et qui produisent* ».

Les négociations devraient, selon la Communications adressée à l'OMC, aborder les questions de l'accès aux occasions d'investissements et la non–discrimination, la protection de l'investissement et un climat d'affaires stable et transparent.

Dans ce contexte délicat et conflictuel, c'est à l'Union européenne d'exercer un rôle moteur pour obtenir le lancement de négociations sur l'investissement à l'OMC. L'objectif d'ouverture de négociations sur l'investissement à l'OMC fait l'objet d'un consensus dans l'Union européenne, qui devra trouver des alliés. L'arrêt des négociations sur l'AMI à l'OCDE renforce la détermination de l'Union européenne à traiter le sujet à l'OMC. De plus, les entreprises européennes y sont aussi très favorables ; en effet, l'une des causes de leur relative indifférence à l'égard de l'AMI était l'absence des pays émergents dans ce cadre de négociation.

L'Union européenne devra trouver des alliés : au sein de la Quadrilatérale, le Canada et le Japon soutiendront l'Union européenne. L'Australie et la Nouvelle–Zélande semblent sur la même ligne. Le soutien des pays latino–américains, assez favorables au traitement de ce thème, devra être recherché. La position des pays de l'ASEAN[32] (dont la Thaïlande) sera probablement décisive. Si, comme c'était le cas à Singapour, ces pays adoptent une position ouverte, les pays en développement les plus opposés (Inde, Egypte) se trouveront marginalisés. Mais il ne peut être exclu qu'un approfondissement de la crise asiatique provoque un raidissement de ces pays.

4) Vers un organisme international de régulation de l'investissement …

Ce travail de persuasion doit être mené jusqu'à la Conférence ministérielle. Il doit aussi être mené avec discrétion pour ne pas susciter d'opposition frontale des pays en développement. L'Union européenne ne pourra pas compter sur les Etats–Unis dont la position est complexe et incertaine.

Lors des discussions sur l'AMI, on a pu constater que ce n'était pas le principe d'un accord sur l'investissement mais ses modalités concrètes qui étaient critiquées. Il est possible de négocier un accord sur l'investissement répondant aux besoins de nos entreprises et respectueux de la souveraineté des Etats.

Il restera enfin à créer l'instance internationale qui sera chargée de la régulation de ces investissements directs étrangers.

---

[32] Voir Annexe 20.

TROISIEME PARTIE :

LE CYCLE DU DEVELOPPEMENT CONTROLE : LA PROBLEMATIQUE DE LA STRATEGIE DE NEGOCIATION

La prise de conscience de la nécessité de règles acceptées par tous a considérablement progressé au cours du dernier demi–siècle, et la multiplication des accords internationaux dans de nombreux domaines en témoigne.

Le sens à donner à cette réglementation, son champ comme son mode d'application font encore l'objet, en revanche, nous l'avons vu, d'interprétations divergentes, voire opposées.

Des règles pour libéraliser ou pour réguler ? Des champs d'application larges ou restreints ? Des modes d'application multiples ou une méthode unifiée de contrôle ? Autant de questions posées à l'occasion de l'ouverture de ce nouveau cycle de négociations à l'OMC.

L'Union européenne, au–delà des différences d'appréciation de ses membres sur les moyens, possède aujourd'hui une vision de fond cohérente sur ces 3 questions : oui il faut aujourd'hui réguler davantage, oui le champ d'application de cette réglementation doit être unifié.

Si la réponse à ces trois questions est positive, c'est pour répondre de façon globale au phénomène tout aussi global que nous voyons à se développer sous nos yeux : la mondialisation.

La question st bien en effet de savoir quelle mondialisation nous voulons, car la lutte contre la mondialisation est un combat dénué de sens si on ne la qualifie pas.

L'Union européenne doit clairement affirmer qu'elle ne veut pas d'une mondialisation qui la conduirait vers un modèle de civilisation fondé sur la dominance – d'un ou de plusieurs sur tous les autres – et sur l'uniformisation qui en résulterait.

Pour parvenir, à l'inverse, à un modèle de civilisation respectueux des Droits individuels et collectifs, des cultures, des modes de vie, elle doit en premier lieu convaincre le plus grand nombre de la pertinence de sa démarche.

La stratégie de négociation à adopter, du moins est–ce le point de vue de votre Rapporteure, consiste donc à promouvoir le modèle européen, d'abord à travers quatre de ses composantes fondamentales que sont : une agriculture productive et multifonctionnelle, la diversité culturelle, le service public et l'emploi. Pour ce faire, elle dispose d'arguments solides et d'une réussite qui doit persuader, en particulier les pays en voie de développement, de la justesse de ses choix.

I. PROMOUVOIR UN MODELE EUROPEEN

A. La politique agricole commune réformée

1) L'Union européenne se trouve dans une position plus favorable que lors des précédents cycles de négociation

a) L'agriculture devrait constituer un des principaux champs de discussions

L'article 20 de l'accord sur l'agriculture annexé à l'Acte final de Marrakech prévoit l'ouverture de nouvelles négociations agricoles un an avant la fin de la période de mise en œuvre de l'accord, c'est–à–dire le 1er janvier 2000. Il y est explicitement prévu que ces négociations s'inscrivent dans le cadre d'un « *processus de réforme* » continu dont l'objectif à terme est la « *réduction progressive et substantielle du soutien et des protections* ».

Les politiques de soutien à l'agriculture – et en premier lieu la politique agricole commune (PAC) – devraient donc être à nouveau contestées lors des prochaines négociations commerciales. Et, comme lors du précédent cycle d'Uruguay, ce sont les Etats–Unis et les pays du Groupe de Cairns qui devraient être les partisans les plus actifs d'une remise en cause de la politique agricole commune à l'OMC.

Quelques nuances sont toutefois perceptibles dans leur argumentation. Si les pays du groupe de Cairns s'inscrivent dans la perspective d'un démantèlement de toute forme de soutien, considérant que les aides directes constituent de véritables entraves aux échanges et contribuent à l'appauvrissement des pays en voie de développement, ces pays défendent avant tout le principe d'une libéralisation totale des échanges agricoles. Comme me l'a expliqué le représentant de l'Australie auprès de l'OMC, M. Geoffrey Raby, la loi des avantages comparatifs doit jouer en agriculture comme dans les autres secteurs. Le Groupe de Cairns cherchera donc en priorité à obtenir un élargissement de l'accès au marché grâce à un abaissement supplémentaire des tarifs douaniers et une réforme des modalités d'attribution et de gestion des contingents tarifaires[33].

Les Etats–Unis défendent une approche convergente qui repose cependant sur des motivations propres liées aux intérêts particuliers de l'agriculture américaine. Si ce pays devrait demander comme le Groupe de Cairns la suppression des obstacles non tarifaires injustifiés et la réforme de l'administration des contingents tarifaires, l'administration américaine devrait mettre l'accent sur deux objectifs spécifiques.

Le premier est l'élimination à terme des subventions à l'exportation. Il s'agit de parvenir ainsi à mettre l'agriculture européenne hors jeu en la privant de l'arme des restitutions pour la conquête des marchés tiers.

Le deuxième objectif est un découplage supplémentaire des soutiens à l'agriculture. Les Etats–Unis devraient demander que le mouvement de réduction du soutien par les prix et les aides directes à la production (« boîte orange ») soit poursuivi et que le statut privilégié des aides directes au titre des programmes de limitation de la production (« boîte bleue ») soit remis en cause : il s'agit de parvenir ainsi à une diminution significative des soutiens ayant un effet de « distorsion sur les échanges » (« *trade–distorsive support* »). Les Etats–Unis s'appuient, dans leurs revendications, sur leur loi agricole du « *Fair Act* » de 1996 qui prétend instaurer un système de soutien entièrement découplé relevant, selon eux, de la boîte verte. N'ayant plus intérêt au maintien de la boîte bleue (puisque leurs aides directes n'y figurent plus), les Etats–Unis contestent la pérennité de ce dispositif au motif qu'il s'agit d'une forme hybride et transitoire d'aide directe qui nécessite l'intervention des pouvoirs publiques et constitue à ce titre une entrave à la libéralisation des

---

(33) L'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande considèrent que le principe des contingent tarifaires et leurs modalités d'attribution et de gestion constituent de véritables entraves au commerce. Ils prônent la mise en place d'un système reposant sur le principe du « premier arrivé, premier servi ».

politiques agricoles. L'argumentation de fond ne doit cependant pas faire illusion : ce que cherchera l'administration américaine, c'est démanteler la PAC en la vidant de toute substance.

b) L'Union européenne se trouve toutefois dans une position plus favorable que lors des précédents cycles de négociation

L'Union européenne aborde toutefois le volet agricole des négociations de l'OMC dans une position sans aucun doute plus favorable qu'au moment de l'ouverture du précédent cycle d'Uruguay. Cette différence de situation tient, non seulement à la dégradation de la conjoncture agricole – qui a obligé les Etats–Unis à remettre en œuvre des mesures d'intervention qu'ils condamnaient auparavant – mais surtout à la réforme de la PAC engagée lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 (voir encadré ci–contre).

La réforme de la PAC décidée lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 (rappel des mesures)

I. Secteur des Grandes Cultures

* Baisse de 15 % du prix d'intervention des céréales (7,5 % pour chacune des campagnes 2000/2001 et 2001/2002)
* Augmentation de 22 % des paiements à la surface qui passent de 54,34 euros par tonne à 63 euros par tonne
* Taux de gel obligatoire de 10 % sur la période 2000/2006 (au lieu de 17,5 %)
* Maintien des bases spécifiques pour le maïs
* Paiements à la surface identiques pour les céréales et les oléagineux (à partir de la récolte 2003)
* Maintien d'une prime complémentaire pour les protéagineux (9,5 euros par tonne)
* Différenciation des primes en fonction des cultures accessible aux petits producteurs

II. Secteur du Lait et les Produits Laitiers

– Régime des quotas maintenu jusqu'en 2008

– A partir de l'exercice 2005/2006, et en trois ans :
* Augmentation des quotas de 1,5 % pour tous les pays (avec quotas supplémentaires pour certains Etats membres)
* Baisse de 15 % du prix d'intervention (beurre et lait en poudre)

* Mise en place d'une prime compensatrice à la baisse des prix de 17,24 euros par tonne (pour l'année civile 2007 et les suivantes)
– Mise en place d'un système d'enveloppes nationales (en 2007) (montant de 188 millions d'euros pour la France)

III. Secteur de la Viande Bovine

* Baisse du prix d'intervention de 20 % en 3 ans
* Mise en place d'un « filet de sécurité » à partir du 1er juillet 2002 si le prix moyen du marché est inférieur à 1560 euros/tonne
* Augmentation du montant des primes au cheptel bovin
* Instauration d'une prime à l'abattage pour tous les animaux,
* Mise en place d'un système d'enveloppes nationales (montant de 93,4 millions d'euros pour la France)
* Instauration d'une prime nationale complémentaire pour la vache allaitante de 50 euros (328 Francs) maximum
* Suppression de la limite de 120 000 kg de lait pour l'octroi de la PMTVA

IV. Règlement Horizontal

– Possibilité laissée aux Etats membres de moduler les aides directes en fonction :
* du respect de certains critères agri–environnementaux,
* de l'importance de la mise en œuvre employée,
* de la « richesse » globale de l'exploitation,
* du montant global des aides perçues.
– Pour les trois derniers critères le taux de modulation ne peut excéder 20 %. Les fonds provenant de cette modulation peuvent être utilisés par les Etats membres pour abonder la part communautaire des aides octroyées au titre des mesures agri–environnementales, des zones défavorisées, de la pré–retraite ou de l'afforestation

Certains ont pu mettre en cause, lors des négociations de l'Agenda 2000, la nécessité de réformer la PAC avant le lancement des nouvelles négociations de l'OMC. A vouloir anticiper le résultat de discussions qui n'étaient pas encore engagées, l'Union européenne risquait, selon eux, de se mettre en position de « payer deux fois », nos partenaires tenant pour acquis ce qui avait déjà été réalisé et exigeant des efforts supplémentaires. Ce point de vue n'est plus guère défendu aujourd'hui tant les avantages de la séquence retenue apparaissent clairement. La décision prise de réformer au préalable la PAC permet en effet à l'Union de bénéficier de marges de manœuvre et d'une concordances de points de vue entre Etats membres dans la perspective des prochaines négociations.

(1) Un front uni entre Etats membres pour la défense de la politique agricole commune réformée

L'accord intervenu à Berlin a pour premier mérite de renforcer la position politique de l'Union européenne dans la perspective des négociations de l'OMC. Les Etats membres se sont mis d'accord sur la nature des instruments d'intervention et de régulation de leurs marchés agricoles et sur le volume et les critères d'attribution de leurs soutiens internes sur la période 2000–2006. Les pays tiers, qui auraient pu avoir la tentation de jouer des divisions entre les Quinze, auront en face d'eux une Commission européenne et des Etats membres entre lesquels règne, comme l'a démontré le dernier Conseil agricole de Tampere, une unité d'action et un consensus sur les principaux objectifs qui doivent être poursuivis. Si la PAC n'avait pas été réformée, nos négociateurs se seraient présentés à l'ouverture des discussions en position de faiblesse, privés de soutien politique et dépourvus d'un mandat crédible de négociation : la Commission européenne se serait alors trouvée libre de déterminer par elle–même le champ des inévitables concessions

Les oppositions de points de vue entre les pays « libéraux » de l'Union européenne, qui s'inscrivent dans une logique de démantèlement des soutiens, les pays du sud, qui réclament un rééquilibrage des soutiens en faveur des secteurs méditerranéens, les pays du nord, qui font valoir des préoccupations spécifiques en matière de protection de l'environnement et de bien–être des animaux, et les pays dits « continentaux », méfiants à l'égard de la logique de baisse des prix compensée initiée en 1992, n'ont pas brusquement disparu. Mais ces divergences ne se traduiront pas dans les négociations – la réunion de septembre dernier à Tampere des quinze ministres de l'agriculture en témoigne – car le front uni d'une Union européenne adossée à la PAC réformée de l'Accord de Berlin sur l'Agenda 2000 est la condition de la défense du modèle agricole européen.

(2) Des marges de manœuvre limitées mais réelles

Les décisions de réforme de la PAC ont également pour effet positif de créer des marges de manœuvre par rapport aux contraintes du cycle d'Uruguay : l'Union peut envisager une certaine aggravation des règles encadrant les politiques agricoles sans que cela nuise au fonctionnement de la PAC.

Certaines des mesures décidées à Berlin ont en effet pour conséquence de desserrer le poids des contraintes de l'OMC.

C’est ainsi que la baisse des prix d’intervention permet, non seulement d’améliorer la compétitivité des produits agricoles européens sur les marchés tiers, mais aussi d’augmenter le niveau de la préférence communautaire (sauf dans le secteur des grandes cultures où, parce que le prix d’entrée des céréales sur le marché européen est plafonné à 155 % du prix d’intervention, toute baisse de ce dernier a pour effet de diminuer le niveau de la préférence communautaire), de baisser le niveau des restitutions nécessaires pour exporter sur les marchés tiers et de fortement diminuer le volume des aides classées en boîte orange.

De même, la création d’un dispositif de modulation des aides, qui autorise les Etats à prélever jusqu’à 20 % des paiements directs perçus par les agriculteurs pour abonder les crédits destinés au développement des zones rurales, permet d’envisager un classement en boîte verte d’une partie plus importante du mécanisme de soutien communautaire.

Mais il est tout aussi certain que la réforme de la PAC n’est pas allée jusqu’au bout de l’effort qui aurait été nécessaire pour mettre l’Union européenne dans une position encore plus favorable avant le début des négociations agricoles. Plusieurs éléments concourent à ce constat qui a forme de regret :

– **l’insuffisance du mouvement de découplage des aides directes.** Si l’on excepte le dispositif de modulation – qui n’a toutefois qu’un caractère facultatif – aucun effort supplémentaire n’a été entrepris pour réellement déconnecter les critères d’attribution des aides directes des facteurs de production (surfaces cultivées ou cheptel animal). L’essentiel du dispositif de soutien communautaire reste concentré dans la boîte bleue, l’accord de Berlin ayant même eu pour conséquence d’augmenter de 35% le volume des aides relevant de cette catégorie. Il s’agit là d’un défaut majeur du projet « Agenda 2000 » présenté par la Commission que votre Rapporteure avait relevé à l’occasion de son précédent travail sur la réforme de la PAC ;

– **le caractère partiel de la réforme agricole** engagée en mars 1999 qui ne couvre que trois organisations de marché (grandes cultures, viande bovine et lait). Restent en dehors du champ d’application de la réforme des secteurs qui auront du mal à supporter une aggravation des contraintes de l’OMC. Votre Rapporteure pense au secteur du sucre – qui ne devrait faire l’objet d’une proposition de réforme que pendant l’année 2000 – et à celui de la volaille – bien qu’il bénéficie en partie de la baisse des prix des céréales.

– **le refus par le Conseil européen de la proposition française de dégressivité des aides** (de 3 % pour les grandes cultures et de 1 % pour

les autres secteurs) **et de renforcement des aides au développement rural** à hauteur de 25 % des crédits ainsi économisés. Cette proposition, si elle avait été retenue, aurait permis de transférer une partie du soutien direct communautaire de la boîte bleue vers la boîte verte.

2) La politique agricole commune réformée doit être la base du mandat de négociation

Il résulte de ces considérations que l'Union européenne devra faire preuve de la plus grande détermination pour éviter que les négociations de l'OMC n'aboutissent à une remise en cause de la politique agricole commune. Les Etats membres n'auraient aucun intérêt à faire à l'avance des concessions allant au–delà des décisions déjà prises à Berlin : **la PAC réformée doit constituer la base du mandat de négociation de la Commission européenne**. C'est ce qui découle d'ailleurs du Conseil européen de Berlin dont les conclusions adoptées par les chefs d'Etat et de Gouvernement prévoient que « *les décisions adoptées concernant la réforme de la PAC dans le cadre d'Agenda 2000 constitueront des éléments essentiels dans la définition du mandat de négociation de la Commission dans les futures négociations multilatérales à l'OMC* »

Cette prise de position – que votre Rapporteure soutient totalement – ne signifie pas que la PAC le doive s'interdire évoluer. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer dans mon précédent rapport, la réforme de 1999 constitue un pas dans la voie d'une nouvelle fondation de la politique agricole commune. Mais ces évolutions, indispensables pour mieux prendre en compte les aspirations de nos concitoyens et favoriser un meilleur équilibre des marchés, ne sauraient nous être dictées par nos partenaires commerciaux : les négociations de l'OMC doivent faciliter l'adaptation continue de la politique agricole commune plutôt que constituer un cadre supplémentaire de contraintes.

Cette position de principe emporte un certain nombre de conséquences s'agissant des différents volets de la négociation agricole.

• Dans le domaine de **l'accès au marché**, la baisse des prix décidée à Berlin permet d'envisager une diminution des équivalents tarifaires (ou droits de douane) évaluée par le ministère de l'agriculture à un maximum de 30%. Encore faut–il souhaiter que cette diminution soit autant que possible ciblée sur les secteurs disposant d'une marge de protection appréciable. Au delà de ce seuil de 30% – qui n'a pas une valeur intangible tant il dépend de l'évolution des cours mondiaux – le principe de préférence communautaire, qui est un des piliers de la politique

agricole commune, serait remis en cause. Un élargissement des conditions d'accès minimum aux marchés (qui a été fixé à 5%) aurait le même effet.

Dans le même ordre d'idées, il faudra également obtenir la reconduction de la clause de sauvegarde spéciale prévue à l'article 5 de l'accord relatif à l'agriculture qui autorise la perception d'un droit additionnel en cas de fluctuation excessive des quantités ou des prix. Le recours à cette clause pourrait être d'une grande utilité pour des produits comme le sucre ou la volaille.

• Des marges de manœuvre existent également en matière d'**exportations subventionnées**[34]. L'Union européenne ne saurait toutefois renoncer à toute forme de restitution aux exportations sans devoir recourir à des mesures drastiques de maîtrise de la production : l'exportation est un débouché essentiel pour une partie essentielle de la production céréalière, voire laitière, européenne et l'interdiction de toute forme de subvention à l'exportation obligerait les Etats membres à porter le taux de jachère à des niveaux insupportables ou a durcir le régime des quotas. L'objectif de négociation doit donc être très clairement de parvenir à une diminution raisonnable des restitutions afin de ne pas aboutir à un engorgement du marché européen. Certains pays comme les Pays–Bas ou le Danemark, qui étaient *a priori* plus enclins à envisager un retrait de l'Europe des marchés mondiaux, commencent à prendre conscience de cet impératif.

Il n'en reste pas moins que la négociation sera très difficile car les restitutions communautaires représentent plus de 80% des subventions aux exportations octroyées dans le monde. L'Union devra mettre en avant les efforts considérables déjà accomplis par elle – avec un montant de restitutions qui est passé de plus de 50% du budget communautaire en 1991 à environ 7% à la suite de l'Agenda 2000 – et demander une globalisation des négociations qui inclue l'ensemble des soutiens aux exportations.

• La plus grande fermeté est également nécessaire en matière de **soutien interne**. Si l'accord de Berlin permet une nouvelle diminution de 51% de la boite orange communautaire, les Européens sont dans une position plus difficile vis–à–vis des aides de la boite bleue qui, comme nous l'avons vu, devraient croître de 35%.

---

(34) Selon le ministère de l'Agriculture, la suppression des restitutions ne serait envisageable qu'une année sur trois pour le blé alors qu'il serait alors impossible d'exporter des céréales secondaires ; de même le secteur laitier (fromage et poudres grasses) pour lequel les restitutions atteignent 25 à 40 % du prix d'exportation ne peut exporter sans restitution ; les restitutions sont également indispensables pour équilibrer le marché du sucre ou alléger celui du porc et de la volaille en cas de crise conjoncturelle.

L'Union devra donc s'efforcer d'obtenir **la reconduction de la boîte bleue** (ou la mise en place d'une catégorie similaire) : comme me l'a indiqué un des mes interlocuteurs, une suppression de la boite bleue – où figure l'essentiel des aides directes communautaires – aurait pour conséquence automatique une nouvelle réforme de la PAC tendant à découpler radicalement les soutiens communautaires. Face à l'offensive prévisible des Etats–Unis pour obtenir la suppression de ce dispositif, la position européenne n'est pas *a priori* facile : l'Union est, en effet, la seule entité au sens de l'OMC, avec la Norvège et la Suisse, à recourir actuellement à la boîte bleue. Mais il n'est pas impossible que nous nous trouvions des alliés, en cours de négociations : il faudra en effet compter avec les pays qui, du fait d'un renforcement des contraintes de la boîte orange, seraient contraints de faire basculer une partie de leur soutien de la boîte orange vers la boîte bleue ; l'Union européenne pourrait donc ne plus être seule à avoir intérêt au maintien de ce dispositif. Il conviendra également d'argumenter sur le fond en insistant sur le fait que des aides liées à des programmes de maîtrise de la production – comme le sont les aides de la boite bleue – contribuent à un meilleur équilibre des marchés et ne créent pas forcément des distorsions de concurrence.

Un autre objectif à poursuivre est **la prolongation, au moins à titre transitoire, de la clause de paix.** L'accord de Marrakech ne prévoyant aucun statut pour les aides agricoles au–delà de décembre 2003, ces dernières seront après cette date susceptibles d'être contestées devant les instances de l'OMC. Une reconduction de la clause de paix, au besoin pour une période à déterminer, serait un moyen de préserver la PAC.

Les Européens devront également demander que **les critères de classement des aides en boîte verte soient réexaminés**. Il faudra s'assurer que les aides prélevées au titre de la modulation et redistribuées par l'intermédiaire des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) figurent bien dans cette catégorie. Il conviendra également que soient prises en compte l'ensemble des préoccupations liées à la multifonctionnalité : si les aides distribuées au titre de la protection de l'environnement ou de la viabilité des zones rurales semblent pouvoir figurer en la boîte verte, des doutes subsistent en ce qui concerne le bien–être des animaux. Enfin, et surtout, le classement en boite verte des aides du *Fair Act* devra être contesté, ces aides étant, comme nous le verrons plus loin, de nature somme toute comparable aux paiements compensatoires de la PAC.

B. La diversité culturelle

La culture n'est pas une marchandise : sur elle repose en grande partie le respect de la diversité linguistique du monde ; elle est

l'expression de la diversité des peuples. Ses supports doivent en conséquence faire l'objet d'un traitement spécifique. Les progrès technologiques et la mondialisation qu'ils ont sous–tendue ont toutefois transformé les supports de la culture en marchandises aux enjeux considérables.

La possibilité de transmettre du son et des images, plus immédiatement accessibles aux populations que l'écrit, étroitement enfermé dans les barrières linguistiques, a ouvert des perspectives commerciales jamais atteintes. S'affrontent donc aujourd'hui d'un côté des intérêts strictement marchands, liés au commerce des supports de la culture, soutenus par de gigantesques lobbys industriels, et de l'autre des considérations d'un tout autre ordre, les revendications de sauvegarde des cultures, qui n'ont, pour seule défense, que la volonté des Etats.

L'industrie de l'« *entertainment* » aux Etats–Unis

L'industrie de l'« *entertainment* » (cinéma, télévision, vidéo, livres, disques, logiciels, etc.) constitue un enjeu économique majeur, qui s'élève environ à 280 milliards de dollars, soit approximativement 3,7 % du PNB américain. L'audiovisuel, au sens où nous l'entendons, en représenterait environ 12 milliards de dollars.

A titre de comparaison, le chiffre d'affaires de Disney s'élève pratiquement à la moitié de celui de Boeing (23 milliards de dollars contre 56 milliards de dollars).

Les exportations américaines dans ce secteur s'élèvent environ à 60 milliards de dollars. En Californie, ce secteur compte plus d'emplois que le secteur de l'aéronautique. La seule industrie cinématographique (production, distribution, vidéo) employait 540 000 personnes en 1997.

Le débat s'est focalisé, au cours du cycle d'Uruguay, sur l'audiovisuel, parce qu'il était alors au centre des plus gros intérêts financiers. Mais le secteur des télécommunication ensuite, puis plus récemment les technologies numériques et l'Internet, ouvrent de nouveaux champs de négociations. La problématique de l'échange international des supports culturels a été abordée dans l'Accord de Marrakech, mais la situation a évolué depuis dans le sens d'un accroissement des menaces contre la diversité culturelle. L'Union européenne, bien que n'ayant pas « communautarisé » la culture, a

toutefois une politique culturelle et une position favorable à la diversité culturelle, qu'elle doit ériger en priorité.

La conviction de votre Rapporteure est que seule l'Union européenne possède une puissance suffisante pour s'opposer à l'uniformisation du monde sur le modèle américain. Il est de l'intérêt de nombreux pays de se rallier à la conception européenne de la diversité culturelle. Seul un consensus large permettra de rechercher des convergences sur quelques principes fondamentaux de défense de cette diversité. L'UNESCO[35] pourrait être le lieu de cette recherche.

1) La situation issue de l'Accord de Marrakech

a) L'accord général sur le commerce des services et les « services culturels »

Les sujets intéressant la culture font partie du domaine des services. Pour les activités culturelles, les secteurs qui ont fait l'objet d'offres, c'est–à–dire de propositions volontaires d'ouverture des marchés, à l'OMC sont les suivants :

---

[35] Voir Annexe 20.

Services de spectacles (y compris le théâtre, les orchestres et le cirque)	– **Accès au Marché** . Mode 1[36] : non consolidé[37] pour l'ensemble de la Communauté sauf pour l'Autriche . Mode 4 : réserve de la France « l'accès aux fonctions de direction est subordonné à l'agrément des autorités compétentes. Conditions de nationalité pour les directeurs d'entreprises de spectacles s'ils demandent une autorisation pour plus de deux ans ». – **Traitement national** . Mode 1 : non consolidé pour l'ensemble de la Communauté sauf pour l'Autriche . Mode 3 : réserve de la France et de l'Italie « pour les subventions et toute autre forme d'aide directe et indirecte ». Une réserve de l'Espagne et la Finlande : non offert.
Edition	– **Accès au marché** . Mode 3 : réserve de la France « la participation étrangère dans les sociétés qui éditent des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société, sous condition de réciprocité ». Pays auxquels la mesure s'applique : tous. Durée indéfinie. Agences de presse – **Accès au marché** . Mode 3 : non consolidé pour la France (+ réserve de l'Italie et du Portugal) . Dérogation NPF « accès au marché sujet à des conditions de réciprocité ». Pays auxquels la mesure s'applique : tous. Durée indéfinie.

Les **secteurs non offerts** sont les suivants :

– Services audiovisuels (cinéma, radio, télévision, enregistrements sonores) ; non offerts pour la Communauté européenne et les quinze Etats membres.

– Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels non offerts pour la Communauté européenne et les quatorze Etats membres (l'Autriche a offert les modes 1, 2 et 3 pour l'accès au marché et au traitement national).

Lors du cycle d'Uruguay, les **services audiovisuels** n'ont pas été offerts, ce qui signifie que l'Union et ses Etats membres n'ont pris aucun engagement de libéralisation dans le secteur de l'audiovisuel pour lequel ont également été établies des dérogations au principe de la clause de la nation la plus favorisée (NPF).

---

(36) Voir la définition des modes en IIIème partie.

(37) Consolidé : niveau tarifaire ou réglementaire qu'un pays membre s'est engagé à ne pas dépasser ou aggraver pour un produit ou un service donné.

b) L'accord sur la propriété intellectuelle et la culture

L'accord ADPIC concernant la propriété intellectuelle a repris une grande partie des règles de l'OMPI[38] relatives aux **droits d'auteur et droits connexes**.

Pour ce qui concerne les droits d'auteurs (articles 9 à 14), les membres de l'OMC doivent, au titre de l'accord ADPIC, respecter le contenu matériel posé par la Convention de Berne avec une exception notable concernant les droits moraux (droits de divulgation, de respect de l'œuvre, etc. définis par l'article 6 bis) qui, bien que bénéficiant d'une large reconnaissance internationale, ne sont pas admis et donc protégés aux Etats–Unis. En revanche, l'accord ADPIC contient des éléments supplémentaires par rapport au régime de protection internationale conventionnelle : ainsi, les programmes informatiques sont désormais couverts par les droits d'auteur tandis qu'un droit de location exclusif est reconnu aux auteurs de programmes d'ordinateur et d'œuvres cinématographiques, ainsi encore la durée de protection des droits voisins (droits d'auteurs des artistes interprètes ou des producteurs de phonogrammes) passe de 20 à 50 ans.

Les négociations de l'accord ADPIC se sont terminées sans que soit réglé le problème bien connu en France depuis la loi du 1er juillet 1992 de la « redevance pour copie privée » qui bénéficie aux auteurs et titulaires de droits voisins. Une telle protection est inconnue du droit américain par exemple. Ainsi, n'étant pas couverte par l'accord ADPIC – ce qu'auraient souhaité les Etats–Unis – la clause du traitement national ne s'appliquera pas au profit des producteurs américains qui auraient ainsi obtenu un avantage à sens unique.

2) Les évolutions intervenues depuis cet accord

a) Les tentatives de remise en cause de l'Accord de Marrakech

Les résultats du cycle d'Uruguay dans le secteur audiovisuel ont connu plusieurs tentatives de remise en cause depuis 1993. Ainsi la négociation AMI aurait–elle pu conduire à prendre des engagements dans le mode 3 (établissement). Elle a montré par ailleurs le caractère dangereux de la technique de négociation par liste négative (approche dite

---

(38) Voir Annexe 20.

« *top down* ») où l'on est tenu d'identifier et de définir très précisément les secteurs que l'on ne souhaite pas libéraliser.

Cinq ans après la fin du cycle d'Uruguay, ce secteur reste parmi les plus sensibles dans l'ensemble des enceintes multilatérales. En particulier, il convient de rappeler que le secteur audiovisuel n'est pas exclu des négociations de l'OMC, car l'« exception culturelle » n'est qu'une exception de fait (absence d'engagement communautaire sur le secteur audiovisuel).

Les négociations d'adhésion à l'OMC des pays candidats constituent autant d'occasions pour les Etats–Unis de tenter de faire obstacle à la reprise, par ces pays, des positions (offres) similaires à celles de l'Union, ainsi que l'a confirmé à votre Rapporteure S. Exc. M. Istvàn Major, Ambassadeur de Hongrie auprès de l'OMC. Il en est de même de l'examen des dossiers de candidature d'adhésion des pays baltes à l'OMC, qui a permis aux Etats–Unis de montrer leur détermination sur ce sujet en faisant pression sur les nouveaux entrants pour qu'ils s'engagent à libéraliser ce secteur.

b) A l'inverse : l'accord sur les télécommunications de base

L'accord sur la libéralisation des télécommunications de base, conclu dans le cadre de l'OMC en février 1997, a permis en revanche d'asseoir la spécificité culturelle, puisqu'il a consacré la distinction entre le **transport physique de signaux**, pour lequel des engagements de libéralisation ont été pris, et le **contenu transporté**, pour lequel il a été décidé qu'il relevait des engagements propres aux secteurs des services concernés. Ces exemptions visent à autoriser notamment les accords bilatéraux de coproduction, les accords régionaux (*Eurimages*, Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision sans frontière), et les programmes communautaires (*Média*). Certaines d'entre elles sont susceptibles de créer des difficultés du fait qu'elles ont été prises par la Communauté à douze et que la Suède, la Finlande et l'Autriche ne les ont pas reprises à leur compte lors de leur adhésion à l'Union européenne. Ces deux dérogations ne sont pas consolidées dans l'offre de l'Union à Quinze, c'est–à–dire qu'ils font l'objet d'engagements auprès de l'OMC.

L'accord sur les télécommunications de base (1997)

La libéralisation des services de télécommunications s'inscrit dans le cadre plus large de l'ouverture progressive à la concurrence du commerce des services. Celle–ci se déroule dans le cadre de l'accord

AGCS. Le principe général de ces négociations est d'aboutir à des accords garantissant la non–discrimination entre acteurs économiques nationaux et étrangers, de garantir une ouverture progressive des marchés et de soumettre l'application de cet accord au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Lors de l'Accord de Marrakech, les services de télécommunications dits « à valeur ajoutée »[39] ont été ouverts à la concurrence internationale. Les négociations sur les services de télécommunications « de base » (téléphonie, télécopie, téléphonie mobile, etc.) ont repris en 1994 au sein d'un sous–groupe de pays de l'OMC. L'accord final a été signé par 69 pays (dont les 15 membres de l'Union européenne) en 1997 et est entré en vigueur en février 1998. Il représente plus de 90 % du marché mondial des télécommunications (670 milliards de dollars en 1996).

Cet accord comporte les engagements spécifiques des membres. Plus précisément, on y trouve les listes des services de télécommunications de base pour lesquels le membre accepte d'ouvrir son marché à des entreprises étrangères, ainsi que ses limitations concernant l'accès au marché ou le traitement national. La majorité des signataires a également contracté des engagements sur le cadre réglementaire, c'est–à–dire notamment sur l'interconnexion, l'attribution des licences, l'indépendance du régulateur ou la gestion du spectre hertzien.

Pour l'Union européenne, ces accords consolident le processus de libéralisation intra–communautaire engagé dès 1993 (pour les services téléphoniques) et 1994 (pour les infrastructures), qui s'est appuyé sur plusieurs directives de libéralisation d'une part, et d'harmonisation d'autre part (interconnexion, licences, service universel). Ils garantissent aussi une forme de réciprocité (engagement de libéralisation de la part des pays tiers).

Les années 1998 et 1999 sont consacrés à la mise en œuvre de l'accord, ce qui implique d'une part la vérification du respect de l'accord par les membres signataires et d'autre part l'identification d'éventuels problèmes résultant de son application. Les services de télécommunication, au même tire que l'ensemble des services, fera ensuite l'objet de nouvelles négociations qui s'ouvrira en l'an 2000. Ce sera notamment l'occasion d'une révision des listes d'engagements (consistant en une extension éventuelle) si les évolutions technologiques le justifient (par exemple la question du statut des services d'accès à Internet).

---

[39] Ceux pour lesquels les fournisseurs « améliorent » les informations transmises (par opposition aux services de télécommunications de base).

c) Les nouveaux supports de la culture

L'apparition des technologies numériques de production et de diffusion[40] a profondément modifié le secteur audiovisuel. L'offre de programmes s'est élargie (en France, on est passé d'une trentaine de chaînes au début des années 1990 à plus d'une centaine aujourd'hui disponibles) et segmentée (passage de chaînes généralistes à des chaînes thématiques). A côté de l'offre « gratuite » (hors la redevance) se développe maintenant une offre payante (abonnements). Certaines nouvelles chaînes permettent également l'interactivité de la part du téléspectateur.

Les diffuseurs doivent ainsi acheter des quantités croissantes de programmes pour alimenter ces multiples chaînes. La production et la vente de contenus audiovisuels sont donc un enjeu de premier plan dans ce contexte.

Par ailleurs, les technologies numériques rendent possible la diffusion de sons, d'image et de données sur des supports autrefois distincts (téléphone, télévision, ordinateur). Les réglementations devront, à l'avenir, s'attacher à prendre en compte ce phénomène complexe de « convergence », que le langage courant dénomme « multimédia ».

Enfin, le périmètre du « secteur audiovisuel » s'élargit en raison des évolutions technologiques, rendant les discussions plus complexes. En Europe, le débat sur la « **convergence** » entre le secteur de l'audiovisuel et celui des télécommunications, en proposant de rapprocher la réglementation de ces secteurs, a surtout contribué à brouiller les pistes en remettant en cause la spécificité du secteur audiovisuel. A l'OMC, les débats relatifs au commerce électronique comprennent des questions relatives au secteur audiovisuel. La stratégie américaine dans ce domaine consiste à tenter de remettre en cause les positions européennes à l'OMC en prenant prétexte de l'apparition de nouveaux modes de diffusion des contenus culturels (par exemple, Internet) qui mettraient selon eux en question la pertinence des catégories utilisées lors des négociations du cycle d'Uruguay.

---

[40] Par câble et par satellite actuellement, et très prochainement par voie hertzienne.

3) La culture et l'Union européenne

a) La culture ne fait pas l'objet d'une politique commune

Le processus de décision communautaire sur les questions relevant du commerce des services est particulier car il exige l'**unanimité** des Etats membres. Dans son avis de 1994, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé que ce sujet relevait de la compétence partagée entre la Commission et les Etats membres, tout du moins en ce qui concerne les modes 2 à 4[41]. Le mode 1 qui s'apparente au commerce des marchandises constitue en revanche une compétence communautaire exclusive. Mais cette réserve est de portée limitée car ce mode n'a pas été traité de manière distincte des autres. Par ailleurs, le code de conduite établi entre la Commission et les Etats membres prévoit que les Etats membres assistent à toutes les réunions de travail importantes dans le cadre des négociations sur les services qui sont conduites par la Commission.

b) Mais il existe une politique européenne de la culture, qu'elle doit ériger en priorité

Il existe cependant une politique européenne de la culture, que l'Union européenne doit ériger en priorité, et pour laquelle elle défend une position à l'OMC.

(1) La directive «télévision sans frontières»

Depuis dix ans, l'Union européenne mène une politique active en faveur de l'audiovisuel européen. La politique audiovisuelle communautaire repose principalement sur la directive « Télévision sans frontières » adoptée en 1989. Elle prévoit notamment qu'une proportion majoritaire d'œuvres européennes[42] doivent être diffusées par chaque chaîne de télévision « chaque fois que cela est réalisable » (quotas de diffusion). Elle dispose également qu'au moins 10 % du temps d'antenne (ou alternativement 10 % du budget de programmation) doit être consacré à des œuvres de producteurs européens indépendants (quotas de production).

La révision de la directive intervenue en 1997 maintient le système de quotas et introduit deux modifications importantes :

---

(41) Voir la définition des modes en IIIème partie.

(42) Une œuvre audiovisuelle est définie par la négative comme tout programme n'étant ni un jeu, ni de l'information, ni de la publicité, ni du télétexte.

– la suppression de la « chronologie des médias » (qui instaurait un délai minimum séparant la sortie d'un film en salle de son premier passage à la télévision) ;

– la définition d'une liste d'« événements d'importance majeure » par chaque Etat membre, dont la diffusion ne peut pas être confiée uniquement à un opérateur de télévision à péage (cette mesure vise à garantir l'accès d'un large public à ces événements).

(2) Une politique à ériger en priorité

L'« **exception culturelle** » européenne que nous avons obtenue à Marrakech, nous le savons, est fragile, puisqu'elle ne repose que sur notre absence d'offre de libéralisation. Au–delà, et dans la perspective des prochaines négociations, l'Union européenne peut **regrouper une majorité de pays sur la défense de la diversité culturelle**. La plus grande fermeté devra être observée face aux pressions des puissants lobbys audiovisuels américains, qui se font déjà sentir sur les pays d'Europe centrale et orientale et les pays de la Communauté des Etats indépendants, au moment de leur adhésion à l'OMC. Il s'agira de préserver la possibilité d'instaurer des **quotas** comme le prévoit la directive européenne « télévision sans frontières ». Mais les **nouveaux supports** (télévision par satellite, bouquets numériques, diffusion par Internet) relativisent la possibilité d'instaurer des quotas. Il s'agira, plus fondamentalement, de préserver le **droit de subventionner** les productions européennes, faute de quoi elles ne feraient pas le poids face aux superproductions hollywoodiennes. Notre ambition n'est pas d'inonder les marchés des pays étrangers de films ou d'émissions de télévision européens, elle est plus modestement de **continuer à exister**.

Les Etats–Unis ne semblent pas vouloir exiger de l'Union européenne des engagements en matière de services culturels. Ils concentrent leurs efforts pour obtenir que cette « exception culturelle » soit limitée aux supports traditionnels, et pour imposer aux nouveaux supports une libéralisation absolue. Ils souhaitent, en outre, que les nouveaux supports soient considérés comme des biens, relevant de l'accord sur le commerce des marchandises (GATT) et non de l'accord sur le commerce des services (AGCS), relatif aux des services, qui contient l'exception culturelle.

Concernant les futures négociations, il importe avant tout de préserver les positions acquises en 1993. Les perspectives de négociations qui s'ouvrent sur ce sujet ne devraient pas porter directement sur la question du dépôt d'une offre de libéralisation par l'Union européenne car

ses positions semblent trop fermes et connues pour faire l'objet d'une attaque frontale, y compris des Etats–Unis.

c) Et une politique française de la culture

Lors de la transpositions en droit national de la directive n° 89/552 du 3 octobre 1989 relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive n° 97/36 du 30 juillet 1997, la France a renforcé les quotas prévus par (60 % d'œuvres européennes au lieu des 50 % prévus) et a ajouté des quotas relatifs aux œuvres d'expression originale française (EOF). L'efficacité de ce dispositif se mesure, par exemple, par la part de marché élevée du film européen (62 %) et français (48%) sur les principales chaînes de télévision françaises (TF1, France 2, France 3, M6).

En matière d'échanges audiovisuels, la France voit ses recettes à l'exportation augmenter, même si le solde de ses transactions reste fortement déficitaire. La France est l'un des principaux pays exportateurs de programmes audiovisuels : les recettes liées à l'exportation atteignent 583 MF en 1997 (contre 221 MF en 1990) auxquels s'ajoutent environ 200 MF de coproductions et de prévente. La France est d'ailleurs le premier exportateur de programmes non anglophones. Les exportations de films atteignent quant à elles 660 MF (1996).

Les recettes d'exportations audiovisuelles proviennent essentiellement de l'Europe de l'Ouest (63 % du montant total), alors que les acheteurs d'Amérique du Nord, d'Amérique latine, d'Europe centrale ou d'Asie ne représentent qu'environ 8 % du montant.

Pour autant, le solde des transactions liées aux services audiovisuels reste très déficitaire dans la balance des paiements et atteint 2,2 milliards de francs (audiovisuel + cinéma) en 1996.

Afin d'encourager l'exportation de ces produits, deux types de mécanismes existent en France : les entreprises du secteur audiovisuel ont, de droit, accès à l'assurance prospection et à l'assurance foire ; diverses associations sont chargées de promouvoir les produits français à l'étranger. Plusieurs observateurs constatent que ces dispositifs ne fonctionnent pas correctement ou sont insuffisamment adaptés au secteur audiovisuel et une mission a été chargée de ce sujet par le Secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

4) Organiser la diversité culturelle

a) Un certain consensus existe

L'affirmation du principe de la diversité culturelle est certes, maintenant, une donnée acquise de l'Union européenne, elle même « culturellement diverse », mais elle doit l'afficher plus clairement comme une priorité du prochain cycle.

Au cours des entretiens qu'elle a réalisés avec des représentants de pays tiers à l'Union européenne, votre Rapporteure a pu constater que l'Union européenne peut rassembler un grand nombre de pays de l'OMC sur cette priorité. Ainsi, des pays aussi différents que le Mexique, l'Inde, le Sénégal ou l'Australie se déclarent prêts à soutenir la position de la France et de l'Union européenne sur cette question centrale.

L'Union européenne doit faire de ce consensus un levier pour constituer un réseau d'alliances autour de positions garantissant aux « supports de la culture » un traitement spécifique, afin de s'opposer à l'uniformisation du monde.

b) Rechercher la convergence sur quelques principes fondamentaux

Concrètement, l'Union européenne pourrait rechercher un consensus sur quelques principes de base.

« L'exception culturelle » préservée à Marrakech doit pouvoir être maintenue par les pays qui ne veulent pas prendre d'engagements dans ce secteur auprès de l'OMC. Cette possibilité doit pouvoir être étendue aux nouveaux supports de la culture qui sont apparus depuis le cycle d'Uruguay : numérique, satellite, Internet, téléphonie à valeur ajoutée… Les **nouveaux supports doivent recevoir le même traitement spécifique** que celui réservé à ceux traités dans le cadre de l'Accord de Marrakech. C'est sur ce point précis que se concentrera la pression américaine. L'Union européenne doit tenter de réunir un consensus sur le maintien des services culturels sur de nouveaux supports dans le cadre de l'accord AGCS (services), et non dans le cadre de l'accord GATT (marchandises), préservant ainsi la possibilité de ne pas prendre d'engagements.

La possibilité de **subventionner les activités culturelles**, enfin, constitue la pierre angulaire de toute politique culturelle, qu'elle soit nationale ou communautaire. Face aux gigantesques moyens de l'industrie cinématographique américaine, la possibilité laissée aux Etats

d'aider la création sur leur territoire est le moyen principal de ne pas assister sans réaction à la lente disparition des activités culturelles nationales. Cette position ne traduit pas une volonté d'exportations de biens culturels, mais simplement de sauvegarde de leur existence sur le territoire national.

c) Faire de l'UNESCO le garant de la diversité culturelle

Un lieu tout désigné pour élaborer des règles en matière culturelle existe déjà : c'est l'Unesco, dont la vocation est précisément de développer des actions en faveur du développement des cultures nationales. Elle pourrait devenir l'enceinte de l'élaboration de ces règles. Comme l'a suggéré M. Jean Musitelli, Ambassadeur de France auprès de cette organisation, à votre Rapporteure, l'UNESCO[43] pourrait ainsi développer sa coopération avec l'OMC, afin que cette dernière prenne en compte la distinction fondamentale entre la culture et ses supports, et établisse, en conséquence, des règles spécifiques pour les « biens culturels ».

C. Les services publics

La troisième composante du modèle européen qu'il s'agit de promouvoir dans le cadre du nouveau cycle de négociations concerne la notion de service public, adoptée dans son principe par l'Union européenne sus le vocable de service universel.

C'est une notion fondatrice en ce qu'elle conditionne le développement : assurer à toute sa population un égal accès à la santé et à l'éducation est le premier devoir d'un Etat, tant pour des raisons éthiques que dans l'intérêt de son développement. Etendre cette volonté aux secteur des transports, de personnes et de biens, et de l'énergie, relève d'une conception plus large intégrant aux préoccupations de solidarité (égal accès de tous à ces services) des impératifs de sécurité (indépendance énergétique).

Dans ce domaine, comme dans le domaine agricole ou dans celui de la culture, la problématique est celle de l'affrontement entre la logique des principes – non marchands par essence – et la logique des supports (produits ou services) qui font l'objet d'échange et à ce titre engagent des intérêts économiques et financiers considérables.

---

(43) Voir Annexe 20.

Si l'Accord de Marrakech sur les services offre quelques garanties dans les domaines les plus sensibles, restent à élaborer des règles spécifiques acceptées par tous au niveau international.

1) L'Accord de Marrakech prend en compte cette notion

L'article 1er de l'accord sur le commerce des services (AGCS) prend en compte la spécificité de certains services puisqu'il exclut de son champ d'application les« *services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental* ».

Accord général sur le commerce des services (AGCS)

PARTIE 1
PORTEE ET DEFINITION
Article premier
Portée et définition

1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.

(…)

3. Aux fins du présent accord :

(…)

b) les « services » comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ;

c) un « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

La difficulté surgit du fait que la conception – au moins française – des services publics de la santé et de l'éducation tient compte de deux autres impératifs, inscrits dans ses principes généraux, que sont **la liberté d'exercice de la médecine** et, corrélativement, celle du choix du médecin par le patient –, et de la **liberté de l'enseignement**.

Coexistent donc en France, aux côtés des deux services publics de la santé et de l'éducation, des organismes privés dispensant des services analogues.

Peut–on pour autant dire qu'existent en France des services marchands – au sens de l'Accord de Marrakech – dans ces secteurs ?

Votre Rapporteure ne le pense pas dans la mesure où ces organismes privés sont encadrés, qu'ils bénéficient ou non de fonds publics, et fournissent de ce fait un service complémentaire à ceux offerts par l'Etat.

2) Mais des règles internationales plus précises doivent être élaborées

La recherche de telles règles a conduit l'Union européenne à s'engager dans la notion de « service universel », c'est–à–dire de services auxquels sont attachées des prescriptions spécifiques, délivrées par la puissance publique, et applicables contractuellement.

Dès lors, que les organismes chargés de ces missions de services publics soient publics ou privés doit relever de la prérogative des Etats, et **la France ne peut en aucun cas envisager une remise en cause de ses services publics de santé et d'éducation**.

Ajoutons que plusieurs autres professions sont, en France, réglementées car elles répondent au même souci d'égalité de droit des citoyens : ainsi en est–il des professions juridiques (avocats, notaires, huissiers de justice) pour lesquelles des accords spécifiques devront être également trouvés au niveau international.

D. Les secteurs industriels riches en emplois : l'exemple de l'industrie textile

Il est des domaines dans lesquels l'ouverture totale des marchés, sans règles relatives aux droits fondamentaux du travail, met en péril des pans entiers de l'industrie des pays qui s'appliquent à eux–mêmes un droit social très protecteur : c'est celui des industries à forte composante de main d'œuvre des pays développés, et singulièrement de la France. Ainsi en est–il des industries du textile et de l'habillement – y compris de la chaussure –, de l'électronique grand public et de l'automobile.

C’est la raison pour laquelle ces industries bénéficient de tarifs douaniers plus protecteurs que la moyenne des tarifs douaniers communautaires.

Le textile et l’habillement sont exemplaires de cette situation. Cette industrie fait partie des produits les plus échangés dans le monde, à la fois par les quantités, les valeurs et le nombre de pays concernés. La mondialisation commerciale du textile–habillement est une réalité depuis très longtemps.

Les **industriels français du textile–habillement** français et européen ne sont pas opposés à une ouverture de tous les marchés mondiaux, qu’il s’agisse des pays industrialisés ou des pays en voie de développement, car il y a des opportunités pour leurs exportations dans chacun de ces pays et que de nombreux pays en voie de développement, chez qui existe un marché pour les produits du textile–habillement, ont des tarifs douaniers qui atteignent 40 à 60 %. Mais ils souhaitent que cette ouverture se fasse dans le cadre de l’Accord de Marrakech.

1) L’Accord de Marrakech : le démantèlement de l’accord multifibres

L’accord multifibres, conclu dans les années 1970 avec la plupart des pays en voie de développement exportateurs de produits textiles, avait instauré un système de quotas d’importation.

L’accord de Marrakech sur le textile et les vêtements a prévu le démantèlement progressif des quotas existants (pourcentage des échanges à libéraliser de 18 % en 1995, 17 % en 1998, 18 % en 2002 et 49 % en 2005) et le renforcement des règles applicables au secteur.

Les pays en voie de développement estiment que cet accord de démantèlement est trop favorable aux pays développés, d’abord parce qu’il étale sur 10 ans le relèvement des quotas d’importation, ensuite parce que l’effort le plus important se fait en fin de période (2002). Les industries textiles européennes, en revanche, considèrent que ces délais sont nécessaires à leur adaptation et refusent une remise en cause de cet accord.

2) Les pays émergents ont une industrie textile performante

Vis–à–vis des pays en voie de développement, les industriels français du textile souhaitent établir une différence entre les pays les moins avancés et les autres pays en voie de développement. Les pays les moins avancés, qui correspondent à une liste dûment établie auprès de l'OMC, peuvent bénéficier d'avantages, même dans le secteur textile, avec un accès à droits nuls pour leurs produits, à condition que les règles d'origine garantissent qu'il s'agit bien d'une production effectuée totalement dans ces pays.

Pour les autres pays en voie de développement, il faut prendre en considération le fait qu'il n'existe pas aujourd'hui d'industries naissantes dans le monde dans ce secteur, c'est–à–dire produisant des marchandises à faible valeur ajoutée : le textile–habillement est une industrie adulte partout. En outre, le textile–habillement n'est plus aujourd'hui une source de développement économique. L'ère des quatre dragons et des tigres asiatiques est définitivement révolue. Les pays importateurs se sont organisés pour abaisser au maximum les marges, ce qui est d'autant plus facile que le monde entier est en excédent de capacités pour ces produits. Ces surcapacités de production sont encore aggravées par les protections tarifaires et non tarifaires qui existent aux frontières de ces pays et qui leur laisse croire que des débouchés sans limites peuvent exister dans les pays industrialisés.

3) Assurer une concurrence internationale équitable

a) Le mauvais exemple américain

Les industriels français du textile acceptent la priorité du MEDEF, pour le prochain cycle, d'une amélioration significative de l'accès à tous les marchés : ils demandent la suppression des pics tarifaires et la limitation des droits de douane pour ses produits à 15 % maximum, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Certains pays industrialisés, comme les Etats–Unis, ont encore aujourd'hui des pics tarifaires importants sur de nombreux produits textiles et de l'habillement.

Les Etats–Unis ont aussi de nombreux obstacles non tarifaires aux échanges. Nul n'ignore, en ce domaine, les pratiques des Etats–Unis consistant à faire fabriquer dans des pays où le coût de la main d'œuvre est très faible, leurs articles d'exportation, tout en interdisant, à travers un

système de normes extrêmement strict, l'importation de produits en provenance de zones qu'ils ne contrôlent pas. Ainsi, ils refusent souvent l'importation de produits textiles comportant certains tissus, alors que leur avance technologique en la matière leur permet de produire des articles dans d'autres matériaux. Ils ont aussi établi des dispositions interdisant la réexportation de produits dont la production a été délocalisée dans des pays en voie de développement.

b) Une protection nécessaire

Pour ce qui concerne les pays en voie de développement, les industriels français du textile estiment donc qu'il faut accorder un avantage à ceux qui sont les plus proches de l'Union européenne et avec lesquels elle a passé des accords préférentiels, comme le Maghreb. Il existe en effet des liens industriels et commerciaux étroits dans le secteur du textile–habillement entre l'Union européenne et les pays associés. Ces liens sont analogues à ceux qui existent dans l'ALENA (association de libre–échange nord–américaine) entre les Etats–Unis et le Mexique pour la transformation des tissus en vêtements. Compte tenu de la tendance du développement économique mondial par zone, les professionnels du secteur textile–habillement sont favorables au développement d'une zone industrielle préférentielle européenne avec ces pays en voie de développement de proximité. De ce fait, les industriels français du textile condamnent fermement toute tentative visant à offrir dès la Conférence de Seattle, avant la négociation, des avantages sans contrepartie en faveur des pays en voie de développement. Sans distinction de leurs niveaux de développement respectifs.

Il faudra enfin être ferme, dans le prochain cycle de l'OMC, contre toute demande d'accélération du calendrier de démantèlement de l'accord multifibres, qui, tel qu'il avait été négocié, constituait un équilibre entre les concessions des pays importateurs et celles des exportateurs.

II. … QUI S'APPUIE SUR DES ARGUMENTS SOLIDES

L'Union européenne a des arguments solides dans ces futures négociations.

Elle est déjà la première région du monde en termes de commerce international. Proposant les droits de douane les plus faibles, elle a intérêt à ce que les autres pays en fassent autant : suppression des « pics tarifaires » américains et des pays en voie de développement, adhésion du plus grand nombre de pays à l'OMC, baisse du niveau de la protection des pays émergeants. Engagée dans un effort d'unification et d'harmonisation de ses législations nationales, notamment dans le cadre du marché unique, elle a supprimé un grand nombre de ses barrières non tarifaires (normes, réglementation…), et est en droit d'attendre la réciprocité de la part des autres pays. L'Union européenne, et singulièrement la France, sont très bien placés pour le commerce des services, en particulier les services financiers ; déjà très ouverte sur le reste du monde et bénéficiant d'une grande compétitivité, elle a intérêt à une libéralisation plus poussée en la matière. Et l'on sait que la plus grande partie des emplois maintenant créés le sont dans le secteur des services, notamment de haute technologie.

L'Union européenne est demandeur de l'inclusion dans le programme des négociations des « nouveaux sujets » que sont les normes sociales, l'environnement, l'investissement ou le droit de la concurrence. Votre Rapporteure est bien consciente que, dans ces matières, les progrès seront nécessairement lents et que les efforts de persuasion seront les plus importants.

Le respect de règles minimales en matière de marchés publics, de crédits à l'exportation et de subventions à la construction aéronautique, notamment de la part des Etats–Unis, font également partie des préoccupations de l'Union européenne.

Sur tous ces sujets, il s'agit de définir une stratégie défendant au mieux l'intérêt européen. La Commission européenne a présenté, en juillet dernier, une communication servant de base au mandat de négociation que lui assignera le Conseil. Votre Rapporteure souhaite que ce mandat, qui devra intervenir avant la Conférence de Seattle (30 novembre–3 décembre 1999), soit le plus clair et le plus précis possible. L'unité, telle qu'elle s'est formée lors du Conseil européen de Berlin sur l'Agenda 2000, doit être le point d'appui central de l'Union européenne au cours de ces négociations.

A. Dans l'agriculture

La défense de la politique agricole commune (PAC) réformée ne saurait tenir lieu de seul objectif pour l'Union européenne. Il convient d'adopter une attitude offensive pour que les règles internationales

applicables au commerce des produits agricoles soient complétées et renforcées sur certains points. C'est la principale faiblesse de la communication de la Commission qui ne comporte aucun volet offensif et n'affiche aucune priorité claire dans ce domaine. Cinq arguments permettent pourtant à l'Union européenne d'engager la négociation agricole sur une base offensive.

1) La reconnaissance du principe de multifonctionnalité

L'intégration dans le prochain accord agricole de l'OMC du principe de multifonctionnalité de l'agriculture doit constituer un des principaux objectifs de nos négociateurs. Car, comme l'a indiqué le Ministre de l'agriculture, M. Jean Glavany, lors de la journée OMC à Bercy, le 3 juin 1999, « *l'agriculture consiste en un acte de production, mais aussi d'occupation du territoire et de préservation de l'environnement* ».

Les Européens peuvent s'appuyer, à ce sujet, sur l'accord de Berlin dont un certain nombre de dispositions traduisent dans les faits le principe de multifonctionnalité. On peut citer à ce titre, la création d'un dispositif de modulation des aides susceptibles d'être redistribuées pour abonder les crédits destinés aux zones rurales, le renforcement de l'éco–conditionnalité des paiements directs ainsi que l'intégration de la politique de développement rural dans la PAC – qui se voit ainsi dotée d'un « deuxième pilier ». Toutes ces mesures tendent à promouvoir une agriculture multifonctionnelle qui soit respectueuse de la viabilité des espaces ruraux, de la protection de l'environnement, de la qualité des produits et participe à la création d'emplois.

Ce concept de multifonctionnalité n'est pas nouveau. Il a figuré pour la première fois dans l'Agenda 21 adopté par la Conférence des Nations–Unies de Rio de juin 1992 sur l'environnement et le développement et tend à être de plus en plus utilisé : la déclaration de Québec adoptée en 1995 lors de la célébration du cinquantenaire de la FAO ainsi que la déclaration ministérielle de l'OCDE de mars 1998 y font explicitement référence. Le principe de multifonctionnalité est toutefois absent des textes de l'OMC : l'article 20 de l'accord agricole de Marrakech se contente de faire référence aux « *considérations non commerciales* » (« *non trade concerns* » ou NTC) devant guider le processus de réforme.

Son intégration dans les principes guidant le fonctionnement de l'OMC doit constituer une priorité majeure de l'Union européenne. La reconnaissance du principe de multifonctionnalité serait un moyen d'affirmer, contre les formes d'agricultures industrialisées poursuivant

des objectifs purement commerciaux, la spécificité d'un modèle européen agricole. Comme l'indiquait à votre Rapporteure un conseiller technique du ministre Jean Glavany, la multifonctionnalité serait une bonne « porte d'entrée » pour l'agriculture, comme l'est le principe d'exclusion pour les questions culturelles. Mais on ne saurait s'en tenir là : ce concept doit être également traduit en « *demandes opérationnelles* », comme le souligne fort justement la présidence finlandaise dans son document préparatoire au Conseil « Agriculture » de septembre dernier. **La référence à la vocation multifonctionnelle du secteur agricole doit inspirer nos propositions tendant à obtenir un statut favorable pour les systèmes de soutien reposant sur des critères liés à l'emploi, la protection des paysages, la qualité des aliments ou le bien–être des animaux : la reconnaissance du principe de multifonctionnalité doit servir à promouvoir une conception européenne du contenu de la boîte verte.**

L'affirmation de ce principe ne va cependant pas de soi. La mission effectué à Genève, au siège de l'OMC, a permis à votre Rapporteure de constater les fortes réserves qu'il suscite de la part des Etats–Unis et des pays du groupe de Cairns mais aussi d'un certain nombre de pays en voie de développement. La multifonctionnalité est perçue comme un prétexte au maintien d'agricultures non compétitives bénéficiant de niveaux élevés de soutiens internes et de protection aux frontières : en favorisant l'accroissement de la production et la surexploitation des ressources naturelles, de telles politiques iraient, selon ces pays, à l'encontre des objectifs poursuivis par la multifonctionnalité

L'Union européenne devra donc œuvrer à une meilleure compréhension de ce concept. Un certain nombre de pays sont d'ores et déjà prêts à nous soutenir sur ce point : c'est le cas du Japon, de la Corée, de la Suisse ou de la Norvège. Un effort d'explication doit être accompli à destination des pays en voie de développement pour leur faire admettre que la multifonctionnalité englobe des préoccupations qu'ils partagent, comme la sécurité d'approvisionnement alimentaire : ce que l'on peut désigner comme « le droit des peuples à se nourrir eux–mêmes » passe par la défense d'une agriculture multifonctionnelle, respectueuse de la diversité des terrains. L'Union doit insister sur le fait que, loin d'être le paravent d'une PAC protectionniste et « budgétaire », la multifonctionnalité est le principal facteur d'évolution des politiques agricoles puisqu'elle permet d'œuvrer dans le sens d'une plus grande efficacité des aides publiques et d'un découplage maîtrisé des modes de soutien : elle est aussi d'une certaine façon, selon une formule empruntée à la terminologie économique anglo–saxonne, la reconnaissance des « externalités positives » que peut apporter l'agriculture en termes de beauté des paysages, de bien être des animaux ou de sécurité alimentaire.

Votre Rapporteure souhaite donc que la multifonctionnalité figure parmi les principaux objectifs de nos négociateurs. La communication de la Commission n'y fait référence que de manière allusive (à travers l'idée d'un « *rôle polyvalent* » de l'agriculture) et le mandat de négociation du Conseil à la Commission doit donc être renforcé sur ce point.

2) Le renforcement des normes de sécurité et de qualité des aliments

La prise en compte au cours des négociations des objectifs de qualité et de sécurité des aliments devra également constituer un des objectifs majeurs de l'Union européenne. L'accord final devra apporter des réponses précises aux demandes exprimées par les consommateurs en matière de santé publique, de transparence ou de protection de l'environnement.

a) Les règles existantes : l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires

Les règles internationales applicables à ces questions découlent de **l'article XX de l'Accord de Marrakech** – qui évoque la possibilité pour les Etats, « *sous réserve que ces mesures ne soient pas une restriction déguisée au commerce international* », de prendre des mesures de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation de végétaux – et de **l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires** (SPS).

L'accord sur les normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) et le *codex alimentarius*

- L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) figure dans l'Acte final du cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994 : il fait à ce titre partie intégrante du traité instituant l'OMC. Son objet est de poser les règles applicables à la mise en œuvre des réglementations nationales concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux.

Il prévoit à cette fin que les pays prennent des mesures sanitaires et phytosanitaires compatibles avec les normes, directives et recommandations internationales. Ce processus est souvent désigné sous le terme d'« harmonisation ». L'OMC n'établit pas de telles normes qui sont élaborées dans d'autres enceintes. Les Gouvernements peuvent choisir de ne pas utiliser ces normes mais si une prescription nationale devait entraîner une restriction

au commerce, un pays peut être invité à fournir une justification scientifique de cette mesure, démontrant que la norme internationale pertinente ne permettrait pas d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire. Le principe est que les pays peuvent uniquement imposer les prescriptions nécessaires pour protéger la santé et fondées sur des « preuves scientifiques ». Un gouvernement peut toutefois prendre des mesures à titre de précaution, pour une période transitoire, lorsqu'il considère que les preuves scientifiques permettant de prendre une décision définitive n'existent pas.

• Le *Codex alimentarius* auquel l'accord SPS fait explicitement référence pose les normes, directives ou recommandations internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires. Créé en 1962 par la FAO et l'OMS, il a pour but de « protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires ». Le Codex représente un ensemble de 28 volumes comprenant 237 normes alimentaires et 41 codes de pratiques sanitaires et technologiques.

Cet accord, qui figure dans l'Acte final de Marrakech, prévoit que les Gouvernements établissent au niveau national des mesures sanitaires et phytosanitaires compatibles avec les normes internationales, notamment celles figurant dans le « *Codex alimentarius* » créé par la FAO et l'OMS[(44)] en 1962.

b) Le principe de précaution

Les réglementations nationales peuvent être plus contraignantes que cet ensemble de normes internationales, conformément au **principe de précaution,** auquel l'article 5 de l'accord SPS fait référence de manière quelque peu restreinte, mais elles doivent reposer sur une évaluation précise des risques : les dispositions incriminées sont alors soumises au test de nécessité (l'objectif poursuivi est–il légitime ?) et de proportionnalité (sont–elles adaptées à l'objectif recherché ?). L'accord SPS n'autorise les Etats à prendre de mesures entraînant éventuellement des restrictions au commerce que s'ils apportent la justification scientifique de telles mesures. C'est ainsi que la commercialisation d'un produit peut difficilement être entravée dès lors qu'il n'a pas été scientifiquement démontré qu'elle pouvait être dangereuse pour la santé.

C'est précisément sur ce point que la France, et l'Union européenne avec elle, veut obtenir une interprétation différente du principe de précaution, inversant la charge de la preuve : **nous souhaitons que dès lors que la preuve de l'innocuité d'un produit n'est pas établie, un Etat puisse en interdire la commercialisation**.

(44) Voir Annexe 20.

c) Des sujets de divergence grave

La jurisprudence internationale qui s'est développée sur la base de l'accord SPS traduit cet équilibre instable entre libre choix des mesures de politique sanitaire et interdiction des entraves aux échanges.

(1) La viande aux hormones

C'est ainsi que la réglementation communautaire interdisant la production et l'importation de **viande aux hormones** dans la Communauté a été jugée en août 1997 non conforme aux dispositions de l'accord SPS. On sait qu'en attendant les résultats définitifs d'une évaluation scientifique, l'Union européenne a décidé de maintenir son embargo sur le bœuf aux hormones, ce qui a conduit l'OMC à autoriser les Etats–Unis et le Canada à prendre des sanctions contre l'Union européenne. Les Etats–Unis refusent même d'apposer sur leur viande la mention « aux hormones », considérant qu'une telle indication est inutile pour l'information du consommateur.

(2) Les organismes génétiquement modifiés

Un autre sujet en discussion, qui devrait constituer un des débats majeurs des négociations de l'OMC, est celui des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Le premier problème soulevé par le recours aux OGM est celui de la capacité des Etats à prévoir des procédures d'autorisation de la commercialisation et de mise en culture. Les approches entre Etats sont divergentes sur ce sujet tant sont importantes les incertitudes scientifiques. On sait que le Gouvernement français a autorisé en août 1998 deux variétés de maïs transgéniques américains tout en décidant l'application d'un moratoire de deux ans des autorisations de mise sur le marché des OGM autres que le maïs. L'Union européenne devra définir une position sur cette question et clarifier les règles et procédures de décision.

(3) L'identification des produits

En attendant, l'attention s'est portée sur **l'identification des produits** et c'est la question de l'étiquetage qui soulève, dans l'immédiat, le plus de difficultés. Alors qu'un règlement communautaire prévoit l'étiquetage obligatoire des produits obtenus à partir des dérivés de soja et de maïs génétiquement modifiés, les Etats–Unis se fondent sur les règles de l'accord SPS pour récuser toute forme d'étiquetage : une telle obligation aurait, selon eux, des conséquences trop lourdes dans un secteur comme

le commerce, où le tri des produits est difficilement envisageable. Toutefois, après s'être montrés très menaçant sur ce dossier, au point d'évoquer un conflit potentiel avec les Quinze, encore plus grave que les guerres de la banane et du bœuf aux hormones, l'administration américaine tient un discours plus modéré. M. Dan Glickman, le Secrétaire d'Etat à l'agriculture, a reconnu qu'il était impossible de forcer les gens à consommer des produits contenant des OGM et que l'étiquetage était inévitable même s'il devrait rester volontaire. Il a également souhaité un accord avec Bruxelles tout en mettant en garde « *nos amis d'Outre–atlantique que si ces questions ne peuvent être réglées à l'amiable, nous nous battrons vigoureusement pour défendre nos droits* ». L'Union européenne pourrait également trouver de nouveaux alliés sur ce dossier : le Gouvernement japonais a ainsi décidé de répondre aux demandes des consommateurs en imposant l'étiquetage des OGM.

d) Des normes à établir

Les négociations de l'OMC doivent être l'occasion de clarifier les termes de ce débat : un ensemble de règles internationales claires et identifiables doivent être définies en matière sanitaire afin que chaque Etat sache précisément quel peuvent être sa marge d'action et la nature des principes auxquels il doit de conformer.

C'est à ce titre que l'Union européenne doit agir afin de favoriser **une harmonisation à un haut niveau des normes internationales applicables à la qualité des produits** : elle ne doit pas hésiter pour cela à s'appuyer sur les règles communautaires de santé publique, de bien être des animaux et de protection de l'environnement qui sont d'un niveau sans équivalent. Cet effort d'harmonisation pourrait nécessiter, comme la France l'a proposé, l'instauration d'une autorité scientifique internationale qui rendrait des avis autorisés.

L'Union doit également obtenir que soit reconnue **la possibilité pour tout Etat de fixer ses propres règles sanitaires et de les faire appliquer, en particulier sa propre conception du principe de précaution**.

Comme l'a indiqué le Président de la République le 16 septembre dernier, on ne peut « *imposer à des pays d'importer et de commercialiser des produits dont les peuples ne veulent pas, compte tenu des risques qu'ils présentent* ». **Le principe de précaution** doit, au terme des prochaines négociations, être pleinement reconnu, afin que l'OMC ne soit plus utilisée pour imposer l'accès sans contraintes de produits sur lesquels pèsent un doute sérieux de santé publique. La charge de la preuve doit incomber, non pas à l'Etat qui réglemente l'accès de son marché à des

fins de santé publique, mais à celui qui met en circulation un produit susceptible de comporter des risques pour la santé et l'environnement. Le principe doit également être reconnu qu'un Etat peut prendre des mesures compensatrices en cas d'entrée sur son territoire d'un produit à risques. A titre d'exemple, si l'Union devait accepter l'entrée sur son territoire de viande aux hormones, elle doit être en mesure d'imposer une forme d'étiquetage et le paiement de droits compensateurs. De même les coûts qu'implique la mise en œuvre de réglementations sanitaires nationales doivent–ils être pris en compte : il n'y a aucune raison que les producteurs nationaux aient à supporter seuls les charges liées à l'application de règles qui n'ont pas leur équivalent ailleurs.

La seule question qui se pose est de savoir dans quel cadre ces règles nouvelles doivent être définies : faut–il modifier l'accord SPS – qui constitue déjà un délicat équilibre entre des préoccupations contradictoires ? Faut–il envisager une négociation plus globale qui aboutirait à la prise en compte de ces nouvelles considérations par l'OMC ?

Enfin, l'Union doit demander l'instauration d'une meilleure protection pour les produits dont la réputation de qualité est liée à leur origine. Il s'agit de mieux protéger les indications géographiques, notamment pour les produits du secteur des vins et des spiritueux.

3) La remise en cause du statut dérogatoire bénéficiant aux pays émergents

Ce problème ayant déjà été évoqué, Votre Rapporteure n'y reviendra que succinctement. Les pays en voie de développement bénéficient, au titre de l'Acte final de Marrakech, d'un statut spécial et différencié au regard d'un certain nombre d'obligations.

Ce statut n'est évidemment en soi nullement contestable. Mais il n'est pas justifié s'il s'applique à des pays émergents, tels l'Argentine, le Brésil, la Thaïlande ou la Corée, qui deviennent de véritables puissances agricoles et qui sont entrés ou sont aux portes de l'OCDE. La situation de chaque « pays en voie de développement » devrait être réexaminée et réévaluée au cas par cas, afin de n'accorder un traitement spécial et différencié qu'aux seuls pays les moins avancés.

4) La prise en compte de pratiques restrictives ou à visées commerciales de nos partenaires

Les Européens doivent également chercher à élargir le champ des discussions à un certain nombre de sujets mettant en cause des pratiques de nos partenaires s'apparentant à des formes déguisées de soutien ou de restrictions aux échanges.

a) L'utilisation contestable de l'aide alimentaire

Le premier sujet qui doit être évoqué est celui des **modalités contestables de l'aide alimentaire.** Il ne s'agit évidemment pas de contester, sur le fond, le principe de l'aide alimentaire dont un certain nombre de pays en voie de développement sont malheureusement dépendants pour leur approvisionnement. Ce qui est ici en cause, c'est le **classement en boîte verte** de cette aide compte tenu de l'utilisation qui en est faite par l'administration américaine. Les Etats–Unis se servent en effet de l'aide alimentaire aux pays tiers pour favoriser la conquête de nouveaux marchés et écouler les stocks excédentaires. Le Secrétaire d'Etat américain, Dan Glickman, l'a dernièrement reconnu en déclarant que l'aide alimentaire « *aide aussi les agriculteurs américains à faire face à l'abondance de l'offre et à la faiblesse des marché mondiaux* » (« Agra Presse hebdo » du 20 septembre 1999). On rappellera que l'aide alimentaire européenne est octroyée selon des modalités différentes puisque l'Union ne délivre plus de produits bruts mais met en place des fonds de contrepartie. Des débats ont été engagés dans le cadre du renouvellement de la Convention de Londres[(45)] sur l'aide alimentaire afin de restreindre les modalités d'attribution de cette aide mais ils n'ont guère abouti pour le moment. Les négociations de l'OMC pourraient être l'occasion de régler ce problème.

Est aussi en cause, il faut l'ajouter, l'aide alimentaire intérieure américaine (les « *Food stamps* ») qui atteint un montant important, de 37 milliards de dollars, et qui peut également être utilisée pour écouler les stocks : malgré sa justification sociale incontestable, cette aide constitue un débouché pour le secteur agricole qui doit être pris en compte**.**

b) Les crédits à l'exportation

L'autre sujet litigieux – et laissé en suspens à l'issue du cycle d'Uruguay – concerne **l'octroi de crédits à l'exportation de produits agricoles**. Ces crédits échappent pour l'instant à toute forme de discipline : l'arrangement conclu au sein de l'OCDE, qui fixe des lignes

---

(45) Convention de Londres du 13 mars 1986 relative à l'aide alimentaire.

directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ne s'applique pas en effet à l'agriculture. Des discussions sont en cours au sein d'un groupe de travail de l'OCDE pour réglementer l'octroi de tels crédits mais elles sont bloquées du fait des Etats–Unis qui souhaitent se réserver la possibilité d'utiliser l'arme des crédits à l'exportation pour assurer à leurs produits agricoles des débouchés sur des marchés peu solvables. L'exemple a été cité à votre Rapporteure de crédits à la consommation de longue durée octroyés par l'administration américaine au Maroc et à la Tunisie pour financer des contrats de vente de produits alimentaires. Il convient donc d'obtenir, sinon la conclusion d'un accord instaurant des disciplines pour les crédits à l'exportation agro–alimentaires (car se pose la difficile question de savoir si un tel arrangement devrait être conclu au sein de l'OMC ou de l'OCDE)**,** du moins **la globalisation d'un éventuel accord sur les aides à l'exportation : si des règles nouvelles devaient être prises en matière d'exportation de produits agricoles, le recours aux crédits devrait être expressément inclus dans le montant des engagements par pays afin de préserver un équilibre entre partenaires**.

c) Les sociétés commerciales d'Etat

Un autre sujet concerne **l'existence dans un certain nombre de pays de sociétés commerciales disposant de droits exclusifs et spéciaux à l'exportation**. C'est ainsi qu'au Canada, le « *Wheat Board* » dispose d'un monopole d'exportation et rémunère les producteurs en fonction des prix obtenus. Il en est de même en Australie et en Nouvelle–Zélande où les exportations de blé et de produits laitiers sont centralisés par des organismes d'Etat, une réforme de ces derniers étant toutefois en cours.

Ces différents sujets, qui étaient jusqu'alors délaissés ou abordés de façon très marginale, doivent être mis sur la table des négociations de l'OMC. L'Union européenne peut ainsi espérer desserrer une partie de la pression que comptent exercer les Etats–Unis et les pays du groupe de Cairns sur la question des tarifs et de l'accès au marché. Mais l'objectif doit être plus large : le principe doit être très clairement posé que si des règles plus contraignantes devaient être décidées à l'OMC en matière agricole, elles doivent s'appliquer de manière équitable à l'ensemble des dispositifs publics de régulation et de soutien des marchés agricoles. Il s'agit là d'une condition indispensable à une meilleure transparence et à une plus grande loyauté des échanges.

5) La mise en cause de la politique agricole américaine

Cette attitude offensive de l'union européenne doit trouver un champ d'application particulier dans la mise en cause de la politique agricole américaine. Comme nous l'avions vu[46], les Etats–Unis s'appuient sur leur législation agricole (le *Fair Act*), qui institue un soutien découplé et dégressif, pour d'une part revendiquer le classement en boîte verte de leurs aides directes, d'autre part contester de façon radicale les soutiens européens en faveur des exportations et de la production.

Le « *Fair Act* » américain

Adopté en 1996, le « *Federal Agriculture Improvment and Reform Act* » « (*Fair Act*), qui succède au « *Farm bill* » (1991–1995), s'applique sur la période 1996–2002. Son objet est de restaurer le rôle du marché dans l'orientation de la production et la détermination des revenus des agriculteurs. Le *Fair Act* instaure un nouveau système de soutien dégressif et découplé reposant sur les dispositions suivantes :

1/ L'obligation de mise en jachère pour l'accès aux aides fédérales est supprimée. Il n'existe plus de fondements juridiques pour que l'administration américaine impose une jachère annuelle.

2/ Les aides directes aux grandes cultures sont déconnectées des prix du marché, du type de production et de l'acte même de production (il n'est plus obligatoire de produire pour recevoir des aides). Chaque exploitation se voit attribuer une enveloppe d'aides directes – dénommées « paiements au titre des contrats de flexibilité de production » (« *production flexibility contracts* » ou PFC) – fondée sur des références historiques de production. Ces aides atteignent un haut niveau de découplage : elles sont indépendantes du type de culture plantée (à une exception près : les fruits et légumes), du volume de production (le montant de l'aide est indépendant de la surface plantée) et des prix de marché (les aides sont fixes et indépendantes des cours). L'agriculteur détermine ainsi son assolement, non plus en fonction des aides, mais en se basant sur l'évolution prévisible des prix du marché et des coûts de production.

3/ Le soutien interne est dégressif : l'enveloppe globale des paiements PFC doit passer de 5,2 milliards de dollars en 1996 à 3,9 en, 2002. L'ensemble des aides directes reste plafonnées « par personne » (ce qui, en droit américain, désigne un individu ou une société « activement engagé(e) » dans la gestion ou le capital de l'exploitation). Il faut cependant noter que le *Fair Act*

(46) « *La PAC en quête de nouvelles missions* », rapport d'information (n° 1247) du 3 décembre 1998 présenté par votre Rapporteure, au nom de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

maintient, voire réenforce, deux mécanismes de soutien qui viennent contredire les principes affichés plus haut : les *marketing loans* et les programmes de soutien à l'exportation (voir encadrés ci–après).

Ce discours appelle plusieurs types de réponses.

Les Européens doivent faire valoir que les Etats–Unis, comme les autres pays mais d'une façon sans doute moins voyante, soutiennent leurs exportations. Participent à ce soutien non seulement le « programme de renforcement des exportations » – qui constitue la partie la plus visible du dispositif puisqu'elle repose sur l'octroi de subventions (voir encadré ci–contre) – mais aussi l'octroi de crédits à l'exportation, l'utilisation de l'aide alimentaire et certaines pratiques fiscales, ainsi que le recours massif aux crédits d'aide d'urgence.

Les programmes de soutien à l'exportation

Le programme de soutien à l'exportation (ou « *Export enhancement program* » – EEP) a été institué en 1985 pour mettre fin à plusieurs années de déclin des exportations américaines. Il permet de soutenir les exportations agricoles à destination des pays concurrents (comme ceux de l'union européenne) qui octroient également des subventions à l'exportation. Bien que pouvant être utilisé pour la plupart des produits, le blé a été le principal bénéficiaire de ce programme. Le *Fair Act* a renouvelé l'EEP tout en fixant des minima par année fiscale d'un montant en deçà des niveaux autorisés par l'accord de Marrakech. Un programme équivalent existe pour le lait.

L'Union doit également mettre en doute le caractère prétendument découplé du mécanisme de soutien américain. Les aides octroyées dans le cadre des « contrats de flexibilité de production » s'apparentent à des soutiens directs aux agriculteurs : elles sont de nature comparable aux aides compensatoires de la PAC puisqu'elles reposent sur une surface multipliée par un rendement de référence ; rien ne vient démontrer qu'elles n'auraient aucun effet de distorsion sur les échanges. On notera également que le secteur des fruits et légumes bénéficie d'un niveau d'aide spécifique, ce qui constitue une entorse aux principes du découplage.

Surtout, il faut souligner que le *Fair Act* maintient deux dispositifs de soutien qui jouent un rôle important dans l'orientation de la production agricole.

Le premier est le système des « *marketings loans* » (voir encadré ci–après) qui fonctionnent à la fois comme une garantie de prix et comme soutien à l'exportation. Ces aides sont couplées à la fois au volume et au prix.

Les « *Marketings loans* » (ou « prêts d'aide à la commercialisation »)

Ce dispositif de soutien des prix, entré graduellement en vigueur depuis 1986, est reconduit par le *Fair Act*. Il est même appelé à jouer un rôle accru en raison de la pression à la baisse des prix de marché. Le principe du *Marketing loan* est d'inciter les agriculteurs, lorsque le prix du marché tombe sous le prix d'intervention (ou « *loan rate* »), à continuer à commercialiser leurs récoltes plutôt qu'à les mettre à l'intervention : l'administration leur accorde alors un prêt – qui constitue en quelque sorte une avance sur recettes – d'une durée maximum de neuf mois et d'un montant unitaire qui varie selon les cultures. Si, à la date d'échéance du prêt, il n'a pas commercialisé sa récolte, le producteur peut rembourser son prêt en nature en abandonnant sa récolte à l'administration américaine. Point capital : si le prix du marché de la récolte considérée tombe sous le *loan rate*, les producteurs peuvent rembourser leur prêt au niveau du prix du marché. La différence entre le *loan rate* et le prix de marché constitue une subvention indirecte au titre du *marketing loan*, appelé « gain de *marketing loan* ». Ce dispositif tend donc à inciter les agriculteurs à continuer à vendre leurs récoltes sur le marché lorsque les cours s'effondrent. On peut assimiler les aides au titre du *marketing loan* fonctionnent comme des subventions à l'exportation. C'est d'ailleurs pour soutenir leurs exportations que les Etats–Unis ont donné la possibilité de rembourser le *loan* au niveau du prix du marché (en 1986 pour le riz et le coton, en 1991, pour les oléagineux et en 1993 pour les céréales).

L'autre mécanisme de soutien, qui contrevient au principe de découplage, tient à l'octroi d'aides exceptionnelles aux agriculteurs en octobre 1998 (pour un montant de 8 milliards de dollars) et en 1999 (à hauteur de 6 milliards de dollars) : 7,4 milliards de dollars d'aides sont prévues pour 2000. Ces aides tendent à soutenir le revenu des producteurs compte tenu de la chute des prix agricoles et de la sécheresse qui touchent l'agriculture américaine.

Le *Fair Act*, qui était censé doter la politique agricole américaine de nouvelles bases, se voit désormais réduit à l'état de « coquille vide ».

L'administration américaine, qui affichait haut et fort son intention de laisser jouer dans le secteur agricole les forces du marché, intervient pour soutenir le revenu des agriculteurs. La démonstration est ainsi faite que le découplage ne vaut qu'en situation de stabilité des marchés : dès que les prix chutent, l'administration américaine se voit contrainte de « recoupler » sa politique en accordant des subsides exceptionnelles.

B. Dans le domaine des services

Nous avons analysé, dans la première partie, deux catégories de services pour lesquels la France et l'Union européenne ont une position très ferme : les services culturels et les services publics, parce qu'ils reposent sur les principes fondamentaux de la diversité culturelle et de la responsabilité de l'Etat au regard des citoyens (santé et éducation). Pour les autres services, traités dans l'Accord de Marrakech sur le commerce des services (AGCS), le principe d'ouverture des marchés a été très largement accepté et mis en œuvre par l'Union européenne, avec des effets économiques du reste globalement positifs.

Lors de la prochaine négociation, au cours de laquelle l'architecture même de l'accord ne devra pas être remise en cause, un approfondissement de l'ouverture des marché ne pourra se faire que sur des principes clairs et en restant attentif à la situation de certains secteurs sensibles.

1) L'Accord de Marrakech sur le commerce des services

Les principales règles applicables au commerce des services sont maintenant fixées dans l'accord AGCS, négocié au cours du cycle d'Uruguay et entré en vigueur le 1er janvier 1995. Pour chaque secteur, les prestations de services sont classées selon quatre « modes de fourniture » :

MODE DE FOURNITURE DES SERVICES

– mode 1 : échanges transfrontaliers (sans mouvement de personnes ; équivalent d'une opération d'importation de marchandises) ;

– mode 2 : consommation à l'étranger (l'acheteur se rend à l'étranger) ;

– mode 3 : établissement à titre permanent ;

– mode 4 : mouvement temporaire de personnes physiques (le fournisseur de services se rend sur le territoire du pays de l'acheteur pour effectuer la prestation de service).

Les règles de l'accord AGCS transposent dans le domaine des services les règles générales de l'accord sur le commerce des marchandises (GATT) et de l'OMC : la clause de la nation la plus favorisée, le traitement national, l'accès au marché.

En matière d'accès au marché et de traitement national, les engagements de libéralisation des membres de l'OMC sont souscrits selon le principe de la liste positive, c'est–à–dire limitative (« *bottom–up* »), qui offre la faculté de souscrire des engagements de libéralisation sur tel ou tel secteur. Ces engagements sont recensés par pays dans un document (unique pour l'Union européenne), dénommé « liste d'engagements spécifiques », ou plus couramment « offre ». Une part importante des négociations du prochain cycle sera consacrée à la négociation de ces offres.

Une réouverture des dispositions de l'accord AGCS ne semble ni probable, ni souhaitable. Toutefois, un certain nombre de dossiers « transversaux » seront discutés.

Le premier porte sur la méthode de négociation. Certains envisagent la possibilité d'appliquer de manière horizontale à l'ensemble des services des « formules » : suppression des mesure d'interdiction des participations majoritaires au capital, application intégrale du traitement national après l'établissement, ou encore l'introduction, pour des raisons de « convivialité » (*user–friendliness*), d'une approche par liste négative, c'est–à–dire n'indiquant que les secteurs refusés à la libéralisation, tous les autres étant réputés ouverts (*top–down*), telle celle qui avait été tant critiquée lors des négociations sur l'Accord multilatéral sur l'investissement à l'OCDE. Par leur caractère général, ces formules permettraient d'obtenir un niveau plus élevé de libéralisation mais présenteraient des dangers, notamment si elles portent sur des secteurs non « offerts », c'est–à–dire pour lesquels aucun engagement de libéralisation n'a été souscrit.

2) La France et l'Union européenne sont armées pour une ouverture des marchés

Le domaine des services est un secteur où les intérêts **offensifs** de l'Union européenne sont importants. La **France**, **troisième exportateur mondial de services** en 1998, après les Etats–Unis et le Royaume–Uni, a notamment des intérêts importants à faire valoir dans le secteur des services environnementaux, des services financiers, des télécommunications, de la construction et des travaux publics, de la distribution ou du tourisme. Les services représentent 57% de notre PIB (chiffres 1998), un montant annuel d'exportations de 500 milliards de francs avec un solde excédentaire s'élevant à 110 milliards de francs.

La négociation sur les services procède selon le principe des **offres positives** permettant à chaque membre de l'OMC de décider des secteurs qu'il souhaite libéraliser. D'ores et déjà, l'Union européenne constitue un des marchés les plus ouverts en matière de service, ayant déposé plus d'une centaine d'offres en 1994. Cette ouverture contraste avec la situation de nombreux autres membres qui, quoique signataires de l'accord AGCS, annexé à l'Accord de Marrakech, n'ont pris que peu ou pas d'engagements de libéralisation. L'un des principaux enjeux du prochain cycle sera donc d'obtenir un rééquilibrage en même temps que la poursuite du mouvement de libéralisation.

Les articles X, XIII et XV de l'accord AGCS prévoient l'élaboration de trois corps de « règles » (sauvegardes, subventions, marchés publics pour les services) applicables à l'ensemble des secteurs des services. La mise au point de disciplines sur les sauvegardes était soumise à une date butoir, d'ailleurs maintenant dépassée (le 30 juin 1999), tandis que les discussions sur les subventions et les marchés publics ne sont pas soumises à une contrainte de délai. Les débats ne progressent en fait que très lentement. Il est vraisemblable que les disciplines sur les règles seront intégrées dans le paquet de la prochaine négociation. L'évolution de la discussion sur les marchés publics sera liée aux travaux du groupe sur la transparence et du Comité sur les marchés publics. Sur les subventions, l'inclusion des entités sub–fédérales dans le champ de la discussion diminue sensiblement les visées offensives des Etats–Unis en matière de services. Une transposition des disciplines applicables aux marchandises (subventions) devra être évitée en raison, notamment, de la difficulté que poserait l'application de plafonds de subventions proportionnels à la valeur des services.

Est également discutée la possibilité de développer des disciplines pro–concurrentielles (« *pro–competitive principles* ») sur le modèle du cadre réglementaire mis au point dans le cadre de l'accord sur les

télécommunications de base (accès aux infrastructures des opérateurs historiques, répartition équitable des ressources rares, transparence des procédures d'octroi de licences,…). L'élaboration de telles règles permettrait de garantir un accès effectif au marché. L'ouverture du marché communautaire et sa soumission au droit de la concurrence militent en faveur d'une approche offensive de l'Union européenne. L'option de développer des disciplines horizontales (en ajoutant de nouvelles dispositions à l'accord AGCS) ou bien de recourir à des engagements secteur par secteur reste ouverte.

Enfin, les questions de classification prendront probablement une grande ampleur dans les prochaines négociations car les frontières entre différentes catégories de services reflètent généralement des enjeux de négociation entre les participants, comme en témoignent les discussions entre l'Europe et les Etats–Unis sur la frontière entre audiovisuel et télécommunications. Des questions de classification devront ainsi être abordées : frontière entre services postaux et transport aérien de fret, distinction entre services énergétiques et environnementaux, … Il faut cependant souligner que l'accord AGCS n'oblige pas l'ensemble des membres de l'OMC à retenir une classification unique et contraignante. Chaque pays demeure libre de retenir une classification propre pour l'établissement de ses listes d'engagements.

En termes sectoriels, les **télécommunications**[(47)] et les **services financiers**, qui ont fait l'objet d'accords en 1997, figurent au premier rang des **priorités offensives**. Dans ces deux secteurs, la France a un intérêt clair à rechercher un approfondissement de la libéralisation. En effet, le marché européen est très ouvert sur l'extérieur et la France dispose de grandes entreprises qui ont intérêt à l'émergence d'un marché global.

Nos objectifs de négociation doivent viser non seulement les pays émergents en Asie et en Amérique latine mais aussi d'autres pays développés, où subsistent des restrictions, notamment au niveau des Etats fédérés (Etats–Unis, mais aussi Canada ou Australie).

Il est probable que les pays en développement opposeront des réticences pour octroyer des concessions additionnelles et préféreront se cantonner à la mise en œuvre de l'accord sur les télécommunications de base (entré en vigueur depuis le 5 février 1998) et de l'accord sur les services financiers qui a pris effet à compter du 1er mars 1999.

---

(47) Voir encadré *supra*.

Le secteur de la distribution devrait constituer une priorité sectorielle offensive de la France en raison de la puissance de son secteur privé et d'une implantation internationale déjà très diversifiée. Les investissements réalisés devraient être garantis. Les différentes étapes de la distribution (gros, détail) ainsi que ses diverses modalités (exemples des systèmes de franchise, de licence) devraient être couvertes. L'impact positif attendu devrait dépasser le seul secteur des services de distribution, pour bénéficier au domaine des marchandises (notamment des spiritueux, des tabacs, des pièces détachées automobiles, etc.).

La France devrait par ailleurs veiller à couvrir l'ensemble des intérêts offensifs liés au tourisme. L'extension des garanties couvrant la présence commerciale des opérateurs français à l'étranger, notamment dans l'hôtellerie et la restauration, constituera un objectif prioritaire.

3) Mais des principes clairs doivent être affichés

La **communication transmise par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** pour la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle se prononce pour des négociations globales et permettant de parvenir à un ensemble plus profond et plus large d'engagements améliorés de tous les membres de l'OMC pour l'accès au marché et le traitement national ; cet accroissement de la libéralisation serait couplée à un renforcement des disciplines de l'accord AGCS, dans le but d'assurer un cadre réglementaire transparent et prévisible. Tous les sujets non encore traités (par exemple sauvegardes, subvention, marchés publics) devraient également être inclus dans les négociations, aussi bien que d'autres aspects du fonctionnement de l'accord AGCS qui font l'objet de discussions sur son interprétation ou sa mise en œuvre. Enfin, selon la communication envoyée à l'OMC par l'Union européenne, la participation des pays en voie de développement devrait être facilitée.

Dans cette perspective, l'approche de l'Union européenne se décline de la manière suivante :

– les négociations devraient être globales afin de réduire le déséquilibre actuel existant entre les engagements des pays, comme entre ceux des secteurs ;

– les intérêts des pays les moins avancés devraient être mieux pris en compte afin de les persuader de l'intérêt de libéraliser leurs services pour attirer notamment des investissements à longs termes stables, améliorer ainsi les infrastructures correspondantes (transport, télécommunications,

services financiers) et par là même stimulant leur croissance et leur compétitivité ;

– les discussions sur les règles de l'accord AGCS doivent porter sur les réglementations non achevées (sauvegardes, subventions, marchés publics) mais aussi sur les autres articles de l'accord AGCS (les accords régionaux) ;

– une grande prudence est nécessaire avant tout approfondissement. Les principales règles applicables au commerce des services étant fixées par l'accord AGCS (la réouverture de celui ci n'est ni probable ni souhaitable), il conviendra dans un premier temps d'éviter la remise en cause de son architecture globale et de son esprit. La possibilité préconisée par certains, y compris par la Commission européenne, d'appliquer de manière horizontale des formules générales telles que la suppression des mesures d'interdiction des participations majoritaires au capital, serait particulièrement dangereuse, notamment si elles devaient s'appliquer à des secteurs « non offerts », c'est à dire pour lesquels aucun engagement de libéralisation n'a été souscrit.

4) En restant vigilant sur certains dossiers

Il conviendra également de se montrer vigilants dans la gestion des dossiers que sont les **mouvements de personnes physiques** (priorité des pays en voie de développement) et les **professions libérales** (caractère réglementé de certaines professions). Plusieurs secteurs sensibles tels que l'**énergie** (notamment **nucléaire**), les **services postaux** et de **transport** requièrent une approche prudente, une analyse préalable poussée en termes d'intérêts défensifs et offensifs s'imposant. Enfin, et de toute évidence, comme nous l'avons vu précédemment, les futures négociations à l'OMC ne sauraient remettre en cause, en France, les fondements du **service public de la santé ou de l'éducation**.

a) Des secteurs sensibles

Certains secteurs sont **sensibles**. Les mouvements de personnes physiques (mode n° 4 de l'accord AGCS) constituent la première priorité offensive de plusieurs pays en développement (Inde, Pakistan, Egypte, Philippines) en matière de services. Dans ce domaine, les marges de libéralisation des Etats membres de l'Union européenne s'avèrent limitées.

L'audiovisuel a été l'un des sujets les plus difficiles à régler lors du cycle d'Uruguay et ce sujet paraît encore aujourd'hui délicat. La

négociation sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) a rappelé le caractère hautement sensible en France de cette question.

Les professions libérales (services professionnels) constituent aussi un domaine difficile, en raison des spécificités des différentes professions réglementées et de l'importance des questions de déontologie et de contrôle des qualifications. Ces préoccupations sont partagées par une large majorité des Etats membres. Depuis 1993, le marché intra–communautaire a poursuivi sa libéralisation et il existe donc une marge de flexibilité sur ces sujets.

b) De nouveaux secteurs

Les **secteurs nouveaux** se caractérisent par le fait qu'ils n'ont pas été abordés pendant le cycle d'Uruguay et ne font pas l'objet d'engagements de libéralisation. Il s'agit des secteurs suivants : énergie, services postaux.

Pour l'énergie et les services postaux, la libéralisation intra–communautaire est récente et incomplète. Ces secteurs pourront représenter un intérêt pour les entreprises françaises, mais il conviendra de veiller à la cohérence entre le cadre communautaire et la négociation multilatérale. Notamment, une grande vigilance s'impose – comme cela avait été le cas dans la négociation sur les télécommunications – en matière de service universel et d'obligations de service public.

A ces nouveaux secteurs, doivent être rattachés des services qui n'ont été que partiellement abordés dans le cadre du cycle d'Uruguay.

Les services environnementaux constitueront une priorité offensive pour la France, en raison du dynamisme de nos entreprises dans le secteur de la distribution d'eau et du retraitement des déchets/eaux usées. Pour traiter efficacement ce sujet, il conviendra probablement de traiter dans la négociation les pouvoirs des autorités locales, qui contrôlent les concessions de ce type d'activité à des entreprises privées. De surcroît, la question de la définition de « service environnemental » devra être discutée.

De même, les services de transport constitueront–ils l'un des principaux blocs de la prochaine négociation. Le transport « multimodal » (c'est–à–dire associant plusieurs modes de transport), déjà évoqué en 1996 lors de la négociation sur le transport maritime, sera un sujet incontournable. Aux côtés des services de transport maritime, seront aussi examinés les services de transports. L'annexe sur le transport aérien (qui exclut les droits de trafic et les services qui leur sont directement liés)

devra aussi faire l'objet d'un processus de révision (point 5 de l'annexe). Une pression pour l'inclusion dans l'accord AGCS des services de fret aérien et de *charter* est prévisible.

C. Sur la propriété intellectuelle

La question de la propriété intellectuelle, qui n'est évidemment pas sans lien avec le principe de la diversité culturelle, représente un enjeu très important pour l'Union européenne et pour la France, dont l'activité créatrice est particulièrement riche.

L'accord de Marrakech sur la propriété intellectuelle (ADPIC), qui introduit des règles en cette matière à l'OMC, est très largement inspiré des règles définies à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il est dommage toutefois que les règles de l'OMPI aient fait l'objet d'une telle transcription dans le cadre de l'OMC. Ceci interdit toute évolution entre deux cycles de négociations à l'OMC, alors qu'entre–temps, l'OMPI avance dans la protection des droits et brevets dans une enceinte également internationale.

Il aurait été souhaitable de suivre la méthode de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) qui indique explicitement se fonder sur les règles du *Codex alimentarius*, établies par la FAO et l'OMS[48]. Dans ce dernier cas se préfigure la méthode prônée par votre Rapporteure dans la première partie de ce rapport : l'OMC doit être, en dehors de son domaine propre, une instance arbitrale appliquant les réglementations élaborées dans les instances internationales compétentes.

1) L'Accord de Marrakech a permis l'introduction dans les disciplines commerciales multilatérales des règles de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle

L'Accord de Marrakech a permis la conclusion de l'accord sur les aspects des droits de **propriété intellectuelle** qui touchent au commerce (accord ADPIC). Cet accord a constitué une novation majeure, en soumettant à l'Organe de règlement des différends de l'OMC les règles définies à l'OMPI figurant dans les conventions internationales de brevets, marques et droits d'auteur. Pour la France, très créatif en la matière, il s'agit d'un enjeu vital.

---

(48) Voir Annexe 20.

a) Les principales dispositions de l'accord sur la propriété intellectuelle

L'accord ADPIC établit des normes fondamentales de protection minimales qui doivent figurer dans la législation de chaque pays. Il précise les procédures juridiques et les mesures correctives auxquelles les détenteurs de droits doivent avoir accès dans le cadre des procédures judiciaires et/ou administratives pour faire respecter leurs droits. Cet accord permet ainsi de suspendre l'importation de produits contrefaits ; à cette fin, il dispose que « les membres de l'OMC prévoiront des procédures pénales et des peines applicables pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage »[(49)]. Ces sanctions pourront comporter la saisie, la confiscation et la destruction des produits contrefaits.

L'accord ADPIC couvre les principaux domaines de la propriété intellectuelle : les brevets, les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles, les indications d'origine géographique et les circuits intégrés.

Parmi ceux–ci, les brevets d'invention présentent incontestablement la plus grande importance économique. L'accord introduit une durée minimale de protection de vingt ans. Il prévoit expressément que les produits pharmaceutiques et phytosanitaires peuvent être protégés dans tous les pays signataires de l'accord.

En matière de droit des marques, l'accord définit l'objet de la protection, fondée sur les « signes distinctifs ». Au plan communautaire, le droit des marques, déjà harmonisé par une directive, contient des dispositions très protectrices.

Les appellations géographiques d'origine sont protégées contre toute utilisation d'une indication susceptible d'induire le public en erreur sur l'origine géographique d'un produit. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les vins et spiritueux, même si, nous l'avons vu, elles devraient être améliorées.

b) Dispositions spécifiques pour les pays en voie de développement

Les pays en voie de développement furent, au départ, farouchement opposés à l'inscription de cette question sur l'agenda de la Conférence de

---

(49) Article 61 de l'accord ADPIC.

Punta del Este[50], considérant que l'ouverture d'une négociation risquait d'aboutir à la remise en cause d'un « avantage comparatif ». Ces pays n'ont donc jamais bien admis la multilatéralisation des règles de propriété intellectuelle. Ils craignaient une interprétation malthusienne des pays industrialisés, susceptible de freiner les transferts de technologie et de renchérir ou raréfier l'offre sur certains produits de première nécessité tels que les médicaments.

Les pays en voie de développement, dont les entreprises sont rarement impliquées dans la recherche, perçoivent cette nouvelle discipline comme une contrainte à sens unique. Ils ont très rarement intérêt à protéger l'usage d'une invention sur leur territoire, alors même que l'utilisation gratuite des droits de propriété intellectuelle leur conférait un avantage concurrentiel certain dans la fabrication et la distribution de certains produits.

Certains des pays en voie de développement souhaitaient donc que l'accord soit assorti de dispositions spéciales leur garantissant, dans certains secteurs (agriculture, santé, éducation), la vente « à prix raisonnable » des technologies transférées. Ces pays voulaient par ailleurs que cet accord organise des incitations concrètes à leur transfert (art. 66).

Les pays en voie de développement disposent néanmoins « d'un délai de grâce » pour assurer l'application effective de l'accord en mettant leur législation interne en conformité avec l'accord ADPIC (délai de 5 ans, porté à 11 ans pour les moins avancés d'entre eux).

Les pays en voie de développement qui, à l'heure actuelle, ne prévoient pas de protection pour les brevets de produits, devront le faire dans un délai de 10 ans. Dans le cas des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture, ils doivent accepter le dépôt de demande de brevet à compter du début de cette période transitoire, même si le brevet ne doit être accordé qu'à la fin de cette période.

2) La position de la France et de l'Union européenne

Selon la **communication adressée par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, il sera nécessaire, dans le cadre de l'agenda incorporé, de prendre des décisions sur les suites de l'accord ADPIC (propriété intellectuelle) ; notamment l'extension de la protection des

---

[50] Conférence de Punta del Este : conférence du GATT qui, en 1986, lança le cycle d'Uruguay.

indications géographiques (registre multilatéral des vins, spiritueux et autres produits). Les sujets laissés de côté à la fin du cycle d'Uruguay exigent un nouvel examen, par exemple au sujet du classement des brevets. La poursuite des modifications supplémentaires à l'accord ADPIC devrait être entreprise tout en préservant un équilibre entre les intérêts de tous les pays aussi bien qu'entre les utilisateurs et les porteurs de droits. Selon la communication envoyée à l'OMC, de nouveaux développements, qui ont eu lieu à l'OMPI et dans le cadre d'autres accords internationaux, et sur lesquels un consensus international a accompli des progrès pourraient également être pris en considération à l'OMC.

L'objectif central de l'Union européenne est maintenant d'obtenir la mise en œuvre complète et réelle de cet accord par tous les membres de l'OMC. L'Union européenne a également intérêt à compléter l'accord ADPIC, en particulier sur l'élargissement de la couverture de l'accord, au brevets et indications géographiques, l'incorporation des traités conclu en 1996 à l'OMPI sur la protection du droit d'auteur dans la société de l'information et la question de la « brevetabilité » du vivant, sujet pour lequel il est fondamental de prendre en compte les considérations éthiques devront être prises en compte. Une attention particulière devra être apportée aux pays en voie de développement, et particulièrement les pays les moins avancés, pour les aider à appliquer les accords.

3) La lutte contre la contrefaçon

La **lutte contre la contrefaçon** est une des priorités de la France. Sur dix marques contrefaites, sept sont françaises. Le préjudice économique et social est très lourd, évalué à 100 millions de francs pour les entreprises françaises avec une perte de plus de 30 000 emplois.

La France a mis en place un dispositif anti–contrefaçon particulièrement complet. Les contrefaçons de marques font partie des trafics préjudiciables aux intérêts nationaux. En tout point du territoire, lors du dédouanement, à la suite d'une enquête ou lors d'un contrôle mobile, les agents des douanes sont habilités à rechercher et à saisir les contrefaçons quels que soient leur pays d'origine et leur statut douanier. Les autres droits de la propriété intellectuelle bénéficient aussi d'une protection. La douane peut retenir pendant dix jours des marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons de dessins et modèles, droits d'auteurs et droits voisins, pour permettre aux entreprises lésées de saisir l'autorité judiciaire. En 1997, les résultats obtenus par la douane confirment son engagement dans la lutte contre la contrefaçon depuis le renforcement de ses pouvoirs par la loi du 5 février 1994. Quelques 1116

constatations ont été effectuées en 1997, ce qui marque une progression de + 73,3 % par rapport à 1996. Ces constatations ont conduit à la saisie de 706 726 articles contrefaisant des marques. Ainsi par exemple, ont été saisies dernièrement de multiples contrefaçons d'articles de la Coupe du monde de football.

La nature des articles saisis voit une nette prédominance des articles textiles et des parfums. Les pays d'origine des produits saisis sont :

Pays	Nombre d'articles saisis	%
Chine	207 651	29,38
Hong Kong	105 953	14,99
Italie	56 921	8,05
Turquie	25 096	3,55
Viêt–nam	22 995	3,25
Etats–Unis	21 658	3,06
Thaïlande	14 838	2,10
Pakistan	10 360	1,47
Taiwan	10 183	1,44
Total	475 655	67,30

Les pays de destination sont à hauteur de 50 % la France, et pour l'autre moitié essentiellement l'Afrique, l'Asie et l'Europe de l'Est. L'ouverture de l'Afrique à la contrefaçon se confirme : 66 391 produits (articles textiles, paires de lunettes et casquettes) en transit vers l'Angola et les pays du Maghreb ont été interceptés. Des échanges de contrefaçons ont également été découverts entre l'Asie et l'Europe de l'Est. Ils concernaient principalement des foulards et des montres.

Cette prohibition des contrefaçons s'étend également aux échanges intra–communautaires. Au niveau communautaire, la lutte contre la contrefaçon est organisée par le règlement du Conseil n° 3295/94 du 22 décembre 1994. L'objectif principal de ce règlement est de permettre aux services douaniers des Etats membres de l'Union européenne d'intercepter à la frontière de l'Union européenne des marchandises suspectées de contrefaire ou de pirater des marchandises couvertes par un droit de propriété intellectuelle (marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, droit d'auteur ou droit voisin) et pour lesquelles une « protection douanière » a été préalablement sollicitée par le titulaire du droit. Durant la période de rétention, le titulaire du droit peut saisir les autorités nationales compétentes (généralement un juge) qui se chargeront des suites à donner à l'affaire. En l'absence de saisine du juge, les marchandises en causes seront libérées.

Les résultats obtenus par ce dispositif ne sont pas négligeables : de juillet 1995 à juin 1997, les services douaniers des Etats membres ont

procédé à 4133 interventions (contre moins de 2000 entre le 1er juillet 1998 et le 30 juin 1995). Ces interventions ont porté essentiellement sur des contrefaçons de marques mais se sont progressivement accrues s'agissant des marchandises portant atteinte à des droits d'auteur ou droits voisins ou à des dessins ou modèles. C'est l'Allemagne, avec 1844 interventions déclarées, qui mobilise le plus ce dispositif, suivie par la France (527 interventions) et le Royaume–Uni (487 interventions). Près de 60 % des 4133 interventions ont porté sur des articles de confection (essentiellement *T–shirts*, chemises et tenues de sport). Les quatre premiers pays de provenance des contrefaçons sont la Pologne (17,9 % des interventions), la Thaïlande (17,5 %), la Turquie(12 %) et les Etats–Unis (10,5%).

Enfin, dans les négociations multilatérales et particulièrement au sein de l'OMC, il faudra veiller à ce que la protection des droits de propriété intellectuelle soit renforcée de façon à réduire la production de contrefaçons d'où qu'elles viennent (pays développés ou en voie de développement).

D. Sur les questions des droits de douane industriels et des « pics tarifaires »

1) Les baisses tarifaires ont déjà fait l'objet des huit précédents cycles de négociations commerciales

a) Le niveau moyen des droits de douane industriels

Il faut rappeler que les tarifs industriels de l'**Union européenne** sont faibles comparés à ceux des principaux partenaires

L'application de l'Accord de Marrakech en matière de réduction des droits de douane pour les secteurs industriels s'achèvera en 1999. La seule exception notable concerne le secteur textile–habillement, avec le démantèlement de l'accord multifibres prévu en 2004. A l'issue de la mise en œuvre de l'Accord de Marrakech, la moyenne pondérée des tarifs industriels des principaux membres de l'OMC s'établira comme suit :

Pays	**Tarifs industriels en 1999**
Union européenne	3 %
Etats–Unis/Canada	1,5 %
Japon	1,2 %
Corée du Sud	8 %
Mexique	9 %

Brésil	11 %
Inde	18 %
Australie	6 %
Chine (*pm*)	11 %

La négociation de l'**accord sur les technologies de l'information** (ATI), en éliminant tous les droits de douane dans l'informatique, les semi–conducteurs et la téléphonie d'ici au 1er juillet 1999, a permis de réduire la moyenne des droits d'un demi point environ.

L'accord (ATI) sur les technologies de l'information (1996)

Au sein de l'OMC, quarante pays membres ont conclu fin 1996 à Singapour l'accord ATI–1 visant à exonérer de droits de douane un certain nombre de produits liés aux technologies de l'information à partir de l'an 2000.

L'accord recouvre ainsi six catégories principales de produits : ordinateurs, équipements de télécommunications, semi–conducteurs et équipements servant à les fabriquer, logiciels et instruments scientifiques. Il est à noter que cette liste ne comprend pas les produits d'électronique grand public traditionnels tels que téléviseurs, magnétoscopes, caméscopes ou appareils radio. D'autres biens, à caractère culturel, en ont également été exclus : c'est le cas des CD audio, des CD ROM multimédia, des disques DVD, des cassettes audio et vidéo par exemple.

La portée de cet accord est à souligner, car l'ensemble des pays signataires de l'accord et des produits couverts par celui–ci représente près de 93 % du commerce mondial des produits de technologie de l'information autres que grand public, soit environ 600 milliards de dollars au total.

Les négociations dites ATI–2 visant à compléter cette première liste ont repris en 1998, mais elles ont échoué. Il s'agit notamment d'examiner l'inclusion dans cette liste complémentaire des produits d'électronique grand public en vue d'une exonération de droits de douane à partir de 2002. La deuxième liste proposée pour compléter l'accord ATI–1 ne représenterait qu'un dixième de cet accord en valeur. La Malaisie, et dans une moindre mesure la Thaïlande et l'Inde ont bloqué l'évolution du processus, qui n'a jamais abouti en raison de désaccords sur le contenu de cette liste. L'échec de l'accord ATI–2 a signifié pour de nombreux négociateurs l'échec de la méthode des négociations sectorielles.

La situation tarifaire de l'Union européenne se compare avantageusement avec celle des pays industrialisés. A la fin de la période de mise en œuvre des résultats du cycle d'Uruguay (1er janvier 1999, sauf exceptions papier–journal et papier), la moyenne du tarif extérieur de l'Union européenne sera de 3 % à comparer aux moyennes du Japon (1,7 %) et des Etats–Unis (1,5 %). Dès à présent, 40 % des droits NPF[51] à l'importation du tarif extérieur commun de l'Union européenne sont en franchise.

b) La persistance de « pics tarifaires »

L'Union européenne a également une **structure tarifaire relativement harmonisée** : aucun tarif industriel n'est supérieur à 25 %, un seul est supérieur à 20 % (véhicules lourds), et seules quelques lignes tarifaires sont supérieures à 15 %. Dans le secteur sensible des textiles et de l'habillement, les droits européens sont sensiblement inférieurs à ceux de ses principaux partenaires. Par contraste, les Etats–Unis disposent de 650 lignes tarifaires supérieures à 15 %, et des **pics tarifaires** importants subsistent dans la plupart des secteurs sensibles des pays les plus développés :

Pays	Pics tarifaires industriels (1999)
Union européenne	chaussures (17 %), certains camions (16 à 22 %), bicyclettes (15 %), châssis de véhicules terrestres (19 %)
Etats–Unis	chaussures (17 à 48 %), textiles/habillement (17 à 32 %), céramique, verre (15 à 38 %), véhicules transport marchandise (25 %), maroquinerie (20 %)
Canada	plastiques (24 %), maroquinerie (15 à 24 %), chaussures (20 %), optique, horlogerie (16 %), meuble (21 %), verre (15 à 18 %)
Japon	chaussures (24 à 32 %), horlogerie (16 %)
Australie	caoutchouc, pneumatiques (15 à 55 %), maroquinerie (15 à 37 %), textiles (15 à 95 %), outillage (15 à 23 %), navires (15 %), meubles, jouets (15 à 30 %)

S'agissant des **pays en voie de développement**, la moyenne des tarifs est de quatre à cinq fois supérieure à celles des tarifs de l'Union. Les tarifs sur des secteurs clés tels que l'automobile ou les spiritueux peuvent atteindre 50 %, et de nombreux secteurs tels que les équipements mécaniques, la chimie, la pharmacie ou l'acier atteignent fréquemment des taux de l'ordre de 15 à 20 %. Parmi les principaux marchés des pays émergents, les tarifs du Mexique, du MERCOSUR[52], de la Thaïlande ou de l'Indonésie ont généralement des tarifs compris entre 20 et 35 % sur

(51) Clause de la nation la plus favorisée.

(52) Voir Annexe 5.

les produits finis, l'Inde et la Chine des tarifs compris entre 20 et 45 %, et les protections tarifaires sur les secteurs sensibles dépassent fréquemment des taux de 50 %. Le tableau ci–dessous reprend quelques exemples de tarifs élevés où l'industrie française peut avoir des intérêts offensifs importants :

Pays	Pics tarifaires industriels (1999)
Corée	maroquinerie (16 %), textiles (15 à 30 %), habillement (16 à 35 %), céramique, porcelaine, verre (16 %), aluminium, plomb (16 %), outillage (15 à 30 %), horlogerie, instruments de musique et jouets (16 %), liqueurs (20 %)
Indonésie	peintures et vernis (15 à 30 %), parfumerie, cosmétiques (15 à 25 %), savons et lessives (15 à 30 %), plastiques et caoutchouc (30 %), textiles/habillement (30 %), bijouterie (30 %), véhicules automobiles (125 %), montres (25 %)
Thaïlande	parfums, cosmétiques (40 %), maroquinerie, chaussures (40 %), verre (60 %), textiles/habillement (40 à 60 %)
Brésil	automobiles (70 %), biens de consommation courants (35 à 70 %)

Sur un certain nombre de produits clés, de nombreux partenaires n'ont pas consolidé leurs droits, ou les ont consolidés à un niveau tel (supérieur à 100 %) que les tarifs appliqués peuvent être relevés sans obligation de compensation pour nos exportations.

2) La position des partenaires de l'Union européenne

Si les **tarifs industriels** étaient le sujet moteur des cycles antérieurs, leur inclusion dans le programme des négociations multilatérales reste une question ouverte, même si elle semble relativement consensuelle.

Si l'Union européenne s'est prononcée **en faveur d'un cycle large incluant notamment les tarifs industriels** dans les futures négociations, des incertitudes subsistent sur les positions respectives des différents membres.

a) Les pays en développement

Les pays en développement ne sont pas prêts à prendre position sur le principe d'un nouveau cycle. Ils estiment, à ce stade, qu'il convient d'abord de mettre en œuvre les engagements de libéralisation pris à Marrakech. Leur intérêt pour les questions d'accès au marché des pays industrialisés dans le domaine de l'agriculture et des textiles est manifeste. Il pourrait les conduire à se rallier à une négociation au programme large.

b) La position du Forum de coopération économique entre les pays d'Asie et du Pacifique (APEC)

Les Etats–Unis, le Canada, le Japon, et plus généralement les membres de l'APEC (Forum de coopération économique entre les pays d'Asie et du Pacifique), sont prêts à aborder la question tarifaire à l'OMC. A défaut de réaliser de manière autonome une libéralisation sectorielle, les membres de l'APEC se sont résolus à la transférer à l'OMC. Leur proposition consiste à **réduire ou supprimer les droits de douane dans huit secteurs prioritaires**(53). Tous correspondent à des **intérêts offensifs de l'industrie américaine**. Certains avaient fait l'objet, dans le cadre du cycle d'Uruguay, de propositions de suppression des droits (accords dits « zéro pour zéro »), et avaient été rejetées à l'époque par l'Union européenne. Par opposition, l'Union européenne s'est prononcée, dans le cadre de son approche large du nouveau cycle de négociations, pour un traitement des tarifs industriels concernant tous les secteurs.

La proposition de l'APEC de libéralisation sectorielle

Lors du dernier sommet de l'APEC en Malaisie en novembre 1998, l'exercice dit de « libéralisation sectorielle anticipée » lancé par les Etats–Unis n'a pas pu être conclu au sein de l'APEC(54) et a été transféré à l'OMC. Cet exercice est un des trois objectifs américains pour la conférence ministérielle de Seattle. Dans cette perspective, l'administration américaine essaye aujourd'hui de convaincre l'Union européenne d'y participer.

1. Les Etats–Unis proposent un « paquet » non négociable, qui serait indépendant du prochain cycle de négociation.

En novembre 1997, huit secteurs avaient été choisis par les membres de l'APEC pour un exercice de libéralisation appelé EVSL (« *Early Voluntary Sectoral Liberalisation* ») : biens d'environnement, biens d'énergie, équipements médicaux et scientifiques, produits de la pêche, produits de la forêt, jouets, joaillerie et produits chimiques. Le sommet de novembre 1998 a permis aux membres de l'APEC de s'accorder sur un « paquet de libéralisation » à proposer aux autres membres de l'OMC indépendamment du prochain cycle de négociation.

(53) Biens et services environnementaux, énergie, jouets, joailleries, équipements médicaux, produits chimiques, produits de la pêche et produits de la forêt.

(54) Le Japon s'est opposé à l'annulation des droits sur les produits de la pêche. Le Mexique et le Chili ont refusé de participer à l'exercice.

Dans ce paquet, à l'exception des deux derniers secteurs, qui feraient l'objet d'une réduction des droits de douanes[55], les autres secteurs feraient l'objet d'une élimination totale des droits avant des dates déterminées pour chacun des secteurs. Tous les pays participeraient à l'exercice sur tous les secteurs, tout en bénéficiant de flexibilités[56]. Les mesures non–tarifaires et les services d'énergie et d'environnement, étudiés au départ de l'exercice, seraient pour le moment laissés de côté.

Les Etats–Unis souhaitent obtenir un accord définitif sur ces huit secteurs à Seattle avec un nombre suffisant de membres de l'OMC pour que les parties impliquées représentent l'essentiel des échanges sur ces secteurs : la participation de l'Union européenne, et dans une moindre mesure de quelques grands pays émergents tels que l'Inde et le Brésil est donc cruciale pour obtenir la masse critique requise. Les Etats–Unis indiquent que les offres des membres de l'APEC pourraient être améliorées en fonction des offres des autres et que la libéralisation serait mise en œuvre dès début 2000.

2. L'acceptation du paquet en l'état répondrait à certains intérêts offensifs européens, mais poserait des difficultés, notamment dans le secteur de la pêche

Les huit secteurs relèvent, s'agissant de nos intérêts, de trois catégories :

– des secteurs où la France n'a rien à perdre et plutôt à gagner : l'Union européenne a en effet déjà réalisé lors du cycle d'Uruguay ou dans l'accord ATI les concessions requises par le « paquet » sur quatre des huit secteurs : produits chimiques, jouets, équipements médicaux et scientifiques, et produits de la forêt. Pour ces secteurs, si les pays en voie de développement importants accordent des concessions substantielles, une libéralisation pourrait être attractive pour la France,

– des secteurs à gains potentiels importants : la France a des intérêts exportateurs non négligeables pour les produits sélectionnés dans les secteurs intitulés « énergie » et « environnement ». Ces secteurs ont fait l'objet de discussions longues et difficiles au sein de l'APEC, pour en définir le contenu. Les biens environnementaux sélectionnés correspondent en fait parfois à un objectif limité de protection de l'environnement (essentiellement les équipements de traitement de la pollution locale : pompes, équipements de traitement de fumée…), et

---

(55) Réduction à moins de 5 % pour la joaillerie, réduction à trois niveaux de droits de douanes

(56) La flexibilité proposée consiste essentiellement à donner un ou deux ans de plus pour diminuer les droits sur une proportion limitée (10 %, 15 % voire 25 %) des lignes tarifaires concernées.

ne prennent guère en compte le cycle de vie du bien lui–même. Mais, au total, les listes de l'APEC correspondent en grande partie aux intérêts offensifs de la France,

– des secteurs où nous risquons de perdre. En joaillerie, la France est plutôt exportatrice de joaillerie de luxe, pour laquelle les réductions tarifaires ont moins d'impact que pour les produits des pays en développement qui exportent beaucoup de produits de gamme inférieure. La France a des intérêts défensifs importants sur les produits de la pêche.

Par ailleurs, le paquet constitué sans la participation de l'Union ne prend pas en compte d'autres intérêts offensifs de l'Union et de la France, en particulier les secteurs des vins et spiritueux, des biens intermédiaires comme le verre[57] ou l'acier[58], ces secteurs nécessitant une ouverture de la part des pays émergents.

L'exercice tarifaire APEC n'est donc pas conforme à l'objectif d'une négociation tarifaire globale

Le problème majeur de l'initiative américaine, outre son caractère non–négociable sur le contenu, vient de son articulation avec le cycle de négociation. La séparation de l'exercice tarifaire du cycle global prôné par l'Union européenne est doublement préjudiciable : d'une part, elle prive les négociateurs d'un élément de troc dans le cadre d'un cycle global, où l'Union aura des intérêts défensifs (agriculture, certains services), d'autre part, elle rend difficile tout progrès sur les droits de douanes dans les secteurs non sélectionnés. C'est pourquoi l'Union défend l'idée d'une négociation tarifaire globale.

3) La position de l'Union européenne

Selon la **communication adressée par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, les négociations devraient être basées sur une approche globale visant à harmoniser et simplifier toutes les structures tarifaires de tous les membres de l'OMC pour tous les produits non–agricoles, sans qu'aucun produit ne soit exclu. Une telle approche devrait être suffisamment souple pour rassurer de la pleine participation des pays en voie de développement, tout en tenant compte de leurs différents niveaux de développement. Les modalités devraient consister en une

(57) Les tarifs communautaires sont faibles (2 à 5 %), sauf pour les verres à main (12 %).

(58) Au cours du cycle d'Uruguay, les pays de la Quadrilatérale (Etats-Unis, Canada, Union européenne, Japon) ont déjà décidé d'éliminer leurs tarifs d'ici le 1er janvier 2004.

approche par bandes de tarifs douaniers (*tariff bands*) avec des objectifs de tarif moyen et permettant une réduction supplémentaire ou une élimination des tarifs douaniers pour des produits spécifiques ou des groupements de produit. Selon la communication envoyée à l'OMC, une négociation d'accès du marché crédible devrait être accompagnée d'une initiative non–tarifaire complète pour s'assurer que les mesures non–tarifaires n'annulent pas les avantages des nouvelles réductions tarifaires.

Les milieux économiques attendent une poursuite de libéralisation tarifaire. La dernière réunion du dialogue transatlantique des hommes d'affaires s'est prononcée en faveur d'une « réduction ou élimination, si possible, des tarifs industriels sur une base NPF ». Parmi les priorités, les milieux d'affaires européens représentés dans le cadre de l'UNICE[59] ont identifié, parmi leurs priorités, des « *objectifs de réduction consolidée des tarifs élevés, la consolidation des tarifs à des niveaux commercialement acceptables, l'amélioration de la couverture géographique des accords sectoriels à droit nul, et des accords sectoriels d'harmonisation tarifaire* ».

Du côté français, certaines fédérations professionnelles (chimie et spiritueux en particulier) se sont prononcées cependant en faveur d'une élimination généralisée des tarifs dans leur secteur d'activité. D'autres (aluminium ou automobiles) sont favorables au *statu quo*.

Dans le cadre du cycle d'Uruguay, les négociateurs s'étaient accordés sur une formule de réduction générale des tarifs à hauteur de 33 %. Les négociateurs du prochain cycle peuvent envisager différentes formules.

Parmi les formules, l'objectif d'une élimination totale des tarifs autour de 2010 avait été exprimée, M. Renato Ruggiero, ancien directeur général de l'OMC, puis par Sir Leon Brittan, ancien Commissaire européen au commerce extérieur : elle n'a pas été retenue, ni par la Conférence ministérielle de Singapour, ni par le Conseil de l'Union européenne.

Un nouvel objectif de réduction généralisée pourrait être imaginé, selon une formule de réduction linéaire (avec un pourcentage fixe) applicable à tous les secteurs avec un taux maximal final. Cette formule serait avantageuse pour l'Union européenne et les pays industrialisés, compte tenu de la différence de taux existant entre les pays industrialisés et les pays en développement. Cette réduction pourrait être plus ou moins forte, plus ou moins progressive, plus ou moins générale.

---

(59) Patronat européen.

Une autre formule envisageable mettrait davantage l'accent sur l'harmonisation et la simplification des tarifs. Celle–ci pourrait prendre la forme, comme pour la TVA, d'une polarisation des tarifs douaniers autour de deux ou trois niveaux correspondant à un taux maximal pour les produits sensibles, à un taux moyen pour les produits semi–sensibles, et à un taux nul pour les produits non–sensibles. Chaque membre de l'OMC pourrait être appelé à s'engager dans l'exercice en combinant l'harmonisation des taux à un objectif de réduction généralisée.

Au–delà de ces formules, la négociation abordera certainement un certain nombre de points d'intérêt commun pour les pays industrialisés et les pays en développement. En dehors de la question des tarifs moyens, la négociation sur la libéralisation tarifaire pourrait traiter également de la question des pics tarifaires, des taux de consolidation, de la progressivité tarifaire, des tarifs les plus bas, et de l'extension des accords « zéro pour zéro », dont la participation se réduit, à ce stade, à celle des pays industrialisés.

L'Union européenne, dont la protection tarifaire industrielle est globalement faible, a tout intérêt à ce que ses partenaires des pays en développement réduisent leur protection en la matière. Le succès de la négociation de l'ATI n'a pu être obtenu que grâce au caractère promoteur des secteurs concernés et à un engagement de réductions des obstacles non–tarifaires qui restent majeurs.

Cependant, les produits qui restent fortement soumis à des droits de douane (hors pics tarifaires) concernent des **secteurs de main–d'œuvre** (textiles/habillement, automobiles, électronique grand public)[(60)]. Ils sont donc politiquement et socialement sensibles.

E. Sur l'accès aux marchés

Au–delà des droits de douane, d'autres obstacles peuvent limiter l'entrée des marchandises et des services dans un pays : règles techniques et normes, procédures douanières, réglementation des marchés publics. Si la baisse des droits de douane est simple, la réduction de ces obstacles à l'accès au marché est plus complexe.

---

(60) Voir *supra*.

1) Les obstacles non tarifaires aux échanges

Selon la **communication adressée par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, les négociations devraient viser à améliorer l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) en renforçant les dispositions existantes, en particulier au sujet de la coopération réglementaire, en clarifiant certaines définitions et dispositions existantes concernant particulièrement la promotion des normes internationales aussi bien que la santé, la sécurité du consommateur et les questions environnementales, et en augmentant la portée de certaines dispositions avec une attention spéciale au développement d'orientations multilatérales sur l'étiquetage.

L'Union européenne a évidemment intérêt à une diminution des multiples **barrières non tarifaires au commerce** que constituent les réglementations nationales discriminatoires, l'absence de transparence et les normes et standards. Cela conditionne en particulier la possibilité pour les PME d'exporter. Il ne servirait à rien, en effet, de s'entendre sur des baisses ou des suppressions de droits de douane si ces obstacles aux échanges en annulent les effets. Le Japon et la Corée sont parmi les pays qui ont le plus d'obstacles non tarifaires aux échanges. Pour ne donner qu'un seul exemple, on peut citer les contrôles fiscaux coréens systématiques sur les importations de voitures européennes, considérées implicitement comme des objets de luxe.

2) La facilitation des échanges

Selon la **communication adressée par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, l'objectif de la « facilitation des échanges » serait de réduire les coûts et les retards pour tous les exportateurs et d'aider les gouvernements à améliorer l'efficacité des administrations, les recettes douanières et pour mieux détecter les transactions illicites. Les négociations devraient viser à établir un cadre d'engagements sur la simplification des procédures commerciales. Elles devraient, selon la communication envoyée à l'OMC, concerner entre autres l'application des principes de l'OMC pour les procédures commerciales, la simplification et l'harmonisation des données et de la documentation, l'amélioration des douanes et des procédures et règles relatives au passage des frontières pour développer la capacité dans les pays en voie de développement.

Comme pour les obstacles non tarifaires aux échanges, l'Union européenne ne peut qu'avoir un avantage à une plus grande facilitation des procédures douanières.

3) Les marchés publics

a) Les disciplines multilatérales en matière de marchés publics

Les disciplines multilatérales en matière de **marchés publics** sont partielles. Seuls les pays industrialisés[61] ont accepté, à Marrakech en 1994, de signer l'**accord sur les marchés publics** (AMP) dans un cadre plurilatéral. Les **pays en voie de développement** échappent, à ce stade, à toute discipline. Les **Etats–Unis** ont argué du caractère fédéral de leur constitution pour **exonérer quinze de leurs Etats fédérés de toute discipline en la matière**. Dans l'AMP, les pays qui disposent d'**entreprises publiques** gérant des services publics sont désavantagés par rapports aux pays où le secteur privé, totalement exonéré de disciplines, est prépondérant. Dans le cadre spécifique de l'exercice sur la transparence dans les marchés publics, l'enjeu est que l'OMC se dote de règles multilatérales applicables à l'ensemble de ses membres.

b) Les travaux menés depuis l'Accord de Marrakech

Les travaux sur les marchés publics sont menés, au sein de l'OMC, dans trois groupes : le Comité des marchés publics, organe chargé de gérer l'accord sur les marchés publics (AMP) ; le Conseil du commerce des services, chargé de surveiller la mise en œuvre de l'accord sur le commerce des services (AGCS) ; le groupe de travail sur la transparence dans les marchés publics, créé au terme de la réunion ministérielle de Singapour.

L'**accord sur les marchés publics** a pour but d'ouvrir aussi largement que possible les marchés publics à la concurrence internationale. Il vise à garantir l'absence de discrimination et une concurrence internationale loyale. Il se compose, d'une part, de règles et obligations générales et, d'autre part, de listes des entités nationales de chaque pays membre susceptibles de passer des marchés.

---

[61] L'Union européenne, les Etats-Unis, le Japon, la Suisse, la Norvège le Canada, Israël Hong Kong, la Corée, Singapour.

A l'issue du cycle d'Uruguay, un nouvel accord a été conclu. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Il a étendu le champ d'application de l'accord initial : à de nouveaux secteurs, notamment aux travaux et services (et non plus seulement aux fournitures de biens) ; à des entités nouvelles, notamment aux entités de niveau sub–fédéral (Etats, provinces, départements et préfectures).

Le Comité des marchés publics a engagé, en 1997, un examen de l'accord. A ce jour, les discussions ont porté sur les questions de non–discrimination en rapport avec les technologies de l'information, les améliorations à apporter à la structure et à la présentation de l'accord, et les dispositions discriminatoires des annexes[62]. Le principal objectif de cet examen est de le rendre plus accessible aux pays non parties à l'accord.

L'**accord général sur le commerce des services** (AGCS) prévoit l'ouverture de négociations multilatérales sur les marchés publics dans le domaine des services dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord à l'OMC. Les travaux se sont donc engagés après la conférence de Singapour en vue d'identifier dans une première étape les domaines d'activité couverts, l'importance économique et les procédures nationales mises en œuvre par les membres en matière de passation de ces marchés. Les discussions doivent se poursuivre sur l'application du principe de non–discrimination. L'objectif final serait d'aboutir à des règles communes adaptées au secteur spécifique des prestations de services pour les marchés publics.

Parallèlement, des travaux sont menés dans le cadre du **groupe de travail sur la transparence**, créé à Singapour. Ce groupe est « *chargé d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié* ». L'objectif est d'associer à la réflexion sur les marchés publics les pays en voie de développement non–parties à l'AMP et de parvenir, à terme, à un accord multilatéral.

c) La position de l'Union européenne

Selon la **communication adressée par l'Union européenne au secrétariat de l'OMC** en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, le nouveau cycle devrait être l'occasion de consolider et construire sur la base du programme de travail multilatéral

---

(62) Les annexes regroupent les listes des entités nationales de chaque pays membre dont les marchés publics relèvent de l'accord.

existant en cette matière. Sur la transparence, les résultats devraient tenir compte des politiques et des pratiques nationales aussi bien que des différents niveaux du développement des membres de l'OMC. Ils devraient s'appliquer à la fourniture des marchandises et des services et à tous les niveaux de gouvernement et d'administration. Quant à l'accord sur les marchés publics, selon la communication envoyée à l'OMC, le travail devrait être poursuivi pour l'améliorer, en augmentant sa portée et sa couverture aussi bien que pour attirer de nouveaux pays signataires.

Les perspectives relatives à un élargissement de la participation à l'accord sur les marchés publics (AMP), ainsi qu'à des règles spécifiques en matière de services, sont à ce stade limitées, les participants mettant l'accent sur les progrès dans la transparence. Les travaux du groupe sur la transparence avancent lentement et n'ont eu jusqu'à présent qu'une fonction essentiellement pédagogique. Un bon nombre de membres de l'OMC ont clairement affirmé qu'ils considéraient que les questions d'accès au marché ne faisaient pas partie du mandat du groupe, qui devait strictement se limiter à la transparence. Le groupe devra limiter les questions concernant les obstacles auxquels peuvent être confrontés les fournisseurs étrangers, tels que la préférence nationale, les normes sociales, les obligations de compensation ou de contenu local.

L'Union a des intérêts offensifs dans les trois exercices en cours. Un approfondissement et un élargissement de l'AMP ainsi qu'un accord sur les services offriraient la possibilité d'ouvrir de nouveaux débouchés à nos opérateurs (entités sub–fédérales, levée des réserves horizontales aux Etats–Unis, gestion déléguée). L'examen de certains secteurs (gaz, transports, télécommunications) devra tenir compte de la différence de statut (public en Europe, privé aux Etats–Unis) pour équilibrer les offres. L'articulation avec la législation communautaire, ainsi que l'application de règles relatives au développement des procédures via le commerce électronique devront garantir l'égalité de traitement entre les opérateurs.

L'application d'un cadre multilatéral sur la transparence constituera un premier pas important s'il s'applique à l'ensemble des membres de l'OMC. A ce stade, un consensus doit encore être trouvé entre les membres sur la poursuite des travaux. Deux objectifs se dessinent plus particulièrement :

– assurer l'établissement de règles multilatérales relatives à la transparence qui permettent d'aborder à l'OMC les questions relatives à la non–discrimination et à la corruption. Il serait utile de prévoir des dispositions en matière de notifications de règles nationales des procédures de passation des marchés, et des décisions par les autorités publiques. La question de la couverture des entités et des seuils (« règles

de minimis ») devra être abordée. L'Union européenne s'est, d'ores et déjà, prononcée en faveur de l'établissement de règles pour la transparence dès 1999. le contexte actuel de la crise des pays émergents rend cependant les pays en développement réticents à s'engager dans la voie de progrès rapides ;

– ouvrir les marchés des pays en développement de façon comparable à ceux des pays industrialisés. Il s'agit d'un objectif qui ne figure pas en tant que tel dans la déclaration de Singapour fixant le programme de travail du groupe sur la transparence dans les marchés publics. Il nécessiterait probablement une décision spécifique des ministres en 1999 sur le volet de l'accès au marché.

Il conviendrait d'obtenir des membres de l'OMC qu'ils n'introduisent pas de nouvelles mesures réduisant l'accès au marché aux produits et aux fournisseurs étrangers (engagement de *statu quo*). Une réflexion devrait s'engager à l'OMC pour qu'à terme, les trois exercices, renforcement de l'accord sur les marchés publics, disciplines en matières de service et transparence, convergent pour aboutir à un accord multilatéral unique, couvrant l'ensemble des marchés publics.

F. Sur les instruments de défense commerciale

Le GATT, puis l'OMC, ont établi, dans différents accords ou mémorandums, le cadre général de l'utilisation des instruments de défense commerciale, c'est–à–dire les mesures antidumping, antisubvention et les clauses de sauvegarde. L'Accord de Marrakech a précisé et clarifié les règles en la matière. Si l'architecture globale de ces accords n'est pas remise en cause, certains conflits ou contentieux laissent à penser que des négociations pourraient intervenir sur ces matières pendant le prochain cycle.

En matière de défense commerciale, l'antidumping est de très loin l'instrument qui est le plus utilisé.

1) La lutte contre la vente à perte (antidumping)

Rappelons que les règles du GATT, puis de l'OMC, permettent à un pays de se prémunir contre le « dumping », selon lequel les prix pratiqués sur le marché intérieur d'un pays sont supérieurs aux prix à l'exportation. Un producteur finance ainsi son implantation sur le marché d'un pays tiers, puis, une fois qu'il est bien installé ou même en situation dominante, augmente ses prix.

Cette pratique est prohibée par les règles de l'OMC. Si une telle pratique est avérée, après une enquête contradictoire, le pays qui en est victime peut imposer des droits antidumping (relèvement des droits de douane) sur les produits concernés du pays fautif.

L'Union européenne est globalement satisfaite des règles antidumping issues du cycle d'Uruguay. Elle n'a donc pas l'intention de demander la réouverture de négociations sur ce sujet.

Par contre, les pays en voie de développement se plaignent de l'abus d'utilisation des droits antidumping par les pays développés, principalement les Etats–Unis et l'Union européenne. Ils demandent donc la réouverture de négociations sur ces règles pour en limiter l'utilisation.

2) Les subventions à l'exportation et le cas de la construction aéronautique civile

a) Les disciplines de l'OMC sur les subventions à l'exportation

De la même façon que les pratiques de dumping, sont prohibées par les règles de l'OMC les subventions à l'exportation qui créent des distorsions de concurrence. Le code antisubvention de l'OMC distingue entre les subventions interdites (rouges), les subventions qui peuvent donner lieu à une action (oranges) et autorisées (vertes).

Précisons que les subventions agricoles relèvent de disciplines spécifiques contenues dans l'accord agricole de Marrakech.

En matière de subventions à l'exportation, le principal problème, et de loin, concerne la construction aéronautique, avec le duel *Boeing–Airbus*. Il est prévu, dans l'Accord de Marrakech, une **clause de rendez–vous** au 1er juillet 1999 pour modifier certaines des dispositions du code antisubvention (articles 6 et 8 notamment), dispositions qui justement sont d'une particulière importance pour la construction aéronautique. Les négociations menées sur le code antisubvention n'ont pas abouti au 1er juillet 1999. Les pays de l'OMC ont décidé de se donner un délai supplémentaire de six mois, c'est–à–dire jusqu'au 31 décembre 1999. Il existe une incertitude juridique sur le point de savoir si les dispositions qui sont soumises à la clause de rendez–vous resteront en vigueur ou tomberont si aucun accord n'intervient avant la fin de l'année.

b) Le cas de la construction aéronautique et les relations entre l'Union européenne et les Etats–Unis

(1) L'accord entre l'Union européenne et les Etats–Unis de juillet 1992

En matière de construction aéronautique, les relations euro–américaines sont principalement régies par l'**accord bilatéral de juillet 1992** dont l'objectif était de diminuer et contrôler les aides apportées aux industriels aéronautiques des deux côtés de l'Atlantique pour la construction de gros porteurs (plus de cent places). L'application qui en a été faite par les autorités américaines, soutenues par *Boeing*, aboutit à ce que les soutiens américains, apportés sous forme de subventions à la recherche via le secteur militaire, ont continué d'augmenter, alors que l'Europe a effectivement diminué ses soutiens (notamment en limitant à 33 % du coût total d'un programme le montant maximum des avances remboursables).

Les système des aides à la construction aéronautique sont en effet très différents de part et d'autre de l'Atlantique. Alors qu'en Europe il s'agit d'avances remboursables – et d'ailleurs effectivement remboursées – **directement** liées à la production et que dont on peut connaître facilement le montant, les Etats–Unis subventionnent leurs constructeurs, sans doute autant que les Européens, mais de façon indirecte par le biais des programmes militaires et de l'aide à la recherche.

Evaluation des soutiens financiers à la construction aéronautique civile apportés par les pouvoirs publics américains

Malgré de fortes contraintes budgétaires (diminution des dépenses militaires, réduction du déficit puis retour à l'équilibre budgétaire), le secteur de l'industrie aéronautique, jugé stratégique par l'Administration Clinton, continue de bénéficier de financements substantiels en provenance de la NASA (*National Aeronautics and Space Administration*) et du DoD (*Department of Defence*) ainsi que d'avantages fiscaux diversifiés.

Le budget R&D de la NASA en 1999 consacré à la construction aéronautique civile est évalué à environ 1,3 milliard de dollars, soit environ 16 % du budget total de l'Agence. L'estimation du budget R&D aéronautique de la NASA intègre à la fois les crédits affectés aux programmes de recherche et la part des dépenses courantes (« *Mission Support* ») induites par ces programmes :

en millions de $	1998	1999	2000 (proposé)
BUDGET TOTAL NASA (2)	8 259	8 175	8 076
dont aéronautique (1)	1 483	1 338	1 006
(1)/(2) %	18 %	16 %	12,5 %

Le soutien à la recherche aéronautique civile en Europe peut être estimé à environ 2 000 MF soit un rapport de 1 à 4 avec la NASA.

Le DoD constitue l'autre source majeure de financement dont bénéficie l'industrie aéronautique américaine. En effet, les analystes estiment que 20 à 25 % du budget de R&D du DoD est consacré au secteur aéronautique :

en milliards de $	1998	1999	2000 (proposé)
Budget R&D du DoD	37,4	36,6	34,4

Enfin, il convient de rappeler que l'industrie aéronautique américaine bénéficie d'avantages fiscaux diversifiés. Compte tenu de leur forte activité à l'exportation et de leur volume élevé de dépenses de R&D, les industriels du secteur aéronautique sont en effet particulièrement avantagés par les exonérations d'impôts portant sur une partie des ventes réalisées à l'export (FSC : *Foreign Sales Corporation*) et par les crédits d'impôt recherche (RETC : *Research and Experimentation Tax Credit*).

Enfin, la FAA dispose d'un budget recherche–développement aéronautique annuel de l'ordre de 2 milliards de dollars.

L'Europe ne cesse depuis 1993 de constater, et de constater, ce déséquilibre flagrant. Elle a proposé aux Etats–Unis, une clarification de l'accord permettant d'aboutir à une situation plus équilibrée mais s'est heurtée à une fin de non–recevoir.

Pour leur part les autorités américaines cherchent à renforcer les contraintes pesant sur l'Europe, notamment en exigeant de disposer de tous les éléments chiffrés sur les études de marché et les coûts des nouveaux programmes (A330–200 et A340–500/600). L'Europe s'est imposée à fournir de telles informations qui vont au–delà des contraintes que nous impose déjà l'accord de 1992.

Dans le cadre de cet accord bilatéral, il semble donc bien que les discussions visant à en « améliorer » les dispositions soient bloquées. Des réunions continuent cependant d'être organisées, deux fois par an environ, comme le prévoit l'accord, dont une au cours de laquelle les deux parties échangent les informations chiffrées sur les soutiens gouvernementaux. Ces réunions ne permettent pas, au dire des fonctionnaires français et européens, de se faire ne serait–ce qu'une idée générale du volume des

soutiens américains, du fait de leur refus de coopérer dans cet exercice de transparence.

(2) Les disciplines multilatérales

Dans le cadre multilatéral, le secteur aéronautique est régi par les textes de 1979 et de 1994 :

– un accord du GATT sur la construction aéronautique datant de 1979 (cycle de Tokyo), qui a notamment pour objet de supprimer les droits de douane et d'interdire que des pressions soient exercées sur les compagnies aériennes lors de l'achat d'avions, mais aussi de reconnaître la spécificité du secteur qui bénéficie d'« aides publiques largement pratiquées dans ce domaine ». Cet accord ne contient pratiquement pas de dispositions contraignantes en matière de limitation des subventions ;

– l'accord sur les subventions et mesures compensatoires de l'OMC, annexé à l'Accord de Marrakech (le code antisubvention).

Constatant le désaccord persistant entre l'Union européenne et les Etats–Unis sur le sujet, l'Accord de Marrakech avait renvoyé à la fin de l'année 1994 pour aboutir à la conclusion d'un accord spécifique sur les subventions à l'aéronautique civile. Faute d'avoir pu négocier un tel accord aéronautique spécial, auquel les autorités américaines se sont formellement opposées, le secteur aéronautique est soumis à l'accord général sur les subventions, auquel on a rajouté le jour même de la signature de l'Accord de Marrakech trois notes de bas de page (*footnotes*) établissant des dérogations pour la construction aéronautique :

– le seuil de déclenchement de la présomption de préjudice (5 % de subventionnement) ne s'applique pas à l'aéronautique ;

– le non remboursement d'une avance remboursable ne constitue pas un abandon de créance créant une présomption de préjudice ;

– les aides à la recherche fondamentale et appliquée sont susceptibles d'être attaquées.

(3) La position de l'Union européenne

L'Union européenne a décidé de ne pas prendre l'initiative de faire inscrire une négociation aéronautique à l'ordre du jour de prochain cycle. Cette attitude, qui peut paraître illogique puisque l'Europe n'est satisfaite ni de l'application de l'accord bilatéral de 1992, ni du code antisubvention de l'OMC, résulte de ce que la Commission et

les Etats membres estiment que les Etats–Unis n'accepteront jamais une véritable transparence de leur système d'aide à l'aéronautique, qui passe par le secteur militaire. Par contre une nouvelle négociation leur fournirait l'occasion de demander une nouvelle diminution du système d'aide européen *via* les avances remboursables, voire la suppression pure et simple de ces dernières.

La situation actuelle est néanmoins préoccupante. Le cadre juridique est fragile, complexe et déséquilibré en faveur des Etats–Unis. En effet, l'accord bilatéral de 1992, qui fournit, le cadre principal des disciplines actuellement appliquées, peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties. L'OMC ne dispose toujours pas d'un accord spécifique aux disciplines relatives à l'aéronautique qui aille au–delà de l'accord – trop vague – de 1979. Le code antisubvention de l'OMC doit être revu avant la fin de l'année 1999, sans que l'on sache son statut si cette révision échoue. Surtout, l'accord bilatéral de 1992 ne permet pas d'établir un équilibre entre les disciplines relatives aux aides indirectes américaines et aux aides directes européennes.

Actuellement, Airbus n'a pas de problèmes de financement puisque le consortium ne réalise que des versions dérivées de ses modèles existants. La question majeure est de savoir si *Airbus* pourra financer son projet de très gros porteur (A3XX), concurrent direct du *Boeing 747*, dans la limite des 33 % prévue par l'accord bilatéral de 1992. Le consortium européen affirme que cela est possible, du fait que ce projet devra être développé en coopération avec des partenaires non européens, qui ne sont pas soumis aux obligations de l'accord bilatéral. Les Etats–Unis sont persuadés que le projet ne verra jamais le jour, et on peut prévoir de leur part une véritable bataille juridique si *Airbus* lance le programme.

Dans l'attente, l'Union européenne pourrait réaffirmer sa priorité pour les crédits de recherche directement utilisables dans l'industrie aéronautique, civile ou militaire.

Programmes européens de recherche dans le domaine aéronautique

L'industrie de la construction aéronautique représente un enjeu majeur à l'échelle de l'Europe, tant du fait de son impact commercial et technologique sur l'ensemble de l'Union, qu'en raison des moyens nécessaires à son développement qui sont hors de portée d'un seul Etat.

Il est donc important que l'Union européenne, qui a des responsabilités vis–à–vis de ce secteur dans différents domaines (règles de la

concurrence internationale, autorisation des fusions et concentrations), participe significativement au financement de la recherche.

La recherche aéronautique a donc été prise en compte prioritairement dans les Programmes Cadres de Recherche et Développement Technologiques (PCRD) à partir de 1989, dans les 2e, 3e et 4e PCRD, avec des montants respectifs de 35 millions d'Ecus, 61 millions et 245 millions d'Ecus.

Dans le 5e PCRD figure une action–clef « Nouvelles perspectives pour l'aéronautique » dotée de 700 millions d'Euros. Cette augmentation notable du financement de la recherche aéronautique par l'Union européenne montre que l'enjeu que représente cette industrie pour l'Europe a été bien compris. Cette décision a été fermement soutenue par la France, qui a suivi de près la définition des objectifs et de l'architecture du 5e PCRD.

Le premier appel à proposition de l'action–clef « Nouvelles perspectives pour l'aéronautique » a été publié en mars dernier et les offres ont été remises le 15 juin. L'évaluation des propositions est en cours, et les contrats correspondant au budget disponible en 1999 seront notifiés avant la fin de l'année. Les services officiels français et en particulier le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement (DPAC) participent au comité de programme qui doit approuver la sélection des offres et sont ainsi en mesure d'assurer la coordination entre les politiques de recherche nationale et communautaire.

G. Sur le commerce électronique

Le traitement du commerce électronique à l'OMC devrait permettre de prendre en compte l'émergence d'une société de l'information et la mutation qui en résulte au niveau des échanges mondiaux. Alors que la reconduction de la déclaration de 1998 sur le commerce électronique (**statu–quo** sur la tarification) devrait être à l'ordre du jour de la conférence de Seattle, il est probable que les Etats–Unis souhaiteront aller plus loin dans ce domaine.

Le commerce électronique occupe une place croissante dans les discussions communautaires et internationales. En Europe, quatre directives (adoptées ou en cours de négociation) sont liées directement au commerce électronique. Elles traitent respectivement de la protection des données, du commerce électronique dans le marché intérieur, de la signature électronique et du droit d'auteur. La conférence organisée par l'OCDE à Ottawa en octobre 1998 a confirmé l'intérêt des gouvernements

et des organisations non gouvernementales pour cette question. L'OMC, enfin, met actuellement en œuvre son programme de travail sur le commerce électronique.

1) La position de l'Union européenne

L'**Union européenne** est l'« échelon pertinent » pour la majorité des travaux sur ces sujets (trois des quatre thèmes traités lors de la conférence d'Ottawa[63] font l'objet d'une directive européenne). Les travaux européens sur la protection du consommateur ou de la vie privée vont en fait bien au–delà des conclusions de l'OCDE, et visent à donner au consommateur des moyens de recours réels. L'Union est pour l'instant le seul bloc régional en passe de se doter d'un cadre cohérent sur le commerce électronique.

L'Union européenne a intérêt à se mettre rapidement d'accord sur l'adoption rapide d'un **cadre juridique harmonisé pour le commerce électronique** ; ainsi, elle se présenterait en force et unie pour les discussions internationales, en particulier le futur cycle de l'OMC.

L'Union européenne a déjà adopté une directive (n° 98/48 du Conseil du 20 juillet 1998) en la matière, mais qui ne couvre que partiellement le sujet. La Commission européenne a proposé, le 18 novembre 1998, une deuxième directive qui la complète (COM(98)586final). Sa proposition introduit des règles harmonisées dans certains domaines (définition du lieu d'établissement du prestataire de service, limite de la responsabilité des intermédiaires, communications commerciales …). Elle consacre par ailleurs les principes de contrôle dans le pays d'origine et de reconnaissance mutuelle pour tous les autres domaines, avec quelques dérogations. Les Etats membres peuvent par exemple prendre des mesures qui restreignent la libre circulation des services dans le domaine des contrats avec les consommateurs.

2) Les lignes directrices de l'OCDE

Malgré le succès de la conférence d'octobre 1998 à Ottawa qui avait contribué à forger un langage commun sur le commerce électronique, l'Organisation de coopération et de développement économique (**OCDE**) n'est pas l'enceinte la plus active depuis quelques mois. Certes, les Etats–Unis cherchent parfois à y faire passer quelques idées sur des questions

---

(63) Protection des données personnelles ; protection du consommateur ; signature électronique ; fiscalité.

intéressant davantage l'OMC, au sein du Comité des échanges notamment. Mais les textes de compromis obtenus pour satisfaire et Europe et Etats–Unis sont peu opérationnels, d'autant que les « lignes directrices » de l'OCDE n'ont pas de caractère obligatoire. Il reste que l'OCDE demeure l'enceinte privilégiée pour traiter des questions fiscales.

3) Le commerce électronique et l'OMC

L'**OMC** pourrait ne jouer qu'un rôle limité en comparaison des travaux communautaires. Pour l'instant, les discussions ne semblent pas progresser véritablement. La plupart des membres paraissent néanmoins admettre que les textes de l'accord AGCS sont, dans l'ensemble, applicables au commerce électronique. Quelques sujets, qui ont vocation à être résolus à l'échelon mondial, sont ou seront étudiés au sein d'enceintes spécialisées telles que la CNUDCI (signature électronique), l'OMPI (droit d'auteur) ou l'OCDE (fiscalité) en raison de leur technicité.

Un petit nombre de problèmes pourraient constituer le cœur des discussions à venir à l'OMC :

– La qualification en bien ou en service de certaines transactions électroniques (par exemple, le téléchargement d'un disque ou d'un film) : contrairement à l'Union, les Etats–Unis souhaitent les classer hors du champ des services en les baptisant « biens virtuels ». Ceci pourrait leur permettre de demander le traitement national pour ces échanges et, à terme, de remettre en cause les positions européennes sur le secteur audiovisuel (absence d'engagement).

La question de la loi applicable : il s'agit de déterminer la loi applicable à un contrat électronique (loi du pays du consommateur, ou du pays du fournisseur). Du point de vue de l'accord sur le commerce des services (AGCS), cette question est liée à la qualification du commerce électronique selon les « modes de fourniture » de service tels que définis dans l'accord AGCS : une transaction sur Internet constitue–t–elle une « prestation transfrontière » (mode n° 1) ou une « consommation à l'étranger » de services par l'acheteur (mode n° 2) ? Les Etats–Unis semblent plutôt en faveur de la loi du fournisseur (en tant que fournisseur de premier plan dans le commerce électronique). Les pays en voie de développement pourraient opter pour la loi du consommateur. Un consensus à l'OMC paraît peu probable aujourd'hui en raison des positions très divergentes.

– La protection des données personnelles : c'est une priorité affichée par l'Union européenne et pour laquelle elle s'oppose aux Etats–Unis.

– Les droits de douane applicables aux transmissions électroniques : c'est une priorité américaine, pour laquelle les Etats–Unis souhaitent obtenir la pérennisation du *statu quo* temporaire décidé en mai 1998. L'Union ne s'y opposerait sans doute pas (l'enjeu économique des droits de douane est faible), sous réserve d'obtenir une contrepartie satisfaisante. En revanche, les droits de douane « zéro » sont un sujet difficile pour les pays en voie de développement.

– La problématique « développement et commerce électronique » : les pays en voie de développement estiment ne pas avoir bénéficié de la négociation sur les télécommunications autant qu'ils le souhaitaient, et veulent orienter les discussions en cours à leur avantage Il s'agit d'une demande légitime, car le commerce électronique peut favoriser le développement de ces pays.

– Certaines questions liées à la propriété intellectuelle : la question de la transposition des conventions adoptées en 1996 à l'OMPI[(64)] (concernant la protection du droit d'auteur sur Internet) dans l'accord sur la propriété intellectuelle (ADPIC) devrait se poser ; les noms de domaine (par exemple « dree.org » ou « francetelecom.fr ») sont une « ressource rare » dont une gestion inéquitable peut poser de réels problèmes de contrefaçon, et donc d'accès aux « vendeurs » qui souhaiteraient commercer en ligne. Ce sujet pourrait être traité dans le cadre de l'accord ADPIC. Certains industriels américains soutiennent cette approche, mais d'un point de vue institutionnel, les Etats–Unis pourraient ne pas y avoir intérêt. En effet, la gestion des noms de domaine sur Internet est très largement américaine pour l'instant (une réforme de l'institution de gestion est toutefois en cours).

---

(64) Voir Annexe 20.

III. … ET SUR UNE STRATEGIE AMBITIEUSE

L'Union européenne, forte de sa puissance économique et de son rayonnement, forte aussi des résultats, en termes de croissance globale, de sa politique d'intégration, dispose d'arguments de poids pour peser très significativement sur l'ouverture du nouveau cycle.

Par ailleurs, la situation politique intérieure des Etats–Unis affaiblit leur position de négociation : l'administration américaine ne dispose pas de mandat de négociation de la part du Congrès (« le *Fast track* ») et, de ce fait, est soumise à une pression d'autant plus importante que s'est d'ores et déjà ouverte la pré–campagne présidentielle.

Enfin les pays en voie de développement représentent aujourd'hui une catégorie si hétérogène que sur nombre de sujets, sachant que l'Union européenne et singulièrement la France, sont les premiers dispensateurs mondiaux de l'aide au développement, l'Union européenne dispose d'une capacité d'écoute et de persuasion non négligeables.

L'Union européenne doit donc se persuader elle–même qu'elle peut peser pour réorienter l'OMC vers des objectifs de régulation, se faire comprendre des pays en voie de développement sur la nécessité d'un cycle global, user d'une méthode de négociation offensive mais équilibrée, le tout en présentant au reste du monde une Union économique en ordre de marche, adossée à des Parlements et des opinions publiques averties.

A. Réorienter l'OMC vers des objectifs de régulation

1) L'OMC doit trouver sa place au sein de l'architecture institutionnelle internationale

La création de l'OMC, il y a cinq ans, votre Rapporteure l'a déjà souligné, a constitué un grand progrès par rapport à la situation qui prévalait du temps du GATT, où n'existait qu'une structure administrative provisoire créée à la fin de la dernière guerre mondiale et très largement placée sous l'influence des Etats–Unis.

L'étape de la création de l'OMC, à la fin du cycle d'Uruguay est elle aussi maintenant derrière nous : à la lumière de ces quatre années de

fonctionnement, cette toute jeune institution doit maintenant trouver sa place au sein des organisations internationales.

Cela suppose trois conditions, que l'Union européenne doit hautement réaffirmer :

– **l'universalité,** car elle est la condition de la crédibilité et de la solidité de l'OMC. L'Union européenne doit faciliter par ses moyens propres, renforcés par l'action diplomatique de ses Etats–membres, l'adhésion rapide à l'OMC de la Chine, puis celle de la Russie et de tous les autres pays restés en dehors, à commencer par ceux qui ont demandé le statut d'observateur. Un organisme ne peut être véritablement international s'il exclut plus du tiers de l'humanité. Ceci suppose que l'Union européenne pèse lors de la conférence de Seattle pour un cycle global qui permettra des négociations équilibrées, tenant compte des situations particulières et tout spécialement de celles des pays les moins avancés.

– **la cohérence** : l'Union européenne, dont les quinze Etats constitutifs sont membres de la plupart des organisations internationales, doit proposer des actions concertées avec eux pour faire valoir, dans chacune de ces enceintes, la nécessité d'une coopération renforcée entre ces organismes.

Ainsi en est–il des relations entre l'OIT et l'OMC : l'Union européenne doit peser à l'OMC pour obtenir la création d'un lien entre commerce et droits fondamentaux du travail ; les quinze, quant à eux, doivent agir conjointement au sein de l'OIT pour en convaincre les membres de la nécessité pour cette organisation de demander le statut d'observateur à l'OMC. Le même raisonnement vaut pour le système de *Bretton woods* au sein duquel l'Union européenne doit être particulièrement présente chaque fois qu'elle même ou l'un de ses membres le peuvent, pour faire converger leurs décisions avec celles prises à l'OMC.

– **l'avènement d'un outil de contrôle du respect des accords internationaux.**

L'Union européenne doit réaffirmer le principe de spécialité des organisations internationales inscrite dans la charte de l'ONU. Pour autant, deux constatations s'imposent :

– c'est dans **l'échange**, parce qu'il donne lieu à quantification, qu'apparaît plus facilement la possibilité d'un contrôle des règles internationales,

– c'est **l'OMC** qui dispose de l'instance arbitrale la plus contraignante de toutes celles existant au sein des organismes internationaux.

Dès lors, l'union européenne doit peser pour que l'OMC soit reconnue comme instance normative dans son domaine propre et instance arbitrale ; sous la réserve d'une réforme de sa procédure de règlement des différents dont votre Rapporteure ouvre les pistes ci–dessous, à partir des normes édictées par les autres instance internationales, dans les conflits qui les concernent dès lors qu'ils se trouvent mis en cause à l'occasion d'un échange.

L'Union européenne aura ainsi une position cohérente avec celle qui consiste à demander un cycle global, intégrant dans les négociations commerciales toutes les dimensions économiques et financières, sociales, culturelles et environnementales du développement.

2) … Et doit réformer sa procédure de règlement des différends

La procédure de règlement des différends de l'OMC, pierre angulaire de tout l'édifice, doit être renforcée pour garantir son efficacité et son impartialité.

• l'organe de règlement des différends doit être **plus transparent**. Certains jugements, en Europe comme aux Etats–Unis, ont surpris ou n'ont pas été compris par l'opinion publique. L'organe de règlements des différends doit s'ouvrir à la société civile. Il est souhaitable que les organisations non gouvernementales, sous réserve d'en contrôler la représentativité, aient la possibilité d'assister, à titre de parties tierces, aux séances de l'organe de règlement des différends ou du moins de remettre des contributions lorsqu'elles y ont un intérêt. Deux limites s'imposent : l'OMC doit rester une instance intergouvernementale, car les ONG ne peuvent se voir reconnaître des droits supérieurs à ceux des pays, et la participation des ONG ne doit pas conduire à un allongement des procédures.

• le mode de désignation des **membres de l'Organe d'appel,** par le Conseil général selon le principe du consensus, manque singulièrement de transparence. Leur première désignation en 1995, à la création de l'OMC, a donné lieu à des marchandages entre les pays, peu compatibles avec les garanties d'indépendance de toute instance arbitrale ou juridictionnelle. Il faudrait donc modifier les pratiques et renforcer les garanties d'**indépendance**.

Les sept membres de l'Organe d'appel de l'OMC

M. LACARTE (Uruguay), Président
M. BEEBY (Nouvelle Zélande)
M. BACCHUS (Etats–Unis)
M. EHLERMANN (Allemagne)
M. EL NAGGAR (Egypte)
M. FELICIANO (Philippines)
M. MATSUSHITA (Japon)

• les **groupes spéciaux** (*panels*), qui constituent la première instance d'examen des recours, doivent être renforcés. Dans le cas des équipements informatiques LAN, à l'encontre duquel l'Union européenne a engagé une procédure contre les Etats–Unis, ou dans le cas des hormones, les jugements initiaux des groupes spéciaux ont été inversés ou profondément modifiés par les juges d'appel. Il faut renforcer l'autorité et la qualification des membres des groupes spéciaux. Une proposition pourrait être de les **professionnaliser** et d'étendre la durée de leur mandat. Il est également souhaitable que les jugements des groupes spéciaux soient communiqués plus rapidement.

• comme on l'a vu dans le cas de la banane, le mécanisme contraignant ne prémunit pas totalement contre les sanctions unilatérales américaines, qui étaient la pratique courante sous l'ancien régime du GATT. Les règles actuelles relatives à la **mise en application des décisions de l'organe de règlement des différends sont particulièrement floues** : rien n'est prévu clairement en cas de divergence des deux parties sur l'interprétation d'une décision (cas des hormones) ; de même, aucune procédure n'est prévue pour contester l'application d'une décision : (cas de la banane où l'Union européenne a considéré comme abusives les restrictions commerciales imposées par les Etats–Unis).

Faut–il s'orienter vers la mise en place d'une procédure d'application des décisions, assimilable à notre JAP (juge d'application des peines) ? ou faut–il mettre en place une deuxième instance d'appel, ne concernant que le suivi des sanctions. Certainement faut–il aussi revoir les délais de mise en œuvre des prescriptions de l'organe d'appel : le « délai raisonnable » de quinze mois n'est–il pas trop long ? Il faut **clarifier** et préciser les règles sur ces points, pour que les conflits

d'application ne perturbent pas les procédures, que celles–ci soient réellement appliquées et que les sanctions soient édictées de façon précise par l'OMC.

• la participation des **pays en voie de développement** reste faible : en 1998, ils ont participé à 16 % des consultations, et ont été incriminés dans 25 % des cas. La capacité des pays en développement à défendre leurs droits doit être renforcée. La France apporte son soutien aux programmes de l'OMC visant à développer cette capacité, qui est le gage d'une participation accrue des pays en développement au système multilatéral.

B. Convaincre nos partenaires, et en particulier les pays en voie de développement, de la nécessité d'un cycle global

Les partenaires du prochain cycle ont des positions si dissemblables sur la nature et l'ampleur du champ de négociation qu'une Union européenne dotée d'une orientation ferme et cohérente peut et doit convaincre.

C'est ce qu'exprime d'ailleurs la Commission dans sa communication du 8 juillet 1999 : « *la Communauté doit être prête à examiner, dans le cadre de négociations globales, les questions présentant de l'intérêt pour d'autres, notamment l'amélioration de l'accès au marché dans les secteurs sensibles ou une réglementation plus poussée, même lorsqu'elle est pour un* statu quo *ou prévoit des difficultés. La Communauté devra adopter une attitude constructive à l'égard de ces propositions si elle veut que son plaidoyer en faveur de négociations équilibrées soit pris au sérieux.* »

Chaque pays de l'OMC devra faire des concessions lors du futur cycle, ce qui ne l'empêchera pas de rester ferme sur ses priorités.

Comment les autres pays abordent–il ces négociations ? L'examen des positions actuelles de ses principaux partenaires ouvre en effet à l'Union européenne des perspectives d'accord tant avec les autres pays développés, qu'avec les pays en voie de développement.

1) La position des deux principaux autres pays développés.

Si la position américaine reste largement antagoniste de celle de l'Union européenne, tant sur le fond que sur la forme du cycle, le Japon en revanche adopte une attitude plus positive à l'égard de l'approche européenne.

a) Les Etats–Unis d'Amérique

Le fond de la position américaine reste inchangé : **demande d'une libéralisation totale des échanges** pour les autres, assortie d'une multitude d'obstacles nationaux à cette libéralisation pour protéger son économie, tant dans l'agriculture que dans l'industrie et les services.

Toutefois leur position de départ dans la négociation est très sensiblement différente de celles qu'ils affichaient lors des précédents cycles :

• en premier lieu, ils affichent une **prudence** formelle, qui cache mal leur incertitude quant à la conduite à tenir pour ces négociations. Ainsi Mme Rita Hayes, Ambassadeur des Etats–Unis auprès de l'OMC, reconnaissait–elle devant votre Rapporteure, lors de leur entretien du 14 septembre dernier, que les aides d'urgences à l'agriculture (6 milliards de dollars en 1998 et 7 milliards de dollars en 1999) étaient effectivement une forme de soutien à l'exportation.

Cette incertitude, nous l'avons vu, tient certes à des considérations de politique intérieure déjà évoquées (absence de mandat de négociation – *Fast track* —approche de l'élection présidentielle, pression croissante de l'opinion publique), mais également à d'autres facteurs :

• l'Union européenne, considérablement renforcée par la mise en place réussie de l'Euro, et adossée aux accords de Berlin sur l'Agenda 2000, n'est plus le même partenaire incertain et désuni qu'en 1992.

• par ailleurs, et même s'ils partagent son objectif de libéralisation commerciale, les pays du groupe de Cairns (groupe que les Etats–Unis avaient eux–mêmes constitué lors du cycle d'Uruguay) n'hésitent plus à remettre en cause certaines de leurs pratiques commerciales, en matière agricole, notamment, comme l'indiquait à votre Rapporteure M. Geoffroy Raby, Ambassadeur de l'Australie auprès de l'OMC, le 13 septembre dernier à Genève.

• les crises récentes, au Brésil, en Indonésie, au Mexique ont ébréché la confiance que pouvaient avoir ces pays dans la capacité des Etats–Unis à être le « gendarme » économique du monde.

• enfin, la position d'hôtes de la conférence ministérielle, les incite à une position moins tranchée et ce d'autant plus qu'elle se fera sous le regard des quelques 800 « ONG » (organisations non gouvernementales) qu'ils ont conviées à Seattle.

Les Etats–Unis, dès lors, tenteront de présenter leur position de façon plus proche de la formulation européenne : cessant de revendiquer la possibilité d'accords sectoriels anticipés (les « récoltes précoces ») ils se prononcent aujourd'hui pour un « cycle global » court. Ce « cycle global » n'en est toujours pas plus large puisqu'il ne comprend, pour eux que « l'agenda incorporé » (agriculture et services) auquel ne s'ajouterait que la poursuite de la baisse des tarifs industriels.

Cette position est largement tactique et tient au fait que les Etats–Unis savent à quel point les pays en voie de développement sont attachés au statut quo sur les « nouveaux sujets » – normes fondamentales du travail et environnement » mais aussi investissement et droit de la concurrence. Ils tenteront donc de diaboliser la position européenne aux yeux de ces pays. (Il est à noter toutefois que cette position n'est pas seulement tactique, car, sur le fond, la position des Etats–Unis à l'OIT[65] ou au cours des négociations des accords multilatéraux sur l'environnement n'est pas particulièrement ouverte à l'instauration de règles en ces domaines.)

Pour éviter un affrontement Etats–Unis/Union européenne, sur « l'agenda incorporé » – où nos intérêts respectifs sont radicalement opposés – force est donc de convaincre les autres partenaires de la nécessité d'un cycle large.

b) Le Japon

Parmi les autres acteurs importants, le **Japon** demeure en retrait, affichant une préférence pour la formule du cycle global préconisée par l'Union européenne mais n'excluant pas des accords partiels anticipés si le nombre des pays intéressés était suffisant. Le Japon partage nos analyses, notamment l'approche française, dans de nombreux domaines (agriculture, culture, environnement, investissement). Dans le domaine agricole, en particulier, le Japon fait partie, avec l'Union européenne, des défenseurs de l'approche «multifonctionnelle» de l'agriculture qui justifie

---

(65) Voir Annexe 20.

la prise en compte, dans les soutiens apportés à ce secteur, de son rôle en matière de protection de l'environnement, d'équilibre entre les territoires et de vitalité des zones rurales. Des différences d'analyse subsistent toutefois sur certains sujets, en particulier sur le commerce électronique, où les Japonais apparaissent plus réceptifs aux thèses américaines.

Cette attitude positive vis à vis de l'Union européenne atteint toutefois deux limites, dans le cadre très concret des négociations, compte–tenu notamment du fait que le Japon est très loin d'avoir absorbé les effets de la crise qui l'a secoué en 1998 :

• d'une part, il est peu probable, sauf à ce que l'Union européenne lui offre des contreparties substantielles, que le Japon prenne le risque d'un affrontement avec les Etats–Unis ;

• d'autre part, ses besoins d'exportations en direction des pays en voie de développement – et singulièrement des pays émergents d'Asie du Sud Est –, lui interdiront également une attitude trop offensive en faveur de l'élargissement du cycle à ceux des « nouveaux sujets » (normes fondamentales du travail et environnement) auxquels les pays en voie de développement sont les plus réticents.

On peut donc attendre du Japon une approbation timide qui ne se transformerait en soutien effectif de la position européenne que si une « masse critique » de pays s'y rallient. D'où l'importance, répétons le, de l'action à mener en direction des pays en voie de développement.

2) Les pays en voie de développement

Votre Rapporteure a eu l'occasion précédemment de souligner à quel point ce groupe de pays est hétérogène. L'Union européenne devrait d'ailleurs demander, à l'occasion de l'ouverture du nouveau cycle, le réexamen de cette catégorie pour distinguer les pays émergents des pays les moins avancés.

Toutefois, un certain nombre de prises de position leur sont communes, même si les raisons en sont très différentes, et force est de constater qu'elles ne vont pas dans le sens de la position européenne.

A l'inverse, un certain nombre de pays sont au contraire prêts à soutenir notre position, pour peu qu'une attention spécifique soit portée par l'Union européenne à leur situation.

a) Des positions communes

1) la première préoccupation de nombre des représentants de ces pays, telle que votre Rapporteure l'a perçue dans ses entretiens concerne **la mise en œuvre des accords de Marrakech.**

L'absence de bilan, déplorée au début du présent rapport, rend difficile l'appréciation exacte de cette question. Reste que les pays en voie de développement considèrent, globalement, que les pays riches – l'Union européenne, mais aussi les Etats–Unis, le Japon, le Canada et quelques autres –, ont freiné la mise en application des accords lorsque cela les arrangeait. Nous avons évoqué cette question à propos des pics tarifaires (textile et automobile par exemple), mais c'est dans le domaine agricole qu'elle s'exprime le plus vivement, notamment par les pays du groupe de Cairns. La conséquence en est leur souhait au mieux de voir le cycle qui s'ouvre se limiter à l'« agenda incorporé », au pire d'en rester au *statu quo* des Accords de Marrakech. Certains demandent même une remise en cause de cet accord sur certains point (le démantèlement accéléré de l'accord multifibres par exemple).

L'Union européenne doit donc faire preuve d'une persuasion particulière pour faire valoir sa position selon laquelle le nouveau cycle de négociation global qu'elle défend vise avant tout non pas, comme ils le craignent, la seule poursuite de la libéralisation, mais d'abord la mise en œuvre de règles et de moyens de contrôle de la mise en œuvre des accords qu'ils appellent de leurs vœux.

C'est aussi la raison pour laquelle l'Union européenne doit demander avec la plus grande fermeté que soit établi un bilan des accords de Marrakech.

2) la deuxième, on le comprendra, est la limitation du nombre de sujets traités ; ces pays, qui souhaitent déjà le *statu quo* sur l'« agenda incorporé » sont encore plus réticents à l'idée d'introduire dans le cycle de négociation, les « **nouveaux sujets** » (normes fondamentales du travail et environnement). Votre Rapporteure a déjà longuement développé ce point dans la deuxième partie.

Certains pays en développement, à l'instar de la Malaisie, vont même jusqu'à mettre en doute le bien fondé de l'ouverture de négociations multilatérales dans le cadre d'un nouveau cycle. Bien qu'il s'agisse d'une position tactique destinée à peser sur l'ouverture et l'orientation des discussions à venir, ce type d'approche (qui a reçu, en mars dernier, un certain écho auprès des membres asiatiques de

l'ASEM[66] lors de la réunion ministérielle de Berlin), n'est pas sans augurer des difficultés auxquelles les négociateurs devront se préparer.

b) Des sujets plus ouverts

Mais l'Union européenne dispose de l'écoute d'un certain nombre de pays sur deux sujets importants au moins.

1) **l'agriculture** : nous l'avons vu, la plupart des pays en voie de développement, à l'exception de ceux du groupe de Cairns ou d'autres comme l'Egypte, sont très réticents à la perspective d'une nouvelle libéralisation des marchés agricoles. De ce fait, l'approche de l'Union européenne leur paraît plus proche de leurs intérêts que celle affichée par les Etats–Unis.

2) **la diversité culturelle** : c'est un principe qui rencontre une très large adhésion, non seulement au sein de la « francophonie », comme l'indiquait Mme Diallo, ambassadrice du Sénégal, à votre Rapporteure lors de leur rencontre le 14 septembre 1999 à Genève, mais bien au–delà. Elle m'indiquait d'ailleurs que son pays, le plus proche de nos conceptions parmi les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), est très désireuse de l'aide de la France pour faire progresser nos idées communes dans les organisations régionales auxquelles il appartient.

L'exercice sera d'autant plus difficile que les principales barrières protectionnistes apparentes se situent désormais dans les pays en voie de développement (les obstacles non tarifaires quant à eux, ainsi que les pratiques commerciales déloyales sont plus largement partagés !). Il appartiendra aussi aux pays développés de persuader leurs partenaires que l'accroissement des échanges et l'ouverture des économies sont en eux–mêmes facteurs de développement sous réserve qu'ils soient encadrés et que, de ce fait, le résultat des négociations à venir ne saurait s'apprécier uniquement en termes « comptables » d'échange de concessions.

C'est la tâche principale que doit s'assigner l'Union européenne, à travers une méthode de négociation offensive mais équilibrée

C. Une méthode de négociation offensive mais équilibrée

L'éventail des sujets susceptibles de donner lieu à négociation reste encore largement ouvert. On vient de voir à quel point des différences

---

[66] Sommet euro-asiatique.

d'approche persistent tant sur le contenu que sur le format général et le calendrier des négociations.

L'Union européenne doit se présenter dans cette négociation, comme un partenaire à la fois central mais sans esprit de domination, ferme dans ses convictions, mais sans agressivité, et surtout rassembleur.

a) L'Union européenne doit négocier aux côtés des Etats–Unis et non contre eux

Ceci suppose une bonne appréciation de la puissance respective de l'un et de l'autre et surtout de leurs responsabilités conjointes dans la conduite du nouveau cycle. Eviter un nouveau duel avec les Etats–Unis doit être l'une des préoccupations premières de l'Union économique, sans renier pour autant les principes fondamentaux de son modèle de développement.

Des points de convergence apparaissent – notamment dans les décisions qu'Etats–Unis et Europe souhaitent voir prendre dès la conférence de Seattle (ce qu'il a été convenu d'appeler les « *deliverables* ») sur trois questions très importantes :

– celles relatives à la transparence de l'OMC ainsi qu'au réexamen de sa procédure de règlement des différends,

– la cohérence des décisions et la coopération des organisations internationales,

– les initiatives à trouver en faveur des pays en voie de développement, et en particulier le moins avancé d'entre eux.

Ces décisions ne pourront être prises lors de la conférence de Seattle que si elles font l'objet d'un consensus et ne préjugent pas du contenu des négociations du futur cycle. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne doit être ferme sur d'autres propositions américaines, ainsi que nous le verrons plus loin.

b) L'Union européenne doit être ferme dans ses positions, sans agressivité.

• **au regard de la conférence de Seattle elle–même**, l'Union européenne doit affirmer clairement qu'il ne peut s'y prendre de décisions sur des sujets concernant les négociations elles–mêmes ; les Etats–Unis souhaitent en effet enlever une décision à Seattle sur l'extension à l'ensemble des pays membres de l'OMC d'un accord, intervenu dans le

cadre de l'APEC[67], et concernant le démantèlement des tarifs douaniers dans huit secteurs (c'est l'initiative « ATL »)[68]. Cette tentative ressemble, chacun l'aura compris, à celle entreprise dans le cadre de l'OCDE avec l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) ;

• **au regard de la nature, du contenu et de la durée du nouveau cycle**, l'Union européenne doit également rappeler fermement :

– sa conviction que seul un **cycle global**, envisageant l'échange international dans toutes ses composantes, commerciales et financières, mais aussi sociales, culturelles et environnementales, est la garantie d'une négociation équilibrée,

– la nécessité d'un **cycle court**, la durée de trois ans, souhaitable, ne pouvant toutefois être considérée comme une date buttoir si elle devait porter atteinte au contenu des négociations,

– le **refus d'accords sectoriels** qui mettraient en danger un accord global (traduit par la formule « rien n'est acquis si tout n'est pas acquis »).

c) L'Union européenne doit être un pôle de rassemblement

Un triple souci doit l'animer :

– rechercher des consensus : il en existe avec les Etats–Unis et le Japon, comme avec nombre d'autres pays développés,

– proposer des solutions aux graves problèmes de développement des pays en voie de développement, et plus particulièrement des pays les moins avancés : une proposition précise a été avancée par la Commission européenne, consistant à supprimer, sans réciprocité, les droits d'entrée pesant sur les produits des pays les moins avancés,

– être à l'écoute des demandes de ses partenaires lorsqu'elles représentent des concessions ne remettant pas en cause les principes fondamentaux du modèle européen de développement.

Engageant les négociations dans cet état d'esprit, l'Union européenne doit, pour faire progresser l'adhésion du plus grand nombre à

---

(67) Sommet euro-asiatique.
(68) Voir *infra*.

ses propositions, se présenter unie et délivrer à la commission un mandat de négociation clair et précis.

D. Une Union européenne en ordre de marche

L'Europe ne se trouve plus, nous l'avons vu, dans la situation d'infériorité qui l'avait caractérisée lors des cycles précédents. Ce sentiment d'impuissance s'était traduit, lors du cycle d'Uruguay par un affrontement très dur entre des Etats–Unis dominateurs et une Union européenne désespérément accrochée à des positions défensives.

Le nouveau cycle s'ouvre dans un contexte beaucoup plus favorable, pour peu que l'Union européenne soit soudée autour d'une commission munie d'un mandat de négociation clair.

1) Souder l'Union économique autour de convictions solides

L'Union européenne n'est pas monolithique et elle ne peut qu'être fière de ses différences. Toutefois, dans une négociation aussi cruciale pour l'avenir, dans laquelle se dessineront les grandes lignes du modèle de civilisation de notre planète, ces différences doivent s'effacer au profit d'une position commune déterminée et sereine.

Notre partenaire le plus rude, les Etats–Unis, avaient su admirablement jouer des divisions internes à l'Union européenne pour imposer ses propres positions lors du cycle d'Uruguay (l'exemple de l'agriculture en témoigne). Gageons qu'il saisirait la moindre occasion de diviser si nous leur en laissons l'occasion.

Par ailleurs, la crédibilité de l'Union européenne aux yeux des autres pays tiendra aussi à sa cohésion.

a) Les fondements du modèle européen de développement

L'Union européenne pose cinq principes relevant, de son point de vue, de la souveraineté des Etats :

– une **agriculture productive et multifonctionnelle** :c'est la politique agricole commune réformée issue de l'accord de Berlin sur l'Agenda 2000,

– la **sécurité sanitaire et alimentaire** : elle relève de la responsabilité élémentaire des Etats au regard de ses populations,

– la **diversité culturelle** : c'est l'exigence du droit des Etats à intervenir dans le soutien des supports de la culture quels qu'ils soient,

– le **service public** : c'est la prérogative des Etats que d'assurer, dans des domaines fondamentaux, tels que l'éducation et la santé, l'égalité de traitement des citoyens,

– le **droit à l'emploi**, c'est le droit des Etats dans le système économique à intervenir pour aider chacun à assurer les moyens de sa subsistance.

Sur ces principes, les négociations internationales ne pourront aboutir que si elles intègrent la différence résidant entre le principe par essence non marchand (culture, santé, alimentation, formation) et ses supports, biens ou services, entrés pour la plupart dans la sphère marchande.

b) Les droits de l'Homme et de la planète

Par ailleurs, l'Union européenne doit faire progresser deux autres grands principes dont la mise en œuvre pose, pour les pays en voie de développement – et notamment les pays les moins avancés – de réelles difficultés.

– les **normes fondamentales du travail**, au sens de l'OIT[(69)], c'est–à–dire celles relevant des Droits de l'Homme.

– la **sauvegarde des ressources naturelles**, traitée dans les Accords multilatéraux sur l'environnement.

Pour ces deux domaines, particulièrement sensibles, l'Union européenne doit proposer une méthode permettant leur intégration progressive dans le champ de l'échange, en privilégiant en premier lieu les mesures incitatives.

c) Les termes de l'échange : équité et loyauté

L'Union européenne préconise d'appliquer les mêmes principes d'équité et de loyauté dans tous les domaines de l'échange : les tarifs douaniers, l'accès au marché, les subventions, doivent être examinés avec

---

(69) Voir Annexe 20.

le triple souci de faciliter les échanges sans remettre en cause la souveraineté des Etats, et en replaçant les responsabilités là où elles doivent l'être.

L'Union européenne, ferme dans ses principes, doit toutefois s'assurer que ses négociateurs les appliquent.

2) Un mandat de négociation clair et précis pour la Commission européenne

a) Avant et pendant la conférence de Seattle, le mandat de négociation

L'architecture communautaire confie à la Commission européenne la compétence de négociation dans le domaine du commerce. Cette compétence exclut les sujets, telle la culture, ne relevant pas de politiques communes, même si l'union européenne peut y exprimer une position de principe.

Dans son domaine de compétence, pourtant, la Commission n'agit que sur la base de propositions soumises au contrôle du Conseil.

Le Conseil européen doit donc être suffisamment clair et précis dans les directives de négociation qu'il émet, sous peine de vivre à nouveau la situation pénible du cycle d'Uruguay : le Commissaire d'alors, chargé de la négociation, Sir Leon Brittan, a pris des initiatives (chacun se souvient du cuisant accord de *Blair House*) dans les brèches ouvertes par un mandat trop imprécis.

Le nouveau Commissaire européen en charge du commerce extérieur, M. Pascal Lamy, ne semble pas disposé à suivre l'exemple de son prédécesseur, mais il le fera d'autant moins que son mandat sera plus précis, y compris sur l'étendue des marges de négociations dont il dispose.

Le calendrier

Le Conseil européen[70] se saisira à trois reprises de cette question :

– le 11 octobre 1999, en adoptant des conclusions qui auront valeur

[70] Sous la forme d'un conseil « Affaires générales » élargi, c'est-à-dire la réunion des quinze ministres des affaires étrangères et des quinze ministres en charge du commerce extérieur.

de mandat de négociation pour la rédaction de la déclaration ministérielle de Seattle. C'est en effet sur le contenu de cette déclaration que s'ouvrira le prochain cycle,

– les 15 et 16 novembre 1999, pour examiner l'avant projet de déclaration ministérielle qui aura fait l'objet de négociations entre les 134 Etats membres de l'OMC dans le mois précédent ; le Conseil de l'Union européenne pourra à cette occasion vérifier l'application faite par la Commission européenne de ses conclusions du 11 octobre,

– enfin, entre le 29 novembre et le 3 décembre, à Seattle même, le Conseil « affaires générales » élargi siégera en permanence pour travailler en étroite liaison avec le Commissaire Pascal Lamy sur la rédaction finale de la déclaration ministérielle de Seattle.

L'Union européenne participera donc très directement, au niveau de son instance de décision, à la conclusion des négociations d'ouverture du cycle, encore faut–il qu'elle organise le suivi du cycle.

b) Après Seattle : le suivi du cycle de négociations

Votre Rapporteure estime que la Commission européenne doit être munie de directives de négociations claires et précises pour chacun des sujets que la conférence de Seattle aura décidé d'inclure dans le cycle de négociations.

Cela signifie que la délivrance de ces mandats devra respecter l'article 133 du Traité instituant la Communauté européenne, chaque sujet devant faire l'objet d'une proposition initiale de la Commission, suivie d'une adoption formelle par le Conseil de l'Union européenne.

Cette procédure, outre son mérite de clarté permettra aux gouvernements qui le souhaiteront de saisir leur Parlement, et singulièrement, en France, d'appliquer les dispositions de l'article 88–4 de la Constitution.

E. … Adossée à des Parlements et une opinion publique avertie

L'appartenance à l'Union européenne, qui s'est traduite par un certain nombre de transferts de compétences, ne signifie pas pour autant l'abandon de la légitimité des Parlements nationaux, non plus que la négation de la légitime aspiration des citoyens à l'information.

a) Un Parlement associé au débat

Votre Rapporteure fait siennes les conclusions du rapport remis en juillet 1999 au Premier ministre par Mme Catherine Lalumière ;

« *La méthode de négociation doit mieux associer le Parlement :*

La représentation nationale est insuffisamment informée de la poursuite des grandes négociations internationales. D'autres pays accordent une place importante aux assemblées sur ces questions. L'exemple du Congrès américain est connu, qui peut conditionner son accord final au respect d'orientations qu'il aura définies a priori. C'est la notion d'un mandat de négociation. L'existence de modèles constitutionnels nationaux différents expliquent ces disparités. Il n'est pas interdit de réfléchir aux réformes qui pourraient renforcer les pouvoirs du Parlement français dans un monde de plus en plus « global ».

Le Parlement, dès le début des négociations, doit pouvoir suivre les négociations, non pour empiéter sur les pouvoirs de l'Exécutif, mais pour pouvoir jouer pleinement son rôle politique de courroie de transmission, dans les deux sens, entre le Gouvernement et la société civile. Dans ce but, la création d'une structure telle qu'une délégation ou un groupe de travail, à l'Assemblée et au Sénat, chargée de suivre les négociations économiques multilatérales (et bilatérales), ne serait pas superflue.

En définitive, il serait sans doute utile que les deux Assemblées se dotent chacune d'une structure chargée de suivre les négociations économiques les plus importantes afin d'attirer systématiquement et régulièrement l'attention des parlementaires lorsque des problèmes politiques se posent. On pourrait même envisager que, dans le respect des prérogatives respectives, soit organisée l'information des fonctionnaires des Assemblées par ceux des ministères responsables de la négociation.

Un problème analogue se pose en ce qui concerne le Parlement européen. D'ores et déjà, celui–ci a manifesté son intention de suivre de très près les négociations du cycle du millénaire. »

La procédure de l'article 88–4 de la Constitution, permettant au Parlement de faire connaître formellement sa position au Gouvernement, doit faire l'objet d'un usage plus fréquent dans le cadre des négociations internationales.

Par ailleurs, la décision d'inclure des parlementaires dans la délégation française qui se rendra à Seattle du 29 novembre au 3 décembre prochains est à saluer. Elle permettra à ceux qui s'y rendront

de suivre de plus près le processus de négociation, et de nouer des contacts utiles avec les parlementaires des autres pays membres de l'OMC qui s'y trouveront.

Enfin, l'Assemblée nationale, au travers de sa Délégation pour l'Union européenne et de ses commissions permanentes, devra assurer le suivi de ces négociations. Votre Rapporteure approuve également l'idée lancée par notre collègue Jean–Claude Lefort de veiller en permanence à la transparence des négociations commerciales multilatérales[(71)]. Sans nécessairement toutefois créer au sein du Parlement un organe supplémentaire, elle pourrait se traduire par la création d'un groupe d'étude sur les relations économiques internationales.

Le Gouvernement devra, comme il l'a fait jusqu'ici, tenir les organes compétents de l'Assemblée informés le plus complètement possible du déroulement des négociations. C'est la condition nécessaire pour que l'Assemblée nationale puisse jouer le rôle qui est le sien de médiateur auprès de l'opinion publique. Au–delà du Parlement, c'est en effet l'information et la participation de la société toute entière qui sont en jeu.

b) … Et une opinion publique informée

L'accès à l'information, la plus complète et la plus transparente possible, est l'une des conditions de la démocratie. C'est aussi le meilleur moyen d'éviter les mouvements, de frayeur, comme de colère, infondés et parfois dévastateurs.

Votre Rapporteure se félicite des initiatives prises par le Secrétaire d'Etat au commerce extérieur, M. Jacques Dondoux, poursuivies et amplifiées par son successeur, M. François Huwart, pour informer de façon régulière les organisations syndicales, professionnelles et associatives représentatives dans notre pays.

Cette pratique est très nouvelle et votre Rapporteure peut témoigner, pour avoir reçu individuellement la plupart des représentants de ces organismes, à quel point elle a été appréciée des intéressés.

De même, est–il utile de diffuser, chaque fois que possible, les documents de travail utiles à la compréhension du sens des négociations.

---

(71) Voir la proposition de loi tendant à la création d'un Office parlementaire d'évaluation des relations économiques internationales, déposée par M. Jean–Claude Lefort et les membres du groupe communiste (n° 1716 – juin 1999).

Enfin, l’invitation de ces organisations sur le lieu même de la conférence de Seattle est également une bonne chose, sous réserve qu’elles soient véritablement représentatives et que leur présence ne soit utilisée par personne comme un moyen de peser sur les négociations.

*
* *

(CONCLUSION DU RAPPORT)

*
* *

Faire du prochain cycle des négociations commerciales internationales le **cycle du développement**, nous engageant sur la voie d'un **modèle de civilisation** choisi plutôt que de subir une mondialisation incontrôlée, est certes un objectif ambitieux.

Toutefois, les passions que suscite ce débat, tant autour de l'ouverture même du cycle qu'autour de l'étendue des sujets qu'il doit traiter et de la légitimité de l'organisme qui en a la charge, sont révélateurs, aux yeux de votre Rapporteure, du tournant auquel est parvenue notre « petite planète ».

En observant, en arrière plan de ce débat, l'accélération des regroupements d'Etats, qu'ils soient régionaux ou s'établissent en fonction d'intérêts communs, un parallèle ne peut manquer de s'établir avec le processus de construction de l'Union européenne.

C'est en effet par les échanges, parce qu'ils concernent des données quantifiables, et selon la même logique de libre circulation des biens et des services, que la construction européenne a commencé. Une même prise de conscience de la nécessité de règles, pour corriger les impératifs souvent aveugles des marchés, s'y est peu à peu faite jour. Nous sommes, au niveau international, arrivés au point de cette prise de conscience.

Si ce parallèle est pertinent – et je crois sincèrement qu'il l'est – alors il faut souhaiter à la construction planétaire le même succès.

Imaginer aujourd'hui une telle évolution ne conduit pas votre Rapporteure à sous estimer la difficulté consistant à transposer au niveau de 6 milliards d'êtres humains répartis dans près de 200 Etats, ce que 370 millions d'européens issus de la même culture et organisés en quinze Etats aux structures et principes proches, n'ont pas encore achevé en un demi–siècle.

La perspective est donc lointaine, mais les objectifs de paix et de développement sont les mêmes.

Cela suppose une volonté politique, que l'Union européenne est en mesure aujourd'hui de faire partager, pour mettre en place des instances internationales de régulation puissantes parce que respectées et admises par tous, c'est–à–dire incluant aussi la Chine et la Russie.

Seule l'ONU a cette vocation, sous réserve qu'elle fédère les organismes existants à commencer par l'OMC, dont les atouts en matière arbitrale pourraient être mis au service de tous.

Cette volonté politique préside aujourd'hui aux destinées de 370 millions d'européens, dans le respect de leurs différences, sous l'impulsion de la récente convergence de vue de treize de leur quinze gouvernements, issus de formations politiques socialistes ou sociales démocrates.

Pour faire partager au plus grand nombre cette volonté, une double exigence s'impose à nous :

– dans nos territoires, convaincre les citoyens que l'OMC, pas plus que la mondialisation, ne doivent être diabolisées, car la première est un instrument essentiel de l'orientation de la seconde vers le modèle de civilisation que nous souhaitons ;

– à l'extérieur, convaincre nos partenaires et plus particulièrement les pays en voie de développement, de l'utilité de l'OMC et de la pertinence d'un cycle global de négociations pour leur développement, lui–même condition de la paix et de l'avenir durable de l'ensemble de la planète.

Pourquoi l'Union européenne renoncerait–elle à cette ambition ?

TRAVAUX DE LA DELEGATION

Réunion du 30 septembre 1999

La Délégation s'est réunie le jeudi 30 septembre 1999 sous la présidence de M. Alain Barrau, pour examiner le présent rapport d'information.

Le **Président Alain Barrau** a indiqué que le calendrier des négociations communautaires conduisait la Délégation à examiner dès aujourd'hui le rapport d'information et la proposition de résolution sur la communication de la Commission européenne relative au nouveau cycle de négociations de l'OMC (**E 1285**), afin que l'Assemblée nationale soit en mesure d'exprimer sa position au Gouvernement avant le Conseil « Affaires générales » du 11 octobre. Ayant indiqué que la Commission de la production et des échanges avait inscrit la proposition de résolution à son ordre du jour du 6 octobre, il a souhaité que ce texte soit discuté en séance publique, compte tenu de l'enjeu des négociations qui s'ouvriront à Seattle du 30 novembre au 3 décembre prochain.

Après l'exposé de **votre Rapporteure,** la Délégation a entamé un large débat.

M. Jacques Myard ayant souligné l'intérêt et l'ampleur du travail de la Rapporteure, a redouté que les négociations qui vont s'ouvrir à Seattle aboutissent à des résultats contraires à ceux que l'on souhaite. La mondialisation, issue inéluctable du progrès technologique et de la libéralisation totale des échanges dans de nombreux domaines, paraît d'autant plus difficile à réguler que les pays qui participent aux négociations se caractérisent par leur hétérogénéité : pays les moins avancés, pays en voie de développement, pays développés, ceux–ci ayant de surcroît des structures d'exportations très différentes, et certains d'entre eux s'étant, au surplus, privés de toute marge de manœuvre monétaire.

Pour négocier dans le cadre de l'OMC, il sera donc nécessaire de trouver un petit dénominateur commun au niveau de l'Union européenne pour parvenir ensuite à un compromis global à l'échelle mondiale. Cette démarche ne peut aboutir qu'à des frustrations et des désillusions.

Face à la mondialisation, la France devrait d'abord retrouver les marges de manœuvre qu'elle a perdues dans le carcan de l'Union européenne et à défaut desquelles l'exercice des négociations sera totalement imposé. Il n'est pas étonnant que certains Etats se montrent réticents à l'égard de l'OMC. Plutôt que de négocier un compromis global, il serait préférable de discuter secteur par secteur.

M. Pierre Lellouche, après avoir également salué la qualité des travaux de la Rapporteure et jugé essentiel que la proposition de résolution fasse l'objet d'un débat en séance publique, a approuvé la priorité qui serait donnée aux pays les moins avancés. Il

s'est toutefois demandé si cette suggestion avait quelque chance d'être retenue, dès lors que le mandat de négociation sera donnée à la Commission européenne par les quinze Etats membres et qu'il sera sans doute marqué par le souci d'efficacité. Au demeurant, les échanges mondiaux concernent, à hauteur de 80 %, les seuls pays développés, en particulier les Etats–Unis, le Japon et l'Europe. L'une des priorités de l'Union européenne devrait consister à s'organiser pour faire face aux mesures de caractère unilatéral édictées par les Etats–Unis, de telle sorte que les règles du jeu deviennent équitables.

En second lieu, il existe selon lui une contradiction dans le fait de ne pas fixer de date butoir à la négociation et de refuser que des accords partiels puissent intervenir : plus la négociation s'étendra dans le temps et plus le risque est grand de devoir conclure des accords ponctuels.

Enfin, si les chapitres relatifs au volet agricole des négociations et à la place des pays en voie de développement sont satisfaisants, d'autres points du rapport méritent de plus amples développements, comme le volet industriel ou celui des investissements directs.

M. Gérard Fuchs a approuvé la logique du rapport : de même que les règles du GATT étaient préférables à l'absence totale de règles, les règles de l'OMC sont préférables à celles qui l'ont précédé. Il est donc raisonnable de soutenir cette régulation et de l'étendre aux domaines social, environnemental, culturel.

Contrairement à l'avis exprimé par M. Jacques Myard, il a estimé que l'existence de l'Union européenne permettait à la France d'obtenir de meilleurs résultats dans les négociations commerciales internationales. Quant au souci légitime de mieux intégrer le tiers monde dans les négociations, il répond certes à des considérations d'ordre éthique, mais poursuit aussi un but stratégique, car il peut aider à sortir d'un jeu bipolaire entre l'Europe et les Etats–Unis.

S'il est vrai, enfin, que l'Union européenne ne doit plus accepter les mesures unilatérales imposées par les Etats–Unis et qu'elle doit agir à l'OMC pour en obtenir la suppression, la France peut également agir par elle–même. L'évolution des contentieux montre au surplus que l'OMC, instance sans doute pro–américaine à l'origine, statue fréquemment contre les Etats–Unis.

Pour le **Président Alain Barrau**, la question essentielle est de savoir comment l'OMC peut contribuer à créer un monde multipolaire. Le rapport de Mme Béatrice Marre développe bien l'idée selon laquelle l'Union européenne doit faire une place plus grande à d'autres acteurs et se trouver de nouveaux alliés.

Dans ses réponses aux intervenants, **votre Rapporteure** a souligné que les sentences rendues par les *panels* de l'OMC sont beaucoup plus équilibrées qu'on ne le pense : les Etats–Unis ont certes gagné à dix reprises, mais ont perdu huit différends, tandis que l'Union européenne en a gagné cinq et perdu quatre. Les Etats–Unis viennent d'ailleurs d'être condamnés dans une affaire de grande ampleur, celle des aides fiscales à l'exportation, et l'Union européenne a introduit récemment un nouveau recours contre des mesures unilatérales américaines pénalisant les produits européens.

Elle s'est prononcée en faveur d'un cycle global plutôt que d'une approche sectorielle, dont l'expérience a montré les limites, et a insisté pour que le mandat de

négociation donné par l'Union européenne soit clairement défini. Elle a enfin souhaité, comme plusieurs intervenants, que le nouveau cycle de négociations ne se résume pas à un affrontement entre l'Union européenne et les Etats–Unis.

*

* *

La Délégation a ensuite examiné le texte de la proposition de résolution présentée par votre Rapporteure, qui en a exposé l'économie générale ainsi que les quatre parties, relatives respectivement au cadre général des négociations, aux thèmes traditionnels de celle–ci, aux nouveaux sujets qu'il conviendrait d'y inclure, enfin au suivi des négociations, dont la durée pourrait s'étendre sur trois ans.

A l'initiative de **M. Maurice Ligot**, qui a déploré le caractère sinistré de l'industrie textile en France, et après les observations de **M. Camille Darsières**, la Délégation a inséré un *considérant* rappelant les effets négatifs de l'intensification des échanges sur certains secteurs économiques des pays développés.

Après que **M. Jacques Myard** ait estimé que l'OMC allait à l'encontre du mouvement d'intégration régionale et que la construction européenne était elle–même dépassée et menacée par le processus de mondialisation, la Délégation a modifié la rédaction du huitième *considérant*, pour souligner la valeur des intégrations économiques régionales.

• Abordant la première partie de la résolution, qui évoque le cadre général des négociations, la Délégation a adopté, au *point 1*, qui définit les principes de fonctionnements de l'OMC, un amendement rédactionnel suggéré par **MM. Gérard Fuchs** et **Jacques Myard**. Elle a rejeté, compte tenu des observations de **M. Jean–Claude Lefort**, de votre **Rapporteure** et du **Président**, un amendement de **M. Christian Jacob**, qui aurait préféré que les organisations non gouvernementales (ONG) fussent simplement consultées et non associées aux négociations, en raison du désordre qui en résulterait et du manque de transparence de leur financement.

Au point 3, relatif à la priorité que constituent les pays en voie de développement, la Délégation a adopté un amendement de **M. Gérard Fuchs** précisant que la franchise doit être octroyée sans réciprocité aux produits des pays les moins avancés.

Au point 4, relatif aux principes de négociation préconisés par la Commission européenne, après les interventions de **MM. Jacques Myard**, **Christian Jacob**, **Gérard Fuchs**, du **Président Alain Barrau**, de **votre Rapporteure** et de **M. Jean–Claude Lefort**, la Délégation a adopté un amendement de celui–ci insistant sur le respect des services publics non marchands.

Répondant au **Président Alain Barrau** – qui se demandait s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une date butoir pour conclure le cycle de négociations – et à **M. Jacques Myard**, qui doutait de la possibilité d'éviter les accords ponctuels au cours d'une longue période de négociations, **votre Rapporteure** a souligné qu'un choix devait être fait entre deux solutions : soit mentionner une date butoir, avec le risque de rétrécir le champ des négociations, soit ne pas fixer une telle date, au risque d'allonger à l'excès la période, comme ce fut le cas pour le cycle de l'Uruguay. C'est pourquoi la proposition

de résolution, sans renoncer au principe d'un cycle de trois ans, suggère que les négociations puissent continuer au–delà.

Répondant par ailleurs à **M. Jean–Claude Lefort**, qui s'inquiétait d'une éventuelle contradiction entre le point 4, qui demande l'inclusion de nouveaux sujets de négociations – comme les normes fondamentales du travail – et le point 5, où il est indiqué que l'OMC n'a vocation à élaborer des règles que dans le domaine du commerce international, **votre Rapporteure** a fait valoir que l'OMC aurait à appliquer, dans ses instances de règlement des différends, un certain nombre de règles définies au sein d'autres organisations internationales.

La Délégation a adopté sans modification *le point 5*, relatif au renforcement de la coopération entre l'OMC et les autres organisations internationales et *le point 6* soulignant la nécessité pour l'Union européenne de mieux se faire comprendre des pays en voie de développement sur sa conception de l'échange international.

• Examinant la deuxième partie de la proposition de résolution, consacrée à l'« agenda incorporé » (agriculture et services) et aux droits de douanes sur les produits industriels, la Délégation a modifié le *point 7*, relatif à la position de l'Union européenne en matière agricole. **M. Christian Jacob** a estimé nécessaire de souligner la vocation exportatrice de l'agriculture européenne et jugé ambiguë la formulation selon laquelle la PAC réformée devait constituer la base de la négociation. **votre Rapporteure** a considéré que la rédaction proposée, en fixant les trois objectifs du mandat de la Commission – une réduction raisonnable du niveau des restitutions à l'exportation, le maintien d'un statut spécifique pour les mesures de soutien interne et le renforcement de l'accès aux marchés tiers – limitait précisément les marges de manœuvre de la Commission, conformément aux positions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin sur l'Agenda 2000. Partageant ce point de vue, le **Président Alain Barrau** a souligné la nécessité pour la Commission européenne de respecter l'unité de vues dont le Conseil européen de Berlin avait su faire preuve.

Toutefois, sensible aux préoccupations exprimées par M. Christian Jacob, la Délégation a adopté, sur la proposition de **votre Rapporteure**, un amendement reprenant les trois principes de la PAC et précisant à cet effet que le mandat de négociation aurait pour objectif le maintien de la préférence communautaire, du revenu agricole et de la capacité exportatrice de l'agriculture européenne.

Au point 8, relatif au dialogue entre l'Union européenne et les pays en voie de développement, la Délégation a adopté un amendement de **M. Gérard Fuchs** ajoutant aux objectifs communs celui de l'indépendance alimentaire.

La Délégation a adopté sans modification *le point 9*, relatif à la diversité culturelle, *le point 10* qui traite des services et *le point 11*, relatif aux tarifs douaniers des produits industriels.

• Abordant la troisième partie du texte, consacrée aux nouveaux sujets de négociation (travail, environnement, investissements, concurrence), la Délégation a adopté sans modification *le point 12* qui prône le respect des normes fondamentales de travail, et *le point 13* relatif au lien entre le commerce et l'environnement et à l'impératif de développement durable.

Au point 14, qui évoque les liens entre négociations commerciales et droit de la concurrence, à **M. Jacques Myard**, favorable à un renforcement de ceux–ci, **votre Rapporteure** a fait observer que ce thème suscitait la réticence des pays en voie de développement et rappelé qu'un groupe de travail créé à Singapour était chargé de l'approfondir.

Au point 15, relatif à la mise en place d'un cadre multilatéral des investissements directs étrangers, la Délégation, sur proposition de **MM. Jean–Claude Lefort** et **Gérard Fuchs**, a adopté un amendement se référant au contre–exemple que constitue le projet d'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI).

• Dans la quatrième et dernière partie de la résolution, relative au suivi des négociations, la Délégation a adopté *le point 16*, relatif à la constitution d'un réseau d'alliances autour de l'Union européenne. Elle a modifié le *point 17*, consacré au mandat de la Commission européenne, à l'initiative de **M. Christian Jacob**, qui a tenu à préciser que le Conseil devra adopter des mandats de négociation suffisamment précis pour encadrer l'action de la Commission européenne.

La Délégation a adopté *le point 18*, demandant la soumission à l'Assemblée nationale, au titre de l'article 88–4 de la Constitution, des propositions de mandats de négociation, puis *le point 19*, relatif à l'information de l'Assemblée sur le déroulement des négociations.

A l'issue de ce débat, la Délégation a décidé, à l'unanimité moins une abstention, de déposer la proposition de résolution ainsi modifiée, dont le texte figure ci–après.

PROPOSITION DE RESOLUTION
DEPOSEE PAR LA DELEGATION[72]

L'Assemblée nationale,

– Vu l'article 88–4 de la Constitution,

– Vu la communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen du 8 juillet 1999 relative à l'approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire de l'Organisation mondiale du commerce (COM(99)331 final / document n° 1285),

– Vu l'avis 1/94 du 15 novembre 1994 de la Cour de justice des Communautés européennes qui établit un partage de compétences entre l'Union européenne et ses Etats membres pour conclure des accords internationaux en matière de commerce de marchandises et de services et de protection de la propriété intellectuelle,

– Vu l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), auquel sont annexés les différents accords concluant les négociations commerciales du cycle d'Uruguay, signé le 15 avril 1994, dont la ratification a été autorisée par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1994, et entré en vigueur le 1er janvier 1995,

– Vu les déclarations ministérielles de l'OMC adoptées par la Conférence ministérielle de Singapour le 13 décembre 1996 et par la Conférence ministérielle de Genève le 20 mai 1998,

– Vu la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 96ème session à Genève le 18 juin 1998,

---

(72) Document parlementaire n° 1825.

– Vu les 180 accords multilatéraux sur l'environnement, dont une vingtaine comporte des dispositions restreignant la liberté des échanges ;

– Vu les conclusions des Conseils européens de Berlin des 24 et 25 mars 1999 sur l'Agenda 2000 et de Cologne des 3 et 4 juin 1999 sur l'OMC,

Considérant que l'article 20 de l'accord sur l'agriculture et l'article XIX de l'accord général sur le commerce des services de l'Accord de Marrakech, disposent que devront commencer en janvier 2000 de nouvelles négociations commerciales sur l'agriculture et sur les services ;

Considérant que l'article III, alinéa 2, de l'accord instituant l'OMC, qui stipule que « l'OMC pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, (…) selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider », autorise l'inclusion d'autres sujets dans le futur cycle de négociations ;

Considérant que la Conférence ministérielle de l'OMC, qui se réunira à Seattle (Etats–Unis d'Amérique) du 30 novembre au 3 décembre 1999, déterminera le contenu du prochain cycle et les modalités de ces négociations commerciales ;

Considérant que la mondialisation de l'économie, dont l'OMC n'est pas la cause, a des conséquences croissantes sur l'emploi, la répartition sociale et territoriale des richesses, le développement, l'environnement, la sécurité sanitaire et alimentaire et la diversité culturelle ;

Considérant que l'augmentation du commerce mondial a certes été positive pour ceux des pays qui y ont participé, mais a creusé l'écart avec les autres, aggravant ainsi leur paupérisation ;

Considérant aussi qu'au sein même des pays bénéficiaires, des secteurs économiques ont gravement souffert et souffrent des effets négatifs de l'intensification des échanges ;

Considérant la légitime aspiration, individuelle et collective, des

citoyens en matière d'information et de participation à des négociations dont l'incidence sur leur activité professionnelle, leur mode de vie et leur environnement culturel est déterminante ;

Considérant que les intégrations économiques régionales, qui ont leur valeur propre et ont tendance à se multiplier, doivent concourir à la constitution d'un monde multipolaire ;

Considérant que la place de l'Union européenne sur la scène internationale en termes de poids économique et d'échanges commerciaux extérieurs, comme en termes de valeurs sociales et culturelles, doit lui faire jouer un rôle de premier plan dans le rééquilibrage des relations économiques internationales ;

Considérant en conséquence que l'ouverture d'un nouveau cycle de négociations à l'OMC doit donner lieu à un renforcement des règles multilatérales, seules garantes de la maîtrise de la libéralisation des échanges ;

I– AU REGARD DU CADRE GENERAL DES NEGOCIATIONS

1. Soutient le renforcement des principes fondamentaux de l'OMC, laquelle constitue un cadre multilatéral de relations intergouvernementales qui rejette tout unilatéralisme et se fonde non pas sur des rapports de force mais sur des règles de droit claires, équitables et acceptées par tous et qui doit établir un équilibre entre la libéralisation et la régulation des échanges commerciaux ; souhaite en outre que l'OMC devienne réellement universelle, avec l'adhésion notamment de la Chine et de la Russie, rende son fonctionnement plus transparent, par une diffusion des documents en cours de négociation et par l'association des organisations non gouvernementales (ONG), et réforme sa procédure de règlement des différends, afin de la rendre plus transparente et donc plus impartiale et plus efficace ;

2. Regrette l'absence de bilan global de l'Accord de Marrakech, tant au niveau de la mise en œuvre de ses disciplines que de ses incidences, positives comme négatives, pour tous les membres de l'OMC, sur l'activité économique, l'emploi et le développement durable ; demande que la Commission européenne présente au

Conseil un tel bilan, une première fois avant l'ouverture du nouveau cycle de négociations et, à l'avenir, de façon périodique en fonction des principales échéances de l'OMC ;

3. Approuve le fait que, dans les prochaines négociations, une priorité soit accordée aux pays en voie de développement afin de les aider à s'intégrer au système commercial international ; demande que la classification des pays en voie de développement distingue les pays émergents des pays les moins avancés, sachant que ces derniers doivent se voir accorder le traitement spécial et différencié prévu à la partie IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), notamment par toute forme d'assistance à la mise en œuvre des accords, des mesures douanières préférentielles et des dérogations ou des délais d'application ; approuve en ce point la proposition de la Commission européenne d'aboutir à une décision, dès la Conférence de Seattle, pour l'octroi d'une franchise de droits sans réciprocité aux produits des pays les moins avancés ;

4. Approuve le principe, défendu par la Commission européenne, de l'ouverture d'un cycle complet de négociations qui inclue non seulement l'agriculture et les services – en étant particulièrement fermes sur les moyens de la sécurité sanitaire et alimentaire et sur le respect de la diversité culturelle – et des services publics non marchands, constitutifs de « l'agenda incorporé » de Marrakech, mais aussi les droits de douanes sur les produits industriels, la propriété intellectuelle, les marchés publics, les obstacles techniques aux échanges et les « nouveaux sujets » qu'il est nécessaire de lier au commerce international, comme les normes fondamentales du travail et l'environnement, mais aussi l'investissement et le droit de la concurrence, par exemple, à défaut desquels on ne pourrait aboutir à un accord équilibré et profitable à tous les membres de l'OMC ; approuve également le principe d'un « engagement unique », selon lequel rien ne sera décidé tant qu'il n'y aura pas d'accord sur l'ensemble des questions abordées, refusant ainsi tout accord partiel avant la fin du cycle de négociations ; admet néanmoins la possibilité évoquée par la Commission européenne d'aboutir à des décisions ponctuelles dès la Conférence ministérielle de Seattle, pour autant qu'un consensus existe et que ces décisions ne préjugent pas des négociations du futur cycle ; considère que la durée de trois ans préconisée par la Commission européenne pour ce cycle ne doit pas constituer une date butoir s'il s'avérait que son respect pouvait porter préjudice au contenu même des accords ;

5. Approuve, dans la perspective d'une intégration institutionnelle dans le système de l'ONU, le fait que l'OMC renforce sa coopération avec les autres organisations internationales (FMI, Banque mondiale, CNUCED, PNUD, FAO, OMS, OIT, PNUE, OMPI, UNESCO, OMD…)[73], pour envisager les relations économiques internationales dans toutes leurs dimensions ; précise qu'il incombe à chacune de ces organisations internationales d'édicter des normes dans son domaine de compétence respectif ; estime donc que l'OMC n'a vocation à élaborer des règles que dans le domaine du commerce international, mais qu'elle doit, dans sa procédure de règlement des différends, en complément de ses règles propres, faire application des règles définies par les autres organisations internationales pour autant qu'il s'agisse de problèmes liés à l'échange international ;

6. Souligne l'importance majeure pour l'Union européenne de mieux se faire comprendre des pays en voie de développement, et en particulier des pays les moins avancés, sur sa conception de l'échange international, respectueuse des différences, et, dans cette acception, de l'utilité de l'OMC pour favoriser leur développement durable ;

II– AU REGARD DE L'AGRICULTURE ET DES SERVICES (« L'AGENDA INCORPORÉ ») ET DES DROITS DE DOUANE INDUSTRIELS

7. Demande que, dans le domaine agricole, la politique agricole commune réformée constitue le mandat de négociation de la Commission européenne, ce mandat ayant pour objectif le maintien de la préférence communautaire, du revenu agricole et de la capacité exportatrice de l'agriculture européenne ; estime nécessaire à cette fin que les quinze Etats membres de l'Union européenne maintiennent l'unité de vues dont ils ont su faire preuve lors du Conseil européen de Berlin sur l'Agenda 2000 ; estime que l'Union européenne doit avoir une attitude résolument offensive pour obtenir :

---

(73) Fonds monétaire international, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Conférence des nations unies pour le commerce et le développement, Programme des Nations unies pour le développement, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale du travail, Programme des Nations unies pour l'environnement, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale des douanes.

– la pleine reconnaissance du principe de multifonctionnalité de l'agriculture, qui caractérise une agriculture productrice de biens, actrice de l'aménagement du territoire et des paysages ruraux, garante du maintien de l'emploi et de la protection de l'environnement comme de la sécurité sanitaire de l'alimentation, et qui est donc un élément essentiel du modèle agricole européen ;

– le renforcement des normes internationales de sécurité sanitaire et alimentaire, définies dans le cadre de l'OMS et de la FAO, et la reconnaissance du principe de précaution fondé sur l'inversion de la charge de la preuve pour les produits pouvant comporter des risques ;

– le réexamen du statut dérogatoire dont bénéficient les pays émergents afin de réserver le traitement spécifique et différencié aux pays les moins avancés ;

– la reconnaissance des aspirations des consommateurs en matière de qualité et de diversité de l'alimentation, reflet de la diversité culturelle ;

– la prise en compte, dans le champ des négociations, de pratiques restrictives ou à visées commerciales de nos partenaires, en particulier des Etats–Unis, comme les modalités contestables de certaines formes d'aide alimentaire et le recours abusif aux crédits à l'exportation des produits agricoles, ou encore, dans d'autres cas, l'existence de sociétés commerciales d'Etat disposant de droits exclusifs à l'exportation ;

8. Demande que l'Union européenne approfondisse, dans le cadre de la FAO par exemple, le dialogue avec les pays en voie de développement, en particulier les pays les moins avancés, sur la base d'objectifs communs d'indépendance alimentaire, de sécurité d'approvisionnement et de régulation des marchés agricoles mondiaux ;

9. Demande que l'Union européenne érige en priorité la promotion de la diversité culturelle ; demande instamment qu'en ce domaine, des règles spécifiques, débattues par exemple dans l'enceinte de l'UNESCO, continuent à être appliquées à l'audiovisuel et aux

autres services culturels, quel que soit leur support physique, afin de permettre le développement de politiques nationales ou communautaires de soutien ;

10. Souhaite qu'en matière de services, secteur dans lequel l'Union européenne et la France disposent d'avantages comparatifs certains, soit négociée une ouverture des marchés des pays tiers aussi large que celle existant actuellement pour le marché communautaire, sous réserve de dispositions spécifiques pour les pays les moins avancés ;

11. Accepte, en matière industrielle, de nouvelles négociations pour abaisser les droits de douane, dans le but de rapprocher les niveaux moyens de protection des pays tiers du tarif douanier commun et de supprimer les « pics tarifaires » encore existants, tout en soulignant la nécessité de rester attentifs à la situation de nos secteurs à forte intensité de main d'œuvre comme le textile et l'habillement ; souhaite aussi que l'OMC, en liaison avec l'OMD, poursuive les négociations visant à réduire les obstacles non tarifaires au commerce ;

III– AU REGARD DES « NOUVEAUX SUJETS » DE NEGOCIATION : LES LIENS ENTRE COMMERCE ET NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL, ENVIRONNEMENT, INVESTISSEMENT ET DROIT DE LA CONCURRENCE

12. Souhaite que l'Union européenne joue un rôle moteur afin de convaincre les pays membres de l'OMC, et en particulier les pays en voie de développement, de la nécessité d'un lien entre les questions commerciales et les normes fondamentales du travail ; demande que le Conseil, revenant sur le manque d'ambition de la Commission européenne, qui appelle certes à une coopération renforcée entre l'OMC et l'OIT mais se place en deçà des positions affichées par le Conseil européen de Cologne, lui donne mandat pour solliciter au sein de l'OMC la création d'un groupe de travail sur les liens entre le commerce et les normes fondamentales du travail ; demande instamment que l'Union européenne transmette le plus rapidement possible au Secrétariat de l'OMC une communication exposant ces vues sur les normes fondamentales du travail pour préparer la Conférence de Seattle ;

13. Approuve la poursuite des négociations relatives au lien entre le

commerce et l'environnement, en liaison avec le PNUE rénové, afin d'intégrer l'impératif de développement durable dans tous les accords de l'OMC dans le cadre d'une interprétation large de l'article XX de l'accord GATT ; demande que l'OMC applique, dans sa procédure de règlement des différends, les règles contenues dans les accords multilatéraux sur l'environnement ;

14. Approuve la poursuite de négociations relatives aux liens entre commerce et droit de la concurrence, afin de préparer, éventuellement dans une enceinte internationale qui reste encore à créer, l'élaboration d'un cadre réglementaire destiné à enrayer les pratiques de plus en plus fréquentes telles que les abus de positions dominantes, les ententes illicites ou les concentrations monopolistiques, qu'elles soient nationales ou multinationales ;

15. Approuve l'ouverture de négociations en vue d'établir un cadre multilatéral des investissements directs étrangers, qui, à l'inverse du projet d'accord multilatéral sur l'investissement (AMI), porte remède au manque de sécurité et de lisibilité des contextes locaux, qui intègre les préoccupations des pays en voie de développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, favorise le développement durable, préserve la capacité des Etats à réglementer l'activité, sur leurs territoires, des investisseurs, et précise les devoirs de ces derniers ;

IV– AU REGARD DU SUIVI DES NEGOCIATIONS

16. Souligne l'importance pour l'Union européenne de constituer autour d'elle un réseau d'alliances incluant le plus grand nombre possible de partenaires, avec une attention particulière pour les PECO, les pays européens non communautaires, les pays méditerranéens, les pays ACP, le MERCOSUR, l'ASEM[(74)] et, plus généralement, les pays en voie de développement ;

17. Souhaite qu'en application de l'article 133 du Traité instituant les Communautés européennes, le Conseil de l'Union européenne donne à la Commission européenne un mandat de négociation clair

---

(74) PECO : pays d'Europe centrale et orientale, ACP : groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, MERCOSUR : Marché commun du Sud (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay, Chili, Bolivie), ASEM : Sommet euro-asiatique.

et précis pour participer à la Conférence de Seattle ; demande qu'au vu de la déclaration ministérielle qui sera adoptée à Seattle, le Conseil adopte des mandats de négociation précis qui guideront l'action de la Commission européenne tout au long du futur cycle ;

18. Souhaite qu'en application de l'article 88–4 de la Constitution, le Gouvernement soumette à l'Assemblée nationale, avant leur adoption par le Conseil, les propositions de mandats de négociation qui auront ainsi été élaborées par la Commission européenne ;

19. demande que le Gouvernement tienne l'Assemblée nationale régulièrement informée de ces négociations, au travers de ses organes compétents et notamment de sa Délégation pour l'Union européenne.

ANNEXES

A. SOURCES

Annexe 1 :
Liste des personnes entendues

A. – EN FRANCE

1) AUTORITES FRANÇAISES

● *Premier ministre*

– M. Marc BOREL, Conseiller du Premier ministre pour les affaires économiques internationales ;

– M. Pierre DUQUESNE, Conseiller du Premier ministre pour les affaires économiques et financières ;

– M. Claude CHEREAU, Conseiller du Premier ministre pour les questions agricoles ;

– M. Marc NOUCHI, Conseiller du Premier ministre pour les affaires européennes ;

– Mme Florence MANGIN, Conseillère du Premier ministre pour les affaires européennes ;

– Mme Laurence TUBIANA, Chargée de mission au Conseil d'analyse économique.

● *Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes*

– M. Hubert VEDRINE, Ministre des affaires étrangères ;

– M. Pierre MOSCOVICI, Ministre délégué, chargé des affaires européennes ;

– M. Yves CHARPENTIER, Conseiller technique du ministre des affaires étrangères ;

– M. Michel ROSEAU, Conseiller technique du ministre délégué aux affaires européennes ;

– M. Pierre VIMONT, Directeur de la coopération européenne (DCE).

● *Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*

– M. Dominique STRAUSS-KAHN, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

– M. Jacques DONDOUX, ancien Secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

– M. François HUWART, Secrétaire d'Etat au commerce extérieur (depuis fin juillet 1999) ;

– M. René SEVE, Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

– M. Michel PINET, Conseiller technique du ministre de l'économie et des finances pour les affaires internationales ;

– M. Emmanuel NAZARANKO, Conseiller technique du Secrétaire d'Etat à l'industrie ;

– M. Jean-François STOLL, Directeur de la DREE (Direction des relations économiques extérieures);

– M. Paul-Henry RAVIER, Chef de service – Directeur-adjoint de la DREE ;

– M. David APPIA, Sous-Directeur à la DREE ;

– M. Jean-François BOITIN, Ministre conseiller, Chef de poste d'expansion économique à Washington ;

– Mme Sophie GALEY-LERUSTE, Sous-Directeur du service des affaires internationales au ministère de l'industrie ;

– Mme Frédérique DELAUGERRE, chef de bureau des relations extérieures de la Communauté au ministère de l'industrie

– M. Frédéric JENNY, Professeur, vice-Président du Conseil français de la concurrence, Président du Comité du droit et de la politique de la concurrence à l'OCDE, Président du groupe de travail de l'OMC sur le commerce et la concurrence.

● *Ministère de l'agriculture et de la pêche*

– M. Jean GLAVANY, Ministre de l'agriculture et de la pêche ;

– M. Pascal BRICE, Conseiller auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

– M. Rémi TOUSSAIN, Directeur de la production et des échanges ;

– M. Hervé DURAND, Chef du bureau des relations extérieures de l'Union européenne ;

– M. Georges WASZKIEL, Bureau des relations extérieures de l'Union européenne.

●*Ministère des transports*

– M. Jean-Philippe DURANTHON, Directeur des programmes aéronautiques civils ;

– Mme Elisabeth DALLO, Chargée de mission pour les affaires internationales.

● *Ministère de l'emploi et de la solidarité*

– Mme Aurélie LAPIDUS, Conseillère du Ministre de l'emploi et de la solidarité ;

– M. MEZEL, Conseiller technique à la Délégation aux affaires européennes et internationales.

● *Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement*

– Mme Dominique VOYNET, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

– M. Denis VENE, Chef du service des Affaires internationales.

● *Ministère de la culture et de la communication*

– Mme Catherine TRAUTMANN, Ministre de la culture et de la communication ;

– M. David KESSLER, Conseiller de la ministre de la culture et de la communication ;

– M. François BRAIZE, Sous-Directeur des affaires juridiques.

2) ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

● *Syndicats ouvriers*

– M. Denis JACQUOT, Secrétaire confédéral de la CFDT ;

– M. René VALLADON, Secrétaire général (Europe et international) de F.O. ;

– M. Jean-François TROGRLIC, Secrétaire national, Département international et Europe de la CFDT ;

– M. Daniel RETUREAU, membre du Comité économique et social européen (au titre de la C.G.T.).

● *Industrie et banque*

– M. Denis KESSLER, Vice-Président du MEDEF et M. Conrad ECKENSWILLER, Délégué général aux affaires internationales ;

– M. Jean-Pierre LANDAU, Délégué général de l'Association française des Banques (AFB) et M. Claude BEAURAIN, Directeur international ;

– M. Richard ZISSWILLER, Directeur des études à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

– Mme Marie PSIMENOS DE METZ NOBLAT, Déléguée nationale au Comité national français de la Chambre de commerce internationale (CCI) ;

– M. Thierry NOBLOT, Délégué général de l'Union des industries du cuir ;

– M. Richard LERAT, Secrétaire général du Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) ;

– M. Georges JOLLES, Président de l'Union des industries textiles (UIT) ;

– M. Francis LORENTZ, Président de la Mission commerce électronique ;

– M. Jean-Paul NOURY, Président de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI).

● *Agriculture et agro-alimentaire*

– M. Jean-Claude SABIN, Premier vice-Président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculteurs (APCA) ;

– M. Jean-Paul BASTIAN, vice-Président de la FNSEA ;

– M. de RYCKE, vice-Président du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA) ;

– M. Patrice VIDIEU, Secrétaire général de la Confédération paysanne et Mme Béatrice HERMELIN, Admnistrateur ;

– M. Benoît MANGENOT, Directeur; général de l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) et M. Hubert BOCQUELET, Chef de service du commerce de l'ANIA.

● *Culture et communication*

– M. Olivier CARMET, Directeur général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ;

– M. Yvon THIEC, Délégué général d'Eurocinéma ;

– M. Pascal ROGARD, Délégué général des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP).

3) SERVICES PUBLICS ET ENTREPRISES

– M. BIELER, Directeur des relations internationales d'Airbus Industrie Télécommunications ;

– Mme Catherine de CHABANNES, Chargée des négociations de l'OMC à la direction des relations extérieures de PSA Peugeot-Citroën et M. Olivier PICHON, Délégué pour les relations avec les assemblées et les élus ;

– Mme Marie-Thérèse SUART-FIORAVANTE, Conseillère chargée des relations avec les pouvoirs publics (Vivendi)

– M. Bertrand COUSIN, Conseiller auprès du Président d'HAVAS (Vivendi) ;

– Mme Caroline VAN VEEL, Direction de la réglementation et des relations extérieures de Cegetel (Vivendi) ;

– M. Jacques DAVID, Directeur du commerce électrique et de la vente à distance à La Poste ;

– Mme Gala GONCALVES, Conseiller aux affaires européennes de l'Aérospatiale ;

– M. Michel TROUVETZKO, Représentant permanent d'Aérospatiale à Bruxelles ;

– M. Jacques LEFLON, Directeur international de Péchiney ;

– M. Bertrand VANDEN ABEELE, Chargé de mission à la direction internationale de Suez-Lyonnaise des Eaux ;

– M. Jean NASSAU, Directeur international-adjoint de Suez-Lyonnaise des Eaux.

– M. Jacques SAVINA, Directeur des brevets à Rhône-Poulenc ;

4) ASSOCIATIONS

– M. Bernard CASSEN, Président fondateur de l'Association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens (ATTAC) ;

– M. René PASSET, responsable du conseil scientifique (ATTAC) ;

– Mme Susan GEORGE, Présidente de l'Observatoire de la mondialisation ;

– M. Yannick JADOT, Délégué général de Solagral ;

– M. Bruno REBELLE, Directeur général Greenpeace.

5) PERSONNALITES FRANCAISES ET ETRANGERES

– Mme Catherine LALUMIERE, Députée européenne ;

– M. Ciril SMRKAOLJ, Ministre de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Slovénie et S.E. Jozef KUNIC, Ambassadeur de Slovénie en France ;

– S.E. M. Jean MUSITELLI, Ambassadeur, Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO.

– M. Jean-Marie METZGER, Directeur des échanges de l'O.C.D.E. ;

– M. John EVANS, Secrétaire général de la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (*TUAC*) .

6) EXPERTS

– M. Pierre JACQUET, Directeur-adjoint de l'Institut français des relations internationales (IFRI) ;

– M. Dominique CARREAU, Professeur de droit économique (Paris I) ;

– M. Gérard LAFAY, Professeur d'économie internationale (Commissariat général au Plan) ;

– M. Patrick MESSERLIN, Professeur d'économie internationale (Sciences politiques) ;

– M. José BOVE, Responsable départemental de la Confédération paysanne ;

– M. Jean-Marc SIROEN, Professeur de sciences économiques (Paris-Dauphine) ;

– M. Roy JONES, expert (*TUAC*).

7) REUNIONS DE TRAVAIL

a) Réunions au Secrétariat d'Etat au Commerce extérieur, rassemblant les syndicats, les associations, et les organisations professionnelles représentatifs

(Les réunions soulignées sont celles auxquelles a participé votre Rapporteure)

Réunions organisées par M. Jacques DONDOUX, Secrétaire d'Etat au commerce extérieur (de juin 1997 à juillet 1999) :

– Réunion générale du 15 décembre 1998 ;

– Réunion sur l'audiovisuel du 15 mars 1999 ;

– Réunion sur les services du 12 avril 1999 ;

– Réunion sur l'agriculture et l'environnement du 3 juin 1999 ;

– Colloque sur les droits de l'homme et de l'enfant face à la mondialisation du 15 juin 1999 ;

– Réunion sur la propriété intellectuelle du 21 juin 1999 ;

Réunion organisée par M. François HUWART, Secrétaire d'Etat au commerce extérieur :

– Réunion générale du 7 septembre 1999.

b) Conférence des Ambassadeurs – Paris – 25 août 1999

– S.E. M. BARRE, Ambassadeur de France auprès de l'Organisation des Etats américains ;

– S.E. M. BLANCHEMAISON, Ambassadeur de France en Inde ;

– S.E. M. François–Xavier DENIAU, Ambassadeur de France en République Dominicaine ;

– S.E. M. Paul DIJOUD, Ambassadeur de France en Argentine ;

– S.E. M. Jean–Jacques SUBRENAT, Ambassadeur de France en Estonie ;

– S.E. M. Jean–Pierre REAU, Ambassadeur de France en Corée du Sud ;

B – A BRUXELLES

1) PRESIDENCE DE L'UNION EUROPEENNE

– M. SASI, Ministre finlandais du commerce extérieur ;

– M. Jorma JULIN, Directeur général des relations extérieures au Ministère du commerce extérieur finlandais.

2) COMMISSION EUROPEENNE

– M. Pascal LAMY, Commissaire européen chargé du commerce ;

– M. Peter CARL, Directeur général adjoint de la D.G.I. en charge de l'OMC.

3) REPRESENTATIONS PERMANENTES AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE

– M. François RIEGERT, Ministre conseiller pour les affaires économiques et commerciales à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ;

– M. Matthew BALDWIN, Conseiller à la Représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne.

C – A GENEVE

1) ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

– M. Mike MOORE, Directeur général de l'OMC ;

– M. David HARTRIDGE, Directeur de la division des services;

– M. Evan ROGERSON, Directeur de la Division des sessions ministérielles.

– M. Pierre LATRILLE, expert juridique à la Division du commerce des services.

2) REPRESENTATION DIPLOMATIQUE FRANÇAISE

– M. Philippe PETIT, Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations nies ;

– Mme Laurence DUBOIS-DESTRIZAIS, Déléguée permanente de la France auprès de l'OMC ;

– M. François SAINT-PAUL, Représentant permanent adjoint de la France auprès de l'Office des Nations Unies ;

– M. Jean LE COCGUIC, Délégué permanent adjoint de la France auprès de l'OMC.

3) REPRESENTANTS D'AUTRES PAYS ET DE LA COMMISSION EUROPEENNE AUPRES DE L'OMC

– S.E. M. Alejandro DE LA PENA, Ambassadeur, Représentant permanent du Mexique auprès de l'OMC ;

– S.E. Mme Absa Claude DIALLO, Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'OMC ;

– S.E. Mme Rita D. HAYES, Ambassadeur, Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'OMC ;

– S.E. M. Pekka HUHTANIEMI, Ambassadeur, Représentant permanent de la Finlande auprès de l'OMC ;

– S.E. M. Istvan MAJOR, Ambassadeur, Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'OMC ;

– S.E. M. Srinivasan NARAYANAN, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Inde auprès de l'OMC ;

– S.E. M Geoffrey RABY, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Australie auprès de l'OMC ;

– S.E. M. Yoichi SUZUKI, Représentant permanent adjoint du Japon auprès de l'OMC ;

– S.E. M. Ian WILKINSON, Représentant permanent adjoint de la Commission européenne à Genève auprès de l'OMC ;

– M. Jean-Jacques BOUFLET, Ministre conseiller pour les Affaires juridiques à la Délégation permanente de la Commission européenne.

D – AUX ETATS-UNIS *(voyage de M. Jacques DONDOUX, Secrétaire d'Etat au commerce extérieur, 9–12 mars 1999)*

A – A WASHINGTON

1) *Congrès américain*

– M. William V. ROTH, Sénateur (R., Delaware), Président de la Commission des finances du Sénat ;

– M. BAUCUS, Sénateur (D., Montana), Commission des finances du Sénat ;

– M. Jim KOLBE, Représentant (R., Arizona) ;

– M. Philipp M. CRANE, Représentant (R., Illinois), Président de la Sous-Commission du commerce, Commission des voies et moyens ;

– M. LEVIN, Représentant (R., Chef de la minorité), Sous-Commission du commerce, Commission des voies et moyens ;

– M. Charles B. RANGEL, Représentant (D., New York), Sous-Commission du commerce, Commission des voies et moyens.

2) S.E. M. MEIJDOUB, Ambassadeur de Tunisie.

3) Réunion du Chapitre de Washington de la Chambre de commerce franco-américaine.

B – A NEW YORK

1/ Réunion de la Section nord-ouest des Etats-Unis des Conseillers du commerce extérieur de la France.

2/ Réunion du Chapitre de New York de la Chambre de commerce franco-américaine.

3) *American University of New York* :

– Doyen Myron ROOMKIN ;

– Dr. Anne PERRY.

C – A MIAMI

1) Réception avec les représentants des entreprises de la construction navale et les responsables des ports de croisière français.

2) Réunion avec les Conseillers du commerce extérieur de Floride et des Caraïbes.

3) Réunion avec les membres du « *French Aerospace Industry* » (Filiales des entreprises françaises du secteur aéronautique en Floride).

Annexe 2 :
Bibliographie

Rapports d'information de la Délégation pour l'Union européenne		
M. Patrick HOGUET	Les enjeux de la négociation du GATT (Cycle d'Uruguay)	2 novembre 1992
M. Patrick HOGUET	Les résultats du cycle d'Uruguay du GATT	5 avril 1994
M. Patrick HOGUET	Cycle d'Uruguay : conclusion et mise en œuvre communautaire	22 novembre 1994
M. Patrick HOGUET	L'Organisation mondiale du commerce : une entreprise encore inachevée	2 juillet 1996
M. Robert PANDRAUD	La politique commerciale de l'Union européenne	19 décembre 1996
Mme Béatrice MARRE	La PAC en quête de nouvelles missions	3 décembre 1998
M. Jean-Claude LEFORT	Les relations économiques transatlantiques à l'épreuve de la mondialisation	11 février 1999
M. Alain BARRAU	Union européenne et Mercosur : mariage ou union libre ? (Rio, 28-29 juin 1999)	17 juin 1999
M. Yves DAUGE	Le nouveau partenariat UE-ACP : changer la méthode	1er juillet 1999
Autres ouvrages		
M. Gérard LAFAY Mme Colette HERZOG M. Michael FREUDENBERG M. Deniz UNAL-KESENCI	Nations et mondialisation	Economica 1999
M. David HENDERSON – Groupe d'économie mondiale	L'accord multilatéral sur l'investissement : leçons d'un échec	Sciences-po 1999
OCDE	Le commerce, l'emploi et les normes du travail : une étude sur les droits fondamentaux des travailleurs et l'échange international	OCDE 1996
Mme Catherine LALUMIERE M. Jean-Pierre LANDAU	Rapport au Premier ministre sur les négociations commerciales multilatérales	juillet 1999
M. Hugo PAEMAN Mme Alexandra BENSCH	Du GATT à l'OMC : la Communauté européenne dans l'Uruguay round	Leuven University Press 1995
M. Michel RAINELLI	Le commerce international	La découverte 1998

M. Robert BOYER et *alii*	Mondialisation au-delà des mythes	La découverte 1998
M. Dominique CARREAU M. Patrick JUILLARD	Droit international économique	LGDJ 1998
M. Domonique PANTZ	Institutions et politiques commerciales internationales : du GATT à l'OMC	Armand Colin 1998
M. Michel BELANGER	Institutions économiques internationales	Economica 1997
M. Louis SABOURIN	Organismes économiques internationaux	La documentation française 1994
M. Patrick MESSERLIN	La nouvelle Organisation mondiale du commerce	IFRI - Dunod 1995
OMC	Rapport annuel	OMC 1998
OMC	Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : textes juridiques	OMC 1994
OMC	Guide des règles et pratiques du GATT	OMC 1995
M. Thierry de MONTBRIAL M. Pierre JAQUET	RAMSES 99	IFRI - Dunod 1998
Commission européenne	Les activités de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC : rapport au Parlement européen	Document de travail des services de la Commission européenne 1999

Annexe 3 :
Principaux acronymes et désignations usuelles utilisés à l'OMC

Source : Délégation permanente de la France auprès de l'OMC

Anglais		**Français**	
abréviations		abréviations	
Agreement on customs valuation	*Agreement on Implementation of Article VII of the GATT 1994*	**Accord sur l'évaluation en douane**	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994
Antidumping Agreement	*Agreement on Implementation of Article VI of the GATT 1994*	**Accord antidumping**	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994
ATC	*Agreement on Textiles and Clothing*	**ATV**	Accord sur les textiles et les vêtements
DSB	*Dispute Settlement Body*	**ORD**	Organe de règlement des différends
DSU/Disputes Settlement Understanding	*Understanding on Rules an Procedures Governing the Settlement of Disputes*	**MRD/ Mémorandum d'accord**	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
GATS	*General Agreement on Trade in services*	**AGCS**	Accord généréral sur le commerce des services
GATT 1994	*General Agreement on Tariffs and Trade 1994*	**GATT de 1994**	Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994
GATT 1947	*General Agreement on Tariffs and Trade 1947*	**GATT de 1947**	Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce
ITA	*Information Technology Agreement*	**ATI**	Accord sur les technologies de l'information
MFA	*Arrangement Regarding International Trade in Textiles*	**AMF**	Arrangement concernant le commerce international des textiles
SCM	*Agreement on Subsidies and Countervailing Measures*	**SMC**	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
SPS	*Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures*	**SPS**	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
TBT	*Agreement on Technical Barriers to Trade*	**OTC**	Accord sur les obstacles techniques au commerce
TPRM	*Trade Policy Review Mecanism*	**MEPC**	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
TRIMS	*Agreement on Trade–Related Investment Measures*	**MIC**	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
TRIPS	*Agreement on Trade–Related Aspects of Intellectual Property Rights*	**ADPIC**	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
WTO Agreement	*Marrakesh Agreement establishing the World Trade Organization*	**Accord sur l'OMC**	Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce

Annexe 4 :
Petit glossaire français/anglais des termes fréquemment utilisés à l'OMC

Source : Délégation permanente de la France auprès de l'OMC

Accellerated tariff liberalization (ATL) / libéralisation tarifaire accélérée

Initiative sectorielle de l'APEC portant sur neuf secteurs.

Actionable subsidies / subventions pouvant donner lieu à une action devant le règlement des différends

Subventions considérées comme illégales s'il est démontré qu'elles causent des préjudices à l'industrie ou aux intérêts d'un autre membre, ou encore niant des engagements fait au titre du GATT/OMC.

Applied duties (ou applied tariff rates) / droits de douanes appliqués

Par opposition aux droits de douanes consolidés, droits effectivement appliqués. Dans certains cas, ces droits sont considérablement moins élevés que ceux, « consolidés », pour lesquels les membres se sont engagés à l'OMC (cf. *Bound duty*).

Bottom up / listes positives

Méthode de négociation consistant à libéraliser progressivement sur la base d'engagements explicites. Méthode utilisée en matière de Services à l'OMC, s'oppose à l'approche dite « *top down* » (cf. ce mot).

Bound duties (*ou *bound tariff rates) / droits de douanes consolidés

Niveau tarifaire qu'un gouvernement s'est engagé à ne pas dépasser pour un produit donné (cf. *Applied duty*). Il peut en revanche relever les droits réels qu'il applique jusqu'à ce niveau, sauf engagement de *stand still* (cf. ce mot).

Built in agenda / « programme intégré »

Programme de travail contenu dans les différents accords de l'Uruguay round et sur lequel il y a d'ores et déjà accord pour renégocier ou reprendre la discussion. Par exemple, il comprend des engagements de négociation dans les secteurs de l'agriculture et des services ou encore le ré–examen du règlement des différends.

Coherence / cohérence

Notion qui renvoie à l'insertion cohérente de la politique commerciale et de l'OMC dans le contexte de l'ensemble des politiques économiques internationales et des autres organisations internationales, comme la Banque mondiale, le FMI, voire l'OIT. Cette notion connaît une nouvelle actualité car elle pourrait permettre de couvrir de façon non provocante pour les pays en développement les préoccupations d'ordre social ou environnemental sans explicitement prévoir de négociation sur ces deux thèmes.

Consensus / consensus

Méthode de décision en vigueur au GATT puis, de fait, à l'OMC. Les membres n'ont jamais eu recours aux procédures de vote pourtant prévues par les accords : – « *no vote, no veto* » – la désignation du Directeur général a fourni une bonne illustration de l'application de ce principe.

Core labour standard / normes sociales minimales

Expression « neutre » utilisée pour désigner la clause sociale. Vise la prohibition du travail des enfants, du travail forcé, la non–discrimination (sexuelle, raciale, etc.) et, par extension, le respect d'un minimum de règles en matière du droit du travail (liberté syndicale).

Cultural exemption / exception culturelle

Concept d'origine européenne qui vise l'absence d'engagement audiovisuel et la possibilité de dérogation au principe de traitement national en matière de services pour protéger la spécificité culturelle. Mais le secteur des services audiovisuels n'est pas exclu du champ d'application de l'accord services.

Deliverables / décisions immédiates

Vise des décisions qui seront prises à Seattle sans qu'une négociation soit nécessaire. L'explication de ces décisions peut être soit immédiate soit différée. Dans la pratique, ces décisions sont le plus souvent soit des mesures en faveur des pays en développement soit des initiatives américaines destinées à donner un contenu médiatique à la réunion qui rencontrent parfois l'intérêt de l'Union européenne.

Early harvest / récolte précoce

Résultats partiels de la négociation, acceptés et éventuellement mis en œuvre, avant le terme convenu pour la négociation globale et l'achèvement de celle–ci. S'oppose au concept de « *single undertaking* » (cf. ce mot). Cette méthode permet de fixer des termes différents pour chacun des sujets en négociation.

Formula approach / approche par formule

Méthode de négociation horizontale en matière tarifaire, s'oppose à l'approche sectorielle ou « zéro pour zéro » (cf. ce mot). La formule peut prévoir des réductions linéaires (même pourcentage appliqué à tous les produits) ou harmonisées (les taux élevés sont plus fortement réduits que les taux bas).

« *Friends of the round* » / « amis du round »

Groupe informel de pays en principe en faveur d'un large agenda de négociations qui s'est créé après le lancement par Sir Leon Brittan du concept de cycle du millénaire. On y note toutefois un grand nombre de pays du Groupe de Cairns pas toujours amicaux.

General Council / Conseil général

Structure regroupant l'ensemble des membres de l'OMC qui, entre les réunions de la Conférence ministérielle, est chargée d'assurer la gestion, le suivi des accords et le fonctionnement de l'OMC. La rotation de la présidence est annuelle. Elle est assurée par un Représentant

permanent. De fait, il y a une alternance entre un représentant d'un pays développé et celui d'un pays en développement. Tacitement, les Etats-Unis, la Commission et les membres de l'Union européenne s'abstiennent de revendiquer cette fonction.

Green room / réunion informelle restreinte des membres de l'OMC

Par référence à l'ancienne couleur de la tapisserie de la salle de réunion du Directeur général, désigne la réunion informelle sous la présidence du Directeur général de l'OMC d'un nombre restreint de représentants permanents auprès de l'OMC, à titre personnel, pour débloquer une situation ou négociation. Bien qu'efficace et relativement incontournable, ces réunions, largement utilisées pendant l'Uruguay round, sont peu prisées des Etats membres de l'Union européenne car seule la Commission y participe.

Implementation / mise en œuvre

Les pays membres souhaitent vérifier la bonne mise en œuvre des accords par leurs partenaires. Par exemple, les pays développés vont s'attacher à la bonne mise en œuvre des obligations en matière de propriété intellectuelle. Les pays en développement demandent la mise en œuvre effective des provisions relatives au traitement spécial et différencié. Ce sera un sujet important pour Seattle et une partie incontournable de la déclaration ministérielle.

Invisibles / invisibles

Nom donné à un groupe d'une vingtaine de pays développés et en développement qui se réunissent informellement au niveau des hauts fonctionnaires venus des capitales et selon un calendrier variable pour débattre des sujets d'actualité de l'OMC. L'Union européenne y est représentée par la Commission et la Présidence.

Member driven organization / organisation contrôlée par les membres

Expression récurrente dans le jargon OMC visant à rappeler que les membres de l'OMC ont le contrôle total de l'Organisation, le Secrétariat n'ayant notamment pas de pouvoir d'initiative. Dans la réalité, l'accroissement du nombre de membres de l'OMC donne de fait un pouvoir croissant au Secrétariat de l'organisation.

Mid term review / réunion à mi–parcours

Conférence ministérielle organisée à mi–chemin entre le lancement de la négociation et le terme prévu pour celle–ci. Une telle réunion peut être l'occasion de « *early harvest* » (cf. ce mot). Le principe d'une telle réunion est pratiquement acquis pour le prochain cycle sans doute pour mi–2001.

Ministerial Conference / conférence ministérielle

Instance suprême de l'OMC. Se réunit au moins tous les deux ans au niveau des Ministres des pays membres. La présidence est en principe confiée au Ministre du pays hôte lorsque la conférence a lieu hors de Genève (Mme Barchevsky présidera la conférence de Seattle).

Mode « four » / mode « quatre »

Une des quatre catégories de fourniture des services. Le mode « quatre » se réfère au déplacement des personnes physiques. Des pays en développement contre l'Inde ou le Pakistan

demandent plus d'engagements de la part des pays développés concernant ce mode de fourniture. Sujet sensible pour les pays développés (immigration).

Most favorised nation (MFN) / Claude de la nation la plus favorisée (NPF)

Principe fondamental qui fait obligation aux membres de ne pas faire de discrimination selon l'origine ou la destination des biens ou services échangés.

National treatment / traitement national

Principe fondamental en vertu duquel les importations ne doivent pas être soumises à un traitement moins favorable à celui accordé aux services ou produits nationaux. Dans le domaine des services, ce principe ne s'applique que lorsque des engagements spécifiques d'accès aux marchés consolidés ont été pris.

New issues / nouveaux sujets

Sujets initiés à la ministérielle de Singapour (commerce et investissement, commerce et compétition, transparence des marchés publics et facilitation du commerce) pour lesquels trois groupes de travail ont été mis en place qui n'ont toutefois pas mandat pour décider de l'opportunité de lancer à Seattle des travaux sur ce sujet. Les sujets comme l'environnement ou les normes sociales ne font pas partie de cette catégorie.

Transparency / transparence

Principe fondamental qui vise avant tout à assurer le caractère ouvert et prévisible des politiques commerciales. Par extension, cette notion est de plus en plus invoquée comme un impératif nécessaire dans le fonctionnement du règlement des différends en particulier pour permettre l'information de la société civile.

Panel / « *panel* » ou groupe spécial

Organe regroupant les trois arbitres désignés pour trancher un différend porté devant l'organe de règlement des différends de l'OMC en première instance. Les décisions du panel sont susceptibles d'appel.

Peace clause / clause de paix

Période au cours de laquelle les parties s'engagent à ne pas recourir entre elles au règlement des différends sur un sujet donné. Exemple : clause de paix agricole sur les subventions qui court jusqu'au 31 décembre 2003.

Plurilateral trade agreements / accords plurilatéraux

Par opposition aux accords multilatéraux, ces accords bien que négociés dans le cadre de l'OMC, n'engagent que ceux qui y adhérent explicitement (ex. : accord plurilatéral sur les marchés publics ou les aéronefs civils). La tendance n'est plus à la négociation de ce type d'accords qui posent des problèmes d'articulation avec les accords multilatéraux, notamment vis-à-vis du recours au règlement des différends.

Review / réexamen

Clause souvent introduite dans un accord lors de sa conclusion (notamment pour vaincre les dernières réserves) qui prévoit le réexamen de l'accord ou d'un article ou de paragraphes, au terme d'un certain délai. Ce réexamen peut déboucher soit sur le maintien tel quel de l'accord (ou des paragraphes en question), soit sur sa révision partielle, soit, plus rarement sur sa suppression.

Round / cycle

Méthode de négociation supposant le traitement global de plusieurs sujets avec un terme commun sur l'ensemble de ces sujets de négociations. S'oppose aux négociations sectorielles et va en principe de pair avec le principe d'engagement unique. Sur le plan rhétorique, les différences entre ces deux méthodes tendent néanmoins à s'atténuer, le mot round étant parfois utilisé par ceux qui souhaitent seulement négocier sur plusieurs sujets indépendamment de la méthode et du calendrier à suivre (exemple : reprise du concept de cycle par Bill Clinton lors du discours sur l'Etat de l'Union de 1999).

Scope / portée

Champ ou degré de profondeur appliqué à chaque négociation.

Singapore work program/ programme de travail de Singapour

Comprend notamment les « nouveaux sujets » (cf. ce mot).

Single undertaking (« nothing is agreed untill everything is agreed ») / engagement unique

cf. « *round* ».

Special and differential treatment (S&D) / traitement spécial et différencié

Traitement tenant compte des écarts de développement pour favoriser les PED : des mesures spécifiques plus favorables aux PED sont prévues dans certains accords.

Standstill

Engagement de *statu quo* pris en début de négociation pour éviter qu'une partie ne modifie sa pratique en matière de politique commerciale pour se placer dans une position de négociation plus favorable. Cet engagement est particulièrement adapté aux négociations tarifaires, il porte sur des droits où un pays peut être tenté de remonter ses droits de douanes réels à leurs niveaux consolidés à l'OMC et faire ainsi des concessions sans portée dans la négociation.

Sunset clause / clause d'expiration

Clause intégrée dans un accord prévoyant l'expiration de tout ou partie de cet accord à une date fixée.

Tariff peak / pic ou crête tarifaire

Terme utilisé lorsqu'un pays maintient, pour les produits qu'il considère particulièrement sensibles, des droits de douane plus élevés que la moyenne de ceux qu'il applique pour l'ensemble de ses produits. Pendant la négociation de l'Uruguay round, ces pics tarifaires ont été définies

comme les droits supérieurs à 15 % pour les pays développés (les « pics » textile américains sont souvent visés par les PED).

TNC – ***Trade negociation committee*** / comité des négociations commerciales

Mode de réunion des représentants permanents auprès de l'OMC pouvant être utilisé en période de négociation. Bien qu'elle regroupe les mêmes membres que le Conseil général de l'OMC, une telle structure en diffère par la flexibilité de présidence tant en terme de choix du Président (Directeur général de l'OMC, Ambassadeur, ou autre personnalité) que de durée de l'exercice de la présidence (pas d'obligation de rotation annuelle). Tant que l'OMC n'existait pas, la mise en place d'une telle structure était obligatoire juridiquement pour mener à bien les négociations. Cette obligation n'existe plus mais la formule présente l'avantage d'une meilleure continuité, appréciable si la négociation est brève. La mise en place d'un TNC paraît probable pour les futures négociations.

Top down / listes négatives

Méthode de négociation consistant à poser un principe général de libéralisation, les exceptions à ce principe devant être expressément prévues. S'oppose à la méthode « *bottom up* » (cf. ce mot). La méthode *top down* est celle qui était suivie dans la négociation AMI à l'OCDE.

Trade facilitation / facilitation du commerce

Simplification des procédures d'importation et d'exportation qui entravent les courants d'échanges (réduction du nombre de documents requis et amélioration de la transparence notamment). Ce sujet qui fera partie de la prochaine négociation doit permettre aux PME et aux PED de tirer pleinement partie des accords OMC.

Transitional period / période de transition

Délai accordé à certaines catégories de pays, notamment ceux en développement pour la mise en œuvre d'un accord ; par exemple les PED ne sont tenus d'appliquer d'accord sur la propriété intellectuelle qu'à partir du 1er janvier 2000.

Waiver / dérogation

Exception légale en vertu de laquelle les membres de l'OMC peuvent autoriser exceptionnellement un pays à déroger à des obligations énoncées dans les accords OMC.

Zero for zero / réductions tarifaires zéro pour zéro

Méthode de négociation tarifaire sectorielle où l'objectif visé est de parvenir à un maximum de droits nuls indépendamment du point de départ de la négociation et de la moyenne des droits de douane appliqués par un pays (s'oppose à une négociation par formule).

Annexe 5 :
Tableau des différents regroupements de pays dans le monde

A.C.P. : Pays d'Afrique, Caraïbe, Pacifique, signataires de la convention de Lomé qui les lie à l'Union européenne : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République Dominicaine, République Centrafricaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

ALENA (ou **NAFTA**) : Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur en 1994 : Etats-Unis, Canada, Mexique. Le Chili négocie son adhésion.

APEC : Coopération économique entre les pays d'Asie et du Pacifique, forum créé en 1989 à l'initiative de l'Australie et dont le secrétariat permanent est à Singapour : Australie, Brunei, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Taiwan, Thaïlande.

ASEAN : Association des nations de l'Asie du Sud-Est, organisation régionale créée par la déclaration de Bangkok en 1967, dont le secrétariat permanent est basé à Djakarta : Birmanie, Brunei, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt-nam.

ASEM : Réunions informelles euro-asiatiques instituées en 1996 entre vingt-cinq pays et la Commission européenne : quinze pays membres de l'Union européenne, Brunei, Chine, Corée du Sud, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt-nam (plusieurs pays ont fait acte de candidature : Australie, Inde, Pologne, Russie).

Commonwealth : Association volontaire d'Etats souverains instituée en 1949 par la déclaration de Londres signant la fin de l'Empire britannique et l'allégeance à la Couronne. Le souverain britannique reste toutefois à la tête du Commonwealth qui regroupe 54 Etats et dont le siège est à Londres. Parmi ses principaux membres, hormis le Royaume-Uni, figurent le Canada, l'Afrique du Sud, l'Australie, L'Inde, la Malaisie, le Pakistan, Singapour. Le Cameroun y a adhéré en 1996, le Rwanda, le Yémen et l'autorité palestinienne y sont candidats.

Etats et gouvernements de la francophonie : Belgique, Communauté française de Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroum, Canada, Canada/Nouveau Brunswick, Canada/Quebec, Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, France, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Haïti, Laos, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Monaco, Niger, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Viêt-nam.

Membres associés : Albanie, ex-République yougoslave de Madécoine (Skopje) ;

Observateurs : Lituanie, Pologne, Slovénie, République Tchèque.

G-8 : France, Etats-Unis, Japon, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Canada, Russie.

Groupe de Cairns : créé en 1986 à l'initiative de l'Australie, il regroupe des pays exportateurs de produits agricoles : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Fidji, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Thaïlande, Uruguay.

« **Groupe des 77** » : créé en 1967, il comprend aujourd'hui 130 membres : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Séoudite, Argentine, Bahamas, Bahrein, Bengladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bouthan, Birmanie (Myanmar), Bolivie, Bosnie, Botswana, Brésil, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Corée du Nord, Costa-Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Marshall, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Dominicaine, République Centrafricaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salvador, Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Surinam, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viêt-nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

MERCOSUR : Institué en 1991, il fonde un marché commun entre les pays du sud de l'Amérique latine : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay. Le Chili, la Bolivie et le Pérou ont signé des accords de libre-échange avec le *Mercosur*.

OCDE : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

PECO : Désignation abrégée des pays d'Europe centrale et orientale, qui recouvre l'ensemble des Balkans (ex-Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, Roumanie), Hongri, République Tchèque, Slovaquie, Pologne, pays baltes (Lituanie, Lettonie, Estonie), Russie, Ukraine, Bielorussie.

PMA : Pays les moins avancés, groupe défini par les Nations unies. Sont classés dans ce groupe les pays qui se situent en dessous de seuils fixés de revenus, de diversification économique et de développement social : Afghanistan, Angola, Bengladesh, Bénin, Bouthan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Népal, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Salomon, Samoa, São Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie.

N.B. : La Yougoslavie est actuellement suspendue.

B. L’OMC

Annexe 6 :
Liste des pays membres de l'OMC

OMC : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Communauté européenne, Congo, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Chine, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas – Pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Annexe 7 :
Liste des observateurs de l'OMC

Gouvernements ayant le statut d'observateur

Albanie, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap Vert, Chine, Croatie, Estonie, Ethiopie, Ex-Rép. yougoslave de Macédoine , Fédération de Russie, Géorgie, Jordanie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Népal, Oman, Ouzbékistan, République démocratique populaire Lao , Saint-Siège, Samoa, Seychelles, Soudan, Taipei chinois, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viêt-nam, Yémen

Tous les pays observateurs ont posé leur candidature pour devenir membre de l'OMC à part le Saint-Siège (Vatican) et, pour l'instant, l'Ethiopie, le Yémen, le Bhoutan et le Cap-Vert.

Organisations ayant le statut d'observateur auprès du Conseil général uniquement (d'autres organisations peuvent avoir le statut d'observateur auprès d'autres conseils et comités)

Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Annexe 8 :
La structure institutionnelle de l'OMC

Source : Délégation permanente de la France auprès de l'OMC

La structure de l'OMC est pyramidale et comporte quatre niveaux (cf. annexe) : la Conférence ministérielle, le Conseil général, les Conseils et les Comités (ou, dans certains cas, les groupes de travail ou les groupes de négociation). Il y a rotation annuelle de la présidence de ces différents organes qui est confiée aux représentants permanents auprès de l'OMC.

1. La Conférence ministérielle est l'autorité suprême de l'OMC. Composée de représentants de tous les membres, elle doit se réunir au moins une fois tous les deux ans. Elle exerce les fonctions de l'OMC, et est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral. La première Conférence ministérielle s'est réunie à Singapour du 9 au 13 décembre 1996. La seconde Conférence ministérielle s'est tenue à Genève du 18 au 20 mai 1998, de manière concomitante avec la célébration du cinquantième anniversaire du système commercial multilatéral. La 3ème Conférence se réunira du 30 novembre au 3 décembre à Seattle.

2. Entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par un Conseil général, actuellement présidé par l'Ambassadeur de Tanzanie, M. Mchumo et composé de représentants de tous les membres.

Le Conseil général se réunit autant que nécessaire (généralement tous les deux mois). Il se réunira une fois par semaine au moins pour préparer la Conférence ministérielle de Seattle, à compter du mois de septembre. Le Conseil général se réunit également sous deux formes spécifiques : en tant qu'Organe de règlement des différends, afin de superviser la mise en œuvre des procédures de règlement des différends et en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales, afin de procéder à des examens périodiques des politiques commerciales des membres de l'OMC.

3. Trois autre organes principaux agissent sous la conduite du Conseil général : le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Le Conseil du commerce des marchandises est chargé de superviser l'application de tous les accords relatifs au commerce des marchandises (les accords de l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC), bien que nombre de ces accords prévoient leurs propres organes de surveillance. Les deux autres Conseil sont chargés de superviser le fonctionnement de leurs accords respectifs (annexes 1B et 1C). Ces Conseils peuvent établir des organes subsidiaires selon leurs besoins.

4. Des Comités, auxquels les représentants de tous les membres peuvent participer, ont été créés à différents niveaux.

Onze comités et un groupe de travail fonctionnent en aval du Conseil du commerce des marchandises : accès au marché, agriculture, mesures sanitaires et phytosanitaires, mesures concernant les investissements et liées au commerce, règles d'origine, subventions et mesures compensatoires, évaluation en douane, obstacles techniques au commerce, pratiques antidumping, licences d'importation, sauvegardes et le groupe de travail sur les entreprises commerciales d'Etat.

L'Organe de surveillance des textiles, rattaché au même Conseil, a un mode de fonctionnement particulier (ses membres sont nommés « à titre personnel » par groupes régionaux). Le Comité de participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, créé au lendemain de la ministérielle de Singapour, a également un mode de fonctionnement particulier, ne réunissant qu'une partie des membres de l'OMC, et a été placé sous les auspices du Conseil des Marchandises. La Conférence ministérielle de Singapour a par ailleurs décidé d'entreprendre un travail analytique sur la facilitation du commerce qui pourrait déboucher à terme sur la création d'un groupe de travail.

Le Conseil du commerce des services a créé deux comités (pour les services financiers et les engagements spécifiques), mais comporte également un groupe de travail de la réglementation intérieure (qui succède au groupe de travail sur les services professionnels) et un groupe de travail des règles de l'AGCS (sauvegardes, marchés publics, subventions).

Le Conseil des ADPIC n'a créé à ce stade aucun organe subsidiaire.

Par contre, cinq Comités ont été créés par la Conférence ministérielle hors de ces trois Conseils et sont rattachés directement au Conseil général :

– le Comité du commerce et du développement, chargé d'examiner les questions intéressant les pays en voie de développement, et en particulier les dispositions spéciales des accords en faveur des pays les moins avancés (à travers un sous–comité).

– le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, chargé des consultations entre les membres de l'OMC et les pays qui adoptent des mesures de protection des échanges au titre des articles XII et XVII du GATT de 1994.

– le Comité du commerce et de l'environnement, portant sur les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures prises à des fins de protection de l'environnement, dans la perspective d'éventuelles négociations et dont l'existence a été pérennisée à la Conférence de Singapour.

– le Comité du budget, des finances et de l'administration, auquel, par dérogation au principe général de participation universelle, seuls les membres n'ayant pas plus d'une année d'arriérés de contribution peuvent participer.

– le Comité des accords commerciaux régionaux, chargé de procéder à l'examen de ces accords et de leur relation avec le système commercial multilatéral.

A ces cinq comités s'ajoutent trois groupes de travail dont la Conférence ministérielle de Singapour a décidé la création : liens entre commerce et investissement ; interaction du commerce et de la politique de la concurrence ; transparence des marchés publics.

Enfin les accords plurilatéraux sur les marchés publics et le commerce des aéronefs civils sont gérés par des comités *ad hoc* qui rapportent leurs activités au Conseil général.

STRUCTURE DE L'OMC

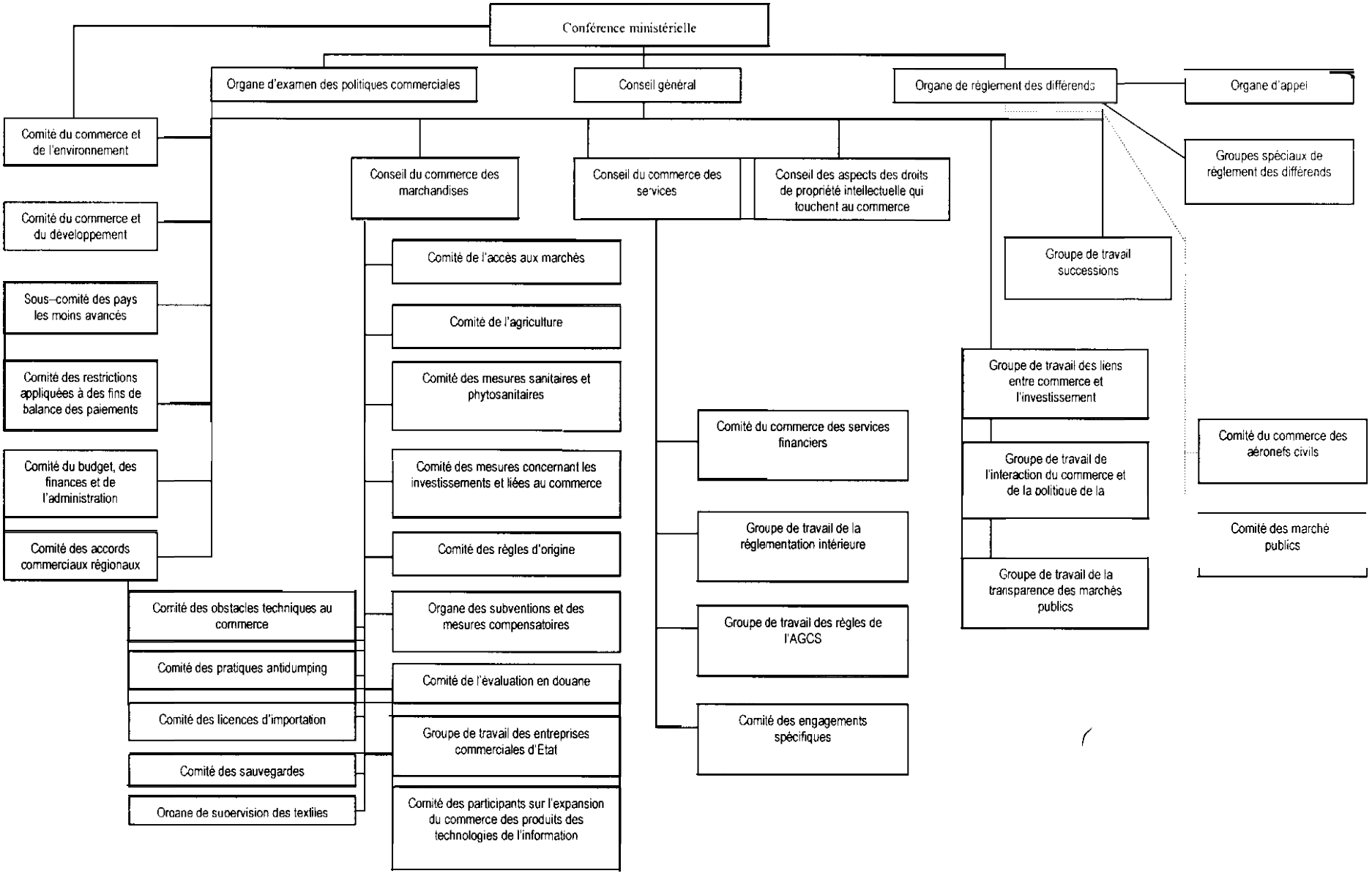

Annexe 9 :
Les huit cycles de négociation du GATT

Les cinq premiers cycles de négociations, menés d'avril 1947 à 1967, visaient essentiellement à la suppression des restrictions quantitatives et à l'abaissement des droits de douane qui furent très importantes. Ces dernières ont été obtenues par des négociations bilatérales entre les principaux fournisseurs de produits en cause. Les concessions bilatérales étaient ensuite étendues aux autres participants par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

La Communauté européenne apparaît pour la première fois en qualité d'Union douanière présentant un tarif extérieur commun lors du *cycle de Dillon* (1961–1962). Elle proposera une réduction linéaire de l'ensemble du tarif douanier commun et demandera aux autres partenaires à la négociation de consentir la même baisse.

Le **cycle Kennedy** (1964–1967) était marqué par un affrontement entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur leurs structures tarifaires respectives. Alors que la Communauté appliquait une tarification plate sur l'ensemble des produits, avec de faibles écarts entre eux, les Etats-Unis pratiquaient un protectionnisme sélectif en maintenant des *pics tarifaires ciblés* sur certains produits qu'ils souhaitent protéger des importations. La Communauté ne parvenait pas à imposer aux Américains de se calquer sur son tarif douanier.

Le cycle de Tokyo *(1973–1979*)

Le nombre des Etats impliqués dans cette négociation va plus que doubler (102 contre 48 lors du cycle précédent). Une importante réduction des droits de douane sur les produits industriels est à porter à son actif, même si des pics tarifaires subsistent. Une réduction des *obstacles non tarifaires aux échanges* est pour la première fois engagée. Les négociations deviendront par conséquent plus complexes et de plus longue durée, car les obstacles non tarifaires sont plus délicats à appréhender et à définir. Ils se prêtent avec difficulté au marchandage.

Ce cycle débouchera sur une série de neuf accords et de quatre arrangements dans des domaines spécifiques, liant sur une base volontaire certaines parties contractantes entre elles. Ces obstacles plurilatéraux qui concernent les subventions et mesures compensatoires, les obstacles techniques au commerce, les marchés publics, les mesures antidumping, l'évaluation en douane et le commerce des aéronefs civils s'apparentent à des Codes. Ils seront modifiés et approfondis lors du cycle d'Uruguay.

Cycle	Dates	Participants	Principaux résultats
Genève	1947	23	Réductions tarifaires portant sur la moitié du commerce mondial (45 000) produits
Annecy	1949	13	Réduction moyenne des tarifs de 25 %
Torquay	1950–1951	38	Réduction moyenne des tarifs de 25 % (55 000 produits)
Genève	1956	26	Résultats modestes
Dillon	1961–1962	26	Nouvelles réductions tarifaires (60 000 produits) La Communauté européenne apparaît comme entité négociatrice (création du « tarif extérieur commun ») Négociations agricoles produit par produit

Kennedy	1964–1967	48	Réduction tarifaire moyenne de 35 %, mais maintien par les Etats-Unis d'importants pics tarifaires
Tokyo	1973–1979	102	Réduction tarifaire moyenne de 33 % 9 accords plurilatéraux abordant les obstacles non tarifaires au commerce et 4 arrangements spécifiques
Uruguay	1986-1994	116	(Voir annexe séparée)

Annexe 10 :
Résumé de l'Accord de Marrakech

Source : Direction des relations économiques extérieures du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Tableau récapitulatif des fiches

N° des fiches	Thèmes
Fiche n° 1	les principes et exceptions de l'OMC
Fiche n° 2	les droits de douane
Fiche n° 3	les mesures non tarifaires et les restrictions quantitatives
Fiche n° 4	les mesures « Balance des paiements »
Fiche n° 5	les mesures de sauvegarde
Fiche n° 6	les subventions et droits compensateurs
Fiche n° 7	le dumping et les droits antidumping
Fiche n° 8	les obstacles techniques au commerce
Fiche n° 9	les règles d'origine
Fiche n° 10	l'agriculture
Fiche n° 11	les règles sanitaires et phytosanitaires
Fiche n° 12	le textile
Fiche n° 13	l'accord sur la propriété intellectuelle (TRIPS ou ADPIC)
Fiche n° 14	le mémorandum sur le règlement des différends

Fiche 1

Les Principes et exceptions de l'OMC

A. Les principes généraux de l'OMC

1. La clause de la Nation la plus favorisée

Cette clause (article I de l'accord marchandises – GATT –, article II de l'accord services – GATS, ou AGCS en français –, article 4 de l'accord propriété intellectuelle – TRIPS, ou ADPIC en français –) stipule que tout avantage commercial accordé par un pays à un autre (membre de l'OMC ou pas) doit être accordé à l'ensemble des membres de l'OMC. Elle ne s'applique pas seulement aux droits de douane, mais à toute mesure de politique commerciale. Cette clause est inconditionnelle et ne souffre d'exceptions que dans des cas très précis prévus par les accords de l'OMC :

– listes d'exceptions à la NPF déposées individuellement par les membres à l'occasion de la négociation des engagements spécifiques services,

– accords régionaux (union douanière ou zone de libre-échange),

– préférences accordées aux pays en développement par le biais du *système de préférences généralisées*, c'est-à-dire de manière unilatérale, autonome et non consolidée.

2. Le traitement national

Au titre de ce principe (article III du GATT, article XVII du GATS, article 3 de l'accord TRIPS), les produits ou services importés sur le territoire d'un membre ne doivent pas subir un traitement moins favorable que celui réservé aux produits ou services nationaux (taxes, réglementations sanitaires ou techniques, etc…).

En ce qui concerne le commerce de marchandises et la protection de la propriété intellectuelle, le principe de traitement national est universel et inconditionnel.

3. La protection par les tarifs

Selon un principe établi par le GATT depuis sa création, la protection à la frontière doit être assurée par la mise en place de tarifs douaniers, transparents et prévisibles, plutôt que par tout autre moyen de politique commerciale. En particulier les restrictions quantitatives sont interdites, sous réserve de certaines exceptions (produits agricoles et de la pêche, sauvegardes, balance des paiements).

4. La consolidation des engagements

La *« consolidation »* des engagements signifie que lorsqu'une mesure commerciale a été négociée comme consolidée (droit de douane, réglementation applicable à la fourniture de services ou à l'accès au marché), elle ne peut pas être modifiée dans un sens moins favorable, sauf à négocier des compensations à accorder aux pays avec lesquels la consolidation a été négociée.

La consolidation est inscrite dans les listes (tarifaires pour les droits de douane appliqués aux marchandises, d'*engagements spécifiques* pour les réglementations relatives aux services), résultats des négociations multilatérales et conservées par le Secrétariat de l'OMC.

Dans le cas des droits de douane, cela signifie, par exemple, que le relèvement du droit de douane au-dessus de son niveau consolidé, doit, après négociation, être compensé par des baisses de droit sur d'autres produits. Si le droit appliqué à un produit n'a pas été « consolidé » (on parle alors de droit de douane autonome) il peut varier librement, à la hausse comme à la baisse. A l'intérieur de son niveau de consolidation un droit de douane consolidé peut également varier librement, sans donner lieu à compensation.

B. Les exceptions

1. La protection de la Balance des paiements et de développement économique

Le GATT prévoit une exception à l'interdiction générale des restrictions quantitatives lorsqu'il s'agit de protéger temporairement la Balance des paiements d'un membre (article XII) ou de favoriser le développement économique (Article XVIII). L'application discriminatoire de ces mesures est autorisée (en exception à la clause de la Nation la plus favorisée et à l'Article XIII du GATT « Application non discriminatoire des restrictions quantitatives ») lorsque les restrictions sont :

* temporaires et touchent une faible part du commerce extérieur

* équivalentes à des « restrictions aux paiements et transferts aux transactions internationales courantes », autorisées par le FMI (Article VIII ou XIV des Statuts du Fonds) ou conforme à un accord spécial de change conclu par le membre concerné avec ses autres partenaires de l'OMC, au moment de son accession, s'il n'est pas membre du FMI (Article XV du GATT)

Outre des restrictions quantitatives, il est possible de relever temporairement les droits de douane sans être obligé de donner une compensation.

2. Les exceptions générales

Le GATT et le GATS prévoient des exceptions générales (respectivement aux Articles XX et XIV), en vertu desquelles rien dans les accords ne pourrait empêcher un membre de prendre des mesures de politique commerciale, dès lors qu'elles correspondent à un des objectifs énumérés dans ces articles et ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce international. En outre, la jurisprudence des *panels* du GATT a établi que les mesures relevant de ces exceptions devaient être proportionnées à l'objectif poursuivi (des panels ont condamné des mesures « disproportionnées »).

3. Les exceptions de sécurité

Le GATT, le GATS (Accord sur les Services) et l'Accord ADPIC (Accord sur les droits de propriété intellectuelle) prévoient tous qu'aucune disposition des accords ne peut empêcher un membre de prendre des mesures pour assurer sa sécurité, qu'il s'agisse de protection de la confidentialité d'informations, du commerce des matières fissiles et nucléaires, du commerce des armes ou matériels destinés aux forces armées, de mesures prises « en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale » ou « en application d'engagements au titre de la Charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

L'invocation des exceptions de sécurité est une prérogative souveraine des Etats et, jusqu'à présent les membres du GATT ont refusé de se prononcer sur les fondements politiques de l'invocation de cette clause (embargo américain contre le Nicaragua, embargo international contre l'Argentine lors de la guerre des Malouines).

4. Le statut de pays en développement

Contrairement au statut des PMA (Pays les moins avancés) qui fait l'objet d'une définition objective, adoptée dans le cadre de l'ONU, il n'existe pas de statut de PVD clairement défini. tout pays peut s'autodéclarer pays en développement et le rester ensuite quel que soit son niveau effectif de développement ultérieur.

Cela a été un objectif longtemps poursuivi par la Communauté européenne lors des négociations du Cycle d'Uruguay que de définir des critères de « *graduation* », qui permettraient de faire évoluer les pays de leur condition de PVD vers celle de pays développés, en fonction de leur niveau effectif de développement, mesuré selon des critères objectifs.

Les PVD ont toujours opposé une résistance farouche à ces idées, car ils bénéficient de nombreux avantages en termes de règles applicables à leur politique. Ces avantages sont regroupés sous l'appellation de « traitement spécial et différencié ».

Le Mémorandum sur le règlement des différends prévoit ainsi, de manière générale, que « au cours des consultations (engagées avant la mise en place d'un panel) les membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement membres ».

Le « statut spécial et différencié » accordé aux PVD prévoit de manière assez générale dans les accords une obligation de coopération et d'assistance technique.

La Partie IV du GATT, entrée en vigueur en 1966, constitue un fondement important du traitement spécial et différencié.

5. Les dérogations

Tout membre qui applique une mesure incompatible avec les accords de l'OMC peut demander une dérogation (Article IX-3 de l'Accord OMC). Les dérogations sont accordées par une décision de la *Conférence ministérielle* (ou du Conseil général) statuant à la majorité des trois quarts des membres.

Les dérogations sont accordées pour une durée limitée, et lorsque cette durée dépasse un an, la dérogation est examinée, annuellement, par le Conseil général qui doit vérifier si les conditions qui ont amené à accorder la dérogation sont encore d'actualité.

Fiche 2

Droits de Douane

1. Consolidations

Les membres de l'OMC soumettent des « listes de concessions » dans lesquelles ils indiquent le niveau maximum des droits de douane qu'ils s'engagent à percevoir (taux dit « consolidé »). Les taux consolidés ne peuvent être augmentés librement. En revanche, ils peuvent baisser : on distingue alors le « droit appliqué » du « droit consolidé ».

2. Délais de mise en œuvre des résultats du cycle d'Uruguay

Généralement, et en dehors du cas des produits agricoles, les membres ont prévu de procéder aux réductions tarifaires consenties en cinq tranches égales, la première ayant débuté le 1/1/1995. Les membres ont la possibilité de réaliser leurs réductions à un rythme plus rapide.

3. Conséquences des variations des droits de douane

Le taux consolidé dans les listes de concessions du Cycle d'Uruguay est un taux plafond c'est-à-dire qu'il peut être supérieur au taux en cours d'application au 1/1/1995, cas général.

Le principe de la consolidation prévoit que toute augmentation de droits de douane ouvre droit à compensation pour les autres membres. Ces compensations sont, en général, octroyées sous forme de baisse de droits sur d'autres produits.

Fiche 3

Les mesures non tarifaires et les restrictions quantitatives

1. Les principales dispositions

Toute mesure instituée ou maintenue par une partie contractante, autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, visant à restreindre l'importation, l'exportation ou la vente en vue de l'exportation d'un produit quelconque est, sauf exceptions, contraire aux Accords et, ce, indépendamment du statut juridique de la mesure (loi, règlement, note administrative) et de son caractère impératif ou non, incitatif ou non.

Les mesures visées ici sont toutes celles qui prennent la forme de prohibitions, de contingents, de licences ou de tout autre procédé restrictif.

L'imposition de ces mesures restrictives ouvre droit à compensation dès lors qu'elles sont reconnues contraires aux Accords (art. XI).

Des exceptions sont prévues par l'article XI lui-même, par l'article XII au titre des mesures prises à des fins de Balance des paiements, par l'article XX au titre des exceptions générales à l'Accord (protection de la moralité publique, de la santé, protection des trésors nationaux etc…) et par l'article XXI concernant la sécurité. Des obligations de notifications sont à respecter dans ces cas-là.

S'agissant des exceptions de l'article XI elles sont les suivantes :

* prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour le pays, ou pour remédier à cette situation ;

* prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, nécessaires à l'application de normes ou de réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international ;

* restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé (c'est-à-dire stade de transformation peu avancé ou produit encore périssable), nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet : de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être produite ou mise en vente, ou celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement ; de résorber un excédent temporaire de ces mêmes produits nationaux, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays gratuitement ou à un prix inférieur au cours du marché ; de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande part, du produit importé, à condition que la production nationale de ce dernier soit relativement négligeable.

Au cours du Cycle d'Uruguay, des négociations visant à réduire les mesures non tarifaires ont eu lieu. Leur résultat a été inscrit dans le Protocole de Marrakech et dans les listes de concessions de chacun des membres (Partie III des listes).

2. Traitement spécial pour les pays en développement

Il n'y a pas de traitement particulier pour les pays en développement en matière non tarifaire, si ce n'est au travers du résultat des négociations, au cours desquelles « il n'a pas été demandé plus aux PVD que ne le leur permettait leur niveau de développement ». Juridiquement, toutes les disciplines de l'Article XI s'appliquent ; néanmoins, en cas de conflit et de consultations menées dans le cadre du règlement des différends, les « problèmes et intérêts particuliers » des pays en développement membres doivent faire l'objet « **d'une attention particulière** ».

Fiche 4

Les mesures Balance des paiements (BOP)

1. Les principales dispositions

Ces dispositions sont visées dans les articles XII et XVIII – Section B du GATT 94 ; Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT 94 relatives à la Balance des paiements ; Déclaration de 1979 sur les mesures commerciales prises à des fins de Balance des Paiements.

Elles ont pour objectif de renforcer les disciplines relatives aux mesures prises par les membres à des fins de balance des paiements.

Les membres peuvent, en vue de sauvegarder l'équilibre de leur balance des paiements, restreindre le volume ou la valeur des marchandises à l'importation, mais sous conditions.

Ces mesures ne doivent pas être prises à des fins budgétaires ou protectionnistes. Elles doivent être temporaires et transparente, destinées exclusivement à réguler le niveau général des importations et rester proportionnées à la situation réelle de la balance des paiements considérée.

Il est demandé aux membres de donner préférence aux mesures qui perturbent le moins les échanges c'est-à-dire aux mesures se fondant sur les prix (ex. surtaxes à l'importation).

L'utilisation de mesures quantitatives est tolérée uniquement dans le cas où des mesures fondées sur les prix ne permettraient pas d'arrêter une situation critique de la balance des paiements. Mais le membre utilisant de telles mesures doit fournir des justifications.

Toutes les mesures doivent être notifiées au Conseil Général de l'OMC. Un calendrier d'élimination des mesures doit être annoncé et des consultations engagées avec les autres membres dans les quatre mois suivant leur adoption.

2. Traitement spécial pour les pays en voie de développement[(75)]

* la mise en place de consultations selon la forme simplifiée en faveur des PMA, ou des PED qui déploient des efforts de libéralisation conformément aux engagements pris à l'occasion d'examen antérieurs ;

* la fourniture d'aide par le Secrétariat de l'OMC pour établir la documentation nécessaire aux consultations.

[(75)] article XVIII-b du GATT 94

Fiche 5

Les mesures de sauvegarde

1. Les principales dispositions

Une mesure de sauvegarde ne peut être instaurée que si les importations d'un produit donné ont augmenté dans une proportion telle (dans l'absolu ou par rapport à la production nationale) qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave à la branche de production nationale concernée. Les principales disciplines additionnelles sont les suivantes :

Toutes les mesures de « zone grise » (autolimitation) doivent être éliminées.

* une mesure de sauvegarde ne peut pas être appliquée sans une enquête menée par les autorités compétentes du membre importateur ;

* à l'issue de l'enquête, un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées concernant tous les points de droit et de fait pertinents doit être publié ;

* la durée des mesures de sauvegarde doit être limitée à quatre ans, renouvelable une fois ;

* les contingents d'importations utilisés comme mesures de sauvegardes ne doivent pas ramener les importations au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

L'accord prévoit la possibilité de répartir les contingents de manière discriminatoire (« sélectivité » des mesures de sauvegarde). S'il s'agit là d'un changement par rapport à la règle de non-sélectivité de l'article XIX du GATT (répartition des mesures de sauvegarde par accord entre les membres visés ou proportionnellement aux importations historiques), une mesure de sauvegarde ne peut être prise de façon sélective que si les conditions suivantes sont remplies :

* les importations en provenance de certains membres se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré pendant la période de référence ;

* les raisons qui sont invoquées pour déroger aux prescriptions de répartition non-sélective doivent être « valables » ;

* les conditions de cette dérogation doivent être « équitables » pour tous les fournisseurs concernés.

Le Comité des sauvegardes vérifie le respect des conditions nécessaires pour autoriser la sélectivité. Toute mesure de sauvegarde doit être compensée, afin que le niveau général des concessions ne soit pas affecté.

2. Traitement spécial pour les pays en développement

Les importations en provenance des PVD sont exemptées de mesures de sauvegarde si les deux conditions suivantes sont réunies :

* la part des importations du PVD dans les importations totales du pays importateur pour le produit concerné ne dépasse pas 3 % ;

* les PVD dont la part dans les importations est inférieure à 3 % ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 % aux importations totales du produit considéré.

Les PVD sont autorisés à prolonger les mesures de sauvegardes au-delà de quatre ans pour une durée maximum totale de dix ans (au lieu de huit ans).

Fiche 6

Les subventions et droits compensateurs

1. Les principales dispositions

L'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires[76] vise à compléter le code qui avait été négocié lors du cycle de Tokyo, mais dont le nombre des signataires était très limité. Les règles de l'Accord de l'OMC s'appliquent désormais à tous les membres de l'Organisation.

A. Les catégories de subventions

Contrairement au texte du cycle de Tokyo, l'accord définit ce qu'est une subvention (contribution financière de l'Etat ou d'un organisme territorial, ou soutien des revenus ou des prix qui confère un avantage) et introduit la notion de subvention « spécifique » – qui est, en substance, une subvention dont l'octroi est limité à une entreprise, à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production.

L'accord établit trois catégories de subventions :

* Les subventions <u>interdites</u> (ou subventions « rouges »)

. celles qui sont subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation ;

. celles qui sont subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

* Les subventions <u>pouvant donner lieu à une action</u> (ou subventions « orange ») :

Les subventions qui ne sont pas interdites (voir ci-dessus) ou autorisées (voir ci-dessous) peuvent donner lieu à une action en droits compensateurs ou faire l'objet d'un règlement des différends. Il s'agit notamment des aides à la production. Elles sont permises dans certains cas (« subventions vertes », voir ci-dessous)

Dans le cas de présomption de préjudice sérieux, il incombe au membre qui accorde les subventions de démontrer qu'elles ne causent pas de préjudice sérieux au membre recourant.

Les membres lésés par des subventions pouvant donner lieu à action peuvent soit imposer des droits compensateurs, soit porter la question devant l'Organe de règlement des différends qui, s'il détermine qu'il y a des effets défavorables, pourra demander de retirer la subvention ou d'en supprimer les effets défavorables.

* Les subventions <u>ne donnant pas lieu à action</u> (subventions « vertes ») :

Ces subventions pourront être soit des subventions qui ne sont pas spécifiques, soit des subventions spécifiques comportant une aide à la recherche industrielle (inférieure à 75 %) ou à

---

[76] Articles VI et XVI du GATT ; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires annexé à l'Accord instituant l'OMC (ANNEXE 1A). Des disciplines devront être négociées en matière de subventions accordées aux Services (Article XV du GATS).

l'activité de développement préconcurrentiel (inférieure à 50 %), une aide aux régions défavorisées ou certains types d'aides accordées pour adapter des installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation ou la réglementation, soit des aides à la production de faible montant.

Les subventions à la recherche aéronautique ne sont pas couvertes par le dispositif sur les subventions vertes.

B. Production nationale

L'accord confirme la jurisprudence du GATT sur l'interprétation de l'expression « branche de production » : sous réserve de quelques exceptions (producteurs liés aux exportateurs, marchés intérieurs fractionnés), on désigne ainsi l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

C. Mesures compensatoires et conduite des enquêtes

La partie V de l'accord définit l'application de mesures compensatoires aux produits importés subventionnés. Cette parité énonce les disciplines concernant l'engagement des procédures en matière de droits compensateurs et les enquêtes menées par les autorités nationales compétentes, ainsi que des règles relatives aux éléments de preuve qui visent à faire en sorte que toutes les parties intéressées puissent présenter des renseignements et des arguments. Certaines disciplines concernant le calcul du montant d'une subvention sont exposées dans leurs grandes lignes, de même que les éléments sur lesquels doit se fonder la détermination de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale concernée.

D. Dommage

L'accord précise qu'il faut entendre par « dommage » non seulement le dommage important causé à une branche de production nationale, mais aussi la menace de dommage ou le retard important dans la création d'une branche de production.

Un lien de causalité devra être établi entre les importations subventionnées et le dommage prétendu. Les autorités nationales devront cependant clairement identifier les facteurs, autres que les importations subventionnées, qui peuvent au même moment causer un dommage à la branche de production concernée (entre autres, « les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale »).

2. Traitement spécial pour les pays en développement et les pays en transition

Les PMA et les PVD qui ont un PNB par habitant inférieur à 1000 dollars échappent à la prohibition des subventions à l'exportation et bénéficient d'une exemption d'une durée limitée concernant les autres subventions prohibées (huit ans).

Pour les autres PVD, les prohibitions relatives aux subventions à l'exportation prennent effet en 2003, l'exemption pour les autres subventions prohibées étant de cinq ans.

Lorsque les exportations d'un produit d'un PVD seront devenues compétitives, il devra supprimer les subventions à l'exportation dans un délai de deux ans. On entend par « produit » une position tarifaire du *Système harmonisé* et les exportations seront considérées compétitives si elles atteignent, pendant deux années civiles consécutives, 3,25 % du commerce mondial du produit considéré.

Fiche 7

Le dumping et les droits antidumping

Article VI du GATT ; Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, annexé à l'Accord instituant l'OMC (ANNEXE 1A).

1. Les principales dispositions

L'accord conclu à l'issue du Cycle d'Uruguay révise le code négocié sur ce sujet lors du cycle de Tokyo, code qui n'avait qu'un petit nombre de signataires alors que l'accord de l'OMC s'applique à tous les membres(77).

A. Dumping

L'Article VI de l'Accord général dispose que les *parties contractantes* ont le droit d'appliquer des mesures antidumping, c'est-à-dire des mesures qui sont prises à l'encontre des importations d'un produit dont le prix à l'exportation est inférieur à sa « valeur normale » (généralement le prix du produit pratiqué sur le marché intérieur du produit exportateur), si ces importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale établie sur le territoire de la partie contractante importatrice.

B. Production nationale

La définition est identique à celle reprise dans l'accord subventions (voir fiche concernant les subventions).

C. Marge de dumping

Plusieurs dispositions concernant le calcul de la marge de dumping ont trait, par exemple, aux critères de répartition des frais lorsque le prix à l'exportation est comparé à une valeur normale « calculée », d'autres visent à assurer qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'un produit, afin de ne pas créer de marges de dumping, ni les accroître de manière arbitraire.

D. Dommage

L'accord précise qu'il faut entendre par « dommage » non seulement le dommage important causé à une branche de production nationale, mais aussi la menace de dommage ou le retard important dans la création d'une branche nationale de production.

L'accord renforce l'obligation faite au pays importateur d'établir un lien de causalité clair entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

---

(77) Article VI du GATT ; Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, annexé à l'Accord instituant l'OMC (ANNEXE 1A).

E. Conduite des enquêtes

Les conditions d'ouverture et de conduite des enquêtes sont définies de façon très précises, comme pour l'accord subventions. Les conditions de présentation de la demande d'enquête sont les mêmes que pour cet accord (voir la fiche concernant cet accord).

La perception rétroactive de droits antidumping est possible mais strictement encadrée. Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps nécessaire pour corriger le dommage. En tout état de cause, les droits devront être supprimés cinq ans après leur imposition ou après la date d'un éventuel réexamen à la demande d'une partie intéressée qui justifierait par des données positives qu'un tel réexamen est nécessaire.

Enfin, comme dans le cas des procédures en droits compensateurs, les membres sont tenus d'établir une procédure de révision judiciaire des décisions prises par les administrations compétentes en matière de droits antidumping.

F. Notification

Les membres sont tenus de notifier au Comité des pratiques antidumping, établi sous l'autorité du Conseil du commerce des marchandises, les autorités qui ont compétence pour ouvrir et conduire les enquêtes et les procédures internes qui régissent ces enquêtes.

Les membres doivent également faire rapport sans délai des décisions, préliminaires ou finales, en matière de lutte contre le dumping. Ils doivent en outre remettre au Comité un rapport semestriel en la matière.

2. Traitement spécial pour les pays en développement

Il n'y a pas dans l'accord d'autre disposition relative aux PVD que celles qui invitent les pays développés à prendre en compte la situation particulière des PVD, lorsqu'ils prennent des mesures antidumping, et à explorer les « solutions constructives prévues par l'accord » avant d'appliquer les droits antidumping qui porteraient atteinte aux intérêts essentiels des PVD.

Fiche 8

Les obstacles techniques au commerce (OTC)

1. Les principales dispositions

L'accord sur les obstacles techniques au commerce (souvent appelé plus simplement accord sur les normes)[78] remplace le code négocié sur le même sujet lors de cycle de Tokyo mais qui ne s'appliquait qu'à quelques signataires, contrairement à l'accord de l'OMC, applicable à tous les membres de l'Organisation.

Fondamentalement l'accord précise que tout pays a le droit de prendre, aux niveaux qu'il considère appropriés, des mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, pour la préservation des végétaux et de l'environnement, pour la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, voire enfin pour la prévention de pratiques de nature à induire en erreur. Mais il doit faire en sorte que les **règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité** pris à cet effet ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

2. Les dispositions spéciales pour les pays en développement

De nombreuses dispositions en faveur des pays en développement sont contenues dans l'accord.

En premier lieu, il est demandé aux pays développés de ménager des délais raisonnables entre la publication et la mise en application de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité, afin de laisser le temps aux producteurs des pays en développements membres d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production à ces exigences.

Il est également demandé aux pays développés de prendre en compte les besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement membres à l'occasion de la mise en œuvre de l'accord, de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, afin de ne pas créer d'obstacles non nécessaires à leurs exportations, ou, enfin, à l'occasion de consultations.

De même, les membres ne peuvent exiger des pays en développement membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques, de leurs normes ou de leurs méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées à leur situation.

Par ailleurs, la participation des organismes normatifs des pays en développement membres aux travaux des organismes internationaux de normalisation doit être facilitée et la demande d'élaboration de normes internationales pour les produits représentant un intérêt spécial pour ces pays doit être prise en compte.

---

[78] Accord sur les obstacles techniques au commerce annexé à l'Accord instituant l'OMC (ANNEXE 1A)

Fiche 9

Les règles d'origine

1. Les principales dispositions

L'accord[79] porte sur les règles appliquées chaque fois que le traitement commercial d'un produit dépend de son origine (par exemple, pour l'application du traitement de la Nation la plus favorisée, les mesures antidumping et compensatoires, les mesures de sauvegarde, les restrictions discriminatoires), sauf dans le contexte des régimes commerciaux qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires. Ainsi les dispositions contenues dans l'accord ne s'appliquent pas dans le cadre de systèmes accordant des préférences aux pays en développement, tels que le *système de préférences généralisées* ou la Convention de Lomé. Toutefois une déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles est annexée à l'accord et leur applique certaines de ses directives générales.

L'accord lui-même contient deux séries de dispositions :

1/ il établit un programme de travail qui doit être exécuté conjointement avec l'Organisation mondiale des douanes, en vue d'harmoniser toutes les règles d'origine appliquées dans le contexte de régimes commerciaux non préférentiels. Le programme de travail, prévu pour être terminé en 1997, ne respectera probablement pas les délais.

2/ il contient des dispositions concernant l'administration des règles d'origine, qui visent à faire en sorte qu'elles ne soient pas utilisées comme des instruments de politique commerciale et n'aient pas d'effets de restriction ou de distorsion aux échanges. Les principales dispositions que doivent respecter les règles d'origine sont les suivantes :

* définition précise des critères sur lesquels sont fondées les règles d'origine, y compris l'énoncé de ce qui confère – ou ne confère pas – l'origine (la préférence doit être donnée aux critères positifs) ; en attendant l'harmonisation des règles, l'origine peut être définie par le lieu d'obtention du produit, le lieu de la transformation substantielle ou un pourcentage de produit local incorporé ;

* publication des lois et règlements relatifs aux règles d'origine ;

* non-discrimination et impartialité dans l'application des règles d'origine ;

* non-rétroactivité des règles d'origine nouvelle ou des modifications aux règles existantes ;

* révision judiciaire indépendante des déterminations de l'origine ;

* protection des renseignements confidentiels ;

* possibilité pour un exportateur, un importateur ou toute personne ayant des « motifs valables », de demander une « appréciation » de l'origine ; celle-ci doit être fournie dans les cent cinquante jours de la demande et reste valable pendant trois ans, à conditions et circonstances inchangées, sauf en cas de révision judiciaire ;

---

[79] Accord sur les règles d'origine annexé à l'Accord instituant l'OMC (ANNEXE 1A).

* notification au Secrétariat de l'OMC des règles d'origine et des décisions judiciaires et administratives relatives à l'application générale des règles d'origine.

2. Traitement spécial pour les pays en développement

Il n'y a pas dans l'accord de règles particulières applicables aux pays en développement.

Il est clair cependant que ce sont les PVD qui bénéficient principalement de règles d'origine spéciales, déterminées en vue de définir quels produits peuvent bénéficier de tel ou tel accord préférentiel. Ces règles d'origine préférentielles sont soumises à toutes les dispositions générales (définition des critères, publication, non-rétroactivité, révision judiciaire, protection des renseignements confidentiels, notification).

Fiche 10

L'accord sur l'agriculture

Avant les Accords de Marrakech, l'agriculture, bien que soumise aux disciplines multilatérales, bénéficiait d'un régime dérogatoire au GATT (mesures de restrictions quantitatives et subventions à l'exportation possibles dans une certaine mesure). La signature de l'accord sur l'agriculture tend à normaliser sa situation.

Cet accord comprend plusieurs éléments visant à accentuer les politiques orientées vers le marché et comporte des engagements nouveaux (accès aux marchés, soutien interne et subvention à l'exportation).

L'accès aux marchés est soumis à un régime reposant uniquement sur des droits de douane. Les droits résultant de ce processus de tarification, ainsi que ceux frappant les autres produits agricoles, doivent être abaissés en moyenne de 36 % d'ici 2001 (24 % pour les PED hors PMA, d'ici 2005), avec un minimum de réduction pour chaque catégorie de produits. Les possibilités d'accès aux marchés devront être maintenues ou élargies dans le cadre de contingent tarifaires garantissant l'accès actuel et un accès minimal.

Les **mesures de soutien interne** sont réglementées au moyen d'une réduction de la mesure globale de soutien totale (MGS), qui permet d'évaluer le niveau global du soutien interne ou des subventions accordées à chaque catégorie de produits agricoles. La réduction de la MGS sera de 20 % en six ans (13 % en dix ans pour les PED, les PMA en étant exemptés) par rapport à la période 1986-88.

Les subventions directes à l'exportation devront, d'ici la fin 2000, être abaissées de 36 % par rapport à la période 1986-90, le volume des exportations subventionnées devant baisser de 21 %. Pour les PED, ces obligations s'étaleront sur dix ans et ne seront que des deux tiers (les PMA étant totalement exemptés). L'accord interdit l'utilisation de subventions à l'exportation pour des produits non soumis aux engagements de réduction (pendant la période de transition, les PED ne sont pas concernés par cette interdiction).

Enfin, un Comité de l'OMC (Comité de l'agriculture) est chargé d'examiner la mise en œuvre de ces engagements et de surveiller la suite donnée aux dispositions relatives aux PED. La mise en œuvre de l'accord n'a pas été pour l'instant très difficile : seules quelques restitutions sur les produits laitiers et les viandes ont été réduites.

Fiche 11

L'accord sanitaire et phytosanitaire (SPS)

Avant les Accords de Marrakech, les entraves sanitaires aux échanges n'étaient couvertes par aucune disposition spécifique du GATT. La suppression progressive des barrières tarifaires a rendu nécessaire la définition de règles concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires afin que celles-ci ne soient utilisées à des fins protectionnistes.

I. La nécessaire justification scientifique des mesures

Cet accord comprend plusieurs éléments visant à assurer la réelle justification des mesures sanitaires et phytosanitaires.

La notification obligatoire par les Etats membres de l'OMC des projets de mesures qu'ils entendent mettre en place est un élément essentiel de l'accord. En effet, cette disposition améliore la transparence. Elle permet en outre aux autres Etats de réagir éventuellement pendant la période de commentaires et de prévenir ainsi la mise en œuvre de barrières sanitaires injustifiées.

Le recours à l'utilisation de normes internationales est encouragé. Ainsi, trois organismes normatifs internationaux sont reconnus par l'accord. Il s'agit de la CIPV (Convention internationale pour la protection des végétaux), pour les mesures phytosanitaires, du Codex Alimentarius pour les mesures ayant trait à la protection de la santé publique, et de l'Office international des épizooties pour les aspects relatifs à la santé animale. Les normes édictées par ces organismes ont valeur de référence au regard de l'accord. Ainsi, les mesures sanitaires prises sur la base de ces normes sont réputées *de facto* conformes à l'accord.

Les mesures non conformes à des normes internationales doivent être justifiées scientifiquement. Si l'accord n'impose nullement aux Etats d'appliquer les normes internationales en vigueur, il demande cependant aux Etats qui choisiraient des mesures plus restrictives de pouvoir les justifier scientifiquement, en démontrant en particulier qu'elles sont strictement nécessaires pour assurer un niveau de protection sanitaire supérieur à celui découlant des normes internationales de référence.

II. La révision en cours ne progresse que lentement

L'article 12 de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires prévoit un examen de son fonctionnement et de sa mise en œuvre trois ans après son entrée en vigueur, soit le 1er janvier 1998.

Cette révision a déjà fait l'objet d'une première analyse de la dernière réunion du comité SPS (mars 1998). Les Etats membres se sont, à cette occasion, entendus sur le programme de travail. Aucune orientation n'a pour l'instant été donnée quant aux modifications qu'il conviendrait d'introduire. Cette réserve est certainement à mettre sur le compte de la procédure de règlement des différends actuellement en cours au sujet des viandes hormonées. La jurisprudence établie dans cette affaire influera très certainement sur la position des délégations.

Fiche 12

Textiles

1. Les principales dispositions[80]

Les négociations ont eu pour objet de définir des modalités qui permettraient d'intégrer finalement dans le cadre du GATT, sur la base des règles et disciplines renforcées, le secteur des textiles et des vêtements, dont une grande partie des échanges était, jusqu'à la fin du cycle d'Uruguay, assujettie à des contingents bilatéraux négociés au titre de *l'Accord Multifibres* (AMF).

Les restrictions en vigueur au 31 décembre 1994 au titre de l'AMF ont été reprises dans le nouvel accord et peuvent être maintenues en attendant d'être progressivement intégrées au GATT de 1994 ; les textiles et vêtements en question seront alors soumis aux mêmes règles et aux mêmes disciplines que les autres produits industriels. Ce programme d'intégration comporte quatre étapes :

– le 1er janvier 1995, chaque partie a intégré des produits, parmi ceux qui figurent sur la liste spécifique de produits visés par l'accord, ne représentant pas moins de 16 % du volume total des importations de textiles et de vêtements en 1990 ;

– le 1er janvier 1998, des produits ne représentant pas moins de 17 % du volume des importations de 1990 seront à leur tour intégrés ;

– le 1er janvier 2002, il sera intégré des produits ne représentant pas moins de 18 % du volume des importations de 1990 ;

– le 1er janvier 2005, tous les produits restants seront intégrés.

Bien que l'accord mette l'accent surtout sur l'élimination progressive des restrictions appliquées au titre de l'AMF, il reconnaît néanmoins que certains membres peuvent appliquer des restrictions ne relevant pas de l'AMF qui ne se justifient pas au regard d'une disposition du GATT. Ces restrictions devaient être mises en conformité avec l'accord avant le 1er janvier 1996 ou être éliminées progressivement dans un délai ne dépassant pas la durée de l'accord (c'est-à-dire avant 2005).

L'accord prévoit également un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique qui peut être appliqué, à quelque étape que ce soit, aux produits qui n'ont pas été intégrés dans le cadre du GATT.

L'accord contient, enfin, des dispositions permettant de faire face aux problèmes qui pourraient découler du contournement des engagements par le jeu de la réexpédition, du déroutement, et de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels.

2. Traitement spécial pour les pays en développement

---

[80] Accord relatif aux textiles et vêtements annexé à l'Accord instituant l'OMC (ANNEXE 1A)

Trois catégories de membres doivent se voir accorder un traitement meilleur que celui des dispositions ordinaires de l'accord :

* les petits fournisseurs doivent obtenir des augmentations significatives des possibilités d'accès et les nouveaux venus dans le secteur des textiles et vêtements doivent pouvoir se créer des possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial (pays les moins avancés (PMA) ;

* les membres qui ne participaient pas à l'AMF IV doivent, dans la mesure du possible, bénéficier d'un traitement spécial, essentiellement pour les délais de notifications relatives à l'application de mesures de sauvegardes transitoires ;

* les membres exportateurs producteurs de coton ont des intérêts particuliers qui doivent être reflétés, en consultation avec eux, dans la mise en œuvre de l'accord.

Le mécanisme de sauvegarde transitoire mentionne trois catégories d'exportateurs et un type de commerce dont il doit être tenu compte au-delà des règles générales applicables :

* les PMA doivent se voir accorder un traitement « notablement plus favorable » que celui accordé aux petites fournisseurs, aux pays exportateurs producteurs de laine et aux pays dont une proportion notable du commerce est représentée par le *trafic de perfectionnement passif.* Ce traitement plus favorable doit être accordé de préférence dans tous ses éléments, mais au moins dans sa globalité ;

* les besoins des petits fournisseurs sont reconnus et il doit leur être accordé un traitement plus favorable dans l'application des niveaux de base des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité ;

* l'accord met également en évidence la situation des pays en développement qui sont de relativement petits exportateurs de textiles et de vêtements, dont les économies dépendent du secteur de la laine et dont le commerce des textiles et des vêtements se compose presque exclusivement de produits en laine. Une attention spéciale doit être accordée aux besoins d'exportation de ces membres dans l'application des dispositions de sauvegarde pour la détermination des niveaux de contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité ;

* les membres dont une proportion notable des exportations est représentée par le *trafic de perfectionnement passif* doivent bénéficier d'un traitement plus favorable pour ce commerce.

Fiche 13

L'accord sur la propriété intellectuelle (TRIPS ou ADPIC)

1. Les principales dispositions

L'accord de l'OMC sur la propriété intellectuelle[81] que l'on appelle en français Accord relatif aux ADPIC (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce) et en anglais TRIPS (*Trade Related Intellectual Property Rights*) fait partie de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Traitant de droits incorporels pouvant porter à la fois sur des marchandises et des services, il s'applique aux ressortissants de ses membres.

L'accord a prévu une disposition transitoire générale d'un an. Bien qu'entré en vigueur le 1er janvier 1995, ses disciplines ne s'appliquent aux pays développés que depuis le 1er janvier 1996. Des transitions plus longues sont prévues pour les PVD et les économies en transition (voir plus loin « Traitement spécial des PVD et des économies en transition »). Pour tous, le traitement national et la NPF s'appliquent depuis l'entrée en vigueur de l'accord.

Objectifs

La protection de la propriété intellectuelle et industrielle au niveau international a été jugée insuffisante ou incomplète et mal assurée. Le renforcement de cette catégorie de droits est de nature à réduire les distorsions et les entraves au commerce international.

Caractéristiques

L'accord couvre tous les principaux domaines de la propriété intellectuelle : les droits d'auteur et droits connexes, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration de circuits intégrés et secrets commerciaux.

Pour chacune de ces catégories de propriété intellectuelle, l'accord développe trois types de dispositions :

* il pose des normes de protection minimales qui doivent être prévues dans la législation nationale de chaque pays à un niveau correspondant à peu près aux principaux pays industriels (mais rien n'empêche un pays de mettre en œuvre des dispositions plus larges) ;

* il prévoit une protection de l'exercice des droits par la mise en œuvre de procédures juridiques et de mesures correctives à la disposition des détenteurs de droits dans le cadre des tribunaux et autres organismes nationaux afin de pouvoir faire effectivement respecter leurs droits ;

* il rend les pays responsables au plan international du non-respect de leurs obligations par l'instauration d'un mécanisme renforcé de règlement des différents.

L'accord, comme les autres accords, réaffirme le principe fondamental du *traitement national* et introduit le principe NPF (article 4).

---

[81] Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce annexé à l'Accord instituant l'OMC (ANNEXE 1C).

Exceptions

Cependant, l'article 4 prévoit en même temps quatre catégories d'exceptions à ce principe dont les deux plus importantes concernent, l'une les exceptions tirées du principe de réciprocité au titre des *Conventions de Berne et de Rome*, l'autre les exceptions résultant d'accords bilatéraux et multilatéraux entrés en vigueur avant l'Accord instituant l'OMC.

Les droits voisins des artistes interprètes ou exécutants des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion non couverts par l'Accord ne sont pas non plus soumis au principe NPF (article 4c).

2. Traitement spécial pour les pays en développement et les économies en transition

Le préambule de l'accord reconnaît les besoins spéciaux des PMA en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.

Les pays en développement peuvent différer l'application des dispositions de l'accord jusqu'au 1er janvier 2000. Toutefois le *traitement national* et la clause de la Nation la plus favorisée sont d'application depuis le 1er janvier 1996.

En ce qui concerne les dispositions de l'accord en matière de brevets de produits, les PVD peuvent en différer l'application jusqu'au 1er janvier 2005, « pour les domaines qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection » le 1er janvier 2000.

Les PMA peuvent différer l'application de l'accord jusqu'au 1er janvier 2006. Cette période de transition peut être étendue par le Conseil des ADPIC sur demande motivée.

Les économies en transition bénéficient des mêmes délais de transition que les PVD (1er janvier 2000), mais pas de la période additionnelle pour les brevets.

Pendant la période de transition, les bénéficiaires ne peuvent modifier leur législation ou réglementation dans un sens qui la rendrait moins compatible avec les accords.

Enfin l'accord prévoit la nécessité d'une coopération technique en matière de propriété intellectuelle.

Fiche 14

Le Mémorandum sur le règlement des différends

Une des grandes nouveautés du règlement des différends de l'OMC est son fonctionnement quasi automatique et juridictionnel sous l'égide de l'Organe de Règlement des différends.

A. Les différents types de différends

Deux types de contentieux peuvent être distingués :

* les contentieux en « violation », qui ont trait à la non-conformité de mesures de politique commerciale avec les règles multilatérales ;

* les contentieux en « non-violation », qui ont trait à des mesures qui, sans être contraires aux règles de l'OMC remettent en question (« annulent ou compromettent ») les concessions négociées (c'est par exemple le cas des subventions aux transformateurs communautaires de soja qui ont été jugées en 1992 comme remettant en cause l'équilibre concurrentiel que pouvaient légitimement espérer les exportateurs américains, après que la Communauté ait négocié et consolidé un droit de douane nul sur ces produits).

En revanche, pour engager une plainte en non-violation, il faut justifier de l'existence d'un préjudice. La jurisprudence du GATT a toutefois considérablement assoupli l'exigence de démonstration (et de chiffrage) du préjudice.

B. Les consultations

Tout membre qui engage un différend avec un autre membre est tenu d'engager d'abord des consultations, en principe dans un délai de soixante jours.

C. La constitution d'un panel et le rapport du panel

A l'issue de la période de consultations, l'établissement d'un panel, ou groupe spécial, peut être demandé à l'Organe de Règlement des différends. L'établissement du panel est automatique.

Les panélistes sont choisis parmi une liste constituée par les membres (fonctionnaires, diplomates, universitaires spécialistes de la politique commerciale).

Le panel dispose d'un délai de six mois pour remettre son rapport, sauf en cas d'urgence, après avoir entendu les parties (y compris les parties tierces qui ont exprimé leur intérêt[82] au différend) et examiné leur dossier.

A tout moment pendant le déroulement de la procédure, les parties au différend peuvent la stopper en négociant une solution mutuellement acceptable.

Le rapport du panel, après avoir été transmis à l'ensemble des membres de l'OMC, est adopté automatiquement par l'ORD, sauf s'il y a consensus pour le rejeter.

---

[82] La notion d'intérêt n'est pas limitée à l'intérêt commercial ou économique, il peut s'agir d'un intérêt dit « systémique » relatif au bon fonctionnement des accords.

Annexe 11 :
Liste des accords annexés à l'Accord de Marrakech et des accords conclus depuis à l'OMC

ACTE FINAL DE L'ACCORD DE MARRAKECH (15 AVRIL 1994)

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Annexe 1

Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

– Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II.1b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements

– Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Accord sur l'agriculture

– Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

– Accord sur les textiles et les vêtements

– Accord sur les obstacles techniques au commerce

– Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

– Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord géénral sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Accord sur l'inspection avant expédition

– Accord sur les règles d'origine

– Accord sur les procédures de licences d'importation

– Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

– Accord sur les sauvegardes

Annexe 1B : Accord général sur le commerce des services

Annexe 1C : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2 : Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Annexe 3 : Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Annexe 4 : Accords commerciaux plurilatéraux

– Accord sur le commerce des aéronefs civils

– Accord sur les marchés publics

– Accord international sur le secteur laitier

– Accord international sur la viande bovine

Décisions et déclarations

Décisions et déclarations ministérielles adoptées par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993

– Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

– Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial

– Décision sur les procédures de notification

– Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international

– Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

– Décision sur la notification de la première intégration en vertu de l'article 2.6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements

– Décisions relatives à l'Accord sur les obstacles technique au commerce

– Décision sur le mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC–ISO

– Décision sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI

– Décisions et Déclaration relatives à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Décision sur l'anticontournement

– Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

– Décisions relatives à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

– Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée

– Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs

– Décisions relatives à l'Accord général sur le commerce des service

– Décisions sur les arrangements institutionnels relatifs à l'Accord général sur le commerce des services

– Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services

– Décision sur le commerce des services et l'environnement

– Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques

– Décisions sur les services financiers

– Décision sur les négociations sur les services de transport maritime

– Décision sur les négociations sur les télécommunications de base

– Décision sur les services professionnels

– Décision sur l'accession à l'Accord sur les marchés publics

– Décision sur l'application et le réexamen du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Décisions ministérielles adoptées par les Ministres à la réunion du Comité des négociations commerciales tenue à Marrakech le 14 avril 1994

– Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit Accord

– Décision sur le commerce et l'environnement

– Décision sur les conséquences organisationnelles et financières de la mise en œuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

– Décision sur l'établissement d'un Comité préparatoire pour l'Organisation mondiale du commerce.

Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers

ACCORDS INTERVENUS A L'OMC DEPUIS L'ACCORD DE MARRAKECH

– Accord sur les services financiers (1997)

– Accord sur les mouvements de personnes physiques (1997)

– Accord sur les produits des technologiques de l'information (ATI 1) (1996)[83]

– Accord sur les télécommunications de base (1997).

[83] Les négociations sur un deuxième accord, dit ATI 2, ont échoué.

Annexe 12 :
Tableau des procédures de règlement des différends de l'OMC

Etat succinct des différends portés devant l'OMC

1er septembre 1999

Source : Secrétariat de l'OMC

	Demandes de consultations	Affaires distinctes	Affaires en cours	Affaires terminées	Affaires réglées à l'amiable ou en suspens
Nombre	179	138	29	23	37

TABLE DES MATIERES

I. Etat d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés

II. Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés depuis le 1er janvier 1999

III. Rapports de l'Organe d'appel publiés

IV. Rapports de groupes spéciaux faisant l'objet d'un appel

V. Rapports de groupes spéciaux publiés

VI. Groupes spéciaux en activité

VII. Consultations en cours (énumérées en commençant par les plus récentes)

VIII. Affaires terminées (énumérées en commençant par les plus récentes)

A. Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés avant le 1er janvier 1999

B. Affaires réglées à l'amiable ou en suspens

Seule une sélection des affaires est commentée, les autres sont simplement mentionnées.

I. Etat d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés

Pour la description des rapports adoptés depuis le 1er janvier 1999, voir la partie 2 du présent résumé, et pour les rapports adoptés avant cette date, voir la partie 8.

1) Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, plaintes du Venezuela (WT/DS2) et du Brésil (WT/DS4). Les Etats-Unis ont annoncé qu'ils mettraient en œuvre les recommandations de l'ORD le 19 août 1997, à la fin du délai raisonnable de quinze mois.

2) Japon –Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes (WT/DS8), du Canada (WT/DS10) et des Etats-Unis (WT/DS11). L'arbitre a fixé le délai accordé pour la mise en œuvre à 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports; ce délai expirait donc le 1er février 1998. Le Japon a proposé des modalités de mise en œuvre qui ont été acceptées par les plaignants.

3) Etats-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, plainte du Costa Rica (WT/DS24). Les Etats-Unis ont annoncé que la mesure en question était arrivée à expiration le 27 mars 1997.

4) Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, plainte des Philippines (WT/DS22) – étant donné le résultat, il n'y a pas de problème de mise en œuvre.

5) Etats-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemis*ier*s et blouses, de laine, tissés, plainte de l'Inde (WT/DS33). Les Etats-Unis ont annoncé que la mesure avait été levée le 22 novembre 1996, avant que le Groupe spécial n'achève ses travaux. Par conséquent, aucun problème de mise en œuvre ne s'est posé.

6) Canada – Certaines mesures concernant les périodiques, plainte des Etats-Unis (WT/DS31). Les parties sont convenues que le délai accordé pour la mise en œuvre serait de quinze mois à compter de la date d'adoption des rapports; ce délai a donc expiré le 30 octobre 1998. Le Canada a retiré la mesure contestée.

7) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique (WT/DS27). Le délai accordé pour la mise en œuvre a été fixé par arbitrage à quinze mois et une semaine à compter de la date d'adoption des rapports; il a donc expiré le 1er janvier 1999. Les CE ont révisé les mesures contestées. Le 18 août 1998, les plaignants ont demandé des consultations avec les CE (sans préjudice de leurs droits au titre de l'article 21.5) pour régler leur désaccord au sujet de la compatibilité avec l'OMC des mesures introduites par les CE pour se conformer prétendument aux recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. À la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, les CE ont annoncé qu'elles avaient adopté le deuxième règlement visant à mettre en œuvre les recommandations de l'ORD, et que le nouveau système serait pleinement applicable à compter du 1er janvier 1999. Le 15 décembre 1998, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21.5 pour déterminer que les mesures de mise en œuvre des CE devaient être présumées conformes aux règles de l'OMC tant qu'elles n'étaient pas mises en cause selon les procédures prévues par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 18 décembre 1998, l'Equateur a demandé le rétablissement du Groupe spécial initial pour examiner si les mesures prises par les CE pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD étaient compatibles avec les règles de l'OMC. À sa réunion du 12 janvier 1999, l'ORD a décidé de reconvoquer le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pour

examiner les demandes de l'Equateur et des CE. La Jamaïque, le Nicaragua, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la République dominicaine, la Dominique, Sainte-Lucie, Maurice et Saint-Vincent ont indiqué qu'ils souhaitaient s'associer en tant que tierces parties à ces deux demandes, tandis que l'Equateur et l'Inde ont fait part de leur intérêt en tant que tierces parties en ce qui concerne seulement la demande des CE. Le 14 janvier 1999, les Etats-Unis, conformément à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ont demandé l'autorisation de l'ORD pour suspendre des concessions à l'égard des CE à hauteur de 520 millions de dollars EU. A la réunion de l'ORD du 29 janvier 1999, les CE, conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord, ont demandé un arbitrage sur le niveau de la suspension de concessions demandée par les Etats-Unis. L'ORD a porté la question du niveau de la suspension devant le Groupe spécial initial pour arbitrage. Conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord, l'ORD a reporté la demande de suspension de concessions des Etats-Unis jusqu'à la détermination, par arbitrage, du niveau approprié de la suspension de concessions. Le Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes, conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord, a constaté que, puisque l'Equateur avait effectivement contesté la compatibilité avec l'OMC des mesures prises par les Communautés européennes aux fins de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, il ne pouvait pas partager l'avis des CE selon lequel il devait être présumé qu'elles se conformaient aux recommandations de l'ORD. Le Groupe spécial établi à la demande l'Equateur, conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord, a constaté que les mesures de mise en œuvre prises par les CE en conformité avec les recommandations de l'ORD n'étaient pas pleinement compatibles avec les obligations contractées par les CE dans le cadre de l'OMC. Dans le cadre de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord, rendue nécessaire par la contestation par les CE du niveau de suspension demandé par les Etats-Unis (520 millions de dollars), les arbitres ont constaté que ce niveau n'était pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie en raison du fait que le nouveau régime des CE applicable aux bananes n'était pas pleinement compatible avec l'OMC. En conséquence, les arbitres ont déterminé que le niveau de l'annulation des avantages subie par les Etats-Unis était de 191,4 millions de dollars. Le rapport des arbitres et les rapports des Groupes spéciaux ont été distribués aux parties le 6 avril 1999 et aux membres les 9 et 12 avril 1999 respectivement. Le 9 avril 1999, les Etats-Unis ont demandé à l'ORD, conformément à l'article 22.7 du Mémorandum d'accord, d'autoriser la suspension de concessions à l'égard des Communautés européennes d'un niveau équivalent à celui de l'annulation ou de la réduction des avantages, à savoir 191,4 millions de dollars. Le 19 avril 1999, l'ORD a autorisé les Etats-Unis à suspendre des concessions à l'égard des Communautés européennes, comme ils l'avaient demandé. Le rapport du Groupe spécial établi à la demande de l'Equateur, conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord, a été adopté par l'ORD le 6 mai 1999.

8) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Etats-Unis (WT/DS50). Les parties sont convenues de fixer le délai accordé pour la mise en œuvre à quinze mois à compter de la date d'adoption des rapports; ce délai expire donc le 16 avril 1999. L'Inde s'est engagée à se conformer aux recommandations de l'ORD dans le délai prévu. À la réunion de l'ORD du 28 avril 1999, l'Inde a présenté son rapport de situation final sur la mise en œuvre, dans lequel elle annonce que la législation visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été adoptée.

9) Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plaintes des Etats-Unis (WT/DS26) et du Canada (WT/DS48). Le délai accordé pour la mise en œuvre a été fixé par arbitrage à 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports; il expire donc le 13 mai 1999. Les CE se sont engagées à se conformer aux recommandations de l'ORD dans ce délai. À la réunion de l'ORD du 28 avril 1999, les CE ont informé celui-ci qu'elles envisageraient d'offrir une compensation, car elles ne pourraient probablement pas se conformer à ses recommandations et décisions pour le 13 mai 1999. Le 3 juin 1999, les Etats-Unis et le Canada

ont demandé à l'ORD, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'autorisation de suspendre des concessions à l'égard des CE, à hauteur de 202 millions de dollars EU et de 75 millions de dollars canadiens respectivement. Les CE, conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord, ont demandé un arbitrage sur le niveau de la suspension demandée par les Etats-Unis et le Canada. L'ORD a renvoyé la question du niveau de la suspension devant le Groupe spécial initial pour arbitrage. Les arbitres ont estimé le niveau de l'annulation subie par les Etats-Unis à 116,8 millions de dollars EU et le niveau de l'annulation subie par le Canada à 11,3 millions de dollars canadiens. Les rapports des arbitres ont été distribués aux membres le 12 juillet 1999. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a autorisé les Etats-Unis et le Canada à suspendre des concessions à l'égard des CE d'un montant déterminé par les arbitres comme étant équivalent au niveau de l'annulation d'avantages qu'ils ont subie.

10) Argentine – Certaines mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, plainte des Etats-Unis (WT/DS56). L'Argentine a fait savoir qu'elle avait l'intention de se conformer aux recommandations de l'ORD dans le délai autorisé par l'article 21 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

11) Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, plainte des Etats-Unis (WT/DS44). Etant donné le résultat, il n'y a pas de problème de mise en œuvre.

12) Communautés européennes, Royaume-Uni et Irlande – Classement tarifaire de certains matériels informatiques, plainte des Etats-Unis (WT/DS62, 67, 68). Etant donné le résultat, il n'y a pas de problème de mise en œuvre.

13) Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, plainte du Brésil (WT/DS69). Les CE et le Brésil ont annoncé, à la réunion de l'ORD du 21 octobre 1998, qu'ils étaient convenus mutuellement d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre, qui sera la période allant jusqu'au 31 mars 1999.

14) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plaintes des Etats-Unis, des Communautés européennes et du Japon (WT/DS54, 55, 59 et 64). L'Indonésie a indiqué qu'elle avait l'intention de se conformer aux recommandations de l'ORD dans le délai autorisé par l'article 21 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

15) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Communautés européennes (WT/DS79/1). L'Inde a indiqué, à la réunion de l'ORD du 21 octobre 1998, qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations de l'ORD et qu'elle avait l'intention de tenir des consultations avec les CE pour convenir d'un délai mutuellement acceptable.

16) Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, plainte de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58). Conformément à l'article 21.3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les Etats-Unis ont trente jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (c'est-à-dire à compter du 6 novembre 1998) pour informer l'ORD de leurs intentions en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

17) Australie – Mesures visant les importations de saumons, plainte du Canada (WT/DS18). Conformément à l'article 21.3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'Australie a trente jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (c'est-à-dire à compter du 6 novembre 1998) pour informer l'ORD de ses

intentions en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. A la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, l'Australie a informé l'ORD qu'elle était résolue à mettre ses recommandations en œuvre et souhaitait débattre de cette mise en œuvre avec les plaignants.

18) Guatemala – Enquête antidumping concernant les importations de ciment Portland en provenance du Mexique (WT/DS60). Etant donné le résultat, il n'y a pas de problème de mise en œuvre.

19) Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes et des Etats-Unis (DS75 et 84). À la réunion de l'ORD du 19 mars 1999, la Corée a fait savoir à l'ORD, comme le prévoit l'article 21.3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qu'elle examinait les options pour la mise en œuvre de ses recommandations.

20) Japon – Mesures visant les produits agricoles, plainte des Etats-Unis (WT/DS76/1). Conformément à l'article 21.3 du Mémorandum d'accord, le Japon a informé l'ORD le 13 avril 1999 qu'il étudiait les moyens de mettre en œuvre ses recommandations. Dans une communication conjointe, les deux parties ont informé l'ORD, le 15 juin 1999, qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de neuf mois et douze jours à compter de la date d'adoption des rapports, à savoir du 19 mars au 31 décembre 1999.

21) Etats-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, plainte de la Corée (WT/DS99/1). Conformément à l'article 21.3 du Mémorandum d'accord, les Etats-Unis ont informé l'ORD le 13 avril 1999 qu'ils étudiaient les moyens de mettre en œuvre ses recommandations. À la réunion de l'ORD du 26 juillet 1999, les deux parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de huit mois à compter de la date d'adoption du rapport, à savoir à partir du 19 mars 1999. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre expirerait donc le 19 novembre 1999.

II. Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés depuis le 1er Janvier 1999

1) a) Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS75/1). Le Groupe spécial a donc conclu que la Corée avait enfreint les dispositions de l'article III.2 du GATT de 1994.

1) b) Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Etats-Unis (WT/DS84/1).

2) Japon – Mesures visant les produits agricoles, plainte des Etats-Unis (WT/DS76/1).

3) Etats-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, plainte de la Corée (WT/DS99/1).

4) Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, plainte des Etats-Unis (WT/DS126/1).

5) Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, plainte du Canada (WT/DS46).

6) Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, plainte du Brésil (WT/DS70).

III. Rapports de l'Organe d'appel publiés

1) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte des Etats-Unis (WT/DS90/1).

IV. Rapports de groupes spéciaux faisant l'objet d'un appel

1) a) Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plainte des Etats-Unis (WT/DS103/1).

1) b) Canada – Mesures visant les exportations de produits laitiers, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS113/1).

2) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS34).

V. Rapports de groupes spéciaux publiés

1) a) Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS87/1). Le Groupe spécial a constaté que le système transitoire du Chili et son nouveau système de taxation des boissons alcooliques distillées étaient incompatibles avec l'article II.2 du GATT de 1994.

2) b) Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS110/1).

2) Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, plainte de la Communauté européenne (WT/DS98/1). Le Groupe spécial a constaté que la mesure appliquée par la Corée était incompatible avec les articles 4.2 a) et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, mais il a rejeté les allégations présentées par les CE au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2.1, 12.1 (bien qu'il ait constaté que les notifications de la Corée au Comité des sauvegardes n'avaient pas été adressées en temps voulu et n'étaient en ce sens par conformes à l'article 12.1), 12.2 et 12.3 de l'Accord sur les sauvegardes.

3) Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte des Communautés européennes (WT/DS121/1). Le Groupe spécial a constaté que la mesure appliquée par l'Argentine était incompatible avec les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

VI. Groupes spéciaux en activité

1) Communautés européennes – Mesures affectant des produits butyreux, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS72). À la suite de la demande de la partie plaignante datée du 24 février 1999, le Groupe spécial a décidé de suspendre ses travaux.

2) Etats-Unis – Traitement fiscal des « sociétés de ventes à l'étranger », plainte des Communautés européennes (WT/DS108/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 18 novembre 1997, au sujet des articles 921 à 927 du Code des impôts des Etats-Unis et des mesures connexes établissant un traitement fiscal spécial pour les « sociétés de ventes à l'étranger » (FSC). Elles estimaient que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient aux Etats-Unis en vertu des articles III.4 et XVI du GATT de 1994 et des alinéas

a) et b) de l'article 3.1 de l'Accord SMC. Le 1er juillet 1998, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Dans leur demande, les CE ont invoqué l'article 3.1 a) et b) de l'Accord sur les subventions et les articles 8, 9 et 10 de l'Accord antidumping et n'ont pas repris leurs allégations au titre du GATT de 1994. À sa réunion du 22 septembre 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. La Barbade, le Canada et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.

3a) Etats-Unis – Mesure affectant les marchés publics, plainte des Communautés européennes (WT/DS88/1). Accédant à la demande des plaignants datée du 10 février 1999, le Groupe spécial est convenu de suspendre ses travaux.

4b) Etats-Unis – Mesure affectant les marchés publics, plainte du Japon (WT/DS95/1).

5) Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis, plainte des Etats-Unis (DS132).

6) Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, plainte du Canada (WT/DS135).

7) Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, plainte des Communautés européennes (WT/DS114/1).

8) Etats-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes (WT/DS136).

9) a) Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plainte du Japon (WT/DS139/1).

10) b) Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS142/1).

11) Etats-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, plainte des Communautés européennes (WT/DS138/1).

12) Etats-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, plainte des Communautés européennes (WT/DS152/1). Ce différend, daté du 25 novembre 1998, porte sur le Titre III, chapitre 1 (articles 301 à 310) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des Etats-Unis (la Loi sur le commerce extérieur) telle qu'elle a été modifiée, et en particulier sur les articles 306 et 305 de cette loi. Les CE soutiennent qu'en imposant des délais stricts pour l'établissement des déterminations unilatérales et l'adoption des sanctions commerciales, les articles 306 et 305 de la Loi sur le commerce extérieur ne permettent pas aux Etats-Unis de respecter les règles du Mémorandum d'accord dans les cas où une décision multilatérale préalable sur la conformité des mesures visant à mettre en œuvre les recommandations de l'ORD n'a pas été adoptée par ce dernier dans le cadre du Mémorandum d'accord. Les CE soutiennent également que la procédure définie dans le Mémorandum d'accord pour l'établissement d'une constatation multilatérale, même si elle est engagée immédiatement à la fin du délai raisonnable prévu pour la mise en œuvre, ne peut être menée à bien, et la procédure ultérieure définie dans le Mémorandum d'accord pour demander une compensation ou la suspension de concessions ne peut être respectée, dans les délais établis aux articles 306 et 305. Les CE allèguent que le Titre III, chapitre 1 (articles 301 à 310) de la Loi sur le commerce extérieur telle qu'elle a été modifiée, et en particulier les articles 306 et 305 de cette loi, sont incompatibles avec les articles 3, 21, 22 et 23 du Mémorandum d'accord, avec l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC et avec les articles Ier, II, III, VIII et XI du GATT de 1994. Les CE

allèguent également que la Loi sur le commerce extérieur annule ou compromet les avantages résultant directement ou indirectement pour elles du GATT de 1994, et entrave aussi la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et de l'OMC. Les CE demandent par ailleurs l'ouverture de consultations au sujet des déclarations des Etats-Unis, qui constituent des déterminations unilatérales au titre de l'article 306 de la Loi sur le commerce extérieur, concernant les mesures de rétorsion qu'ils s'apprêtent à prendre contre ce qu'ils considèrent comme la non-mise en œuvre par les CE des recommandations de l'ORD dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (DS27). Le 26 janvier 1999, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 2 mars 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, le Cameroun, le Canada, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, Cuba, la Dominique, l'Equateur, Hong Kong, l'Inde, Israël, la Jamaïque, le Japon, la République dominicaine, Sainte-Lucie et la Thaïlande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

13) a) Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, plainte des Etats-Unis (WT/DS161/1).

13) b) Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, plainte de l'Australie (WT/DS169/1).

14) Etats-Unis – Article 110 5) de la Loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160/1).

15) Etats-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes (sanctions bananes), plainte des Communautés européennes (WT/DS165/1).

16) Australie – Mesures affectant l'importation de salmonidés, plainte des Etats-Unis (WT/DS21).

17) Corée – Mesures affectant les marchés publics, plainte des Etats-Unis (WT/DS163/1).

18) Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes (WT/DS155).

19) Etats-Unis – Loi antidumping de 1916 (II), plainte du Japon (WT/DS162/1).

20) Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS166/1).

21) Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, plainte des Etats-Unis (WT/DS164/1).

VII. Consultations en cours (énumérées en commençant par les plus récentes)

67) Etats-Unis – Mesures antidumping visant les tôles en acier inoxydable en rouleaux et les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS179).

66) Etats-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau en provenance d'Australie, plainte de l'Australie (WT/DS178/1).

65) Etats-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation d'agneau frais, réfrigéré ou congelé en provenance de Nouvelle-Zélande, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS177/1).

64) Etats-Unis – Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176/1).

63) Inde – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile, plainte des Etats-Unis (WT/DS175/1).

62) Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des Etats-Unis (WT/DS174/1). Cette demande, datée du 1er juin 1999, concerne le manque allégué de protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes. Les Etats-Unis soutiennent que le Règlement n° 2081/92 des CE, tel qu'il a été modifié, ne prévoit pas d'accorder le traitement national en ce qui concerne les indications géographiques, et n'assure pas une protection suffisante des marques qui existaient antérieurement et sont similaires ou identiques à une indication géographique. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle situation est incompatible avec les obligations qui incombent aux CE en vertu de l'Accord sur les ADPIC, y compris, mais non exclusivement, des articles 3, 16, 24, 63 et 65 dudit accord.

61) a) Communautés européennes – Mesures relatives au développement d'un système de gestion de vol, plainte des Etats-Unis (WT/DS172/1).

60) b) France – Mesures relatives au développement d'un système de gestion de vol, plainte des Etats-Unis (WT/DS173/1). Cette demande est identique à la demande ci-dessus adressée aux CE.

59) Argentine – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et protection des données résultant d'essais pour les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Etats-Unis (WT/DS171/1).

58) Canada – Durée de la protection conférée par un brevet, plainte des Etats-Unis (WT/DS170/1).

57) Afrique du Sud – Droits antidumping visant certains produits pharmaceutiques en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS168/1).

56) Etats-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS167/1).

55) Hongrie – Mesure de sauvegarde visant les importations de produits en acier en provenance de la République tchèque, plainte de la République tchèque (WT/DS159/1).

54) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes II, plainte des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Panama (WT/DS158/1). Cette demande, datée du 20 janvier 1999, porte sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*. Les parties plaignantes déclarent que le délai raisonnable de quinze mois imparti aux CE pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a pris fin le 1er janvier 1999. Elles soutiennent que les CE ont modifié leur régime d'une manière qui ne permettra pas de mettre maintenant un terme à ce différend sur la

base d'une solution qui soit acceptable pour leurs gouvernements et, en conséquence, agissant conjointement et individuellement, elles demandent l'ouverture de consultations avec les CE au sujet du régime communautaire concernant les bananes établi par le Règlement des CE n° 404/93, tel qu'il a été modifié et mis en œuvre par le Règlement du Conseil n° 1637/98 du 20 juillet 1998 et le Règlement de la Commission des CE n° 2362/98 du 28 octobre 1998. Les parties plaignantes soutiennent que leur objectif est de clarifier et d'examiner en détail avec les CE les divers aspects du régime communautaire modifié concernant les bananes, y compris l'effet sur le marché, leurs préoccupations quant à la compatibilité de ces aspects avec les règles de l'OMC et les façons dont les CE pourraient modifier leur régime afin d'arriver à un règlement satisfaisant de ce différend.

53) Argentine – Mesures antidumping à l'importation de forets en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes (WT/DS157/1).

52) Guatemala – Mesure antidumping définitive concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, plainte du Mexique (WT/DS156).

51) Communautés européennes – Mesures affectant le traitement différencié et favorable du café, plainte du Brésil (WT/DS154/1).

50) Communautés européennes – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte du Canada (WT/DS153/1).

49) Etats-Unis – Mesures affectant les textiles et les vêtements, plainte des Communautés européennes (WT/DS151/1).

48) Inde – Mesures concernant les droits de douane, plainte des Communautés européennes (WT/DS150/1).

47) Inde – Restrictions à l'importation, plainte des Communautés européennes (WT/DS149).

46) République tchèque – Mesure concernant le droit à l'importation du blé en provenance de Hongrie, plainte de la Hongrie (WT/DS148/1).

45) Japon – Contingents tarifaires et subventions concernant les cuirs, plainte des Communautés européennes (WT/DS147/1).

44) Inde – Mesures concernant le secteur automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS146/1).

43) Argentine – Droits compensateurs sur les importations de gluten de blé en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS145/1).

42) Etats-Unis – Certaines mesures visant l'importation de bovins, de porcins et de céréales en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS/144/1).

41) République slovaque – Mesure concernant le droit à l'importation du blé en provenance de Hongrie (WT/DS143/1).

40) Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS141/1).

39) Communautés européennes – Enquêtes antidumping concernant les tissus de coton écrus en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS140/1).

38) Communautés européennes – Mesures visant les importations de bois de conifères en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS137/1).

37) Communautés européennes – Mesures affectant les droits à l'importation du riz, plainte de l'Inde (DS134).

36) République slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail, plainte de la Suisse (WT/DS/133/1).

35) France – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS131/1). Cette demande, datée du 5 mai 1998, concerne des subventions prohibées accordées par la France. Sur la base de traductions non officielles en anglais de la législation pertinente et de descriptions provenant de sources secondaires, les Etats-Unis croient comprendre que, en vertu de la loi française relative à l'impôt sur le revenu, une entreprise française peut déduire temporairement certains frais de démarrage de ses opérations à l'étranger par le jeu d'une provision constituée en franchise d'impôt. Les Etats-Unis croient comprendre également qu'une entreprise française peut constituer une provision spéciale égale à 10 % de la position de ses comptes clients à la clôture de l'exercice pour faire face aux risques afférents aux crédits à moyen terme consentis pour le règlement des ventes à l'exportation. Les Etats-Unis considèrent que chacune de ces mesures constitue une subvention à l'exportation et que la déduction pour frais de démarrage constitue une subvention au remplacement des importations, et que, en tant que telles, ces deux mesures sont contraires aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC.

34) Irlande – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS130/1).

33) Grèce – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS129/1).

32) Pays-Bas – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS128/1).

31) Belgique – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS127/1).

30) a) Communautés européennes – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et programmes de télévision, plainte des Etats-Unis (WT/DS124/1). Cette demande, datée du 30 avril 1998, concerne l'insuffisance des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en Grèce. Les Etats-Unis allèguent qu'en Grèce, un grand nombre de stations de télévision diffusent régulièrement des films et des programmes de télévision protégés par le droit d'auteur, sans l'autorisation des titulaires du droit. D'après les Etats-Unis, il apparaît que la Grèce ne prévoit ni n'applique de mesures correctives efficaces en cas d'atteintes au droit d'auteur pour ce qui est de ces diffusions non autorisées. Les Etats-Unis estiment qu'il y a violation des articles 41 et 61 de l'Accord sur les ADPIC.

30) b) Grèce – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision, plainte des Etats-Unis (WT/DS125/1). Cette demande, datée du

30 avril 1998, concerne les mêmes mesures que celles qui sont visées dans la plainte ci-dessus contre les CE (DS124).

29) Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés ; poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122/1).

28) Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte de l'Indonésie (WT/DS123/1).

27) Inde – Mesures visant les exportations de certains produits de base, plainte des Communautés européennes (WT/DS120/1).

26) Etats-Unis – Taxe d'entretien des ports, plainte des Communautés européennes (WT/DS/118/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 6 février 1998, au sujet de la taxe d'entretien des ports qui aurait été mise en place aux Etats-Unis par voie législative. Les CE estiment que cette taxe contrevient aux articles Ier, II, III, VIII et X du GATT de 1994, ainsi qu'au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II.1 b) du GATT de 1994.

25) Canada – Mesures visant les services de distribution de films, plainte des Communautés européennes (WT/DS117/1).

24) Brésil – Mesures affectant les modalités de paiement des importations, plainte des Communautés européennes (WT/DS116/1).

23) Pérou – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les importations d'autobus en provenance du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS112/1).

22) Etats-Unis – Contingent tarifaire à l'importation d'arachides, plainte de l'Argentine (WT/DS111/1).

21) Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Etats-Unis (WT/DS109/1).

20) Pakistan – Mesures visant les exportations de cuirs et peaux, plainte des Communautés européennes (WT/DS107/1).

19) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte du Panama (WT/DS105/1).

18) Communautés européennes – Mesures visant l'exportation de fromages fondus, plainte des Etats-Unis (WT/DS104/1).

17) Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis, plainte des Etats-Unis (WT/DS101/1).

16) Etats-Unis – Mesures affectant les importations de produits provenant de volailles, plainte des Communautés européennes (WT/DS100/1). La demande de consultations, datée du 18 août 1997, concerne une mesure prise par le Service de l'innocuité et de l'inspection des produits alimentaires du Département de l'agriculture des Etats-Unis interdisant d'importer de la Communauté européenne des volailles et des produits provenant de volailles ainsi que toute mesure connexe. Les CE font remarquer que, bien que cette décision est censée avoir été prise pour assurer l'innocuité des aliments, elle n'indique pas les raisons pour lesquelles les produits

provenant de volailles exportés par la CE ne sont subitement plus admis sur le marché des Etats-Unis. Elles considèrent que cette interdiction est incompatible avec les articles Ier, III, X et XI du GATT de 1994, avec les articles 2, 3, 4, 5 et 8 et l'annexe C de l'Accord SPS ou avec les articles 2 et 5 de l'Accord OTC.

15) Etats-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les importations de saumons en provenance du Chili, plainte du Chili (WT/DS97/1).

14) Danemark – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, plainte des Etats-Unis (WT/DS83/1).

13) a) Irlande – Mesures affectant la protection du droit d'auteur et des droits voisins, plainte des Etats-Unis (WT/DS82/1).

13) b) Communautés européennes – Mesures affectant la protection du droit d'auteur et des droits voisins, plainte des Etats-Unis (WT/DS115/1). La demande de consultations, datée du 6 janvier 1998, concernait exactement la même question que celle qui est évoquée au point 15 a) ci-dessus au sujet de l'Irlande, mais était adressée aux CE. Le 9 janvier 1998, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial.

12) Belgique – Mesures visant les services d'annuaire téléphonique commercial, plainte des Etats-Unis (WT/DS80/1).

11) Etats-Unis – Sauvegarde contre les importations de balais en sorgho, plainte de la Colombie (WT/DS78/1).

10) Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, plainte du Brésil (WT/DS71).

9) Japon – Mesures affectant les importations de viande de porc, plainte des Communautés européennes (WT/DS66).

8) Etats-Unis – Mesures antidumping à l'importation d'urée à l'état solide en provenance de l'ex-République démocratique allemande, plainte des Communautés européennes (WT/DS63).

7) Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, plainte des Philippines (WT/DS61).

6) Mexique – Mesures concernant la Loi douanière, plainte des Communautés européennes (WT/DS53).

5) a) Brésil – Certaines mesures concernant les investissements dans le secteur automobile, plainte du Japon (WT/DS51).

5) b) Brésil – Certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile, plainte des Etats-Unis (WT/DS52).

5) c) Brésil – Mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile, plainte des Etats-Unis (WT/DS65).

5) d) Brésil – Certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS81/1).

4) Japon – Mesures affectant les services de distribution, plainte des Etats-Unis (WT/DS45).

3) Brésil – Droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée et de poudre de lait de coco en provenance de Sri Lanka, plainte de Sri Lanka (WT/DS30).

2) a) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de Hong Kong (WT/DS29).

2) b) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de la Thaïlande (WT/DS47).

1) a) Corée – Mesures concernant les essais relatifs aux produits agricoles et l'inspection de ces produits, plainte des Etats-Unis (WT/DS3).

1) b) Corée – Mesures concernant l'inspection des produits agricoles, plainte des Etats-Unis (WT/DS41).

VIII. Affaires terminées (énumérées en commençant par les plus récentes)

A. Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés avant le 1er janvier 1999

18) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Communautés européennes (WT/DS79/1).

17) Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, plainte de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58).

16) Australie – Mesures visant les importations de saumons, plainte du Canada (WT/DS18).

15) Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, plainte du Mexique (WT/DS60).

14) Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, plainte des Etats-Unis (WT/DS56).

13) Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, plainte des Etats-Unis (WT/DS44).

12) Communautés européennes, Royaume-Uni et Irlande – Classement tarifaire de certains matériels informatiques, plainte des Etats-Unis (WT/DS62, 67, 68). Ces différends concernent le reclassement par les Communautés européennes, à des fins tarifaires, de certains matériels d'adaptation au réseau local (« LAN ») et d'ordinateurs personnels multimédia. Les Etats-Unis soutenaient que ces mesures contrevenaient à l'article II du GATT de 1994. Le 11 février 1997, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 25 février 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Inde, le Japon, la République de Corée et Singapour ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les CE n'avaient pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des Etats-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu dans leur Liste d'engagements et que, de ce fait, elles avaient agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article II.1 du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 5 février 1998. Le 24 mars 1998, les CE ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans ce rapport. L'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle

le traitement tarifaire octroyé par les CE à l'équipement de réseau local était incompatible avec l'article II.1 du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 5 juin 1998. A sa réunion du 22 juin 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel portent aussi sur les affaires 3 b) et c) ci-après.

11) Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, plainte du Brésil (WT/DS69).

10) a) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte du Japon (WT/DS55).

10) b) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte du Japon (WT/DS64). Voir le point 5 a) ci-dessus.

10) c) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS54). Voir le point 5 a) ci-dessus.

10) d) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte des Etats-Unis (WT/DS59). Voir le point 5 a) ci-dessus.

9) a) Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte des Etats-Unis (WT/DS26). Le 25 avril 1996, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, au motif que les mesures prises par les CE dans le cadre de la Directive du Conseil interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales restreignaient ou prohibaient les importations de viande et de produits carnés en provenance des Etats-Unis et étaient manifestement incompatibles avec les articles III ou XI du GATT, les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, l'article 2 de l'Accord OTC et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 20 mai 1996. Le Groupe spécial a constaté que l'interdiction des importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine traitée avec l'une ou l'autre des six hormones spécifiques à des fins anabolisantes qui était imposée par les Communautés européennes était incompatible avec les articles 3.1, 5.1 et 5.5 de l'Accord SPS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 18 août 1997. Le 24 septembre 1997, les CE ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit qui figuraient dans ce rapport. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prohibition à l'importation appliquée par les CE était incompatible avec les articles 3.3 et 5.1 de l'Accord SPS, mais a infirmé celle qui indiquait que la prohibition à l'importation était incompatible avec les articles 3.1 et 5.5 de l'Accord SPS. S'agissant des questions générales et des questions de procédure, l'Organe d'appel a confirmé la plupart des constatations et conclusions du Groupe spécial, hormis la décision concernant la charge de la preuve dans les procédures au titre de l'Accord SPS. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 16 janvier 1998. Le 13 février 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel que modifié par le rapport d'appel. Le 16 avril 1997, le défendeur a demandé que le « délai raisonnable » pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'arbitre a conclu que le délai raisonnable pour cette mise en œuvre était de quinze mois à compter de la date d'adoption (c'est-à-dire à compter du 13 février 1998). Le rapport de l'arbitre a été distribué aux membres le 29 mai 1998.

9) b) Communautés européennes – Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones), plainte du Canada (WT/DS48).

8) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Etats-Unis (WT/DS50).

7) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Equateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et des Etats-Unis (WT/DS27). Le 28 septembre 1995, les parties plaignantes, hormis l'Equateur, avaient demandé l'ouverture de consultations avec les CE sur la même question (WT/DS16). Le 5 février 1996, soit après l'accession de l'Equateur à l'OMC, tous les plaignants ont de nouveau demandé l'ouverture de consultations avec les CE. Ils alléguaient que le régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes était incompatible avec les articles Ier, II, III, X, XI et XIII du GATT ainsi qu'avec les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les MIC et de l'AGCS. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 8 mai 1996. Il a constaté que le régime d'importation des bananes des CE, et les procédures de licences d'importation des bananes appliquées dans le cadre de ce régime, étaient incompatibles avec le GATT. Il a par ailleurs constaté que la dérogation accordée pour la Convention de Lomé couvrait l'incompatibilité avec l'article XIII du GATT, mais pas les incompatibilités qui découlaient du régime de licences. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 22 mai 1997. Le 11 juin 1997, les Communautés européennes ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la plupart des constatations du Groupe spécial, mais a infirmé celles qui indiquaient que la dérogation pour Lomé couvrait l'incompatibilité avec l'article XIII du GATT et que certains des aspects du régime de licences étaient contraires à l'article X du GATT et à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 9 septembre 1997. A sa réunion du 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport d'appel. Le 17 novembre 1997, les plaignants ont demandé que le « délai raisonnable » pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'arbitre a conclu que le délai raisonnable pour cette mise en œuvre allait du 25 septembre 1997 au 1er janvier 1999. Le rapport de l'arbitre a été distribué aux membres le 7 janvier 1998.

6) Canada – Certaines mesures concernant les périodiques, plainte des Etats-Unis (WT/DS31).

5) Etats-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés, plainte de l'Inde (WT/DS33).

4) Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, plainte des Philippines (WT/DS22).

3) Etats-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, plainte du Costa Rica (WT/DS24).

2) Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes de la Communauté européenne (WT/DS8), du Canada (WT/DS10) et des Etats-Unis (WT/DS11).

1) Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, plaintes du Venezuela (WT/DS2) et du Brésil (WT/DS4).

B. Affaires réglées à l'amiable ou en suspens

29) Argentine – Mesures visant les textiles et les vêtements, plainte des Communautés européennes (WT/DS77/1).

28) Suède – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, plainte des Etats-Unis (WT/DS86/1).

27) Etats-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de récepteurs de télévision en couleur en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS89/1).

26) Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, plainte des Etats-Unis (WT/DS106/1).

25) Australie – Mesures antidumping à l'importation de feuilles de papier enduit, sans fibre de bois, plainte de la Suisse (WT/DS119/1).

24) Etats-Unis – Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba, plainte des Communautés européennes (WT/DS38). Le 3 mai 1996, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis au sujet de la Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (LIBERTAD) et d'autres dispositions législatives adoptées par le Congrès des Etats-Unis concernant l'application de sanctions commerciales à l'encontre de Cuba. Elles affirmaient que les restrictions commerciales appliquées par les Etats-Unis aux marchandises d'origine cubaine, ainsi que l'éventuel refus d'accorder des visas et l'exclusion du territoire des Etats-Unis des personnes qui n'étaient pas des ressortissants de ce pays, étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient aux Etats-Unis en vertu de l'Accord sur l'OMC. Elles estimaient qu'il y avait violation des articles Ier, III, V, XI et XIII du GATT et des articles Ier, III, VI, XVI et XVII de l'AGCS. Elles affirmaient également que, même si les mesures prises par les Etats-Unis n'enfreignaient pas de dispositions précises du GATT ou de l'AGCS, elles annulaient ou compromettaient les avantages qui devaient résulter pour elles du GATT de 1994 et de l'AGCS et empêchaient d'atteindre les objectifs du GATT de 1994. Les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial le 3 octobre 1996. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 20 novembre 1996. Comme suite à une demande des CE datée du 21 avril 1997, le Groupe spécial a suspendu ses travaux. Le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial est devenu caduc le 22 avril 1998, conformément à l'article 12.12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

23) a) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte de l'Australie (WT/DS91/1).

23) b) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte du Canada (WT/DS92/1).

23) c) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte de la Suisse (WT/DS94/1).

23) d) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte des Communautés européennes (WT/DS96/1).

23) e) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS93/1).

22) a) Philippines – Mesures visant les viandes de porc et de volaille, plainte des Etats-Unis (WT/DS74/1).

22) b) Philippines – Mesures visant les viandes de porc et de volaille, plainte des Etats-Unis (WT/DS102/1).

21) Etats-Unis – Mesures affectant les textiles et les vêtements, plainte des Communautés européennes (WT/DS85/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 23 mai 1997, au sujet des modifications apportées par les Etats-Unis aux règles d'origine qu'ils appliquent aux textiles et aux vêtements. Elles affirment que les Etats-Unis ont apporté des modifications aux règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, qui sont préjudiciables aux exportations communautaires de tissus, écharpes et foulards et autres articles textiles plats vers ce pays. Elles soutiennent qu'en raison de ces modifications, leurs produits ne sont plus reconnus aux Etats-Unis comme étant d'origine communautaire et ne bénéficient plus du libre accès au marché américain qui leur était accordé jusqu'alors. Elles considèrent que ces modifications sont contraires aux obligations résultant pour les Etats-Unis des articles 2.4, 4.2 et 4.4 de l'ATV, de l'article 4.2 de l'Accord sur les règles d'origine, de l'article III du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord OTC. Le 11 février 1998, les deux parties ont notifié la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles ont abouti.

20) Corée – Lois, réglementations et pratiques dans le secteur des marchés de télécommunications, plainte des Communautés européennes (WT/DS40).

19) Japon – Achat d'un satellite de navigation, plainte des Communautés européennes (WT/DS73/1).

18) Hongrie – Subventions à l'exportation des produits agricoles, plainte de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande (WT/DS35).

17) Turquie – Taxation des recettes provenant des films étrangers, plainte des Etats-Unis (WT/DS43).

16) Pakistan – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Etats-Unis (WT/DS36).

15) a) Japon – Mesures concernant les enregistrements sonores, plainte des Etats-Unis (WT/DS28).

15) b) Japon – Mesures concernant les enregistrements sonores, plainte des Communautés européennes (WT/DS42).

14) Australie – Système de crédits à l'importation pour les textiles, les vêtements et les chaussures, plainte des Etats-Unis (WT/DS57).

13) Etats-Unis – Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique, plainte du Mexique (WT/DS49).

12) Portugal – Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle, plainte des Etats-Unis (WT/DS37).

11) Pologne – Régime d'importation applicable aux automobiles, plainte de l'Inde (WT/DS19).

10) Etats-Unis – Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS39). Dans leur demande de consultations, datée du 17 avril 1996, les CE ont affirmé que les mesures prises conformément à la Proclamation présidentielle n° 5759 du 24 décembre 1987 (à titre de « compensation » face à la directive communautaire sur les hormones), qui se traduisaient par une majoration des droits appliquée à des produits en provenance des Communautés européennes, étaient incompatibles avec les articles Ier, II et XXIII du GATT, ainsi qu'avec les articles 3, 22 et 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 19 juin 1996, elles ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Dans leur demande, elles ont par ailleurs indiqué que les Etats-Unis n'avaient apparemment pas assuré « la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations » découlant de l'OMC, notamment en ce qui concernait l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce tel qu'il était appliqué dans la présente affaire (article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC). Les Etats-Unis ont abrogé ces mesures le 15 juillet 1996 et les CE ont décidé de ne pas maintenir leur demande d'établissement de groupe spécial, tout en se réservant le droit de convoquer, si besoin était, une autre réunion de l'ORD à brève échéance.

9) Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, plaintes du Canada (WT/DS7), du Pérou (WT/DS12) et du Chili (WT/DS14).

8) Etats-Unis – Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes, plainte de l'Inde (WT/DS32).

7) Corée – Mesures concernant l'eau en bouteille, plainte du Canada (WT/DS20).

6) Venezuela – Enquête antidumping concernant les importations de certains matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers (OCTG), plainte du Mexique (WT/DS23), datée du 5 décembre 1995.

5) a) Communautés européennes – Droits sur les importations de céréales, plainte du Canada (WT/DS9).

5) b) Communautés européennes – Droits sur les importations de céréales, plainte des Etats-Unis (WT/DS13). La demande de consultations, datée du 19 juillet 1995, portait virtuellement sur un nombre plus important de produits que ceux qui étaient visés dans la plainte déposée par le Canada (WT/DS9, point 7 5) a) ci-dessus), mais soulevait plus ou moins les mêmes points. Le 28 septembre 1995, les Etats-Unis ont demandé que l'établissement d'un groupe spécial soit examiné à la réunion de l'ORD du 11 octobre 1995, mais les CE y ont fait objection. Les Etats-Unis ont demandé que l'établissement d'un groupe spécial soit à nouveau examiné à la réunion de l'ORD du 3 décembre 1996, mais ils ont ensuite retiré cette demande lors de la réunion. Le 13 février 1997, ils ont renouvelé leur demande d'établissement d'un groupe spécial ; ils l'ont retirée à la réunion de l'ORD du 20 mars 1997. Le 26 mars 1997, ils ont déposé une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial. Le 30 avril 1997, ils ont indiqué au Secrétariat qu'ils retiraient leur demande car les CE avaient adopté des règlements pour mettre en œuvre un accord conclu sur la question.

5) c) Communautés européennes – Droits sur les importations de riz, plainte de la Thaïlande (WT/DS17).

5) d) Communautés européennes – Mise en œuvre des engagements concernant le riz pris pendant le Cycle d'Uruguay, plainte de l'Uruguay (WT/DS25).

4) Japon – Mesures affectant l'achat de matériel de télécommunication, plainte des Communautés européennes (WT/DS15).

3) Etats-Unis – Imposition de droits d'importation sur les automobiles en provenance du Japon au titre des articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, plainte du Japon (WT/DS6).

2) Corée – Mesures concernant la durée de conservation des produits, plainte des Etats-Unis (WT/DS5).

1) Malaisie – Prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène, plainte de Singapour (WT/DS1).

Tableau récapitulatif

Le titre de l'affaire est indiqué **en gras** lorsque la procédure est achevée, *en italique* lorsqu'un règlement a été notifié ou est manifestement intervenu, et il est souligné lorsque le différend est examiné par un groupe spécial.

Nombre total d'affaires différentes : 138 ; Nombre total de demandes de consultations : 179

Plaintes de pays développés (105 affaires/135 demandes)
Pays développés mis en cause
Etats-Unis, automobiles (DS6) **Japon, boissons alcooliques** (DS8, DS10, DS11) *Japon, matériel de télécommunication* (DS15) **Australie, saumons** (DS18, DS21) **CE, hormones** (DS26, DS48) *Japon, enregistrements sonores* (DS28, DS42) **Canada, périodiques** (DS31) *Portugal, brevet* (DS37) *Etats-Unis, Cuba (Loi Helms Burton*) (DS38) *Etats-Unis, « compensation » pour les hormones* (DS39) **Japon, pellicules photographiques** (DS44) Japon, services de distribution (DS45) *Australie, cuir* (DS57) CE, RU, Irlande, ordinateurs (DS62, DS67, DS68) *E*tats-Unis, urée (DS63) Japon, viande de porc (DS66) CE, beurre (DS72) *Japon, passation de marchés publics* (DS73) Japon, produits agricoles (DS76) Belgique, annuaires téléphoniques (DS80) Irlande, droit d'auteur (octroi de droits) (DS82) Danemark, moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DS83) Etats-Unis, textiles (DS85) *Suède, moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle* (DS86) Etats-Unis, marchés publics (DS88, DS95) Etats-Unis, volailles (DS100) Canada, subventions (lait et fromages) (DS103) CE, subventions (fromages fondus) (DS104) **Australie, subventions (cuir pour automobiles)** (DS106, DS126) Etats-Unis, sociétés de ventes à l'étranger (traitement fiscal) (DS108) Canada, exportations de produits laitiers (DS113) Canada, protection conférée par un brevet (produits pharmaceutiques) (DS114) Canada, distribution de films (DS117) Etats-Unis, taxe d'entretien des ports (DS118) *Australie, mesures antidumping (feuilles de papier)* (DS119) CE, Grèce, propriété intellectuelle (DS124, DS125) Belgique, France, Grèce, Irlande, Pays-Bas, subventions (mesures relatives à l'impôt sur le revenu) (DS127, DS128, DS129, DS130, DS131) République slovaque, produits laitiers (DS133) CE, amiante (DS135) Etats-Unis, Loi antidumping de 1916 (DS136) CE, bois de conifères (DS137) Etats-Unis, droits compensateurs (plomb et acier) (DS138) Canada, industrie automobile (DS139,

DS142) République slovaque, droit à l'importation (blé) (DS143) Etats-Unis, bovins et porcins (DS144) Argentine, droits compensateurs (gluten de blé) (DS145) Japon, contingents tarifaires (cuirs) (DS147) République tchèque, droit à l'importation (blé) (DS148) Etats-Unis, textiles (DS151) Etats-Unis, articles 301 à 310 (DS152) CE, protection conférée par un brevet (produits pharmaceutiques) (DS153) Etats-Unis, Loi antidumping de 1916 (II) (DS162) Etats-Unis, mesures à l'importation (« compensation » pour les bananes) (DS165) Etats-Unis, mesures de sauvegarde (DS166) Etats-Unis droits compensateurs (bovins) (DS167) Afrique du Sud, droits antidumping (produits pharmaceutiques) (DS168) Canada, protection conférée par un brevet (DS170) CE et France, subventions (FMS pour Airbus) (DS172, DS173) CE, protection des marques (DS174) Etats-Unis, Loi générale des Etats-Unis (marques de fabrique ou de commerce de rhum cubain) (DS176) Etats-Unis, mesure de sauvegarde (agneau néo-zélandais) (DS177) Etats-Unis, mesure de sauvegarde (agneau australien) (DS178)

Pays en développement mis en cause

Corée, inspection des produits agricoles (DS3, DS41) *Corée, durée de conservation* (DS5) *Corée, eau en bouteille* (DS20) *Pakistan, brevet* (DS36) *Corée, télécommunications* (DS40) *Turquie, taxation des films* (DS43) Brésil, aéronefs (DS46) **Inde, brevet** (DS50) Brésil, automobiles (DS51, DS52, DS65, DS81) Mexique, évaluation en douane (DS53) **Indonésie, automobiles** (DS54, DS55, DS59, DS64) Argentine, textiles (DS56) Philippines, viandes de porc et de volaille (DS74, DS102) Corée, boissons alcooliques (DS75, DS84) Argentine, textiles (DS77) **Inde, brevet** (DS79) Chili, boissons alcooliques (DS87) **Inde, restrictions quantitatives** (DS90) *Inde, restrictions quantitatives* (DS91, DS92, DS93, DS94, DS96) Corée, mesure de sauvegarde (produits laitiers) (DS98) Mexique, enquête antidumping (sirop de maïs) (DS101) Pakistan, cuirs et peaux (DS107) Chili, boissons alcooliques (DS109, DS110 seulement) Brésil, modalités de paiement des importations (DS116) Inde, exportations de produits de base (DS120) Argentine, mesures de sauvegarde (chaussures) (DS121) Thaïlande, droits antidumping (produits métalliques) (DS122) Mexique, mesures antidumping (sirop de maïs) (DS132) Inde, automobiles (DS146) Inde, restrictions à l'importation (DS149) Inde, droits de douane (DS150) Argentine, cuirs et peaux de bovins (DS155) Argentine, antidumping (forets) (DS157) CE, bananes II (DS158) Hongrie, mesure de sauvegarde (acier) (DS159) Etats-Unis, droit d'auteur (DS160) Corée, importations de viande de bœuf (DS161, DS169) Corée, marchés publics (DS163) Argentine, mesures affectant les importations (chaussures) (DS164) Argentine, protection conférée par un brevet (DS171) Inde, investissement (secteur automobile) (DS175)

Plaintes de pays en développement (30 affaires/34 demandes)

Pays développés mis en cause

Etats-Unis, essence (DS2, DS4) *Pologne, automobiles* (DS19) **Etats-Unis, vêtements de dessous** (DS24) *États-Unis, manteaux de laine* (DS32) **Etats-Unis, chemises, chemisiers et blouses de laine** (DS33) *Etats-Unis, tomates* (DS49) **Etats-Unis, crevettes** (DS58, DS61) **CE, volailles** (DS69) Canada, aéronefs (DS70, DS71) Etats-Unis, balais (DS78) *Etats-Unis, droits antidumping (télévisions couleur)* (DS89) Etats-Unis, mesures compensatoires (saumons) (DS97) **Etats-Unis, droits antidumping (semi-conducteurs)** (DS99) CE, bananes (DS105) Etats-Unis, contingents tarifaires (arachides) (DS111) CE, droits d'importation (riz) (DS134) CE, enquête antidumping (tissus de coton) (DS140) CE, droits antidumping (linge de lit) (DS141) CE, traitement spécial et différencié (café) (DS154)

Pays en développement mis en cause
Malaisie, polyéthylène et polypropylène (DS1) **Brésil, noix de coco** (Philippines) (DS22) *Venezuela, OCTG* (DS23) Turquie, textiles (DS29, DS34, DS47) Brésil, noix de coco (Sri Lanka) (DS30) **Guatemala, ciment** (DS60) Pérou, enquête en matière de droits compensateurs (autobus) (DS112) Argentine, subventions (chaussures) (DS123), Guatemala, ciment (DS156), Afrique du Sud, droits antidumping (produits pharmaceutiques) (DS168)
Plaintes déposées à la fois par des pays développés et des pays en développement membres (4 affaires/10 demandes)
Pays développés mis en cause
CE, pectinidés (DS7, DS12, DS14) *CE, céréales* (DS9, DS13, DS17, DS25) CE, bananes (DS16, DS27) *Hongrie, subventions à l'exportation* (DS35)

Annexe 13 :
Déclarations ministérielles de l'OMC à Singapour et Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(96)/DEC
18 décembre 1996
(96-5316)

CONFERENCE MINISTERIELLE
Singapour, 9-13 décembre 1996

DECLARATION MINISTERIELLE DE SINGAPOUR
Adoptée le 13 décembre 1996

Objectif

1. Nous, Ministres, nous sommes réunis à Singapour du 9 au 13 décembre 1996 pour la première réunion biennale ordinaire de l'OMC à l'échelon ministériel, comme le prévoit l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en vue de renforcer encore l'OMC dans son rôle d'enceinte pour les négociations, la poursuite de la libéralisation du commerce dans le cadre d'un système fondé sur des règles, et l'examen et l'évaluation au niveau multilatéral des politiques commerciales, et en particulier :

- d'évaluer la mise en œuvre de nos engagements au titre des Accords et Décisions de l'OMC ;
- de faire le point des négociations en cours et d'examiner le programme de travail ;
- de faire un tour d'horizon de l'évolution du commerce mondial ; et
- de relever les défis inhérents à une économie mondiale en pleine évolution.

Commerce et croissance économique

2. Depuis près de cinquante ans, d'abord dans le cadre du GATT et maintenant à l'OMC, les membres cherchent à réaliser les objectifs énoncés dans le préambule de l'Accord sur l'OMC, à savoir conduire leurs relations commerciales de manière à relever les niveaux de vie dans le monde. L'augmentation des échanges globaux facilitée par la libéralisation du commerce dans le cadre du système fondé sur des règles a créé des emplois plus nombreux et mieux rémunérés dans bien des pays. Les réalisations de l'OMC au cours de ses deux premières années d'activité témoignent de notre désir d'œuvrer ensemble pour tirer le meilleur parti des possibilités que le système multilatéral offre de promouvoir une croissance et un développement durables tout en contribuant à l'instauration d'un climat plus stable et plus sûr dans les relations internationales.

Intégration des économies ; occasions et défis

3. Nous estimons que la portée et le rythme du changement dans l'économie internationale, y compris la croissance du commerce des services et de l'investissement direct, et l'intégration de

plus en plus marquée des économies offrent une occasion sans précédent d'accélérer la croissance, la création d'emplois et le développement. Cette évolution exige un ajustement des économies et des sociétés. Elle représente aussi des défis pour le système commercial. Nous nous engageons à relever ces défis.

Normes fondamentales du travail

4. Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. A cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement.

Marginalisation

5. Nous nous engageons à faire face au problème de la marginalisation des pays les moins avancés, sans oublier le risque de marginalisation de certains pays en développement. Nous continuerons aussi de chercher à instaurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international et à améliorer la coordination entre l'OMC et d'autres organismes pour l'apport d'une assistance technique.

Rôle de l'OMC

6. Pour réaliser l'objectif de la croissance et du développement durables dans l'intérêt de tous, nous envisageons un monde où les échanges se feront librement. A cet effet, nous renouvelons notre engagement d’œuvrer en faveur :

- d'un système fondé sur des règles qui soit juste, équitable et plus ouvert ;
- de la libéralisation et de l'élimination progressives des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises ;
- de la libéralisation progressive du commerce des services ;
- du rejet de toutes les formes de protectionnisme ;
- de l'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales ;
- de l'intégration des pays en développement, des pays les moins avancés et des économies en transition au système multilatéral ; et
- du degré de transparence le plus élevé possible.

Accords régionaux

7. Nous notons que les relations commerciales des membres de l'OMC sont de plus en plus soumises à l'influence des accords commerciaux régionaux, dont le nombre, la portée et le champ se sont considérablement accrus. Ces initiatives peuvent encourager une libéralisation plus poussée et aider les économies les moins avancées, en développement et en transition à s'intégrer au système commercial international. Dans ce contexte, nous notons l'importance des arrangements régionaux existants auxquels participent les pays en développement et les pays les moins avancés. L'expansion et la portée des accords commerciaux régionaux font qu'il est important d'analyser si le système de droits et obligations de l'OMC, dans la mesure où il se rapporte aux accords commerciaux régionaux, doit être encore clarifié. Nous réaffirmons la primauté du système commercial multilatéral, qui comprend un cadre pour le développement des accords commerciaux régionaux, et notre volonté de faire en sorte que les accords commerciaux régionaux apportent un complément aux règles de ce système et soient compatibles avec elles. A cet égard, nous nous félicitons de l'établissement du Comité des accords commerciaux régionaux et entérinons ses travaux. Nous continuerons d'œuvrer en faveur de la libéralisation progressive dans le cadre de l'OMC, comme nous nous sommes engagés à le faire dans l'Accord sur l'OMC et les Décisions adoptées à Marrakech, et de faciliter ainsi des processus de libéralisation du commerce aux niveaux mondial et régional qui se renforcent mutuellement.

Accessions

8. Il importe que les 28 candidats qui négocient actuellement leur accession contribuent à mener à bien le processus d'accession en acceptant les règles de l'OMC et en proposant des engagements significatifs en matière d'accès aux marchés. Nous nous efforcerons d'intégrer promptement ces candidats au système de l'OMC.

Règlement des différends

9. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends offre un moyen de régler les différends entre les membres qui est unique dans les accords internationaux. Nous considérons que son fonctionnement impartial et transparent est d'une importance fondamentale pour assurer le règlement des différends commerciaux et pour encourager la mise en œuvre et l'application des Accords de l'OMC. Le Mémorandum d'accord, avec ses procédures prévisibles, y compris la possibilité de faire appel des décisions des groupes spéciaux devant un Organe d'appel et les dispositions sur la mise en œuvre des recommandations, a amélioré les moyens qu'ont les membres de régler leurs différends. Nous estimons que le Mémorandum d'accord a fonctionné efficacement pendant ses deux premières années d'application. Nous notons également le rôle que plusieurs organes de l'OMC ont joué pour aider à éviter des différends. Nous réaffirmons notre détermination à respecter les règles et procédures du Mémorandum d'accord et des autres Accords de l'OMC dans la conduite de nos relations commerciales et le règlement des différends. Nous sommes convaincus qu'une plus longue expérience du Mémorandum d'accord, y compris la mise en œuvre des recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, accroîtra encore l'efficacité et la crédibilité du système de règlement des différends.

Mise en oeuvre

10. Nous attachons une haute priorité à la mise en œuvre complète et effective de l'Accord sur l'OMC d'une manière qui soit compatible avec l'objectif de la libéralisation du commerce. Jusqu'à présent, la mise en œuvre a été généralement satisfaisante, bien que certains membres aient indiqué qu'ils n'étaient pas satisfaits de certains aspects. Il est évident que davantage d'efforts sont nécessaires dans ce domaine, comme les organes compétents de l'OMC l'ont indiqué dans leurs

rapports. La mise en œuvre des engagements spécifiques inscrits par les membres sur leurs listes concernant l'accès aux marchés des produits industriels et le commerce des services paraît se faire de manière harmonieuse. En ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits industriels, la communication, en temps voulu, des données commerciales et tarifaires permettrait de mieux surveiller la mise en œuvre. Des progrès ont également été accomplis dans l'exécution du programme de réforme de l'OMC relatif à l'agriculture, y compris dans la mise en œuvre des concessions convenues en matière d'accès aux marchés et des engagements concernant les subventions internes et les subventions à l'exportation.

Notifications et législations

11. Les prescriptions en matière de notification n'ont pas été pleinement satisfaites. Etant donné que le système de l'OMC repose sur la surveillance mutuelle comme moyen d'évaluer la mise en œuvre, les membres qui n'ont pas présenté de notifications en temps voulu ou dont les notifications ne sont pas complètes devraient redoubler d'efforts. Dans le même temps, les organes compétents devraient prendre des mesures appropriées pour encourager le plein respect des obligations tout en examinant des propositions concrètes visant à simplifier le processus de notification.

12. Dans les cas où une législation est nécessaire pour mettre en œuvre les règles de l'OMC, les membres sont conscients de leurs obligations d'achever sans plus attendre leur processus législatif interne. Les membres qui bénéficient de périodes de transition sont instamment priés de faire ce qu'ils jugent nécessaire pour s'assurer que leurs obligations sont exécutées sans retard au moment où elles prennent effet. Chaque membre devrait examiner de près l'ensemble de ses législations, programmes et mesures existants ou projetés pour s'assurer qu'ils sont pleinement compatibles avec les obligations découlant de l'OMC, et devrait considérer attentivement les observations qui ont été formulées lors de l'examen effectué par les organes compétents de l'OMC au sujet de la conformité des législations, des programmes et des mesures avec les règles de l'OMC, et apporter les modifications appropriées lorsque cela est nécessaire.

Pays en développement

13. L'intégration des pays en développement au système commercial multilatéral est importante pour leur développement économique et pour l'expansion du commerce au niveau mondial. A cet égard, nous rappelons que l'Accord sur l'OMC contient des dispositions prévoyant un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement, y compris une attention spéciale à la situation particulière des pays les moins avancés. Nous prenons acte du fait que les pays en développement membres ont contracté de nouveaux engagements importants, à la fois quant au fond et sur le plan des procédures, et nous reconnaissons l'étendue et la complexité des efforts qu'ils déploient pour les respecter. Afin de les aider dans ces efforts, y compris en ce qui concerne les obligations de notification et les prescriptions en matière de législation, nous améliorerons la mise à disposition d'une assistance technique conformément aux lignes directrices convenues. Nous avons également approuvé des recommandations relatives à la décision que nous avons prise à Marrakech concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme agricole sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Pays les moins avancés

14. Nous restons préoccupés par les problèmes des pays les moins avancés et nous sommes convenus :

- d'un plan d'action, y compris de dispositions permettant de prendre des mesures positives, par exemple l'admission en franchise, sur une base autonome, visant à améliorer la capacité globale de ces pays de profiter des possibilités offertes par le système commercial ;

- de faire en sorte que le contenu du Plan d'action soit opérationnel, par exemple en améliorant les conditions concernant l'investissement et en offrant des conditions d'accès aux marchés prévisibles et favorables pour les produits des PMA, d'encourager l'expansion et la diversification des exportations de ces pays vers les marchés de tous les pays développés, et dans le cas des pays en développement concernés dans le contexte du Système global de préférences commerciales ; et

- d'organiser une réunion avec la CNUCED et le Centre du commerce international le plus tôt possible en 1997, avec la participation des organismes d'aide, des institutions financières multilatérales et des pays les moins avancés, pour favoriser une approche intégrée des moyens d'aider ces pays à accroître leurs possibilités d'échanges commerciaux.

Textiles et vêtements

15. Nous confirmons notre attachement à une mise en œuvre complète et fidèle des dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). Nous soulignons l'importance que revêt l'intégration des produits textiles, ainsi qu'il est prévu dans l'ATV, dans le cadre du GATT de 1994 sur la base de ses règles et disciplines renforcées en raison de son importance systémique pour un système commercial non discriminatoire fondé sur des règles et de sa contribution à l'augmentation des recettes d'exportation des pays en développement. Nous attachons de l'importance à la mise en œuvre de cet accord de manière à assurer une transition effective au GATT de 1994 au moyen d'une intégration de caractère progressif. Les mesures de sauvegarde devraient être utilisées avec la plus grande modération possible en conformité avec les dispositions de l'ATV. Nous notons les préoccupations concernant l'utilisation d'autres mesures qui faussent les échanges et le contournement. Nous réaffirmons qu'il est important d'assurer la mise en œuvre complète des dispositions de l'ATV relatives aux petits fournisseurs, aux nouveaux venus et aux pays les moins avancés membres, ainsi que des dispositions relatives aux membres exportateurs producteurs de coton. Nous reconnaissons l'importance que revêtent les produits en laine pour certains pays en développement membres. Nous réaffirmons que dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques contractés par les membres à l'issue du Cycle d'Uruguay, tous les membres prendront les mesures nécessaires pour respecter les règles et disciplines du GATT de 1994 de manière à améliorer l'accès aux marchés pour les textiles et les vêtements. Nous convenons que, vu son caractère quasi-judiciaire, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) devrait instaurer la transparence en donnant la justification de ses constatations et recommandations. Nous comptons que l'OSpT formulera des constatations et recommandations chaque fois qu'il sera appelé à le faire en vertu de l'Accord. Nous soulignons qu'il incombe au Conseil du commerce des marchandises de surveiller, conformément à l'article IV.5 de l'Accord sur l'OMC et à l'article 8 de l'ATV, le fonctionnement de l'ATV, dont la mise en œuvre est supervisée par l'OSpT.

Commerce et environnement

16. Le Comité du commerce et de l'environnement a apporté une contribution importante à la réalisation de son programme de travail. Il a examiné et continuera d'examiner, entre autres choses, le champ des complémentarités entre la libéralisation du commerce, le développement économique et la protection de l'environnement. La mise en œuvre complète des Accords de l'OMC sera une contribution importante à la réalisation des objectifs du développement durable. Les travaux du Comité ont souligné l'importance de la coordination des politiques au niveau

national dans le domaine du commerce et de l'environnement. A cet égard, les travaux du Comité ont été enrichis par la participation d'experts de l'environnement ainsi que du commerce des gouvernements membres et il serait souhaitable que ces experts continuent de participer aux délibérations du Comité. L'ampleur et la complexité des questions visées par le programme de travail du Comité montrent que des travaux supplémentaires doivent être entrepris sur tous les points de ce programme, tels qu'ils figurent dans le rapport du Comité. Nous avons l'intention de faire fond sur les travaux accomplis jusqu'à présent, et nous demandons donc au Comité de s'acquitter de sa tâche, en faisant rapport au Conseil général, dans le cadre de son mandat actuel.

Négociations sur les services

17. La réalisation des objectifs convenus à Marrakech pour les négociations sur l'amélioration de l'accès aux marchés dans le secteur des services – services financiers, mouvement des personnes physiques, services de transport maritime et télécommunications de base – s'est avérée difficile. Les résultats ont été décevants. Dans trois domaines, il a fallu prolonger les négociations au-delà des délais fixés initialement. Nous sommes déterminés à obtenir un niveau de libéralisation progressivement plus élevé dans le secteur des services sur une base d'avantages mutuels et en ménageant à tel ou tel pays en développement membre une flexibilité appropriée, comme prévu dans l'Accord, pendant les négociations qui se poursuivent et celles qui doivent commencer le 1er janvier 2000 au plus tard. Dans ce contexte, nous comptons parvenir à des accords respectant pleinement le principe NPF et fondés sur des engagements améliorés en matière d'accès aux marchés et le traitement national. En conséquence :

- nous mènerons à bien les négociations sur les télécommunications de base en février 1997 ; et

- nous reprendrons les négociations sur les services financiers en avril 1997 dans le but de parvenir dans le délai convenu à des engagements sensiblement améliorés en matière d'accès aux marchés avec une participation plus large.

En ayant à l'esprit ces mêmes objectifs généraux, nous comptons aussi mener à bien les négociations sur les services de transport maritime pendant la prochaine série de négociations sur la libéralisation du commerce des services.

En ce qui concerne les services professionnels, nous essaierons d'achever les travaux sur le secteur comptable d'ici à la fin de 1997 et continuerons d'élaborer des disciplines et lignes directrices multilatérales. A cet égard, nous encourageons l'IASC, l'IFAC et l'OICV à mener à bien l'établissement de normes comptables internationales. S'agissant des règles de l'AGCS, nous allons entreprendre les travaux nécessaires en vue d'achever les négociations sur les mesures de sauvegarde d'ici à la fin de 1997. Nous notons également que d'autres travaux analytiques seront nécessaires au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence, des marchés publics de services et des subventions.

ATI et produits pharmaceutiques

18. Prenant note du fait qu'un certain nombre de membres se sont mis d'accord sur une Déclaration sur le commerce des produits des technologies de l'information, nous nous félicitons de l'initiative prise par un certain nombre de membres de l'OMC et d'autres Etats ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui sont convenus d'éliminer sur une base NPF les droits de douane sur les échanges de produits des technologies de l'information, et nous notons avec satisfaction qu'un certain nombre de membres ont ajouté plus de 400 produits à leurs listes des produits pharmaceutiques admis en franchise.

Programme de travail et programme incorporé

19. Compte tenu du fait qu'un aspect important des activités de l'OMC est une surveillance permanente de la mise en œuvre des divers accords, un examen et une mise à jour périodiques du programme de travail de l'OMC sont indispensables pour que l'OMC puisse remplir ses objectifs. Dans ce contexte, nous entérinons les rapports des divers organes de l'OMC. Une partie très importante du programme de travail découle de l'Accord sur l'OMC et des Décisions adoptées à Marrakech. Dans le cadre de ces accords et décisions, nous sommes convenus d'un certain nombre de dispositions prévoyant des négociations, pour l'agriculture, les services et certains ADPIC, ou des réexamens ou d'autres travaux, pour les mesures antidumping, l'évaluation en douane, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les licences d'importation, l'inspection avant expédition, les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les sauvegardes, les subventions et les mesures compensatoires, les obstacles techniques au commerce, les textiles et les vêtements, le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Nous sommes favorables à un processus d'analyse et d'échange d'informations, dans les cas où cela est prévu dans les conclusions et recommandations des organes compétents de l'OMC, en ce qui concerne les questions reprises dans le programme incorporé, pour permettre aux membres de mieux comprendre les questions en jeu et de définir leurs intérêts avant de procéder aux négociations et réexamens convenus. Nous convenons de ce que :

- les calendriers établis dans les Accords seront respectés dans chaque cas ;

- les travaux entrepris ne préjugeront pas l'ampleur des négociations futures lorsque de telles négociations sont prévues ; et

- les travaux entrepris seront sans préjudice de la nature de l'activité convenue (négociation ou réexamen).

Investissement et concurrence

20. Compte tenu des dispositions existantes de l'OMC relatives aux questions se rapportant à la politique en matière d'investissement et de concurrence et du programme incorporé qui est prévu dans ces domaines, y compris aux termes de l'Accord sur les MIC, et étant entendu que les travaux entrepris ne préjugeront pas de l'opportunité d'engager des négociations à l'avenir, nous convenons aussi :

- d'établir un groupe de travail chargé d'examiner les liens entre commerce et investissement ; et

- d'établir un groupe de travail chargé d'étudier les questions soulevées par les membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique en matière de concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, afin de déterminer les domaines qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC.

Chacun de ces groupes tirera parti des travaux de l'autre si nécessaire et s'inspirera aussi des travaux de la CNUCED et des autres enceintes intergouvernementales appropriées, sans préjudice de ceux-ci. En ce qui concerne la CNUCED, nous prenons note avec satisfaction des travaux entrepris conformément à la Déclaration de Midrand et de la contribution qu'ils peuvent apporter à la compréhension des questions. Dans la conduite des travaux de ces groupes, nous préconisons une coopération avec les organisations susmentionnées pour utiliser au mieux les ressources disponibles et pour s'assurer que la dimension développement est pleinement prise en

considération. Le Conseil général suivra les travaux de chaque organe et déterminera après deux ans ce que chacun devrait faire par la suite. Il est clairement entendu que s'il y a des négociations futures sur des disciplines multilatérales dans ces domaines, elles n'auront lieu qu'après que les membres de l'OMC auront pris par consensus une décision expresse à ce sujet.

Transparence des pratiques de passation des marchés publics

21. Nous convenons en outre :

- d'établir un groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié ; et

Facilitation des échanges

- de charger le Conseil du commerce des marchandises d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques, en s'inspirant des travaux des autres organisations internationales compétentes, au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine.

22. Dans l'organisation des travaux visés aux paragraphes 20 et 21, il faudra veiller soigneusement à réduire au minimum la charge pour les délégations, en particulier celles dont les ressources sont plus limitées, et à coordonner les réunions avec celles des organes compétents de la CNUCED. Pour pouvoir participer plus facilement à ces travaux, les pays en développement membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, pourront utiliser le programme de coopération technique du Secrétariat.

Cinquantième anniversaire

23. Notant que le cinquantième anniversaire du système commercial multilatéral aura lieu au début de 1998, nous chargeons le Conseil général d'examiner quelle serait la meilleure façon de célébrer cet événement historique.

*
* *

Enfin, nous remercions très vivement le Président de la Conférence ministérielle, M. Yeo Cheow Tong, pour sa contribution personnelle au succès de cette Conférence. Nous tenons aussi à exprimer notre sincère gratitude au Premier Ministre, M. Goh Chok Tong, à ses collègues du gouvernement singapourien et au peuple de Singapour pour leur chaleureuse hospitalité et l'excellente organisation qu'ils ont assurée. Le fait que cette première Conférence ministérielle de l'OMC se tient à Singapour est une manifestation additionnelle de l'adhésion de Singapour à un système commercial mondial ouvert.

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

CONFERENCE MINISTERIELLE
Deuxième session
Genève, 18 et 20 mai 1998

WT/MIN(98)/DEC/1
25 mai 1998
(98-2149)

DECLARATION MINISTERIELLE DE GENEVE
adoptée le 20 mai 1998

1. La deuxième session de la Conférence ministérielle de l'OMC a lieu à un moment particulièrement significatif pour le système commercial multilatéral puisque nous commémorons le cinquantième anniversaire de sa création. A cette occasion, nous rendons hommage à la contribution importante que ce système a apportée au cours du demi-siècle passé à la croissance, à l'emploi et à la stabilité en favorisant la libéralisation et l'expansion du commerce et en offrant un cadre pour la conduite des relations commerciales internationales, conformément aux objectifs inscrits dans le Préambule de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et dans celui de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Nous convenons toutefois qu'il faut faire encore davantage pour permettre à tous les peuples du monde de prendre part pleinement et équitablement à ces réalisations.

2. Nous insistons sur l'importance cruciale du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Nous réaffirmons les engagements pris et les évaluations faites à Singapour, et nous notons que les travaux effectués dans le cadre des accords et décisions existants se sont traduits par des avancées significatives depuis notre dernière réunion. En particulier, nous nous réjouissons du succès des négociations sur les télécommunications de base et les services financiers et nous prenons note de la mise en œuvre de l'Accord sur les technologies de l'information. Nous renouvelons notre engagement d'assurer une libéralisation progressive du commerce des marchandises et des services.

3. Le cinquantième anniversaire a lieu à un moment où les économies de plusieurs membres de l'OMC sont en proie à des difficultés par suite de troubles sur les marchés financiers. Nous saisissons cette occasion pour souligner que le maintien de l'ouverture de tous les marchés doit être un élément-clé d'une solution durable de ces difficultés. Dans cette optique, nous rejetons le recours à toute mesure protectionniste et convenons d'œuvrer ensemble, à l'OMC comme au FMI et à la Banque mondiale, pour améliorer la cohérence de l'élaboration des politiques économiques au plan international en vue de maximiser la contribution qu'un système commercial ouvert, fondé sur des règles, peut apporter à la promotion d'une croissance stable des économies à tous les niveaux de développement.

4. Nous reconnaissons qu'il est important de faire mieux comprendre au public les avantages du système commercial multilatéral afin de susciter un appui en sa faveur et convenons d'œuvrer à cette fin. Dans ce contexte, nous examinerons comment améliorer la transparence des opérations de l'OMC. Nous continuerons aussi d'améliorer notre action en faveur des objectifs de la croissance économique soutenue et du développement durable.

5. Nous renouvelons l'engagement que nous avons pris de veiller à ce que les avantages du système commercial multilatéral se fassent sentir aussi largement que possible. Nous

reconnaissons qu'il est nécessaire que le système apporte sa propre contribution pour répondre aux intérêts commerciaux et aux besoins de développement particuliers des pays en développement membres. Nous nous réjouissons des travaux déjà en cours au Comité du commerce et du développement pour l'examen de l'application des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays en développement membres, et en particulier des moins avancés d'entre eux. Nous convenons qu'il est nécessaire de mettre en œuvre effectivement ces dispositions spéciales.

6. Nous restons profondément préoccupés par la marginalisation des pays les moins avancés et de certaines petites économies, et reconnaissons qu'il est urgent de traiter cette question qui s'est aggravée sous l'effet du problème chronique de la dette extérieure auquel se heurtent nombre d'entre eux. Dans ce contexte, nous nous réjouissons des initiatives prises par l'OMC en coopération avec d'autres institutions pour mettre en œuvre de manière intégrée le Plan d'action en faveur des pays les moins avancés dont nous sommes convenus à Singapour, en particulier à l'occasion de la Réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Genève en octobre 1997. Nous nous félicitons aussi du rapport du Directeur général sur la suite donnée à cette initiative, à laquelle nous accordons une grande importance. Nous nous engageons à continuer d'améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les produits exportés par les pays les moins avancés sur une base aussi large et libérale que possible. Nous demandons instamment aux membres de mettre en œuvre les engagements en matière d'accès aux marchés qu'ils ont contractés à la Réunion de haut niveau.

7. Nous sommes heureux d'accueillir les pays qui sont devenus membres de l'OMC depuis notre réunion de Singapour : le Congo, la Mongolie, le Niger, le Panama et la République démocratique du Congo. Nous nous réjouissons des progrès faits par 31 candidats qui négocient actuellement leur accession et réaffirmons notre détermination à faire en sorte que les processus d'accession se déroulent aussi rapidement que possible. Nous rappelons que l'accession à l'OMC a pour conditions le respect total des règles et disciplines de l'OMC ainsi que des engagements significatifs en matière d'accès aux marchés de la part des candidats à l'accession.

8. La mise en œuvre intégrale et fidèle de l'Accord sur l'OMC et des Décisions ministérielles est impérative pour la crédibilité du système commercial multilatéral et indispensable au maintien de l'élan qui permettra d'accroître le commerce mondial, d'encourager la création d'emplois et de relever les niveaux de vie dans toutes les régions du monde. Lorsque nous nous retrouverons, à la troisième session, nous poursuivrons notre évaluation de la mise en œuvre des divers accords et de la réalisation de leurs objectifs. Une telle évaluation porterait, entre autres, sur les problèmes apparus dans la mise en œuvre et leur incidence sur les perspectives en matière de commerce et de développement des membres. Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris de respecter les calendriers existants pour les examens, les négociations et les autres travaux dont nous sommes déjà convenus.

9. Nous rappelons que l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dispose que l'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les Annexes de l'Accord, et qu'elle pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider. Compte tenu des paragraphes 1 à 8 ci-dessus, nous décidons qu'un processus sera établi sous la direction du Conseil général pour assurer la mise en œuvre intégrale et fidèle des accords existants, et pour préparer la troisième session de la Conférence ministérielle. Ce processus permettra au Conseil général de présenter des recommandations au sujet du programme de travail de l'OMC, y compris la poursuite de la libéralisation sur une base suffisamment large

pour répondre à l'éventail des intérêts et préoccupations de tous les membres, dans le cadre de l'OMC, qui nous permettront de prendre des décisions à la troisième session de la Conférence ministérielle. A cet égard, le Conseil général tiendra une session extraordinaire en septembre 1998 et périodiquement par la suite pour assurer l'achèvement complet de ses travaux dans les délais, en respectant pleinement le principe de la prise de décisions par consensus. Le programme de travail du Conseil général comprendra ce qui suit:

a) des recommandations concernant :

i) les questions, y compris celles qui sont soulevées par les membres, se rapportant à la mise en œuvre des accords et décisions existants;

ii) les négociations déjà prescrites à Marrakech, pour garantir que ces négociations commenceront dans les délais ;

iii) les travaux futurs déjà prévus dans les autres accords et décisions existants avalisés à Marrakech ;

b) des recommandations concernant d'autres travaux qui pourraient être effectués à l'avenir sur la base du programme de travail commencé à Singapour ;

c) des recommandations sur le suivi de la Réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés ;

d) des recommandations découlant de l'examen d'autres questions proposées et convenues par les membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales.

10. Le Conseil général présentera aussi à la troisième session de la Conférence ministérielle, sur la base du consensus, des recommandations en vue d'une décision concernant l'organisation et la gestion ultérieures du programme de travail découlant des éléments qui précèdent, y compris la portée, la structure et les échéanciers, qui garantiront que le programme de travail sera commencé et achevé rapidement.

11. Le programme de travail susmentionné visera à assurer l'équilibre global entre les intérêts de tous les membres.

Annexe 14 :
Communications de pays tiers à l'Union européenne au Secrétariat de l'OMC

Sélection de certaines communications (Etats-Unis, Suisse et Hongrie).
Les autres communications figurent sur le site Internet de l'OMC (http://www.wto.org)

Liste des communications

1) *Etats-Unis* :

– Objectif et cadre général des négociations sur l'agriculture

– Objectifs des négociations sur l'agriculture : soutien interne

– Objectifs des négociations sur l'agriculture : accès aux marchés

– Objectifs des négociations sur l'agriculture : concurrence à l'exportation

– Mesures affectant le commerce des produits agricoles issus de la biotechnologie

– Débat au Conseil Général concernant les négociations prescrites et le programme incorporé (23 novembre 1998)

– Débat du Conseil Général sur les questions relevant du programme de travail de Singapour et sur d'autres questions intéressant les membres au titre du paragraphe 9 b) et d)

– Conseil Général : discussions sur les questions en rapport avec la mise en œuvre (26 octobre 1998)

– Réexamen après cinq ans de l'exemption prévue au paragraphe 3 du GATT de 1994

2) *Suisse* :

– Eléments d'une déclaration ministérielle concernant un programme de négociations commerciales

3) *Hongrie* :

– Note informelle proposant un projet de déclaration ministérielle concernant un nouveau cycle de négociations commerciales de l'OMC

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/186
20 mai 1999
(99-2058)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Négociations sur l'agriculture
Objectif et cadre général des négociations sur l'agriculture

Communication des Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 20 mai 1999.

Proposition

1. Il est proposé que l'objectif des négociations sur l'agriculture soit d'élargir les débouchés commerciaux en garantissant de nouvelles réductions importantes du soutien et de la protection, tout en encourageant les formes de soutien aux exploitants et au secteur rural qui ne faussent pas les échanges, et en renforçant les règles qui régissent les échanges de produits agricoles.

– Pour la réalisation de cet objectif, le cadre actuel de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, y compris les engagements contraignants en matière d'accès aux marchés, de concurrence à l'exportation et de soutien interne, sert de base à la poursuite du processus de réforme. Ce cadre devrait si nécessaire être complété par des disciplines additionnelles pour relever les nouveaux défis du secteur agricole.

– Pour atteindre cet objectif, les membres de l'OMC seront encouragés à formuler dès janvier 2000 des propositions précises visant à mettre en œuvre le mandat prévu dans cette décision et chaque membre de l'OMC présentera une offre globale selon des paramètres convenus, au plus tard à une date *x*.

Contexte

2. L'article 20 de l'Accord appelle les membres à poursuivre le processus de réforme de l'agriculture en continuant à réduire progressivement et de manière substantielle le soutien et la protection par le biais de nouvelles négociations d'envergure. Le résultat des négociations devrait porter sur l'ensemble des mesures faussant les échanges et contribuer à la réalisation de l'objectif à long terme, qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles équitable et favorisant les mécanismes du marché.

3. La structure de base des disciplines du Cycle d'Uruguay en matière d'agriculture constitue une base solide pour mener les négociations dans ce domaine. Outre le cadre global, il conviendrait d'établir des modalités additionnelles dans les trois domaines principaux : concurrence à l'exportation, accès aux marchés et soutien interne. Les Etats-Unis ont fait connaître

leur position initiale dans chaque domaine dans les documents WT/GC/W/115 et WT/GC/W/107. Il conviendrait en outre d'examiner d'autres mesures qui faussent indûment le commerce international et de les soumettre à des règles et disciplines, y compris peut-être en dehors de l'Accord sur l'agriculture.

4. Un élément important du programme de travail de ces négociations sera la fixation d'un délai pour la présentation de propositions détaillées de disciplines spécifiques dans chaque domaine de négociation et de la date pour la présentation des offres par pays concernant l'agriculture.

_____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/290
4 août 1999
(99-3284)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Négociations sur l'agriculture
Objectifs des négociations sur l'agriculture : soutien interne

Communication des Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 27 juillet 1999.

Proposition

1. Que les négociations sur l'agriculture débouchent sur des réductions substantielles du soutien qui fausse les échanges et sur des règles renforcées garantissant que toutes les mesures de soutien liées à la production soient soumises à des disciplines, tout en préservant les politiques de la « catégorie verte » fondées sur des critères qui peuvent fournir un soutien à l'agriculture en réduisant au minimum les distorsions des échanges.

2. Comme il a été noté dans le document WT/GC/W/186 concernant l'objectif et le cadre général des négociations sur l'agriculture, les membres de l'OMC devraient convenir de présenter des propositions sur des modalités précises pour les négociations en matière de soutien interne de l'agriculture dès janvier 2000 et convenir que chaque membre de l'OMC présentera une offre globale selon des paramètres convenus, au plus tard à une date *y*.

Contexte

3. Les gouvernements sont en droit d'aider les agriculteurs s'ils le souhaitent. Toutefois, il est important que ce soutien soit fourni de manière à causer des distorsions minimes de la production et des échanges.

4. Au cours du Cycle d'Uruguay, il a été convenu que les mesures de soutien qui faussent les échanges seraient réduites, et les prochaines négociations sur l'agriculture devraient poursuivre le processus de réforme. Dans le même temps, les critères énoncés à l'Annexe 2 (« catégorie verte ») ont permis aux membres d'accorder un soutien approprié et légitime aux agriculteurs, d'une manière réduisant au minimum les distorsions des échanges tout en reconnaissant le rôle important de l'agriculture dans les économies des membres. Les résultats de ces négociations devraient garantir que les exemptions de la « catégorie verte » continuent à servir les objectifs essentiels qui consistent à réduire au minimum le lien entre le soutien et la production au moyen de politiques définies de façon appropriée.

_____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/287
4 août 1999
(99-3282)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Négociations sur l'agriculture
Objectifs des négociations sur l'agriculture : accès aux marchés

Communication des Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 27 juillet 1999.

Proposition

1. Il est proposé que l'objectif des négociations de l'OMC sur l'accès aux marchés dans le secteur de l'agriculture soit d'améliorer au maximum les possibilités d'accès aux marchés et d'uniformiser davantage la structure des consolidations tarifaires pour tous les membres de l'OMC. Les membres de l'OMC conviennent que diverses approches seront nécessaires pour réaliser cet objectif et que des modalités devront être élaborées afin :

– d'abaisser les taux de droits de douane et de les consolider, y compris, mais pas seulement, les initiatives zéro pour zéro dans le secteur de l'agriculture ;

– d'accroître les possibilités d'accès aux marchés pour les produits assujettis à des contingents tarifaires ;

– de réduire la disparité entre les taux appliqués et les taux consolidés ;

– de simplifier les régimes tarifaires complexes ;

– d'accroître la certitude et la transparence dans l'application des régimes tarifaires ;

– d'élaborer des disciplines régissant l'administration des contingents tarifaires et d'introduire la transparence et la concurrence dans les entreprises commerciales d'État importatrices ; et

– d'améliorer l'accès aux marchés en faveur des pays les moins avancés grâce à différents moyens mis en œuvre par tous les autres membres de l'OMC.

2. Comme nous l'avons fait observer dans le document WT/GC/W/186, qui traite de l'objectif et du cadre général des négociations sur l'agriculture, les membres de l'OMC devraient

accepter de formuler dès janvier 2000 des propositions concernant des modalités spécifiques pour les négociations sur l'accès aux marchés dans le secteur de l'agriculture et convenir que chaque membre de l'OMC présentera une offre globale selon des paramètres convenus, au plus tard à une date *y*. Les membres de l'OMC chargeront le Secrétariat de l'Organisation, par l'intermédiaire du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'agriculture, d'élaborer, au plus tard à une date *x*, des profils de données et des analyses pour aider les membres dans les négociations.

Contexte

3. Les droits de douane demeurent excessifs pour trop de produits agricoles dans trop de pays. Cette situation menace de soustraire de fait l'agriculture aux disciplines de l'OMC malgré les progrès accomplis pendant le Cycle d'Uruguay. Dans certains cas, les droits de douane sont appliqués à des niveaux inférieurs aux taux consolidés et ils peuvent l'être dans le cadre de régimes tarifaires qui apparaissent complexes, non transparents et discriminatoires. Les négociations à venir devraient permettre d'améliorer et d'accroître les possibilités d'accès aux marchés en réduisant les taux de droits consolidés afin d'éliminer la disparité entre taux appliqués et taux consolidés. Les résultats des négociations en matière d'accès aux marchés devraient se traduire par une plus grande certitude et une plus grande transparence dans l'application des régimes tarifaires.

4. L'administration des contingents tarifaires s'est révélée stimulante pour les pays importateurs et pénible pour les pays exportateurs. Les règles existantes ne fournissent pas toujours des orientations ou des disciplines suffisantes pour l'administration des contingents tarifaires. Les autorités qui exercent un monopole sur les importations ont le pouvoir de restreindre ou de fausser le commerce de plusieurs façons. Ce pouvoir ainsi que d'autres pratiques en matière d'achat et de commercialisation peuvent entraîner une augmentation des prix intérieurs et compromettre les possibilités d'accès aux marchés des autres membres.

5. Les Etats-Unis sont favorables à la poursuite de négociations en matière d'accès aux marchés à l'OMC, qui compléteraient les négociations prescrites dans les secteurs des services et de l'agriculture.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/286
4 août 1999
(99-3281)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Négociations sur l'agriculture
Objectifs des négociations sur l'agriculture : concurrence à l'exportation

Communication des Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 27 juillet 1999.

Proposition

1. Il est proposé que les objectifs des négociations de l'OMC sur la concurrence à l'exportation dans le secteur de l'agriculture soient :

– de supprimer complètement, et d'interdire à l'avenir, toutes les subventions à l'exportation qui subsistent telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur l'agriculture ;

– de clarifier les règles sur les autres mesures qui peuvent servir à contourner les disciplines en matière de subventions à l'exportation et d'élaborer de nouvelles disciplines applicables aux autres pratiques qui faussent la concurrence à l'exportation, par exemple :

– améliorer la transparence des opérations des entreprises commerciales d'Etat exportatrices et renforcer les disciplines concernant les activités monopolistiques des entreprises commerciales d'Etat, y compris les politiques en matière de prix qui favorisent le subventionnement croisé et la sous-cotation des prix sur les marchés d'exportation ; et

– mettre fin à l'application sporadique et perturbatrice de taxes à l'exportation à des produits agricoles spécifiques.

2. Comme nous l'avons fait observer dans le document WT/GC/W/186, qui traite de l'objectif et du cadre général des négociations sur l'agriculture, les membres de l'OMC devraient accepter de formuler dès janvier 2000 des propositions concernant des modalités précises pour les négociations sur la concurrence à l'exportation et convenir que chaque membre présentera une liste globale pour la concurrence à l'exportation selon des paramètres convenus, au plus tard à une date *y*.

Contexte

3. Les subventions à l'exportation de produits agricoles ont des effets négatifs importants sur le commerce concurrentiel des produits agricoles et l'environnement. Parmi les mesures admises, elles constituent également la mesure qui s'écarte le plus des principes généraux de l'OMC. Jusqu'ici, la majorité des membres de l'OMC ont respecté leurs engagements en ce qui concerne la réduction annuelle des subventions à l'exportation, exprimée en valeur et en quantité, bien que les disciplines sur les subventions aient poussé certains pays à concevoir des programmes qui leur permettent de contourner leurs engagements.

4. Le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation menace d'affaiblir les disciplines existant dans ce domaine. Les activités d'exportation des entreprises commerciales d'Etat sont assujetties aux dispositions des articles 9 et 10 sur les subventions à l'exportation, mais elles sont difficiles à surveiller et les entreprises commerciales d'Etat se livrent à des pratiques qui vont dans le sens d'objectifs non commerciaux. Les entreprises commerciales d'Etat exercent fréquemment un contrôle monopolistique sur les exportations et sont parfois en situation de monopsone en ce qui concerne les achats intérieurs, ce qui peut leur permettre de bénéficier d'avantages qui ne sont pas accessibles aux négociants privés.

5. Si certains pays peuvent utiliser légitimement les taxes à l'exportation pour percevoir des revenus, celles-ci ne devraient pas servir à restreindre la disponibilité des produits agricoles sur les marchés mondiaux, en particulier en période de pénurie. Une interdiction d'utiliser les taxes à l'exportation à des fins de gestion de l'approvisionnement intérieur permettrait de répondre aux préoccupations en matière de sécurité alimentaire des pays et contribuerait à réduire la volatilité des prix des produits de base.

_____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/288
4 août 1999
(99-3280)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Négociations sur l'agriculture
Mesures affectant le commerce des produits agricoles issus de la biotechnologie

Communication des Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 27 juillet 1999.

Proposition

1. Il est proposé que les objectifs des négociations soient, entre autres, de traiter des disciplines visant à assurer que le commerce des produits agricoles issus de la biotechnologie repose sur des procédures transparentes, prévisibles et mises en œuvre au moment opportun.

Contexte

2. La production et le commerce des produits agricoles issus de la biotechnologie se sont accrus de façon spectaculaire ces dernières années du fait des nouvelles technologies qui ont réduit les coûts, augmenté les rendements et amélioré les propriétés bénéfiques des denrées alimentaires et des produits contenant des fibres. Cette tendance se renforcera à mesure que seront mis sur le marché plus de produits biotechnologiques possédant davantage de propriétés bénéfiques, et que la réduction de la protection et du soutien accroîtra les échanges de produits agricoles. Il est capital que la prise de décisions concernant ces produits soit transparente, prévisible et intervienne au moment opportun de manière à réaliser l'objectif à long terme, qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et à contribuer à assurer une production agricole suffisante pour répondre aux besoins mondiaux.

3. L'importance des échanges de produits agricoles issus de la biotechnologie constitue une donnée relativement récente du commerce international. Mais les questions fondamentales liées à ces échanges sont déjà traitées dans le cadre de l'OMC. Ainsi, l'Accord sur l'agriculture définit l'objectif à long terme comme étant « d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir » et établit des disciplines spécifiques pour les mesures non tarifaires. De manière plus générale, les Accords de l'OMC visent à réduire les restrictions au commerce des produits agricoles et à assurer que toutes les mesures soient transparentes et ne créent pas des obstacles inutiles ou arbitraires au commerce. Ces objectifs sont dans l'intérêt des

producteurs (pour avoir une concurrence loyale sur le marché) et des consommateurs (pour garantir la transparence et la protection contre des risques identifiés).

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/115
19 novembre 1998
(98-4652)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Débat au Conseil général concernant les négociations prescrites et le programme incorporé
23 novembre 1998

Communication des Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 19 novembre 1998.

A la réunion du Conseil général d'octobre 1998, les Etats-Unis ont présenté le document WT/GC/W/107, qui renferme des observations préliminaires au sujet du point 9 a) i) de la Déclaration ministérielle de mai 1998 concernant « les questions, y compris celles qui sont soulevées par les membres, se rapportant à la mise en œuvre des accords et décisions existants ». La présente communication a pour objet de compléter la première contribution des Etats-Unis et porte plus particulièrement sur les points 9 a) ii) et 9 a) iii) de la Déclaration concernant « les négociations déjà prescrites à Marrakech, pour garantir que ces négociations commenceront dans les délais » ; et « les travaux futurs déjà prévus dans les autres accords et décisions existants avalisés à Marrakech ». Ensemble, ces deux communications visent à aider les membres à parvenir à un consensus de façon à ce que nous puissions préparer pour les Ministres des recommandations sur les décisions concernant l'organisation et la gestion ultérieures du programme de travail, y compris la portée, la structure et les échéanciers qui garantiront que les négociations et les programmes de travail seront commencés et achevés rapidement.

Le premier débat qui a eu lieu au Conseil au sujet de la mise en œuvre a confirmé que tous les membres accordent une priorité très élevée à la mise en œuvre intégrale et effective des accords conclus pendant le Cycle d'Uruguay ainsi qu'à la ratification et à la mise en œuvre des accords conclus dans la foulée du Cycle d'Uruguay sur les télécommunications de base et les services financiers. Tout aussi important, il est ressorti clairement, alors que nous préparons le programme de travail futur que les Ministres examineront en novembre 1999, que les défis liés à la mise en œuvre sont certes dans le domaine du gérable et qu'ils ne s'opposent pas à la poursuite de la libéralisation et d'autres travaux. Par souci de concision, les Etats-Unis ne reprendront pas ici tous les points qu'ils ont soulevés précédemment au sujet de la mise en œuvre et qui se rapportent au programme de travail futur de l'OMC.

Pour ce qui est du point actuellement à l'ordre du jour, nous avons tiré plusieurs conclusions de notre premier examen des questions : 1) des travaux préparatoires substantiels ont déjà été commandés dans diverses enceintes, suffisamment pour que les négociations commencent à temps ; 2) compte tenu des engagements actuels en faveur de négociations, notre débat devrait

ouvrir la voie à l'élaboration de recommandations pour les Ministres qui comprendraient des objectifs de négociation et des plans détaillés pour que les négociations débutent comme prévu ; 3) la préparation de recommandations concernant la façon d'organiser le programme de travail futur de l'OMC doit tenir compte des échéanciers et des modalités existant déjà dans les accords actuels et du fait qu'il est prévu qu'une conférence ministérielle se tienne tous les deux ans ; et 4) les délais déjà établis, notamment en ce qui concerne le programme incorporé et les examens, doivent être respectés sans être repoussés, car ils faciliteront une participation plus effective au système, y compris de la part de partenaires commerciaux qui sont à des stades de développement moins élevé.

On trouvera ci-après un premier examen préliminaire qui tient compte des observations qui nous ont été communiquées jusqu'ici dans le cadre de notre processus de consultations permanentes au pays. Nous aurons encore l'occasion d'expliciter nos vues à l'occasion des autres débats qu'il est prévu de tenir au Conseil général.

Négociations prescrites – point 9 a) ii)

Accord sur l'agriculture

L'article 20 de l'Accord demande aux membres de poursuivre le processus de réforme du secteur agricole en continuant d'opérer des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection dans le cadre de nouvelles négociations d'envergure, de manière à ce que les résultats portent sur l'ensemble des mesures qui faussent les échanges. Les membres peuvent profiter de travaux exhaustifs et détaillés, par suite du processus d'analyse et d'échange de renseignements (processus AER) entrepris à Singapour. Celui-ci a permis aux membres de délimiter les domaines de l'Accord qu'il faut améliorer, y compris l'existence de distorsions commerciales importantes, et d'entreprendre la collecte des données dont ils auront besoin outre celles provenant de la base de données intégrée (BDI) gérée par le Comité de l'accès aux marchés, pour prendre des décisions éclairées concernant les négociations. À la troisième Conférence ministérielle, les Ministres conviendront de la portée, des modalités et du calendrier des négociations.

Mandat de poursuivre la réforme. Les membres devraient convenir que les négociations ont pour objectif général d'élargir les possibilités d'accès aux marchés en obtenant de nouvelles réductions profondes du soutien et de la protection et en renforçant les règles qui régissent le commerce des produits agricoles, comme il est expliqué plus en détail ci-après. Les engagements pris dans le cadre du Cycle ont signalé le début du processus de libéralisation du secteur agricole en réduisant le soutien et la protection, tout en encourageant les formules qui ne faussent pas les échanges lorsqu'il s'agit de venir en aide aux agriculteurs et au secteur rural. L'Accord actuel comporte des disciplines dans trois grands domaines : l'accès aux marchés, les subventions à l'exportation et le soutien interne. Les engagements qui ont été pris dans ces domaines constituent un ensemble d'engagements contraignants à partir desquels de nouveaux engagements devraient être pris en matière de réduction, lesquels seraient complétés par des disciplines additionnelles.

– Les membres devraient convenir que la poursuite de la réforme s'appuie sur le cadre actuel et que ce cadre doit être complété pour faire en sorte que la deuxième étape de la réforme s'intéresse aux nouveaux défis qui se posent au secteur agricole.

Elargissement des possibilités d'accès aux marchés

– Les membres devraient convenir de chercher à obtenir des résultats ambitieux.

– Les membres devraient convenir que les résultats amélioreront et élargiront les possibilités d'accès aux marchés en abaissant les taux de droit consolidés de manière à éliminer les écarts contre les taux effectivement appliqués et les taux consolidés et en simplifiant les régimes tarifaires complexes (par exemple, le recours à des taux composés).

– Les membres devraient veiller à ce que les résultats qui seront obtenus dans le domaine de l'accès aux marchés offrent une plus grande sécurité et une plus grande transparence en ce qui concerne l'application des régimes tarifaires.

– Les membres devraient convenir d'établir de nouvelles disciplines concernant l'administration des contingents tarifaires.

– Les membres devraient convenir que de nouvelles disciplines sont nécessaires en ce qui concerne les activités d'importation des entreprises commerciales d'Etat ; et

– Les membres devraient convenir de limiter davantage le recours à la clause de sauvegarde spéciale.

Elaboration de nouvelles disciplines concernant les subventions à l'exportation

– Les membres devraient convenir de chercher à obtenir des résultats qui auront pour effet de supprimer toutes les subventions à l'exportation qui restent.

– Les membres devraient convenir de préciser et de renforcer les règles applicables aux mesures qui peuvent échapper aux disciplines en matière de subventions à l'exportation, en réglementant, par exemple, les activités des entreprises commerciales d'Etat, l'application de taxes à l'exportation qui faussent les échanges et les subventions à l'exportation déguisées (par exemple, politique de fixation des prix).

Elaboration de nouvelles disciplines et poursuite de la réforme concernant le soutien interne

– Les membres devraient convenir de se fixer un objectif ambitieux en ce qui concerne la réduction du soutien interne qui fausse les échanges.

– Les membres devraient convenir de renforcer les règles de manière à ce que toutes les mesures de soutien liées à la production soient soumises aux disciplines.

– Reconnaissant qu'il importe pour tous les membres d'avoir un secteur agricole viable, les membres devraient convenir que les résultats feront en sorte que les exemptions de la « catégorie verte » continueront d'aller dans le sens des principaux objectifs, qui consistent à réduire le plus possible le lien entre soutien et production et à permettre aux membres d'offrir des aides qui ne faussent pas les échanges au moyen de mesures dûment précisées.

S'attaquer aux nouveaux défis que pose le secteur agricole

– Les membres devraient convenir qu'un résultat important du processus de réforme sera d'examiner d'autres mesures qui faussent indûment le commerce international et de les soumettre à des règles et à des disciplines, y compris peut-être en dehors de l'Accord sur l'agriculture.

– Les membres devraient convenir d'explorer d'autres approches multilatérales pour mettre en œuvre les engagements inscrits (par exemple, dans l'Accord sur l'application des mesures

sanitaires et phytosanitaires et dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce) afin de rendre plus prévisibles et plus sûres les mesures concernant les produits agricoles tout en protégeant la santé et l'environnement.

– Les membres devraient convenir d'explorer d'autres approches pour examiner les questions d'accès aux marchés des produits issus des biotechnologies.

Elaboration des modalités de négociation. Dans le cadre du processus AER, les membres ont présenté des communications détaillées et le Secrétariat a effectué des travaux pour fournir des renseignements sur les engagements, les résultats et les questions qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement.

– Les membres devraient être disposés à examiner les modalités de négociation, y compris peut-être des plans pour la conduite des négociations, d'ici au deuxième trimestre de 1999.

– Les membres devraient achever de répondre aux demandes de la BDI pour que les négociations sur l'accès aux marchés puissent aller de l'avant, comme prévu.

Calendrier des négociations. L'Accord actuel prévoit que les engagements seront mis en œuvre selon des échéanciers différents et que certaines exemptions d'obligations arriveront à expiration. Les Ministres devront examiner l'utilité d'éviter de marquer un temps d'arrêt dans le processus de réforme lorsque la nouvelle série d'engagements sera négociée.

– Les membres devraient fixer des délais pour la prise de nouveaux engagements, compte tenu de l'expiration de la clause de modération. Ils devraient se fixer des points de repère à mi-parcours pour que les progrès continuent comme prévu et pour qu'il n'y ait aucun temps d'arrêt dans le programme de libéralisation.

Aide alimentaire/Sécurité des approvisionnements alimentaires. La poursuite de la réforme ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur la capacité des pays en développement de répondre à leurs besoins d'importation de produits alimentaires.

– Les membres devraient convenir de prendre en considération les résultats des négociations portant sur une nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire aux fins de l'élaboration du programme de négociations.

Accord général sur le commerce des services

Les travaux préparatoires du Conseil du commerce des services comportent cinq grands domaines dans lesquels les membres doivent progresser s'ils veulent élaborer des recommandations utiles concernant la portée, les modalités et le calendrier des négociations.

Echange de renseignements. Le Conseil a entrepris cet exercice en juin et il aura fini d'ici décembre d'échanger des renseignements concernant 18 secteurs.[84] Les communications présentées par les membres et par le Secrétariat ont permis d'établir un corpus large et utile de

[84] Juin : services postaux et services de courrier, services audiovisuels, services de construction et services d'ingénierie, services de distribution ; juillet : services juridiques, publicité, architecture et ingénierie, services informatiques, services concernant l'environnement ; octobre : services de santé et services sociaux, éducation, services relatifs au tourisme et aux voyages, énergie ; novembre : transports maritimes, aériens, ferroviaires et routiers ; décembre : télécommunications, services financiers, services comptables, « modes » de fourniture.

renseignements concernant la nature et l'importance du commerce des services dans les secteurs en question, l'apparition de nouveaux services ou de nouveaux services pouvant faire l'objet d'échanges, la portée des engagements existants et les questions nécessitant un complément d'examen.

– Les membres ont déjà indiqué que les questions de classification devraient être examinées de plus près et le Conseil du commerce des services a demandé au Comité des engagements spécifiques de tenir compte des renseignements recueillis à ce jour aux fins des travaux qu'il effectue à ce sujet.

Evaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, y compris à l'article IV.1 (avantages pour les pays en développement). Le débat sur ce sujet sera amorcé à la réunion que le Conseil du commerce des services tiendra en janvier, bien que cette évaluation ait déjà été effectuée secteur par secteur dans le cadre de l'échange de renseignements.

– Etant donné le rôle important que les services peuvent jouer dans le développement économique des membres, l'évaluation facilitera la mise au point d'un scénario de négociation valable qui tienne compte des avantages qu'il y a pour les pays en développement à libéraliser le commerce des services et à procéder à des consolidations au titre de l'AGCS, conformément à l'article IV.1.

Etablissement de lignes directrices et de procédures pour les négociations, y compris les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome depuis les négociations précédentes et du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés membres en vertu de l'article IV.3.

– Cette phase du processus préparatoire s'appuiera sur l'échange de renseignements et l'évaluation. Les lignes directrices et les procédures devront tenir compte de l'objectif général des négociations, dont les résultats devraient être à la fois libéralisateurs et de grande envergure ; c'est-à-dire que les prochaines négociations au titre de l'AGCS devraient aboutir à des engagements élargis et approfondis, notamment de la part des membres qui n'ont pas participé pleinement aux négociations précédentes.

Article VI.4 : mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences. Les Ministres ont demandé qu'un examen soit effectué afin d'avancer les travaux le plus possible avant le commencement des prochaines négociations au titre de l'AGCS.

– Ces travaux débuteront à l'occasion de la réunion que le Conseil du commerce des services tiendra les 23 et 24 novembre. Dans le cadre de l'échange de renseignements, le Conseil du commerce des services a recueilli des renseignements concernant les secteurs dans lesquels ce genre de disciplines pourrait être utile ainsi que sur les travaux pertinents déjà effectués dans d'autres enceintes. Il convient donc que le Conseil du commerce des services se charge de ces travaux jusqu'à l'aboutissement du processus d'échange de renseignements.

Amélioration de la classification. Le Comité des engagements spécifiques a tenté d'améliorer la classification des services, instrument important lorsqu'il s'agit pour les membres d'inscrire dans leurs listes des engagements clairs et pertinents du point de vue commercial.

– Les Ministres ont chargé le Comité de présenter des recommandations sur les façons d'améliorer l'exactitude technique et la cohérence des listes d'engagements spécifiques et des listes

d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS avant le début des prochaines négociations au titre de l'AGCS.

En plus des travaux préparatoires, les membres devraient entreprendre d'autres travaux liés aux prochaines négociations au titre de l'AGCS :

Réexamen des exemptions de l'obligation d'accorder le traitement NPF. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des services doit procéder au premier réexamen de toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans.

– Le Conseil du commerce des services devrait aborder cette question au début de 1999 de manière à ce que des recommandations puissent être présentées.

Examen de l'Annexe sur les services de transport aérien. Au moins tous les cinq ans, le Conseil du commerce des services doit examiner l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de l'Annexe sur les services de transport aérien en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'AGCS dans ce secteur.

– Les Etats-Unis estiment que le Conseil du commerce des services devrait aborder cette question au début de 1999. Ce débat pourrait s'appuyer sur l'échange de renseignements concernant les services de transport aérien qui aura eu lieu à la réunion de novembre.

Questions faisant partie du programme incorporé – point 9 a) iii)

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

L'Accord sur les ADPIC prévoit de nouvelles négociations et/ou l'examen de plusieurs dispositions de l'Accord, y compris la question des brevets biotechnologiques. En outre, il prévoit l'examen en l'an 2000 des « fait(s) nouveau(x) pertinent(s) qui pourrai(en)t justifier une modification de l'Accord ou un amendement à celui-ci ». Dans la présente communication, les États-Unis attirent l'attention sur ce qu'ils estiment être les questions les plus importantes sur lesquelles les membres devront se pencher dans le cadre des examens prescrits par le programme incorporé.

Objet brevetable. L'article 27.3b) permet aux membres d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux. Il prévoit aussi que les dispositions de l'alinéa en question seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

– Le Conseil des ADPIC entreprendra ses travaux sur ce point en 1999 afin d'examiner s'il est souhaitable de modifier l'Accord sur les ADPIC en supprimant l'exclusion de la brevetabilité des végétaux et des animaux et en y incorporant des dispositions-clés de la Convention de l'UPOV pour la protection des obtentions végétales.

Règlement des différends en situation de non-violation. Il est dit à l'article 64.3 que le Conseil des ADPIC examinera, pendant la période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou

de prolonger le moratoire de cinq ans prévu à l'article 64.2 pour les situations de non-violation ne sera prise que par consensus.

– Les Etats-Unis estiment que le moratoire applicable aux situations de non-violation devrait prendre fin comme prévu le 1er janvier 2000.

Examen de la mise en œuvre. L'article 71.1 oblige le Conseil des ADPIC à examiner la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC à l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, c'est-à-dire après le 1er janvier 2000.

– Les Etats-Unis ont fait des suggestions concernant la mise en œuvre dans leur communication précédente ; du fait de cet examen, il est encore plus important de veiller à ce que la mise en œuvre ait une portée réelle.

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

L'Accord prévoit divers examens concernant l'application de certaines dispositions, plusieurs d'entre eux devant être terminés avant la troisième Conférence ministérielle. Dans la présente communication, les Etats-Unis attirent l'attention sur ce qu'ils estiment être la question la plus importante sur laquelle les membres devront se pencher dans le cadre des examens prescrits par le programme incorporé.

Règles applicables à la « catégorie orange » et à la « catégorie verte ». L'article 31 traite de l'application des articles 6.1, 8 et 9 de l'Accord, de ce qu'il est convenu d'appeler les règles applicables à la « catégorie orange » et à la « catégorie verte ». L'article 6.1 établit qu'il existe dans certaines circonstances des présomptions réfragables de préjudice grave causé par des subventions pouvant donner lieu à une action ; les articles 8 et 9 déterminent le traitement qui doit être réservé à certaines subventions accordées pour certaines activités de recherche-développement industrielles, à des fins de développement régional ou pour faciliter l'observation de prescriptions environnementales, en leur attribuant la qualité de subventions ne donnant pas lieu à une action. L'article 31 dispose que les articles 6.1, 8 et 9 seront d'application pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et que, au plus tard cent quatre vingt jours avant la fin de cette période, le Comité des subventions examinera le fonctionnement de ces dispositions « en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit telles qu'elles sont actuellement rédigées soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période ».

– Le Conseil devrait être informé, en temps voulu, de l'avancement des débats au sein du Comité des subventions, en reconnaissant que le Comité a consacré beaucoup de temps et d'efforts, pendant les premières années d'application de l'Accord, à mettre au point des modèles de présentation, des procédures et des lignes directrices visant à préciser et à faciliter l'application de ces dispositions.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

L'article 9 de l'Accord exige du Conseil du commerce des marchandises qu'il examine l'Accord au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Cet examen a pour objet d'examiner le fonctionnement de l'Accord, de proposer des amendements, selon qu'il sera approprié, et de déterminer s'il convient de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et à la politique en matière de concurrence. Ni le Comité ni le Conseil n'ont établi de plan ni de procédure pour la tenue de cet examen, qui doit avoir lieu avant la fin de l'année prochaine.

Questions à examiner. Les travaux du Comité des MIC seront probablement influencés par les travaux en cours au sein des groupes de travail établis à Singapour pour se pencher sur l'investissement et la politique en matière de concurrence ainsi que par les rapports qui doivent être présentés au Conseil général avant la fin de l'année. Néanmoins, le Comité et le Conseil du commerce des marchandises devraient examiner la possibilité d'apporter d'autres améliorations dans le cadre de l'examen.

– Le Comité et le Conseil devraient envisager la désirabilité d'élargir l'Accord en augmentant la liste des MIC soumises à des disciplines de manière à inclure les prescriptions relatives aux résultats à l'exportation, les prescriptions relatives au transfert de technologie et les prescriptions relatives à l'exclusivité d'un produit.

Organe d'examen des politiques commerciales

L'accord relatif au Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) a été l'un des premiers conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay, celui-ci ayant été appliqué à titre provisoire en attendant l'aboutissement des négociations. L'accord doit faire l'objet d'un examen avant la fin de 1999 et toute amélioration devrait être apportée immédiatement après. Bien que tous les membres conviennent que l'examen des politiques commerciales joue un rôle important en garantissant une transparence accrue et une meilleure compréhension de l'ensemble du régime commercial des différents membres de l'OMC, celui-ci mobilise beaucoup de ressources aussi bien à l'intérieur du Secrétariat qu'au sein des délégations.

Coopération avec d'autres organisations internationales. Dans le cadre des efforts qui sont déployés de manière générale pour améliorer la cohérence et rationaliser l'utilisation des ressources, il faut faire davantage pour que le Secrétariat de l'OMC coordonne les travaux entourant l'examen des politiques commerciales avec d'autres organisations internationales. (Nous relevons qu'il s'est agi, dans le cas des pays les moins avancés, d'un élément important des préparatifs en vue de la Réunion de haut niveau et des tables rondes.)

– L'examen des politiques commerciales offre un excellent moyen au Secrétariat de consulter régulièrement les organisations internationales et les organes compétents des Nations Unies et de partager couramment des informations avec eux pour utiliser au mieux les ressources tout en examinant l'éventail le plus large possible de questions.

_____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/139
27 janvier 1999
(99-0306)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Débat au Conseil général sur les questions relevant du programme de travail de Singapour et sur d'autres questions intéressant les membres au titre du paragraphe 9 b) et d)

Communication des Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 27 janvier.

La présente session informelle du Conseil général sera la première occasion pour les membres d'identifier les questions présentant un intérêt au titre du paragraphe 9 b) et d) de la Déclaration ministérielle de mai 1998. Aux alinéas b) et d) du paragraphe 9, il est demandé au Conseil d'élaborer pour la Conférence ministérielle de 1999 des recommandations concernant « …d'autres travaux qui pourraient être effectués à l'avenir sur la base du programme de travail commencé à Singapour ; et des recommandations découlant de l'examen d'autres questions proposées et convenues par les membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales ». La présente réunion marque l'achèvement du processus initial d'« identification des problèmes » que les membres ont engagé pour recenser les questions qui devraient être traitées dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle.[85] Le processus préparatoire élaboré en mai est suffisamment flexible pour couvrir les questions supplémentaires qui seront soulevées à mesure qu'il avancera. Les Etats-Unis présentent leurs vues en se basant sur les consultations en cours au plan interne.

En février, le Conseil établira le calendrier pour la présentation des propositions détaillées des membres, afin de permettre l'élaboration de recommandations sur la portée, la structure et les délais des travaux futurs qui doivent être convenus à la troisième Conférence ministérielle de

[85] Dans le document WT/GC/W/107, les Etats-Unis ont soulevé des questions découlant de la mise en œuvre des Accords et engagements existants (agriculture, mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce, services, aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), évaluation en douane, règles d'origine, inspection avant expédition, accès aux marchés/droits de douane, mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), subventions et mesures compensatoires, textiles et vêtements). Le document WT/GC/W/115, présenté par les Etats-Unis en novembre, traite des questions qui feront l'objet d'autres négociations après 1999 (agriculture et services) et les travaux du programme incorporé prescrits dans les domaines suivants : ADPIC, subventions et mesures compensatoires, MIC, et examen des politiques commerciales (EPC). Le programme de travail concernant le commerce électronique doit être achevé en juillet 1999 et devrait constituer un élément du programme de travail futur de l'OMC.

l'OMC. A cet égard, les Etats-Unis attendent avec intérêt la tenue en mars des Symposiums de haut niveau sur le commerce et l'environnement et sur le commerce et le développement, qui font partie intégrante du processus préparatoire de la Conférence ministérielle. Ces discussions fourniront une toile de fond importante pour l'examen par le Conseil des questions dans ces domaines. Enfin, le Conseil général recevra en mars un rapport intérimaire sur le commerce électronique, conformément aux décisions découlant de la Déclaration ministérielle de mai 1998 sur le commerce électronique.

Un consensus s'est dégagé au Conseil général selon lequel il faut poursuivre, dans les délais prévus, les travaux déjà confiés à l'OMC, qu'il s'agisse des négociations ou des examens, mettre en œuvre intégralement les Accords de l'OMC existants et respecter les programmes de travail. Le présent document porte sur deux domaines : 1) identification des questions fondamentales devant faire l'objet de négociations ou relevant du programme de travail à traiter dans le cadre du programme de l'OMC ; 2) améliorations institutionnelles concernant l'ouverture et les consultations avec d'autres organisations internationales et ONG. Ce dernier élément devrait permettre d'aboutir à un consensus sur le programme de la Conférence ministérielle et sur le fonctionnement futur de l'OMC. L'examen de ces importantes questions institutionnelles contribuera à renforcer le système commercial, évitant le recours à la subornation et à la corruption dans les transactions commerciales internationales et encourageant la primauté du droit.

QUESTIONS relevant du PROGRAMME DE TRAVAIL DE SINGAPOUR – PARAGRAPHE 9 B)

Groupe de travail du commerce et de l'investissement

Dans leurs communications précédentes, les Etats-Unis ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la mise en œuvre par tous les membres de l'OMC, dans les délais prescrits, des obligations découlant de l'Accord sur les MIC, et l'idée qu'ils se font des mesures liées à l'investissement à l'OMC continue d'être marquée par ces préoccupations.

L'examen des liens entre commerce et investissement, effectué par le Groupe de travail établi à Singapour, a été intéressant et instructif. Cet examen qui a porté sur toute une gamme de questions liées à l'investissement a été utile pour identifier les préoccupations des membres. La poursuite des travaux analytiques du Groupe de travail devrait permettre de déterminer quels autres travaux sont à recommander, le cas échéant, dans ce domaine. Compte tenu de la décision de proroger le mandat du Groupe de travail, les Etats-Unis se réservent le droit de revenir ultérieurement sur la question de savoir s'il conviendrait de transmettre à la Conférence ministérielle des recommandations spécifiques dans ce domaine.

Groupe de travail du commerce et de la politique de la concurrence

Ce Groupe de travail a été la première enceinte dans laquelle les membres de l'OMC ont pu étudier de manière générale les concepts de la politique de la concurrence et examiner comment la politique de la concurrence et les travaux effectués par les responsables de cette politique, sont liés aux principes et aux objectifs de l'OMC et y contribuent. L'examen des questions effectué jusqu'à ce jour par le Groupe de travail a été utile pour identifier les préoccupations des membres, et sa poursuite devrait aider à déterminer s'il faut, le cas échéant, recommander d'autres travaux dans ce domaine. En attendant les résultats des travaux plus ciblés que le Groupe doit entreprendre, les Etats-Unis estiment qu'il serait prématuré de discuter d'éventuelles recommandations à la Conférence ministérielle.

Groupe de travail de la transparence des marchés publics

A Singapour, les Ministres ont établi un Groupe de travail de la transparence des marchés publics, et l'ont chargé de réaliser une étude sur la transparence et de mettre au point les éléments d'un accord approprié. Le Groupe de travail est sur le point d'apporter une contribution opportune et importante à l'action plus large menée par les organisations internationales en vue d'établir les principes de la transparence, et de promouvoir des réformes réglementaires et une bonne gestion des affaires publiques.

La crise financière a souligné qu'il était urgent, pour tous les pays, de créer un environnement où les décisions dans la matière de marchés publics seraient prises sur la base du meilleur rapport qualité/prix et d'un ensemble de procédures transparentes. Les travaux sont suffisamment avancés pour établir un accord multilatéral sur la transparence qui serait approuvé à la Conférence ministérielle de 1999. Un tel résultat contribuerait de manière importante aux efforts nationaux et internationaux visant à instaurer, pour les décisions des gouvernements en matière de marchés publics, un environnement ouvert, assurant le jeu de la concurrence. Cet objectif, à notre avis, devrait être largement partagé en tant que moyen : 1) de remédier aux irrégularités et à la mauvaise affectation des ressources, au détriment d'importants besoins sociaux ; 2) de promouvoir la stabilité budgétaire et financière ; 3) et de réduire au minimum les risques de subornation et de corruption.

Les Etats-Unis reconnaissent que certains partenaires commerciaux sont peut-être préoccupés par les conséquences qu'un tel accord aurait sur les travaux en cours à l'OMC visant à améliorer l'Accord sur les marchés publics, ou sur le programme de travail établi sous les auspices de l'AGCS. En particulier, nous savons que certains se demandent si un accord multilatéral sur la transparence imposerait des prescriptions allant au-delà de la transparence (par exemple, l'élimination des politiques de préférence nationale). Ces éléments ne sont pas appropriés pour un accord sur la transparence. En outre, la conclusion d'un tel accord ne devrait pas préjuger des positions à l'égard d'autres activités de l'OMC dans le domaine des marchés publics.

– Le Conseil devrait appuyer les efforts du Groupe de travail visant à élaborer un accord pour la Conférence ministérielle en décembre 1999, en reconnaissant qu'un tel accord multilatéral autonome ne préjugerait en rien de la participation à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et ne mettrait pas en question le maintien des politiques de préférence nationale – mises en œuvre grâce à des méthodes transparentes de passation des marchés publics – qu'un membre peut juger nécessaire pour atteindre certains objectifs en matière de développement social ou économique.

Facilitation des échanges

Les Etats-Unis conviennent avec d'autres que les recommandations du Conseil à la troisième Conférence ministérielle devraient traiter de la contribution de l'OMC à la résolution des problèmes concernant la « facilitation des échanges ». Leur opinion est fondée sur les consultations menées au plan interne et sur leur analyse des travaux effectués jusqu'ici sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises. Ce Conseil a organisé un séminaire et une série de discussions informelles – y compris avec le secteur privé et d'autres organisations internationales – afin d'identifier les problèmes véritablement préoccupants et les activités en cours dans d'autres organisations internationales. Toute une série d'obstacles ont été identifiés, dont les difficultés suivantes dans le domaine douanier : obstacles dus à la manière dont les régimes d'inspection avant expédition fonctionnent actuellement, évaluation en douane arbitraire, ce qui est déjà illicite au regard de l'Accord sur l'évaluation en douane, difficultés relatives aux livraisons exprès, absence générale de procédures transparentes, délais injustifiés pour le dédouanement des marchandises, et risque de corruption du fait du manque de transparence et d'automatisation des

administrations douanières. La prochaine discussion du Conseil du commerce des marchandises sera décisive pour ces questions. Elle concernera les éléments pertinents de différents Accords de l'OMC, le rôle du commerce électronique ainsi que le lien entre le développement économique et les conditions de facilitation des échanges.

Les arguments en faveur d'autres actions de l'OMC dans ce domaine sont convaincants, compte tenu du lien indéniable entre le développement économique et les améliorations des conditions de facilitation des échanges. Dans une économie mondiale qui fonctionne avec des modes de livraison et de distribution « juste à temps », un système transparent qui permet un dédouanement rapide des marchandises est indispensable au développement de la production économique. Les fabricants ont besoin de facteurs de production, et les investisseurs ont besoin de savoir que les plans et opérations d'approvisionnement ne seront pas entravés par des difficultés de dédouanement. Les améliorations apportées à l'administration des régimes douaniers permettent de faire face aux risques de décisions arbitraires et de corruption.

– Le Conseil devrait veiller à ce que toute recommandation concernant de nouveaux travaux sur la facilitation des échanges renforce et complète la mise en œuvre des éléments liés à la facilitation des échanges qui font déjà partie de l'OMC, comme les articles VIII et X du GATT de 1994 ainsi que les Accords sur l'évaluation en douane, les règles d'origine, l'inspection avant expédition et les obstacles techniques au commerce (normalisation) au lieu de la retarder.[86]

– Le Conseil devrait se demander si ses recommandations doivent se limiter à la définition classique de la facilitation des échanges – qui renvoie à la manière dont le processus des transactions commerciales portant sur les marchandises est administré par les gouvernements, en particulier par les administrations douanières – ou avoir une portée plus générale.

EXAMEN DES AUTRES QUESTIONS A CONVENIR – PARAGRAPHE 9 D)

Libéralisation de l'accès aux marchés pour les produits industriels

Les Etats-Unis sont prêts à travailler avec d'autres délégations pour voir comment des nouvelles négociations sur les droits applicables aux produits industriels pourraient être incluses dans le programme futur de l'OMC, et examiner les modalités appropriées pour engager de nouvelles négociations.[87] Les Etats-Unis appuient la communication et l'exposé présentés par la Nouvelle-Zélande, au nom des membres de l'APEC, qui invitent les membres de l'OMC à finaliser, d'ici à la Conférence ministérielle de 1999, les initiatives de libéralisation dans les domaines suivants : produits chimiques, produits de protection de l'environnement, produits énergétiques, poissons, produits forestiers, pierres gemmes et articles de bijouterie, matériel médical et scientifique, jouets. Nous souhaitons consulter les autres membres de l'OMC sur les détails de ces initiatives et sur un programme de négociations à plus long terme concernant les droits de douane après 1999.

---

[86] Voir le document WT/GC/W/107 au sujet de mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de ces Accords.

[87] Le document WT/GC/W/107 traite principalement des questions relevant du Comité de l'accès aux marchés qui se rapportent au programme concernant les listes sur feuillets mobiles et à la mise en place de la base de données intégrée (BDI), tous deux essentiels pour l'étude de différentes approches concernant la poursuite de la libéralisation des droits de douane sur une large base.

– Le Comité de l'accès aux marchés devrait informer le Conseil des progrès accomplis à ce jour dans la préparation de nouvelles négociations sur l'accès aux marchés.

– Les membres de l'OMC ou les candidats à l'accession qui ne sont pas membres de l'APEC, devraient faire part au Secrétariat et au représentant de la Nouvelle-Zélande de leur intérêt pour les initiatives décrites dans la communication de l'APEC.

Commerce et normes du travail

Les Ministres, agissant au nom de la Conférence ministérielle de Singapour en 1996, ont renouvelé leur attachement au respect des normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Ils ont appelé l'attention sur les travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la collaboration entre les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT. La Déclaration de Singapour a certes été un premier pas important, mais il convient de s'intéresser davantage à l'interface du commerce et des normes du travail, à un moment où les gouvernements et les branches d'activité sont confrontés à la question complexe de la mondialisation et de l'ajustement.

Depuis Singapour, des faits importants sont survenus à l'OIT en ce qui concerne le commerce, les normes fondamentales du travail et le travail des enfants, entre autres questions. Les Ministres réunis à Singapour ont reconnu que la croissance économique et le développement, favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion des normes fondamentales du travail.

– Le Conseil devrait reconnaître que d'importantes questions liées au commerce qui découlent des efforts visant à promouvoir le respect des normes fondamentales du travail sont actuellement à l'étude à l'OIT, à l'OCDE et dans d'autres instances, mais n'ont pas jusqu'ici été examinées par les membres de la principale organisation chargée du commerce mondial, l'OMC. Nous estimons qu'une recommandation devrait être transmise aux Ministres en vue de l'établissement d'un programme de travail futur à l'OMC qui porterait sur les questions commerciales liées aux normes du travail (par exemple, le travail abusif des enfants, le fonctionnement des zones industrielles travaillant pour l'exportation, etc.), et dans le cadre duquel les membres de l'OMC disposeraient de renseignements et d'analyses additionnels sur ces liens et les travaux effectués à l'OIT. Des dispositions devraient être prises pour que la Réunion de haut niveau sur le développement prévue pour mars examine ces liens importants en se fondant sur l'analyse disponible.

Questions institutionnelles : Renforcement des fonctions du système commercial

Plusieurs questions systémiques nécessitent une action du Conseil dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle de 1999, au-delà des questions soulevées dans le contexte du règlement des différends et du réexamen qui doit s'achever en juillet.[88] Ces questions concernent l'amélioration de la transparence de l'OMC et de ses opérations, des interactions appropriées avec les organisations internationales et les ONG avant, pendant et après la troisième Conférence ministérielle, et les dispositions à prendre pour que les pays candidats à l'accession puissent suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne le programme de travail futur. Le Conseil devrait s'occuper à présent de préparer le terrain pour des réformes systémiques permanentes à l'OMC, dans le cadre du programme postérieur à 1999. L'OMC compte actuellement 133 membres et il y a 31 candidats à l'accession. Cette augmentation importante du nombre de membres, prévue pour les quelques années à venir, et l'élargissement de la gamme des

[88] Les Etats-Unis ont présenté leurs vues sur la principale question à traiter lors du réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans le job n° 5835, DSU/12 (29 octobre 1998).

questions traitées par l'OMC devraient conduire à envisager de nouveau la création d'un conseil d'administration dans le cadre du programme postérieur à 1999.

Transparence et ouverture de l'OMC

Accès aux renseignements :

Les Etats-Unis sont déterminés à obtenir des améliorations dans le fonctionnement de l'OMC afin de remédier au manque de transparence qui limite à la fois les possibilités et l'intérêt que suscitent l'expansion du commerce et l'OMC. Il est possible de traiter ces problèmes tout en respectant le caractère gouvernemental de l'OMC et de ses opérations. Les consultations menées à ce jour révèlent deux préoccupations importantes : 1) le fait que les membres n'ont apparemment pas la volonté de faire de l'OMC une organisation au fonctionnement plus ouvert et plus transparent est un obstacle majeur qui nuit à l'appui du public en faveur de la poursuite de la libéralisation des échanges, et empêche d'avoir confiance en l'OMC ; et 2) le manque de renseignements limite les possibilités d'échanges (par exemple, renseignements non fournis malgré les prescriptions des Accords existants ; renseignements qui accéléreraient les opérations et procédures douanières ; soumissions pour les marchés publics ; ou renseignements sur le régime commercial d'un pays qui intéresseraient les investisseurs potentiels).

– Le Conseil est saisi d'un projet de décision sur la distribution et la mise en distribution générale des documents, qui devrait être adopté à la réunion de février 1999. La décision prévoit que les documents de l'OMC devront être accessibles dans de meilleurs délais, et notamment que les constatations et conclusions des rapports sur le règlement des différends devront être publiées dès qu'elles seront disponibles dans les trois langues de travail de l'OMC. Il faut agir d'urgence dans ce domaine afin de restaurer la crédibilité du processus de règlement des différends de l'OMC.[89]

– Les Etats-Unis suggèrent à nouveau que les membres se demandent si les dispositions en matière de transparence et de notification pourraient dans certains cas être révisées, afin de mieux tenir compte des besoins et intérêts des parties concernées tout en allégeant la charge administrative imposée à ceux qui fournissent les renseignements.

– L'examen du mécanisme d'examen des politiques commerciales, qui doit être achevé avant la fin de 1999, offre un excellent moyen d'engager des consultations, d'échanger des renseignements et de maximiser les ressources.

Relations avec les organisations non gouvernementales :

L'OMC a procédé à d'importantes améliorations visant à assurer une meilleure communication avec la communauté des ONG dans bon nombre de domaines. Il existe à présent une page WEB sur Internet qui permet de partager des renseignements, et un programme de diffusion active mis en place par le Directeur général. Les deux réunions de haut niveau qui doivent se tenir en mars bénéficieront de la participation des ONG. Il conviendrait que l'OMC, dans le contexte de la préparation de la Conférence ministérielle, étudie diverses formes de coopération avec la communauté des ONG en s'inspirant de l'expérience des gouvernements nationaux et de leurs différentes approches, ainsi qu'avec les autres organisations internationales.

---

[89] La décision ne modifierait en rien le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends : des dispositions sur la distribution et la mise en distribution générale ont été convenues en juillet 1996 ; la décision du Conseil ferait suite à ces dispositions.

– Nous encourageons le Secrétariat de l'OMC et les membres à poursuivre leurs efforts et à étudier diverses approches pour les consultations avec les intéressés. Cela devrait permettre au Conseil de présenter des recommandations sur l'organisation de la Conférence ministérielle et l'institutionnalisation des mécanismes de consultation pour l'OMC.

– Les membres de l'OMC devraient être invités à résumer leurs différents programmes et mécanismes de consultation et à communiquer ces renseignements pour la réunion informelle du Conseil général de février.

Relations avec les autres organisations internationales :

Le Conseil général est saisi de demandes de statut d'observateur émanant de plusieurs organisations internationales. L'octroi du statut d'observateur devrait faciliter la coopération entre l'OMC et ces organisations et leurs Secrétariats. A titre d'exemple, les travaux de l'OCDE dans le domaine de l'agriculture ont été et restent importants pour l'Accord sur l'agriculture. De même, la Convention de l'OCDE sur la corruption[90], ainsi que les travaux sur la réforme réglementaire et les principes de gestion des affaires publiques, intéressent les travaux de l'OMC dans plusieurs domaines, dont la facilitation des échanges et la transparence des marchés publics. L'OIT a consacré de gros efforts d'analyse aux questions concernant le développement et les normes du travail, comme les Ministres réunis à Singapour l'ont indiqué. La CNUCED continue à appuyer des travaux sur diverses questions relevant de l'OMC. En outre, la crise financière a fait ressortir le rôle important que le respect des règles de l'OMC ainsi que les principes fondamentaux de la transparence et de la garantie d'une procédure régulière jouent dans la relance économique des pays membres de l'OMC ou candidats à l'accession.

En ce qui concerne les institutions financières internationales, les Chefs de secrétariat du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC (et leurs services) ont engagé, conformément à la Déclaration de Marrakech, des activités visant à élargir et approfondir le processus de coordination dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international et les questions fondamentales qui s'y rapportent.[91] Le Directeur général a déjà mis en place un programme de renforcement de la coopération avec les institutions financières internationales. Il faut que le Conseil convienne d'une méthodologie appropriée pour traiter ce problème, en tenant compte de la question de la réciprocité, afin que l'OMC et ses membres puissent bénéficier des travaux et des compétences de ces organisations internationales lors de l'élaboration du programme futur de l'OMC. Cela pourrait aboutir à des accords additionnels concernant la coopération et le renforcement des activités de liaison.

– Le Président du Conseil devrait, en priorité, engager des consultations afin que les prochaines réunions du Conseil général soient l'occasion de prendre des mesures pour que davantage d'organisations internationales puissent avoir le statut d'observateur aux réunions des Conseils et Comités de l'OMC. Les Etats-Unis estiment que des progrès peuvent être réalisés à cet égard si nous pouvons convenir que, dans un premier temps, l'OMC devrait accorder le statut d'observateur, lorsque demande lui en est faite : a) à toutes les organisations

---

[90] La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée le 17 décembre 1997 par tous les pays de l'OCDE (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie) et cinq pays non membres (Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili et République slovaque).

[91] Le document WT/GC/13 contient un rapport du Directeur général sur la cohérence, comprenant l'identification de plusieurs activités complémentaires visant à soutenir l'OMC.

intergouvernementales à participation universelle ; b) aux organisations ou organismes spécifiques au sein d'organisations dont il est prouvé qu'elles ont un caractère essentiellement économique.

– Reconnaissant que la crise financière internationale la plus grave que nous ayons connue depuis la seconde guerre mondiale sévit toujours et qu'il faut de toute urgence aborder la question de la cohérence, les membres devraient renforcer les relations de l'OMC avec les institutions financières internationales et explorer diverses possibilités qui contribueraient à une coopération plus étroite et à un renforcement des activités de liaison.

Commerce et environnement

D'après le préambule de l'Accord sur l'OMC, le développement durable est un objectif essentiel des travaux de l'OMC. Cet objectif doit être pris en compte dans tous les aspects de nos activités. Le Comité du commerce et de l'environnement a accompli une tâche importante en identifiant et en étudiant les questions qui résultent de l'interface du commerce et de l'environnement. Des questions connexes ont également été soulevées dans divers autres Comités de l'OMC, ce qui montre à quel point les travaux de l'OMC sont liés aux questions environnementales. Nous attendons avec intérêt le Symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement, qui devrait apporter des éléments nouveaux et utiles pour nos travaux dans ce domaine et contribuera à nous aider à nous faire une idée des travaux à réaliser.

– Le Conseil devrait souligner que le programme futur de l'OMC doit contribuer au développement durable, en particulier en maintenant et en améliorant les niveaux de protection de l'environnement. Il devrait également affirmer que rien dans ce programme ne compromettra en quoi que ce soit le droit des pays de protéger la santé, la sécurité et l'environnement contre les risques, à des niveaux qu'ils jugent appropriés. Il devrait insister sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination continues entre les décideurs dans des secteurs du commerce et de l'environnement. Le programme futur doit tenir compte des enseignements qui ont été tirés dans le domaine du commerce et de l'environnement au Comité du commerce et de l'environnement et dans d'autres comités pertinents de l'OMC, et les discussions importantes qui auront lieu lors du Symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement apporteront une contribution positive.

Assistance technique

Lors des discussions concernant la mise en œuvre, les Etats-Unis ont identifié plusieurs domaines dans lesquels une assistance technique plus poussée est nécessaire et disponible, mais les gouvernements membres ne semblent pas tirer parti de ces ressources pour obtenir les résultats souhaités, qui sont de faciliter la mise en œuvre. Cela reste une préoccupation majeure. Un second sujet de préoccupation a trait à la nécessité dans laquelle les pays se trouvent de développer l'infrastructure institutionnelle pour maintenir un régime commercial ouvert, transparent et compatible avec les règles de l'OMC.

Le Comité du commerce et du développement a joué un rôle important dans la surveillance des activités d'assistance technique en cours, en particulier à l'intention des pays les moins avancés. Bien que le Secrétariat de l'OMC ait signé des accords de coopération avec plusieurs organisations internationales, il a estimé avoir consacré l'année dernière plus de 20 % de son budget à des activités d'assistance technique. Il est nécessaire de rationaliser et de coordonner l'assistance technique fournie aux membres et aux pays candidats à l'accession. Les documents élaborés pour la Réunion de haut niveau en faveur des pays les moins avancés ont aidé les gouvernements à concevoir leurs programmes nationaux d'assistance technique.

– Au-delà des besoins immédiats liés à la mise en œuvre, l'OMC devrait réévaluer son programme d'assistance technique en tenant compte des programmes mis en œuvre par les autres institutions internationales et au niveau national, en vue d'adopter une approche plus intégrée et mieux coordonnée entre les membres et les institutions.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/107
3 novembre 1998
(98-4261)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Conseil général : discussions sur les questions en rapport avec la mise en œuvre
26 octobre 1998

Communication des Etats-Unis

A la réunion du Conseil général de l'OMC de septembre 1998, les membres sont convenus de poursuivre l'examen des questions identifiées au paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de mai 1998, en commençant par le point 9 a) i) du programme de travail : « les questions, y compris celles qui sont soulevées par les membres, se rapportant à la mise en œuvre des accords et décisions existants ». En août 1998, le gouvernement des Etats-Unis a publié au Federal Register une demande générale invitant le public à faire des observations au sujet de la préparation de la Conférence ministérielle de 1999, en mettant l'accent sur les domaines spécifiques identifiés dans la Déclaration de mai 1998. On trouvera ci-après un premier exposé des questions en rapport avec la mise en œuvre qui intéressent les Etats-Unis, ainsi que des vues sur les questions soulevées par d'autres membres. Nous continuons de recevoir des observations, que nous étudions, et procédons encore à des consultations, mais souhaitons néanmoins contribuer à la discussion qui aura lieu les 26 et 27 octobre.

Les Etats-Unis sont d'accord avec les autres membres qui pensent que la mise en œuvre intégrale et effective des Accords conclus pendant le Cycle d'Uruguay doit rester une priorité absolue de l'OMC dans le contexte des préparatifs en vue du programme de travail futur que les Ministres examineront en novembre 1999. L'expérience acquise à ce jour fait ressortir plusieurs points : 1) nous pouvons identifier les domaines dans lesquels les gouvernements nationaux doivent prendre des mesures positives pour se conformer aux accords et décisions existants (par exemple, adoption d'une législation nationale), y compris dans certains cas les domaines où les travaux peuvent être facilités par les organes de l'OMC compétents ; 2) certains problèmes en rapport avec la mise en œuvre devront être précisés, peut-être par voie de négociations ; 3) vu que les périodes de transition prévues par la plupart des accords se termineront en 2000, un effort plus concerté de la part de tous les partenaires est nécessaire pour que la mise en œuvre puisse se faire dans les délais ; et 4) une plus grande attention doit être accordée à l'assistance technique, en particulier pour ce qui est de fixer des objectifs avec les bénéficiaires, si l'on veut que cette assistance permette de faciliter la mise en œuvre.

On trouvera ci-après un premier exposé préliminaire des préoccupations en matière de mise en œuvre telles qu'elles sont décrites dans les divers Accords. Nous notons que nous aurons encore la possibilité de développer nos vues et que certaines questions que d'autres pourraient

considérer comme se rapportant à la mise en œuvre pourront être traitées au cours des discussions futures au Conseil général.

Agriculture

Les membres de l'OMC mettent généralement en œuvre les engagements au titre de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture et le Comité de l'agriculture constitue un mécanisme efficace pour surveiller la mise en œuvre et identifier les sujets de préoccupation. Dans certains cas, les membres ont eu recours avec succès au cadre multilatéral pour trouver des solutions aux problèmes rencontrés. Toutefois, notre expérience à ce jour montre que des améliorations doivent être apportées dans un certain nombre de domaines, y compris plusieurs questions en rapport avec la mise en œuvre, comme celles qui sont énumérées ci-après, qui devront probablement être précisées et nécessiteront l'établissement de nouvelles disciplines.

Administration des contingents tarifaires : Dans le domaine de l'accès aux marchés, nous partageons les préoccupations de ceux qui pensent que le fait que des disciplines spécifiques n'ont pas été élaborées pour la mise en œuvre des contingents tarifaires a peut-être entravé les possibilités d'accès sur certains marchés.

- Nous devrions faire en sorte que l'administration des contingents tarifaires bénéficie d'un degré élevé de priorité dans les négociations à venir en raison de son incidence sur les engagements inscrits dans les listes.

Consolidations tarifaires : Dans certains cas, les tarifs sont appliqués à des niveaux inférieurs aux taux consolidés, y compris dans le cadre de régimes tarifaires qui paraissent complexes, non transparents et discriminatoires.

- Nous devrions reconnaître qu'un objectif important des négociations à venir sera d'améliorer et d'accroître les possibilités d'accès aux marchés en réduisant les taux de droits consolidés afin d'éliminer la disparité entre taux appliqués et taux consolidés et en faisant en sorte que les résultats en matière d'accès aux marchés se traduisent par une plus grande certitude et une plus grande transparence dans l'application des régimes tarifaires.

Subventions à l'exportation : L'expérience à ce jour montre que l'on rencontre de grandes difficultés pour empêcher le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation – par exemple, les activités de certaines entreprises commerciales d'Etat ainsi que les problèmes soulevés au sujet du subventionnement des produits composés par rapport aux engagements existants pour les produits ayant subi une transformation plus poussée.

- Des règles plus strictes devraient être élaborées pour empêcher le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation afin que l'on sache parfaitement ce qui est autorisé et ce qui est interdit par les engagements concernant les subventions à l'exportation.

Notifications : Nous devons améliorer la transparence, le caractère complet et le respect des délais pour les prescriptions existantes en matière de notification (par exemple, notifications annuelles concernant les niveaux de subventionnement et les taux d'utilisation des contingents tarifaires respectant davantage les délais fixés et descriptions plus complètes des politiques de soutien interne).

- Nous devrions simplifier les prescriptions en matière de notification dans certains domaines pour que les notifications puissent plus facilement être présentées en temps voulu. Nous

notons que le Comité a examiné cette question mais sans la résoudre ni se mettre d'accord sur la façon de procéder. Le Conseil devrait faciliter les progrès dans ce domaine.

Aide alimentaire/sécurité des approvisionnements en produits alimentaires : A la session extraordinaire de septembre, des délégations ont fait état de préoccupations au sujet de la sécurité alimentaire et du fait que les efforts en vue de soumettre à des disciplines les subventions faussant les échanges risquaient de nuire aux intérêts des pays ayant de graves problèmes de sécurité alimentaire. Les Etats-Unis notent que les membres de l'OMC se sont engagés à Marrakech et à Singapour à conclure les négociations sur une nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire.

- Des discussions concrètes sont en cours dans une autre enceinte pour conclure un accord avant l'expiration de l'actuelle Convention relative à l'aide alimentaire, à la fin de juin 1999. Les Etats-Unis jugent importante la conclusion de cette nouvelle convention compte tenu de leur attachement global à une mise en œuvre intégrale et effective.

Garanties de crédit à l'exportation : Comme certaines délégations l'ont noté à la session extraordinaire de septembre, il n'a pas encore été possible d'arriver à un accord sur des disciplines concernant l'octroi de crédits à l'exportation et les arrangements similaires prévus à l'article 10.2.

- Les Etats-Unis participent activement aux négociations menées dans le cadre de l'OCDE et ont présenté une proposition en vue d'établir des disciplines internationales pour les garanties de crédit à l'exportation. Nous encourageons les autres participants à présenter des propositions de négociation de façon que nous puissions accélérer ces négociations.

Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Les Etats-Unis jugent prioritaire la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions de l'Accord et attendent avec intérêt un examen approfondi des questions non encore réglées en rapport avec la mise en œuvre à l'occasion de l'examen de l'Accord au Comité SPS.

- Les délégations devraient être prêtes à examiner cette question plus avant dans le contexte des discussions futures du Conseil général sur les négociations prescrites et le programme incorporé, compte tenu de l'importance croissante des mesures SPS pour le commerce international.

Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

Le Comité OTC s'est employé activement à surveiller le respect des dispositions de l'Accord. Il vient d'achever l'examen triennal prescrit et a organisé une réunion des fonctionnaires responsables de l'échange de renseignements et de la gestion des points d'information exigés par l'Accord. Ces discussions ont permis d'identifier un certain nombre de problèmes pratiques qui sont importants pour assurer une mise en œuvre effective et qu'il devrait être facile de résoudre rapidement.

Notification : L'Accord contient de nombreuses obligations procédurales destinées à accroître la transparence et à assurer le bon fonctionnement de l'Accord.

- Nous suggérons que le Comité informe le Conseil de la situation des notifications présentées conformément à l'article 15.2 au sujet des mesures que les membres ont prises pour établir des procédures internes destinées à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord.

- Le Comité devrait entreprendre de simplifier encore le processus de notification, y compris en encourageant l'échange de renseignements par voie électronique.

Procédures d'évaluation de la conformité : L'Accord existant encourage les membres à reconnaître les procédures d'évaluation de la conformité utilisées par les organismes établis dans les pays membres. La négociation d'accords de reconnaissance mutuelle n'est qu'un moyen pour arriver à ce résultat ; il y a d'autres moyens qui peuvent être moins contraignants, comme le fait de se fonder sur la déclaration de conformité d'un fournisseur ou d'accorder le traitement national dans le cadre de programmes d'accréditation.

- Des renseignements additionnels sur l'expérience des membres pour ce qui est de l'utilisation (ou non) d'une déclaration de conformité d'un fournisseur, ou d'autres approches concernant la reconnaissance unilatérale, faciliteront la mise en œuvre de l'Accord existant et permettront de déterminer si d'autres précisions sont nécessaires.

Normes internationales : Une préoccupation majeure pour les membres qui participent à l'examen est le manque de transparence et le traitement discriminatoire en ce qui concerne l'élaboration de normes internationales.

- L'intensification du programme de travail du Comité en cours dans ce domaine devrait permettre d'apporter des améliorations sur la base de l'Accord existant. Il n'y a aucune raison pour que ces travaux soient suspendus en attendant que le programme de l'OMC postérieur à 1999 ait été arrêté.

Commerce des services

Les travaux sur les services se déroulent sur plusieurs fronts : mise en œuvre de l'Accord sur les télécommunications de base qui est en vigueur depuis près d'un an, ratification de l'Accord sur les services financiers conclu en décembre de l'année dernière, programme de travail actif mené par le Conseil du commerce des services concernant les questions en rapport avec les règles et la libéralisation. Les Etats-Unis accordent un degré élevé de priorité à la mise en œuvre la plus complète possible de ces deux accords fondamentaux et aux travaux du Conseil du commerce des services.

Travaux du Conseil du commerce des services

Etablissement de règles : L'établissement de règles (sur les sauvegardes, les subventions et les marchés publics) est une tâche qui n'a pas été achevée au cours du Cycle d'Uruguay. Les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici montrent qu'il y a une importante divergence de vues sur le point de savoir si une disposition en matière de sauvegarde pour les services du type de celle qui est prévue à l'article XIX est possible. Une question similaire pourrait être posée en ce qui concerne le point de savoir si les règles actuellement applicables aux subventions pour les produits industriels dans le domaine des marchandises peuvent être transposées dans le contexte des services.

- Les membres devraient achever rapidement leurs discussions sur le point de savoir si des règles concernant les sauvegardes et les subventions seraient applicables.

- Une rationalisation des travaux sur les marchés publics, compte tenu en particulier du Groupe de travail de la transparence établi à Singapour, pourrait permettre de faire face aux contraintes croissantes qui pèsent sur les ressources.

Préparation des négociations prescrites : Un processus est en cours au Conseil du commerce des services en vue de préparer les négociations prescrites qui seront lancées à la troisième Conférence ministérielle. L'échange de renseignements sectoriels a été extrêmement positif et lorsqu'il sera achevé, en décembre 1998, les membres devraient disposer d'un travail analytique considérable. Le Conseil du commerce des services procédera ensuite à une évaluation du commerce des services au regard des objectifs de l'Accord, y compris ceux qui concernent les pays en développement. À sa réunion de novembre, le Conseil du commerce des services aura son premier débat approfondi sur la réglementation intérieure, en vue de l'élaboration de disciplines appropriées pour faire en sorte que les réglementations intérieures ne restreignent pas indûment les échanges. L'expérience acquise à ce jour montre qu'il faut développer la collaboration entre les autorités chargées des réglementations intérieures et les négociateurs commerciaux pour faciliter les progrès. S'agissant de ces questions, les résultats pour un secteur – les services comptables – sont décevants.

- Les travaux menés dans le cadre de l'AGCS permettront aux membres de traiter un certain nombre de préoccupations soulevées en rapport avec la dimension développement de l'AGCS, y compris les résultats obtenus jusqu'ici dans les domaines du mouvement des personnes et de l'amélioration de l'accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information.

- Afin de faciliter une mise en œuvre plus efficace et de mieux préparer les négociations futures, nous devrions envisager d'organiser des séminaires auxquels participeraient les responsables de la réglementation et les négociateurs commerciaux.

Accord sur les télécommunications de base

Cet Accord est en vigueur depuis près d'un an. Des mesures pratiques doivent être prises pour faire face aux besoins d'assistance technique dans ce domaine. L'Union internationale des télécommunications (UIT) et les organismes de télécommunication de nombreux membres ont été sollicités pour répondre aux demandes croissantes des pays en matière d'assistance pour les efforts de réforme réglementaire liés et non liés à l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base. Le besoin d'une assistance technique paraît être largement et profondément ressenti, tant dans le monde en développement que dans le monde industrialisé, et ce dans les domaines suivants, entre autres : mise en place d'un organe réglementaire indépendant ; fixation de tarifs d'interconnexion fondés sur le coût et non discriminatoires ; prévention des pratiques anticoncurrentielles ; et établissement de réglementations transparentes en matière de marchés publics.

- Nous suggérons que le Conseil du commerce des services de l'OMC convoque dans un proche avenir une *« réunion d'information sur les sources et les besoins d'assistance technique dans le cadre de l'Accord sur les services de télécommunication »*. Cette réunion aurait pour objet d'échanger des vues sur les résultats obtenus jusqu'ici et, en particulier, d'examiner quelles sont les activités d'assistance technique déjà entreprises, ainsi que les besoins futurs.

- Une « réunion d'information sur les sources et les besoins d'assistance technique dans le cadre de l'Accord sur les services de télécommunication » aiderait le Conseil du commerce des services à déterminer s'il y a lieu de mettre au point un accord de coopération comme le propose l'UIT, ce dont il débat actuellement, et, le cas échéant, comment procéder.

- La réunion d'information permettrait également d'avoir un dialogue utile sur la possibilité de fournir une assistance technique à l'appui de la réforme réglementaire et sur la demande en la matière, compte tenu, par exemple, des principes énoncés dans le document de référence sur les télécommunications de base.

Accord sur les services financiers

Jusqu'ici, un nombre relativement restreint de membres ont ratifié le Protocole. Le gouvernement des Etats-Unis en est aux ultimes étapes des consultations internes requises et compte ratifier bientôt le Protocole. Compte tenu en particulier de la situation économique mondiale, il est important que tous les membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'échéance du 29 janvier 1999 et faire en sorte que leurs engagements entrent en vigueur à la date prévue, soit le 1er mars 1999.

ADPIC

Dans le domaine des ADPIC, la question qui sera prioritaire l'année prochaine est que les pays en développement membres de l'OMC devront se préparer à mettre intégralement en œuvre leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC le 1er janvier 2000 au plus tard. Un certain nombre de pays ont pris des dispositions en vue de mettre leurs lois en conformité avec l'Accord sur les ADPIC compte tenu de cet objectif ; nous jugeons cependant préoccupant que de nombreux membres doivent encore informer le Conseil des mesures qu'ils prennent pour assurer la conformité de leurs régimes respectifs.

À cet égard, nous notons que d'importantes dispositions viennent d'être prises pour ce qui est de la coopération technique en rapport avec l'Accord sur les ADPIC. En particulier, l'OMC et l'OMPI ont récemment annoncé une initiative conjointe destinée à fournir une assistance technique accrue aux membres qui demandent une assistance alors qu'ils se préparent à mettre pleinement en œuvre leurs obligations d'ici au 1er janvier 2000. Nous croyons comprendre que les deux organisations disposent de suffisamment de ressources financières et de personnel pour mener à bien cette tâche. Les Etats-Unis espèrent que les pays tireront pleinement parti de ce programme, si nécessaire, afin que leurs efforts pour se mettre en conformité avec l'Accord soient aussi concluants que possible. Nous jugeons préoccupant que quelques pays n'aient pas encore demandé à bénéficier de cette assistance et nous ne ferons pas preuve de bienveillance à l'égard de ceux qui prétendront ne pas pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'Accord par manque d'assistance.

- Pour que les divers membres ne manquant pas cette occasion de bénéficier d'une assistance technique, les Etats-Unis suggèrent que le Secrétariat, en collaboration avec le Conseil des ADPIC, évalue de façon préliminaire les progrès accomplis par les pays en développement en vue de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Accord sur l'évaluation en douane

Plus de cinquante pays en développement devraient mettre en œuvre l'Accord d'ici à la fin de 2000, voire dans le courant de l'année prochaine. L'objectif de l'assistance technique destinée à faciliter la mise en œuvre va souvent au-delà de l'organisation ponctuelle de séminaires didactiques et consiste à mettre en place une « infrastructure » à plus long terme, ce qui nécessite un certain suivi (c'est le cas lors de modifications des lois et réglementations ou lorsqu'il faut opérer ce qui équivaut souvent à une réforme radicale du système d'administration douanière). Une deuxième question touchant à la mise en œuvre de cet Accord est un sujet d'inquiétude croissante s'il s'agit : certains membres ont de plus en plus recours à des méthodes d'évaluation contestables, parfois combinées à un mécanisme d'inspection avant expédition, au lieu d'appliquer des mesures commerciales correctives plus sélectives ou pour imposer des obstacles de vaste ampleur à l'accès aux marchés par crainte d'une pénétration accrue des importations.

- Le Comité s'emploie actuellement à développer l'assistance technique « individualisée » afin de répondre aux besoins suscités par la mise en œuvre et d'améliorer les résultats dans ce domaine.

- Il faudrait en tout premier lieu utiliser les renseignements fournis par les différents pays en développement sur leurs besoins en matière de mise en œuvre et par le Secrétariat au sujet des activités d'assistance technique déjà organisées aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, pour faire une évaluation plus révélatrice du degré de mise en œuvre atteint par les pays et des ressources d'assistance technique qui sont disponibles pour répondre à leurs besoins spécifiques. Ce processus devrait viser à empêcher qu'un membre de l'OMC se prévalant actuellement de la période de transition soit dans l'impossibilité d'appliquer l'Accord à temps parce qu'il n'a pas été tenu compte de ses besoins.

- Les membres devraient être prêts à réfléchir aux moyens appropriés de régler le problème de la mauvaise utilisation des méthodes d'évaluation sans aller jusqu'à recourir aux procédures de règlement des différends, vu l'importance du lien qui existe entre l'évaluation et l'accès aux marchés.

Accord sur les règles d'origine

Négociations sur l'harmonisation : Les Etats-Unis partagent les inquiétudes exprimées par d'autres au sujet de l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles dans le délai de trois ans prescrit par l'Accord. Deux grands problèmes ont retardé ce processus. Premièrement, les travaux techniques se sont révélés être bien plus complexes et importants que prévu. Lorsque le Comité de l'OMC a commencé à examiner certaines questions portant sur des produits spécifiques, il est vite devenu évident que ces délibérations ne pourraient être menées à bien tant que l'Organisation mondiale des douanes n'aurait pas achevé tous ses travaux techniques. Deuxièmement, les membres ne sont pas d'accord sur ce que recouvre la discipline future prévoyant l'application des règles d'origine harmonisées « de manière égale pour toutes les fins ».

- Le Conseil devrait demander à l'OMD de fournir un calendrier de ses travaux techniques futurs et d'indiquer s'il est nécessaire de prendre d'autres dispositions pour faciliter l'avancement des travaux techniques.

- Le Conseil devra peut-être déterminer, en attendant la poursuite des débats au Comité, si le problème des divergences de vues exprimées au sujet du champ d'application de l'accord sur l'harmonisation qui devrait être élaboré peut être résolu au cours de nouvelles consultations avec d'autres comités de l'OMC ou devra faire l'objet de nouvelles négociations.

Obligations procédurales prévues par l'Accord : Bien que souvent oubliées en raison de l'attention portée aux efforts d'harmonisation, les disciplines procédurales prévues par l'Accord sont importantes ; elles visent à regrouper les « meilleures pratiques douanières » (par exemple, dans les cent cinquante jours suivant une demande, les membres doivent fournir aux négociants privés des appréciations contraignantes de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise particulière) et à assurer une certaine transparence aux négociants. Selon les premiers résultats d'une enquête effectuée par le Secrétariat, il semblerait que ces obligations ne soient pas souvent respectées par les membres, y compris les pays développés membres.

- Il convient de se préoccuper sans plus attendre de cette question afin d'instaurer un climat de confiance tout en poursuivant les travaux d'une portée plus large qui ont trait au programme de travail pour l'harmonisation.

Accord sur l'inspection avant expédition

Ces deux dernières années, un groupe de travail a examiné le fonctionnement de cet accord, qui présente une caractéristique inhabituelle, puisque le respect par les membres des obligations prévues par l'Accord dépend du comportement d'entités privées (les sociétés d'inspection avant expédition). L'Accord n'a pas prévu l'établissement d'un comité et il semble peu probable que la création d'un organe de plus suscite un grand intérêt. Il apparaît toutefois que les membres du Groupe de travail s'accordent largement à reconnaître que le fait qu'aucune surveillance régulière ne soit exercée par un organe de l'OMC est inacceptable. Certains membres ont indiqué que cette tâche devrait, à leur sens, incomber au Conseil du commerce des marchandises, mais d'autres ont suggéré de la confier au Comité de l'accès aux marchés ou au Comité de l'évaluation en douane. La solution pourrait bien dépendre du résultat des travaux actuellement menés par le Conseil du commerce des marchandises dans le domaine de la facilitation des échanges.

- Le Conseil doit donner des indications en ce qui concerne la surveillance régulière de l'Accord, tout en sachant que nombre de membres veulent éviter l'établissement d'un autre comité de l'OMC distinct.

Comité de l'accès aux marchés

Programme de travail concernant les listes sur feuillets mobiles : Le processus de codification des listes sur feuillets mobiles vise à regrouper dans un seul document toutes les concessions tarifaires accordées lors du Cycle d'Uruguay (et antérieurement), les mises à jour de 1996 suivait la nomenclature tarifaire du SH et les consolidations, ainsi que toutes les autres modifications apportées aux listes de l'OMC (du fait, par exemple, de la participation à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI)). Ces listes codifiées accroîtront la transparence des obligations tarifaires existant dans le cadre de l'OMC, car il ne sera plus nécessaire, comme c'est le cas actuellement, de consulter plusieurs documents pour connaître le niveau d'une consolidation tarifaire dans la nomenclature en vigueur du SH. Les listes sur feuillets mobiles seront les documents de base lors des futures négociations tarifaires menées à l'OMC, comme celles qui sont prévues dans le domaine de l'agriculture. L'un des principaux points du programme de travail concernant les listes sur feuillets mobiles est de déterminer la meilleure façon d'organiser les ressources dont disposent le Secrétariat et les pays membres pour permettre l'établissement en temps voulu des listes mises à jour.

Base de données intégrée : Des efforts considérables ont été déployés l'an dernier pour simplifier les modèles de présentation et le logiciel afin que tous les membres puissent s'acquitter plus aisément des obligations de notification établies par le Conseil général en juillet 1997. Cette base de données simplifiée est connue sous le nom de BDI sur PC (ou base de données intégrée sur ordinateurs personnels). Le Secrétariat met également à disposition un logiciel pour faciliter l'élaboration des données par voie électronique. Jusqu'à présent, seul un nombre limité de pays ont satisfait à ces obligations. Il convient de prendre de nouvelles dispositions pour permettre la présentation en temps voulu de ces renseignements. Les données tarifaires sont nécessaires pour vérifier que les obligations issues du Cycle d'Uruguay sont bel et bien respectées. Les données commerciales seront également nécessaires pour avoir une « base » sur laquelle fonder la détermination des fournisseurs principaux et des fournisseurs ayant un intérêt substantiel lors des futures négociations tarifaires. Le Secrétariat met également à disposition un logiciel pour faciliter l'élaboration des données par voie électronique.

- Le Comité doit de toute urgence mettre en place les procédures nécessaires pour aider les membres à élaborer une mise à jour de leurs consolidations tarifaires respectives de façon à ce que

toutes les obligations tarifaires existant dans le cadre de l'OMC soient répertoriées dans un seul document électronique (les listes sur « feuillets mobiles »).

- Chaque membre doit respecter l'obligation qui lui est faite de fournir chaque année des données commerciales et tarifaires à l'OMC.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

Les mesures concernant les investissements maintenues ou instituées par les membres de l'OMC devraient être compatibles avec les obligations des membres au titre de l'Accord sur les MIC. Nous sommes de plus en plus préoccupés par le fait que de nombreux pays qui ont notifié des MIC au Comité des MIC n'ont pas donné de précisions sur les dispositions qu'ils prenaient pour éliminer ces mesures dans le délai convenu, c'est-à-dire d'ici au 1er janvier 2000. À ce jour, aucun pays n'a fourni de renseignements sur les programmes ou mécanismes appliqués au niveau national pour supprimer les MIC, malgré les demandes réitérées des Etats-Unis auxquels d'autres pays et le Président du Comité ont apporté leur soutien. La période de transition prévue dans l'Accord faisait partie d'un équilibre global atteint lors des négociations du Cycle d'Uruguay, équilibre que tous les gouvernements entendent, on le sait, pleinement respecter.

- Afin d'assurer aux membres que les obligations découlant de l'Accord sur les MIC seront pleinement respectées en temps voulu, tous les membres qui ont notifié des MIC au Comité devraient fournir des renseignements, avant la fin du mois d'avril 1999, sur les dispositions prises pour éliminer les MIC existantes d'ici à l'échéance du 1er janvier 2000.

Subventions et mesures compensatoires

Le Comité SMC, qui a apporté des éclaircissements et des précisions, a assez bien avancé en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions qui, selon ce qui était prévu expressément dans l'Accord ou jugé approprié par les membres, devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi. En particulier, le Comité a adopté les modèles de présentation des notifications relatives aux subventions accordées au titre de diverses dispositions de l'Accord ; le Groupe d'experts informel a achevé ses travaux sur un certain nombre de recommandations concernant le calcul des subventions ; et le Comité a établi un Groupe d'experts permanent, comme le prescrivait l'article 24 de l'Accord SMC (il n'a cependant pas été possible de parvenir à un accord sur la version finale du règlement intérieur de cet organe).

L'une des principales questions en rapport avec la mise en œuvre dans ce domaine est le respect par les pays en développement, et par les pays en transition passant d'une économie planifiée à une économie de marché, de l'obligation d'éliminer progressivement ou de supprimer certaines subventions par ailleurs prohibées pour une date donnée. Les rédacteurs de l'Accord n'ont pas prévu la présentation de notifications spécifiques ou régulières en ce qui concerne ces dispositions, d'où la difficulté de déterminer dans quelle mesure les membres se conforment à leurs obligations et le peu d'intérêt porté à l'élimination progressive et ordonnée de ces mesures. Les Etats-Unis et certains autres membres ont tenté de poser des questions à ce sujet lors de l'examen des notifications générales relatives aux subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord, mais n'ont reçu que des renseignements incomplets.

Enfin, le bilan concernant les notifications au titre de l'article 25 fait penser au verre à moitié vide ou à moitié plein. En résumé, la situation s'est considérablement améliorée par rapport à ce qu'elle était avant l'entrée en activité de l'OMC, mais elle risque de se dégrader si les faiblesses du système ne sont pas corrigées. (La présentation tardive des notifications menace déjà de retarder et de compliquer le processus d'examen).

- S'agissant des pays en développement et des pays en transition passant d'une économie planifiée à une économie de marché, qui sont tenus d'éliminer progressivement ou de supprimer certaines subventions par ailleurs prohibées pour une date donnée, ils devraient informer le Comité de leurs intentions suffisamment tôt avant la date limite pour donner aux autres membres l'assurance qu'ils satisferont à leurs obligations en temps voulu.

- S'agissant des notifications, les Etats-Unis et certains autres membres ont indiqué que la mise en œuvre pouvait être améliorée si le processus de notification/d'examen était modifié ; les notifications de mise à jour pourraient être supprimées et les notifications complètes présentées une année sur deux, ce qui permettrait d'avoir un cycle régulier dans lequel les subventions seraient notifiées la première année et examinées la deuxième, etc.

Accord sur les textiles et les vêtements (ATV)

Les débats qui ont eu lieu jusqu'ici au Conseil donnent à penser qu'il existe de grandes divergences de vues sur la question de la mise en œuvre. Les pays en développement se sont plaints, indiquant que la mise en œuvre opérée par eux avait été tout à fait conforme aux règles, mais ne s'était pas traduite par une augmentation significative des possibilités d'échanges. Les Etats-Unis réaffirment qu'ils mettent en œuvre l'ATV conformément aux termes de l'Accord et que celui-ci a, de fait, abouti à une amélioration de l'accès au marché national. En outre, conformément à l'article 7 de l'ATV, tous les membres doivent « parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements ». Le niveau élevé des droits de douane combiné à l'application de mesures non tarifaires qui, pour certaines d'entre elles, n'étaient pas justifiées, ont bien souvent empêché toute amélioration de se produire. Lorsque l'ATV viendra à expiration, en 2004, et qu'il ne sera plus permis d'appliquer des mesures de contingentement, le processus d'amélioration de l'accès aux marchés pour les textiles n'aura pas été engagé par tous les membres, ce qui créera un déséquilibre dont souffriront ceux qui se seront pleinement conformés au programme d'intégration des textiles et au processus d'élimination progressive de l'AMF. Les Etats-Unis souhaitent souligner pour terminer que les dispositions de l'article 5 qui visent à régler le problème des réexpéditions illicites n'ont pas été appliquées avec toute la rigueur nécessaire.

- Il conviendrait de traiter le problème des réexpéditions illicites en demandant aux membres exportateurs d'appliquer plus strictement les dispositions de l'article 5 de l'ATV.

- Le cas échéant, les membres devraient prendre des dispositions pour empêcher qu'un déséquilibre de l'accès aux marchés n'apparaisse en 2004, désavantageant ceux qui se seront pleinement conformés au programme d'intégration des textiles.

CONCLUSION

L'examen ci-dessus vise à relancer le débat sur la meilleure façon de faire avancer le programme de travail de l'OMC alors que commencent les préparatifs en vue de la Conférence ministérielle de l'OMC de 1999. Notre objectif n'était pas de faire un examen exhaustif, mais plutôt d'attirer l'attention des autres membres sur les quatre grands thèmes qui ressortent de notre analyse préliminaire des questions en rapport avec la mise en œuvre. Cet examen montre, à notre sens, qu'il ne faut pas relâcher l'attention et qu'il faut continuer à faire preuve de vigilance et de créativité pour que les obligations existantes soient respectées à l'heure où nous envisageons l'avenir de l'OMC. Il fait apparaître en même temps que les objectifs en matière de mise en œuvre sont tout à fait réalisables et ne constituent pas un obstacle à la poursuite des travaux et du processus de libéralisation si tel est le vœu de l'ensemble des membres. Les quatre grands thèmes que nous avons relevés dans un premier temps peuvent être résumés comme suit :

- Premièrement, nous avons identifié certains domaines dans lesquels les gouvernements membres doivent accentuer leurs efforts pour que les accords et décisions existants soient observés (par exemple, en adoptant des lois nationales) et noté que, dans certains cas, les organes respectifs de l'OMC peuvent faciliter ces travaux.

- Deuxièmement, nous avons identifié certaines questions en rapport avec la mise en œuvre pour lesquelles des éclaircissements supplémentaires sur les dispositions prévues dans les Accords ou prises dans la pratique devraient être donnés. De plus, cette analyse montre que nous devrions poursuivre l'examen visant à déterminer si, dans certains cas, les dispositions en matière de transparence ou de notification pourraient être révisées de manière à correspondre davantage aux besoins et aux intérêts des gouvernements et autres parties prenantes et à être moins contraignantes sur le plan administratif pour ceux qui fournissent les renseignements.

- Troisièmement, comme les périodes de transition prévues par la plupart des accords s'achèveront en 2000, il est nécessaire que tous les partenaires déploient une action plus concertée pour que toutes les obligations soient respectées dans les délais fixés.

- Enfin, nous avons identifié un certain nombre de domaines dans lesquels l'assistance technique doit être plus importante ; ces moyens sont disponibles, mais les gouvernements membres ne semblent pas tirer pleinement parti de ces ressources qui les aideraient à parvenir aux résultats escomptés en facilitant la mise en œuvre.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/228
2 juillet 1999
(99-2767)

Conseil général

REEXAMEN APRES CINQ ANS DE L'EXEMPTION PREVUE AU PARAGRAPHE 3 DU GATT DE 1994

Communication des Etats-Unis

La Mission permanente des Etats-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 2 juillet 1999, en demandant qu'elle soit distribuée aux membres.

Le paragraphe 3 a) du GATT de 1994 prévoit une exemption des obligations découlant de la Partie II du GATT de 1994 pour les législations impératives spécifiques qui interdisent l'utilisation, la vente ou la location de navires construits à l'étranger ou remis en état à l'étranger pour des usages commerciaux entre des points situés dans les eaux nationales ou dans les eaux d'une zone économique exclusive. Le paragraphe 3 b) dispose que l'exemption prévue au paragraphe 3 a) sera réexaminée « au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC … afin de déterminer si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore ». Le paragraphe 3 c) prescrit à tout membre dont les mesures sont couvertes par cette exemption de présenter chaque année une notification statistique.

Le 20 décembre 1994, les Etats-Unis ont invoqué les dispositions du paragraphe 3 a) à propos d'une législation spécifique qui satisfaisait aux prescriptions du paragraphe 3 a). À la même date, le Directeur général a accusé réception de la lettre par laquelle les Etats-Unis ont invoqué ces dispositions (voir la pièce jointe).[92]

Les conditions qui ont rendu nécessaire, pour les Etats-Unis, le recours à l'exemption mentionnée existent toujours. Depuis 1994, année où les Etats-Unis ont demandé à en bénéficier, il n'y a eu aucune modification de dispositions législatives ni aucune adoption de mesures qui ferait que leur législation ne remplirait plus les conditions requises pour être couverte par l'exemption. Pour satisfaire aux conditions dont l'exemption est assortie, les Etats-Unis ont présenté chaque année un rapport détaillé des commandes reçues par les chantiers navals américains et des livraisons de navires effectuées par eux, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 3 c) du GATT de 1994.

L'obligation d'utiliser des navires construits aux Etats-Unis est un élément essentiel de la politique maritime des Etats-Unis, dans la mesure où elle garantit le maintien d'une base industrielle de construction navale à des fins de défense nationale. Le secteur industriel de la construction navale, auquel la marine américaine doit s'adresser pour acquérir les navires dont elle a besoin, a toujours été soutenu, pour l'essentiel, par la combinaison de deux éléments : la

[92] Anglais seulement.

construction de navires de commerce pour les échanges intérieurs et les commandes militaires. Ces dernières étant en diminution par suite de restrictions budgétaires, il est indispensable que les chantiers navals américains construisent les navires de commerce nécessaires aux échanges intérieurs si l'on veut assurer le maintien d'une base industrielle viable capable de satisfaire les besoins futurs de la marine nationale. De plus, la marine nationale a recours aux chantiers navals qui se livrent à des activités commerciales, dans le cadre du commerce visé par la Loi Jones, pour l'entretien courant des navires de la flotte de guerre et de la flotte de première intervention, telle que la flotte opérationnelle d'appoint (*Ready Reserve Fleet*). Le gouvernement des Etats-Unis veille à ce que les navires de la flotte opérationnelle d'appoint soient entretenus de manière à être toujours prêts à assurer des transports stratégiques lorsque cela est nécessaire aux fins de la défense nationale ou pour faire face à d'autres impératifs nationaux de sécurité.

_____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/260
21 juillet 1999
(99-3031)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Éléments d'une Déclaration ministérielle concernant un programme de négociations commerciales

Communication de la Suisse

La Mission permanente de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 20 juillet 1999.

1. Le document ci-joint expose les vues de la Suisse en ce qui concerne la structure globale et, pour un certain nombre de questions, la teneur, d'une Déclaration concernant un programme de négociations commerciales que devra adopter la troisième Conférence ministérielle de l'OMC.

2. La présente communication constitue également une contribution à la transition vers la troisième phase (rédaction) du processus préparatoire qui débutera en septembre.

3. A cet égard, la Suisse propose :

i) de prendre du recul par rapport aux détails de la préparation de la Conférence de Seattle pour voir comment le fruit des travaux du Conseil général concernant les futures négociations pourrait être transformé en une structure cohérente ;

ii) d'axer le débat sur la rédaction de recommandations destinées aux Ministres concernant les objectifs, les principes généraux, les mandats et l'organisation des prochaines négociations.

4. La Suisse tient à souligner que le document ci-joint ne couvre pas la totalité du programme de travail futur de l'OMC qui pourrait découler de la Déclaration ministérielle de mai 1998, pas plus qu'il ne traite d'autres décisions que les Ministres pourraient également prendre à Seattle. Il porte uniquement sur le prochain cycle de négociations commerciales.

5. Pour la plupart des éléments de fond, le document ci-joint récapitule les mandats de négociation proposés par la Suisse dans des communications distinctes. Ces mandats sont divisés en trois groupes qui correspondent, du point de vue de la Suisse, aux grands axes des négociations à venir : l'accès aux marchés, la faculté d'adaptation du système et les questions relatives à la cohérence. Les éléments relatifs aux objectifs et aux principes généraux des négociations consistent en rubriques reprenant des idées exprimées en style télégraphique. Les autres éléments de la structure proposée sont présentés seulement sous la forme de rubriques renvoyant aux questions qui appellent une action de la part des membres.

6. Comme le précise le document, la Suisse ne considère pas comme exhaustive la liste des thèmes de négociation énumérés dans chaque groupe. Par exemple, cette liste n'inclut pas les questions se rapportant à la mise en œuvre qui pourraient devoir être examinées dans le cadre de futures négociations. La liste complète des thèmes de négociation sera bien sûr établie durant la troisième phase du processus préparatoire. La structure proposée offre la souplesse nécessaire à cette fin.

7. Il est entendu que, outre une déclaration concernant un programme de négociations, la Conférence de Seattle décidera d'autres aspects du futur programme de travail de l'OMC. Ces aspects peuvent englober, entre autres choses, le suivi de la Réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés ainsi que les questions liées à la mise en œuvre qui ne nécessitent pas de négociations mais qui peuvent être traitées dans le cadre des activités ordinaires des organes de l'OMC, que ce soit par la fourniture d'une assistance technique ou par la clarification ou l'interprétation des accords existants.

*

* *

ELEMENTS D'UNE DECLARATION MINISTERIELLE CONCERNANT UN PROGRAMME DE NEGOCIATIONS

1. Préambule

...

2. Objectifs

Les négociations auront pour objectifs :

– de favoriser la croissance économique par la libéralisation accrue des échanges ;

– de promouvoir le développement durable ;

– de renforcer le système de l'OMC fondé sur des règles ;

– d'accroître la faculté d'adaptation du système de l'OMC à l'évolution de l'économie mondiale ;

– de mieux intégrer les pays en développement et les pays en transition ;

– de favoriser la cohérence aux niveaux national et international entre les politiques commerciales et les autres politiques qui ont des interactions avec le commerce.

3. Principes généraux régissant les négociations

– Ouverture dans la conduite des négociations de manière à garantir la participation effective de tous les membres.

– Engagement unique.

– Dans le cadre de l'engagement unique, possibilité d'appliquer les premiers résultats de manière provisoire en attendant la fin des négociations.

– Prise en compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

– Principe du traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement.

– Reconnaissance des mesures autonomes de libéralisation des échanges.

– Durée [trois ans].

4. Statu quo

...

5. Questions de fond

a) Accès aux marchés

i) Agriculture

Les négociations viseront, conformément à l'article 20 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, à poursuivre le processus de réforme du commerce des produits agricoles par de nouvelles réductions des subventions à l'exportation et du soutien interne, et par de nouveaux engagements en matière d'accès aux marchés, l'objectif à long terme étant d'établir un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché, en reconnaissant pleinement le caractère multifonctionnel de l'agriculture.

ii) Services

Les négociations viseront, conformément à l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services, à élever le niveau de libéralisation du commerce des services. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Les négociations auront pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

iii) Droits de douane applicables aux produits industriels et mesures non tarifaires

Les négociations viseront à éliminer les droits de douane pour au moins [X%] des lignes tarifaires dans le secteur industriel et à réduire substantiellement les droits applicables aux autres lignes tarifaires, notamment par l'élimination ou la réduction substantielle des crêtes tarifaires, de la progressivité des droits et de l'écart entre les taux consolidés et les taux appliqués. Le champ des consolidations tarifaires sera élargi de manière notable entre tous les membres. En outre, le

concept des droits de négociateur primitif sera réexaminé. Les négociations viseront également à franchir une nouvelle étape dans l'élimination progressive des mesures non tarifaires.

iv) Facilitation des échanges

Les négociations viseront à mettre en place un cadre multilatéral effectif et adéquat de directives, de règles et de disciplines reposant sur les principes fondamentaux existants de l'OMC, de manière à optimiser les avantages commerciaux apportés par l'abaissement des droits de douane et à réduire les distorsions et les entraves aux échanges internationaux causées par des procédures et des prescriptions divergentes et peu efficaces applicables au commerce des marchandises et des services connexes. Ces négociations tiendront dûment compte des travaux déjà entrepris concernant la facilitation des échanges dans les organes compétents de l'OMC et d'autres enceintes internationales.

v) [Marchés publics]

[...]

b) Faculté d'adaptation du système

i) Commerce et investissement

Les négociations viseront à établir un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines concernant l'investissement international, l'objectif global étant d'accroître la sécurité juridique et la prévisibilité pour les gouvernements et les investisseurs et de favoriser les flux internationaux d'investissement, compte tenu des travaux déjà entrepris au Groupe de travail des liens entre commerce et investissement de l'OMC. Il sera dûment tenu compte de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce en vue de compléter la liste des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Les négociations auront également pour objet d'assurer la cohérence entre le cadre multilatéral relatif à l'investissement et les accords pertinents de l'OMC tels que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

ii) Commerce et concurrence

[...]

c) Questions relatives à la cohérence

i) Commerce et environnement

Les négociations viseront à renforcer la cohérence entre les politiques commerciale et environnementale i) par la clarification des rapports entre le système commercial multilatéral et les accords environnementaux multilatéraux grâce à l'établissement de principes, de règles ou de procédures appropriés et ii) par l'élaboration d'instruments permettant de mieux tenir compte des principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement et des questions d'actualité découlant des interdépendances du commerce et de l'environnement.

ii) Commerce et finance

Les négociations viseront à poursuivre l'établissement de mémorandums d'accord et d'arrangements destinés à accroître la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans

l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial compte tenu de l'évolution de l'architecture financière internationale.

iii) Commerce et développement

iv) Transparence

[...]

6. Organisation des négociations

7. Participation

_____

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

29 juillet 1999

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Note informelle proposant un projet de Déclaration ministérielle concernant un nouveau cycle de négociations commerciales de l'OMC

Communication de la Hongrie au nom des pays de l'ALLEC

La Mission permanente de la Hongrie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 29 juillet 1999.

1. Les Ministres, réunis à Seattle à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle, ont décidé de lancer des négociations commerciales multilatérales portant sur les questions indiquées dans la présente Déclaration. Il est établi un Comité des négociations commerciales présidé par le Directeur général et placé sous la supervisions générale de la Conférence ministérielle chargée de mener les négociations. Les négociations multilatérales commenceront le 1er janvier 2000 et seront achevées dans un délai de trois ans.

A. Objectifs des négociations

2. Les négociations auront pour objectifs :

– d'assurer une libéralisation accrue et une expansion du commerce mondial au bénéfice de tous les membres, une attention spéciale devant être accordée aux pays en développement, aux pays dont l'économie est en transition et, tout particulièrement, aux pays les moins avancés ;

– de renforcer le rôle de l'OMC et d'améliorer le système commercial multilatéral en établissant des règles et disciplines multilatérales additionnelles couvrant le commerce mondial ;

– d'accroître la capacité de l'OMC de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique mondial, en ce qui concerne les changements des structures des échanges et les progrès technologiques, de développer les relations de l'OMC avec d'autres organisations internationales de manière à renforcer la relation entre les politiques commerciales et les autres politiques économiques et à contribuer à une plus grande cohérence dans la gestion de l'interdépendance et l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

B. Principes généraux régissant les négociations

Engagement unique

3. Le lancement, la conduite et la conclusion des négociations s'inscriront dans le cadre d'un engagement unique. Cela signifie que les résultats du cycle de négociations devront être adoptés dans leur intégralité et appliqués à tous les membres de l'OMC.

4. Les négociations seront menées dans le but d'assurer l'avantage mutuel de tous les membres de l'OMC, de leur apporter des bénéfices accrus et de parvenir à un équilibre global des résultats des négociations.

Commerce et développement

5. Nous réaffirmons l'objectif de promotion du développement durable et l'attachement des membres de l'OMC au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

6. La libéralisation des échanges et l'établissement de nouvelles règles devraient être poursuivis conformément à l'objectif de promotion du développement et compte tenu des capacités des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition et des contraintes auxquelles ils sont soumis, pour leur permettre de tirer pleinement parti du système commercial multilatéral. Pour mieux intégrer ces pays dans le système commercial mondial, nous sommes convenus d'un programme complet et équilibré pour le nouveau cycle de négociations afin de faire en sorte que les intérêts de tous les membres de l'OMC soient pris en compte, une attention particulière étant cependant accordée aux préoccupations des pays en développement.

7. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de favoriser un renforcement des capacités afin que les pays en développement soient en meilleure position pour tirer parti de la libéralisation des échanges. Nous convenons de renforcer la création de capacités liées au commerce dans le cadre d'une coopération plus poussée entre l'OMC et d'autres organisations internationales.

8. Nous sommes préoccupés par la marginalisation des pays les moins avancés et confirmons que nous prendrons des mesures pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial. Pour de nombreux pays les moins avancés membres, la pleine participation aux travaux de l'OMC constitue une difficulté réelle en matière de ressources humaines. Nous devons élaborer des procédures qui grèveraient moins les ressources de ces pays, tant à Genève que dans les capitales, tout en leur permettant de participer pleinement et efficacement au processus.

Commerce et environnement

9. Dans la conduite des négociations, tous les groupes de négociations devraient prendre en compte l'objectif de développement durable. Les groupes pertinents devraient examiner les questions commerciales découlant des principes et pratiques relatifs à la protection de l'environnement. Les négociations devraient permettre d'accroître au maximum les synergies positives entre la libéralisation des échanges, la protection de l'environnement et le développement économique.

Transparence des négociations et devoir de rendre compte à la société civile

10. Les négociations seront menées d'une manière transparente, sans que leur caractère intergouvernemental ne soit compromis.

11. Nous convenons qu'il est nécessaire de veiller à ce que le public continue de soutenir le système multilatéral pour que la société, dans son ensemble, comprenne mieux son fonctionnement ; il incombe principalement à chaque membre d'informer ses collectivités et de leur expliquer la nature et les objectifs des négociations. Cela étant, l'OMC devrait continuer de contribuer, au moyen de mesures spécifiques, à assurer la transparence du processus de négociations, en procédant notamment à une diffusion rapide des renseignements et de la documentation. Pendant toute la durée des négociations, le Secrétariat de l'OMC est également invité à continuer d'organiser régulièrement des réunions d'information.

C. Thèmes de négociation

12. Nous convenons que les thèmes ci-après feront l'objet des négociations :

Agriculture

13. Les membres négocieront la poursuite du processus de réforme dans le secteur agricole, ainsi qu'il est indiqué à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, qui prévoit de nouvelles réductions du soutien – mesures de soutien interne et subventions à l'exportation – et de la protection des marchés. Les résultats des négociations devraient assurer un équilibre entre l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale, ainsi qu'il est indiqué dans l'Accord sur l'agriculture, compte dûment tenu d'autres considérations, notamment ce qu'aura donné la mise en œuvre des engagements de réduction convenus en 1994 et les effets de ces engagements, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres et les considérations autres que d'ordre commercial.

Services

14. Les Ministres prennent note des travaux préparatoires effectués au Conseil du commerce des services et au Conseil général en vue des négociations prescrites à l'article XIX de l'AGCS et décident que les négociations sur les services seront menées conformément aux dispositions et aux lignes directrices envisagées pour les négociations qui figurent dans cet article. Les négociations devraient aboutir à une libéralisation plus large et plus profonde pour assurer une couverture complète du commerce mondial des services dans le cadre de l'AGCS, y compris, selon qu'il sera approprié et nécessaire, le recours à des formules horizontales qui facilitent la libéralisation intersectorielle, ainsi que pour réduire ou supprimer les effets défavorables des mesures affectant le commerce des services en assurant un équilibre approprié entre le cadre réglementaire nécessaire et un accès effectif aux marchés, y compris l'établissement de principes favorisant la concurrence.

Accès aux marchés pour les produits autres qu'agricoles

a) Droits de douane

15. Les négociations seront fondées sur une approche globale commune couvrant tous les produits autres qu'agricoles, sans exceptions *a priori*. Elles devraient viser à réduire les droits de douane, l'objectif étant de parvenir à une amélioration substantielle de l'accès aux marchés pour tous les pays. A cette fin, leur objet devrait être d'harmoniser les droits de douane, d'éliminer les crêtes tarifaires et de réduire la progressivité des droits, ainsi que d'accroître la transparence et la prévisibilité de l'accès aux marchés grâce à la consolidation de tous les droits de douane. L'approche commune en matière de négociation ne devrait pas exclure la possibilité, pour les membres intéressés, de procéder à une réduction plus poussée ou à l'élimination des droits de douane pour des produits ou des groupes des produits particuliers (approche zéro pour zéro).

16. Il faudrait prendre en compte les intérêts des pays en développement membres de l'OMC, notamment en veillant à ce que la portée globale des négociations sur l'accès aux marchés garantisse des résultats équilibrés et à ce que l'approche commune en matière de négociation soit suffisamment souple pour permettre aux membres les moins avancés de souscrire pleinement aux engagements.

b) Mesures non tarifaires

17. Les négociations concernant l'accès aux marchés incluront également des initiatives portant sur les mesures non tarifaires. L'objectif général sera de réduire la portée des mesures non tarifaires qui restreignent ou faussent les échanges de telle sorte qu'elles ne compromettent pas les avantages obtenus en matière d'accès aux marchés grâce à la libéralisation tarifaire.

Facilitation des échanges

18. Les négociations viseront à établir un cadre de règles pour la simplification des procédures commerciales, y compris les procédures d'importation et d'exportation et les procédures douanières. Les objectifs devraient être de réduire au minimum la charge administrative imposée aux négociants et, en particulier, aux petites et moyennes entreprises, tout en maintenant et en améliorant la capacité des pouvoirs publics d'assurer le contrôle nécessaire et d'autres fonctions. S'il y a lieu, les négociations se fonderont sur les normes et instruments pertinents élaborés par d'autres organisations internationales.

19. Les négociations auront pour objet : l'application des principes du GATT/de l'OMC aux procédures commerciales ; la simplification et l'harmonisation des données et de la documentation ; la rationalisation et la modernisation des procédures douanières et des procédures à la frontière connexes, pour assurer efficacement le passage à la frontière et le dédouanement des marchandises commercialisées ou en transit ; et les mesures visant à renforcer les capacités des pays en développement, dans le cadre d'une coopération avec d'autres organismes. Les négociations auront également pour objectif d'améliorer et de simplifier encore les procédures établies dans les Accords pertinents existants de l'OMC.

Investissement

20. Afin d'assurer dans le monde entier un environnement stable et prévisible pour l'investissement étranger direct, les négociations viseront à établir un cadre multilatéral de règles qui devrait :

a) être fondé sur les principes de l'OMC concernant la non-discrimination, tout en préservant la faculté des pays d'accueil de réglementer les activités des investisseurs sur leur territoire ;

b) assurer la transparence et la prévisibilité du régime d'investissement intérieur et la diffusion de renseignements à cet égard ;

c) traiter l'accès aux possibilités d'investissement sur la base d'engagements positifs négociés contractés par les membres ;

d clarifier le lien juridique entre les règles internationales multilatérales, plurilatérales et bilatérales concernant la protection des investissements.

Commerce et concurrence

21. Afin de renforcer la contribution du droit et de la politique de la concurrence au commerce international et au développement, les négociations viseront à établir un cadre multilatéral de règles concernant l'application du droit et de la politique de la concurrence au moyen de :

a) L'élaboration de principes et de règles fondamentaux concernant la législation et la politiques nationales en matière de concurrence, notamment sur la base des principes de transparence et de non-discrimination de l'OMC ;

b) l'établissement de modalités appropriées pour la coopération internationale entre les membres de l'OMC ;

c) l'élaboration d'approches communes en rapport avec les pratiques anticoncurrentielles ayant une incidence notable sur le commerce international et l'investissement international.

22. Un accord multilatéral sur la concurrence devrait favoriser le renforcement progressif de structures juridiques relatives à la concurrence dans les pays en développement et permettre de mettre au point des modalités opératoires répondant aux besoins particuliers de ces pays.

Négociations relatives à d'autres Accords et règles en vigueur de l'OMC

a) Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

23. Afin de renforcer davantage le rôle de la protection des droits de propriété intellectuelle dans la promotion du commerce et du développement, les membres conviennent de clarifier et d'étendre, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et d'achever les travaux entrepris dans le cadre du programme incorporé, y compris les travaux concernant l'élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et spiritueux. Ces négociations tireront profit de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC qu'il est prévu d'effectuer au Conseil des ADPIC, ainsi que des résultats des examens ou des négociations en cours concernant des dispositions particulières de l'Accord.

24. Les négociations viseront, entre autres choses, à faire en sorte que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC puissent être appliquées de manière efficace et neutre aux nouveaux moyens et pratiques technologiques, à incorporer des traités sur la propriété intellectuelle liés au commerce adoptés hors du cadre de l'OMC et à améliorer encore les normes et le fonctionnement de l'Accord dans son ensemble.

b) Marchés publics

25. Les négociations viseront à assurer l'équilibre des engagements au moyen d'un accord garantissant la transparence des marchés publics de l'OMC.

c) Obstacles techniques au commerce

26. Les négociations devraient viser à renforcer, à clarifier et à élargir, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, libéralisant et facilitant encore le commerce mondial dans l'intérêt de tous les membres. Le renforcement de l'Accord devrait améliorer et faciliter la mise en œuvre, y compris grâce à la promotion d'une coopération plus efficace dans l'élaboration des règlements, à des mesures visant à accroître la transparence et l'octroi aux pays en développement d'une aide plus importante en vue du renforcement des capacités. Les dispositions relatives à la normalisation internationale devraient être clarifiées et renforcées. Tous les aspects des obstacles techniques au commerce, y compris les questions liées à la santé, à la sécurité des consommateurs et à la protection de l'environnement, doivent être traités de manière à assurer un juste équilibre entre une action rapide et proportionnée, lorsqu'elle est

justifiée, et le souci d'éviter les restrictions non justifiées. Les négociations devraient également promouvoir davantage l'harmonisation internationale des procédures d'évaluation de la conformité des marchandises avec les prescriptions réglementaires et aboutir à l'établissement de lignes directrices concernant l'étiquetage.

d) Instruments de défense commeciale

27. Les négociations viseront à renforcer et à clarifier l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires afin d'assurer une mise en œuvre transparente et appropriée de ces accords ainsi qu'une protection efficace contre une application erronée ou abusive.

e) Autres domaines

Accords commerciaux régionaux

28. Les membres s'efforceront de clarifier les dispositions de l'article XXIV du GATT et de l'article V de l'AGCS afin de donner des indications plus précises concernant l'établissement de zones de libre-échange et d'unions douanières.

Commerce d'Etat

29. Les participants examineront l'article XVII du GATT et les dispositions connexes de l'OMC en vue d'assurer la non-discrimination (traitement NPF et traitement national) et l'équilibre des concessions et des obligations, y compris au moyen de la suppression des droits de monopole *de jure* et *de facto* à l'importation ou à l'exportation.

D. Participation aux négociations et questions institutionnelles

30. Les négociations seront ouvertes à tous les membres de l'OMC et à tous les pays qui ont le statut d'observateur à l'OMC. Toutefois, seuls les membres de l'OMC auront le droit de convenir ou de décider formellement des résultats des négociations.

31. Parallèlement aux négociations, les membres élaboreront des dispositions et des mesures appropriées pour résoudre les questions institutionnelles, notamment :

a) des mesures visant à assurer un degré élevé de transparence en ce qui concerne le système de l'OMC ;

b des mesures destinées à simplifier et à rationaliser la structure et le fonctionnement de l'OMC, en particulier pour réduire la charge en matière de ressources et d'ordre administratif imposée aux petites délégations et aux pays en développement membres, y compris en simplifiant les prescriptions en matière de notification ;

c) des mesures visant à améliorer la coordination entre l'OMC et d'autres organismes internationaux, en particulier les institutions de Bretton Woods ainsi que l'ONU et ses institutions spécialisées, notamment pour renforcer la cohérence entre les domaines d'action des différentes institutions et créer un cadre destiné au renforcement des capacités dans les pays en développement.

E. Organisation des négociations

32. Il est établi différents groupes de négociation chargés de mener à bien les négociations concernant les thèmes mentionnés à la section C de la présente Déclaration. Ces groupes feront régulièrement rapport au CNC qui, sous la supervision de la Conférence ministérielle, ara compétence générale pour suivre et diriger leurs travaux. Les négociations resteront distinctes des activités régulières de l'OMC.

33. Chaque groupe de négociation élaborera un programme de travail et un plan de négociation qui lui seront propres, conformément aux éventuelles lignes directrices ou instructions données par le CNC. Les programmes et plans de négociation seront soumis au CNC pour approbation. Les plans de négociation et les lignes directrices assureront une conduite efficace des négociations compte tenu du fait qu'il est nécessaire d'éviter d'imposer une charge excessive aux membres dont les ressources sont limitées.

34. Pour que les négociations puissent être engagées de manière efficace et rapidement, les membres de l'OMC présenteront des propositions initiales dans tous les domaines de négociation à la fin de juillet 2000 au plus tard.

35. Le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce et de l'environnement seront chargés d'examiner l'évolution des négociations dans leur ensemble afin que l'objectif de développement durable soit dûment pris en compte dans tous les groupes de négociation concernés. Les deux comités feront régulièrement rapport au Comité des négociations commerciales qui pourra, à la lumière des rapports présentés, donner des instructions aux différents groupes de négociation.

36. A sa réunion de 2001, la quatrième Conférence ministérielle fera le bilan des progrès réalisés dans les négociations, donnera toutes les orientations politiques nécessaires et adoptera toutes les décisions nécessaires, y compris l'adoption par consensus de tout accord conclu dans les premières phases des négociations à titre provisoire. Ces accords, s'ils sont confirmés dans l'ensemble de résultats finals, seront pris en compte lors de l'évaluation de l'équilibre global des négociations.

F. Mise en œuvre des résultats des négociations

37. Lorsque les résultats des négociations menées dans tous les domaines auront été arrêtés, une Conférence ministérielle sera chargée de prendre une décision concernant l'adoption et la mise en œuvre des résultats.

Annexe 15 :
Déclaration de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relative au programme de la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle

« Une nouvelle stratégie en matière de commerce et de développement »

Confédération internationale des syndicats libres (CISL [1])

Introduction

Le programme de l'OMC s'élargit et s'étoffe

1. L'expansion du commerce mondial au fil des cycles successifs de négociations commerciales multilatérales au GATT a constamment accru le nombre de travailleurs et de travailleuses dont l'emploi dépend directement ou indirectement d'un régime commercial mondial ouvert. Au cours des cinquante dernières années, la CISL, qui représente 124 millions de travailleurs de 143 pays, a soutenu le processus de réduction des entraves au commerce par l'intermédiaire de l'OMC et de l'organisation qui l'a précédée, le GATT. Toutefois, étant donné que les entraves aux commerces ont diminué et que les marchés des produits, des capitaux et du travail se sont de plus en plus intégrés, le programme du GATT et de l'OMC a commencé à avoir un effet plus direct sur les politiques et les réglementations nationales. Ces politiques et réglementations englobent de nombreuses préoccupations, dont la plupart ne sont pas de nature purement commerciale. Les règles de l'OMC ont désormais une incidence sur de nombreux domaines qui, précédemment, relevaient essentiellement des compétences nationales.

Etablir un mandat politique en faveur de règles multilatérales solides

2. Si la politique commerciale est demeurée une responsabilité relativement spécialisée des ministères du Commerce durant la majeure partie des cinquante premières années du GATT, elle relève désormais de la responsabilité d'un grand nombre de ministères et d'un nombre encore plus important et plus hétéroclite de groupes de citoyens et d'entreprises. De surcroît, la distinction entre le commerce des biens et des services est devenue de plus en plus floue, notamment en raison de la révolution dans la technologie de l'information. Avec la création de l'OMC, les responsabilités politiques des ministres du Commerce ont été mises en exergue et leurs décisions font l'objet d'un examen nettement plus attentif de la part du corps législatif et de l'opinion publique. L'OMC devra obtenir un mandat politique beaucoup plus solide en vue de créer un système de règles multilatérales bénéficiant d'un large soutien populaire.

Fragilité du soutien en faveur d'une plus grande libéralisation

3. L'élargissement de la crise asiatique à presque toutes les régions du monde, combinée à l'évidence grandissante de l'accroissement des inégalités sociales et du chômage, a engendré le sentiment de plus en plus largement partagé que le système de

gestion actuel de l'économie mondiale est inadéquat et a besoin d'une dimension sociale. Par conséquent, dans de nombreux pays, le soutien en faveur d'une libéralisation commerciale à l'OMC est plus fragile que jamais. Il existe un risque non négligeable d'effondrement du système commercial multilatéral en raison des pressions déstabilisatrices créées par une profonde récession en Asie et dans d'autres régions du monde, des fluctuations massives des taux de change et des déficits commerciaux phénoménaux, indiquant qu'il est grand temps de relancer la demande et les perspectives de croissance mondiales, en particulier dans les pays en développement.

Nouveau cycle de négociations commerciales compromis

4. Dans ces circonstances, les propositions visant à lancer un nouveau cycle global de négociations commerciales lors de la troisième conférence ministérielle de Seattle sont sérieusement compromises. En dépit du soutien général des gouvernements des pays industrialisés, la perspective d'un nouveau cycle est loin d'être garantie. La majorité des pays en développement n'est toujours pas convaincue de l'intérêt d'un nouveau cycle. En outre, de nombreux syndicats, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) puissantes et représentatives ont le sentiment que la libéralisation commerciale a exacerbé certaines inégalités de revenus et sapé les mécanismes démocratiques de prise de décision par les gouvernements nationaux. De nombreuses organisations qui ont fait campagne contre l'accord multilatéral sur les investissements (AMI), parrainé par l'OCDE en 1998, s'opposent à un nouveau cycle.

Les priorités de la CISL pour Seattle

5. La CISL et les secrétariats professionnels internationaux associés estiment que les discussions de l'OMC à Seattle doivent intégrer une gamme de questions, y compris des dispositions renforcées en faveur d'un traitement préférentiel pour les pays en développement, des normes fondamentales du travail internationalement reconnues et des clauses environnementales. Il est nécessaire de procéder à une évaluation des effets de la libéralisation commerciale sur la croissance économique, les revenus et la répartition des richesses, sur le respect des droits de l'homme et des droits démocratiques, ainsi que sur la capacité des pays à déterminer et à poursuivre leurs propres objectifs sociaux et économiques. La déclaration de la CISL résume la position syndicale internationale et demande une action concernant les principales propositions du programme de Seattle.

La relation entre les normes fondamentales du travail et le commerce international

Le développement, le commerce et les normes fondamentales du travail

6. Tous les membres de l'OMC se sont engagés, lors de la première conférence ministérielle de l'OMC (Singapour, décembre 1996), à respecter les normes fondamentales du travail internationalement reconnues de l'OIT. Le défi que doit actuellement relever la communauté commerciale internationale est de concevoir des procédures pour faire pression sur la minorité de pays qui enfreignent les normes fondamentales du travail afin qu'ils respectent leur engagement. Les pays en développement qui souhaitent améliorer les conditions de vie et de travail sont ceux qui sont les plus vulnérables à la concurrence exercée sur les marchés par des pays dont les gouvernements suppriment les droits syndicaux. Les victimes sont souvent les jeunes

travailleurs et travailleuses non syndiqués qui travaillent dans les zones franches d'exportation, lesquelles attirent les investisseurs en vantant l'absence de droits syndicaux dans ces zones. Le respect universel des normes fondamentales du travail permettrait d'éviter les formes les plus extrêmes de concurrence et d'exploitation, en particulier l'exploitation des enfants et des personnes fragilisées sur le marché du travail, notamment les femmes. Le respect des normes permettrait aux travailleuses et aux travailleurs, par l'intermédiaire de leurs syndicats, d'exercer leurs droits à négocier une part équitable de la croissance obtenue grâce à leur travail.

Les abus des droits syndicaux fondamentaux : une menace pour le système commercial ouvert

7. Les pays qui ne respectent pas l'engagement qu'ils ont pris à Singapour concernant le respect des normes fondamentales du travail menacent la légitimité du système commercial mondial en sapant les droits fondamentaux des travailleurs. Le non-respect des normes du travail empêche donc la répartition des avantages potentiels d'un commerce ouvert. De surcroît, un meilleur respect des droits fondamentaux des travailleurs est un encouragement à accroître la productivité et permet une répartition plus équitable des revenus, ce qui, à son tour, stimule la production nationale et engendre un développement économique plus rapide. La communauté internationale doit développer un système efficace et applicable offrant la garantie que tous les partenaires commerciaux respectent les normes fondamentales du travail de l'OIT. Il faut prendre d'urgence une série de mesures pratiques en vue d'intégrer les normes fondamentales du travail applicables dans des actions concrètes menées par l'OMC en vue de renforcer le poids des normes internationalement reconnues de l'OIT, laquelle devrait demeurer la seule instance habilitée à rédiger et à interpréter ces normes.

La collaboration entre l'OMC et l'OIT

8. Le mouvement syndical international estime que l'OMC doit intégrer pleinement les normes fondamentales du travail internationalement reconnues dans ses mécanismes par le biais d'une clause ou d'un article concernant les droits des travailleurs. La déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, le sommet social des Nations unies à Copenhague, ainsi que la quatrième conférence mondiale sur la femme organisée par les Nations unies à Pékin ont tous reconnu l'importance du respect des normes fondamentales du travail qui sont parmi les conventions les plus ratifiées de l'OIT [(2)].

Normes fondamentales du travail et programme de l'OMC

9. La troisième conférence ministérielle de l'OMC devrait explicitement prendre des mesures en vue de :

– inclure les normes fondamentales du travail au programme des futures négociations de l'OMC ;

– commencer à étudier la manière dont la question des normes du travail et du commerce pourrait être intégrée dans les mécanismes et les procédures de l'OMC. Un tel programme de travail devrait améliorer la collaboration entre l'OIT et l'OMC, sur un pied d'égalité, dans des domaines tels que le mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC et les procédures de règlement ;

– des litiges, et permettre de surveiller l'intégration des normes fondamentales du travail dans les mécanismes existants de l'OMC. La conférence devrait se pencher sur des questions telles que les conséquences de la libéralisation commerciale sur l'égalité entre les sexes. Un comité de contrôle devrait se réunir à intervalle régulier afin d'examiner les résultats du processus et formuler des recommandations en vue de garantir son succès.

Création d'un forum de dialogue sur les droits des travailleurs et le commerce

10. Par conséquent, la troisième conférence ministérielle de l'OMC devrait établir un comité de l'OMC chargé des relations entre le commerce (et les investissements) et les normes fondamentales du travail, similaire au comité du commerce et de l'environnement (CCE) de l'OMC, créé lors de la conférence ministérielle de Marrakech en 1994. Le CCE a engrangé de grands progrès au cours de ses six années d'existence. Il a clarifié les questions relatives à la relation entre le commerce et l'environnement et a jeté les bases d'un consensus probable à Seattle concernant la création d'un groupe de négociation sur les problèmes en suspens dans ces domaines. En outre, il constitue un précédent prometteur pour la création d'un comité du commerce et des normes du travail, lequel s'efforcerait, lui aussi, de faire toute la clarté sur les problèmes dans ce domaine et de dégager un consensus concernant la prise de décision à l'OMC. Compte tenu du thème concerné et de la compétence reconnue de l'OIT en ce qui concerne la surveillance et les rapports en matière de respect des normes fondamentales du travail, l'OMC devrait donner à l'OIT un rôle à part entière dans les travaux d'un tel comité.

Les questions institutionnelles

Transparence et ouverture

11. Parmi les nouvelles questions qui pourraient faire l'objet de discussions et de négociations lors de la troisième conférence ministérielle de l'OMC figurent la transparence et l'ouverture de l'OMC et ses relations institutionnelles dans le système des Nations unies. Une interaction nettement plus étroite doit être établie, à l'échelon national et international, entre la politique du commerce, d'une part, et la politique du travail et la politique sociale, l'environnement, les droits des femmes, les investissements étrangers directs, et les pratiques commerciales, d'autre part. A cette fin, l'OMC développe sa collaboration avec d'autres agences.

Collaboration avec l'OIT et d'autres agences

12. La déclaration de l'OMC à Singapour stipulait que « les secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement ». Toutefois, cette collaboration n'a pas vu le jour. L'OIT et toutes les autres agences des Nations unies, en particulier le PNUE, l'OMS, le PNUD et l'UNIFEM, compte tenu de la pertinence de leurs travaux pour l'OMC, devraient bénéficier du statut d'observateurs auprès de cette organisation et jouer un rôle à part entière dans tous les différents aspects de sa structure par le biais de ses différents comités et mécanismes. Ce statut d'observateur devrait être octroyé avant la réunion de Seattle afin que ces agences puissent assister à la troisième conférence ministérielle et y prendre la parole sur les thèmes qui les occupent.

Un nouveau processus de consultation avec les syndicats, les entreprises et les ONG

13. Le système de l'OMC doit se doter de meilleurs modes de participation des syndicats, des organisations d'employeurs et d'autres organisations représentatives de la société civile. Un processus de consultation officiel devrait être établi afin de veiller à ce que le mouvement syndical international, les entreprises et les organisations non gouvernementales puissent présenter leur point de vue aux comités de l'OMC et discuter de questions d'intérêt mutuel avec les ministres du Commerce lors d'occasions telles que les conférences ministérielles de cette organisation. Le conseil général de l'OMC devrait, en outre, prendre immédiatement des mesures afin d'améliorer l'accès du public à l'information émanant de l'OMC. Ceci devrait inclure la levée automatique du caractère restrictif des documents, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Accès à la procédure de règlement des litiges

14. La procédure actuelle de règlement des litiges de l'OMC offre peu d'accès aux acteurs non gouvernementaux, qu'il s'agisse simplement de soumettre des documents pour examen ou, plus encore, de discuter de leur contenu avec les panels d'experts ou les parties en conflit. En raison de ses pouvoirs sans précédent, la procédure de règlement des litiges doit être ouverte à l'information et à la participation du public. Dans les cas pertinents, tels que ceux liés aux conséquences sur la santé, le travail et l'environnement, l'OMC devrait inviter les agences des Nations unies compétentes dans les matières examinées. Les groupes pertinents de la société civile concernés par une procédure de règlement des litiges devraient être en mesure de participer directement à la procédure. Les experts habilités à se prononcer dans des cas de litiges ne devraient pas être uniquement des spécialistes du commerce, mais devraient inclure des personnes d'horizons différents et représenter des organisations du monde du travail, de l'environnement et du développement. Les résultats et les conclusions de la procédure de règlement des litiges devraient être rapidement communiqués au public. L'ouverture de ces procédures devrait contribuer au renforcement de l'OMC en réduisant la possibilité pour les gouvernements d'interpréter les procédures et leurs résultats à leur avantage.

Renforcement du mécanisme de révision de la politique commerciale

15. Le mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC (MEPC) est un instrument potentiellement puissant pour veiller à ce que les Etats membres observent les règles de l'OMC. Ce mécanisme développe progressivement ses méthodes de pression sur les membres de l'OMC soumis à une révision. En 1999, dans le cadre du processus de révision de ce mécanisme, son champ d'application devrait être élargi afin d'inclure également les préoccupations concernant l'environnement, les aspects sociaux, l'égalité entre les sexes et les normes fondamentales du travail présentant un lien avec le commerce. Les agences spécialisées des Nations unies devraient contribuer au processus d'examen des politiques commerciales dans le cadre d'une collaboration accrue de l'OMC avec la famille plus large des institutions des Nations unies.

Evaluation de l'impact sur l'égalité entre les sexes

16. La quatrième conférence ministérielle sur la femme, organisée par les Nations unies, a stipulé que toutes les organisations multilatérales devaient ventiler les données et tenir compte de l'impact sur l'égalité entre les sexes dans l'ensemble de leurs activités. Par conséquent, la conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, en

collaboration avec l'OIT, devrait entreprendre une évaluation de l'impact de la politique commerciale sur les travailleuses et compiler des données ventilées par sexe pour établir la base de ses statistiques au cours des prochaines années, dans le cadre d'un processus d'intégration des droits des travailleurs dans les mécanismes de l'OMC.

L'environnement et le commerce

Les priorités environnementales de l'OMC

17. La CISL estime que les préoccupations environnementales doivent être dûment intégrées dans tous les aspects du travail de l'OMC. Ceci pourrait se faire grâce à :

– une référence marquée, dans la déclaration ministérielle adoptée à Seattle, à l'importance de la protection environnementale, assortie de mécanismes garantissant des évaluations de suivi régulières ;

– un engagement à reconnaître la prédominance des accords environnementaux multilatéraux sur les règles de l'OMC ;

– l'inclusion de méthodes de transformation et de production dans les règles de l'OMC de manière à permettre l'étiquetage des produits fabriqués conformément aux règles de transformation et de production dans le respect de l'environnement et des aspects sociaux ;

– des niveaux appropriés en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'environnement sur les lieux de travail dès l'instant où les normes techniques sont harmonisées ;

– la promotion de lieux de travail durables, conformément à la définition donnée par la commission du développement durable des Nations unies ;

– une grande évaluation de l'impact environnemental et social du nouveau cycle de négociations commerciales proposé ;

– une reconnaissance officielle de l'importance du principe de précaution dans les questions commerciales liées à l'environnement et à la santé afin de prévenir les accidents de travail.

Le traitement des pays en développement

Répondre aux besoins des pays en développement

18. La réticence de nombreux pays en développement à entamer un nouveau cycle de négociations à l'OMC reflète une vive inquiétude de leur part. Ils ont le sentiment qu'ils tireront peu d'avantages du système commercial et financier mondial actuel. En l'absence des leviers de négociation nécessaires à une participation active au processus de l'OMC, les pays en développement à faibles revenus sont particulièrement hésitants à entreprendre quelque négociation que ce soit. La CISL, dont deux tiers des affiliées se trouvent dans des pays en développement, partage ces préoccupations. La CISL et les SPI associés ont développé de nombreuses propositions visant à créer un système

économique, social et financier mondial plus équitable et plus axé sur le développement, en augmentant l'aide au développement, en annulant la dette des pays les plus pauvres du monde et en mettant en œuvre une stratégie coordonnée en vue de soutenir une demande équilibrée, de restaurer la croissance mondiale et de créer des emplois, ce qui pourrait établir un marché permettant des niveaux d'exportation plus élevés[3]. La CISL estime que, pour que les pays en développement accordent leur soutien à un nouveau cycle de négociations à l'OMC, ils doivent obtenir de véritables garanties de pouvoir bénéficier de ce cycle.

Amélioration de l'accès au marché pour les exportations des pays en développement

19. Par conséquent, la CISL préconise l'adoption des mesures suivantes pour les pays en développement :

– un groupe de négociation de l'OMC chargé du « traitement des pays en développement » ;

– un engagement financier beaucoup plus généreux de la part des pays industrialisés membres de l'OMC afin d'aider les pays en développement, y compris des programmes d'assistance commerciale sensibles à la dimension de genre ;

– une aide dans l'utilisation des mécanismes de règlement des litiges commerciaux de l'OMC ;

– le recours au contrôle des capitaux pour éviter toute déstabilisation financière ;

– l'ouverture du commerce mondial aux produits agricoles de ces pays ;

– des dispositions renforcées concernant la sécurité alimentaire dans l'accord sur l'agriculture de l'OMC, avec une attention particulière à la situation des productrices agricoles ;

– la renégociation de l'accord concernant les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce afin d'améliorer la protection des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, y compris des exonérations pour les médicaments sauvant des vies humaines et une attention toute particulière aux problèmes des peuples autochtones et des communautés rurales ;

– suppression de toute urgence des tarifs et des quotas d'importation des pays les moins avancés qui respectent les normes fondamentales du travail ;

– reconnaissance de la nécessité d'une stratégie de développement à multiples facettes, stimulant à la fois la demande interne et la production destinée à l'exportation, tout en préservant la sécurité alimentaire.

Les négociations relatives à l'accès au marché

Possibilités de réductions douanières supplémentaires

20. Des réductions douanières sont encore largement possibles dans certains secteurs et constituent un thème classique de l'ordre du jour de la libéralisation commerciale lors des réunions de l'OMC et de son prédécesseur, le GATT. La CISL a longtemps soutenu l'idée d'une plus grande ouverture du commerce international et se félicite de la perspective d'une plus ample réduction des entraves douanières et non douanières au commerce des marchandises, parallèlement au respect des normes fondamentales du travail (notamment parce que le non-respect des normes fondamentales du travail constitue, en soi, une barrière à un commerce équitable).

La politique de la concurrence

Le moment est venu d'étudier la politique de la concurrence dans un contexte mondial

21. La CISL soutient le principe d'un élargissement à l'échelon international de l'autorité à des domaines tels que les fusions et les abus de différents types sur les marchés, en particulier ceux commis par les sociétés multinationales (SM). Les fusions et les acquisitions transfrontalières sont une force motrice majeure dans la globalisation de l'économie mondiale et on ne peut plus se contenter d'une approche purement nationale de l'étude des regroupements commerciaux. La forme institutionnelle d'un nouveau régime international dans le domaine de la politique de la concurrence (qui ne devrait pas empêcher les autorités actuellement chargées de la concurrence de continuer à réglementer cette dernière à l'échelle nationale et régionale) devra nécessairement inclure l'OMC et son mandat général visant la promotion de la concurrence sur les marchés mondiaux. A cet égard, il serait important de procéder à un examen des graves problèmes rencontrés par les pays en développement en raison des pratiques commerciales restrictives, y compris la corruption et les prix de transfert pratiqués par les sociétés multinationales.

La politique commerciale doit respecter la valeur du secteur public

22. En outre, toute discussion relative à la concurrence devra tenir compte des objectifs sociaux et environnementaux. Dans de nombreux pays, les gouvernements ont estimé que les institutions publiques, y compris des entreprises appartenant à l'Etat et affichant un caractère commercial, sont mieux à même de fournir certains produits et certains services. La politique de la concurrence doit avoir pour objet la fourniture efficace de biens et de services à tous les composants de la société et à toutes les régions. Dans de nombreux cas, des services publics et une nationalisation correctement réglementée constituent la meilleure manière d'atteindre cet objectif. Par conséquent, toute nouvelle procédure internationale devrait respecter la valeur des services publics et des secteurs nationalisés, et ne devrait pas devenir un moyen de pression pour pousser les gouvernements à privatiser des secteurs où la fourniture des biens et des services par l'Etat est considérée comme la meilleure option disponible.

La libéralisation des services

La question délicate des services

23. L'OMC prépare actuellement une série de rapports concernant divers aspects du secteur des services. Ces rapports devraient servir de base à d'éventuelles négociations

relatives à la libéralisation du commerce. Toute négociation de ce type devrait permettre aux pays de conserver le droit de déclarer en toute légitimité que certains secteurs sont des services publics qui n'entrent pas dans le commerce international et qu'ils ne peuvent pas faire l'objet de pression en faveur d'une libéralisation contre leur gré. Dans certains domaines, tels que les transports maritimes, il ne faudrait pas envisager une plus ample libéralisation tant que les démarches actuelles visant à resserrer l'environnement réglementaire international, par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations, ne sont pas terminées. Dans le domaine de la culture, les effets positifs des mesures gouvernementales visant à préserver l'expression culturelle propre de leur population devraient être pleinement pris en compte.

Les investissements

Tout cadre international concernant les investissements doit inclure les responsabilités des multinationales…

24. Toute négociation de l'OMC à propos des investissements devrait avoir pour objet la création d'un cadre international solide permettant de contrôler les abus de pouvoir par les sociétés multinationales et de tirer le plus grand bénéfice de l'impact positif du développement international du commerce et des investissements, y compris le respect des normes fondamentales du travail. Les principales questions d'intérêt public fondamentales dans le cadre du développement économique et social national, telles que les politiques de la santé et de l'éducation, ne peuvent être laissées à la discrétion de compagnies mondiales qui ne respectent pas les intérêts des travailleurs et des travailleuses, ni des communautés dans lesquelles elles vivent. Les politiques internationales en matière d'investissements devraient également inclure des clauses strictes relatives aux droits des travailleurs et à l'environnement afin de s'assurer que les encouragements aux investissements donnés aux multinationales n'incluent pas une violation des normes fondamentales du travail ou une application laxiste de la protection environnementale. La déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, devraient inspirer la rédaction de tout accord de l'OMC concernant les investissements.

...et une clause relative au développement

25. De surcroît, la CISL recommande que tout accord-cadre international concernant les investissements inclue une clause relative au développement afin de permettre aux pays en développement (et en transition) d'offrir aux entreprises nationales l'espace et le temps nécessaires pour se développer avant d'être pleinement exposées aux forces de la concurrence mondiale des grandes compagnies multinationales bien établies. Une telle clause pourrait octroyer aux pays en développement, pendant une période convenue, une dérogation aux dispositions de l'accord sur les mesures concernant les investissements liés au commerce et de l'accord de l'Uruguay Round sur les subventions et les mesures de compensation. Les termes des politiques industrielles nationales devraient être totalement transparents et soumis à l'examen des parlements nationaux et de membres de l'OMC par le biais, par exemple, d'un élargissement du mécanisme actuel de révision de la politique commerciale de l'OMC. Seuls les pays qui respectent les normes fondamentales du travail auraient le droit d'utiliser une clause de développement.

Le système international doit prévoir une réglementation des flux de capitaux

26. La crise asiatique a mis en évidence la fonction importante d'une réglementation des mouvements de capitaux. Toute négociation concernant les investissements doit permettre aux pays de conserver le contrôle des entrées et des sorties de portefeuilles ou de capitaux d'emprunt provenant de l'étranger, en particulier lorsque des règles et des institutions réglementant les marchés financiers ne sont pas mises en place.

Les marchés publics

Les contrats de marchés publics doivent spécifier le respect des droits fondamentaux des travailleurs

27. Dans ce domaine, qui repose sur l'accord multilatéral (volontaire) sur les marchés publics signé en 1996, la CISL estime que tout effort en vue de développer un accord multilatéral doit commencer par une reconnaissance de la légitimité des facteurs économiques, sociaux et environnementaux qui entrent en ligne de compte dans la plupart des politiques de marchés publics. La CISL se félicite des efforts consentis en vue de promouvoir la transparence dans la passation de marchés publics et souligne, à cet égard, le rôle du respect des normes fondamentales du travail pour assurer la protection nécessaire aux travailleurs engagés dans le cadre de contrats publics, en particulier lorsqu'il s'agit de travailleurs émigrés, lesquels sont particulièrement vulnérables sur le plan des abus des droits syndicaux. Tout accord de l'OMC devrait également corriger certaines imperfections de l'accord sur les marchés publics en autorisant les autorités publiques compétentes à suivre des politiques d'achat fondées sur l'éthique, leur permettant ainsi de refuser de signer des contrats avec des entreprises qui ne respectent pas les droits de l'homme fondamentaux.

Conclusion

La conférence de Seattle doit élargir le programme de l'OMC et intégrer le développement, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux dans la politique commerciale

28. Pour progresser dans la libéralisation du commerce lors de la troisième conférence ministérielle de l'OMC, il faudra obtenir un accord concernant un large éventail de questions qui intègrent la politique commerciale dans une perspective plus large (action internationale) afin de concevoir un processus de mondialisation qui tienne compte des objectifs de développement et des questions sociales et environnementales, y compris les normes fondamentales du travail. Le contexte politique et économique de tout nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales sera nettement différent des cycles précédents. Les ministres du Commerce devront avoir pour objectif d'obtenir et de conserver un vaste soutien mondial en faveur du rôle de l'OMC dans le cadre d'un effort plus large visant à améliorer la gestion du système économique et social international. Il n'est plus possible, désormais, de séparer la politique commerciale de questions tout aussi vitales telles que le progrès en matière de droits internationaux des travailleurs, le développement, l'environnement et l'égalité entre les sexes. Il s'agit d'un important défi que la CISL ne sous-estime pas. Toutefois, ce défi doit être relevé. Un régime commercial solide fondé sur des règles multilatérales est un élément essentiel de

la gestion du marché mondial qui émerge rapidement. La conférence ministérielle de l'OMC à Seattle offre aux gouvernements une occasion de jeter une base nouvelle et plus solide pour la politique commerciale de l'avenir dans laquelle les syndicats, par le truchement de la CISL, sont prêts à jouer leur rôle.

---

(1) La CISL réunit 211 centrales syndicales nationales dans 143 pays et compte 125 millions de membres. Elle est la voix internationale des syndicats indépendants et démocratiques. La CISL travaille en étroite collaboration avec les secrétariats professionnels internationaux (SPI), qui réunissent des syndicats indépendants par secteur ou par profession à l'échelon international, et avec la commission syndicale consultative auprès de l'OCDE.

(2) Ces conventions de l'OIT sont les suivantes :

N° 87 (1948), liberté syndicale et protection du droit syndical

N° 98 (1949), droit d'organisation et de négociation collective

N° 100 (1951), égalité de rémunération

N° 111 (1958), discrimination (emploi et profession)

N° 138 (1973), âge minimum

N° 29 (1930), travail forcé

N° 105 (1957), abolition du travail forcé.

(3) Voir la déclaration de la CISL lors des réunions de printemps du FMI et de la Banque mondiale (27-29 avril 1999) et la déclaration de la CISL au comité préparatoire des Nations unies chargé de la mise en œuvre du sommet mondial sur le développement social (New York, 17-28 mai 1999).

C. L’UNION EUROPEENNE ET L’OMC

Annexe 16 :
Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 – Conclusions de la Présidence

(…)

Organisation mondiale du commerce (OMC)

99. Le Conseil européen accorde une grande importance au renforcement du système commercial multilatéral et souligne que la poursuite de la libéralisation des échanges multilatéraux constitue le meilleur moyen pour répondre aux défis qui résultent d'une mutation économique rapide et profonde ainsi que de la mondialisation croissante.

100. Le Conseil européen se prononce clairement en faveur du lancement, lors de la troisième conférence ministérielle de l'OMC prévue à Seattle, à la fin de 1999, d'un nouveau cycle complet de négociations dans le cadre de l'OMC, lequel commencerait en l'an 2000 et devrait s'achever autant que possible au bout de trois ans. Les négociations, qui englobent une vaste gamme de questions, notamment les normes de travail, l'environnement, le développement et la transparence, sont la manière la plus appropriée d'obtenir des résultats substantiels et équilibrés qui soient profitables à tous les pays membres de l'OMC.

101. Considérant les possibilités de croissance que recèlent les échanges, le Conseil européen estime qu'une intégration plus poussée des pays en développement dans le commerce mondial est incontournable et il est donc disposé à offrir à ces pays des possibilités améliorées d'accès au marché européen.

102. Le Conseil européen se félicite de l'accession de nouveaux Etats à l'OMC. Il mesure pleinement l'importance des efforts que la Chine et la Russie ont faits jusqu'à présent pour accéder à l'OMC et il invite le Conseil et la Commission à appuyer l'accession de la Chine dans les meilleurs délais en prenant en compte les intérêts légitimes des parties et à soutenir les efforts déployés par la Russie pour remplir les conditions posées à son accession à l'OMC.

(…)

Annexe 17 :
Conseil « Affaires générales » des 21 et 22 juin 1999

(…)

QUESTIONS COMMERCIALES

Préparation de la troisième conférence ministérielle de l'OMC (Seattle, du 30 novembre au 30 décembre 1999) – Conclusions

Le Conseil, rappelant ses conclusions des 30 mars, 30 avril et 18 mai 1998, se félicitant de l'issue des délibérations des ministres du commerce de l'UE lors de leur réunion informelle des 9 et 10 mai 1999 à Berlin et se référant aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999, a réaffirmé l'importance qu'il attache à l'organisation d'un nouveau cycle de négociations au sein de l'OMC dans lequel il voit un moyen :

– de renforcer le système commercial multilatéral ;

– de se prémunir contre le protectionnisme et les mesures unilatérales ;

– d'agir comme facteur de stabilisation dans la gestion des problèmes monétaires internationaux, comme par exemple dans le cas de la crise financière en Asie ;

– de produire les effets positifs que l'on peut en attendre sur la croissance économique mondiale et sur la croissance de l'emploi ;

– d'inclure dans le nouveau cycle des secteurs et des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement.

Pour toutes ces raisons, le Conseil a réaffirmé qu'il était favorable à ce que soit lancé, lors de la troisième conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Seattle, un nouveau cycle global de négociations portant sur un large éventail de questions et il est convenu que ce cycle devait débuter en l'an 2000. Un nouveau cycle de négociations est la meilleure réponse à apporter aux défis résultant des modifications rapides et profondes de l'économie et de la mondialisation de plus en plus poussée. Seule une approche globale peut donner des résultats substantiels et équilibrés dont tous les membres de l'OMC tireront un bénéfice. En revanche, une approche sectorielle ne permettrait pas d'arriver à de tels résultats.

Le Conseil est également convenu qu'il importait que l'UE joue un rôle moteur dans ces négociations.

Le Conseil est convenu qu'un nouveau cycle devrait se fonder sur le principe d'un « engagement unique », c'est-à-dire que rien ne serait décidé tant qu'il n'y aurait pas d'accord sur l'ensemble des questions abordées ; tous les participants devront accepter et mettre en œuvre tous les accords. Le Conseil a estimé que l'objectif devrait être de mener à bien les travaux dans un délai de trois ans.

Le Conseil a pris acte du fait que certaines des questions examinées actuellement à Genève pourraient déjà faire l'objet d'une décision ou d'une adoption à la conférence de Seattle. Il a

toutefois souligné qu'il convenait d'accorder la priorité absolue à la décision d'entamer un nouveau cycle global de négociations.

A la lumière des discussions qui ont déjà eu lieu sur les éventuels sujets de négociation, le Conseil a marqué son accord sur un certain nombre d'éléments à insérer dans les objectifs de négociation correspondants de l'UE et il a invité le Comité spécial de l'article 133 à en poursuivre l'examen détaillé afin d'élaborer des propositions concrètes de l'UE qui seraient présentées à l'OMC au cours du processus préparatoire de Genève.

– En ce qui concerne l'agriculture, le Conseil est convenu qu'il était impératif de poursuivre les travaux et les études sur les intérêts offensifs et défensifs de l'UE à la lumière des résultats du Conseil européen de Berlin sur l'Agenda 2000.

– Pour ce qui est du secteur des services, le Conseil est convenu que la poursuite des négociations sur l'amélioration de l'accès au marché, déjà prévue dans le cadre de l'Uruguay Round, devrait être globale, et prendre en considération les spécificités de certains secteurs.

– Le Conseil a réaffirmé que l'UE avait comme objectif global la diminution des tarifs douaniers dans l'ensemble du secteur non agricole.

– Le Conseil a souligné qu'il importait d'inclure la facilitation des échanges dans les négociations.

– Le Conseil a également souligné l'importance que l'UE attachait à des questions qui sont à la jonction du commerce et d'autres domaines tels que l'environnement, la concurrence, les investissements ou les normes de travail et les normes sociales. Il est convenu qu'il était important, tant pour les pays en développement que pour les pays développés, d'inscrire les investissements, la concurrence et l'environnement au programme du nouveau cycle de négociations. Il a également rappelé l'importance qu'il attache aux termes de la déclaration de Singapour sur les normes de travail ou les normes sociales.

Le Conseil a souligné qu'il importait de déterminer quelles étaient les autres questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement afin d'établir un ensemble équilibré de sujets de négociation dans lequel tous les participants pourraient trouver des éléments susceptibles de leur apporter un avantage à l'issue du cycle de négociations.

– Le Conseil est également convenu que d'autres questions devraient être abordées au cours de ce cycle, notamment les marchés publics, la protection de la propriété intellectuelle, le démantèlement des entraves non tarifaires, les entraves techniques aux échanges et éventuellement le commerce électronique ; il est également convenu qu'il était nécessaire de se montrer ouvert aux questions que voudraient soulever d'autres membres de l'OMC.

Le Conseil a réaffirmé l'importance qu'il attache à une intégration plus complète des pays en développement dans le système commercial multilatéral ouvert, en vue de stimuler la croissance économique par l'accroissement des échanges. Il est nécessaire pour cela d'améliorer l'accès au marché des pays en développement en général, de permettre en particulier aux pays les moins avancés d'accéder librement au marché, comme l'UE l'a indiqué dans sa communication à Genève le 2 juin 1999, et de prévoir un traitement différenciés pour les pays en développement dans l'application d'un grand nombre de règles de l'OMC.

Le Conseil a souligné qu'il importait d'encourager le dialogue avec la société civile en vue de mieux faire comprendre les avantages du système multilatéral, afin que les intérêts et

préoccupations légitimes de la société civile en la matière soient pris en compte dans les négociations et que l'ensemble des procédures de l'OMC deviennent plus transparentes.

Le Conseil est convenu de revenir en octobre 1999 sur les préparatifs de la conférence de Seattle pour arrêter une position globale de l'UE pour ces préparatifs, sur la base d'une communication formelle et substantielle que la Commission soumettra au Conseil en juillet 1999. Pour mener les négociations dans le cadre du nouveau cycle, la Commission recevra un mandat qui sera établi en temps utile.

(…)

Annexe 18 :
Communications de l'Union européenne au Secrétariat de l'OMC

Liste des quinze communications :

1– Approche communautaire concernant les décisions qui pourraient être adoptées à Seattle

2– Approche communautaire concernant l'accès au marché en franchise de droits pour les pays les moins avancés

3– Approche communautaire en matière d'agriculture

4– Approche communautaire en matière de services

5– Accès aux marchés des produits autres qu'agricoles

6– Approche communautaire en matière de commerce et d'environnement dans la nouvelle série des négociations de l'OMC

7– Approche des CE en matière de commerce et d'investissement

8– Commerce et concurrence : approche communautaire

9– Approche des CE concernant l'accord OTC

10– Approche des CE en matière de facilitation des échanges

11– Approche des CE en matière de marchés publics

12– Approche des CE en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans le nouveau cycle de négociations

13– Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique

14– Accession à l'OMC

15– Approche communautaire concernant le renforcement des capacités et la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/232
6 juillet 1999
(99-2787)

Conseil général

Original: anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche des CE concernant les décisions qui pourraient être adoptées à Seattle

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 5 juillet 1999.

1. La Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle ne marquera pas seulement le lancement du nouveau cycle de négociations, mais pourra aussi être l'occasion de prendre un nombre limité de décisions qui seraient adoptées immédiatement ou à bref délai.

2. L'objectif primordial de la Réunion de Seattle devrait être le lancement réussi du cycle du millénaire. Nous devons donc veiller à ce que toute négociation ou action concernant d'autres questions qui pourraient faire l'objet d'une décision aille dans le sens de cet objectif et ne lui soit nullement préjudiciable. A Seattle, la Communauté n'appuiera aucune proposition qui serait conçue pour ne bénéficier qu'à un pays ou à un groupe de pays (mis à part les pays les moins avancés), ou qui ne tiendrait pas compte des intérêts équilibrés de tous les membres de l'OMC. Certaines des questions mentionnées à ce jour contiennent des éléments qui pourraient préoccuper d'autres partenaires – en particulier les pays en développement – dont le soutien sera capital pour le lancement d'un cycle de négociations. L'OMC devrait donc continuer, au cours des prochains mois, à veiller à ce que toutes ces questions soient traitées d'une manière qui contribue, et non qui nuise, au succès du lancement du cycle de négociations.

3. La présente note contient une liste limitée de questions qui font actuellement l'objet d'un examen ou d'une négociation et qui pourraient se prêter à une décision à Seattle, d'autant que cela pourrait améliorer les perspectives concernant le lancement d'un cycle de négociations.

4. Il convient de souligner que la liste ci-après n'est pas nécessairement exclusive et ne correspond pas forcément aux priorités des CE. A mesure que la situation évoluera, nous devrons peut-être la revoir, compte tenu des travaux préparatoires menés en vue de la Réunion de Seattle.

Franchise de droits pour les produits des pays les moins avancés

5. La Communauté a proposé que les ministres s'engagent, à Seattle, à accorder un accès aux marchés en franchise de droits pour pratiquement tous les produits originaires des pays les moins avancés d'ici à la fin du nouveau cycle de négociations. Ce sont les pays industrialisés qui devraient contracter cet engagement, mais les pays en développement plus avancés devraient aussi

être invités à apporter une contribution. Les CE elles-mêmes ont déjà pris cet engagement à la Réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés qui s'est tenue en 1997, et elles ont de nouveau invité les autres délégations à faire de même, tant au Colloque de haut niveau sur le développement qui a eu lieu en mars dernier à l'OMC que dans la proposition qu'elles ont faite à la session extraordinaire du Conseil général en mai.

6. Un tel engagement pris à Seattle constituerait de tout évidence un grand progrès dans l'octroi d'un accès préférentiel aux pays les moins avancés ainsi qu'une démonstration concrète du désir de l'OMC d'aider ces pays à s'intégrer dans son système. Dans la pratique, nous envisageons que cet engagement soit mis en œuvre grâce à des mesures que différents membres de l'OMC prendraient de manière autonome, et que ce processus se déroule progressivement, avec toutefois une date limite qui correspondrait à la fin du cycle de négociations. L'engagement serait fondé sur le principe du traitement spécial et différencié énoncé dans la Partie IV du GATT.

Questions relatives à la transparence

7. Un certain nombre d'initiatives – distinctes – concernant la transparence pourraient se prêter à une décision à Seattle. Ce sont les suivantes :

a) Mise en distribution générale des documents et consultations avec la société civile

8. Le Conseil général devrait prendre une décision avant la Réunion de Seattle pour repousser les limites de la mise en distribution générale des documents de l'OMC. Il s'agirait notamment de mettre plus tôt en distribution générale les communications des membres de l'OMC, les notes documentaires du Secrétariat et les comptes rendus des réunions de l'OMC, ainsi que les constatations et conclusions des rapports de groupes spéciaux. Il n'y a pas encore de consensus en faveur d'une telle décision, mais les CE espèrent vivement qu'un accord pourra se faire avant la Réunion de Seattle ou à cette occasion.

9. Des progrès considérables ont aussi été réalisés en ce qui concerne les moyens de favoriser, à l'OMC, le dialogue avec les organismes de la société civile. Les colloques de haut niveau sur l'environnement et le développement y ont notamment contribué.

10. À Seattle, il devrait être possible de : i) prendre acte des progrès accomplis dans l'amélioration de la transparence à l'OMC grâce à une politique de mise en distribution générale des documents plus large et à des moyens informels de dialogue avec la société civile, progrès qui devraient se poursuivre et s'intensifier après le lancement du cycle de négociations; et ii) convenir d'étudier la possibilité de prendre d'autres mesures pour accroître la transparence des activités de l'OMC. Il faudrait en particulier examiner à cet effet les moyens de favoriser le dialogue avec les organismes de la société civile.

b) Réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

11. Dans le contexte du réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, un certain nombre de modifications des procédures concernant la transparence sont à l'étude. Il s'agit notamment : a) de divulguer les communications des membres ; b) d'admettre le public aux auditions des groupes spéciaux et aux audiences de l'Organe d'appel ; c) d'établir une procédure pour la présentation de communications écrites par des membres intéressés du public. De nombreux membres s'opposent fermement à l'introduction de telles modifications dans le Mémorandum d'accord. Ils craignent que cela ne change la nature du règlement des différends à l'OMC, où n'interviennent que des gouvernements, et que les ONG n'aient ainsi de plus grandes possibilités d'accès à ce mécanisme que celles dont disposent les autres membres de l'OMC.

12. Les CE sont favorables à une amélioration de la transparence des procédures de règlement des différends dans le contexte global d'un ensemble équilibré de réformes du Mémorandum d'accord, y compris la professionnalisation des groupes spéciaux. Il est nécessaire de s'entendre, avant la Réunion de Seattle, sur un vaste ensemble de réformes du Mémorandum d'accord afin qu'un large soutien se dessine en faveur d'une amélioration de la transparence. La transparence dans le contexte du réexamen du Mémorandum d'accord devrait être considérée comme une question distincte de celle de la transparence sur un plan plus général, évoquée au paragraphe a) ci-dessus.

c) Transparence des marchés publics

13. La transparence constitue aussi une question spécifique dans le contexte des débats sur les marchés publics.

14. La transparence est la pierre angulaire d'un régime de passation des marchés stable et prévisible. Tous les participants au processus de passation des marchés en bénéficient, qu'il s'agisse du gouvernement en tant qu'acheteur, ou en tant qu'organisme de réglementation, des fournisseurs potentiels, de ceux qui doivent faire respecter les règles, ou des investisseurs. C'est pourquoi les CE attachent tant d'importance à la décision, prise à la première Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour, d'établir un groupe de travail pour examiner cette question.

15. Les CE préconisent l'établissement de règles nouvelles et plus ambitieuses sur la passation des marchés publics, y compris la transparence. D'autres membres ont des objectifs plus limités et insistent pour qu'un accord sur la transparence soit conclu à Seattle. Bien qu'elles soient désireuses de faire avancer les travaux, les CE estiment qu'il vaut la peine de prendre le temps de bien définir les éléments – en d'autres termes, que le contenu d'un accord sur la transparence est beaucoup plus important que la vitesse à laquelle il sera conclu, et qu'il pourrait falloir du temps pour surmonter les difficultés que soulèvent certaines des questions dites horizontales -, en particulier la portée et le champ d'application d'un tel accord et les moyens de le faire respecter. Le consensus pourrait plutôt se réaliser sur ce que devraient être les principes fondamentaux de la transparence ; on aurait ainsi une des bases pour les négociations futures, mais ces principes ne devraient pas nécessairement être adoptés de façon formelle à Seattle. Compte tenu de ces considérations, le principal objectif des CE en vue de la Réunion de Seattle est de préparer le terrain pour un accord sur le fond, et non pas de chercher un palliatif.

Cohérence

16. L'Union européenne a récemment présenté une initiative au sujet de la cohérence. De nombreux membres appuient l'idée d'un programme de travail sur la cohérence qui serait adopté à Seattle. Nous devrions chercher à obtenir, à Seattle, que :

a) les dirigeants des organisations internationales entérinent clairement les efforts concertés en faveur du renforcement des capacités de façon que les pays en développement puissent tirer le meilleur parti d'un nouveau cycle de négociations sur la libéralisation du commerce ;

b) il y ait, dans la Déclaration ministérielle de Seattle, un paragraphe prévoyant la mise au point d'un programme de travail sur la cohérence parallèlement aux négociations du nouveau cycle.

Réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

17. Le réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends devrait être achevé pour la fin de juillet 1999. Un certain nombre de propositions sont à l'examen ; elles concernent les différentes étapes de la procédure de règlement des différends (par exemple les consultations, les procédures des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, la transparence, les problèmes des pays en développement, etc.). Cependant, la question de la mise en œuvre est depuis peu au premier plan. D'une façon générale, les membres souhaitent non seulement essayer de la régler, mais aussi en faire une priorité dans le contexte du réexamen du Mémorandum d'accord. Toutefois, pour que la question soit définitivement réglée, il faudra très probablement réexaminer d'autres parties du Mémorandum d'accord (par exemple les consultations, les groupes spéciaux, etc.). On peut donc se demander s'il sera possible de se mettre d'accord sur ces modifications pour le mois de juillet.

18. Les discussions sur le réexamen ont eu lieu régulièrement à Genève et devraient se poursuivre jusqu'en juillet. Elles ont avancé assez lentement jusqu'ici, mais de nouvelles propositions sur la mise en œuvre ont été présentées, ce qui pourrait les relancer.

19. Les CE appuient l'idée de mettre au point un ensemble équilibré de réformes du Mémorandum d'accord qui serait formellement adopté à Seattle et qui comprendrait la question de la mise en œuvre.

Commerce électronique

20. A la Conférence ministérielle de mai 1998, il avait été convenu de maintenir la pratique actuelle, qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques, et de lancer un programme de travail pour examiner tous les aspects commerciaux pertinents de cette activité. Les résultats du programme de travail et la déclaration sur les droits de douane seraient réexaminés à la Conférence de Seattle.

21. L'objectif des CE a été de faire en sorte qu'avant Seattle le programme de travail aboutisse à un résultat positif, sous la forme d'une liste de principes fondamentaux destinés à empêcher que de nouveaux obstacles au commerce électronique ne soient mis en place. Le secteur du commerce électronique s'intéresse de plus en plus au programme de travail. Il serait peut-être possible d'arriver à un accord sur un ensemble équilibré de principes commerciaux couvrant, entre autres choses, des questions telles que la réglementation interne et les pratiques anticoncurrentielles, et clarifiant l'application des règles de l'AGCS.

22. Les CE n'accepteront la prolongation du statu quo que s'il y a, d'ici à la Réunion de Seattle, un accord sur un résultat satisfaisant du programme de travail, y compris un ensemble équilibré de principes commerciaux. Toutefois, un résultat possible consisterait à adopter les principes commerciaux, y compris un moratoire ininterrompu sur les droits de douane, et à les rendre définitifs par la suite, au moment où le programme de travail s'achèverait.

Conclusions

23. Les points exposés ci-dessus constituent un ensemble équilibré qui pourrait se prêter à une décision à Seattle. Ils auront conjointement pour effet :

a) de favoriser l'intégration des pays en développement – en particulier les moins avancés d'entre eux – dans le système multilatéral ;

b) de contribuer à renforcer l'OMC en tant qu'institution, y compris son approche fondée sur des règles ; et

c) de mettre en évidence l'ouverture et la transparence de l'OMC vis-à-vis de la société civile.

24. Si un membre de l'OMC propose des questions additionnelles sur lesquelles une décision serait prise à Seattle, les CE n'auront un avis positif à leur sujet que dans la mesure où elles seront équilibrées et intéresseront les membres dans leur ensemble, et où elles iront dans le sens, et non à l'encontre, de l'objectif du lancement d'un cycle de négociations.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/195
2 juin 1999
(99-2212)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche communautaire concernant l'accès aux marchés en franchise de droits pour les pays les moins avancés

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 mai 1999.

1. Il faudrait que le nouveau cycle de négociations profite aux pays en développement et les aide à s'intégrer dans le système commercial multilatéral grâce à l'intensification des courants d'échanges et des flux d'investissement. Il conviendrait de porter une attention particulière aux problèmes spécifiques des pays les moins avancés. Cela valait déjà dans le cadre du GATT et reste vrai pour ce qui est des règles de l'OMC. A ce sujet, des efforts importants ont été consacrés aux pays les moins avancés au cours des deux précédentes conférences ministérielles de l'OMC. Nous devrons veiller à ce que l'élan se maintienne pendant la prochaine Conférence ministérielle et au-delà.

2. L'amélioration de l'accès aux marchés est la pierre angulaire de toute politique efficace visant à intégrer les pays les moins avancés dans le système commercial mondial et à leur assurer de meilleures chances de bénéficier des avantages de la libéralisation. L'Union européenne est convaincue de la nécessité d'engager une action résolue en faveur de l'accès aux marchés pour les pays les moins avancés.

3. Les CE se sont engagées, dès la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur des pays les moins avancés, en octobre 1997, à offrir un régime de franchise de droits pour l'essentiel des produits provenant des pays les moins avancés. A l'OMC, nous avons à maintes reprises invité les autres pays développés à ouvrir autant que nous leurs marchés et à offrir un accès aux marchés comparable aux produits des pays les moins avancés. Les CE ont également demandé aux pays en développement les plus avancés d'envisager de contribuer à cet effort. Au Symposium de haut niveau sur le commerce et le développement, qui s'est tenu en mars 1999, Sir Leon Brittan, vice-Président de la Commission européenne chargé de la politique commerciale, a renouvelé l'invitation faite à tous les pays industrialisés et a précisé que l'on devrait prendre un engagement dans ce sens dès la Conférence de Seattle.

4. Les CE proposent que les Ministres des membres de l'OMC qui se réuniront à Seattle à la fin de novembre 1999 pour la troisième Conférence ministérielle de l'OMC prennent l'engagement d'assurer, au plus tard à la fin du nouveau cycle de négociations, l'accès aux marchés en franchise de droits pour l'essentiel des produits exportés par les pays les moins avancés.

Les pays en développement les plus avancés devraient également s'engager à participer à cet effort. Ils devraient envisager de contribuer à améliorer les possibilités d'accès aux marchés des pays les moins avancés, en particulier en s'appuyant sur les mesures très importantes de libéralisation adoptées de manière autonome par de nombreux pays en développement.

5. Si elle est adoptée par les membres de l'OMC, la proposition des CE pourrait en elle-même représenter une contribution majeure à l'établissement de conditions préférentielles d'accès aux marchés en faveur des pays les plus pauvres. L'OMC constate en effet que les exportations des PMA sont dirigées vers 23 principaux marchés, essentiellement des pays développés ; 60 % vont vers l'Union européenne, le Japon et les Etats-Unis, et 34 % sont destinés aux marchés émergents de l'Amérique latine, de l'Asie de l'Est et du Sud-Est et de l'Afrique australe.[93]

6. L'engagement contracté à Seattle pourrait être mis en œuvre par le biais de mesures autonomes, en particulier dans le cadre de schémas SGP, ou de régimes bilatéraux et/ou multilatéraux, et des consolidations de droits devraient aussi être envisagées s'il y a lieu.

7. Cet engagement serait mis en œuvre progressivement, pour une échéance coïncidant avec la fin du cycle des négociations, soit trois ans après son lancement. L'élimination définitive des droits sur les produits exportés par les pays les moins avancés augmenterait en particulier leurs chances de gagner des parts de marchés pour les produits pour lesquels ils sont le plus compétitifs.

8. Les Ministres pourraient approuver cette mesure de libéralisation dès la Conférence de Seattle, au moment du lancement du nouveau cycle de négociations. En ce sens, plutôt que de résulter d'un échange de concessions, l'engagement reposerait sur le principe du traitement spécial et différencié énoncé dans la Partie IV du GATT.

9. Cette proposition concernant l'accès aux marchés en franchise de droits pour les pays les moins avancés ne sera nullement la seule que les CE entendent faire au sujet des questions intéressant les pays en développement membres de l'OMC. Les CE présenteront des propositions spécifiques concernant d'autres éléments, à savoir les contraintes au plan de l'offre qui pèsent sur les pays en développement, lesquelles font l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la troisième Conférence ministérielle qui doit se tenir à Seattle.

---

[93] Document de l'OMC WT/COMTD/LDC/W/11/Rev.1 du 14 décembre 1998.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/273
27 juillet 1999
(99-3151)

Conseil général

Original: anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche des CE en matière d'agriculture

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 23 juillet 1999.

1. Le présent document a pour objet d'exposer les préoccupations essentielles de la Communauté européenne en vue des prochaines négociations.

2. La Communauté européenne attend avec intérêt les prochaines négociations commerciales mondiales et, dans le cadre de celles-ci, les négociations sur l'agriculture prescrites par l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture. De ce fait, l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est conditionné par d'autres préoccupations, notamment la pratique et les effets des engagements de réduction convenus en 1994, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et les considérations autres que d'ordre commercial.

3. Des questions d'importance majeure pour l'agriculture peuvent également se poser sous d'autres rubriques, par exemple les mesures SPS, les OTC et les ADPIC.

4. Il est clair que, en ce qui concerne l'Accord sur l'agriculture lui-même, les principaux domaines de négociation seront au nombre de quatre :

a) La question consistant à déterminer s'il est nécessaire d'adapter l'un ou l'autre des instruments spécifiques prévus par l'Accord lui-même.

b) Le progrès concernant les questions commerciales les plus importantes, l'accès aux marchés, l'aide aux exportations et les engagements de réduction du soutien.

c) Les considérations autres que d'ordre commercial, notamment le caractère multifonctionnel de l'agriculture, l'innocuité et la qualité des intrants alimentaires, les politiques de protection de l'environnement et le bien-être des animaux.

d) Le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

5. En ce qui concerne le point a), et compte tenu en particulier de la nécessité d'une négociation rapide, la Communauté n'est pas de l'avis qu'un examen majeur des instruments spécifiques prévus dans l'Accord sur l'agriculture soit nécessaire ou souhaitable. En particulier :

– Tout en n'excluant pas une certaine mise à jour des catégories bleue et verte, elle estime que celles-ci demeurent, dans leur conception, des éléments essentiels de la politique consistant à réduire le soutien et à fournir une aide indispensable aux membres de l'OMC en vue de les inciter à renoncer au soutien des prix au profit de politiques plus transparentes et n'ayant pas d'effets de distorsion.

– La nécessité, reconnue par la clause de paix, d'assurer la sécurité juridique du résultat de la négociation se présentera à la fin de la prochaine négociation, tout comme elle l'a fait pour les négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture.

– La clause de sauvegarde spéciale représentait un élément-clé de la libéralisation agricole convenue lors du dernier cycle. Elle a permis que des offres de prix anormalement bas ou de brusques poussées des importations soient traitées en évitant le recours fréquent à des mesures plus perturbatrices au titre de la clause de sauvegarde générale. Une disposition semblable, à l'avenir, serait donc dans l'intérêt général de tous les membres.

6. En ce qui concerne le point b), la politique de l'Union européenne sera fondée sur la totalité du programme de l'Agenda 2000 arrêté par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté.

Amélioration de l'accès. La Communauté est l'un des principaux exportateurs de produits alimentaires et entend prendre part à l'expansion du commerce mondial des produits agricoles. Elle cherchera à obtenir des améliorations concernant les possibilités de ses exportateurs, notamment par le biais d'une plus grande clarté des règles de gestion des contingents tarifaires, y compris les importations effectuées par des importateurs uniques et la suppression d'autres obstacles non tarifaires injustifiés. Parallèlement, comme le reconnaît l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture lui-même, le processus de réduction des obstacles au commerce des produits agricoles, processus plus avancé dans certains secteurs que dans d'autres, doit être considéré comme un processus continu aboutissant à une réforme fondamentale, et non comme quelque chose qui peut être achevé lors du prochain cycle.

Réduction du soutien aux exportations. La Communauté est prête à continuer de négocier les conditions de ce processus pour autant que ce type de soutien est entièrement traité sur une base commune. Cela signifie que l'engagement d'établir des disciplines concernant les crédits à l'exportation de produits agricoles, qui faisait partie de l'Accord du Cycle d'Uruguay, doit être respecté. Il faudra également traiter comme il convient d'autres formes moins transparentes de soutien aux exportations, notamment les activités des exportateurs uniques et la fourniture d'aide alimentaire par le biais de crédits bonifiés.

Réduction du soutien. La Communauté sera prête à négocier dans ce domaine aux conditions exposées ci-dessus, en particulier le maintien, sous une forme appropriée, des catégories bleue et verte.

7. En ce qui concerne le point c), les questions-clés seront les suivantes :

Le caractère multifonctionnel de l'agriculture. De l'avis de l'Union européenne, il est essentiel de faire en sorte que les progrès concernant les questions d'ordre commercial ne portent pas atteinte à la capacité des personnes employées dans l'agriculture de fournir des biens collectifs,

en particulier tout ce qui est de l'environnement (y compris la lutte contre la désertification) et du maintien de la vitalité des zones rurales. Les mesures d'aide directe ayant une incidence nulle ou minime sur le commerce ont un rôle important à jouer dans ce contexte.

Innocuité et qualité des produits alimentaires. Les questions soulevées ici lient l'agriculture aux débats relatifs aux mesures SPS et aux OTC. La jurisprudence récente de l'OMC a confirmé que les mesures non discriminatoires et scientifiquement fondées visant à atteindre le niveau d'innocuité fixé par les membres sont conformes à cet accord. Il pourrait être utile de le confirmer d'une manière plus générale afin d'assurer aux consommateurs que l'OMC ne servira pas à introduire de force sur le marché des produits dont l'innocuité suscite des préoccupations légitimes. S'agissant de la qualité des produits alimentaires, lors de tout examen de l'Accord sur les ADPIC, l'instauration d'une meilleure protection des produits dont la réputation de qualité est liée à leur origine géographique constituera une préoccupation majeure.

Bien-être des animaux. On constate une inquiétude grandissante du public quant aux conditions dans lesquelles les animaux sont gardés et élevés, ce qui a conduit de nombreux membres de l'OMC à adopter des dispositions toujours plus précises pour répondre à ce légitime souci d'ordre moral. Par conséquent, il devient de plus en plus important de traiter cette question sur une base multilatérale. Il conviendrait de rechercher un consensus sur le traitement, dans le cadre des règles de l'OMC, de toute mesure commerciale appliquée en vertu de tout accord multilatéral qui pourrait être conclu dans le domaine des normes de bien-être.

8. Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Il s'agit ici, évidemment, d'une question beaucoup plus vaste que celle de l'agriculture. Néanmoins, étant donné la très grande importance de l'alimentation et de l'agriculture pour les économies des pays en développement, c'est une question dont l'importance sera considérable lors de la négociation sur l'agriculture. S'agissant de l'accès à son propre marché, la Communauté joue déjà un rôle majeur par le biais du SGP et des préférences accordées en vertu de la Convention de Lomé. Elle est prête à aller plus loin, ainsi qu'il est expliqué dans le document WT/GC/W/195 du 2 juin 1999 intitulé « Approche communautaire concernant l'accès aux marchés en franchise de droits pour les pays les moins avancés ».

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/189
2 juin 1999
(99-2211)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche communautaire en matière de services

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 mai 1999.

1. Dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay, les membres de l'OMC se sont engagés, au titre de l'article XIX de l'AGCS, à reprendre les négociations cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de cet accord – il s'agira des négociations « AGCS 2000 ». Sur cette base, tous les membres de l'OMC sont résolus à continuer de réduire les obstacles au commerce des services conformément au principe de la libéralisation progressive. L'accent est mis sur la nécessité de prendre en compte les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels afin d'assurer un équilibre global des droits et des obligations. Cela signifie en particulier qu'il devrait être dûment tenu compte de la situation spécifique des pays en développement membres.

2. La période de préparation des négociations AGCS 2000 a désormais commencé avec l'achèvement du programme d'échange de renseignements au sein du Conseil du commerce des services, suivi de l'évaluation du commerce des services prescrite à l'article XIX.3 de l'AGCS. Dans le cadre de ce programme d'échange, des communications fort utiles ont été présentées par les membres, et des notes d'information très instructives ont été établies par le Secrétariat. Ces renseignements sont pour le Conseil du commerce des services une aide précieuse pour l'évaluation du commerce des services, dont ils font partie intégrante.

Evaluation des lignes directrices pour les négociations commerciales

3. Conformément à l'article XIX.3 de l'AGCS, « le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV ». On estime qu'avec les contributions des membres dans le cadre du programme d'échange de renseignements et les notes d'information du Secrétariat, y compris celle qui concerne l'évolution récente du commerce des services (S/C/W/94), le Conseil du commerce des services dispose maintenant de tous les éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation du commerce requise aux fins de l'établissement des lignes directrices pour les négociations.

4. Ces faits et les avis exprimés au Conseil du commerce des services nous amènent à conclure que l'approche globale ci-après pourrait être prise en compte en temps utile dans les lignes directrices générales pour les négociations :

– De manière générale, il est nécessaire de réduire le déséquilibre qui existe actuellement dans les engagements entre les pays et entre les secteurs de services. Les négociations à venir devraient donc être globales.

– S'agissant des secteurs particuliers, il apparaît de plus en plus nécessaire d'établir des disciplines réglementaires, y compris des principes en faveur de la concurrence, pour étayer les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national.

– Enfin, les pays en développement ont exprimé avec insistance le vœu que les négociations à venir prennent mieux en compte leurs intérêts conformément aux objectifs énoncés à l'article IV.1 de l'AGCS. Dans cette optique, les avantages que les pays en développement et les pays développés retirent de l'AGCS sont désormais mieux analysés. L'AGCS est particulièrement important pour le développement, car il offre à tous les pays une possibilité unique d'attirer des investissements à long terme stables et d'améliorer l'infrastructure correspondante (transports, télécommunications, services financiers), stimulant ainsi leur croissance à long terme et la compétitivité de l'ensemble de leur économie.

5. Compte tenu des éléments susmentionnés, les CE et leurs États membres proposent que l'approche des négociations exposée ci-après soit examinée, tout en soulignant que les négociations devraient être ouvertes, chaque membre étant libre de proposer pour examen n'importe quel sujet qui selon lui doit être soumis à négociation :

a) Les négociations AGCS 2000 devraient déboucher sur la souscription par tous les membres de l'OMC d'un ensemble plus substantiel et plus large d'engagements améliorés en matière d'accès aux marchés de traitement national.

Il semblerait que combler le fossé entre les engagements souscrits par bon nombre de membres et les pratiques actuellement en vigueur sur le marché soit une priorité, et il faudrait obtenir des engagements en faveur de la poursuite de la libéralisation. S'agissant des secteurs de services, les négociations comprendront, entre autres choses, une reprise des négociations sur le transport maritime et une réévaluation de l'Annexe sur les services de transport aérien. Qui plus est, les exemptions NPF devront être réexaminées, comme prévu à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Enfin, pour que les négociations soient fructueuses et que l'on obtienne les meilleurs résultats possibles tout en garantissant la cohérence des engagements par secteur et par mode de fourniture, il conviendrait, le cas échéant, de considérer les approches horizontales comme un instrument de négociation utile. Cela vaudrait pour tous les secteurs faisant l'objet d'engagements, sauf indication contraire expresse.

b) Les disciplines établies sur la base de l'article VI.4 de l'AGCS devraient être renforcées.

L'objectif est de garantir un environnement réglementaire transparent et prévisible qui puisse offrir la sécurité juridique aux fournisseurs de services, aux investisseurs, aux utilisateurs et aux consommateurs et leur donner confiance. Des principes en faveur de la concurrence peuvent aussi être développés, en vue d'établir une discipline internationale de base applicable à certaines pratiques qui empêchent ou limitent la pénétration des marchés.

c) Toute question en suspens, qui pourrait porter par exemple sur les sauvegardes, les subventions et les marchés publics, devrait être incluse dans les négociations AGCS 2000. De même, d'autres aspects du fonctionnement de l'AGCS, qui ont fait l'objet de discussions en matière d'interprétation ou de mise en œuvre n'ayant pas abouti, devraient être réexaminés.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/178
5 mai 1999
(99-1813)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Accès aux marchés des produits autres qu'agricoles

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 3 mai 1999.

1. Cinquante années de négociations tarifaires dans le cadre du GATT puis de l'OMC ont permis de réduire considérablement les obstacles à l'accès aux marchés des produits autres qu'agricoles. Toutefois, des approches axées sur les processus (par exemple formules, demandes et offres) appliquées à des points de départ très différents et donnant lieu à d'importantes exemptions ont façonné les structures tarifaires des membres, qui sont extrêmement hétérogènes. Ces structures diffèrent sensiblement que l'on considère les crêtes tarifaires, la progressivité des droits, les pourcentages des consolidations et l'écart entre les consolidations et les taux appliqués. En réalité, nous continuons à observer dans les pays développés des structures tarifaires qui sont manifestement injustifiables eu égard aux déclarations que ces pays ont pu faire au sujet de la libéralisation ; par ailleurs, certaines structures tarifaires dans les pays en développement peuvent en soi entraver le développement.

2. Il est temps, après les tentatives d'harmonisation sectorielles dans le cadre du Cycle d'Uruguay et les négociations menées ultérieurement telles que les négociations sur l'ATI, d'envisager une négociation tarifaire globale visant à harmoniser les structures tarifaires de tous les membres pour tous les produits autres qu'agricoles, sans aucune exception. Cette approche, qui est axée sur les résultats, devrait être suffisamment souple pour permettre à des membres qui en sont à différents stades de développement de souscrire pleinement à l'engagement. Une approche fondée sur des fourchettes tarifaires, définissant des fourchettes basse, intermédiaire et élevée dans lesquelles tous les droits devraient entrer, permettrait d'offrir cette flexibilité sans exclure aucun secteur. Cette approche pourrait être accompagnée d'objectifs pour la moyenne tarifaire (simple/pondérée), différenciés selon le niveau de développement. Il est clair qu'elle permettrait également de procéder à des réductions des droits plus importantes, voire à leur élimination, pour certains produits ou groupes de produits.

3. Pour être crédibles, des négociations sur l'accès aux marchés devront être accompagnées d'une initiative non tarifaire globale de manière que les problèmes non tarifaires ne compromettent pas les avantages des nouvelles réductions des droits. Cette initiative devrait peut-être reposer sur une approche fondée sur des règles, prenant en considération les questions horizontales telles que l'évaluation en douane, les régimes de licences, l'origine, les normes de sécurité des produits et les procédures de certification, mais devrait également permettre d'examiner certaines mesures non tarifaires au cas par cas.

4. Il faudrait aussi prévoir, dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés, une action résolue en vue de simplifier la structure tarifaire de tous les membres en évitant que la différenciation des taux aille au-delà du niveau à six chiffres du SH. Cela suppose qu'il ne devrait plus y avoir d'exceptions (positions ex) au taux applicable à une position à six chiffres. Une telle entreprise présenterait des avantages considérables pour les administrations des douanes et les négociants, la complexité actuelle de la classification créant d'importantes incertitudes, sans parler des possibilités de fraude.

5. Une initiative tarifaire dans le cadre du cycle de négociations doit prendre en compte les préoccupations des PMA. La Communauté invite donc tous les pays développés à s'engager sans détour, à Seattle, à ménager, à la fin du cycle au plus tard, un accès en franchise de droits et sans contingent aux produits provenant des pays les moins avancés. Nous invitons les plus développés de nos partenaires en développement à s'associer à cet effort particulier.

6. Les préférences tarifaires continuent d'offrir aux pays en développement de réelles perspectives d'intégration dans le système commercial multilatéral. Nous suggérons que, pendant le cycle de négociations, les pays développés s'efforcent également d'accorder, de manière autonome, d'importantes marges de préférence aux pays en développement dans les secteurs de produits qui présentent un intérêt particulier à l'exportation pour ces pays. Nous sommes favorables à l'octroi de préférences non réciproques mais considérons que, si les pays en développement étaient prêts à consolider davantage de taux NPF, conformément à l'approche exposée plus haut, cela inciterait davantage les pays donneurs de préférences SGP à étendre le champ d'application de leur système de préférences actuel.

7. Nous espérons que, d'ici à la Conférence ministérielle de Seattle, nous serons en mesure de parvenir à un degré d'accord suffisant sur les objectifs de l'initiative concernant les produits autres qu'agricoles, de manière que des négociations effectives puissent commencer dès le lancement du cycle. Nous sommes fermement convaincus que des résultats substantiels pourraient être obtenus dans le cadre d'un cycle de négociations de trois ans.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/194
1er juin 1999
(99-2214)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche communautaire en matière de commerce et d'environnement dans la nouvelle série de négociations de l'OMC

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 mai 1999.

Approche générale

1. Les politiques commerciales et environnementales devraient se compléter mutuellement pour agir en faveur du développement durable. A cet égard, les perceptions erronées sont importantes et le Symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement organisé en mars 1999 a contribué à faire évoluer les idées. La mise en place d'une politique environnementale à l'échelle mondiale a entraîné un recours plus fréquent aux mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement. Il pourrait encore être utile de préciser dans quelle mesure les règles en vigueur de l'OMC visent ces mesures commerciales. Dans l'intérêt de l'environnement mondial, du système commercial ouvert et donc de tous les membres de l'OMC, il importe d'éviter les conflits en clarifiant la situation et également éviter d'imposer une charge excessive aux groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel. Une relation plus claire entre le commerce et l'environnement devrait favoriser l'application des mesures les moins restrictives pour les échanges à la jonction commerce-environnement. Une plus grande clarté concernant les accords environnementaux multilatéraux pourrait aider les initiatives multilatérales à résoudre les problèmes environnementaux internationaux.

2. Pour ce qui est des objectifs, l'OMC reconnaît déjà l'objectif général de développement durable ; à Seattle, les Ministres devraient réaffirmer que c'est l'un des principaux points de référence pour la série de négociations proposée. Il devrait être tenu compte des considérations environnementales tout au long des négociations pour obtenir, à la fin du processus, un résultat global permettant d'identifier les conséquences favorables à la protection de l'environnement dans les parties pertinentes de l'ensemble de résultats final. La question est donc de savoir comment définir un ensemble limité de questions spécifiques dans les parties appropriées des négociations.

3. Tout programme doit et peut être organisé de manière à prendre en compte les intérêts commerciaux de chaque participant, en particulier les intérêts légitimes des pays en développement, et de manière à promouvoir le développement durable. A cette fin, la nouvelle série de négociations devrait renforcer au maximum les synergies positives potentielles entre la

libéralisation du commerce, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés, la protection de l'environnement et le développement économique.

Questions spécifiques

4. Concrètement, selon les lignes définies lors du Symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement tenu à Genève le 15 mars, la Communauté propose que les membres portent toute leur attention sur l'ensemble limité de questions ci-après :

– Il convient de clarifier davantage, sur le plan juridique, la relation entre les règles de l'OMC et les mesures commerciales adoptées en vertu d'accords environnementaux multilatéraux (AEM). Ces accords restent le meilleur moyen de traiter les problèmes environnementaux internationaux. Le fait qu'une mesure commerciale pouvant y figurer a été négociée et convenue dans un cadre multilatéral est en soi une garantie contre une action unilatérale et offre l'assurance que cette mesure n'est pas appliquée à des fins protectionnistes. En conséquence, il conviendrait de rechercher un consensus sur le traitement des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM dans le cadre des règles de l'OMC.

– Il est nécessaire de clarifier la relation entre les règles de l'OMC et les prescriptions concernant les procédés et méthodes de production ne se rapportant pas à des produits et, en particulier, la compatibilité au regard de l'OMC des programmes d'éco-étiquetage fondés sur le cycle de vie. Pour y parvenir, il faudrait définir des règles de procédure claires et non discriminatoires pour la création et l'administration de ces programmes. Sous réserve de ces importantes sauvegardes d'ordre procédural, il devrait être possible, dans le cadre des règles de l'OMC, d'utiliser ce genre d'instruments non protectionnistes, non discriminatoires et fondés sur le marché pour atteindre des objectifs environnementaux.

– Il convient de voir s'il est nécessaire de clarifier la relation entre les règles commerciales multilatérales et les principes environnementaux fondamentaux, notamment le principe de précaution. Il faut assurer un juste équilibre entre une action rapide et proportionnée, lorsqu'elle est justifiée, et le souci d'éviter les mesures de précaution non justifiées, compte tenu du fait que le concept de base du principe de précaution existe déjà dans le cadre de l'OMC, dans plusieurs dispositions fondamentales, notamment l'Accord SPS et l'Accord OTC.

– Il faudrait encourager la coopération entre l'OMC et les organismes internationaux pertinents, notamment le PNUE, la Banque mondiale, la CNUCED et les secrétariats des AEM. Une telle coopération devrait, entre autres choses, contribuer au renforcement des capacités dans les pays en développement.

Pour soutenir l'approche qu'elle adoptera lors de la nouvelle série de négociations, la Commission a fait évaluer l'incidence que pourrait avoir sur le développement durable le programme qu'elle a prévu pour le nouveau processus de négociation. Cette étude offrira à la Communauté une base plus claire pour l'examen des conséquences de la nouvelle série de négociations pour l'environnement et l'économie, conformément à l'engagement énoncé au premier paragraphe du préambule de l'Accord instituant l'OMC. L'examen de la durabilité permettra également d'engager un dialogue sur ces questions avec la société civile.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/245
9 juillet 1999
(99-2849)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche des CE en matière de commerce et d'investissement

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 8 juillet 1999.

Introduction

1. La Communauté européenne et ses Etats membres sont d'avis qu'il est temps que l'OMC établisse un cadre multilatéral de règles qui régissent les investissements internationaux, en vue d'instaurer un environnement stable et prévisible pour l'investissement étranger direct dans le monde entier. Malgré la difficulté d'établir des distinctions précises dans ce domaine, un tel cadre devrait être axé sur l'IED, à l'exclusion des mouvements de capitaux à court terme. En outre, il devrait préserver la capacité des pays d'accueil de réglementer l'activité des investisseurs (étrangers ou nationaux) sur leur propre territoire, en tenant également compte des préoccupations exprimées par la société civile de nombreux membres de l'OMC, y compris celles qui ont trait aux responsabilités des investisseurs.

L'OMC en tant qu'enceinte de négociation et l'application des principes de l'OMC

2. Les courants d'investissements internationaux ont lieu dans toute une gamme de situations différentes. Pendant longtemps, les pays développés ont été pays d'origine et pays d'accueil dans des proportions semblables, tandis que les pays en développement tenaient principalement le rôle de pays d'accueil, mais les courants d'investissements étrangers entre pays en développement, d'une part, et entre pays en développement et pays développés, d'autre part, sont en progression. C'est pourquoi l'OMC semble être la seule enceinte multilatérale à même de tenir pleinement compte des intérêts qu'ont les pays développés et les pays développement en tant que pays d'origine et/ou d'accueil des investisseurs internationaux.

3. Par ailleurs, l'avantage indéniable de l'OMC est qu'elle possède un cadre institutionnel bien établi (y compris le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends) et repose sur des principes de non-discrimination fondamentaux qui ont fait leurs preuves. De fait, la CE et ses Etats membres estiment que le principe de non-discrimination constitue la pierre angulaire d'un régime d'investissement ouvert et efficace. A cet égard, il ne faut pas oublier que les Accords de l'OMC existants, l'AGCS par exemple, contiennent des dispositions relatives à l'investissement.

Accès aux possibilités d'investissement et non-discrimination

4. S'agissant de l'ouverture des marchés nationaux à l'investissement étranger direct, la situation actuelle diffère considérablement selon les membres de l'OMC. Les Etats membres de la CE poursuivent activement la politique consistant à faire bon accueil à l'investissement étranger, en se fondant généralement sur le principe du traitement national (avec quelques exceptions justifiées). L'expérience européenne en matière d'ouverture à l'égard des investisseurs étrangers est positive. Aussi, une approche suivant le modèle de l'AGCS, fondée sur des engagements pris par chaque membre, permettrait d'assurer la flexibilité que souhaitent de nombreux membres de l'OMC.

Protection de l'investissement et droit de réglementation

5. Les règles internationales relatives à la protection de l'investissement étranger direct contribuent à instaurer un environnement favorable à l'investissement qui profite aussi bien aux investisseurs internationaux qu'aux pays d'accueil.

6. Une réflexion plus poussée s'impose sur la question des règles de protection de l'investissement. De telles règles figurent dans de nombreux accords d'investissement bilatéraux ou régionaux, mais elles ont parfois donné lieu à des interprétations inattendues et controversées. En conséquence, tout en visant à encourager les courants d'IED, les règles internationales y relatives devraient préserver la capacité des pays d'accueil de réglementer, conformément aux principes fondamentaux de l'OMC, l'activité économique sur leur territoire.

7. Ces règles doivent répondre aux préoccupations exprimées par la société civile au sujet de leur incidence sur l'environnement et les conditions de travail.

8. Les pays en développement membres de l'OMC ont en outre le souci de faire en sorte que les activités des investisseurs étrangers soient compatibles avec leurs politiques et objectifs en matière de développement.

Développement durable

9. Il est de plus en plus reconnu que l'IED peut contribuer de façon notable à la croissance économique tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Ce n'est toutefois pas nécessairement le cas de tous les types d'investissement dans toutes les circonstances. Un cadre de règles multilatérales régissant l'investissement étranger direct devrait offrir des conditions idéales pour que l'investissement international favorise le développement durable. Cet aspect revêt naturellement une plus grande importance pour les pays en développement membres de l'OMC.

10. A cet égard, il est possible que les dispositions traditionnelles relatives au traitement spécial et différencié ne suffisent plus. Il faudrait, de préférence, intégrer la dimension développement durable aux règles fondamentales proprement dites, lesquelles devraient être conçues de manière à pouvoir être mises en œuvre par tous les membres de l'OMC.

Stabilité et transparence de l'environnement économique

11. L'un des moyens d'attirer l'investissement étranger direct à long terme consiste à garantir la prévisibilité du traitement réservé aux investisseurs établis. En conséquence, la plus grande transparence possible devrait présider à toute modification des lois et réglementations nationales applicables. Les difficultés qu'ils ont à se mettre au courant des lois et réglementations du pays

d'accueil constituent, aux yeux des investisseurs internationaux, un frein important à leur propension à investir à l'étranger.

_____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/191
2 juin 1999
(99-2209)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Commerce et concurrence : approche communautaire

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 mai 1999.

Objet du présent document

1. L'OMC a élaboré des disciplines strictes sur différents types d'obstacles au commerce mis en place par les Etats ; il y a tout lieu de croire qu'une nouvelle série de négociations globales permettra encore de progresser dans la libéralisation de ces restrictions. A l'heure actuelle, il n'existe toutefois pas de cadre multilatéral régissant l'application du droit de la concurrence aux pratiques anticoncurrentielles des entreprises, qui peuvent également avoir une forte incidence sur l'accès à un marché. Des disciplines relatives à la concurrence existent dans un certain nombre d'accords de l'OMC, notamment celui sur les services, mais il est nécessaire d'adopter une approche plus horizontale. Les CE et leurs Etats membres sont d'avis que l'heure est venue pour l'OMC de lancer des négociations en vue d'établir un cadre fondamental de règles et principes contraignants dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

L'OMC en tant qu'enceinte pour des négociations sur la concurrence

2. L'application du droit de la concurrence contribue à la réalisation des objectifs de libéralisation du commerce que poursuit l'OMC et est indispensable pour assurer l'égalité des possibilités de concurrence. Un lien étroit unit donc le droit et la politique de la concurrence aux objectifs d'ouverture des marchés de l'OMC. Les principes de l'OMC, tels que la transparence et la non-discrimination, sont également des éléments fondamentaux pour une application effective du droit de la concurrence qui complète et renforce le processus de libéralisation du commerce. Pour mieux faire face aux pratiques anticoncurrentielles de dimension internationale, la coopération internationale doit mobiliser les pays à tous les niveaux de développement. L'OMC doit donc être un lieu de négociations multilatérales où les intérêts de tous les pays peuvent être pris en compte dans un cadre commun de règles et où des modalités de coopération peuvent être établies au profit de tous les pays.

3. Les négociations sur la concurrence devraient viser à établir un cadre fondamental de règles concernant l'adoption et le respect des législations nationales sur la concurrence, ainsi que des dispositions relatives à la coopération entre membres de l'OMC. Cela constituerait une bonne

base pour mieux comprendre l'interaction entre le commerce et la politique de la concurrence, tout en étant un objectif que l'on peut raisonnablement espérer atteindre au bout de trois ans de négociation.

4. Il conviendra d'approfondir la question des modalités concernant le règlement des différends de manière à bien les adapter aux spécificités du droit de la concurrence. Quoi qu'il en soit, il ne devrait pas y avoir dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de réexamen des décisions individuelles.

La dimension développement

5. Il est généralement admis que la politique de la concurrence devrait être considérée comme un instrument de développement. De nombreux pays en développement ont mis en place ou renforcé un cadre juridique dans le domaine de la concurrence, estimant qu'il s'agissait d'un élément-clé des réformes nationales mises en œuvre pour encourager la concurrence constructive et, partant, l'intégration dans une économie mondialisée. Les pays en développement ont de tout temps été favorables à la coopération internationale pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles, et notamment renforcer leur capacité d'appliquer efficacement leur législation intérieure en matière de concurrence. Les négociations de l'OMC permettent de veiller à ce que l'intérêt des pays en développement dans une coopération internationale accrue soit effectivement pris en compte. Il conviendrait en outre d'envisager la possibilité de ménager des périodes de transition et de préserver une certaine flexibilité dans les règles. Les CE et leurs Etats membres estiment donc que la dimension développement doit aussi être au centre des réflexions sur l'établissement d'un cadre multilatéral de règles relatives à la concurrence au sein de l'OMC.

Principes et règles de base dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence

6. L'élaboration de principes et de règles de base concernant la législation nationale en matière de concurrence et son application pourrait être un volet important du cadre mis en place par l'OMC dans ce domaine. A cet égard, il conviendrait en particulier d'examiner les aspects du droit et de la politique de la concurrence qui ont un rapport plus direct avec le système commercial multilatéral, tout en reconnaissant pleinement la dimension développement et les différences qui existent entre les divers cadres juridiques et institutionnels nationaux. Les principes de transparence et de non-discrimination de l'OMC seraient des éléments fondamentaux dans l'élaboration des principes et règles de base. Les CE et leurs Etats membres ont donné un aperçu des éléments qui pourraient être considérés comme des principes de base dans une communication qu'ils ont présentée au Groupe de travail de l'OMC (WT/WGTCP/W/115).

Les pratiques anticoncurrentielles ayant une forte incidence sur les échanges et les investissements internationaux : une question prioritaire pour l'OMC

7. Les disciplines de l'OMC devraient clairement viser à lutter plus efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles qui ont une forte incidence sur les échanges et les investissements internationaux et compromettent ainsi les objectifs d'ouverture des marchés que poursuit l'OMC. Nous devrions par exemple examiner en priorité la question des cartels injustifiables, phénomène qui suscite de vives préoccupations tant du point de vue du commerce que de la concurrence. Parallèlement, nous pourrions étudier la possibilité d'adopter des lignes de conduite communes assez souples pour ce qui est des autres pratiques anticoncurrentielles qui barrent ou limitent fortement l'accès aux marchés. Il conviendrait également de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne les cartels d'exportation et les fusions qui relèvent de plusieurs juridictions.

Coopération internationale

8. Un nombre croissant de différends en matière de concurrence ont aujourd'hui une dimension internationale. La coopération internationale est donc essentielle pour renforcer l'application du droit de la concurrence et réduire le risque de conflits découlant de l'extraterritorialité de l'exécution et des enquêtes. Un cadre de règles et principes communs permettrait par ailleurs d'encourager le commerce et l'investissement en réduisant les dépenses inutiles pour les entreprises. La politique de la concurrence est un sujet d'intérêt commun et la coopération ne devrait pas se limiter aux pays de l'OCDE ou aux signataires d'accords bilatéraux. Les pays en développement devraient également tirer parti d'un cadre de coopération favorisant la réalisation de l'objectif visé, à savoir que tous les participants éventuels puissent exploiter pleinement les possibilités de concurrence.

9. Il est donc nécessaire d'examiner, dans le cadre de l'OMC, les modalités de la coopération internationale, ce qui devrait encourager les membres de l'OMC à partager leur expérience, favoriser la coopération lorsque des différends ayant trait à des questions de concurrence touchent aux intérêts de plusieurs membres de l'OMC et promouvoir l'échange de renseignements non confidentiels. Le principe de la courtoisie positive pourrait également être inclus dans un accord multilatéral, sans que la pratique consistant à enquêter au nom d'un pays tiers devienne une obligation contraignante. L'application effective du droit de la concurrence est un vrai défi pour l'administration des pays en développement. Il est essentiel non seulement de ménager des périodes de transition et de préserver une certaine flexibilité dans les règles, mais aussi de veiller à ce que ces pays tirent le plus d'avantages possible des modalités de la coopération internationale. Il faudrait aussi voir s'il est possible de renforcer les moyens dont disposent les pays pour administrer et faire respecter le droit de la concurrence par une assistance technique accrue et mieux coordonnée.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/274
27 juillet 1999
(99-3153)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche des CE concernant l'Accord OTC

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 21 juillet 1999.

1. L'expérience montre que les entreprises se heurtent à un grand nombre d'obstacles prenant la forme de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité lorsqu'elles exportent leurs produits à l'étranger. Ces obstacles suscitent des préoccupations grandissantes. Les problèmes les plus évidents sont causés notamment par le non-alignement des normes et des règlements techniques nationaux sur les normes internationales pertinentes et la non-harmonisation des procédures d'évaluation de la conformité. D'autres problèmes importants découlent du caractère discriminatoire et non transparent de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, du grand nombre de produits visés par une certification obligatoire ainsi que des questions d'étiquetage.

2. En 1997, dans le cadre de l'examen triennal de l'Accord, le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC a recensé un certain nombre de problèmes qui sont loin d'être résolus. De nombreux membres de l'OMC ont intérêt à ce qu'il y ait de véritables nouvelles améliorations. Le nouveau cycle de négociations peut susciter la ferme volonté politique nécessaire pour faire de tels progrès substantiels. Il constitue l'occasion idéale de renforcer les dispositions existantes, de clarifier un certain nombre de questions en suspens et d'étendre le champ d'application de certaines dispositions de l'Accord OTC.

Renforcement des dispositions existantes

3. L'Accord OTC n'a permis que de manière limitée de s'attaquer à la cause sous-jacente des différends commerciaux. À ce jour, les questions relatives à la réglementation ont essentiellement été abordées du point de vue du risque qu'elles présentaient de constituer des restrictions déguisées au commerce international. Peu de choses ont été faites pour contrer les effets négatifs pour le commerce de la réglementation légitime, en particulier au niveau multilatéral. Le nouveau cycle de négociations fournit l'occasion de promouvoir une plus grande coopération en matière de réglementation dans le cadre de l'Accord OTC et d'intégrer à ce dernier des orientations plus claires sur les bonnes pratiques en la matière, compte tenu des travaux en cours dans d'autres enceintes. Ces orientations devraient favoriser la déréglementation tout en incitant les fabricants à se servir des normes internationales pour montrer qu'ils se conforment aux prescriptions. Un plus large échange de renseignements entre les organismes de réglementation devrait également être encouragé.

4. Les organismes à activité normative de certains membres n'ont pas accepté ni respecté le Code de pratique prévu dans l'Accord. Des incitations plus efficaces s'imposent pour promouvoir l'utilisation du Code.

5. Les pays membres de l'OMC, et plus particulièrement les pays développés devraient, de concert avec les organismes internationaux compétents, accroître leur assistance technique aux pays en développement de manière à renforcer leur capacité d'améliorer leur infrastructure pour qu'ils soient davantage en mesure de remplir leurs obligations au titre de l'Accord OTC et de participer à l'élaboration des normes internationales.

Clarification des définitions et des dispositions existantes

6. La promotion des normes internationales est un objectif fondamental de l'Accord OTC. En leur qualité de signataires de l'Accord, les membres de l'OMC se sont engagés à s'inspirer des normes internationales pour élaborer leurs règlements techniques. Toutefois, cet engagement est sujet à des interprétations différentes. Pour garantir l'application uniforme de l'Accord, il y aurait lieu de clarifier un certain nombre de dispositions et de définitions. En premier lieu, il faut renforcer le statut des normes internationales et le lien entre l'Accord et les guides internationaux en matière d'évaluation de la conformité. Il est important de distinguer clairement les normes internationales des autres. Il y aurait également lieu de privilégier davantage l'utilisation des normes internationales.

7. Les organismes internationaux à activité normative jouent un rôle essentiel dans la facilitation des échanges. Toutefois, ils ne sont pas assujettis au Code de pratique pour les normes prévu dans l'Accord OTC. Pour les orienter, il serait possible d'élaborer sous une forme quelconque des principes portant sur des questions telles que la transparence, l'équilibre entre les différents intérêts, l'impartialité et l'obligation de rendre des comptes. Il y aurait également lieu de définir les rôles respectifs des organismes à activité normative à différents niveaux (régional, national, local, etc.).

8. Pour garantir l'application uniforme de l'Accord, il y aurait lieu de clarifier un certain nombre de questions et d'expressions, notamment la proportionnalité des mesures et « les mesures présentant le caractère le moins restrictif pour le commerce ».

9. Il faudrait également aborder des questions telles que la santé, la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement, d'une manière qui garantisse un équilibre approprié entre le droit de prendre des mesures pour atteindre de tels objectifs et l'obligation d'éviter le recours à des restrictions disproportionnées.

Élargissement du champ d'application de certaines dispositions de l'Accord

10. Le nombre d'intervenants dans les procédures d'évaluation de la conformité est très élevé, que ce soit au niveau mondial, régional ou national. Il y a de fortes possibilités que les efforts fassent double emploi, qu'il n'y ait pas d'échange d'informations et que des procédures excessivement complexes soient établies. La priorité doit être donnée à une amélioration de la coordination et de la coopération. En outre, les procédures d'évaluation de la conformité sont très différentes selon les membres de l'OMC. Il y aurait lieu d'encourager davantage l'harmonisation à l'échelle internationale des procédures d'évaluation de la conformité, et notamment des critères relatifs à la certification par une tierce partie. L'autocertification devrait être activement encouragée, étant en principe la procédure d'évaluation de la conformité la moins restrictive pour le commerce, à condition : 1) que les questions relatives à la santé, à la sécurité des consommateurs et à la protection de l'environnement soient suffisamment prises en considération ;

et 2) qu'il soit tenu compte des questions relatives à la surveillance du marché et à la responsabilité du fait des produits. Les procédures d'homologation devraient également être harmonisées selon qu'il convient.

11. L'étiquetage est devenu une question de politique commerciale dans un certain nombre de domaines différents, notamment les textiles et les produits alimentaires. L'appréciation du niveau d'information nécessaire pour le consommateur et fourni par l'étiquetage du produit varie considérablement d'un pays à l'autre. Afin de réduire les soupçons et le risque que l'étiquetage fasse l'objet d'une réglementation subjective ou restrictive pour le commerce, il y aurait lieu d'examiner de manière plus approfondie la possibilité d'élaborer des lignes directrices multilatérales dans ce domaine.

12. Dans le cadre de cet effort et comme il est indiqué dans le document exposant l' « approche des CE en matière de commerce et d'environnement », il faudrait envisager d'établir des règles claires et non discriminatoires pour la création et l'administration de programmes d'éco-étiquetage fondés sur le cycle de vie, tout en préservant l'intégrité de cette approche. Cela devrait permettre d'atteindre les objectifs en matière de protection de l'environnement au moyen d'instruments fondés sur le marché, non discriminatoires et non protectionnistes.

13. Enfin, l'Accord OTC devrait être étoffé de manière à inclure des dispositions sur la facilitation des échanges, comme l'expose en détail le document intitulé « Approche des CE en matière de facilitation des échanges ».

_____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/190
1er juin 1999
(99-2205)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche des CE en matière de facilitation des échanges

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 mai 1999.

1. Des procédures d'importation et d'exportation inefficaces et inutiles entravent les courants d'échanges. Partout dans le monde les entreprises comptent sur l'OMC pour simplifier, harmoniser et automatiser les procédures, réduire le nombre de documents requis et accroître la transparence. Les petites entreprises, et les pays en développement pour lesquels les coûts afférents au respect des procédures sont proportionnellement plus élevés et découragent les exportations, profiteront tout particulièrement des avantages qui en découleront. En outre, des procédures simples créent un climat plus favorable à l'investissement et permettent aux secteurs de services tels les transports et la distribution de soutenir efficacement la concurrence. Elles aident les pouvoirs publics à améliorer l'administration, réduire les dépenses de fonctionnement, accroître les recettes et déceler les transactions illicites. Compte tenu des ressources limitées des pouvoirs publics et de la croissance rapide des volumes d'échanges, une simplification s'impose.

2. En tant que principale organisation s'occupant du commerce international, l'OMC joue naturellement un rôle lorsqu'il s'agit d'établir des règles dans ce domaine. Une approche fondée sur des règles assurera aux négociants transparence et prévisibilité de même qu'elle garantira un engagement politique en faveur des réformes, et la mise en place de mesures appropriées. Un cadre établi par l'OMC peut donner au secteur privé et aux institutions internationales la confiance nécessaire pour investir dans le renforcement des capacités et l'assistance dont ils ont besoin. Il permettra en outre de faire en sorte que les initiatives régionales suivent la même orientation et réduisent les obstacles existants sans en créer de nouveaux. Une telle structure devrait par ailleurs s'inspirer des normes élaborées par d'autres organisations spécialisées, sans toutefois faire double emploi.

3. En conséquence, en vue de simplifier et d'harmoniser les procédures commerciales, la Communauté préconise l'élaboration dans le cadre de l'OMC d'un ensemble d'engagements dans les domaines suivants **:**

Application des principes fondamentaux de l'OMC

Application aux procédures commerciales des principes de la non-discrimination et du traitement national, ainsi que des notions de transparence et de proportionnalité, de sorte que les prescriptions en matière de procédures ne créent pas d'obstacles inutiles. Il conviendrait d'élaborer des dispositions qui garantissent que les petites et moyennes entreprises tirent pleinement parti de la simplification des procédures.

Harmonisation et simplification des documents et des données

Engagements en vue de simplifier et d'harmoniser les documents et les données relatifs au commerce et au transport en s'inspirant des normes internationales et en se fondant sur des renseignements commerciaux. Cela permettra de réduire les délais et les coûts pour les négociants, et aidera à mettre en place des procédures automatisées.

Techniques douanières et méthodes de gestion modernes

Mise en place progressive, sur la base de la Convention de Kyoto de l'OMD, de techniques douanières modernes visant à renforcer la conformité et le contrôle tout en accélérant la mise en circulation des marchandises autorisées, telles que le traitement avant l'arrivée, le paiement des droits après la mainlevée, l'établissement de délais pour cette procédure, l'octroi de facilités aux négociants autorisés, une évaluation de l'efficacité, et la coopération avec les entreprises. Au fils du temps, les administrations douanières devraient prendre le relais des systèmes d'inspection avant expédition en opérant sur la base de ces principes.

Automatisation et convergence des contrôles officiels

Engagements visant à mettre en place progressivement l'automatisation et l'échange des données informatisé, au niveau des bureaux des douanes et d'autres entités, en vue de remplacer les formalités d'exportation et d'importation sur papier. Cela permettra d'accélérer les transactions, d'améliorer les contrôles et de faciliter les transactions intégrées et transparentes entre les administrations chargées des exportations et des importations. En outre, il conviendrait d'envisager d'inclure de telles dispositions et d'autres mesures de simplification dans les Accords de l'OMC existants tels que l'Accord sur les licences d'importation, l'Accord sur l'évaluation en douane, etc. Des mesures pourraient également être élaborées afin de faciliter la convergence des contrôles officiels dont font l'objet les marchandises qui passent la frontière, de manière à réduire la fréquence des retards imputables à l'absence de coordination entre les interventions des divers services administratifs.

Développement

Un renforcement des capacités coordonné est nécessaire pour consolider l'infrastructure humaine et matérielle et améliorer la gestion des importations et des exportations dans les pays en développement. Un tel processus devrait dépasser le cadre de la coopération technique traditionnellement offerte par l'OMC et faire intervenir, dans une structure globale cohérente, une coopération stratégique entre les organisations internationales clés, telles que la CNUCED, le CCI, la Banque mondiale, le FMI et l'OMD. Il devrait en outre mettre à contribution le secteur privé qui tire avantage de la simplification et sert de lien avec les pouvoirs publics. Des dispositions relatives au développement et au renforcement des capacités devraient être incorporées dans une structure destinée à la facilitation des échanges. Il conviendrait non seulement d'apporter un soutien aux pays concernés mais aussi de leur accorder le temps nécessaire pour mettre en œuvre des engagements.

Autres questions

Les membres pourraient en outre examiner la possibilité de prévoir des dispositions visant à garantir que les transactions bancaires et les paiements se déroulent sans heurt pour les négociants. A plus long terme, il serait utile de revoir les règles multimodales qui affectent le commerce des marchandises.

Conclusion

4. Il incombe aux membres de l'OMC d'élaborer dans les domaines précités un ensemble d'engagements équilibré qui corresponde à leurs besoins et qui procure des avantages à chacun d'entre eux. Ces avantages devraient profiter aussi bien aux grands qu'aux petits négociants et, au bout du compte, aux consommateurs – grâce à des délais et à des coûts réduits –, ainsi qu'aux pouvoirs publics et aux contribuables – grâce à des contrôles plus stricts, des recettes accrues, une gestion plus efficace, et un climat plus favorable à l'investissement.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/192
1er juin 1999
(99-2215)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche des CE en matière de marchés publics

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 mai 1999.

Rôle de l'OMC

1. Le GATT puis l'OMC ont, dans l'ensemble, obtenu de bons résultats pour ce qui est de la libéralisation progressive du commerce et de l'élimination de la discrimination dans les échanges internationaux. Il n'en demeure pas moins que laisser les marchés publics en marge du système commercial multilatéral est une omission fâcheuse qui a des effets réels sur le commerce. Les marchés publics peuvent représenter jusqu'à 15 pour cent du PIB, et des procédures et pratiques de passation des marchés opaques et discriminatoires faussent donc notablement les échanges et limitent la croissance potentielle du revenu réel. Les CE estiment que l'OMC ne peut pas se permettre, et ne devrait pas permettre, que cette situation se prolonge pendant le prochain millénaire.

2. Toutefois, les CE reconnaissent qu'il faudra du temps et une approche pragmatique pour remédier à cette omission et établir un cadre fondamental de règles pour les marchés publics. Il est donc important que les membres de l'OMC profitent du nouveau cycle de négociations pour renforcer le programme de travail multilatéral existant dans ce secteur, c'est-à-dire les travaux sur la transparence des marchés publics et les travaux sur les marchés publics de services dans le cadre de l'AGCS, et lui donner suite.

Transparence des marchés publics

3. La transparence est la pierre angulaire d'un régime de passation des marchés publics stable et prévisible. Elle profite à tous les participants au processus de passation, qu'il s'agisse du gouvernement en tant qu'acheteur ou en tant qu'organisme de réglementation, des fournisseurs potentiels, de ceux qui doivent faire respecter les règles, ou des investisseurs. C'est pourquoi les CE attachent une telle importance à la décision, prise à la première Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour, d'établir un groupe de travail pour examiner cette question. Nous espérons sincèrement qu'il existe une volonté d'interpréter le mandat confié au Groupe de travail dans un esprit constructif, et qu'il sera possible d'achever ces travaux d'ici à la Conférence ministérielle de Seattle. Dans cette optique, les CE souhaitent rappeler que le mandat était « d'établir un groupe de

travail chargé d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié » (non souligné dans l'original).

4. Les CE estiment qu'il vaut la peine de prendre le temps de bien définir ces éléments ; en d'autres termes, que le contenu d'un accord sur la transparence est plus important que la vitesse à laquelle il sera établi. Qui plus est, les CE reconnaissent qu'en raison des difficultés posées par certaines des questions dites horizontales, en particulier la portée et le champ d'application d'un tel accord et les moyens de le faire respecter, il ne sera peut-être pas possible de conclure formellement un accord sur la transparence d'ici à la Conférence de Seattle, mais les progrès réalisés sont suffisants pour laisser prévoir l'émergence d'un consensus sur ce que devraient être les principes fondamentaux en matière de transparence.

5. Les CE estiment qu'à Seattle les Ministres devraient entériner les résultats obtenus jusque-là et, si nécessaire, charger l'OMC de procéder à des négociations et d'achever les travaux engagés à Singapour dans des délais donnés.

6. Les résultats des travaux sur la transparence devraient prendre en compte les politiques et pratiques nationales, ainsi que les différents niveaux de développement des membres de l'OMC. Ils devraient être applicables aux marchés publics aussi bien de marchandises que de services, à tous les niveaux de gouvernement. Pour ce qui est de ce dernier point, les CE sont d'avis que, si les éléments sont bien définis, les règles ne devraient en principe pas poser de problème aux gouvernements sous-centraux, même s'il est vrai qu'il faudra remédier aux difficultés constitutionnelles qu'un certain nombre de membres de l'OMC rencontrent pour imposer des obligations à ces gouvernements en matière de passation des marchés.

Travaux sur les marchés publics de services dans le cadre de l'AGCS

7. L'article XIII.2 prévoit la tenue de négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant de l'AGCS. Lors du nouveau cycle de négociations, les membres de l'OMC devraient veiller à ce que ces négociations de fond que nous avons tous pour mandat de mener à bien débouchent sur une libéralisation du commerce équilibrée et mutuellement avantageuse. À ce jour, les travaux du Groupe des règles de l'AGCS ont porté principalement sur les deux autres questions à l'étude : les sauvegardes et les subventions. Pour dynamiser les travaux, il conviendrait de demander aux Ministres, à Seattle, de confirmer le mandat énoncé à l'article XIII.2 et de fixer une date butoir pour l'achèvement des négociations.

8. Les CE aimeraient aussi que les Ministres conviennent que l'OMC devrait examiner la nécessité de mener de nouvelles discussions sur les marchés publics comme le demandent les membres de l'OMC intéressés et compte tenu des faits nouveaux en rapport avec le programme de travail existant, et devrait, s'il y a lieu, engager de nouvelles négociations.

Accord sur les marchés publics

9. Enfin, les CE continuent à attacher de l'importance aux travaux menés actuellement pour améliorer encore l'Accord sur les marchés publics en en étendant la portée et le champ d'application, ainsi qu'aux efforts déployés pour attirer de nouveaux signataires.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/193
2 juin 1999
(99-2210)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche des CE en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans le nouveau cycle de négociations

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 mai 1999.

1. L'inclusion de la propriété intellectuelle dans les négociations du Cycle d'Uruguay a constitué une percée importante dans le domaine des règles multilatérales régissant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Pour la première fois, la propriété intellectuelle bénéficiait des principes fondamentaux de l'OMC, comme celui de la nation la plus favorisée. De plus, les dispositions étaient assujetties au système intégré de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les normes fondamentales ainsi que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

2. L'Accord sur les ADPIC n'était pas censé être un instrument statique, mais bien un instrument susceptible d'être adapté aux nouvelles réalités. Il contient un « programme incorporé ». De plus, le lancement d'un nouveau cycle de négociations est l'occasion d'examiner les domaines dans lesquels l'Accord sur les ADPIC devrait être modifié. Toutefois, ces nouvelles négociations seront lancées au moment où prendront fin les périodes de transition dont pouvaient se prévaloir les pays en développement pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

3. Évidemment, il ne faut pas oublier que l'acquis pour ce qui concerne les ADPIC est une base à partir de laquelle il faut chercher à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle. Il ne doit par conséquent pas être question, lors des prochaines négociations, d'abaisser les normes ni d'accorder d'autres périodes de transition.

4. Il s'agit d'apporter des modifications à l'Accord sur les ADPIC tout en préservant l'équilibre entre les intérêts de tous les pays de même qu'entre les utilisateurs et les détenteurs de droits. Premièrement, les questions qui avaient été mises de côté faute de consensus à la fin du Cycle d'Uruguay méritent un examen plus poussé. Dans le domaine des brevets, par exemple, le fait qu'il existe deux systèmes pour la présentation des demandes de brevets (selon le « principe du premier déposant » et selon le « principe du premier inventeur ») impose des contraintes inutiles aux inventeurs. Deuxièmement, il est possible que nous puissions tirer profit d'un certain nombre de faits nouveaux survenus à l'extérieur du cadre de l'OMC dans le domaine de la propriété intellectuelle et sur lesquels le consensus international s'est élargi. Par exemple, dans le domaine

du droit d'auteur, un consensus international s'est dégagé à l'OMPI sur plusieurs questions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes dans le contexte de la société de l'information.

5. En outre, il faudra prendre des décisions en ce qui concerne la suite à donner au « programme incorporé », qui ne sera fort probablement pas achevé au moment de la Conférence ministérielle de Seattle, notamment dans le domaine des indications géographiques (registre multilatéral pour les vins, les spiritueux et d'autres produits).

ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/GC/W/306
9 août 1999
(99-3377)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique

Communication des Communautés européennes
et de leurs Etats membres

La communication ci-après, distribuée précédemment à titre informel au Conseil du commerce des services, est distribuée officiellement au Conseil général à la demande de la Délégation permanente de la Commission européenne.

Le document ci-joint est présenté à titre de contribution au programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique qui est en cours et qui devrait aboutir à la formulation de recommandations que le Conseil général présentera à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC. La liste de principes est destinée à faciliter les débats des membres et ne constitue en aucune façon une liste exhaustive.

LISTE POSSIBLE DE PRINCIPES COMMERCIAUX APPLICABLES AU COMMERCE ELECTRONIQUE

(Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique)

Les membres de l'OMC conviennent[94] que :

1. Le commerce électronique fait intervenir deux types de livraisons :

– livraisons par des moyens physiques de marchandises commandées par voie électronique, qui relèvent du GATT ;

– livraisons électroniques, qui consistent en services et qui relèvent donc de l'AGCS.

2. Toutes les dispositions de l'AGCS, qu'elles se rapportent aux obligations générales (par exemple, traitement NPF, transparence, réglementation intérieure, concurrence, paiements et

[94] Cette liste de principes n'est en aucune façon exhaustive. Des principes additionnels peuvent, par exemple, être nécessaires en ce qui concerne la propriété intellectuelle, les nouveaux services et les modes de fourniture des services.

transferts, etc.) ou aux engagements spécifiques (accès aux marchés, traitement national ou engagements additionnels) et aux exceptions générales aux dispositions de l'AGCS (article XIV) sont applicables aux livraisons électroniques.

3. Selon le principe de neutralité technologique de l'AGCS, des engagements spécifiques sont contractés lorsqu'un service est inclus dans une liste, quelle que soit la technologie utilisée pour le fournir, sauf indication contraire. La similarité des « services similaires », aux fins de l'application des obligations énoncées dans l'AGCS concernant le traitement NPF et le traitement national, ne dépend pas du fait que les services sont livrés par voie électronique ou non.

4. Tous les modes de fourniture prévus dans l'AGCS sont potentiellement applicables aux livraisons électroniques.

5. Les services d'accès à Internet et de réseau Internet sont des services de télécommunication. Les obligations énoncées dans l'Annexe sur les télécommunications de l'AGCS concernant « l'accès et le recours » aux réseaux et services publics de télécommunication sont applicables aux services d'accès à Internet et de réseau Internet. Les dispositions relatives à l'interconnexion qui figurent dans le document de référence relatif aux télécommunications de base élaboré dans le cadre de l'AGCS s'appliquent aux fournisseurs majeurs de services de télécommunication sur Internet et aux fournisseurs majeurs de services d'accès à Internet et de réseau Internet.

6. Les membres maintiendront des mesures appropriées pour empêcher les fournisseurs de services d'accès à Internet, de réseau Internet et de certification Internet qui, séparément ou ensemble, sont des fournisseurs majeurs, de se lancer dans des pratiques anticoncurrentielles ou de les poursuivre.

7. La réglementation intérieure relative aux moyens de livraison électroniques doit être conforme à l'article VI de l'AGCS. Des mesures réglementaires concernant les moyens de livraison électroniques pourraient être justifiées sur la base d'objectifs spécifiques de l'action gouvernementale à définir.

8. Il est nécessaire d'accroître la participation des pays en développement au commerce électronique, notamment en améliorant et en facilitant l'accès des usagers de ces pays, y compris les PME, aux services de télécommunication. Des programmes d'assistance technique devraient donc être dispensés de manière coordonnée et transparente.

9. La pratique actuelle, qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques, sera maintenue.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/153
8 mars 1999
(99-0917)

Conseil général

Original : anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Accessions à l'OMC

Communication des Communautés européennes

La Mission permanente des Communautés européennes a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en date du 25 février.

1. Vingt-neuf pays ont activement entrepris le processus d'accession à l'OMC. Les Communautés européennes sont certaines qu'il est de l'intérêt de tous les pays accédants et de l'OMC elle-même que le plus possible de pays qui ont demandé leur accession soient intégrés au plus vite dans le système. Nous continuons à participer activement à tous les groupes de travail.

2. Il est d'autant plus urgent de conclure un maximum de négociations d'accession que de nouvelles négociations multilatérales sont imminentes. Les Communautés européennes estiment que, même si c'est au premier chef des efforts de chaque pays accédant que dépend la possibilité de faire avancer rapidement le processus, les membres de l'OMC peuvent accélérer ce dernier. Je souhaite présenter aujourd'hui trois propositions des Communautés européennes sur la meilleure façon de procéder au cours des prochains mois :

i) Mettre au point une procédure rapide pour les pays les moins avancés (PMA) en voie d'accession.

ii) Accélérer le processus d'accession pour tous les pays qui ont demandé leur accession et qui peuvent prouver qu'ils s'efforcent de mettre leur législation intérieure en conformité avec les prescriptions de l'OMC et pour présenter des offres concernant l'accès aux marchés appropriées et, le cas échéant, améliorées.

iii) Convenir de modalités pour permettre aux pays qui n'auront pas achevé leurs négociations d'accession à la fin de l'année de participer aux prochaines négociations multilatérales.

i) Procédure rapide pour les PMA

3. Sept PMA en sont à un stade ou un autre du processus d'accession : Vanuatu, Népal, Soudan, Tonga, Cambodge, Laos et Samoa. Nous pensons que ces accessions pourraient être accélérées si nous nous entendions avec les autres membres du Groupe de travail de l'OMC sur une série de critères minimaux : les pays qui satisferaient à ces critères pourraient accéder rapidement à l'OMC. Une procédure souple et simplifiée pourrait s'appliquer à tous les pays les

moins avancés, de façon à accélérer le processus d'accession pour tous ces pays sans discrimination.

4. Les Communautés européennes suggèrent que – sans préjudice de la nécessité d'adapter les conditions d'accession à chaque pays candidat – les éléments ci-après soient pris en considération :

– Droits de douane sur les produits industriels : Les PMA pourraient consolider leurs droits à un taux général de 30 pour cent sur une période maximale de cinq ans (prenant fin le 1er janvier 2004), sans préjudice de la possibilité d'accepter un nombre limité de taux plus élevés sur des produits « exceptionnels ».

– Secteur agricole : Les PMA pourraient viser un taux général de 40 pour cent. Ils ne devraient pas être tenus de prendre des engagements de réduction du soutien interne ni des subventions à l'exportation. Leurs engagements dans ces domaines devraient être inscrits directement dans leurs listes. Tous problèmes concernant des produits spécifiques des PMA devraient être réglés avec souplesse.

– Services : Les PMA pourraient être invités à prendre des engagements dans au moins trois secteurs de services. En ce qui concerne les engagements horizontaux, les Communautés tiennent à ce que des engagements sérieux soient pris pour le Mode 3 (présence commerciale), en particulier en ce qui concerne la participation de capital étranger et les prescriptions en matière d'emploi, et pour le Mode 4 (mouvements de personnel).

– Alignement sur les règles de l'OMC : Les membres de l'OMC pourraient décider que les périodes de transition dont il a été convenu au cours du Cycle d'Uruguay pour permettre aux PMA de rendre leur législation pleinement conforme aux Accords de l'OMC s'appliqueront automatiquement. Toutefois, les pays candidats devraient présenter un programme de travail pour la mise en conformité de leur législation. Nous devrions intensifier l'effort d'assistance technique pour faire en sorte que la mise en conformité soit réalisée.

5. Les modalités détaillées de la réalisation des objectifs seraient bien évidemment adaptées aux conditions particulières de chaque pays accédant.

6. Les CE considèrent que l'OMC et ses membres devraient s'attacher particulièrement à fournir à ces PMA l'assistance technique dont ils ont besoin pour honorer les engagements contractés dans le cadre de l'OMC.

ii) Reconnaître les efforts accrus que font tous les pays accédants pour satisfaire aux critères d'accession

7. L'aboutissement des négociations d'accession dépend des efforts des pays accédants. Dans bien des cas, un mandat plus large et de meilleures offres concernant l'accès aux marchés sont nécessaires pour aligner les engagements des pays accédants sur ceux des membres actuels de l'OMC.

8. Les membres de l'OMC peuvent reconnaître ces efforts en intensifiant les négociations sur l'accès aux marchés et en faisant preuve d'une certaine souplesse et de créativité en ce qui concerne la mise en œuvre des engagements. Mais bien entendu, cette flexibilité ne doit pas déborder le cadre des règles : la rapidité des accessions ne saurait être obtenue au prix d'une distorsion du système de l'OMC.

9. Les CE se félicitent des efforts que font le Secrétariat et certains membres de l'OMC pour suivre le grand nombre de demandes en cours de traitement et demandent que l'on continue à allouer au cours des prochains mois suffisamment de ressources aux pays qui font d'authentiques efforts pour achever leurs négociations d'accession.

iii) Participation aux prochaines négociations multilatérales

10. Malgré tous les efforts des pays accédants et des membres de l'OMC, il reste probable que plusieurs pays n'auront pas accédé à l'OMC au moment du lancement du nouveau cycle de négociations. Les Communautés européennes estiment qu'il faudrait s'entendre en temps utile sur les modalités de la participation de ces pays aux négociations et de leur éventuelle accession à l'OMC, et que ces modalités devraient être clairement établies par la Conférence ministérielle. De l'avis des Communautés européennes, les éléments essentiels de ces arrangements seraient les suivants :

– Participation aux négociations : La participation serait ouverte à tous les pays qui ont déjà informé les membres à une réunion ordinaire du Conseil général de leur intention de négocier les conditions de leur accession et dont le Conseil général a décidé de retenir la demande.

– Négociations sur l'accès aux marchés : Les pays accédants se verraient octroyer le statut d'observateur qui leur permettrait de participer aux négociations, selon le modèle des arrangements appliqués au cours du Cycle d'Uruguay :

– Les pays accédants seraient soumis aux mêmes conditions juridiquement contraignantes que les membres de l'OMC en ce qui concerne les éventuels engagements de *statu quo* et de démantèlement.

– Les pays accédants présenteraient des engagements comme les membres de l'OMC, mais n'auraient pas de droit de veto sur le résultat final.

– Négociations sur de nouvelles règles : Là encore, les pays accédants auraient un statut d'observateur leur permettant de participer à tous les groupes de travail et de présenter des propositions, mais sans droit de veto sur les résultats.[95]

– Conformité aux règles non modifiées de l'OMC : Le processus d'examen du régime commercial des PMA, actuellement effectué dans le cadre des groupes de travail multilatéraux, se poursuivrait, mais probablement avec une fréquence moindre que précédemment.

– Certains pays seront peut-être en mesure de conclure des négociations bilatérales et de consolider leurs engagements en matière d'accès aux marchés pendant le cycle de négociations multilatérales. Les groupes de travail pourraient alors achever les formalités soit pendant le cycle soit après sa conclusion.

---

[95] On rappellera qu'au cours du Cycle d'Uruguay, les pays accédants étaient exclus de la participation à la négociation concernant la modification ou l'application des dispositions de l'Accord général et des négociations concernant les nouvelles dispositions (MIN.DEC, Partie I, F. b)). La participation aux négociations sur le commerce des services était soumise aux mêmes règles que pour les négociations sur l'Accord général.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/297
5 août 1999
(99-3322)

Conseil général

Original: anglais

PREPARATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1999

Approche des CE concernant le renforcement des capacités et la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 juillet 1999.

1. Une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques est essentielle pour promouvoir un cadre de politique économique qui soit ouvert et stable et pour intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale. Cela nécessite une coopération plus étroite entre les organisations internationales dans les domaines qui touchent au commerce afin d'accroître la complémentarité et le renforcement mutuel des politiques en faveur de la libéralisation des échanges.

2. Dans la Déclaration du Cycle d'Uruguay sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, les Ministres ont reconnu que la cohérence entre les aspects de l'élaboration des politiques économiques qui sont d'ordre structurel, macro-économique, commercial, financier ou qui sont liés au développement accroît l'efficacité de ces politiques. La Déclaration se fonde sur le renforcement mutuel entre la libéralisation des échanges, une plus grande stabilité des taux de change, la réforme des politiques macro-économiques et la garantie en temps utile d'un flux adéquat de ressources pour les pays en développement ainsi que les efforts en vue de régler les problèmes d'endettement.

3. C'est pourquoi les Ministres ont appelé l'OMC à poursuivre et développer sa coopération avec le FMI et la Banque mondiale en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. En 1996/97, l'OMC a conclu des accords de coopération avec ces deux organisations, prévoyant la tenue de consultations régulières entre les institutions et un échange plus systématique de renseignements.

4. Dans le cadre de la préparation d'une nouvelle série de négociations commerciales complètes, la Déclaration du Cycle d'Uruguay ainsi que les accords de coopération existant avec les institutions de Bretton Woods devraient être mis en œuvre plus avant par le biais d'initiatives concrètes pour assurer la cohérence en vue de contribuer à la mise en place d'un cadre de politique économique ouvert et stable qui favorise l'intégration des pays en développement dans le commerce mondial, leur développement économique et social et la réduction de la pauvreté. Dans le même temps, il est nécessaire d'examiner l'interaction des différentes politiques ayant pour but le développement durable, tout en conservant les compétences distinctes des différentes institutions internationales.

5. C'est dans cet objectif que les CE proposent : i) qu'un programme de travail de l'OMC sur la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial soit élaboré et

instauré par la Déclaration ministérielle de Seattle. Nous suggérons que ce programme de travail soit construit autour de trois grands axes, décrits ci-après, de nouveaux éléments pouvant y être ajoutés le cas échéant ; ii) que les organisations internationales concernées confirment, à la Conférence ministérielle de Seattle, leur engagement en faveur d'une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial en vue d'aider les pays en développement à s'intégrer dans l'économie mondiale.

Approche coordonnée en matière de renforcement des capacités liées au commerce

6. Le concept de renforcement des capacités liées au commerce va au-delà des activités d'assistance technique traditionnelles du Secrétariat de l'OMC. On peut établir une distinction entre trois types de renforcement des capacités liées au commerce : 1) l'assistance technique liée au commerce destinée à améliorer la compréhension et l'utilisation des règles de l'OMC, afin que le pays en développement soit lui-même en mesure d'utiliser au mieux les possibilités offertes par le système commercial multilatéral, par exemple dans le domaine du règlement des différends. Ce type d'assistance technique liée au commerce correspond précisément aux programmes de formation du Secrétariat de l'OMC ; 2) l'assistance technique liée au commerce destinée à améliorer la capacité des pays en développement à adopter et à mettre en œuvre des lois et réglementations nationales afin de se conformer aux obligations qui découlent pour eux de l'OMC, par exemple dans le domaine des ADPIC. D'autres organisations et institutions internationales dont les capacités dans des nouveaux domaines de politique sont complémentaires des connaissances et compétences du Secrétariat de l'OMC participent souvent à ces programmes, par exemple la CNUCED, la Banque mondiale, l'OMPI et l'OMD ; 3) l'assistance technique liée au commerce destinée à améliorer la capacité d'action commerciale d'un secteur, d'un pays ou d'une région donné (lorsqu'une dynamique d'intégration régionale est déjà lancée) par le biais de réformes axées sur l'offre. Cette catégorie couvre un large éventail de mesures et de secteurs, par exemple des programmes concernant la formation technique, le développement industriel, le renforcement des capacités sectorielles et des programmes de soutien, qu'ils soient ou non principalement liés au commerce.

7. Une approche plus large en matière de renforcement des capacités ne peut être mise en œuvre de manière efficace que si elle se fonde sur la coordination entre les donateurs et la pleine participation des pays en développement. Cela a été reconnu à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés par la création du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en vue d'aider les pays les moins avancés (Cadre intégré) qui prévoit la coordination entre les donateurs et une approche axée sur la demande et la participation. Les CE estiment que ces principes fondamentaux pourraient être étendus à d'autres pays en développement, compte tenu de l'expérience et des connaissances acquises grâce au fonctionnement du Cadre intégré. Cet élargissement des principes du Cadre intégré pourrait être centré sur deux objectifs : a) aider les pays en développement à mettre en œuvre les engagements existants dans le cadre de l'OMC ; et b) définir les besoins en matière de renforcement des capacités en relation avec les engagements résultant d'un nouveau cycle de négociations commerciales. Un soutien en faveur du renforcement des capacités liées au commerce devrait également être offert, le cas échéant, aux pays en développement ayant engagé le processus d'accession à l'OMC.

8. Une nouvelle approche en matière de renforcement des capacités devrait garantir que, lorsqu'un accord est conclu à l'OMC, un cadre sera parallèlement mis en place pour encourager la mise en œuvre à la lumière des besoins spécifiques des pays. Cela nécessiterait i) pour chaque accord, la définition des dispositions à prendre en vue de la mise en œuvre, par exemple adoption d'une législation, création d'un organe administratif, informatisation, fourniture de services administratifs, etc. ; ii) la définition par chaque pays en développement membre de ses besoins

spécifiques en la matière, en collaboration avec les donateurs internationaux concernés. Etant donné que les besoins d'assistance technique sont en réalité propres à chaque pays, selon le niveau de développement, la réglementation et le régime commercial en vigueur, ils ne seraient pas énoncés dans l'accord lui-même, mais définis en relation avec l'accord. Cela faciliterait en outre le suivi de la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités, lequel pourrait être assuré au moyen de rapports régulièrement présentés au comité de l'OMC correspondant.

9. Les CE souhaiteraient que les organisations internationales, et en particulier les participants au Cadre intégré, prennent un engagement clair en faveur d'un renforcement amélioré et mieux coordonné des capacités liées au commerce. De l'avis des Communautés européennes et de leurs Etats membres, le renforcement des capacités liées au commerce est un élément-clé des politiques de coopération en matière de développement. Nous sommes prêts à y apporter tout notre soutien.

Amélioration de la coopération et de la transparence en faveur de la libéralisation des échanges

10. Les mesures autonomes de libéralisation des échanges, qu'elles entrent dans le cadre des programmes du FMI et de la Banque mondiale ou soient prises par un membre de sa propre initiative, contribuent à la réalisation des objectifs du système commercial multilatéral et sont dans l'intérêt de tous les membres. La reconnaissance à l'OMC des mesures autonomes de libéralisation serait un encouragement à la mise en œuvre ou au maintien de telles mesures et permettrait d'éviter que les réformes nécessaires en matière de politique commerciale ne soient retardées.

11. Les membres de l'OMC devraient reconnaître la contribution apportée par les mesures autonomes de libéralisation sur une base NPF, à condition qu'il soit garanti que cette libéralisation des échanges sera durable. La consolidation des mesures autonomes de libéralisation sur une base NPF antérieures devrait être reconnue comme une contribution dans le cadre d'un nouveau cycle de négociations commerciales. Dans un souci de transparence et pour leur permettre de bénéficier de la reconnaissance à l'OMC, les membres sont également invités à notifier les réformes autonomes en matière de politique commerciale.

12. Le Fonds monétaire international et la Banque mondiale peuvent aussi jouer un rôle important en faveur des mesures de libéralisation des échanges qui seront convenues dans un nouveau cycle de négociations commerciales. Le FMI a, par le passé, apporté sa contribution à l'analyse concernant les pertes de recettes liées à la libéralisation des échanges et peut encourager les réformes fiscales nécessaires pour éviter les pertes de recettes éventuelles découlant des réductions tarifaires. La contribution importante que constituent les mesures de renforcement des capacités a été examinée plus haut. La Banque mondiale peut, entre autres, continuer à apporter sa contribution dans les domaines de l'analyse et de l'assistance, aux côtés d'autres organisations participant au Cadre intégré.

13. Les engagements de libéralisation pris par les membres dans le cadre multilatéral peuvent être un élément essentiel des réformes durables des politiques économiques nationales ayant une incidence sur les politiques macro-économiques et de développement. Les CE souhaiteraient que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, lorsqu'ils établissent des programmes, reconnaissent, de façon autonome et dans leur domaine de compétence respectif, la libéralisation opérée par les pays dans le cadre multilatéral.

14. Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC (MEPC) peut compléter d'autres exercices d'examen internationaux par une évaluation générale des politiques commerciales et de l'interaction des politiques économiques et de développement, et de la

politique commerciale. Il faudrait envisager d'encourager une plus grande synergie entre le MEPC et les mécanismes d'examen d'autres institutions. Par exemple, les rapports établis dans le cadre du MEPC pourraient faire référence à de récentes consultations au titre de l'article IV des Statuts du FMI ou à des réformes de politique commerciale introduites dans le cadre des programmes du FMI ou de la Banque mondiale. Une coopération plus étroite entre les Secrétariats à cet égard permettrait d'améliorer la synergie. En outre, il faudrait envisager de favoriser un rôle plus actif du FMI et de la Banque mondiale dans les examens effectués dans le cadre du MEPC et un rôle plus actif du Secrétariat de l'OMC concernant les aspects commerciaux des consultations au titre de l'article IV.

Nécessité d'une plus grande complémentarité d'action des organisations internationales en faveur de la cohérence des politiques

15. Dans une économie mondialisée, il y a une interaction croissante des différents domaines de politique. Chaque institution internationale a son propre domaine de compétence et ses propres instruments qu'elle utilise pour accomplir sa mission. L'OMC est compétente dans le domaine du commerce et des politiques liées au commerce, bien qu'elle puisse être amenée à examiner le rapport entre son ensemble de règles et d'autres politiques ayant une incidence sur le commerce. Il ne faut pas l'oublier: chaque institution doit continuer à agir de façon autonome, conformément à son mandat et en évitant tout élément de conditionnalité croisée. Cependant, il est nécessaire d'encourager la complémentarité des politiques des institutions concernées en faveur d'un objectif global, celui d'intégrer tous les pays dans l'économie mondiale.

16. Une plus grande attention pourrait être accordée aux efforts visant des objectifs communs et complémentaires. Une analyse conjointe des politiques concernant des questions ayant des incidences sur les travaux de différentes organisations internationales pourrait être un premier pas vers une mise en œuvre cohérente des politiques. Chaque institution apporterait sa contribution dans son domaine de compétence. Les résultats de l'analyse conjointe pourraient être examinés dans chaque organisation internationale, qui s'attacherait aux domaines relevant de sa responsabilité. Cette analyse conjointe compléterait les discussions informelles actuelles sur les politiques et aiderait à créer une base commune pour agir et orienter les travaux des institutions. Elle pourrait améliorer la transparence des décisions prises par les institutions en matière de politique et faciliter leur interaction. En fonction des sujets abordés, diverses institutions pourraient participer à l'analyse conjointe des politiques.

17. L'analyse conjointe des politiques devrait jouer un rôle plus important dans la mise en œuvre des accords conclus entre l'OMC et les institutions de Bretton Woods. Il faudrait en outre examiner l'interface avec les domaines d'action d'autres organisations internationales telles que la CNUCED, le PNUD, l'OMD, l'OIT, le PNUE, l'OMPI, la FAO et l'OMS, en étudiant comment, en encourageant la complémentarité et le renforcement mutuel des politiques on peut contribuer à la réalisation des objectifs que constituent le développement durable, l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale et l'expansion équitable du commerce permettant une large répartition des avantages. Les Communautés présenteront sous peu une note sur la façon de traiter cette dimension plus large de la complémentarité dans les travaux des différentes organisations internationales.

Annexe 19 :
Processus de préparation des négociations commerciales de l'OMC dans différents pays de l'Union européenne

ALLEMAGNE

L'Allemagne est traditionnellement attachée à une libéralisation des échanges internationaux. Si le gouvernement fédéral n'a pas pris de position sous forme d'écrits sur cette question, il épouse les points de vue des industriels. S'agissant des questions culturelles et audiovisuelles, tout en exprimant de la sympathie pour la défense de la thèse française de l'« exception culturelle », il n'est pas prêt pour autant à en faire un motif de conflit avec les Etats-Unis.

A l'occasion d'une déclaration conjointe signée fin 1997 avec le CNPF, le patronat allemand s'est clairement prononcé pour une libéralisation accrue de la réglementation commerciale internationale. Il a estimé que seule une OMC efficace pouvait être à même d'endiguer une nouvelle vague de protectionnisme. Les deux organisations professionnelles ont fait valoir que la politique de l'Union européenne en la matière devait s'attacher à supprimer les barrières non tarifaires, à poursuivre la libéralisation des services et la protection de la propriété intellectuelle. Le BDI et le CNPF ont plaidé pour que la position de l'Union européenne, à l'occasion des prochaines négociations, recouvre tous les éléments de celle-ci.

S'agissant du dossier agricole, la position du ministère fédéral de l'agriculture peut se résumer ainsi :

– l'agriculture européenne doit participer à la croissance du marché mondial ;

– elle doit prendre largement en compte les préoccupations des consommateurs et le bien-être animal. L'Allemagne devrait insister pour que les normes européennes soient consolidées dans le nouvel accord ;

– l'Union européenne doit veiller à ce que le nouvel accord permette aux pays en voie de développement d'être davantage associés au développement des échanges mondiaux.

L'Agenda 2000 constituant une bonne base de négociation vaut mandat donné à la Commission. La négociation devrait être globale. Pour l'Allemagne, la Commission devrait s'attacher à obtenir, dès le début des discussions, l'assurance qu'aucun acte inamical n'interviendra entre cette date et la fin du cycle.

La « boîte bleue » (« subventions attaquables ») doit être maintenue ; la notion de transferts de revenus par le biais de paiements directs doit être consolidée. Quant à la « boîte verte » (« subventions autorisées »), ses critères d'accès doivent être élargis. L'Allemagne reprend à son compte le développement du document de travail consacré aux distorsions de concurrence engendrées par le resserrement des normes en matière de bien-être animal. S'agissant des subventions à l'exportation et des crédits, l'Allemagne

semble être en accord avec la position finlandaise. Enfin, le ministère allemand de la coopération est hostile à toute politique d'exportation fondée sur un système de subventions, celles-ci ayant un effet démobilisateur sur les pays en voie de développement.

GRANDE-BRETAGNE

Le Royaume-Uni est, comme la France, favorable au lancement d'un cycle de négociations globales et à la conclusion d'un engagement unique sur une période limitée à trois ans. Il est également partisan, au même titre que la France, à une meilleure prise en compte des préoccupations des pays en voie de développement et d'une plus grande association de la société civile aux négociations.

A la différence de la France, le Royaume-Uni n'exclut pas l'idée d'un accord partiel s'il est dans l'intérêt collectif et souhaite que l'Union européenne puisse garder une position souple qui lui permette de s'adapter à l'évolution des situations (alors que la France est plus soucieuse de clarifier et de préciser le mandat de négociation). Ses vues sur l'exception culturelle ou la réforme de la P.A.C. sont également, sur le fond, divergentes de celles de notre pays. Le Royaume-Uni reste, enfin, plus en retrait que certains Etats membres sur les questions d'environnement ou de normes sociales, considérant que les pays en voie de développement n'accepteront jamais leur prise en compte dans les négociations et que, de toute façon, il convient d'éviter le "mélange des genres".

La Chambre des Communes n’a pas engagé de travaux sur la préparation de la Conférence de Seattle.

DANEMARK

Le 7 octobre prochain, la commission des affaires européennes du *Folketing*, qui est compétente pour ce qui est de la préparation des négociations commerciales multilatérales, procédera à l’audition du Ministre des Affaires étrangères danois sur ce sujet, M. Niels Helveg Petersen.

Les auditions de ce type ne font l’objet d’aucun communiqué ou de relevé de positions, ainsi que me l’a confirmé M. Bjørn Einersen, Chef du Secrétariat de cette commission.

Il n’est pas prévu dans l’immédiat de débat en séance publique sur cette question, mais il n’est pas du tout exclu que cela intervienne avant la fin du mois de novembre 1999.

Enfin, la délégation danoise à Seattle comprendra plusieurs députés.

ESPAGNE

Les *Cortès générales* n'ont pas engagé de travaux parlementaires sur les nouvelles négociations commerciales de l'OMC et n'envisagent pas de le faire avant la Conférence de Seattle.

PAYS-BAS

Au mois de juin 1999, le ministre compétent (Secrétaire d'Etat au Commerce) s'est adressé au Parlement pour esquisser devant lui un panorama des futures négociations commerciales de l'OMC. A la suite de cette présentation, plusieurs parlementaires sont intervenus pour obtenir des précisions. Depuis cette date, le Secrétaire d'Etat au Commerce est revenu à plusieurs reprises informer le Parlement au cours d'auditions par la commission compétente. Du fait du contexte institutionnel et politique des Pays-Bas, c'est à dire un régime parlementaire et un gouvernement de coalition, l'action du gouvernement est dans ce domaine comme dans d'autres, suivie de très près par le Parlement qui exerce un contrôle très attentif.

BELGIQUE

Le processus de préparation de la position de la Belgique dans les négociations commerciales de l'OMC a associé les différents ministères techniques concernés au niveau fédéral et au niveau régional ainsi que les partenaires privés. Ainsi a été désigné pour chacun de ces ministères, tant à l'échelon fédéral que régional, un représentant considéré comme porte-parole de l'institution concernée.

Par ailleurs, est prévue une consultation des entreprises ainsi que du secteur associatif. Sur la base des contributions ainsi recueillies, sera élaboré au niveau gouvernemental un document politique définissant la position officielle de la Belgique. Ce document sera communiqué pour information à la Commission des Affaires générales du Parlement.

Enfin, un débat parlementaire en séance publique devrait être consacré au sujet après l'adoption par le Conseil de la position communautaire.

D. LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Annexe 20 :
Liste des organisations internationales

1) L'Organisation des Nations unies : ONU

2) L'éducation, la science et la culture : UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)

3) L'agriculture et l'alimentation : FAO (*Food and Agriculture Organization*), FIDA (Fonds international de développement agricole), CMA (Conseil mondial de l'alimentation), PAM (Programme alimentaire mondial)

4) La santé : OMS (Organisation mondiale de la santé)

5) Le travail : OIT (Organisation internationale du travail)

6) L'environnement : PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement)

7) L'aide au développement : BIRD (Banque internationale pour la reconstruction et le développement), SFI (Société financière internationale), AID (Association internationale pour le développement), AMGI (Agence multilatérale de garantie des investissements), PNUD (Programme des Nations unies pour le développement), ONUDI (Organisation des Nations unies pour le développement industriel)

8) La coopération monétaire et financière : FMI (Fonds monétaire international), BRI (Banque des règlements internationaux)

9) Le commerce international : OMC (Organisation mondiale du commerce), CNUCED (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement), CCI (Chambre de commerce internationale)

10) La propriété intellectuelle : OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)

11) Le droit privé : CODIP (Conférence de droit international privé), CNUDCI (Commission des Nations unies pour le droit commercial international), Unidroit (Institut international pour l'unification du droit privé)

12) Les transports terrestres : OCTI (Office central des transports internationaux ferroviaires), IRU (*International Road Transport Union* – Union internationale des transports routiers)

13) Les espaces maritimes : OMI (Organisation maritime internationale)

14) L'air et l'espace : OACI (Organisation de l'aviation civile internationale), IATA (*International Air Transport Association* – Association internationale du transport aérien)

15) Les communications : UPU (Union postale universelle), UIT (Union internationale des télécommunications), Intelsat , Interspoutnik, Inmarsat

16) L’énergie nucléaire : AIEA (Agence internationale de l’énergie atomique)

Annexe 21 :
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi

adoptée à Genève le 18 juin 1998 par la Conférence internationale du Traité à sa 96ème session

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable ;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques ;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable ;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois ;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain ;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels ;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle ;

La Conférence internationale du Travail,

1. Rappelle :

a) qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité ;

b) que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.

2. Déclare que l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;

b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;

c) l'abolition effective du travail des enfants ;

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts :

a) en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales ;

b) en assistant ceux de ses membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions ;

c) en aidant ses membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.

4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en œuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.

5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareille fin; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

*
* *

Annexe à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail : suivi de la Déclaration

I. OBJECTIF GENERAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie, et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement ; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes ; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5*e)*, de la Constitution ; le rapport global doit permettre d'optimiser les résultats des procédures mises en œuvre conformément à la Constitution.

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIEES

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié qui se substituera au dispositif quadriennal, mis en place par le Conseil d'administration en 1995, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera chaque année sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. Modalités

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux membres au titre de l'article 19, paragraphe 5*e)*, de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

4. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. RAPPORT GLOBAL

A. Objet et champ d'application

1. L'objet de ce rapport est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Le rapport portera à tour de rôle chaque année sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

B. Modalités

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite, en tant que rapport du Directeur général. Celle-ci pourra traiter ce rapport comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement et en débattre dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée. Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration, à l'une de ses plus proches sessions, de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne les priorités et plans d'action à

mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante.

IV. IL EST ENTENDU QUE :

1. Le Conseil d'administration et la Conférence devront être saisis des amendements à leurs Règlements respectifs qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions qui précèdent.

2. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

*
* *

Le texte qui précède est le texte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 18 juin 1998.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce dix-neuvième jour de juin 1998 :

Le Président de la Conférence,

Jean-Jacques OECHSLIN

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

Michel HANSENNE.

Annexe 22 :
Projet de protocole sur la biosécurité : échec de la négociation de Carthagène

12–24 février 1999

Source : Direction des relations économiques extérieures du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

La Convention sur la diversité biologique négociée sous l'égide des Nations unies est l'un des deux instruments juridiques contraignants issus de la conférence de Rio de 1992. Elle a pour objectif d'établir et de promouvoir des règles internationales visant à assurer la protection de la diversité biologique. L'Union européenne a ratifié cette convention en 1993.

La conférence des parties à la Convention a décidé en novembre 1995 à Djakarta de lancer des négociations pour la conclusion d'un protocole portant sur la sécurité du commerce transfrontalier de produits issus de la biotechnologie (organismes génétiquement modifiés – OGM – ou organismes vivants modifiés, dans la terminologie du protocole).

Un projet de protocole sur la biosécurité devait être conclu à l'issue d'une session de négociation qui s'est tenue à Carthagène (Colombie) du 12 au 23 février dernier. Les pays exportateurs de matières premières agricoles (groupe de Miami, regroupant en particulier les Etats-Unis, le Canada, l'Australie) se sont opposés à l'adoption du texte de compromis final pourtant soutenu par 125 pays (G77 et Union européenne).

Consacré aux mouvements transfrontaliers, le projet protocole repose sur une approche très différente, voire inverse, de celle de l'OMC :

Obligation nouvelle pesant sur l'exportateur : par le biais de l'instauration d'un mécanisme d'autorisation préalable à certains flux internationaux d'OGM, le projet de protocole impose au pays exportateur de vérifier que le pays importateur autorise de manière explicite l'importation. Or, en l'état actuel du droit international, il existe peu de cas où des obligations réglementaires pèsent directement sur les pays exportateurs[96].

En règle générale, il revient au pays importateur de fixer les conditions d'entrée de manière transparente, et de s'assurer par des contrôles appropriés à l'importation que ces conditions sont respectées. L'exportateur est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par les autorités du pays importateur, y compris pour les denrées alimentaires et les animaux vivants pouvant présenter un danger pour la santé humaine ou animale. Suivant cette logique, l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'une mesure à l'importation puisse être mise en place.

---

[96] Produits chimiques toxiques, matières fissibles, armements par exemple.

Renversement possible de la charge de la preuve : l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et la jurisprudence du panel « hormones » reposent sur le principe qu'il revient au pays importateur de justifier, par des évaluations scientifiques, qu'il existe des raisons d'imposer une restriction aux échanges.

S'il prévoit, en règle générale, que le pays importateur doit établir ses décisions sur la base d'une évaluation des risques reposant sur des critères environnementaux et de santé publique, le protocole sur la biosécurité laisse cependant ouverte la possibilité pour les pays importateurs d'exiger de l'exportateur la réalisation d'une analyse des risques. Il énonce par ailleurs que le coût de cette évaluation est à la charge de l'exportateur.

Ce texte peut donc conduire, en pratique, à une inversion de la charge de la preuve : là où l'OMC impose à l'importateur de montrer qu'il y a un risque pour l'environnement ou la santé, le protocole permet de demander à l'exportateur de faire la preuve de l'absence de risque.

Discrimination entre produits importés et domestiques : il n'existe aucune obligation pour les pays importateurs d'adopter des mesures équivalentes pour la mise sur le marché national des OGM (suppression de l'article 22).

La mise en œuvre du projet de protocole pourrait permettre à certains pays de restreindre le commerce international d'OGM, alors même qu'ils accepteraient que des produits nationaux similaires soient mis sur le marché. Cette situation serait contraire aux dispositions de l'article III de l'accord GATT (clause du traitement national) et à la jurisprudence de l'OMC sur les « produits similaires ».

La mise en œuvre de ces dispositions pourrait conduire en pratique à des difficultés de trois ordres :

En retenant une approche différente de celle contenue dans les accords de l'OMC (traitement national, accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires), le projet de protocole expose à des conflits entre deux ordres juridiques. En cas de procédure de règlement des différends devant l'OMC impliquant des pays parties au protocole, ce dernier pourrait être considéré par le groupe spécial comme « *lex specialis* » accepté par les parties au différend. Dans le cas contraire, la jurisprudence actuelle ne permet pas de conclure, mais il est probable que le membre de l'OMC non partie au protocole obtiendrait gain de cause à l'OMC.

L'absence de dispositions relatives au traitement national jouera contre l'objectif visé par le projet de protocole, qui est de préserver la biodiversité : le risque que fait peser un produit sur l'environnement n'est en effet pas différent selon que le produit est importé ou fabriqué localement.

Elle pourrait encourager des déplacements des activités de recherche et développement dans le domaine des biotechnologies vers certains pays émergents pour s'affranchir des contraintes du protocole : les OGM développés à l'étranger seraient soumis aux dispositions du projet de protocole (notification et évaluation des risques aux frais de l'exportateur), alors que d'autres OGM aux propriétés comparables, voire identiques, préparés sur le territoire du pays importateur pourraient être diffusés sans contraintes équivalentes.

L’accord explicite du pays importateur est susceptible de conduire à des situations de blocage en cas de non–réaction de la part du pays importateur. L’option de l’accord implicite en l’absence de réaction au terme d’un délai raisonnable, pratiquée dans d’autres cadres, a été exclue. Le flou actuel du texte sur les mécanismes permettant de sortir de ces situations devra être levé.

Annexe 23 :
Colloque de l'UNESCO des 14 et 15 juin 1999 sur
« L*a culture : une marchandise pas comme les autres* »

Colloque d'experts sur la culture, le marché et la mondialisation
organisé en collaboration avec la Commission nationale française pour
l'UNESCO avec le soutien des Gouvernements canadien et français
(Maison de l'UNESCO, 14 et 15 juin 1999)

Conclusions du Rapporteur Général, M. Jacques RENARD

Ce colloque se situe dans le cadre des travaux déjà engagés par l'UNESCO : le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, présidée par M. Javier Perez de Cuellar, « *Notre diversité créatrice* » et la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998) dont le Plan d'action pose en affirmation et non pas sous forme de question, l'idée que les biens et les services culturels « *doivent être pleinement reconnus et traités comme étant des marchandises pas comme les autres* ».

Plus généralement, la présente réunion a pris place à un moment où les industries culturelles sont reconnues comme étant constitutives d'enjeux majeurs, ce qui n'était peut–être pas autant le cas il y a encore dix ou vingt ans : enjeux économiques, enjeux politiques, enjeux culturels, enjeux relatifs au statut de l'œuvre de l'esprit dans ce cadre, tant il est vrai que les industries de l'imaginaire, du contenu, du savoir, de l'innovation, de la création sont bel et bien les industries de l'avenir, à l'aube du XXIème siècle, y compris d'ailleurs en termes d'emplois et de croissance économique.

Il convient de rappeler les principes et les objectifs qui ont sous–tendu les travaux : l'importance de la dimension culturelle du développement, celle de la préservation des identités culturelles, celle de la coopération culturelle internationale et du dialogue des cultures, et aussi l'idée que l'entrée dans la société de l'information, la prise en compte des nouvelles technologies, constitue un des enjeux majeurs des politiques culturelles d'aujourd'hui et plus encore de demain.

Le premier débat avait pour objet de s'interroger sur ce qu'est un bien culturel. Un certain consensus semble bien s'être dégagé pour reconnaître « l'essentielle dualité » des produits culturels, – et cela, en particulier, à la suite des propos de M. Ivan Bernier – : les biens culturels sont à la fois des objets de commerce et des biens qui véhiculent des valeurs, des idées, du sens, et c'est pour cela qu'on peut parler d'une spécificité des biens culturels. Certes, l'on pourrait dire qu'un bien culturel, ce n'est pas d'abord une marchandise, mais avant tout une œuvre, une création, avec ce que cela suppose d'audace, de prise de risque. Mais, dès lors que l'on parle d'industries culturelles, il faut bien admettre que ces biens sont produits, diffusés, exploités, selon une logique aussi économique et dans le cadre du marché. Donc, il n'est pas illégitime d'en reconnaître la dimension économique.

Les biens culturels sont des « marchandises » mais « pas comme les autres ». S'agit–il de mettre l'accent sur le premier volet de cette formule ou sur le second ? Il est clair ici que les sensibilités, les traditions, les approches, selon les pays, ne sont pas

exactement les mêmes et les propos tenus pas les uns ou par les autres l'ont montré de manière évidente. C'est pourquoi, plusieurs intervenants ont évoqué la différence de vocabulaire, voire de philosophie, qui est ainsi induite par l'emploi du mot « culture » comprise comme « la haute culture » ou par celui d'« *entertainment* », de divertissement. Cependant un deuxième consensus paraît être ici apparu : cette distinction n'est peut–être plus aussi valable aujourd'hui qu'autrefois parce que dans la société de l'information, la « haute culture » devient accessible au plus grand nombre et parce qu'une grande partie de la culture acquise par les individus provient désormais des produits culturels de masse.

La notion « d'exception culturelle » a été évoquée. L'on pouvait en attendre des oppositions tranchées qui ne sont toutefois pas apparues. M. Jack Ralite en a fait un brillant plaidoyer mais il est particulièrement notable que Mme Bonnie Richardson ait considéré que, dès lors que par ce terme on entend que la culture n'est pas seulement de l'économie ou de l'économique, elle pouvait être d'accord avec le concept.

Le débat a aussi permis d'aborder l'enjeu des négociations commerciales internationales et de la place que doivent y avoir ou pas les produits culturels. Le *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT), il y a quelques années, le projet « d'Accord multilatéral sur l'investissement » (AMI), hier, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et son prochain cycle, demain ? ont été mentionnés. A propos de la place des biens culturels, les échanges ont porté sur les stratégies possibles à cet égard : faut–il exclure complètement les biens culturels de ces négociations, au risque de leur isolement ? Faut–il les inclure mais en refusant qu'aucun engagement ne soit pris en ce qui concerne en particulier le secteur audiovisuel et cinématographique – comme cela s'est passé au moment du GATT, avec l'affirmation de l'exception culturelle ? Faut–il se battre pour le maintien du *statu quo* ou bien demander, pour l'avenir, que les nouveaux services soient traités de la même façon ? Faut–il, comme l'a proposé M. Bill Merkins, mettre en place des règles spécifiques dans les négociations internationales de l'OMC, ou bien aller jusqu'à l'élaboration de conventions internationales particulières pour les produits culturels susceptibles de préserver la diversité culturelle, ainsi que l'a affirmé M. Kenneth Stein ? Telles sont quelques unes des stratégies possibles, entre lesquelles il n'appartenait pas au colloque de trancher.

Le deuxième débat portait sur la mondialisation et la promotion de la diversité culturelle. La mondialisation peut avoir des effets positifs sur la vie culturelle parce qu'elle multiplie les échanges de biens et de services et qu'elle profite aussi aux consommateurs, utilisateurs ou citoyens, dès lors que ceux–ci ont un plus large accès aux biens culturels. Elle peut aussi avoir des effets négatifs quand elle s'accompagne du processus qui est celui de la dérégulation des marchés et de la concentration économique avec la double menace qui en découle : la domination de pays forts sur les autres ou la domination d'entreprises multinationales puissantes sur des entreprises locales, nationales ou indépendantes. La mondialisation menace–t–elle les identités culturelles ? Oui, dès lors qu'elle engendre la standardisation culturelle. Toutefois, on a pu parler, avec M. Isanori Isomura, de culture « hybride », « syncrétique », « nomade », qui, peut–être, est en train de naître sous nos yeux, révélant pour chaque individu, une pluralité d'appartenances.

Cela rejoint une réflexion plus générale : la culture est au fond la dialectique de l'universel et du particulier. Il faut préserver les identités mais éviter la dérive « identitaire », incitant à l'exclusion de l'autre, qui est l'exact contraire de la promotion de l'identité, et il faut aussi offrir aux femmes et aux hommes des valeurs et des

références communes, mais sans oublier les spécificités léguées par le temps, sans oublier l'histoire, sans oublier la mémoire, sans oublier le respect des identités. Sur ce point, des opinions divergentes se sont exprimées. Ainsi, pour Mme Richardson, l'internationalisation des marchés encourage la diversité culturelle parce que la technologie facilite celle–ci, que la demande croissante des publics est elle–même toujours plus diversifiée. Pour d'autres, la diversité culturelle est toujours plus menacée parce que les échanges sont fondamentalement inégaux en raison des rapports de force économiques. Plusieurs participants venant de pays en développement en ont parlé avec cœur et conviction, soulignant les difficultés qui sont les leurs : M. Jorge Da Cunha Lima, M. Férid Boughédir et M. Ben Zulu. M. Peter Inkei est intervenu dans le même sens à propos des pays de l'Europe centrale et orientale.

Quelques propositions concrètes ont été présentées sous forme d'idées plutôt que de projets : M. Boughédir a suggéré un financement obligatoire des productions africaines par les diffuseurs envoyant des images en Afrique par satellite ou par câble. M. Stellio Faranjis[97] a suggéré un « chèque–livre » pour les jeunes Africains, un « label » de l'UNESCO pour ceux qui créent de nouvelles technologies prenant en compte le pluralisme linguistique et une « radio » de l'UNESCO diffusant de la chanson de sources différentes, par satellite.

Le dialogue sur la propriété intellectuelle a « opposé » ou plutôt « concilié » les deux protagonistes qui ont, en effet, manifesté leur plein accord. Trois conclusions s'en dégagent : tout d'abord, les différences de philosophies entre le « droit d'auteur » et le « *copyright* » demeurent évidentes ; d'un côté, le droit civil occidental, de l'autre la *Common Law*, mettant en avant, le premier, la protection de l'auteur, la seconde, celle de l'œuvre et, à travers elle, celle du public, des utilisateurs ; ensuite, cependant, cette différenciation tend à s'estomper par évolution progressive des systèmes juridiques, à la fois sur le plan interne et par l'effet de conventions internationales (OMPI, « accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce » ou accord TRIPS) ; enfin, l'avènement du numérique incite également au dépassement de ce dualisme initial : le développement d'Internet, des réseaux en ligne, suppose une harmonisation des droits, l'adoption d'une attitude plus réaliste. Il faut donc concilier la double exigence : respect du droit des auteurs et des droits voisins, ce qui suppose de réaffirmer leur droit exclusif, et large accès aux œuvres pour le public. Il convient d'ajouter que cela suppose la mise en place de systèmes juridiques et techniques efficaces de lutte contre la piraterie.

La dernière table ronde portait sur les politiques publiques : comment faire vivre la culture ? Le débat a davantage porté sur l'environnement, les préalables que sur les objectifs, les orientations ou les modalités de l'action publique. Il est clair que les approches apparaissent différentes entre les pays industrialisés et les pays en développement. Mme Aminata Traoré et Mme Mira Nair ont souligné la nécessité du « développement endogène » : la recherche de la quête par soi–même de ce que sont les valeurs culturelles et des systèmes d'action publique qui peuvent en découler. Mme Traoré a évoqué trois axes : construire une « nouvelle vision » – rejoignant les propos de M. Ben Zulu sur la ré–appropriation d'un système de valeurs spécifique ; la préservation des biens culturels pour créer une « nouvelle modernité » ; l'appui direct à la créativité artistique en tenant compte de la situation matériellement, financièrement, très mauvaise des artistes et des auteurs.

---

[97] Secrétaire général du Haut conseil de la langue française.

M. Federico Mayor a souligné l'importance de la démocratie, non seulement à l'échelle nationale mais aussi internationale. Puisqu'il s'agit de la « centralité » de la culture et, de façon induite, des actions publiques qui peuvent en découler, celles–ci ne vont pas, c'est une condition préalable, sans cette exigence, partout, en tout lieu, de la démocratie.

Parmi les autres observations :

– il faut en toute occasion, dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement, essayer d'associer le public et les partenaires privés, les entreprises mais aussi les artistes, les auteurs, les producteurs ; il doit y avoir concertation – les politiques publiques ne se décrètent pas : il faut associer tous ces acteurs de la vie culturelle, de sorte que vive ou naisse une société civile autonome et riche ;

– dès lors que les politiques publiques sont jugées nécessaires, il convient que celles–ci soient volontaristes. Ainsi Mme Claire Denis a–t–elle rappelé l'importance d'une telle politique en citant le cas de la France et de la politique conduite depuis plusieurs dizaines d'années en faveur du cinéma ;

– la coopération internationale et l'aide aux pays en développement doivent porter non seulement sur la réalisation ou le financement ponctuel de projets tels qu'un film, mais plus encore sur le soutien à la création d'éléments structurants dans les pays pour leur permettre de construire leur propre industrie culturelle.

Dans l'avenir, des thèmes connexes pourraient être abordés plus en détail : celui de la diversification et de la clarification des niveaux de responsabilité publique – local, national, international – celui non plus de l'opportunité mais de la qualité de l'action publique – car celle-ci a pour but de contrebalancer les effets des forces du marché mais elle doit aussi savoir s'adapter, s'améliorer, être pertinente.

*
* *

En conclusion, il est très souhaitable que se développe et même s'intensifie cette fonction de forum sur ces sujets que peut remplir l'UNESCO. Il s'agit de fournir une base de réflexion commune à partir de points de vue, d'opinions qui ne sont pas forcément les mêmes. M. Jacques Rigaud a souligné qu'il s'agissait non seulement de l'affaire des gouvernements, mais aussi de celle de la communauté des artistes, des intellectuels, des producteurs, de tous les partenaires de la création et de la vie culturelle. Le rôle de l'UNESCO, a-t-il dit, est aussi de servir à ce que l'ensemble de ces partenaires s'expriment, prennent la parole et participent au processus de décision dans ces domaines.

Dans cet esprit, trois types de débats à venir peuvent être suggérés, dont l'UNESCO pourrait souhaiter prendre l'initiative :

– celui sur les stratégies à adopter dans les négociations internationales ;

– celui sur les contenus, les modalités de l'action publique ;

– celui par secteurs (le livre, le cinéma, le disque n'ont pas tout à fait la même économie) ou par grandes régions du monde.

Il est essentiel de réfléchir non seulement aux négociations qui se préparent dans le proche avenir mais aussi, dans la perspective à peine plus lointaine de l'entrée dans le 21ème siècle, à la manière dont l'avenir peut être inventé en conciliant deux aspirations : celle à l'unité et celle à la diversité :

« *Regarder le long terme, c'est déjà le changer* » (Gaston Berger).

Annexe 24 :
CNUCED : Principales causes de la « marginalisation » économique et commerciale de l'Afrique sub–saharienne

Synthèse issue du rapport 1998 de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur le commerce et le développement

1) D'énormes faiblesses structurelles

Il n'est quasiment pas de pays les moins avancés qui n'ait connu, sur les vingt dernières années, de très graves crises politiques ou sociales. L'instabilité des structures politiques, l'étendue de la corruption et l'insécurité juridique entravent considérablement le développement de toute activité économique et commerciale. Un exemple illustre ces handicaps : sans système de garantie de recouvrement des créances, due à l'absence de toute juridiction commerciale, le développement du crédit s'avère impossible et les prêts usuraires ont seuls cours.

Ces déficiences institutionnelles rendent extrêmement difficile la diversification des structures économiques. La faible productivité de l'agriculture, qui emploie souvent près des trois–quarts de la population active pour constituer 40 % du PIB, empêche toute amorce de diversification au sein même du secteur agricole. L'économie de la très grande majorité des pays les moins avancés reste dépendante de la production d'une seule denrée qui représente souvent plus de 70 % des recettes d'exportation. Cette mono–dépendance provoque une excessive vulnérabilité aux fluctuations des cours mondiaux des matières premières et rend difficilement contrôlable la charge de la dette.

2) Une succession d'enchaînements commerciaux négatifs

En 1980, la vive augmentation des taux d'intérêt et le gonflement de la dette, conjugués à une baisse des prix à l'exportation, ont suscité un état de crise « permanente » que la faiblesse des structures économiques et institutionnelles de ces pays n'a pas permis de surmonter. Le poids de la crise a, en premier lieu, touché les importations, puis les investissements et les exportations.

Les importations ont été comprimées au point d'être réduites d'un tiers au début de cette décennie comparé à 1980. Cette contraction a débouché sur une sous–utilisation telle des capacités de production qu'une partie en est devenue inutilisable. Nombre d'économies ont subi un phénomène de « désindustrialisation ». Ainsi, depuis 1980, les économies sub–sahariennes souffrent–elles d'une faiblesse continue des investissements. Sur la période 1995–1997, les investissements n'ont représenté que 16 %[98] en moyenne de leur PIB, contre 20 % pendant la décennie 80 et 26 % dans les années 70[99]. Le déclin

---

[98] Contre des taux de 33 % en Asie et de plus de 20 % en Amérique latine.

[99] Il convient de rappeler qu'en 1970, l'Afrique sub–saharienne bénéficiait d'un stock d'investissements deux fois supérieur à celui de la zone asiatique.

marqué des capacités de production et de l'investissement ont empêché ces économies de répondre positivement aux retournements de conjoncture.

L'apparition à partir de 1994 d'un accroissement des gains à l'exportation n'est, pour l'essentiel, provenue que d'une augmentation du prix des matières premières non pétrolières. La crise asiatique vient d'inverser cette tendance et devrait durement toucher les pays les moins avancés. La CNUCED prévoit qu'un pays comme l'Angola devrait perdre un quart de ses recettes à l'exportation et un cinquième de son PIB.

Annexe 25 :
PNUD : Quelle place pour le développement humain dans la mondialisation aujourd'hui ?

Rapport mondial sur le développement humain 1999
Programme des Nations unies pour le développement humain (PNUD)

Les grands traits de la mondialisation

Force dominante de la dernière décennie du XXe siècle, la mondialisation façonne une nouvelle ère d'interactions entre les pays, les économies et les individus. Elle accroît les contacts entre les individus par-delà les frontières, que ce soit dans le domaine de l'économie, de la technologie, de la culture ou de la gouvernance. Mais elle fragmente également les processus de production, les marchés du travail, les entités politiques et les sociétés. Ainsi, la mondialisation comporte à la fois des aspects positifs, novateurs et dynamiques, et des aspects négatifs, perturbateurs et marginalisateurs.

● ***Ses effets positifs…***

Aujourd'hui, les interactions entre les pays et les individus sont plus profondes que jamais. Les exportations mondiales, qui s'établissent actuellement à 7 000 milliards de dollars, ont représenté en moyenne 21 % du PIB dans les années 90, contre 17 % d'un PIB nettement moins élevé dans les années 70. L'investissement direct étranger (IDE) atteignant 400 milliards de dollars en 1997, soit sept fois plus que sont niveau en valeur réelle dans les années 70. Le montant brut des investissements de portefeuille et d'autres capitaux à court terme a fortement progressé, pour totaliser à présent plus de 2 000 milliards de dollars, soit près de trois fois plus que dans les années 80.

Le volume total des transactions quotidiennes sur les marchés des changes est passé d'environ 10 à 20 milliards de dollars dans les années 70 à 1 500 milliards de dollars en 1998. De 1983 à 1993, les achats et les ventes transfrontaliers de bons du Trésor américain sont passés de 30 à 500 milliards de dollars par an. Les prêts bancaires internationaux ont progressé de 265 à 4 200 milliards de dollars entre 1975 et 1994.

On voyage également davantage. Le tourisme a plus que doublé entre 1980 et 1996, le nombre de voyageurs passant de 260 à 590 millions par an. Malgré des restrictions sévères, les migrations internationales se poursuivent, de même que les envois de fonds des émigrants. Ces envois ont atteint 58 milliards de dollars en 1996. Le volume des appels téléphoniques internationaux s'est envolé entre 1990 et 1996, passant de 33 à 70 milliards de minutes. Les voyages, Internet et les médias stimulent la croissance exponentielle des échanges d'idées et d'informations. Aujourd'hui, les individus s'engagent plus que jamais dans des associations transcendant les frontières nationales, depuis les réseaux informels jusqu'aux organismes ayant pignon sur rue.

Cette intégration mondiale est tirée par des changements de politique visant à promouvoir l'efficience économique *via* la libéralisation et la déréglementation des

marchés nationaux et le désengagement de l'Etat de nombreuses activités économiques, ainsi que par la restructuration de l'Etat-providence. Mais ce sont surtout les innovations récentes dans la technologie de l'information et des communications qui favorisent l'intégration. Cependant, celle-ci reste très partielle au niveau mondial. Ainsi, les mouvements de main-d'œuvre sont restreints, les frontières étant fermées aux individus sans qualifications.

Le monde offre davantage d'opportunités aux individus qu'il y a vingt, cinquante ou cent ans. Le taux de mortalité infantile a chuté de moitié depuis 1965. Un enfant né aujourd'hui peut espérer vivre dix ans et plus qu'un enfant né en 1965. Dans les pays en développement, le taux cumulé des inscriptions dans l'enseignement primaire et secondaire a été multiplié par plus de deux. Et le pourcentage d'enfants fréquentant l'école primaire est passé de moins de la moitié à plus des trois quarts. Le taux d'alphabétisation des adultes a également progressé, de 48 à 72 % entre 1970 et 1997. La plupart des pays sont à présent indépendants et plus de 70 % de la population mondiale vit sous un régime démocratique relativement pluraliste.

Le monde est plus prospère. Le revenu moyen par habitant a plus que triplé, avec un PIB mondial multiplié par dix, passant de 3 000 à 30 000 milliards de dollars au cours des cinquante dernières années. La part des individus bénéficiant d'un développement humain moyen [(100)] a progressé de 55 % en 1975 à 66 % en 1997, et la part relative du développement humain faible a chuté de 20 à 10 %.

… ne sont pas sans revers

Cependant, ces tendances masquent de grandes divergences, tant dans les avancées que dans les nouveaux reculs. Malgré les immenses progrès réalisés au XXe siècle, le monde se heurte aujourd'hui à d'énormes arriérés, qui se manifestent par des carences et des inégalités creusant de profondes disparités entre les pays et les régions.

La pauvreté est partout. Selon l'indicateur de la pauvreté humaine (IPH-1), plus d'un quart des 4,5 milliards d'individus vivant dans les pays en développement ne bénéficient toujours pas de certains éléments les plus essentiels : une espérance de vie supérieure à quarante ans, l'accès au savoir et un minimum de services privés et publics. Près de 1,3 milliard d'individus n'ont pas accès à l'eau potable. Un enfant sur sept en âge de fréquenter l'école primaire n'est pas scolarisé. Environ 840 millions d'individus souffrent de malnutrition. On estime que 1,3 milliard d'individus ont un revenu inférieur à un dollar (en parité de pouvoir d'achat – PPA– , de 1987) par jour.

Dans les pays industrialisés également, la pauvreté humaine et l'exclusion sont dissimulées dans les statistiques témoignant des réussites, ce qui indique d'énormes disparités au sein des pays. Selon l'indicateur de la pauvreté humaine (IPH-2), dans les pays les plus riches du monde, une personne sur huit est touchée par l'un des aspects de la pauvreté humaine : le chômage de longue durée, une espérance de vie inférieure à soixante ans, un revenu inférieur au seul de pauvreté national ou le manque de connaissances nécessaires pour s'en sortir. L'IPH d'un pays décomposé en régions révèle aussi d'immenses disparités. Ainsi, en Inde, le niveau de pauvreté humaine dans l'Etat du Bihar (54 %) est deux fois supérieur à celui constaté dans le Kerala.

[(100)] Le développement humain moyen correspond à un IDH ou indicateur de développement humain compris entre 0,500 et 0,799, le développement humain élevé à un IDH égal ou supérieur à 0,800 et le développement humain faible à un IDH de moins de 0,500.

En outre, les disparités entre hommes et femmes restent marquées. Dans les pays en développement, il y a toujours 60 % plus de femmes analphabètes que d'hommes que d'hommes. Le taux d'inscription des filles dans l'enseignement primaire reste inférieur de 6 % à celui des garçons. C'est dans le domaine politique et économique que les disparités sont les plus criantes. Les femmes sont en effet quasiment exclues de la vie politique. Elle occupent plus de 30 % des sièges parlementaires dans cinq pays seulement, et moins de 5 % de ces sièges dans trente-et-un pays. L'indicateur de la participation des femmes et l'indicateur sexospécifique du développement humain révèlent l'existence d'inégalités dans tous les pays. (…)

Inégalité et fragmentation au sein de la société mondiale

Inégale, la mondialisation se traduit non seulement par l'intégration, mais aussi par la fragmentation, en opérant, au sein de communautés, des pays et des régions, une division entre « intégrés » et « exclus ». Les inégalités extrêmes qui séparent marginalisés et nantis attisent les tensions et les conflits sociaux. L'exemple de l'Indonésie montre ce qui peut arriver lorsqu'une crise économique réveille des tensions sociales latentes entre groupes ethniques ou entre riches et pauvres.

Des recherches récentes menées sur des cas d'urgence humanitaire complexes ont conclu que les « inégalités horizontales » entre les groupes (techniques, religieux ou sociaux) sont la principale cause des nombreux conflits civils actuels. Inégalités et insécurité influent non seulement sur les revenus, mais aussi sur la participation politique (au parlement, dans les ministères, l'armée et l'administration locale), sur le patrimoine économique (terre, capital humain et ressources collectives) et sur les conditions sociales (éducation, logement et emploi).

Le raccourcissement des délais et le rétrécissement des distances créent de nouvelles menaces pour la sécurité humaine. L'évolution rapide du monde s'accompagne de nombreux risques de dérèglements brutaux des modes de vie (emplois et moyens d'existence, santé et sécurité individuelle) et de la cohésion sociale et culturelle des communautés. Ces menaces peuvent aujourd'hui se propager très rapidement dans le monde. C'est le cas, par exemple, de l'effondrement des marchés des capitaux, du sida, du réchauffement de la Terre ou de la criminalité internationale. Les dangers planétaires s'accroissent, dépassant à la fois la capacité des pays à y faire face et les réponses proposées par la communauté internationale.

● Des écarts de revenus croissants

Les écarts de revenus entre les plus riches et les plus pauvres et entre pays riches et pays pauvres continent de se creuser. Tandis qu'en 1960, les 20 % les plus riches de la population mondiale disposaient de trente fois le revenu des 20 % les plus pauvres, en 1997, ce rapport atteignait soixante-quatorze contre un. Cette tendance se poursuit depuis près de deux siècles.

Les écarts se creusent tant entre les pays qu'à l'intérieur des pays. En Asie de l'Est, le revenu par habitant est aujourd'hui plus de sept fois supérieur à son niveau de 1960 et trois fois supérieur à son niveau de 1980. En revanche, en Afrique sub-saharienne et dans d'autres pays parmi les moins avancés, il est actuellement moins élevé qu'en 1970. Quant aux économies en transition d'Europe de l'Est et de la CEI, elles ont connu ces dernières années l'aggravation des inégalités la plus forte de toute leur histoire. C'est en Russie que les inégalités sont les plus criantes : la part de revenu des 20 % les plus riches

y est onze fois supérieure à celles des 20 % les plus pauvres. Les inégalités de revenus se sont aussi accrues nettement en Chine, en Indonésie, en Thaïlande et dans d'autres pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est qui avaient, au cours des décennies précédentes, enregistré une forte croissance ainsi que des progrès dans la répartition des revenus et la réduction de la pauvreté.

Des études récentes montrent que les inégalités se sont également accentuées dans la plupart des pays de l'OCDE dans les années 80 et au début des années 90. Sur dix-neuf pays, un seul affiche une légère amélioration. Les détériorations les plus importantes ont été enregistrées par la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Dans les années 80, le nombre de familles vivant en dessous du seuil de pauvreté a augmenté de 60 % au Royaume-Uni et de près de 40 % aux Pays-Bas. En Australie, au Canada, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, la moitié, au moins, des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Ces tristes performances offrent un contraste frappant avec l'extraordinaire concentration des richesses autour des très riches. En quatre ans à peine, de 1994 à 1998, la valeur nette cumulée des biens des deux cents personnes les plus riches de la planète est passée de 440 milliards à plus de 1 000 milliards de dollars. En 1998, les patrimoines des trois personnes les plus riches du monde dépassaient ensemble le PNB global des quarante-huit pays les moins avancés.

● **Insécurité de l'emploi et de revenus**

Dans les pays riches comme dans les pays pauvres, les perturbations liées aux restructurations de l'économie et des entreprises, ainsi que le démantèlement de la protection sociale, font disparaître de nombreux emplois et entraînent une détérioration des conditions de travail. La précarité des emplois et des revenus s'est accrue. Sous la pression de la concurrence mondiale, pays et entreprises adoptent des politiques de l'emploi plus « flexibles » et les contrats de travail de courte durée se multiplient.

En Amérique latine, par exemple, les réformes de la législation du travail ont accru la flexibilité du marché de l'emploi et introduit des types de contrats plus souples. En 1996, la part des travailleurs employés sans contrat ou dans le cadre de ces nouveaux types de contrats a augmenté de 30 % au Chili, de 36 % en Argentine, de 39 % en Colombie et de 41 % au Pérou. En Egypte, la pratique qui consiste à faire signer une lettre de démission aux nouveaux embauchés est de plus en plus fréquente ; La France, la Belgique, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont assoupli leur législation en matière de licenciement. De leur côté, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni ont décentralisé les négociations sur les salaires.

Face à l'évolution constante de la technologie, les individus doivent sans cette renouveler leurs compétences, alors que, même dans les pays les plus riches, beaucoup manquent de connaissances élémentaires. Dans la zone OCDE, malgré l'enseignement primaire et secondaire obligatoire, une personne sur six est illettrée, dont incapable de remplir un formulaire de demande d'emploi. Elle se retrouve ainsi exclue d'un monde du travail en mutation rapide, qui nécessite constamment de nouvelles compétences pour traiter l'information. La situation de chômeur étant de moins en moins tenable, ceux qui ne parviennent pas à accéder au secteur formel de l'économie se tournent fréquemment vers le secteur informel. En Amérique latine, depuis le début des années 90, la part de l'emploi informel est ainsi passée de 52 à 58 % et, sur cent emplois créés, quatre-vingt cinq l'étaient dans ce secteur.

Les restructurations imposées par les fusions qui se multiplient entre multinationales entraînent elles aussi des pertes d'emplois. Même si ce phénomène est parfois compensé par des créations d'emplois dans certaines entreprises, il ajoute à l'insécurité des personnes tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée.

● Alternance de phases d'expansion et de récession, volatilité financière

La crise financière en Asie de l'Est a déstabilisé la vie de millions de personnes et réduit les perspectives de croissance dans cette région et dans le reste du monde. En Indonésie, en République de Corée, en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande, le coût humain de cette crise a été très élevé.

L'escalade des prix des produits de base tels que les biens alimentaires et les médicaments s'est accompagnée d'un accroissement des faillites, du chômage, des suicides, de la violence domestique, entre autres conséquences négatives. Les premiers signes de reprise économique apparaissent cette année. Cependant, l'étude de crises précédentes montre que le chômage persiste longtemps après que l'inflation a reculé et que les taux de change se sont redressés. Les économies se remettent plus vite d'une crise que les individus. Les économies se remettent plus vite d'une crise que les individus.

L'analyse de la crise asiatique permet de dégager deux grandes leçons concernant les marchés mondiaux des capitaux. Premièrement, l'instabilité est une constante des marchés financiers d'aujourd'hui, mondialement intégrés. La crise en Asie de l'Est n'est pas un accident isolé, mais le symptôme d'une faiblesse générale des marchés mondiaux des capitaux. Des travaux récents de la CNUCED mettent en lumière une augmentation de la fréquence des crises financières, parallèlement à un accroissement des mouvements internationaux de capitaux, depuis le début des années 90. Ces flux sont parfois volatils, en raison du comportement grégaire des investisseurs et de l'inadéquation des informations fournies à ces derniers, dans le monde entier. De plus, la confiance des investisseurs et l'évaluation des risques peuvent également basculer du jour au lendemain. Les innovations technologiques reliant en temps réel toutes les places financières, des décisions peuvent être prises instantanément entre des points très éloignés du globe. En outre, les marchés sont de plus en plus sophistiqués et d'innombrables instruments et dispositifs financiers nouveaux sont apparus (produits dérivés, fonds spéculatifs, etc.). En théorie, ces instruments et dispositifs ont été inventés pour que les investisseurs puissent transférer et répartir le risque. En pratique, ils contribuent aujourd'hui directement à la volatilité des marchés des capitaux.

Un des facteurs clés de la crise financière en Asie de l'Est a été l'injection massive et soudaine de capitaux à court terme, suivie d'un retrait tout aussi brutal. Le début des années 90 a été marqué par une accumulation rapide de capitaux, puis par la suppression des contrôles et la modification des politiques financières. En 1996, les transferts nets en direction de l'Indonésie, de la Corée, de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande ont totalisé 93 milliards de dollars. En 1997, alors que la tourmente s'abattait sur les marchés financiers, ces flux se sont inversés en quelques semaines, pour se transformer en des sorties nettes représentant 12 milliards de dollars, soit 11 % de leur PIB d'avant la crise.

La seconde leçon que l'on peut tirer de cette crise est que les pays doivent faire preuve d'une extrême prudence en s'ouvrant aux capitaux étrangers à court terme (souvent spéculatifs), surtout lorsque les institutions régissant les marchés financiers sont

peu développées. Les économistes mettent de plus en plus en doute les avantages des flux à court terme. Ceux-ci ne permettent pas autant que les investissements à long terme de contribuer au développement, et peuvent même se révéler désastreux, engendrant des déséquilibres macro-économiques, entraînant une surévaluation de la monnaie, réduisant la compétitivité internationale et déstabilisant gravement les système bancaires nationaux.

● **Contagion et menace de récession mondiale**

Sous l'effet de la propagation de la crise à d'autres marchés financiers, dont ceux du Brésil et de la Russie, mais aussi du ralentissement de la croissance économique mondiale, les reculs du développement humain se multiplient. Les projections du FMI, de la Banque mondiale et des Nations unies font état pour 1998 d'une contraction de un à deux points de la croissance, qui devrait donc avoisiner 2 %, rythme le plus bas en cinq ans. Beaucoup de pays pauvres souffrent d'une baisse des prix des exportations consécutive au tassement de la demande mondiale. Les pays exportateurs de pétrole sont particulièrement touchés. L'Angola et le Koweït pourraient ainsi voir leurs revenus diminuer d'environ un quart et leur PIB reculer de 14 à 18 %.

La crise asiatique a également des répercussions importantes sur les pays africains qui dépendent des exportations de produits primaires. Ainsi, du fait de l'effondrement du marché du cuivre, la Zambie devrait enregistrer une chute de 26 % de ses exportations de ce métal et une réduction de 9 % de son PIB. Pour 1999, la Banque mondiale a revu à la baisse, de 4,5 à 3,2 %, ses projections de croissance du PIB de l'Afrique sub-saharienne.

● **Criminalité internationale**

La mondialisation ouvre de nombreuses possibilités aux malfaiteurs. La criminalité s'internationalise à grands pas et devient impossible à endiguer en dépit de la coopération des pays pour la combattre. Il y a aujourd'hui 200 millions de consommateurs de drogues, ce qui fait peser des menaces sur les communautés, dans le monde entier. Au cours des dix dernières années, la production d'opium a plus que triplé et celle de coca a plus que doublé. Entre 1990 et 1997, le nombre de délits liés aux stupéfiants est passé de 4 à 28 pour 100 000 habitants en Bélarus, et de 1,4 à près de 8 pour 100 000 habitants en Estonie. En 1995, le trafic de stupéfiants était estimé à 400 milliards de dollars, soit l'équivalent de 8 % des échanges mondiaux, plus que la part du fer et de l'acier ou des automobiles et *grosso modo* celle du textile (7,5 %) ou du pétrole et du gaz (8,6 %).

Le trafic d'armes est aussi en plein développement. Il déstabilise les sociétés et les pays, et alimente des conflits en Afrique et en Europe de l'Est. Ce sont les armes légères qui ont les effets les plus immédiats sur la vie humaine. Employées dans tous les conflits dans le monde, elles sont à l'origine de 90 % des morts et des blessés dus à la guerre depuis 1945. Au Salvador, le taux d'homicides a augmenté de 36 % après la fin de la guerre civile. En Afrique du Sud, des mitraillettes arrivées en masse d'Angola et du Mozambique sont utilisées dans un nombre croissant de crimes. En Albanie, il y a eu cinq fois plus de meurtres en 1997 qu'en 1996, augmentation attribuée à la détention illégale d'armes par les civils.

Une autre activité florissante est la traite des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle, ce qui est à la fois une forme d'esclavage et une violation inacceptable des droits humains. Rien qu'en Europe de l'Ouest, chaque année, environ

500 000 femmes et filles originaires de pays en transition ou en développement sont prises au piège de ce véritable trafic d'esclaves. Elles y perdent non seulement leur liberté, mais aussi leur dignité et, bien souvent, leur santé. Et lorsqu'elles réussissent à retourner chez elles, elles sont le plus souvent rejetées par leur famille et leur communauté.

Au cœur de tous ces drames se trouvent le pouvoir et l'influence croissants des gangs, dont l'activité est estimée à 1 500 milliards de dollars par an, ce qui est en fait une véritable puissance économique, rivalisant avec celle des multinationales. Grâce à la très grande somme de pouvoir et de moyens financiers qu'elle concentre, la criminalité peut infiltrer les milieux d'affaires, la politique et les gouvernements. Que ce soient les triades chinoises, les cartels colombiens de Medellin et de Cali, la mafia italienne, les yakusa japonais, les cartels de Juarez, de Tijuana et du Golfe au Mexique, Cosa Nostra aux Etats-Unis et les différentes mafias qui sévissent au Nigeria, en Russie et en Afrique du Sud, tous opèrent au-delà des frontières nationales et développent des alliances stratégiques formant un réseau mondial, en exploitant à leur plus grand profit les avantages de la mondialisation.(…)

COMPOSANTES DES DIFFERENTS INDICATEURS DE DEVELOPPEMENT HUMAIN				
	Longévité	**Savoir**	**Conditions de vie**	**Participation ou exclusion**
Indicateur de développement humain (IDH)	Espérance de vie à la naissance	1/ taux d'alphabétisation des adultes ; 2. taux de scolarisation combiné	Revenu par habitant corrigé des différences de pouvoir d'achat (en PPA)	
Indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH)	Espérance de vie à la naissance des populations féminine et masculine	1/ taux d'alphabétisation des hommes et des femmes ; 2/ taux de scolarisation combiné des populations féminine et masculine	Revenu par habitant corrigé des différences de pouvoir d'achat (en PPA), sur la base des parts des hommes et des femmes dans le revenu du travail	
Indicateur de pauvreté humaine pour les pays en développement (IPH-1)	% d'individus dont l'espérance de vie ne dépasse pas 40 ans	Taux d'alphabétisation des adultes	1/ % de la population privé d'accès à l'eau potable ; 2/ % de la population privée d'accès aux services de santé ; 3/ % des enfants de moins de 5 ans souffrant d'une insuffisance pondérale	
Indicateur de pauvreté humaine pour les pays industrialisés (IPH-2)	% d'individus dont l'espérance de vie ne dépasse pas 60 ans	Taux d'illettrisme des adultes	% de la population vivant en deçà du seuil de pauvreté monétaire (correspondant à la demi-médiane du revenu individuel disponible)	Chômage de longue durée (12 mois et +)

Source : PNUD